STATUTES

OF

MANITOBA

2025

Second Session
Forty-Third Legislature

MANITOBA

THE HONOURABLE ANITA R. NEVILLE
LIEUTENANT GOVERNOR

The King's Printer for the
Province of Manitoba
2026

Printed in Canada

LOIS

DU

MANITOBA

DE

2025

Deuxième session
Quarante-troisième législature

MANITOBA

L'HONORABLE ANITA R. NEVILLE
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE

L'Imprimeur du Roi
Province du Manitoba
2026

Imprimé au Canada

This volume contains the Acts that received royal assent during the Second Session of the Forty-Third Legislature that was held in 2025.

The Statutes of Manitoba are published annually. For a record of the disposition of the Bills introduced at a Session, refer to the *Journals of the Legislative Assembly of Manitoba*.

Le présent volume contient les lois qui ont été sanctionnées pendant la deuxème session de la quarante-troisième session de la quarante-troisième législature qui a eu lieu en 2025.

Les lois du Manitoba sont publiées annuellement. Pour connaître l'état des projets de loi déposés au cours d'une session, se reporter aux *Journaux de l'Assemblée législative du Manitoba*.

TABLE OF CONTENTS

Second Session,
Forty-Third Legislature

PUBLIC ACTS

Chapter	Title		Page
47	An Act respecting "O Canada" and Other Observances and Land and Treaty Acknowledgements in Schools (Education Administration Act and Public Schools Act Amended)	*Bill 40*	529
42	The Appropriation Act, 2025	*Bill 52*	469
48	The Budget Implementation and Tax Statutes Amendment Act, 2025	*Bill 46*	537
50	The Budget Implementation and Tax Statutes Amendment Act, 2025 (2)	*Bill 51*	589
37	The Buy Canadian Act (Government Purchases Act Amended)	*Bill 42*	431
3	The City of Winnipeg Charter Amendment and Planning Amendment Act	*Bill 3*	19
18	The Community Child Care Standards Amendment and Education Administration Amendment Act	*Bill 20*	157
32	The Drivers and Vehicles Amendment and Highway Traffic Amendment Act	*Bill 36*	309
46	The Election Financing Amendment and Elections Amendment Act	*Bill 30*	503
20	The Environment Amendment and Waste Reduction and Prevention Amendment Act	*Bill 22*	181
40	The Fair Trade in Canada (Internal Trade Mutual Recognition) Act and Amendments to The Commemoration of Days, Weeks and Months Act (Buy Manitoba, Buy Canadian Day)	*Bill 47*	449
5	The Highway Traffic Amendment Act (Impaired Driving Measures)	*Bill 5*	35
30	The Highway Traffic Amendment Act (Motor Carrier Enforcement)	*Bill 34*	283
34	The Highway Traffic Amendment Act (Traffic Safety Measures)	*Bill 38*	407

Chapter	Title		Page
44	The Housing and Renewal Corporation Amendment Act	*Bill 12*	483
38	The Human Rights Code Amendment Act	*Bill 43*	435
7	The Human Tissue Gift Amendment Act	*Bill 7*	53
24	The Income Tax Amendment Act	*Bill 27*	219
52	The Indigenous Veterans Day Act (Commemoration of Days, Weeks and Months Act Amended)	*Bill 210*	603
12	The Insurance Amendment Act	*Bill 14*	115
1	The Interim Appropriation Act, 2025	*Bill 45*	5
43	The Liquor, Gaming and Cannabis Control Amendment Act	*Bill 8*	479
8	The Liquor, Gaming and Cannabis Control Amendment Act (2)	*Bill 9*	59
33	The Manitoba Financial Services Authority Act and Amendments to Various Other Acts	*Bill 37*	319
25	The Manitoba Hydro Amendment Act	*Bill 28*	227
31	The Manitoba Public Insurance Corporation Amendment Act	*Bill 35*	303
51	The Manitoba Small Business Month Act (Commemoration of Days, Weeks and Months Act Amended)	*Bill 208*	599
39	The Matriarch Circle Act and Amendments to The Commemoration of Days, Weeks and Months Act (Ribbon Skirt Day)	*Bill 44*	439
11	The Minor Amendments and Corrections Act, 2025	*Bill 13*	85
14	The Municipal Councils and School Boards Elections Amendment and Public Schools Amendment Act	*Bill 16*	127
10	The Oil and Gas Amendment Act	*Bill 11*	73
4	The Planning Amendment Act	*Bill 4*	25
54	The Pride Month Act (Commemoration of Days, Weeks and Months Act Amended)	*Bill 234*	613
27	The Property Controls for Grocery Stores and Supermarkets Act (Various Acts Amended)	*Bill 31*	249
19	The Protecting Youth in Sports Act	*Bill 21*	165

Chapter	Title		Page
49	The Protective Detention and Care of Intoxicated Persons Act	*Bill 48*	577
2	The Provincial Court Amendment Act	*Bill 2*	11
29	The Public Health Amendment Act	*Bill 33*	273
45	The Public Interest Expression Defence Act	*Bill 23*	493
6	The Public Schools Amendment Act	*Bill 6*	49
35	The Public Schools Amendment Act (Campaign Financing for School Trustees)	*Bill 39*	413
53	The Public Schools Amendment Act (Early Reading Screening)	*Bill 225*	609
16	The Public Schools Amendment Act (Indigenous Languages of Instruction)	*Bill 18*	145
15	The Public Schools Amendment Act (Nutrition Equality for Lasting Learning Outcomes)	*Bill 17*	137
17	The Public Schools Amendment Act (Safe Schools)	*Bill 19*	151
22	The Public-Private Partnerships Transparency and Accountability Act	*Bill 25*	197
13	The Real Estate Services Amendment Act	*Bill 15*	121
36	The Reporting of Supports for Child Survivors of Sexual Assault (Trained Health Professionals and Evidence Collection Kits) Amendment Act	*Bill 41*	425
9	The Residential Tenancies Amendment Act (2)	*Bill 10*	63
28	The Residential Tenancies Amendment Act (Measures to Address Unlawful Activities)	*Bill 32*	267
41	The Victims of Impaired Drivers Commemoration Day Act (Commemoration of Days, Weeks and Months Act Amended)	*Bill 232*	463
23	The Vital Statistics Amendment Act.	*Bill 26*	213
21	The Workers Compensation Amendment Act	*Bill 24*	191
26	The Workplace Safety and Health Amendment Act	*Bill 29*	235

TABLE DES MATIÈRES

Deuxième session, quarante-troisième législature

LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

Chapitre	Titre		Page
21	Accidents du travail, Loi modifiant la Loi sur les	*Projet de loi 24*	191
37	Achat au Canada (modification de la Loi sur les achats du gouvernement), Loi sur l'	*Projet de loi 42*	431
47	Activités scolaires soulignant notamment l'« Ô Canada » et la reconnaissance des territoires et des traités (modification de la Loi sur l'administration scolaire et de la Loi sur les écoles publiques), Loi sur les	*Projet de loi 40*	529
1	Affectation anticipée de crédits, Loi de 2025 portant	*Projet de loi 45*	5
42	Affectation de crédits, Loi de 2025 portant	*Projet de loi 52*	469
4	Aménagement du territoire, Loi modifiant la Loi sur l'	*Projet de loi 4*	25
12	Assurances, Loi modifiant la Loi sur les	*Projet de loi 14*	115
33	Autorité des services financiers du Manitoba et modifiant diverses autres lois, Loi sur l'	*Projet de loi 37*	319
39	Cercle des matriarches et modification de la Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs (Journée de la jupe à rubans), Loi sur le	*Projet de loi 44*	439
3	Charte de la ville de Winnipeg et la Loi sur l'aménagement du territoire, Loi modifiant la	*Projet de loi 3*	19
34	Code de la route (mesures de sécurité routière), Loi modifiant le	*Projet de loi 38*	407
5	Code de la route (mesures en cas d'infractions de conduite avec facultés affaiblies), Loi modifiant le	*Projet de loi 5*	35
30	Code de la route (réglementation des transporteurs routiers), Loi modifiant le	*Projet de loi 34*	283
38	Code des droits de la personne, Loi modifiant le	*Projet de loi 43*	435

Chapitre	Titre		Page
40	Commerce équitable au Canada (reconnaissance mutuelle en matière de commerce intérieur) et modification de la Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs (Journée « Achetons manitobain, achetons canadien »), Loi sur le	*Projet de loi 47*	449
32	Conducteurs et les véhicules et le Code de la route, Loi modifiant la Loi sur les	*Projet de loi 36*	309
11	Corrective de 2025, Loi.	*Projet de loi 13*	85
2	Cour provinciale, Loi modifiant la Loi sur la	*Projet de loi 2*	11
49	Détention des personnes agissant sous l'influence d'une substance intoxicante aux fins de protection et de prestation de soins, Loi sur la	*Projet de loi 48*	577
7	Dons de tissus humains, Loi modifiant la Loi sur les	*Projet de loi 7*	53
6	Écoles publiques, Loi modifiant la Loi sur les	*Projet de loi 6*	49
53	Écoles publiques (dépistage précoce des difficultés en lecture), Loi modifiant la Loi sur les	*Projet de loi 225*	609
16	Écoles publiques (enseignement en langue autochtone), Loi modifiant la Loi sur les	*Projet de loi 18*	145
15	Écoles publiques (équité alimentaire pour un apprentissage durable), Loi modifiant la Loi sur les	*Projet de loi 17*	137
35	Écoles publiques (financement des campagnes électorales pour les élections scolaires), Loi modifiant la Loi sur les	*Projet de loi 39*	413
17	Écoles publiques (milieu scolaire sûr), Loi modifiant la Loi sur les	*Projet de loi 19*	151
14	Élections municipales et scolaires et la Loi sur les écoles publiques, Loi modifiant la Loi sur les	*Projet de loi 16*	127
20	Environnement et la Loi sur la réduction du volume et de la production des déchets, Loi modifiant la Loi sur l'	*Projet de loi 22*	181
48	Exécution du budget de 2025 et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité, Loi d'	*Projet de loi 46*	537
50	Exécution du budget de 2025 et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité, Loi nº 2 d'	*Projet de loi 51*	589
45	Expression sur des questions d'intérêt public, Loi visant à défendre l'	*Projet de loi 23*	493

Chapitre	Titre		Page
46	Financement des élections et la Loi électorale, Loi modifiant la Loi sur le	*Projet de loi 30*	503
18	Garde d'enfants et la Loi sur l'administration scolaire, Loi modifiant la Loi sur la	*Projet de loi 20*	157
25	Hydro-Manitoba, Loi modifiant la Loi sur l'	*Projet de loi 28*	227
24	Impôt sur le revenu, Loi modifiant la Loi de l'	*Projet de loi 27*	219
27	Instruments de contrôle de biens-fonds visant des épiceries et des supermarchés (modification de diverses lois), Loi sur les	*Projet de loi 31*	249
41	Journée de commémoration des victimes de conducteurs aux facultés affaiblies (modification de la Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs), Loi sur la	*Projet de loi 232*	463
52	Journée des anciens combattants autochtones (modification de la Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs), Loi sur la	*Projet de loi 210*	603
28	Location à usage d'habitation (mesures concernant les activités illégales), Loi modifiant la Loi sur la	*Projet de loi 32*	267
9	Location à usage d'habitation, Loi nº 2 modifiant la Loi sur la	*Projet de loi 10*	63
54	Mois de la fierté (modification de la Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs), Loi sur le	*Projet de loi 234*	613
51	Mois de la petite entreprise au Manitoba (modification de la Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs), Loi sur le	*Projet de loi 208*	599
10	Pétrole et le gaz naturel, Loi modifiant la Loi sur le	*Projet de loi 11*	73
36	Présentation de rapports concernant les mesures de soutien destinées aux enfants survivants d'agression sexuelle (professionnels de la santé formés et trousses médicolégales), Loi modifiant la Loi sur la	*Projet de loi 41*	425
19	Protection des jeunes sportifs, Loi sur la	*Projet de loi 21*	165
43	Réglementation des alcools, des jeux et du cannabis, Loi modifiant la Loi sur la	*Projet de loi 8*	479
8	Réglementation des alcools, des jeux et du cannabis, Loi nº 2 modifiant la Loi sur la	*Projet de loi 9*	59
29	Santé publique, Loi modifiant la Loi sur la	*Projet de loi 33*	273

Chapitre	Titre		Page
26	Sécurité et l'hygiène du travail, Loi modifiant la Loi sur la	*Projet de loi 29*	235
13	Services immobiliers, Loi modifiant la Loi sur les	*Projet de loi 15*	121
31	Société d'assurance publique du Manitoba, Loi modifiant la Loi sur la	*Projet de loi 35*	303
44	Société d'habitation et de rénovation, Loi modifiant la Loi sur la	*Projet de loi 12*	483
23	Statistiques de l'état civil, Loi modifiant la Loi sur les	*Projet de loi 26*	213
22	Transparence et la responsabilité en matière de partenariats public-privé, Loi sur la	*Projet de loi 25*	197

ACTS GIVEN ROYAL ASSENT BETWEEN NOVEMBER 19, 2024 AND NOVEMBER 6, 2025 AT THE SECOND SESSION OF THE FORTY-THIRD LEGISLATURE

MANITOBA

LOIS SANCTIONNÉES ENTRE LE 19 NOVEMBRE 2024 ET LE 6 NOVEMBRE 2025 À LA DEUXIÈME SESSION DE LA QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

PUBLIC ACTS

MANITOBA

LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

THE INTERIM APPROPRIATION ACT, 2025

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 1

Bill 45
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to March 25, 2025

LOI DE 2025 PORTANT AFFECTATION ANTICIPÉE DE CRÉDITS

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 1

Projet de loi 45
2e session, 43e législature

Date de sanction : 25 mars 2025

CHAPTER 1

THE INTERIM APPROPRIATION ACT, 2025

(Assented to March 25, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"appropriation" means a sum voted for a purpose as set out in the Estimates. (« crédit »)

"Estimates" means the Manitoba Estimates of Expenditure for the 2025-2026 fiscal year as tabled in the Assembly. (« budget »)

"reporting entity" means a reporting organization as defined in *The Financial Administration Act*. (« entité comptable »)

"2025-2026 fiscal year" means the period beginning April 1, 2025, and ending March 31, 2026. (« exercice 2025-2026 »)

CHAPITRE 1

LOI DE 2025 PORTANT AFFECTATION ANTICIPÉE DE CRÉDITS

(Date de sanction : 25 mars 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« budget » Le Budget des dépenses du Manitoba pour l'exercice 2025-2026 déposé à l'Assemblée législative. ("Estimates")

« crédit » Somme votée aux fins prévues dans le budget. ("appropriation")

« entité comptable » Organisme comptable du gouvernement au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. ("reporting entity")

« exercice 2025-2026 » La période débutant le 1er avril 2025 et se terminant le 31 mars 2026. ("2025-2026 fiscal year")

Authority for operating expenditures
2(1) For the 2025-2026 fiscal year, up to $14,708,741,000 — which is 75% of the total appropriations set out in Part A of the Estimates — may be paid out of the Consolidated Fund and applied to operating expenditures of the public service according to those appropriations.

Authority for capital investments
2(2) For the 2025-2026 fiscal year, up to $803,804,000 — which is 90% of the total appropriations set out in Part B of the Estimates — may be paid out of the Consolidated Fund and applied to capital investments according to those appropriations.

Authority for loans and guarantees
2(3) For the 2025-2026 fiscal year, up to $845,665,000 — which is 90% of the total appropriations set out in Part C of the Estimates — may be paid out of the Consolidated Fund and applied to loans and guarantees according to those appropriations.

Authority for loans to reporting entities
2(4) For the 2025-2026 fiscal year, up to $1,267,952,000 — which is 90% of the total appropriations set out in Part D of the Estimates — may be paid out of the Consolidated Fund as loans to reporting entities for capital investments by them according to those appropriations.

Expenditure by responsible department
3 An operating expenditure, capital investment, loan or guarantee authorized by this Act may be made by the Crown through any government department that, during the 2025-2026 fiscal year, has become responsible for the program or activity that includes that expenditure, investment, loan or guarantee.

Dépenses de fonctionnement
2(1) Pour l'exercice 2025-2026, une somme maximale de 14 708 741 000 $ — laquelle correspond à 75 % des crédits totaux prévus à la partie A du budget — peut être payée sur le Trésor et affectée aux dépenses de fonctionnement de l'administration publique en conformité avec ces crédits.

Investissements en immobilisations
2(2) Pour l'exercice 2025-2026, une somme maximale de 803 804 000 $ — laquelle correspond à 90 % des crédits totaux prévus à la partie B du budget — peut être payée sur le Trésor et affectée aux investissements en immobilisations en conformité avec ces crédits.

Prêts et garanties
2(3) Pour l'exercice 2025-2026, une somme maximale de 845 665 000 $ — laquelle correspond à 90 % des crédits totaux prévus à la partie C du budget — peut être payée sur le Trésor et affectée aux prêts et aux garanties en conformité avec ces crédits.

Prêts aux entités comptables
2(4) Pour l'exercice 2025-2026, une somme maximale de 1 267 952 000 $ — laquelle correspond à 90 % des crédits totaux prévus à la partie D du budget — peut être payée sur le Trésor sous forme de prêts accordés à des entités comptables à des fins d'investissements en immobilisations de leur part en conformité avec ces crédits.

Dépenses effectuées par le ministère responsable
3 Toute dépense de fonctionnement ou garantie ou tout investissement en immobilisations ou prêt qu'autorise la présente loi peuvent être effectués par l'État par l'intermédiaire du ministère du gouvernement qui, au cours de l'exercice 2025-2026, est devenu responsable du programme ou de l'activité auxquels se rattache cette dépense ou garantie ou cet investissement ou ce prêt.

Limit on expenditures for inventory

4 Up to $25,000,000 may be paid out of the Consolidated Fund in the 2025-2026 fiscal year for the purpose of developing or acquiring inventory to be disposed of in a subsequent year.

Plafond des dépenses liées à un inventaire

4 Une somme maximale de 25 000 000 $ peut être payée sur le Trésor au cours de l'exercice 2025-2026 afin que soit acquis ou aménagé un inventaire devant faire l'objet d'une aliénation au cours d'un exercice subséquent.

Limit on payments for certain long-term liabilities

5 Up to $75,000,000 may be paid out of the Consolidated Fund in the 2025-2026 fiscal year for the purpose of reducing or eliminating a long-term liability previously accrued under section 66 of *The Financial Administration Act*.

Plafond des paiements liés à certaines dettes à long terme

5 Une somme maximale de 75 000 000 $ peut être payée sur le Trésor au cours de l'exercice 2025-2026 afin que soit réduite ou éliminée une dette à long terme constatée antérieurement en vertu de l'article 66 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Limit on commitments to future expenditures

6 The commitments made in the 2025-2026 fiscal year under section 45 of *The Financial Administration Act* to ensure completion of projects or contracts initiated in the year must not exceed $937,500,000.

Restriction relative aux engagements futurs

6 Le montant des engagements pris au cours de l'exercice 2025-2026 en vertu de l'article 45 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* afin que soit garanti le parachèvement de projets ou de contrats dont l'exécution a été entreprise pendant l'exercice ne peut être supérieur à 937 500 000 $.

Coming into force

7 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur

7 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE PROVINCIAL COURT AMENDMENT ACT

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 2

Bill 2
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to June 3, 2025

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA COUR PROVINCIALE

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 2

Projet de loi 2
2e session, 43e législature

Date de sanction : 3 juin 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Provincial Court Act is amended to expand the subjects of continuing education for provincial court judges. Subjects are to include intimate partner violence, coercive control in intimate partner and family relationships and the experiences of Indigenous persons and 2SLGBTQIA+ persons.

To be eligible for appointment as a judicial justice of the peace, a candidate must agree to participate in continuing education on a number of specified subjects.

Funding for continuing education seminars established by the Chief Judge does not lapse.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur la Cour provinciale* est modifiée afin que la formation continue des juges de la Cour provinciale porte également sur la violence de la part d'un partenaire intime, le contrôle coercitif dans les relations entre partenaires intimes et dans les relations familiales et les expériences vécues par les Autochtones et les personnes 2ELGBTQIA+.

Afin de pouvoir être nommés juges de paix judiciaires, les candidats doivent accepter de suivre une formation continue portant sur plusieurs sujets précis.

L'aide financière octroyée pour les colloques de formation continue organisés par le juge en chef ne devient pas périmée.

CHAPTER 2

THE PROVINCIAL COURT AMENDMENT ACT

(Assented to June 3, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C275 amended

1 ***The Provincial Court Act*** *is amended by this Act.*

*2(1) Subsection 3(2) is amended by adding "*and*" at the end of clause (b), striking out "*and*" at the end of clause (c) and repealing clause (d).*

2(2) The following is added after subsection 3(2):

Continuing education undertaking

3(2.1) To be eligible for appointment as a judge, a person must undertake to participate in continuing education on the following subjects:

(a) sexual assault law;

(b) intimate partner violence;

CHAPITRE 2

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA COUR PROVINCIALE

(Date de sanction : 3 juin 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C275 de la ***C.P.L.M.***

1 La présente loi modifie la ***Loi sur la Cour provinciale****.*

2(1) L'alinéa 3(2)d) est abrogé.

2(2) Il est ajouté, après le paragraphe 3(2), ce qui suit :

Engagement à suivre une formation continue

3(2.1) Afin de pouvoir être nommé juge, il faut s'engager à suivre une formation continue portant sur les sujets qui suivent, à moins de posséder une formation sur ces sujets approuvée par le juge en chef :

a) le droit en matière d'agression sexuelle;

b) la violence de la part d'un partenaire intime;

(c) coercive control in intimate partner and family relationships;

(d) the experiences of Indigenous and 2SLGBTQIA+ persons in the justice system and in society generally;

(e) social context, which includes systemic racism and systemic discrimination;

unless the person has already completed training approved by the Chief Judge on those subjects.

c) le contrôle coercitif dans les relations entre partenaires intimes et dans les relations familiales;

d) les expériences vécues par les Autochtones et les personnes 2ELGBTQIA+ au sein du système judiciaire et de la société en général;

e) le contexte social, notamment le racisme et la discrimination systémiques.

3 Subsection 3.4(4) is amended, in the part before clause (a), by striking out "subsection 3(2)" *and substituting* "subsections 3(2) and (2.1)".

3 Le passage introductif du paragraphe 3.4(4) est modifié par substitution, à « du paragraphe 3(2) *», de «* des paragraphes 3(2) et (2.1) *».*

4 Subsection 3.5(1) is amended by striking out "subsection 3(2)" *and substituting* "subsections 3(2) and (2.1)".

4 Le paragraphe 3.5(1) est modifié par substitution, à « au paragraphe 3(2) *», de «* aux paragraphes 3(2) et (2.1) *».*

5 Subsection 8(4) is amended by striking out "subsection 3(2)" *and substituting* "subsections 3(2) and (2.1)".

5 Le paragraphe 8(4) est modifié par substitution, à « du paragraphe 3(2) *», de «* des paragraphes 3(2) et (2.1) *».*

6 Section 8.1.1 is replaced with the following:

Continuing education

8.1.1(1) The Chief Judge may establish seminars for the continuing education of judges and judicial justices of the peace, including seminars on the following subjects:

(a) sexual assault law;

(b) intimate partner violence;

(c) coercive control in intimate partner and family relationships;

(d) the experiences of Indigenous and 2SLGBTQIA+ persons in the justice system and in society generally;

6 L'article 8.1.1 est remplacé par ce qui suit :

Formation continue

8.1.1(1) Le juge en chef peut organiser, en vue de la formation continue des juges et des juges de paix judiciaires, des colloques portant notamment sur les sujets suivants :

a) le droit en matière d'agression sexuelle;

b) la violence de la part d'un partenaire intime;

c) le contrôle coercitif dans les relations entre partenaires intimes et dans les relations familiales;

d) les expériences vécues par les Autochtones et les personnes 2ELGBTQIA+ au sein du système judiciaire et de la société en général;

(e) social context, which includes systemic racism and systemic discrimination.

Seminars on sexual assault and intimate partner violence

8.1.1(2) The Chief Judge should ensure that seminars on sexual assault law, intimate partner violence and coercive control in intimate partner and family relationships

(a) are developed after consultation with persons, groups or organizations whom the Chief Judge considers appropriate, such as survivors of sexual assault and intimate partner violence and persons, groups and organizations that support survivors; and

(b) include, when the Chief Judge finds it appropriate,

(i) education regarding myths and stereotypes associated with sexual assault complainants and intimate partner violence, and

(ii) instruction in evidentiary prohibitions, principles of consent and the conduct of sexual assault proceedings.

Seminars on social context and community experiences

8.1.1(3) The Chief Judge should ensure that seminars on social context and the experiences of Indigenous and 2SLGBTQIA+ persons are developed after consultation with persons, groups or organizations whom the Chief Judge considers appropriate, such as representatives of Indigenous and 2SLGBTQIA+ communities and other communities that have experienced systemic racism and systemic discrimination.

e) le contexte social, notamment le racisme et la discrimination systémiques.

Colloques sur le droit en matière d'agression sexuelle et sur la violence de la part d'un partenaire intime

8.1.1(2) Le juge en chef devrait veiller à ce que les colloques qui portent sur le droit en matière d'agression sexuelle, la violence de la part d'un partenaire intime et le contrôle coercitif dans les relations entre partenaires intimes et dans les relations familiales :

a) soient élaborés après consultation des particuliers, groupes ou organismes qu'il juge indiqués, notamment des personnes ayant survécu à une agression sexuelle et de celles ayant survécu à une violence de la part d'un partenaire intime ainsi que des particuliers, des groupes et des organismes qui appuient ces dernières;

b) comportent, lorsqu'il le juge indiqué, de la formation sur :

(i) les mythes et stéréotypes associés aux personnes qui portent plainte pour agression sexuelle et à la violence de la part d'un partenaire intime,

(ii) les interdits concernant la preuve, les principes sous-tendant le consentement et la procédure à suivre lors de procès pour agression sexuelle.

Colloques sur le contexte social et sur les expériences vécues par des communautés

8.1.1(3) Le juge en chef devrait veiller à ce que les colloques qui portent sur le contexte social et sur les expériences vécues par les Autochtones et les personnes 2ELGBTQIA+ soient élaborés après consultation des particuliers, groupes ou organismes qu'il juge indiqués, notamment des représentants des communautés autochtones et 2ELGBTQIA+ et d'autres communautés qui ont subi du racisme et de la discrimination systémiques.

Reporting
8.1.1(4) If the Chief Judge establishes a seminar on one of the subjects set out in clauses (1)(a) to (e) in a year, the annual report required under section 11.2 should include the following information:

(a) the title of the seminar and a description of the seminar's content;

(b) the duration of the seminar;

(c) the date on which the seminar was offered;

(d) the number of judges and judicial justices of the peace who attended.

Funding for continuing education does not lapse
8.1.2 Despite *The Financial Administration Act* and any other Act, any funding provided for continuing education seminars under section 8.1.1 does not lapse at the end of the fiscal year in which the funding was provided.

7 The following is added after subsection 42.3(1):

Continuing education undertaking
42.3(1.1) To be considered as a qualified candidate, a person must undertake to participate in continuing education on the following subjects:

(a) sexual assault law;

(b) intimate partner violence;

(c) coercive control in intimate partner and family relationships;

(d) the experiences of Indigenous and 2SLGBTQIA+ persons in the justice system and in society generally;

Rapports
8.1.1(4) S'il organise au cours d'un exercice un colloque qui porte sur un des sujets prévus aux alinéas 1a) à e), le juge en chef devrait indiquer dans son rapport annuel prévu à l'article 11.2 les renseignements qui suivent relativement au colloque :

a) son titre et la description de son contenu;

b) sa durée;

c) la date à laquelle il a été offert;

d) le nombre de juges et de juges de paix judiciaires qui y ont assisté.

Report de l'aide financière
8.1.2 Malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques* et toute autre loi, l'aide financière octroyée pour les colloques de formation continue visés à l'article 8.1.1 ne devient pas périmée à la fin de l'exercice au cours duquel elle a été octroyée.

7 Il est ajouté, après le paragraphe 42.3(1), ce qui suit :

Engagement à suivre une formation continue
42.3(1.1) Afin d'être inscrit à titre de candidat qualifié, il faut s'engager à suivre une formation continue portant sur les sujets qui suivent, à moins de posséder une formation sur ces sujets approuvée par le juge en chef :

a) le droit en matière d'agression sexuelle;

b) la violence de la part d'un partenaire intime;

c) le contrôle coercitif dans les relations entre partenaires intimes et dans les relations familiales;

d) les expériences vécues par les Autochtones et les personnes 2ELGBTQIA+ au sein du système judiciaire et de la société en général;

(e) social context, which includes systemic racism and systemic discrimination;

unless the person has already completed training approved by the Chief Judge on those subjects.

e) le contexte social, notamment le racisme et la discrimination systémiques.

Coming into force

8 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur

8 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE CITY OF WINNIPEG CHARTER AMENDMENT AND PLANNING AMENDMENT ACT

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 3

Bill 3
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to June 3, 2025

LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE WINNIPEG ET LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 3

Projet de loi 3
2e session, 43e législature

Date de sanction : 3 juin 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The City of Winnipeg Charter and *The Planning Act* provide that the Municipal Board must hold a hearing on a proposed zoning by-law if a sufficient number of people object to the by-law.

The City of Winnipeg Charter is amended to increase the sufficient number of objections from at least 25 to at least 300.

The Planning Act is amended to increase the sufficient number of objections from at least 25 to at least

- 300, for a municipality or planning district with a population of at least 6,000; or
- the greater of 100 or 5% of the population, for a municipality or planning district with a population of fewer than 6,000.

In addition, each Act currently provides that the Municipal Board must hold a hearing when objections to a zoning by-law affecting a particular parcel of land are received from at least 50% of the land owners within 100 metres from the parcel. The provisions are repealed.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Charte de la ville de Winnipeg* et la *Loi sur l'aménagement du territoire* exigent que la Commission municipale tienne une audience concernant un projet de règlement de zonage si un nombre suffisant de personnes s'opposent au projet en question.

La *Charte de la ville de Winnipeg* est modifiée pour faire passer de 25 à 300 le nombre d'oppositions requises.

La *Loi sur l'aménagement du territoire* est modifiée pour que ce nombre, qui est actuellement de 25, passe :

- à 300, pour une municipalité ou un district d'aménagement du territoire qui compte au moins 6 000 habitants;
- à 100 ou, si ce nombre est supérieur, à 5 % de la population, pour une municipalité ou un district d'aménagement du territoire qui compte moins de 6 000 habitants.

En outre, puisque la *Charte* et la *Loi* exigent que la Commission municipale tienne une audience concernant un règlement de zonage visant une parcelle de biens-fonds si au moins 50 % des propriétaires dont la propriété est située dans un rayon de 100 mètres de la parcelle s'opposent au règlement, les dispositions en question sont abrogées.

CHAPTER 3

THE CITY OF WINNIPEG CHARTER AMENDMENT AND PLANNING AMENDMENT ACT

(Assented to June 3, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

THE CITY OF WINNIPEG CHARTER

S.M. 2002, c. 39 amended

1(1) ***The City of Winnipeg Charter*** *is amended by this section.*

1(2) Subsection 236.1(1) is replaced with the following:

Interpretation: when are objections sufficient?

236.1(1) For a proposed by-law that adopts or amends a zoning by-law, objections must be received from at least 300 voters to be sufficient for the purpose of this section.

CHAPITRE 3

LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE WINNIPEG ET LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

(Date de sanction : 3 juin 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

CHARTE DE LA VILLE DE WINNIPEG

Modification du c. 39 des ***L.M. 2002***

1(1) Le présent article modifie la ***Charte de la ville de Winnipeg****.*

1(2) Le paragraphe 236.1(1) est remplacé par ce qui suit :

Interprétation — nombre suffisant d'oppositions

236.1(1) Pour l'application du présent article, un nombre suffisant d'oppositions sont présentées dans le cas d'un projet de règlement prévoyant l'adoption ou la modification d'un règlement de zonage si elles proviennent d'au moins 300 électeurs.

THE PLANNING ACT

C.C.S.M. c. P80 amended

*2(1) **The Planning Act** is amended by this section.*

2(2) Subsections 73.1(2) and (3) are replaced with the following:

Sufficient objections re adopting or amending a zoning by-law

73.1(2) For a proposed by-law that adopts or amends a zoning by-law, objections must be received from the following to be sufficient for the purposes of sections 74 to 79:

(a) at least 300 eligible persons;

(b) despite clause (a), in the case of a municipality or planning district with a population of fewer than 6,000, the greater of at least

(i) 100 eligible persons, or

(ii) eligible persons who total 5% of the population of the municipality or district.

References to population

73.1(3) A reference in clause (2)(b) to the population of a municipality or a planning district means the population of the municipality or district as shown by the most recent census taken and available under the *Statistics Act* (Canada).

2(3) Subsection 73.1(4) is repealed.

2(4) Subsection 80(3) is amended by striking out "Subsection 73.1(3)" *and substituting* "Subsection 73.1(2)".

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Modification du c. P80 de la **C.P.L.M.***

*2(1) Le présent article modifie la **Loi sur l'aménagement du territoire**.*

2(2) Les paragraphes 73.1(2) et (3) sont remplacés par ce qui suit :

Nombre suffisant d'oppositions — adoption ou modification d'un règlement de zonage

73.1(2) Pour l'application des articles 74 à 79, un nombre suffisant d'oppositions sont présentées dans le cas d'un projet de règlement prévoyant l'adoption ou la modification d'un règlement de zonage si elles proviennent :

a) d'au moins 300 personnes admissibles;

b) malgré l'alinéa a), dans le cas d'une municipalité ou d'un district d'aménagement du territoire dont la population est inférieure à 6 000 habitants, d'au moins :

(i) 100 personnes admissibles,

(ii) le nombre de personnes admissibles correspondant à 5 % de la population de la municipalité ou du district, si ce nombre est supérieur.

Mention de la population

73.1(3) Pour l'application de l'alinéa (2)b), la population d'une municipalité ou d'un district d'aménagement du territoire correspond à celle qu'indique le plus récent recensement fait en vertu de la *Loi sur la statistique* (Canada).

2(3) Le paragraphe 73.1(4) est abrogé.

2(4) Le paragraphe 80(3) est modifié par substitution, à « 73.1(3) *», de «* 73.1(2) *».*

TRANSITIONAL PROVISIONS

Proposed zoning by-laws under City of Winnipeg Charter

*3(1) A proposed zoning by-law that has been given first reading under Part 6 of **The City of Winnipeg Charter** before the coming into force of this section is to be dealt with under that Act as if this Act had not come into force.*

Proposed zoning by-laws under Planning Act

*3(2) A proposed zoning by-law that has been given first reading under Part 5 of **The Planning Act** before the coming into force of this section is to be dealt with under that Act as if this Act had not come into force.*

COMING INTO FORCE

Coming into force

4 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

*Projets de règlement de zonage — **Charte de la ville de Winnipeg***

*3(1) Les projets de règlement de zonage qui ont été adoptés en première lecture en vertu de la partie 6 de la **Charte de la ville de Winnipeg** avant l'entrée en vigueur du présent article sont traités en conformité avec cette loi comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur.*

*Projets de règlement de zonage — **Loi sur l'aménagement du territoire***

*3(2) Les projets de règlement de zonage qui ont été adoptés en première lecture en vertu de la partie 5 de la **Loi sur l'aménagement du territoire** avant l'entrée en vigueur du présent article sont traités en conformité avec cette loi comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

4 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE PLANNING AMENDMENT ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 4

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 4

Bill 4
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to June 3, 2025

Projet de loi 4
2e session, 43e législature

Date de sanction : 3 juin 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Planning Act is amended to enable a municipality to withdraw from the Capital Planning Region.

The date for completing the initial regional plan for the Capital Planning Region is extended.

The obligations concerning drinking water and wastewater management plans for municipalities within the capital region are continued and are no longer dependent on membership in the Capital Planning Region.

Related amendments are made with respect to other planning regions that may be established in the future.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur l'aménagement du territoire* est modifiée pour permettre aux municipalités de se retirer de la région d'aménagement du territoire de la capitale.

Le délai prévu pour l'achèvement du plan régional initial par la région d'aménagement du territoire de la capitale est prolongé.

Les obligations des municipalités concernant les plans d'approvisionnement en eau potable et de gestion des eaux usées sont maintenues et s'appliquent dorénavant indépendamment de l'appartenance de la municipalité à la région d'aménagement du territoire de la capitale.

Des modifications connexes sont apportées à l'égard de la constitution future de nouvelles régions d'aménagement du territoire.

CHAPTER 4

THE PLANNING AMENDMENT ACT

(Assented to June 3, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P80 amended

1 ***The Planning Act*** *is amended by this Act.*

2(1) Subsection 8(1) is repealed.

2(2) Subsection 8(2) is amended by replacing everything before clause (a) with the following:

Capital Planning Region continued

8(2) The Capital Planning Region is hereby continued and, subject to the regulations, consists of the territory within the boundaries of the following municipalities:

CHAPITRE 4

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

(Date de sanction : 3 juin 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P80 de la ***C.P.L.M.***

1 La présente loi modifie la ***Loi sur l'aménagement du territoire****.*

2(1) Le paragraphe 8(1) est abrogé.

2(2) Le paragraphe 8(2) est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa a), de ce qui suit :

Maintien de la région d'aménagement du territoire de la capitale

8(2) La région d'aménagement du territoire de la capitale est maintenue et, sous réserve des règlements, est composée du territoire compris dans les limites des municipalités suivantes :

2(3) Subsection 8(3) is replaced with the following:

Change of membership
8(3) The council of a municipality may, by resolution, request to become a regional member municipality of the Capital Planning Region or to withdraw from the Capital Planning Region. The council must send a copy of the resolution to the minister.

Public hearing
8(4) Before passing a resolution on membership in the Capital Planning Region, a council must hold a public hearing to receive representations from any person on the proposed action to become a member of or to withdraw from the planning region and give notice of the hearing in accordance with section 168.

Timing of withdrawal request
8(5) If the council proposes to withdraw from the Capital Planning Region, the public hearing must be held and the resolution must be sent to the minister within 180 days after the day that the Capital Planning Region gives written notice of its initiating a review of its regional planning by-law under subsection 10.5(3).

Changing membership by regulation
8(6) The minister may, by regulation, change the membership of the Capital Planning Region to give effect to a resolution received under this section.

3 Subsection 9(3) is replaced with the following:

Contiguous municipalities
9(3) When establishing a planning region, the municipalities to be included must be contiguous.

2(3) Le paragraphe 8(3) est remplacé par ce qui suit :

Ajout ou retrait d'une municipalité
8(3) Le conseil d'une municipalité peut, par résolution dont il envoie une copie au ministre, demander que la municipalité devienne ou cesse d'être une municipalité participante régionale de la région d'aménagement du territoire de la capitale.

Audience publique
8(4) Avant d'adopter la résolution demandant l'ajout ou le retrait de la municipalité, le conseil tient une audience publique pour recevoir des observations de quiconque au sujet de la demande et donne avis de l'audience en conformité avec l'article 168.

Délai en cas de retrait
8(5) Si le conseil propose le retrait de la municipalité, l'audience publique doit être tenue, et la résolution doit être envoyée au ministre, au plus tard 180 jours après la date où la région d'aménagement du territoire de la capitale donne avis écrit du début de l'examen de son règlement régional d'aménagement du territoire en conformité avec le paragraphe 10.5(3).

Modification de la liste des municipalités participantes
8(6) Pour donner effet à la résolution qu'il reçoit en conformité avec le présent article, le ministre peut, par règlement, modifier la liste des municipalités qui composent la région d'aménagement du territoire de la capitale.

3 Le paragraphe 9(3) est remplacé par ce qui suit :

Municipalités contiguës
9(3) Les municipalités qui composent une région d'aménagement du territoire doivent être contiguës.

4 Subsection 10.3(1) is replaced with the following:

Regional planning by-law
10.3(1) A regional planning board must prepare and adopt an initial regional plan as soon as practicable after the planning region is established, or by the prescribed date, if a date is prescribed.

4 Le paragraphe 10.3(1) est remplacé par ce qui suit :

Règlement régional d'aménagement du territoire
10.3(1) Le conseil régional d'aménagement du territoire prépare et adopte un plan régional initial dans les plus brefs délais possible après la constitution de sa région d'aménagement du territoire ou, le cas échéant, dans le délai réglementaire.

5 Section 10.5 is replaced with the following:

Review
10.5(1) A regional planning board must review its regional planning by-law

(a) when required to do so by an order made under subsection (2); and

(b) at least once within 10 years after each re-enactment or replacement of the by-law.

5 L'article 10.5 est remplacé par ce qui suit :

Examen
10.5(1) Le conseil régional d'aménagement du territoire examine son règlement régional d'aménagement du territoire :

a) lorsqu'un arrêté ministériel pris en vertu du paragraphe (2) le lui impose;

b) au moins une fois dans les dix ans suivant la remise en vigueur ou le remplacement du règlement.

Minister's order to review
10.5(2) After consulting with the regional planning board, the minister may, in writing, order the regional planning board to review the regional planning by-law or to pass a by-law to re-enact or replace it within a time specified in the order. The minister may, by further order, extend the time specified.

Arrêté ordonnant l'examen du règlement
10.5(2) Après avoir consulté le conseil régional d'aménagement du territoire, le ministre peut lui ordonner par écrit d'examiner le règlement régional d'aménagement du territoire ou d'adopter un règlement le remplaçant ou le remettant en vigueur dans le délai que fixe l'arrêté ministériel. Le ministre peut, par un nouvel arrêté, prolonger ce délai.

Timing and notice of review
10.5(3) The review period for the regional planning by-law must be for at least two years, and the regional planning board must give written notice of the initiation of the review to

(a) the minister;

(b) each regional member municipality;

(c) each planning district that includes a municipality that

(i) is a regional member municipality, or

Durée de la période d'examen et avis de l'examen
10.5(3) La période d'examen du règlement régional d'aménagement du territoire est d'au moins deux ans et le conseil régional d'aménagement du territoire donne avis écrit du début de l'examen :

a) au ministre;

b) à chaque municipalité participante régionale;

c) à chaque district d'aménagement du territoire qui comprend une municipalité qui, selon le cas :

(i) est une municipalité participante régionale,

(ii) is adjacent to a regional member municipality; and

(d) every other municipality that is adjacent to the planning region.

Manner of review
10.5(4) A regional planning board must conduct the review of its regional planning by-law in the manner set out in the regulations.

(ii) est adjacente à une municipalité participante régionale;

d) à toute autre municipalité qui est adjacente à la région d'aménagement du territoire visée.

Modalités de l'examen
10.5(4) Le conseil régional d'aménagement du territoire effectue l'examen de son règlement régional d'aménagement du territoire selon les modalités règlementaires.

6 Section 10.19 is replaced with the following:

Amending or dissolving a planning region
10.19(1) The minister may, by regulation,

(a) change the boundaries of a planning region so that a municipality is or is no longer a regional member municipality;

(b) dissolve a planning region if the minister is satisfied that the planning region is not enhancing the economic and social development of the region by improving and coordinating sustainable land use and development.

Distribution of assets and liabilities
10.19(2) If the boundaries of a planning region are changed or the planning region is dissolved, the planning region and the respective regional member municipalities must make every reasonable effort to reach an agreement regarding the fair and equitable allocation of the rights and property, debts, obligations and liabilities of the planning region.

Action by minister
10.19(3) If the parties are unable to reach an agreement, the minister may, after consulting with the regional planning board and regional member municipalities, determine the allocation.

6 L'article 10.19 est remplacé par ce qui suit :

Modification des limites ou dissolution de la région d'aménagement du territoire
10.19(1) Le ministre peut, par règlement :

a) modifier les limites d'une région d'aménagement du territoire pour faire en sorte qu'une municipalité devienne ou cesse d'être une municipalité participante régionale;

b) dissoudre une région d'aménagement du territoire s'il est convaincu qu'elle ne favorise pas le développement économique et social de la région en améliorant et en coordonnant un usage et une mise en valeur durables des biens-fonds.

Distribution de l'actif et du passif
10.19(2) Si une région d'aménagement du territoire est dissoute ou si ses limites sont modifiées, la région et ses municipalités participantes régionales déploient les efforts raisonnables afin de conclure une entente concernant la répartition juste et équitable des droits, des biens, des dettes et des obligations de la région.

Répartition par le ministre
10.19(3) Si les parties ne parviennent pas à conclure une entente, le ministre peut, après avoir consulté le conseil régional d'aménagement du territoire de la région et les municipalités participantes régionales, déterminer la manière dont la répartition doit être effectuée.

7 Subsection 10.21(1) is amended

(a) by adding the following after clause (d):

(d.1) for the purpose of subsection 8(6), changing the municipalities in the Capital Planning Region;

(d.2) for the purpose of subsection 9(1), prescribing a municipality to be a regional member municipality of a planning region;

(b) by adding the following after clause (g):

(g.1) for the purpose of subsection 10.3(1), prescribing the date by which a regional planning board must prepare and adopt its initial regional plan;

(c) by adding the following after clause (q):

(q.1) for the purpose of section 10.19, respecting

(i) changing the boundaries of a planning region, or

(ii) the dissolution and winding up of a planning region;

(q.2) respecting any difficulty resulting from a change in the boundaries of a planning region or the dissolution of a planning region;

7 Le paragraphe 10.21(1) est modifié par adjonction :

a) après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) pour l'application du paragraphe 8(6), modifier la liste des municipalités qui composent la région d'aménagement du territoire de la capitale;

d.2) pour l'application du paragraphe 9(1), désigner une municipalité à titre de municipalité participante régionale d'une région d'aménagement du territoire;

b) après l'alinéa g), de ce qui suit :

g.1) pour l'application du paragraphe 10.3(1), prévoir le délai s'appliquant à la préparation et à l'adoption du plan régional initial d'une région d'aménagement du territoire;

c) après l'alinéa q), de ce qui suit :

q.1) pour l'application de l'article 10.19, prendre des mesures concernant :

(i) la modification des limites d'une région d'aménagement du territoire,

(ii) la dissolution et la liquidation d'une région d'aménagement du territoire;

q.2) prendre des mesures concernant toute difficulté découlant de la dissolution d'une région d'aménagement du territoire ou de la modification de ses limites;

*8(1) Clauses 62.2(1)(a) and (b) are amended by striking out "*a municipality in the capital region*" and substituting "*an applicable municipality*".*

8(1) Les alinéas 62.2(1)a) et b) sont modifiés par substitution, à « de la région de la capitale *», de «* applicable *».*

*8(2) Subsection 62.2(2) is amended by striking out "*outside the capital region*" and substituting "*not an applicable municipality*".*

8(2) Le paragraphe 62.2(2) est modifié par substitution, à « située à l'extérieur de la région de la capitale *», de «* qui n'est pas une municipalité applicable *».*

8(3) Subsection 62.2(4) is replaced with the following:

Interpretation — "applicable municipality"
62.2(4) In this section, **"applicable municipality"** means any one of the following:

(a) the City of Winnipeg and the City of Selkirk;

(b) the Town of Niverville and the Town of Stonewall;

(c) the Village of Dunnottar;

(d) the Rural Municipalities of Cartier, East St. Paul, Headingley, Macdonald, Ritchot, Rockwood, Rosser, Springfield, St. Andrews, St. Clements, St. Francois Xavier, Taché and West St. Paul.

8(3) Le paragraphe 62.2(4) est remplacé par ce qui suit :

Sens de « municipalité applicable »
62.2(4) Pour l'application du présent article, **« municipalité applicable »** s'entend, selon le cas :

a) de la ville de Winnipeg et de la ville de Selkirk;

b) de la ville de Niverville et de la ville de Stonewall;

c) du village de Dunnottar;

d) des municipalités rurales de Cartier, d'East St. Paul, de Headingley, de Macdonald, de Ritchot, de Rockwood, de Rosser, de Saint-François-Xavier, de Springfield, de St. Andrews, de St. Clements, de Taché et de West St. Paul.

9 Subsection 168(1) is amended by adding the following after clause (e):

(e.1) a hearing on a proposal to become a regional member municipality of or to withdraw from the Capital Planning Region under subsection 8(4);

9 Il est ajouté, après l'alinéa 168(1)e), ce qui suit :

e.1) les audiences sur une demande visant l'ajout ou le retrait d'une municipalité à titre de municipalité participante régionale de la région d'aménagement du territoire de la capitale tenues en conformité avec le paragraphe 8(4);

TRANSITIONAL

Meaning of "Capital Planning Region"
*10(1) In this section, **"Capital Planning Region"** means the Capital Planning Region as continued under section 8 of **The Planning Act**.*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Sens de « région d'aménagement du territoire de la capitale »
*10(1) Pour l'application du présent article, **« région d'aménagement du territoire de la capitale »** s'entend de la région d'aménagement du territoire de la capitale maintenue en application de l'article 8 de la **Loi sur l'aménagement du territoire**.*

Member municipality may request withdrawal
10(2) The council of a regional member municipality of the Capital Planning Region may, by resolution, request to withdraw from the planning region.

Demande visant le retrait d'une municipalité participante
10(2) Le conseil d'une municipalité participante régionale de la région d'aménagement du territoire de la capitale peut, par résolution, présenter une demande visant le retrait de la municipalité de cette région.

Council acts before next municipal general election
*10(3) If a council sends the minister a copy of the resolution before the day that the general election in 2026 is held under **The Municipal Act**, the minister must make the regulation necessary to give effect to the resolution as soon as practicable.*

Envoi de la résolution avant les élections générales municipales suivantes
*10(3) Si le conseil envoie une copie de la résolution au ministre avant la tenue des élections générales de 2026 sous le régime de la **Loi sur les municipalités**, le ministre prend le règlement nécessaire pour donner effet à la résolution dans les plus brefs délais possible.*

Council does not act before next municipal general election
*10(4) If a council does not send the minister a copy of a resolution requesting to withdraw from the Capital Planning Region before the day that the general election in 2026 is held under **The Municipal Act**, then for certainty, subsections 8(3) to (6), as enacted by subsection 2(3) of this Act, apply to a change in membership of the Capital Planning Region.*

Défaut d'envoyer la résolution avant les élections générales municipales suivantes
*10(4) Si le conseil n'a pas envoyé une copie de la résolution visant le retrait de la municipalité de la région d'aménagement du territoire de la capitale au ministre avant la tenue des élections générales de 2026 sous le régime de la **Loi sur les municipalités**, il demeure entendu que les paragraphes 8(3) à (6), tels qu'édictés par le paragraphe 2(3) de la présente loi, s'appliquent à toute modification de la liste des municipalités qui composent la région d'aménagement du territoire de la capitale.*

Initial regional plan for Capital Planning Region
*11 Despite subsection 10.3(1) of **The Planning Act** and any other provision of this Act, the Capital Planning Region must prepare and adopt its initial regional plan by January 1, 2027, or the prescribed later date if such a later date is prescribed by regulation.*

Plan régional initial de la région d'aménagement du territoire de la capitale
*11 Malgré le paragraphe 10.3(1) de la **Loi sur l'aménagement du territoire** et toute autre disposition de la présente loi, la région d'aménagement du territoire de la capitale doit préparer et adopter un plan régional initial au plus tard le 1er janvier 2027, ou, le cas échéant, au plus tard à la date ultérieure fixée par règlement.*

COMING INTO FORCE

Coming into force — royal assent
12(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives royal assent.

Coming into force — December 31, 2024
12(2) Section 11 comes into force on December 31, 2024. If this Act receives royal assent after that date, section 11 is deemed to have come into force on December 31, 2024.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur — sanction
12(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur — 31 décembre 2024
12(2) L'article 11 entre en vigueur le 31 décembre 2024; il est réputé être entré en vigueur à cette date si la présente loi est sanctionnée ultérieurement.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE HIGHWAY TRAFFIC AMENDMENT ACT (IMPAIRED DRIVING MEASURES)

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 5

Bill 5
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to June 3, 2025

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA ROUTE (MESURES EN CAS D'INFRACTIONS DE CONDUITE AVEC FACULTÉS AFFAIBLIES)

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 5

Projet de loi 5
2e session, 43e législature

Date de sanction : 3 juin 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Highway Traffic Act is amended to impose additional consequences when an impaired driving offence involves bodily injury or death.

A lifetime licence suspension is imposed on a person who is convicted of two such offences committed within a 10-year period.

Additionally, a person who is convicted of such an offence is prohibited from driving with any alcohol in their blood for a 7-year period. A second conviction for such an offence results in a lifetime prohibition if the second offence is committed within 10 years after the first one. Unlike the licence suspension period, the alcohol prohibition period cannot be varied by the Licence Suspension Appeal Board.

A person who drives with alcohol in their blood while prohibited from doing so is subject to having their licence suspended and their vehicle impounded. The person might also be required to pay an administrative penalty or to participate in an impaired driving assessment or the ignition-interlock program.

An amendment is also made to *The Drivers and Vehicles Act*.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

Le *Code de la route* est modifié afin d'imposer des sanctions supplémentaires lorsque des blessures corporelles ou un décès surviennent à la suite d'une infraction de conduite avec facultés affaiblies.

Les personnes qui ont été déclarées coupables de deux infractions de ce type commises au cours d'une période de 10 ans se voient imposer la suspension de leur permis de conduire à vie.

De plus, il est interdit aux personnes déclarées coupables d'une telle infraction de conduire alors qu'elles ont de l'alcool dans le sang, et ce, pendant sept ans. Une deuxième déclaration de culpabilité pour une telle infraction entraîne une interdiction à vie de conduire avec de l'alcool dans le sang si la deuxième infraction a été commise dans les 10 ans après la première. Contrairement à la période de suspension de permis, la période d'interdiction de conduire avec de l'alcool dans le sang ne peut être modifiée par la Commission d'appel des suspensions de permis.

Les personnes qui conduisent avec de l'alcool dans le sang alors qu'il leur est interdit de le faire se voient imposer la suspension de leur permis et la mise en fourrière de leur véhicule. Elles pourraient également être tenues de payer une sanction administrative ou de participer à une évaluation relative aux conducteurs ayant conduit avec facultés affaiblies ou au programme de verrouillage du système de démarrage.

Une modification est également apportée à la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*.

CHAPTER 5

THE HIGHWAY TRAFFIC AMENDMENT ACT (IMPAIRED DRIVING MEASURES)

(Assented to June 3, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. H60 amended

1 ***The Highway Traffic Act*** *is amended by this Act.*

*2(1) Subsection 242.1(1.1) is amended by striking out "*or*" at the end of clause (g) and adding the following after clause (h):*

(i) after a demand from the peace officer under subsection 320.27(1) or (2) of the *Criminal Code*, a person who is subject to an alcohol prohibition under section 264.1 and who was driving the vehicle or had care or control of it provides a sample of breath which, on analysis by means of a calibrated screening device, registers a result that indicates the presence of alcohol in the person's blood; or

CHAPITRE 5

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA ROUTE (MESURES EN CAS D'INFRACTIONS DE CONDUITE AVEC FACULTÉS AFFAIBLIES)

(Date de sanction : 3 juin 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. H60 de la ***C.P.L.M.***

1 La présente loi modifie le ***Code de la route****.*

2(1) Le paragraphe 242.1(1.1) est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

i) il a donné un ordre en vertu du paragraphe 320.27(1) ou (2) du *Code criminel* à la personne qui conduisait le véhicule ou en avait la garde ou le contrôle, cette dernière a fourni un échantillon d'haleine et l'appareil de détection étalonné utilisé pour analyser l'échantillon indique un résultat signalant la présence d'alcool dans son sang, et ce, alors qu'elle s'est vu interdire de conduire avec de l'alcool dans le sang en application de l'article 264.1;

(j) based on an analysis of the blood of a person who is subject to an alcohol prohibition under section 264.1 and who was driving the vehicle or had care or control of it, or an analysis of the breath of the person by means of an approved instrument, the peace officer reasonably believes that

(i) the person has alcohol in their blood, and

(ii) the concentration of alcohol in the person's blood is less than 50 mg of alcohol in 100 mL of blood.

j) à la suite d'une analyse du sang de la personne qui conduisait le véhicule ou en avait la garde ou le contrôle, ou d'une analyse de son haleine effectuée au moyen d'un éthylomètre approuvé, il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a de l'alcool dans le sang et que son alcoolémie est inférieure à 50 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang, et ce, alors qu'elle s'est vu interdire de conduire avec de l'alcool dans le sang en application de l'article 264.1.

2(2) Subsection 242.1(1.1.1) is amended by striking out "clause (1.1)(f) or (g)" *and substituting* "clause (1.1)(f), (g) or (i)".

2(2) Le paragraphe 242.1(1.1.1) est modifié par substitution, à « (1.1)f) ou g) *», de «* (1.1)f), g) ou i) *».*

2(3) Clause 242.1(2)(a) is amended

(a) in subclause (v), by striking out "clause (1.1)(b), (c), (d) or (h)" *and substituting* "clause (1.1)(b), (c), (d), (h) or (j)"*; and*

(b) in subclause (vi), by striking out "clause (1.1)(f) or (g)" *and substituting* "clause (1.1)(f), (g) or (i)".

2(3) L'alinéa 242.1(2)a) est modifié par substitution :

a) dans le sous-alinéa (v), à « (1.1)b), c), d) ou h) *», de «* (1.1)b), c), d), h) ou j) *»;*

b) dans le sous-alinéa (vi), à « (1.1)f) ou g) *», de «* (1.1)f), g) ou i) *».*

2(4) Subsections 242.1(3.1) and (4) are amended, in the part before clause (a), by striking out "clauses (1.1)(b) to (h)" *and substituting* "clauses (1.1)(b) to (j)".

2(4) Le passage introductif des paragraphes 242.1(3.1) et (4) est modifié par substitution, à « (1.1)b) à h) *», de «* (1.1)b) à j) *».*

2(5) Clause 242.1(5)(c) is amended by striking out "clauses (1.1)(b) to (h)" *and substituting* "clauses (1.1)(b) to (j)".

2(5) L'alinéa 242.1(5)c) est modifié par substitution, à « (1.1)b) à h) *», de «* (1.1)b) à j) *».*

2(6) Subsection 242.1(7.1) is amended by adding the following after clause (i):

(j) when the seizure is under clause (1.1)(i) (calibrated screening device indicating presence of alcohol), 3 days;

2(6) Le paragraphe 242.1(7.1) est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

j) dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'alinéa (1.1)i), 3 jours;

(k) when the seizure is under clause (1.1)(j) (alcohol present in blood but BAC under .05), 3 days.

k) dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'alinéa (1.1)j), 3 jours.

2(7) Subsection 242.1(7.1.1) is amended, in the part before clause (a), by striking out "clause (1.1)(f), (g) or (h)" *and substituting* "clauses (1.1)(f) to (j)".

2(7) Le passage introductif du paragraphe 242.1(7.1.1) est modifié par substitution, à « de l'alinéa (1.1)f), g) ou h) *», de «* des alinéas (1.1)f) à j) *».*

2(8) Subsection 242.1(7.1.1.1) is amended

(a) by replacing the section heading with "When second or subsequent seizure relates to WARN, BAC .05 or over, or alcohol prohibition"*;*

(b) in the part before clause (a), by striking out "clause (7.1)(g) or (i)" *and substituting* "clause 7.1(g), (i), (j) or (k)"*; and*

(c) in clause (a), by striking out "clause (1.1)(f) or (h)" *and substituting* "clause (1.1)(f), (h), (i) or (j)".

2(8) Le paragraphe 242.1(7.1.1.1) est modifié par substitution :

a) au titre, de « Deuxième saisie ou saisie subséquente — mention « Avertissement », alcoolémie égale ou supérieure à 0,05 ou interdiction de conduire avec de l'alcool dans le sang *»;*

b) dans le passage introductif, à « (7.1)g) ou i) *», de «* (7.1)g), i), j) ou k) *»;*

c) dans l'alinéa a), à « (1.1)f) ou h) *», de «* (1.1)f), h), i) ou j) *».*

3 Section 252 is replaced with the following:

Successive offences

252 Where a penalty is provided in this Act for a first, second, third or subsequent offence, the words "first", "second", "third" and "subsequent" relate only to offences committed in the same period of 36 months; but this section does not apply to

(a) an offence under section 213, 213.1 or 213.2;

(b) the offences referred to in subsection 264(1) for the purpose of determining the length of a period of suspension or disqualification under subsection 264(1.1), (1.2.1), (1.2.3) or (6.1); or

3 L'article 252 est remplacé par ce qui suit :

Infractions successives

252 Lorsqu'une peine est prévue à la présente loi à l'égard de la première, deuxième ou troisième infraction ou d'une infraction subséquente, les mots « première », « deuxième », « troisième » et « subséquente » se rapportent aux infractions commises au cours d'une même période de 36 mois; le présent article ne s'applique cependant pas :

a) aux infractions à l'article 213, 213.1 ou 213.2;

b) aux infractions que vise le paragraphe 264(1) pour la détermination de la durée de la période de suspension ou d'interdiction prévue au paragraphe 264(1.1), (1.2.1), (1.2.3) ou (6.1);

(c) the offences referred to in subsection 264(1) for the purpose of determining the length of a period of alcohol prohibition under subsection 264.1(1) or (2).

c) aux infractions que vise le paragraphe 264(1) pour la détermination de la durée de la période d'interdiction de conduire avec de l'alcool dans le sang prévue au paragraphe 264.1(1) ou (2).

*4(1) Subsection 263.1(2) is amended by striking out "*or*" at the end of clause (g) and adding the following after clause (h):*

4(1) Le paragraphe 263.1(2) est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

(i) after a demand from the peace officer under subsection 320.27(1) or (2) of the *Criminal Code*, a person who is subject to an alcohol prohibition under section 264.1 provides a sample of breath which, on analysis by means of a calibrated screening device, registers a result that indicates the presence of alcohol in the person's blood; or

i) il a donné un ordre en vertu du paragraphe 320.27(1) ou (2) du *Code criminel* à une personne, cette dernière a fourni un échantillon d'haleine et l'appareil de détection étalonné utilisé pour analyser l'échantillon indique un résultat signalant la présence d'alcool dans son sang, et ce, alors qu'elle s'est vu interdire de conduire avec de l'alcool dans le sang en application de l'article 264.1;

(j) based on an analysis of the blood of a person who is subject to an alcohol prohibition under section 264.1 and who was operating a conveyance, or an analysis of the breath of the person by means of an approved instrument, the peace officer reasonably believes that

(i) the person has alcohol in their blood, and

(ii) the concentration of alcohol in the person's blood is less than 50 mg of alcohol in 100 mL of blood.

j) à la suite d'une analyse du sang de la personne qui conduisait un moyen de transport, ou d'une analyse de son haleine effectuée au moyen d'un éthylomètre approuvé, il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a de l'alcool dans le sang et que son alcoolémie est inférieure à 50 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang, et ce, alors qu'elle s'est vu interdire de conduire avec de l'alcool dans le sang en application de l'article 264.1.

*4(2) Subsection 263.1(7) is amended, in the part of rule 2 before clause (a), by striking out "*clause 2(e), (f), (f.2), (g) or (h)*" and substituting "*clause 2(e), (f), (f.2), (g), (h), (i) or (j)*".*

4(2) Le passage introductif de la règle 2 figurant au paragraphe 263.1(7) est modifié par substitution, à « (2)e), f), f.2), g) ou h) *», de «* (2)e), f), f.2), g), h), i) ou j) *».*

*4(3) Subsection 263.1(8) is amended, in the part before clause (a), by striking out "*clause 2(e), (f), (f.2), (g) or (h)*" and substituting "*clause 2(e), (f), (f.2), (g), (h), (i) or (j)*".*

4(3) Le passage introductif du paragraphe 263.1(8) est modifié par substitution, à « (2)e), f), f.2), g) ou h) *», de «* (2)e), f), f.2), g), h), i) ou j) *».*

4(4) Subsection 263.1(13) is amended by adding the following after clause (b):

4(4) Le paragraphe 263.1(13) est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(c) for the purpose of clauses (2)(i) and 242.1(1.1)(i), the device must be calibrated so as not to register a result that indicates the presence of alcohol in the blood of a person whose breath is being analyzed by means of the device unless the person has alcohol in their blood.

c) pour l'application des alinéas (2)i) et 242.1(1.1)i), il est étalonné de manière à n'indiquer un résultat signalant la présence d'alcool dans le sang de la personne dont l'haleine fait l'objet d'une analyse effectuée au moyen de l'appareil que si la personne a de l'alcool dans le sang.

5 Clause 263.1.1(1)(b) is amended by adding the following after subclause (iii):

(iv) clause 263.1(2)(i) (calibrated screening device indicating presence of alcohol),

(v) clause 263.1(2)(j) (alcohol present in blood but BAC under .05).

5 L'alinéa 263.1.1(1)b) est modifié par substitution, à « ou f.2) *», de «* , f.2), i) ou j) *».*

6 Subsection 263.2(7) is amended by replacing clause (i) with the following:

(i) if the suspension and disqualification order was served based on the ground set out in clause 263.1(2)(i),

(i) whether the person operated a conveyance having consumed alcohol in such a quantity that alcohol was present in the person's blood, and

(ii) whether the person was advised of their right to request a second analysis under subsection 263.1(11), whether the person made the request, and, if so, whether the order was based on the lower result of the two analyses;

(j) if the suspension and disqualification order was served based on the ground set out in clause 263.1(2)(j), whether the person operated a conveyance having consumed alcohol in such a quantity that alcohol was present in the person's blood;

(k) whether the suspension and disqualification order served on the person was the first, second, third, fourth or more served on the person during the relevant 10-year period.

6 L'alinéa 263.2(7)i) est remplacé par ce qui suit :

i) dans le cas d'un ordre de suspension et d'interdiction signifié pour le motif visé à l'alinéa 263.1(2)i) :

(i) si l'intéressé conduisait un moyen de transport alors qu'il avait consommé de l'alcool en quantité telle qu'il avait de l'alcool dans le sang,

(ii) s'il a été avisé de son droit de demander une deuxième analyse comme le prévoit le paragraphe 263.1(11), s'il a présenté une telle demande et, le cas échéant, si l'ordre a été fondé sur l'analyse ayant donné lieu aux résultats inférieurs;

j) dans le cas d'un ordre de suspension et d'interdiction signifié pour le motif visé à l'alinéa 263.1(2)j), si l'intéressé conduisait un moyen de transport alors qu'il avait consommé de l'alcool en quantité telle qu'il avait de l'alcool dans le sang;

k) si l'ordre de suspension et d'interdiction signifié à l'intéressé est le premier, deuxième, troisième ou quatrième ordre, ou un ordre subséquent, signifié au cours de la période de 10 ans qui s'applique.

7(1) Subsection 264(1) is amended

(a) in the part before the first definition, by adding "and in section 264.1" *after* "this section"*; and*

(b) by adding the following definition:

"designated impaired offence" means an offence

(a) referred to in clause (a) or subclause (a.2)(i) of the definition "Category B offence", or

(b) committed before December 18, 2018, under the following provisions of the *Criminal Code* as they read at the time the offence was committed:

(i) subsection 255(2) (impaired driving causing bodily harm),

(ii) subsection 255(2.1) (blood concentration equal to or over legal limit — bodily harm),

(iii) subsection 255(2.2) (failure or refusal to provide sample — bodily harm),

(iv) subsection 255(3) (impaired driving causing death),

(v) subsection 255(3.1) (blood concentration equal to or over legal limit — death),

(vi) subsection 255(3.2) (failure or refusal to provide sample — death); (« infraction désignée pour conduite avec facultés affaiblies »)

7(2) Subsection 264(1.1) is amended by striking out "subsection (1.2)" *and substituting* "subsections (1.2) and (1.2.3)".

7(1) Le paragraphe 264(1) est modifié par adjonction :

a) dans le passage introductif, après « article *», de «* et à l'article 264.1 *»;*

b) de la définition suivante :

« infraction désignée pour conduite avec facultés affaiblies »

a) Infraction visée à l'alinéa a) ou au sous-alinéa a.2)(i) de la définition d'« infraction de catégorie B »;

b) infraction commise avant le 18 décembre 2018 au paragraphe 255(2), 255(2.1), 255(2.2), 255(3), 255(3.1) ou 255(3.2) alors en vigueur du *Code Criminel*. ("designated impaired offence")

7(2) Le paragraphe 264(1.1) est modifié par substitution, à « du paragraphe (1.2) *», de «* des paragraphes (1.2) et (1.2.3) *».*

7(3) The following is added after subsection 264(1.2.2):

Lifetime suspension for certain alcohol-related offences

264(1.2.3) Despite subsection (1.1), when a person is convicted of two unrelated designated impaired offences committed within a 10-year period, the person's licence and right to have a licence is suspended and the person is disqualified from driving a motor vehicle indefinitely.

Transition

264(1.2.4) For certainty, when a person is convicted of a designated impaired offence committed after subsection (1.2.3) comes into force, a conviction for a designated impaired offence committed before that subsection comes into force but within the 10-year period referred to in that subsection shall be taken into account for the purpose of that subsection.

*7(4) Subsection 264(1.3) is amended, in the part before clause (a), by striking out "*subsection (1.1), (1.2) or (1.2.1)*" and substituting "*subsection (1.1), (1.2), (1.2.1) or (1.2.3)*".*

*7(5) Subsection 264(7) is amended by striking out "*subsection (1.1), (1.2.1) or (6.1)*" and substituting "*subsection (1.1), (1.2.1), (1.2.3) or (6.1)*".*

8 The following is added after section 264:

Seven-year alcohol prohibition

264.1(1) A person convicted of a designated impaired offence must not, for a period of seven years, operate or have care or control of a motor vehicle, off-road vehicle, agricultural equipment or infrastructure equipment while the person has any alcohol in their blood.

7(3) Il est ajouté, après le paragraphe 264(1.2.2), ce qui suit :

Suspension à vie pour certaines infractions liées à l'alcool

264(1.2.3) Malgré le paragraphe (1.1), lorsqu'une personne est déclarée coupable de deux infractions désignées pour conduite avec facultés affaiblies non liées et commises au cours d'une période de 10 ans, son permis de conduire et son droit d'obtenir un permis sont suspendus et il lui est interdit indéfiniment de conduire un véhicule automobile.

Disposition transitoire

264(1.2.4) Il demeure entendu que lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction désignée pour conduite avec facultés affaiblies commise après l'entrée en vigueur du paragraphe (1.2.3), il faut tenir compte, pour l'application de ce paragraphe, de toute déclaration de culpabilité pour une telle infraction commise avant l'entrée en vigueur du même paragraphe mais au cours de la période de 10 ans qu'il vise.

7(4) Le passage introductif du paragraphe 264(1.3) est modifié par substitution, à « (1.1), (1.2) ou (1.2.1) *», de «* (1.1), (1.2), (1.2.1) ou (1.2.3) *».*

7(5) Le paragraphe 264(7) est modifié par substitution, à « (1.1), (1.2.1) ou (6.1) *», de «* (1.1), (1.2.1), (1.2.3) ou (6.1) *».*

8 Il est ajouté, après l'article 264, ce qui suit :

Alcool — interdiction pendant sept ans

264.1(1) Il est interdit à toute personne déclarée coupable d'une infraction désignée pour conduite avec facultés affaiblies de conduire un véhicule automobile, un véhicule à caractère non routier, du matériel agricole ou du matériel de chantier — ou d'en avoir la garde ou le contrôle — alors qu'elle a de l'alcool dans le sang, et ce, pour une période de sept ans.

Lifetime alcohol prohibition for second offence
264.1(2) A person convicted of two unrelated designated impaired offences committed within a 10-year period is subject to the prohibition under subsection (1) indefinitely.

Alcool — interdiction à vie en cas de deuxième infraction
264.1(2) Toute personne qui est déclarée coupable de deux infractions désignées pour conduite avec facultés affaiblies non liées et commises au cours d'une période de 10 ans est assujettie à l'interdiction prévue au paragraphe (1) indéfiniment.

Transition
264.1(3) For certainty, when a person is convicted of a designated impaired offence committed after this section comes into force, a conviction for a designated impaired offence committed before this section comes into force but within the 10-year period shall be taken into account for the purpose of subsection (2).

Disposition transitoire
264.1(3) Il demeure entendu que lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction désignée pour conduite avec facultés affaiblies commise après l'entrée en vigueur du présent article, il faut tenir compte, pour l'application du paragraphe (2), de toute déclaration de culpabilité pour une telle infraction commise avant l'entrée en vigueur du présent article mais au cours de la période de 10 ans visée au paragraphe (2).

Commencement of period
264.1(4) A period of alcohol prohibition commences on the later of

(a) the date of the conviction that gives rise to the prohibition; and

(b) the date of the person's 16th birthday.

Début de la période d'interdiction
264.1(4) La période de l'interdiction de conduire avec de l'alcool dans le sang commence à la dernière des dates suivantes :

a) la date de la déclaration de culpabilité entraînant l'interdiction;

b) la date du 16e anniversaire de la personne.

Deemed conviction re certain offences
264.1(5) If a person pleads guilty or is found by the court to be guilty of having committed a designated impaired offence and is discharged of the offence under section 730 of the *Criminal Code* or subsection 42(2) of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), the person is deemed to have been convicted of the offence for the purposes of this section.

Culpabilité réputée
264.1(5) La personne qui plaide coupable à une infraction désignée pour conduite avec facultés affaiblies, ou qui est reconnue coupable par un tribunal d'une telle infraction, et qui est absoute en vertu de l'article 730 du *Code criminel* ou du paragraphe 42(2) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) est réputée avoir été reconnue coupable de l'infraction pour l'application du présent article.

Stay of prohibition
264.1(6) When an appeal is taken against a conviction that would result in an alcohol prohibition being imposed under subsection (1) or (2), the judge, or a judge of the court, being appealed to may direct that the alcohol prohibition be stayed pending the final disposition of the appeal unless otherwise ordered by the court.

Effet suspensif de l'appel
264.1(6) En cas d'appel interjeté à l'égard d'une déclaration de culpabilité qui entraînerait une interdiction de conduire avec de l'alcool dans le sang imposée en vertu du paragraphe (1) ou (2), le juge ou un juge du tribunal qui entend l'appel peut ordonner qu'il soit sursis à l'interdiction en attendant l'issue finale de l'appel sauf décision contraire du tribunal.

Notice of stay to registrar

264.1(7) If a stay is directed under subsection (6), the judge or judges of the court being appealed to shall cause a copy of the direction to be sent to the registrar. After the registrar receives the direction, the operation of this section is stayed until the registrar receives notice as to the disposition of the appeal.

Notification de la suspension d'exécution

264.1(7) En cas de sursis ordonné conformément au paragraphe (6), le ou les juges du tribunal qui entendent l'appel font parvenir un exemplaire de l'ordre au registraire. Après la réception de l'ordre du tribunal, l'application du présent article est suspendue jusqu'à ce que le registraire soit notifié de l'issue finale de l'appel.

Where appeal not allowed

264.1(8) Upon the disposition of the appeal, if the judgment of the court is that the appeal be not allowed, the judge or judges of the court shall, when delivering judgment, send, or cause to be sent, to the registrar formal notification of the disposition of the appeal; and the alcohol prohibition stayed by the direction under subsection (6) shall become operative upon the receipt by the registrar of the formal notification of the disposition of the appeal.

Rejet de l'appel

264.1(8) Si l'appel est rejeté, le ou les juges du tribunal, au moment du prononcé du jugement, font parvenir la notification officielle de l'issue de l'appel au registraire, auquel cas l'interdiction dont l'exécution est suspendue par suite de l'ordre visé au paragraphe (6) s'applique dès réception de la notification par le registraire.

Interpretation

264.1(9) For certainty, this section applies to a person who is or was convicted of a designated impaired offence whether the sentence or other disposition for the conviction is or was under the *Criminal Code*, the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada), the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

Interprétation

264.1(9) Il demeure entendu que le présent article s'applique à toute personne déclarée coupable d'une infraction désignée pour conduite avec facultés affaiblies, que la décision relative à la déclaration de culpabilité, notamment la sentence, soit ou ait été rendue sous le régime du *Code criminel*, de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada), de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

9(1) The following is added after subsection 279(3):

9(1) Il est ajouté, après le paragraphe 279(3), ce qui suit :

No appeal for alcohol prohibition

279(3.1) For certainty, no appeal lies to the appeal board from an alcohol prohibition imposed on a person under section 264.1 or in respect of the length of the prohibition period or any other aspect of the prohibition imposed under that section.

Interdiction d'appel

279(3.1) Il demeure entendu qu'il est interdit d'interjeter appel devant la commission d'appel à l'égard d'une interdiction de conduire avec de l'alcool dans le sang imposée à une personne en vertu de l'article 264.1 ou à l'égard de la durée de la période d'interdiction ou de tout autre aspect de l'interdiction imposée par cet article.

*9(2) Subsection 279(21) is amended, in the part before clause (a), by striking out "*320.15(1)*" and substituting "*section 320.15*".*

9(2) Le passage introductif du paragraphe 279(21) est modifié par substitution, à « au paragraphe 320.15(1) *», de «* à l'article 320.15 *».*

*10 Subsection 279.1(1.2.1) is amended by striking out "*or*" at the end of clause (c), adding "*or*" at the end of clause (d) and adding the following after clause (d):*

(e) the ground set out in clause 263.1(2)(i) (calibrated screening device indicating presence of alcohol) or (j) (alcohol present in blood but BAC under .05) if

(i) within the 10-year period ending when the order was served, two or more other suspension and disqualification orders were served on the person under section 263.1, and

(ii) the previous orders were not revoked under section 263.2.

10 Il est ajouté, après l'alinéa 279.1(1.2.1)d), ce qui suit :

e) pour le motif visé à l'alinéa 263.1(2)i) ou j) dans le cas suivant :

(i) au cours de la période de 10 ans se terminant au moment où l'ordre a été signifié, plusieurs ordres de suspension et d'interdiction lui ont été signifiés en application de l'article 263.1,

(ii) ces ordres antérieurs n'ont pas été révoqués au titre de l'article 263.2.

*11 Subsection 279.3(3) is amended by striking out "*subsection 320.15(1)*" and substituting "*320.15*".*

11 Le paragraphe 279.3(3) est modifié par substitution, à « au paragraphe 320.15(1) *», de «* 320.15 *».*

Consequential amendment, C.C.S.M. c. D104

12 Clause 22(2)(a) of ***The Drivers and Vehicles Act*** *is amended by striking out "*clause 263.1(2)(e), (f), (f.2), (g) or (h)*" and substituting "*clause 263.1(2)(e), (f), (f.2), (g), (h), (i) or (j)*".*

Modification corrélative du c. D104 de la ***C.P.L.M.***

12 L'alinéa 22(2)a) de la ***Loi sur les conducteurs et les véhicules*** *est modifié par substitution, à «* 263.1(2)e), f), f.2), g) ou h) *», de «* 263.1(2)e), f), f.2), g), h), i) ou j) *».*

Coming into force — royal assent

13(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on royal assent.

Entrée en vigueur — sanction

13(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Coming into force — proclamation
13(2) The following provisions come into force on a day to be fixed by proclamation:

(a) section 2;

(b) section 3 insofar as it enacts clause 252(c);

(c) sections 4 to 6;

(d) clause 7(1)(a);

(e) sections 8 to 12.

Entrée en vigueur — proclamation
13(2) Les dispositions qui suivent entrent en vigueur à la date fixée par proclamation :

a) l'article 2;

b) l'article 3 dans la mesure où il édicte l'alinéa 252c);

c) les articles 4 à 6;

d) l'alinéa 7(1)a);

e) les articles 8 à 12.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE PUBLIC SCHOOLS AMENDMENT ACT

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 6

Bill 6
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to June 3, 2025

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 6

Projet de loi 6
2e session, 43e législature

Date de sanction : 3 juin 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Public Schools Act is amended to change the date used to calculate the special levy transfer to the francophone school division from September 30 to the first Wednesday in October.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur les écoles publiques* est modifiée afin que la date du 30 septembre servant au calcul du transfert de la taxe spéciale à la division scolaire de langue française soit remplacée par le premier mercredi d'octobre.

CHAPTER 6

THE PUBLIC SCHOOLS AMENDMENT ACT

(Assented to June 3, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P250 amended

1 ***The Public Schools Act*** *is amended by this Act.*

*2 Section 190.1 is amended by striking out "*September 30*" and substituting "*the first Wednesday in October*".*

Coming into force

3 This Act comes into force on July 1, 2025.

CHAPITRE 6

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES

(Date de sanction : 3 juin 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P250 de la ***C.P.L.M.***

1 La présente loi modifie la ***Loi sur les écoles publiques****.*

*2 L'article 190.1 est modifié par substitution, à « *30 septembre *», de «* premier mercredi d'octobre *».*

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2025.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE HUMAN TISSUE GIFT AMENDMENT ACT

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 7

Bill 7
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to June 3, 2025

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES DONS DE TISSUS HUMAINS

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 7

Projet de loi 7
2e session, 43e législature

Date de sanction : 3 juin 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Human Tissue Gift Act is amended to update the list of human tissue gift agencies and to ensure the Act applies to placentas and other birth tissue.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur les dons de tissus humains* est modifiée pour mettre à jour la liste des organismes chargés des dons de tissus humains et pour faire en sorte que la *Loi* s'applique aux placentas et à d'autres tissus natals.

CHAPTER 7

THE HUMAN TISSUE GIFT AMENDMENT ACT

(Assented to June 3, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. H180 amended

1 ***The Human Tissue Gift Act*** *is amended by this Act.*

2 Section 1 is amended

(a) by replacing the definitions "human tissue gift agency" and "non-regenerative tissue" with the following:

"human tissue gift agency" means

(a) the provincial health authority as defined in *The Health System Governance and Accountability Act*,

(b) the Winnipeg Regional Health Authority continued under the *Health Authorities and Health Regions Regulation*, Manitoba Regulation 80/2022, and

CHAPITRE 7

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES DONS DE TISSUS HUMAINS

(Date de sanction : 3 juin 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. H180 de la ***C.P.L.M.***

1 La présente loi modifie la ***Loi sur les dons de tissus humains****.*

2 L'article 1 est modifié :

a) par substitution, aux définitions d'« organisme chargé des dons de tissus humains » et de « tissu non susceptible de régénération », de ce qui suit :

« organisme chargé des dons de tissus humains »

a) L'office provincial de la santé au sens de la *Loi sur la gouvernance et l'obligation redditionnelle au sein du système de santé*;

b) l'Office régional de la santé de Winnipeg maintenu sous le régime du *Règlement sur les offices de la santé et les régions sanitaires*, *R.M.* 80/2022;

(c) any other entity that is designated by regulation as a human tissue gift agency; (« organisme chargé des dons de tissus humains »)

"non-regenerative tissue" means tissue other than birth tissue and regenerative tissue; (« tissu non susceptible de régénération »)

*(b) in the definition "tissue", by striking out "*or*" at the end of clauses (a) and (c) and repealing clause (d); and*

(c) by adding the following definition:

"birth tissue" means amniotic fluid, a placenta or an umbilical cord; (« tissu natal »)

c) toute autre entité désignée à ce titre par règlement. ("human tissue gift agency")

« tissu non susceptible de régénération » Tissu autre que le tissu natal et le tissu susceptible de régénération. ("non-regenerative tissue")

b) dans la définition de « tissu », par suppression de l'alinéa d);

c) par adjonction de la définition suivante :

« tissu natal » Le liquide amniotique, le placenta ou le cordon ombilical. ("birth tissue")

3(1) Subsections 9(1) and (2) are replaced with the following:

Donations by living persons
9(1) Subject to subsections (2) and (4), a person who is 18 years of age or over and who is able to make a free and informed decision may consent to the removal and use of tissue specified in the consent from the person's own body while living.

Purpose for which consent may be given
9(2) The person may consent to their tissue being used only as follows:

(a) in the case of regenerative tissue, for medical education, scientific research or therapeutic purposes;

(b) in the case of birth tissue, for medical education, scientific research or therapeutic purposes;

(c) in the case of non-regenerative tissue, for therapeutic purposes.

3(1) Les paragraphes 9(1) et (2) sont remplacés par ce qui suit :

Dons entre vifs
9(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), toute personne âgée de 18 ans ou plus qui est capable de prendre une décision libre et éclairée peut consentir à ce qu'un tissu particulier soit prélevé sur son propre corps vivant et utilisé.

Fins permises
9(2) La personne peut consentir à l'utilisation de ses tissus uniquement aux fins suivantes :

a) dans le cas de tissus susceptibles de régénération, à des fins thérapeutiques ou à des fins d'enseignement dans le domaine médical ou de recherche scientifique;

b) dans le cas de tissus natals, à des fins thérapeutiques ou à des fins d'enseignement dans le domaine médical ou de recherche scientifique;

c) dans le cas de tissus non susceptibles de régénération, à des fins thérapeutiques.

3(2) Subsection 9(3) is repealed.

Coming into force

4 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

3(2) Le paragraphe 9(3) est abrogé.

Entrée en vigueur

4 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE LIQUOR, GAMING AND CANNABIS CONTROL AMENDMENT ACT (2)

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 8

Bill 9
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to June 3, 2025

LOI Nº 2 MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS, DES JEUX ET DU CANNABIS

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 8

Projet de loi 9
2e session, 43e législature

Date de sanction : 3 juin 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act is amended to prohibit the issuance of new controlled-access retail cannabis licences in major urban areas. Existing controlled-access retail cannabis licences are not affected by this amendment.

The Manitoba Liquor and Lotteries Corporation is given full responsibility for entering into agreements with persons seeking to operate a cannabis store.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis* est modifiée afin d'interdire la délivrance de nouvelles licences pour magasin où l'accès au cannabis est contrôlé dans une zone urbaine d'importance. Cette interdiction ne vise pas les licences déjà délivrées.

La Société manitobaine des alcools et des loteries se voit accorder l'entière responsabilité quant à la conclusion d'accords avec les personnes qui souhaitent exploiter un magasin de cannabis.

CHAPTER 8

THE LIQUOR, GAMING AND CANNABIS CONTROL AMENDMENT ACT (2)

(Assented to June 3, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. L153 amended

1 ***The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*** *is amended by this Act.*

2 Section 101.3 is replaced with the following:

Cannabis store agreement

101.3 MLLC may enter into an agreement with a person to establish and operate a cannabis store.

3 The following is added after section 101.4:

CHAPITRE 8

LOI N^{O} 2 MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS, DES JEUX ET DU CANNABIS

(Date de sanction : 3 juin 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. L153 de la ***C.P.L.M.***

1 La présente loi modifie la ***Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis****.*

2 L'article 101.3 est remplacé par ce qui suit :

Accord en vue de l'établissement et de l'exploitation d'un magasin de cannabis

101.3 La Société peut conclure un accord avec une personne en vue de l'établissement et de l'exploitation d'un magasin de cannabis.

3 Il est ajouté, après l'article 101.4, ce qui suit :

No controlled-access licences in major urban areas

101.4.0.1(1) The executive director must not issue a controlled-access retail cannabis licence for premises in a major urban area.

Exception

101.4.0.1(2) Subsection (1) does not apply to a controlled-access retail cannabis licence that was issued before the coming into force of this section.

Definition

101.4.0.1(3) In this section, **"major urban area"** means a city, town or other urban municipality continued or formed under *The Municipal Act* with a population over 5,000 persons based upon the most recent census taken and available under the *Statistics Act* (Canada), and includes the City of Winnipeg.

Coming into force

4 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Interdiction de délivrer une licence pour magasin où l'accès au cannabis est contrôlé dans une zone urbaine d'importance

101.4.0.1(1) Le directeur général ne peut délivrer de licence pour magasin où l'accès au cannabis est contrôlé à l'égard de locaux situés dans une zone urbaine d'importance.

Exception

101.4.0.1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux licences pour magasin où l'accès au cannabis est contrôlé délivrées avant l'entrée en vigueur du présent article.

Sens de « zone urbaine d'importance »

101.4.0.1(3) Dans le présent article, **« zone urbaine d'importance »** s'entend d'une ville, d'une petite ville ou de toute autre municipalité urbaine qui est maintenue ou constituée en vertu de la *Loi sur les municipalités* et dont la population excède 5 000 personnes selon le plus récent recensement fait en vertu de la *Loi sur la statistique* (Canada). La présente définition vise notamment la Ville de Winnipeg.

Entrée en vigueur

4 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE RESIDENTIAL TENANCIES AMENDMENT ACT (2)

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 9

Bill 10
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to June 3, 2025

LOI Nº 2 MODIFIANT LA LOI SUR LA LOCATION À USAGE D'HABITATION

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 9

Projet de loi 10
2e session, 43e législature

Date de sanction : 3 juin 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Residential Tenancies Act is amended to address situations in which a residential complex or building is ordered to be vacated for non-compliance with health, building or maintenance and occupancy standards.

In these circumstances, the landlord must pay the tenants any rent and tenant services charges the tenants paid for the period they are required to vacate, as well as other compensation determined in accordance with the regulations. In urgent circumstances, the director may use the security deposit compensation fund to advance to tenants amounts they are entitled to and then recover those amounts from the landlord.

In addition, the landlord may not apply for a rent increase above the maximum permitted by the regulations while the vacate order is in effect and for a period of two years after that and may be required to pay an administrative penalty.

Exceptions are available if the landlord took all reasonable steps to prevent the circumstances that resulted in the vacate order or if those circumstances were beyond their control. The landlord has the onus of proving that an exception applies.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur la location à usage d'habitation* est modifiée pour offrir un cadre législatif régissant les cas où les locataires sont tenus, aux termes d'une directive, notamment un ordre, une ordonnance ou un avis, de quitter leur unité locative parce que l'ensemble résidentiel ou le bâtiment ne respecte pas les normes en matière de salubrité, de construction, d'entretien et d'occupation.

Dans de tels cas, le locateur doit rembourser aux locataires les frais de services et les loyers qu'ils ont payés pour la période pendant laquelle il leur était interdit d'être dans l'unité locative et il doit également leur verser toute autre indemnité réglementaire. En cas d'urgence, le directeur peut utiliser le Fonds de remboursement des dépôts de garantie pour verser aux locataires les sommes auxquelles ils ont droit; il recouvrera ces sommes du locateur ultérieurement.

De plus, le locateur ne peut demander l'augmentation d'un loyer d'un montant dépassant l'augmentation maximale permise en vertu des règlements tant que la directive de délogement est en vigueur, puis pendant la période de deux ans après qu'elle cesse de l'être. Il pourrait également être tenu de payer une sanction administrative.

Des exceptions s'appliquent dans les cas où le locateur a pris les mesures raisonnables pour empêcher les conditions qui ont mené à la délivrance de la directive de délogement ou dans les cas où les conditions sont causées par des circonstances indépendantes de sa volonté. Il lui revient toutefois de prouver qu'une exception s'applique.

CHAPTER 9

THE RESIDENTIAL TENANCIES AMENDMENT ACT (2)

(Assented to June 3, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. R119 amended

*1 **The Residential Tenancies Act** is amended by this Act.*

*2(1) Clause 36(2)(d) is amended by adding "*or 154(7)*" at the end.*

2(2) Subsection 36(4) is replaced with the following:

Balance exceeding $30,000

36(4) If at any time the balance in the security deposit compensation fund exceeds $30,000, the excess amount may be used

(a) to contribute towards the cost of providing educational and other programs for landlords, tenants and the public, as directed by the minister; and

CHAPITRE 9

LOI Nº 2 MODIFIANT LA LOI SUR LA LOCATION À USAGE D'HABITATION

(Date de sanction : 3 juin 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

*Modification du c. R119 de la **C.P.L.M.***

*1 La présente loi modifie la **Loi sur la location à usage d'habitation**.*

2(1) L'alinéa 36(2)d) est modifié par adjonction, à la fin, de « ou 154(7) *».*

2(2) Le paragraphe 36(4) est remplacé par ce qui suit :

Solde supérieur à 30 000 $

36(4) Si le solde du Fonds excède à un moment quelconque 30 000 $, l'excédent peut être utilisé :

a) pour contribuer au paiement des frais liés à la mise en œuvre de programmes, notamment éducatifs, à l'intention des locateurs, des locataires et du public selon les directives du ministre;

(b) if required, to assist displaced tenants in accordance with paragraph 5 of subsection 154(2).

b) pour aider financièrement, si nécessaire et en conformité avec le point 5 du paragraphe 154(2), les locataires délogés.

2(3) Subsection 36(5) is amended

*(a) by adding "*or clause (4)(b),*" after "*payments described in subsection (3)*"; and*

*(b) by striking out "*subsection (4)*" and substituting "*clause (4)(a)*".*

2(3) Le paragraphe 36(5) est modifié :

a) par adjonction, après « paragraphe (3) *», de «* ou à l'alinéa (4)b) *»;*

b) par substitution, à « au paragraphe (4) *», de «* à l'alinéa (4)a) *».*

*3(1) Subsection 59(1) is amended in the section heading by adding "*and maintain*" at the end.*

3(1) Le titre du paragraphe 59(1) est modifié par adjonction, après « réparation *», de «* et d'entretien *».*

*3(2) Subsection 59(2) of the English version is amended by replacing the section heading with "*Tenant's knowledge of condition immaterial*".*

3(2) Le titre du paragraphe 59(2) de la version anglaise est remplacé par « Tenant's knowledge of condition immaterial *».*

4 The following is added after section 59.1:

Obligations if building ordered to be vacated

59.1.1(1) If under an order, notice or similar directive of a provincial or municipal authority made under the authority of a statute, all the tenants of a residential complex, or of a building that is part of a residential complex, are required to vacate their rental units because the residential complex or building does not comply with health, building or maintenance and occupancy standards, the landlord must, in accordance with the regulations,

(a) provide a copy of the order, notice or directive to the director as soon as practicable;

(b) refund each tenant within 72 hours any rent and tenant services charges paid in advance for the period that the order, notice or directive is in effect (prorated for any part of that period during which the tenant is permitted to remain in their rental unit); and

4 Il est ajouté, après l'article 59.1, ce qui suit :

Obligations en cas de délogement des locataires

59.1.1(1) Si, aux termes d'un ordre, d'une ordonnance, d'un avis ou de directives semblables émanant d'une administration provinciale ou municipale et donnés en vertu d'une loi, tous les locataires d'un ensemble résidentiel ou d'un bâtiment faisant partie d'un ensemble résidentiel sont tenus de quitter leur unité locative pour le motif que l'ensemble résidentiel ou le bâtiment ne respecte pas les normes en matière de salubrité, de construction, d'entretien et d'occupation, le locateur doit, en conformité avec les règlements :

a) fournir au directeur une copie de l'ordre, de l'ordonnance, de l'avis ou des directives dès que possible;

(c) subject to subsections (4) and (5), pay to each tenant

(i) the tenant's reasonable moving expenses to new living accommodation, up to a maximum prescribed amount,

(ii) the tenant's reasonable additional expenses associated with being displaced from their rental unit, up to a maximum prescribed amount, and

(iii) any additional compensation set out in the regulations.

b) dans les 72 heures, rembourser aux locataires les loyers et les frais de services aux locataires déjà payés pour la période au cours de laquelle l'ordre, l'ordonnance, l'avis ou les directives sont en vigueur — la somme à rembourser étant calculée au prorata pour toute partie de cette période pendant laquelle les locataires sont autorisés à demeurer dans leur unité locative;

c) sous réserve des paragraphes (4) et (5) :

(i) payer aux locataires leurs frais de déménagement raisonnables jusqu'à concurrence du plafond réglementaire,

(ii) indemniser les locataires de leurs dépenses supplémentaires raisonnables liées à leur délogement jusqu'à concurrence du plafond réglementaire,

(iii) verser aux locataires toute autre indemnité réglementaire.

No rent increase application after order to vacate
59.1.1(2) Subject to subsection (4), if all the tenants of a residential complex, or of a building that is part of a residential complex, are required to vacate in the circumstances described in subsection (1),

(a) the director must dismiss any outstanding rent increase applications made by the landlord under subsection 123(2) in respect of the residential complex; and

(b) the landlord is not eligible to make any rent increase applications under subsection 123(2) in respect of the residential complex until the order, notice or directive is no longer in effect and for a period of two years after that.

Aucune demande d'augmentation de loyer en cas de délogement
59.1.1(2) Sous réserve du paragraphe (4), si tous les locataires d'un ensemble résidentiel ou d'un bâtiment faisant partie d'un ensemble résidentiel sont tenus de quitter leur unité locative pour le motif visé au paragraphe (1) :

a) le directeur rejette toute demande d'augmentation de loyer non traitée que le locateur lui a présentée en vertu du paragraphe 123(2) à l'égard de l'ensemble résidentiel;

b) le locateur ne peut se prévaloir du paragraphe 123(2) pour présenter une demande d'augmentation de loyer à l'égard de l'ensemble résidentiel tant que l'ordre, l'ordonnance, l'avis ou les directives sont en vigueur, puis pendant la période de deux ans après qu'ils cessent de l'être.

Definition
59.1.1(3) In clause (2)(a), **"outstanding rent increase application"** means an application in respect of which the director has not made an order under subsection 125(1).

Exceptions
59.1.1(4) Clause (1)(c) and subsection (2) do not apply in the following circumstances:

(a) the landlord took all reasonable steps to prevent the occurrence or condition that resulted in the order, notice or directive to vacate;

(b) the occurrence or condition that resulted in the order, notice or directive to vacate was caused by circumstances beyond the landlord's control, such as a natural disaster or unlawful activity, and could not have been prevented even if the landlord had taken all reasonable steps;

(c) any other circumstances that are prescribed.

Additional exception for tenant who is responsible
59.1.1(5) Even if none of the exceptions in subsection (4) apply, the landlord is not required to pay the expenses and compensation set out in clause (1)(c) to a tenant who was responsible for the occurrence or condition that resulted in the order, notice or directive to vacate by contravening an obligation under Parts 1 to 8 or breaching an obligation under the tenancy agreement.

Onus on landlord
59.1.1(6) In any proceeding under this Act concerning the application of an exception in subsection (4) or (5), the onus is on the landlord to prove that the exception applies.

*5 Subclause 89(1)(a)(v) of the English version is amended by adding "*and maintain*" after "*repair*".*

Définition
59.1.1(3) Pour l'application de l'alinéa (2)a), **« demande d'augmentation de loyer non traitée »** s'entend d'une demande à l'égard de laquelle le directeur n'a pas donné l'ordre visé au paragraphe 125(1).

Exceptions
59.1.1(4) L'alinéa (1)c) et le paragraphe (2) ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) le locateur a pris les mesures raisonnables pour empêcher l'incident ou les conditions qui ont mené à la délivrance de l'ordre, de l'ordonnance, de l'avis ou des directives de délogement;

b) l'incident ou les conditions sont causés par des circonstances indépendantes de sa volonté, telles qu'une catastrophe naturelle ou une activité illégale, qui n'auraient pas pu être évitées même s'il avait pris les mesures raisonnables;

c) tout autre cas prévu par règlement.

Exception — locataire responsable
59.1.1(5) Même dans les cas où aucune des exceptions prévues au paragraphe (4) ne s'applique, le locateur n'est pas tenu de payer les sommes prévues à l'alinéa (1)c) au locataire qui est responsable de l'incident ou des conditions du fait qu'il a violé une obligation prévue par les parties 1 à 8 ou par la convention de location.

Charge de la preuve
59.1.1(6) Dans toute procédure engagée sous le régime de la présente loi à l'égard de l'application d'une exception prévue au paragraphe (4) ou (5), le locateur a la charge de prouver que l'exception s'applique.

5 Le sous-alinéa 89(1)a)(v) de la version anglaise est modifié par adjonction, après « repair *», de «* and maintain *».*

6 The following is added after clause 124(d):

(d.1) the application must be dismissed or is prohibited under subsection 59.1.1(2) (no rent increase application after order to vacate);

*7 Clause 125(3)(e) of the English version is amended by adding "*and maintain*" after "*repair*".*

*8(1) Subsection 154(1) is amended, in paragraph 10 of the English version, by adding "*and maintain*" after "*repair*".*

8(2) Subsection 154(2) is amended

*(a) in the part before clause (a) of paragraph 4 of the English version, by adding "*and maintain*" after "*repair*"; and*

(b) by adding the following after paragraph 4:

5. If the director is of the opinion that performance of the landlord's obligation to pay a tenant the amounts set out in clause 59.1.1(1)(b) or (c) is urgently required and there is sufficient money in the security deposit compensation fund, directing

(a) that the amounts set out in clause 59.1.1(1)(b) or (c), or a specified part of those amounts, be paid to the tenant from the fund;

(b) that the landlord reimburse the director for the amounts paid with interest, as determined in accordance with a regulation made by the minister; and

(c) that the rent, any tenant services charges, or a specified part of either, paid to the director under paragraph 3 be used to satisfy the landlord's obligation to reimburse the director.

6 Il est ajouté, après l'alinéa 124d), ce qui suit :

d.1) la demande doit être rejetée ou sa présentation est interdite en application du paragraphe 59.1.1(2);

7 L'alinéa 125(3)e) de la version anglaise est modifié par adjonction, après « repair *», de «* and maintain *».*

8(1) Le point 10 du paragraphe 154(1) de la version anglaise est modifié par adjonction, après « repair *», de «* and maintain *».*

8(2) Le paragraphe 154(2) est modifié par adjonction :

a) dans le passage introductif du point 4 de la version anglaise, après « repair *», de «* and maintain *»;*

b) après le point 4, de ce qui suit :

5. Dans le cas où il est d'avis que l'obligation du locateur visée à l'alinéa 59.1.1(1)b) ou c) doit être exécutée d'urgence et où les sommes du Fonds le permettent, un ordre au moyen duquel il exige :

a) que les sommes visées à l'alinéa 59.1.1(1)b) ou c), ou la partie précisée de ces sommes, soient versées au locataire sur le Fonds;

b) que le locateur rembourse au directeur les sommes versées majorées des intérêts, lesquels sont déterminés en conformité avec un règlement pris par le ministre;

c) que le loyer et, le cas échéant, les frais de services aux locataires, ou la partie précisée de ces sommes, payés au directeur en vertu du point 3 soient utilisés pour satisfaire à l'obligation du locateur de rembourser le directeur.

8(3) The following is added after subsection 154(6):

Money recovered paid into compensation fund
154(7) Any money paid out of the security deposit compensation fund under paragraph 5 of subsection (2) that is recovered by the director shall be paid by the director into the security deposit compensation fund.

8(3) Il est ajouté, après le paragraphe 154(6), ce qui suit :

Versement des sommes recouvrées au Fonds
154(7) Le directeur verse au Fonds les sommes qui sont payées sur celui-ci en application du point 5 du paragraphe (2) et qu'il recouvre.

*9 Subsection 161(2.1) is amended by striking out "*subsection 32(5) or under paragraph 9 of subsection 154(1)*" and substituting "*subsection 32(5) or 59.1.1(1), or under paragraph 9 of subsection 154(1),*".*

*9 Le paragraphe 161(2.1) est modifié par adjonction, après « *paragraphe 32(5) *», de « *ou 59.1.1(1) *».*

*10 Clause 180(2)(a) of the English version is amended by adding "*and maintain*" after "*repair*".*

*10 L'alinéa 180(2)a) de la version anglaise est modifié par adjonction, après « *repair *», de « *and maintain *».*

*11 Subsection 184(1) is amended by striking out "*or*" at the end of subclause (a)(ii), adding "*or*" at the end of clause (b) and adding the following after clause (b):*

(c) in any other manner required or permitted by the regulations.

11 Il est ajouté, après l'alinéa 184(1)b), ce qui suit :

c) de toute autre manière exigée ou permise par règlement.

12(1) The following is added after clause 193.1(1)(b):

(b.1) subsection 59(1) (obligation to repair and maintain);

12(1) Il est ajouté, après l'alinéa 193.1(1)b), ce qui suit :

b.1) le paragraphe 59(1);

12(2) The following is added after subsection 193.1(1):

Limitation
193.1(1.1) The director may issue a notice of administrative penalty under clause (1)(b.1) only in the following circumstances:

12(2) Il est ajouté, après le paragraphe 193.1(1), ce qui suit :

Restriction
193.1(1.1) Le directeur ne peut se prévaloir de l'alinéa (1)b.1) pour remettre un avis de sanction administrative que dans les cas suivants :

(a) the contravention of subsection 59(1) results in all the tenants of a residential complex, or of a building that is part of a residential complex, being required to vacate in the circumstances described in subsection 59.1.1(1) and none of the exceptions set out in subsection 59.1.1(4) apply;

(b) any other circumstances that are prescribed.

a) la contravention au paragraphe 59(1) entraîne le délogement de tous les locataires d'un ensemble résidentiel ou d'un bâtiment faisant partie d'un ensemble résidentiel pour le motif visé au paragraphe 59.1.1(1) et aucune des exceptions prévues au paragraphe 59.1.1(4) ne s'applique;

b) tout autre cas prévu par règlement.

13 The following is added after clause 194(1)(d):

(d.0.1) respecting the landlord's obligations when tenants are required to vacate their rental units in the circumstances described in subsection 59.1.1(1), including

(i) prescribing the manner in which a copy of the order, notice or directive is to be provided to the director,

(ii) respecting the determination of the amounts payable under clause 59.1.1(1)(c) for moving expenses, additional expenses and additional compensation, and

(iii) prescribing when and in what manner the amounts payable under clause 59.1.1(1)(c) are to be paid;

13 Il est ajouté, après l'alinéa 194(1)d), ce qui suit :

d.0.1) prendre des mesures concernant les obligations du locateur lorsque les locataires sont tenus de quitter leur unité locative pour le motif visé au paragraphe 59.1.1(1), notamment :

(i) prévoir la manière dont une copie de l'ordre, de l'ordonnance, de l'avis ou des directives doit être fournie au directeur,

(ii) fixer le mode de calcul des sommes payables en vertu de l'alinéa 59.1.1(1)c),

(iii) prévoir le moment où les sommes visées à l'alinéa 59.1.1(1)c) doivent être payées et la façon de le faire;

*14 Clause 194.1(b) is amended by striking out "*and*" at the end of subclause (ii), adding "*and*" at the end of subclause (iii) and adding the following after subclause (iii):*

(iv) clause (b) of paragraph 5 of subsection 154(2).

14 Il est ajouté, après le sous-alinéa 194.1b)(iii), ce qui suit :

(iv) de l'alinéa b) du point 5 du paragraphe 154(2).

Coming into force

15 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

15 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE OIL AND GAS AMENDMENT ACT

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 10

Bill 11
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to June 3, 2025

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ NATUREL

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 10

Projet de loi 11
2e session, 43e législature

Date de sanction : 3 juin 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Oil and Gas Act is amended as follows.

- The operator of a pipeline must not interrupt the supply of refined petroleum products in the province without first obtaining the consent of the minister. If operation of a pipeline must be suspended because of an emergency, the operator must notify the minister within 24 hours after the suspension.
- The director may establish programs of inspection for wells, pipelines and other equipment used in the production of oil, gas, helium or natural hydrogen.
- A person who holds a freehold lease of oil and gas rights must abandon a well or oil and gas facility in the lease area within 180 days after the expiry of the lease. The person may apply to the director for extensions to the time period for abandonment.
- The minister may enter into agreements concerning the exploration for and the production of natural hydrogen.
- The holder of a well licence must enter into an agreement with the minister before disposing of salt water in a spacing unit that includes oil and gas rights owned by the Crown.

Consequential amendments are made to *The Builders' Liens Act*, *The Captured Carbon Storage Act* and *The Crown Lands Act* to reflect that the minister may enter into agreements allowing for the production of natural hydrogen.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur le pétrole et le gaz naturel* est modifiée comme suit :

- L'exploitant d'un pipeline ne peut suspendre le transport des dérivés du pétrole dans la province que si le ministre y a consenti et l'exploitant d'un pipeline dont l'exploitation est suspendue d'urgence dispose de 24 heures pour en aviser le ministre.
- Le directeur peut créer des programmes d'inspection pour les puits, les pipelines et d'autres pièces d'équipement servant à la production de pétrole, de gaz, d'hélium ou d'hydrogène naturel.
- Le preneur à bail de droits gaziers et pétroliers au titre du bail d'un propriétaire franc de ces droits dispose de 180 jours après l'expiration du bail pour abandonner tout puits ou toute installation gazière et pétrolière situés dans le périmètre d'exploitation du bail. Il peut toutefois demander au directeur de prolonger ce délai.
- Le ministre peut conclure des accords visant les activités de recherche et la production relatives à l'hydrogène naturel.
- Le titulaire d'un permis d'exploitation de puits est tenu de conclure un accord avec le ministre avant d'éliminer de l'eau salée en la réinjectant dans une surface unitaire où des droits gaziers et pétroliers appartiennent à la Couronne.

Des modifications corrélatives sont apportées à la *Loi sur le privilège du constructeur*, à la *Loi sur le stockage de carbone capté* et à la *Loi sur les terres domaniales* afin que le droit du ministre de conclure des accords permettant la production d'hydrogène naturel y soit reflété.

CHAPTER 10

THE OIL AND GAS AMENDMENT ACT

(Assented to June 3, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. O34 amended

1 ***The Oil and Gas Act*** *is amended by this Act.*

2 Subsection 1(1) is amended

(a) by adding the following definition:

"hydrogen" means hydrogen, with or without associated gases, that is formed by natural processes; (« hydrogène »)

(b) by replacing the definitions "lease" and "oil and gas facility" with the following:

"lease", unless the context otherwise requires, means a lease issued under Part 4; (« bail »)

CHAPITRE 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ NATUREL

(Date de sanction : 3 juin 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. O34 de la ***C.P.L.M.***

1 La présente loi modifie la ***Loi sur le pétrole et le gaz naturel****.*

2 Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) par substitution, aux définitions de « bail » et d'« installation gazière et pétrolière », de ce qui suit :

« bail » Sauf indication contraire du contexte, bail délivré en vertu de la partie 4. ("lease")

"oil and gas facility" means a battery, flow line, pipeline, drilling or service rig, vehicle, gas plant or other installation or equipment that is used to process, convey or store oil, gas, helium or hydrogen or water produced from a well, but does not include equipment used in connection with the underground storage of gas; (« installation gazière et pétrolière »)

*(c) in the definition "oil and gas resources", by striking out "*helium and oil shale*" and substituting "*helium, hydrogen and oil shale*";*

*(d) in the definition "refined petroleum products", by adding "*or natural gas*" at the end;*

*(e) in the definition "reservoir", by striking out "*gas or helium*" and substituting "*gas, helium or hydrogen*"; and*

(f) in the definition "well",

(i) in clause (a),

*(A) in subclause (i), by striking out "*potash or helium*" and substituting "*potash, helium or hydrogen*", and*

*(B) in subclause (iii), by striking out "*salt or helium*" and substituting "*salt, helium or hydrogen*", and*

*(ii) in clause (b), by striking out "*helium or salt*" and substituting "*salt, helium or hydrogen*".*

« installation gazière et pétrolière » Équipement ou installation, notamment les batteries, les conduites de collecte, les pipelines, les appareils de forage, les plates-formes de maintenance, les véhicules et les usines à gaz, utilisés dans le traitement, le transport ou le stockage du pétrole, du gaz, de l'hélium ou de l'hydrogène ou de l'eau produite par un puits; la présente définition ne vise toutefois pas l'équipement utilisé pour le stockage souterrain du gaz. ("oil and gas facility")

b) dans la définition de « dérivés du pétrole », par adjonction, à la fin, de « ou du gaz naturel *»;*

c) par adjonction de la définition qui suit :

« hydrogène » Hydrogène, avec ou sans gaz associés, issu de procédés naturels. ("hydrogen")

d) dans la définition de « puits » :

(i) dans l'alinéa a) :

(A) par substitution, au sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i) de rechercher du pétrole, du gaz, des schistes bitumineux, du sel, de la potasse, de l'hélium ou de l'hydrogène,

(B) dans le sous-alinéa (iii), par substitution, à « et l'hélium *», de «* , l'hélium et l'hydrogène *»,*

(ii) dans l'alinéa b), par substitution, à « de l'hélium ou du sel *», de «* du sel, de l'hélium ou de l'hydrogène *»;*

e) dans la définition de « réservoir », par substitution, à « ou de l'hélium *», de «* , de l'hélium ou de l'hydrogène *»;*

f) dans la définition de « ressources gazières et pétrolières », par adjonction, après « hélium *», de «* , en hydrogène *».*

3 Clauses 2(1)(a) and (b) are amended by striking out "helium and oil shale resources" *and substituting* "helium, hydrogen and oil shale resources".

3 Les alinéas 2(1)a) et b) sont modifiés par adjonction, après « hélium *», de «* , en hydrogène *».*

4 Clauses 3(1)(a) and (b) are amended by striking out "helium or oil shale" *and substituting* "helium, hydrogen or oil shale".

4 Le paragraphe 3(1) est modifié par adjonction :

a) dans l'alinéa a), après « l'hélium *», de «* , l'hydrogène *»;*

b) dans l'alinéa b), après « l'hélium *», de «* , de l'hydrogène *».*

5 Subsection 14(1) is replaced with the following:

Duties of registrar
14(1) The registrar must

(a) keep records of and, where applicable, register

(i) Crown oil and gas rights, dispositions and transfers of dispositions,

(ii) instruments,

(iii) agreements authorizing exploration or drilling for, or production of, helium, hydrogen or oil shale,

(iv) salt water disposal agreements,

(v) licences and permits issued or transferred under this Act,

(vi) unit agreements,

(vii) the proceedings of a hearing under section 26, including documents, exhibits and reports, and

(viii) any order made under this Act;

5 Le paragraphe 14(1) est remplacé par ce qui suit :

Fonctions du registraire
14(1) Le registraire :

a) établit les dossiers liés aux actes et documents suivants et, s'il y a lieu, les enregistre :

(i) les dossiers relatifs aux droits gaziers et pétroliers domaniaux, aux aliénations et aux transferts d'aliénations,

(ii) les instruments,

(iii) les accords autorisant des opérations d'exploration, de forage ou d'extraction relativement à l'hélium, à l'hydrogène ou à des schistes bitumineux,

(iv) les accords relatifs à l'élimination de l'eau salée,

(v) les permis et licences délivrés ou transférés en vertu de la présente loi,

(vi) les accords d'union,

(vii) les documents prévus à l'article 26 relativement aux audiences tenues, y compris les pièces et les rapports,

(b) generally maintain the records of the branch; and

(c) perform any other duties specified in this Act or the regulations.

(viii) les arrêtés pris et ordres donnés en vertu de la présente loi;

b) tient les dossiers de la Direction;

c) exerce toute autre attribution que lui confèrent la présente loi ou ses règlements.

6 The following is added after section 18:

Inspection programs
18.1(1) The director may establish one or more programs for the inspection of geophysical operations, wells or oil and gas facilities.

Geographical restrictions, frequency of inspections
18.1(2) An inspection program may

(a) apply to one or more specified areas in Manitoba; and

(b) specify the frequency of inspections to be carried out under the program.

Requirements may be prescribed
18.1(3) An inspection program must meet the prescribed requirements, if any.

Inspection fee
18.1(4) The director may charge the prescribed fee for an inspection carried out under an inspection program.

Other inspections
18.1(5) This section applies even though the terms and conditions of a licence or permit issued under this Act may also require one or more inspections.

6 Il est ajouté, après l'article 18, ce qui suit :

Programmes d'inspection
18.1(1) Le directeur peut créer un ou plusieurs programmes d'inspection des opérations géophysiques, des puits ou des installations gazières et pétrolières.

Zones visées et fréquences des inspections
18.1(2) Le programme d'inspection peut :

a) s'appliquer à une ou à plusieurs zones données du Manitoba;

b) prévoir la fréquence des inspections effectuées dans le cadre du programme.

Exigences réglementaires
18.1(3) Le programme d'inspection doit être conforme à toute exigence réglementaire applicable.

Droits d'inspection
18.1(4) Le directeur peut exiger les droits réglementaires à l'égard de toute inspection effectuée dans le cadre du programme d'inspection.

Autres inspections
18.1(5) Le présent article s'applique même si les conditions dont sont assortis un permis ou une licence délivrés au titre de la présente loi peuvent elles aussi nécessiter une ou plusieurs inspections.

7(1) Subsection 64(1) is replaced with the following:

Abandonment of well or facility
64(1) The lessee of oil and gas rights that are subject to a lease from a freehold owner of oil and gas rights or the holder of a disposition must abandon, in accordance with this Part, any well or oil and gas facility within the lease area or reservation area

(a) within 180 days after the lease or disposition expires or is cancelled or surrendered; or

(b) on the expiration of such longer period as the director may authorize in writing, if the lessee or holder

(i) applies to the director before the abandonment is otherwise required, in the form and manner approved by the director, and provides the information requested by the director,

(ii) satisfies the director that the extension does not unreasonably impair any other person's interests or pose an unreasonable risk to the environment, and

(iii) complies with any terms and conditions as the director considers appropriate.

The director may extend the time period for abandonment more than once.

7(2) Subsection 64(2) is amended

(a) by striking out "Where a holder" *and substituting* "If a lessee of freehold oil and gas rights or a holder of a disposition"*; and*

(b) by striking out everything after "section 182"*.*

7(1) Le paragraphe 64(1) est remplacé par ce qui suit :

Abandon du puits ou de l'installation
64(1) Le preneur à bail de droits gaziers et pétroliers au titre du bail d'un propriétaire franc de ces droits ou le titulaire d'une aliénation abandonne, conformément à la présente partie, tout puits ou toute installation gazière et pétrolière situés dans le périmètre d'exploitation du bail ou le périmètre de la réserve, selon le cas :

a) au plus tard 180 jours après l'expiration, l'annulation ou la rétrocession du bail ou du titre d'aliénation;

b) à l'expiration de tout délai supérieur que le directeur autorise par écrit, si le preneur à bail ou le titulaire prend les mesures qui suivent :

(i) avant que l'abandon ne devienne obligatoire, il présente une demande à cet effet au directeur, en la forme et de la manière qu'il approuve, accompagnée des renseignements qu'il exige,

(ii) il convainc le directeur que la prolongation du délai n'affecte pas de manière déraisonnable les intérêts de toute autre personne ni ne présente de risque déraisonnable pour l'environnement,

(iii) il se conforme à toute modalité que le directeur juge appropriée.

Le directeur peut prolonger le délai applicable à l'abandon plus d'une fois.

7(2) Le paragraphe 64(2) est remplacé par ce qui suit :

Saisie — omission d'obtempérer
64(2) Le ministre peut autoriser le directeur à saisir, conformément à l'article 182, le puits ou l'installation gazière et pétrolière du preneur à bail de droits gaziers et pétroliers ou du titulaire d'un titre d'aliénation qui ne se conforme pas au paragraphe (1).

7(3) Section 64 is further amended by renumbering it as section 124.1.

7(3) L'article 64 devient l'article 124.1.

8 Section 67 is replaced with the following:

8 L'article 67 est remplacé par ce qui suit :

Agreements on helium, hydrogen and oil shale
67 The minister may, by agreement, authorize exploration or drilling for, or production of, helium, hydrogen or oil shale in an area where the Crown holds the rights to helium, hydrogen or oil shale. The authorization may be subject to

(a) any terms and conditions that the minister considers necessary or advisable; and

(b) the payment of any prescribed fee, rent or other charge.

Accord — hélium, hydrogène et schistes bitumineux
67 Le ministre peut par accord autoriser des opérations d'exploration, de forage et d'extraction relativement à l'hélium, à l'hydrogène et aux schistes bitumineux situés dans une zone dans laquelle les droits sur l'hélium, l'hydrogène et les schistes bitumineux appartiennent à la Couronne. Il peut assujettir l'autorisation :

a) aux conditions qu'il juge nécessaires ou souhaitables;

b) au paiement d'un droit, d'un loyer ou d'autres frais prévus par règlement.

*9 Subsection 74(1) is amended by striking out "*section 177*" and substituting "*section 426*".*

*9 Le paragraphe 74(1) est modifié par substitution, à « *l'article 177 *», de « *l'article 426 *».*

10 Subsection 100(3) is amended

*(a) in the section heading, by striking out "*Registrar to*" and substituting "*Director may*"; and*

*(b) by striking out "*the registrar shall*" and substituting "*the director may*".*

10 Le paragraphe 100(3) est modifié :

*a) dans le titre, par substitution, à « *registraire *», de « *directeur *»;*

*b) dans le texte, par substitution, à « *registraire transfère également *», de « *directeur peut également transférer *».*

11 The following is added after subsection 109(2):

11 Il est ajouté, après le paragraphe 109(2), ce qui suit :

Application if Crown oil and gas rights
109(2.1) If the application relates to the disposal of salt water into an underground formation in a spacing unit in which oil and gas rights are owned by the Crown, the director must not issue the permit unless

Demande relative à des droits gaziers et pétroliers domaniaux
109(2.1) Lorsque la demande vise l'élimination d'eau salée dans une formation souterraine d'une surface unitaire dans laquelle des droits gaziers et pétroliers appartiennent à la Couronne, le directeur ne peut délivrer le permis que si les conditions qui suivent sont réunies :

(a) the licensee enters into an agreement with the minister, in a form approved by the minister, authorizing the disposal of the salt water into the formation; and

(b) if the oil and gas rights owned by the Crown are not the subject of a disposition, the licensee pays any prescribed fee, rent or other charge.

a) le titulaire conclut avec le ministre, en la forme que ce dernier approuve, un accord autorisant l'élimination de l'eau salée;

b) les droits gaziers et pétroliers appartenant à la Couronne ne sont pas visés par un titre d'aliénation et le titulaire du permis paie les droits, le loyer ou les autres frais prévus par règlement.

12(1) Subsection 152(3) is amended

(a) in the English version, by striking out "pipeline operating permit" *and substituting* "pipeline operating licence"*; and*

(b) by adding "on such terms and conditions as the minister considers necessary or advisable" *at the end.*

12(1) Le paragraphe 152(3) est modifié :

a) par adjonction, à la fin, de « , sous réserve des conditions que le ministre juge nécessaires ou souhaitables *»;*

b) dans la version anglaise, par substitution, à « pipeline operating permit *», de «* pipeline operating licence *».*

12(2) Subsection 152(5) is replaced with the following:

No alteration of activity without consent
152(5) Except with the prior written consent of the minister, a licensee must not

(a) suspend the operation of the pipeline;

(b) discontinue use of the pipeline; or

(c) where the use of the pipeline has been discontinued, resume operation of the pipeline.

12(2) Le paragraphe 152(5) est remplacé par ce qui suit :

Interdiction de modifier les activités sans consentement
152(5) Sauf consentement préalable écrit du ministre, le titulaire de permis d'exploitation ne peut :

a) suspendre l'exploitation du pipeline;

b) cesser l'utilisation du pipeline;

c) reprendre l'exploitation du pipeline après avoir cessé son utilisation.

Form of application
152(5.1) To obtain the minister's consent, the licensee must apply in the form and manner approved by the minister.

Demande de consentement
152(5.1) La demande de consentement est présentée au ministre par le titulaire de permis d'exploitation en la forme et de la façon que le ministre approuve.

No consent required
152(5.2) Consent of the minister is not required under subsection (5)

Consentement non obligatoire
152(5.2) Le consentement du ministre prévu au paragraphe (5) n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

(a) to comply with a shut down order made under this Act;

(b) if, in the opinion of the licensee, an emergency requires operation of the pipeline to be suspended; or

(c) if operation of the pipeline is suspended for repairs or maintenance or in the ordinary course of operating the pipeline and the suspension will not interrupt the supply of refined petroleum products in the province.

a) des mesures sont prises pour obtempérer à un arrêté pris ou à un ordre donné sous le régime de la présente loi;

b) le titulaire est d'avis qu'une urgence exige la suspension de l'exploitation du pipeline;

c) l'exploitation du pipeline est suspendue aux fins de réparation ou d'entretien ou dans le cadre du cours normal des activités d'exploitation et la suspension n'interrompra pas la fourniture de dérivés du pétrole dans la province.

13 The following is added after section 152 and before the centred heading that follows it:

13 Il est ajouté, après l'article 152 mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :

Notice of suspension for emergency

152.1 If a licensee is of the opinion that an emergency requires that operation of a pipeline be suspended, the licensee must

(a) notify the minister, in the form and manner approved by the minister, within 24 hours after the suspension; and

(b) provide as soon as reasonably possible any additional information or records requested by the minister.

Avis de suspension en cas d'urgence

152.1 Le titulaire de permis d'exploitation qui est d'avis qu'une urgence exige la suspension de l'exploitation d'un pipeline :

a) dispose de 24 heures après la suspension pour en aviser le ministre en la forme et de la façon que ce dernier approuve;

b) fournit, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, les renseignements et documents supplémentaires que le ministre exige.

*14 Section 158 is amended by striking out "*Subject to subsection 100(3), a licence*" and substituting "*A licence*".*

*14 L'article 158 est modifié par substitution, à « *Sous réserve du paragraphe 100(3), les *», de « *Les *».*

15 Subsection 188(2) of the English version is amended by striking out "(helium and oil shale)*" and substituting "*(helium, hydrogen and oil shale)*".*

15 Le paragraphe 188(2) de la version anglaise est modifié par substitution, à « (helium and oil shale) *», de «* (helium, hydrogen and oil shale) *».*

16 Subsection 217(1) is amended

(a) by adding the following after clause (f):

16 Le paragraphe 217(1) est modifié :

a) par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

(f.1) prescribing requirements for inspection programs established under section 18.1;

(b) by repealing clause (p); and

(c) by replacing clause (hh) with the following:

(hh) respecting disposal of salt water produced from a well, including the form and content of agreements under subsection 109(2.1);

f.1) prévoir les exigences applicables aux programmes d'inspection créés en vertu de l'article 18.1;

b) par abrogation de l'alinéa p);

c) par substitution, à l'alinéa hh), de ce qui suit :

hh) régir l'élimination de l'eau salée produite d'un puits, y compris la forme et le contenu des accords visés au paragraphe 109(2.1);

TRANSITIONAL

Salt water disposal

17 A person must not dispose of salt water into an underground formation in a spacing unit in which oil and gas rights are owned by the Crown after the day that is one year after the day that section 11 of this Act comes into force unless the person

(a) holds a salt water disposal permit that allows for the disposal of salt water into the formation;

(b) has entered into an agreement with the minister, in a form approved by the minister, authorizing the disposal of the salt water into the formation; and

(c) if the oil and gas rights owned by the Crown are not the subject of a disposition, has paid any prescribed fee, rent or other charge.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Élimination de l'eau salée

17 Nul ne peut éliminer de l'eau salée en la réinjectant dans une formation souterraine d'une surface unitaire dans laquelle des droits gaziers et pétroliers appartiennent à la Couronne après le jour qui tombe un an après l'entrée en vigueur de l'article 11 de la présente loi, à l'exception de la personne qui :

a) possède une licence d'élimination de l'eau salée le permettant;

b) a conclu avec le ministre, en la forme qu'il approuve, un accord l'autorisant;

c) si les droits gaziers et pétroliers appartenant à la Couronne ne font pas l'objet d'une aliénation, a payé les droits, le loyer ou les autres frais prévus par règlement.

CONSEQUENTIAL AND CONDITIONAL AMENDMENTS

C.C.S.M. c. B91 amended

18 Subsection 37(5) of ***The Builders' Liens Act*** *is amended by striking out "*oil, gas, helium or oil shale rights*" and substituting "*oil, gas, helium, hydrogen or oil shale rights*".*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET MODIFICATION CONDITIONNELLE

Modification du c. B91 de la ***C.P.L.M.***

18 Le paragraphe 37(5) de la ***Loi sur le privilège du constructeur*** *est modifié par adjonction, après «* l'hélium *», de «* , l'hydrogène *».*

S.M. 2024, c. 20 (unproclaimed provision amended)

19 The definition "mineral" in subsection 1(1) of ***The Captured Carbon Storage Act****, as enacted by S.M. 2024, c. 20, is amended by striking out "*gas, helium, peat*" and substituting "*gas, helium, hydrogen, peat*".*

Modification du c. 20 des ***L.M. 2024*** *(disposition non proclamée)*

19 La définition de « minéral » figurant au paragraphe 1(1) de la ***Loi sur le stockage de carbone capté****, tel qu'édictée par le c. 20 des* ***L.M. 2024****, est modifiée par adjonction, après «* l'hélium, *», de «* l'hydrogène, *».*

C.C.S.M. c. C340 amended

20 The definition "mineral" in section 1 of ***The Crown Lands Act*** *is amended by striking out "*gas, helium, peat*" and substituting "*gas, helium, hydrogen, peat*".*

Modification du c. C340 de la ***C.P.L.M.***

20 La définition de « minéral » figurant à l'article 1 de la ***Loi sur les terres domaniales*** *est modifiée par adjonction, après «* l'hélium *», de «* , l'hydrogène, *».*

Conditional amendment, S.M. 2024, c. 20 (unproclaimed)

21 If clause 2(b) of this Act comes into force before section 94 of ***The Captured Carbon Storage Act****, S.M. 2024, c. 20, comes into force, section 94 of that Act is repealed.*

Modification conditionnelle du c. 20 des ***L.M. 2024*** *(non proclamé)*

21 L'article 94 de la ***Loi sur le stockage de carbone capté****, c. 20 des* ***L.M. 2024****, est abrogé si l'alinéa 2a) de la présente loi entre en vigueur avant lui.*

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

22 This Act comes into force the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur

22 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE MINOR AMENDMENTS AND CORRECTIONS ACT, 2025

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 11

Bill 13
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to June 3, 2025

LOI CORRECTIVE DE 2025

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 11

Projet de loi 13
2e session, 43e législature

Date de sanction : 3 juin 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

This Act corrects typographical, numbering and other drafting errors.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La présente loi corrige des erreurs de rédaction, notamment en matière de typographie et de numérotation.

CHAPTER 11

THE MINOR AMENDMENTS AND CORRECTIONS ACT, 2025

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1 GENERAL

1-8 The Adults Living with an Intellectual Disability Act
9 The Anatomy Act
10 The Arbitration Act
11 The Architects Act
12 The Archives and Recordkeeping Act
13 The Manitoba Assistance Act
14 The Builders' Liens Act
15 The Child Sexual Exploitation and Human Trafficking Act
16 The Consumer Protection Act
17 The Court of King's Bench Act
18 The Court of King's Bench Small Claims Practices Act
19 The Emergency Measures Act
20 The Environment Act
21 The Executive Government Organization Act
22 The Family Property Act
23 The Family Support Enforcement Act
24-25 The Manitoba Film and Sound Recording Development Corporation Act
26 The Fuel Tax Act
27 The Government Notices Modernization Act (Various Acts Amended)
28 The Highway Traffic Act
29 The International Child Support and Family Maintenance (Hague Convention) Act
30 The Pesticides and Fertilizers Control Act
31 The Police Services Act
32 The Police Services Amendment Act
33 The Police Services Amendment Act (Enhancing Independent Investigation Unit Operations)

CHAPITRE 11

LOI CORRECTIVE DE 2025

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-8 Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle
9 Loi sur l'anatomie
10 Loi sur l'arbitrage
11 Loi sur les architectes
12 Loi sur les archives et la tenue de dossiers
13 Loi sur les allocations d'aide du Manitoba
14 Loi sur le privilège du constructeur
15 Loi sur l'exploitation sexuelle d'enfants et la traite de personnes
16 Loi sur la protection du consommateur
17 Loi sur la Cour du Banc du Roi
18 Loi sur le recouvrement des petites créances à la Cour du Banc du Roi
19 Loi sur les mesures d'urgence
20 Loi sur l'environnement
21 Loi sur l'organisation du gouvernement
22 Loi sur les biens familiaux
23 Loi sur l'exécution des obligations alimentaires
24-25 Loi sur la Société manitobaine de développement de l'enregistrement cinématographique et sonore
26 Loi de la taxe sur les carburants
27 Loi sur la modernisation de la publication des avis du gouvernement (modification de diverses lois)
28 Code de la route
29 Loi sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (Convention de La Haye)
30 Loi sur les produits antiparasitaires et les engrais chimiques
31 Loi sur les services de police
32 Loi modifiant la Loi sur les services de police
33 Loi modifiant la Loi sur les services de police (amélioration du fonctionnement de l'unité d'enquête indépendante)

34-35 The Prescription Drugs Cost Assistance Act
36 The Provincial Offences Act
37 The Public Interest Disclosure (Whistleblower Protection) Act
38 The Public Libraries Act
39 The Public Sector Compensation Disclosure Act
40 The Securities Act
41 The Statutes and Regulations Act
42 The Vital Statistics Act
43 The Water Power Act
44 The Water Resources Administration Act
45 The Water Rights Act
46 The Watershed Districts Act
47 The Wildfires Amendment Act
48 The Wildlife Act

PART 2 COMING INTO FORCE

49 Coming into force

34-35 Loi sur l'aide à l'achat de médicaments sur ordonnance
36 Loi sur les infractions provinciales
37 Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles)
38 Loi sur les bibliothèques publiques
39 Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public
40 Loi sur les valeurs mobilières
41 Loi sur les textes législatifs et réglementaires
42 Loi sur les statistiques de l'état civil
43 Loi sur l'énergie hydraulique
44 Loi sur l'aménagement hydraulique
45 Loi sur les droits d'utilisation de l'eau
46 Loi sur les districts hydrographiques
47 Loi modifiant la Loi sur les incendies échappés
48 Loi sur la conservation de la faune

PARTIE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

49 Entrée en vigueur

CHAPTER 11

THE MINOR AMENDMENTS AND CORRECTIONS ACT, 2025

(Assented to June 3, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

CHAPITRE 11

LOI CORRECTIVE DE 2025

(Date de sanction : 3 juin 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PART 1

GENERAL

THE ADULTS LIVING WITH AN INTELLECTUAL DISABILITY ACT

C.C.S.M. c. A6.1 amended

1(1) ***The Adults Living with an Intellectual Disability Act*** *is amended by this section.*

1(2) Subsection 1(1) is amended by repealing the definition "developmental centre".

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

LOI SUR LES ADULTES AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE

Modification du c. A6.1 de la ***C.P.L.M.***

1(1) Le présent article modifie la ***Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle****.*

1(2) La définition de « centre de développement » figurant au paragraphe 1(1) est supprimée.

1(3) The following is added after subsection 34(3):

Members remain on roster
34(3.1) A member of the hearing panel roster remains on the roster until they are reappointed, a successor is appointed or the appointment is revoked.

1(3) Il est ajouté, après le paragraphe 34(3), ce qui suit :

Nom demeurant sur la liste
34(3.1) Le nom d'une personne figurant sur la liste y demeure jusqu'à ce qu'il y soit inscrit de nouveau, qu'il en soit supprimé ou que le nom du successeur de la personne y soit inscrit.

1(4) Sections 63 to 67 are repealed.

1(4) Les articles 63 à 67 sont abrogés.

*1(5) Subsection 147(1) is amended by adding "*or*" at the end of clause (a.1) and repealing clause (b).*

1(5) L'alinéa 147(1)b) est abrogé.

1(6) Section 163 is amended

(a) by repealing clauses (a) and (j);

*(b) in clause (k), by striking out "*by developmental centres or*";*

(c) by repealing clause (l); and

*(d) in clause (m), by striking out "*sections 165 to 169*" and substituting "*section 165*".*

1(6) L'article 163 est modifié :

a) par abrogation des alinéas a) et j);

b) dans l'alinéa k), par suppression de « des centres de développement ou *»;*

c) par abrogation de l'alinéa l);

d) dans l'alinéa m), par substitution, à « aux articles 165 à 169 *», de «* à l'article 165 *».*

1(7) Sections 166 to 169 are repealed.

1(7) Les articles 166 à 169 sont abrogés.

Consequential amendment, C.C.S.M. c. E30
2 Section 1 of ***The Elections Act*** *is amended in the definition "health care facility" by adding "*or*" at the end of clause (a), striking out "*or*" at the end of clause (b) and repealing clause (c).*

Modification corrélative du c. E30 de la ***C.P.L.M.***
2 L'alinéa c) de la définition d'« établissement de soins de santé » figurant à l'article 1 de la ***Loi électorale*** *est abrogé.*

Consequential amendments, C.C.S.M. c. F52

*3(1) **The Fatality Inquiries Act** is amended by this section.*

*3(2) Clause 7.1(1)(k) is amended by striking out "*or a developmental centre under *The Adults Living with an Intellectual Disability Act".*

*3(3) Clause 19(5)(b) is amended by adding "*or*" at the end of subclause (ii), striking out "*or*" at the end of subclause (iii) and repealing subclause (iv).*

3(4) Subsection 43(1) is amended

*(a) in the part before clause (a), by striking out "*or while a resident in a developmental centre as defined in *The Adults Living with an Intellectual Disability Act*,*"; and*

*(b) in clause (a), by striking out "*or developmental centre*".*

Consequential amendment, C.C.S.M. c. M226

*4 Subsection 1(1) of **The Municipal Assessment Act** is amended in the definition "hospital" by adding "*or*" at the end of clause (c) and repealing clause (d).*

Consequential amendment, C.C.S.M. c. M257

*5 Section 1 of **The Municipal Councils and School Boards Elections Act** is amended in the definition "health care facility" by adding "*and*" at the end of clause (a), striking out "*and*" at the end of clause (b) and repealing clause (c).*

Consequential amendments, C.C.S.M. c. P10

*6(1) **The Parents' Maintenance Act** is amended by this section.*

*Modification corrélative du c. F52 de la **C.P.L.M.***

*3(1) Le présent article modifie la **Loi sur les enquêtes médico-légales**.*

3(2) L'alinéa 7.1(1)k) est modifié par suppression de « ou dans un centre de développement au sens de la *Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle ».*

3(3) Le sous-alinéa 19(5)b)(iv) est abrogé.

3(4) Le paragraphe 43(1) est modifié par suppression :

a) dans le passage introductif, de « ou un résident d'un centre de développement au sens de la *Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle »;*

b) dans l'alinéa a), de « ou du centre de développement *».*

*Modification corrélative du c. M226 de la **C.P.L.M.***

*4 L'alinéa d) de la définition d'« hôpital » figurant au paragraphe 1(1) de la **Loi sur l'évaluation municipale** est abrogé.*

*Modification corrélative du c. M257 de la **C.P.L.M.***

*5 L'alinéa c) de la définition d'« établissement de soins de santé » figurant à l'article 1 de la **Loi sur les élections municipales et scolaires** est abrogé.*

*Modification corrélative du c. P10 de la **C.P.L.M.***

*6(1) Le présent article modifie la **Loi sur l'obligation alimentaire des enfants**.*

*6(2) Section 4 is amended by striking out "*or hospital, mental health clinic, psychiatric facility as defined in *The Mental Health Act*, developmental centre as defined in *The Adults Living with an Intellectual Disability Act*,*" and substituting "*hospital, mental health clinic, psychiatric facility as defined in *The Mental Health Act".*

6(2) L'article 4 est modifié par suppression de « , d'un centre de développement au sens de la *Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle ».*

6(3) Section 10 is amended

*(a) in clause (a), by striking out "*house of refuge, a psychiatric facility as defined in *The Mental Health Act*, or a developmental centre as defined in *The Adults Living with an Intellectual Disability Act" and substituting "*a house of refuge or a psychiatric facility as defined in *The Mental Health Act"; and*

(b) in subclause (b)(i), by striking out ", psychiatric facility or developmental centre*" and substituting "*or psychiatric facility*".*

6(3) L'article 10 est modifié par substitution :

a) dans l'alinéa a), au passage qui suit « retraite *», de «* ou un centre psychiatrique au sens de la *Loi sur la santé mentale*; *»;*

b) dans le sous-alinéa b)(i), à « , d'un centre psychiatrique ou d'un centre de développement *», de «* ou d'un centre psychiatrique *».*

Consequential amendment, C.C.S.M. c. P300

*7 Subclause 4(b)(iii) of **The Public Works Act** is amended by striking out "*, and developmental centres as defined in *The Adults Living with an Intellectual Disability Act*,*".*

*Modification corrélative du c. P300 de la **C.P.L.M.***

*7 Le sous-alinéa 4b)(iii) de la **Loi sur les travaux publics** est modifié par suppression de «* et des centres de développement au sens de la *Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle ».*

Consequential amendment, C.C.S.M. c. S150

*8 Subsection 1(1) of **The Smoking and Vapour Products Control Act** is amended in clause (c) of the definition "group living facility" by striking out "*, a facility as defined in *The Mental Health Act*, or the Manitoba Developmental Centre*" and substituting "*or a facility as defined in *The Mental Health Act".*

*Modification corrélative du c. S150 de la **C.P.L.M.***

*8 L'alinéa c) de la définition d'« habitation collective » figurant au paragraphe 1(1) de la **Loi sur la réglementation de l'usage du tabac et du cannabis et des produits servant à vapoter** est modifié par substitution, à «* , établissement au sens de la *Loi sur la santé mentale* ou le Centre manitobain de développement *», de «* ou établissement au sens de la *Loi sur la santé mentale ».*

THE ANATOMY ACT

C.C.S.M. c. A80 amended

9(1) The French version of ***The Anatomy Act*** *is amended by this section.*

9(2) Subsection 16(1) is amended by replacing the part after clause (d) with the following:

> le directeur ou autre dirigeant, ou la personne ayant la responsabilité ou la garde, doit immédiatement donner avis du décès à l'inspecteur ou au sous-inspecteur de la division ou section à l'intérieur de laquelle le décès est survenu; il ou elle doit aussi, dans les 24 heures après le décès, envoyer par courrier ou délivrer un avis écrit du décès, signé par lui ou elle, à l'inspecteur ou au sous-inspecteur.

*9(3) Subsection 18(1) is amended by striking out everything after "*cette personne,*" and substituting "*et de tous les faits qui lui ont été rapportés, à l'université.*".*

LOI SUR L'ANATOMIE

Modification du c. A80 de la ***C.P.L.M.***

9(1) Le présent article modifie la version française de la ***Loi sur l'anatomie****.*

9(2) Le paragraphe 16(1) est modifié par substitution, au passage qui suit l'alinéa d), de ce qui suit :

> le directeur ou autre dirigeant, ou la personne ayant la responsabilité ou la garde, doit immédiatement donner avis du décès à l'inspecteur ou au sous-inspecteur de la division ou section à l'intérieur de laquelle le décès est survenu; il ou elle doit aussi, dans les 24 heures après le décès, envoyer par courrier ou délivrer un avis écrit du décès, signé par lui ou elle, à l'inspecteur ou au sous-inspecteur.

9(3) Le paragraphe 18(1) est modifié par substitution, au passage qui suit « cette personne, *», de «* et de tous les faits qui lui ont été rapportés, à l'université. *».*

THE ARBITRATION ACT

C.C.S.M. c. A120 amended

10 Section 48 of ***The Arbitration Act*** *is amended by adding "*The application for leave to appeal must be made not later than 30 days after the date of the court's decision.*" at the end.*

LOI SUR L'ARBITRAGE

Modification du c. A120 de la ***C.P.L.M.***

10 L'article 48 de la ***Loi sur l'arbitrage*** *est modifié par adjonction, à la fin, de «* La requête en autorisation d'appel doit être présentée au plus tard 30 jours après la date à laquelle le tribunal judiciaire a rendu sa décision. *».*

THE ARCHITECTS ACT

C.C.S.M. c. A130 amended

11 Subsection 1(1) of the French version of ***The Architects Act*** *is amended in the definition "architecte" by striking out "*que lui-même*" and substituting "*qu'elle-même*".*

LOI SUR LES ARCHITECTES

Modification du c. A130 de la ***C.P.L.M.***

11 La définition d'« architecte » figurant au paragraphe 1(1) de la version française de la ***Loi sur les architectes*** *est modifiée par substitution, à «* que lui-même *», de «* qu'elle-même *».*

THE ARCHIVES AND RECORDKEEPING ACT

C.C.S.M. c. A132 amended

12 Section 14 of ***The Archives and Recordkeeping Act*** *is amended, in the part before clause (a), by striking out "*a child and family services agency established under*" and substituting "*an agency as defined in*".*

LOI SUR LES ARCHIVES ET LA TENUE DE DOSSIERS

Modification du c. A132 de la ***C.P.L.M.***

12 Le passage introductif de l'article 14 de la ***Loi sur les archives et la tenue de dossiers*** *est modifié par substitution, à «* des services à l'enfant et à la famille créé en vertu *», de «* au sens *».*

THE MANITOBA ASSISTANCE ACT

C.C.S.M. c. A150 amended

13 Section 1 of ***The Manitoba Assistance Act*** *is amended in the definition "agency" by striking out "*a child caring agency*" and substituting "*an agency*".*

LOI SUR LES ALLOCATIONS D'AIDE DU MANITOBA

Modification du c. A150 de la ***C.P.L.M.***

13 La définition d'« office » figurant à l'article 1 de la ***Loi sur les allocations d'aide du Manitoba*** *est remplacée par ce qui suit :*

« office » S'entend au sens de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*. ("agency")

THE BUILDERS' LIENS ACT

C.C.S.M. c. B91 amended

14(1) ***The Builders' Liens Act*** *is amended by this section.*

*14(2) Section 47 of the English version is amended by striking out everything after "*a contractor*" and substituting "*or a sub-contractor, it shall be deemed to have been given to the owner, contractor or sub-contractor, as the case may be.*".*

*14(3) Subsection 110(1) is amended by striking out "*provide the proposed adjudicator with*" and substituting "*give the proposed adjudicator*".*

*14(4) Subsection 110(2) is amended by striking out "*provided*" and substituting "*given*".*

LOI SUR LE PRIVILÈGE DU CONSTRUCTEUR

Modification du c. B91 de la ***C.P.L.M.***

14(1) Le présent article modifie la ***Loi sur le privilège du constructeur****.*

14(2) L'article 47 de la version anglaise est modifié par substitution, au passage qui suit « a contractor *», de «* or a sub-contractor, it shall be deemed to have been given to the owner, contractor or sub-contractor, as the case may be. *».*

14(3) Le paragraphe 110(1) est modifié par substitution, à « fournir *», de «* remettre *».*

14(4) Le paragraphe 110(2) est modifié par adjonction, après « suivent *», de «* la remise de *».*

THE CHILD SEXUAL EXPLOITATION AND HUMAN TRAFFICKING ACT

C.C.S.M. c. C94 amended

*15 Subclause 3(1)(b)(ii) of **The Child Sexual Exploitation and Human Trafficking Act** is amended by striking out "*a child and family services agency mandated under*" and substituting "*an agency as defined in*".*

LOI SUR L'EXPLOITATION SEXUELLE D'ENFANTS ET LA TRAITE DE PERSONNES

*Modification du c. C94 de la **C.P.L.M.***

*15 Le sous-alinéa 3(1)b)(ii) de la **Loi sur l'exploitation sexuelle d'enfants et la traite de personnes** est modifié par substitution, à « *de services à l'enfant et à la famille autorisé sous le régime *», de « *au sens *».*

THE CONSUMER PROTECTION ACT

C.C.S.M. c. C200 amended

*16(1) The French version of **The Consumer Protection Act** is amended by this section.*

16(2) Subsection 149(7) is amended by adding ", notamment les obligations qui y sont liées*" at the end.*

*16(3) Subsection 252(6) is amended by striking out "*en cause*" and substituting "*, notamment les obligations qui y sont liées*".*

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

*Modification du c. C200 de la **C.P.L.M.***

*16(1) Le présent article modifie la version française de la **Loi sur la protection du consommateur**.*

16(2) Le paragraphe 149(7) est modifié par adjonction, à la fin, de « , notamment les obligations qui y sont liées *».*

16(3) Le paragraphe 252(6) est modifié par substitution, à « en cause *», de «* , notamment les obligations qui y sont liées *».*

THE COURT OF KING'S BENCH ACT

C.C.S.M. c. C280 amended

*17 Subsection 72.1(5) of **The Court of King's Bench Act** is amended by striking out "*or*" at the end of clause (c), adding "*or*" at the end of clause (d) and adding the following after clause (d):*

(e) a foreign order sought to be registered under *The International Child Support and Family Maintenance (Hague Convention) Act*.

LOI SUR LA COUR DU BANC DU ROI

*Modification du c. C280 de la **C.P.L.M.***

*17 Le paragraphe 72.1(5) de la **Loi sur la Cour du Banc du Roi** est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :*

e) aux ordonnances étrangères dont l'enregistrement est demandé en vertu de la *Loi sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (Convention de La Haye)*.

THE COURT OF KING'S BENCH SMALL CLAIMS PRACTICES ACT

C.C.S.M. c. C285 amended

18 Section 18 of the French version of ***The Court of King's Bench Small Claims Practices Act*** *is amended by striking out* "une garantie pour les frais" *and substituting* "un cautionnement pour frais".

LOI SUR LE RECOUVREMENT DES PETITES CRÉANCES À LA COUR DU BANC DU ROI

Modification du c. C285 de la ***C.P.L.M.***

18 L'article 18 de la version française de la ***Loi sur le recouvrement des petites créances à la Cour du Banc du Roi*** *est modifié par substitution, à «* une garantie pour les frais *», de «* un cautionnement pour frais *».*

THE EMERGENCY MEASURES ACT

C.C.S.M. c. E80 amended

19(1) ***The Emergency Measures Act*** *is amended by this section.*

19(2) Clause 2(3)(a) is repealed.

19(3) Section 6 is amended by adding the following after clause (a):

(a.1) respecting the qualifications and training requirements that a person appointed by a local authority under clause 8(1)(c) must meet;

19(4) Section 6 is further amended by renumbering it as subsection 6(1) and adding the following as subsection 6(2):

Co-ordinator may approve courses

6(2) A regulation made under clause (1)(a.1) may authorize the co-ordinator to approve specific training courses and to exempt persons from the requirement to take training courses.

19(5) Clause 8(1)(c) is amended by striking out "shall appoint a person and prescribe the duties of that person including" *and substituting* "shall, subject to the regulations, appoint a person and prescribe the person's duties, including".

LOI SUR LES MESURES D'URGENCE

Modification du c. E80 de la ***C.P.L.M.***

19(1) Le présent article modifie la ***Loi sur les mesures d'urgence****.*

19(2) L'alinéa 2(3)a) est abrogé.

19(3) Il est ajouté, après l'alinéa 6a), ce qui suit :

a.1) les exigences en matière de compétences et de formation que la personne désignée par une autorité locale en application de l'alinéa 8(1)c) doit satisfaire;

19(4) L'article 6 devient le paragraphe 6(1) et il est ajouté, à titre de paragraphe 6(2), ce qui suit :

Pouvoirs du coordonnateur

6(2) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)a.1) peuvent autoriser le coordonnateur à approuver des cours de formation précis et à exempter des personnes de l'obligation de suivre des cours de formation.

19(5) L'alinéa 8(1)c) est modifié par substitution, à « désigne *», de «* sous réserve des règlements, désigne *».*

*19(6) Subsection 16.1(1) is amended by striking out everything after "*in accordance with the*" and substituting "*regulations and guidelines for disaster assistance.*".*

19(6) Le paragraphe 16.1(1) est modifié par substitution, à « politiques et aux directives en matière d'aide aux sinistrés approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil *», de «* règlements et aux lignes directrices en matière d'aide aux sinistrés *».*

19(7) The following is added after subsection 16.1(2):

Disaster assistance regulations
16.1(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting disaster assistance, including regulations

(a) establishing and delivering disaster assistance programs;

(b) assessing the amount of disaster assistance that may be paid for disaster assistance claims.

Disaster assistance guidelines
16.1(4) The co-ordinator may issue guidelines about receiving, assessing and disposing of disaster assistance claims, including guidelines for assessing the amount of disaster assistance that may be paid for disaster assistance claims. The guidelines must not be inconsistent with this Act or the regulations.

19(7) Il est ajouté, après le paragraphe 16.1(2), ce qui suit :

Règlements concernant l'aide aux sinistrés
16.1(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre des mesures concernant l'aide aux sinistrés, notamment :

a) concernant l'établissement et l'offre de programmes d'aide aux sinistrés;

b) concernant l'évaluation du montant de l'aide qui peut être versée à l'égard des demandes d'aide.

Lignes directrices en matière d'aide aux sinistrés
16.1(4) Le coordonnateur peut établir des lignes directrices concernant la réception, l'évaluation et le traitement des demandes d'aide, y compris en ce qui concerne l'évaluation du montant de l'aide qui peut être versée à l'égard de ces demandes. Les lignes directrices doivent être compatibles avec la présente loi ou ses règlements.

THE ENVIRONMENT ACT

C.C.S.M. c. E125 amended
*20(1) **The Environment Act** is amended by this section.*

20(2) Subsection 1(2) is amended by repealing the definition "medical officer of health".

LOI SUR L'ENVIRONNEMENT

*Modification du c. E125 de la **C.P.L.M.***
*20(1) Le présent article modifie la **Loi sur l'environnement**.*

20(2) La définition de « médecin hygiéniste » figurant au paragraphe 1(2) est supprimée.

*20(3) Subsection 33(1) is amended, in the part before clause (a), by striking out "*person*" and substituting "*individual*".*

20(3) Le passage introductif du paragraphe 33(1) est modifié par substitution, à « une personne déclarée *», de «* un particulier déclaré *».*

THE EXECUTIVE GOVERNMENT ORGANIZATION ACT

C.C.S.M. c. E170 amended

*21(1) The English version of **The Executive Government Organization Act** is amended by this section.*

*21(2) Subsection 10(1) is amended, in the part after clause (e), by striking out "*him*" and substituting "*the minister*".*

21(3) Subsection 10(2) is amended

*(a) by striking out "*to him*";*

*(b) by striking out "*himself*"; and*

(c) by striking out ", him*" and substituting "*, the minister*".*

LOI SUR L'ORGANISATION DU GOUVERNEMENT

*Modification du c. E170 de la **C.P.L.M.***

*21(1) Le présent article modifie la version anglaise de la **Loi sur l'organisation du gouvernement**.*

21(2) Le paragraphe 10(1) est modifié, dans le passage qui suit l'alinéa e), par substitution, à « him *», de «* the minister *».*

21(3) Le paragraphe 10(2) est modifié :

a) par suppression de « to him *»;*

b) par suppression de « himself *»;*

c) par substitution, à « , him *», de «* , the minister *».*

THE FAMILY PROPERTY ACT

C.C.S.M. c. F25 amended

*22(1) The French version of **The Family Property Act** is amended by this section.*

*22(2) Subsection 7(1) is amended by striking out "*aux deux*" and substituting "*dans le but d'avantager les deux*".*

*22(3) Subsection 7(4) is amended by striking out "*afin*" and substituting "*dans le but*".*

LOI SUR LES BIENS FAMILIAUX

*Modification du c. F25 de la **C.P.L.M.***

*22(1) Le présent article modifie la version française de la **Loi sur les biens familiaux**.*

22(2) Le paragraphe 7(1) est modifié par substitution, à « aux deux *», de «* dans le but d'avantager les deux *».*

22(3) Le paragraphe 7(4) est modifié par substitution, à « afin *», de «* dans le but *».*

THE FAMILY SUPPORT ENFORCEMENT ACT

C.C.S.M. c. F26 amended

23 Subsection 31(5) of the French version of ***The Family Support Enforcement Act*** *is amended by striking out "*particulières*" and substituting "*spéciales*".*

LOI SUR L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Modification du c. F26 de la ***C.P.L.M.***

23 Le paragraphe 31(5) de la version française de la ***Loi sur l'exécution des obligations alimentaires*** *est modifié par substitution, à «* particulières *», de «* spéciales *».*

THE MANITOBA FILM AND SOUND RECORDING DEVELOPMENT CORPORATION ACT

C.C.S.M. c. F54 amended

24(1) ***The Manitoba Film and Sound Recording Development Corporation Act*** *is amended by this section.*

*24(2) The title is replaced with "*THE MANITOBA FILM AND MUSIC CORPORATION ACT*".*

*24(3) The following provisions are amended by striking out "*Manitoba Film and Sound Recording Development Corporation*" and substituting "*Manitoba Film and Music Corporation*":*

(a) section 1 in the definition "corporation";

(b) section 2.

Consequential amendment, C.C.S.M. c. I10

25 The following definitions in subsection 7.5(1) of ***The Income Tax Act*** *are amended by striking out "*Manitoba Film and Sound Recording Development Corporation*" and substituting "*the Manitoba Film and Music Corporation*":*

(a) "certifying authority";

(b) "government assistance" in clause (b).

LOI SUR LA SOCIÉTÉ MANITOBAINE DE DÉVELOPPEMENT DE L'ENREGISTREMENT CINÉMATOGRAPHIQUE ET SONORE

Modification du c. F54 de la ***C.P.L.M.***

24(1) Le présent article modifie la ***Loi sur la Société manitobaine de développement de l'enregistrement cinématographique et sonore****.*

24(2) Le titre est remplacé par « LOI SUR LA SOCIÉTÉ MANITOBAINE DE LA MUSIQUE ET DU FILM *».*

24(3) Les dispositions qui suivent sont modifiées par substitution, à « Société manitobaine de développement de l'enregistrement cinématographique et sonore *», de «* Société manitobaine de la musique et du film *» :*

a) l'article 1, dans la définition de « Société »;

b) l'article 2.

Modification corrélative du c. I10 de la ***C.P.L.M.***

25 L'alinéa b) de la définition d'« aide gouvernementale » et la définition d'« autorité chargée de la délivrance des certificats » figurant au paragraphe 7.5(1) de la ***Loi de l'impôt sur le revenu*** *sont modifiés par substitution, à «* Société manitobaine de développement de l'enregistrement cinématographique et sonore *», de «* Société manitobaine de la musique et du film *».*

THE FUEL TAX ACT

C.C.S.M. c. F192 amended

*26 Subsection 8(2) of **The Fuel Tax Act** is amended by striking out* "clause (1)(a)" *and substituting* "any of clauses (1)(a)".

LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS

*Modification du c. F192 de la **C.P.L.M.***

*26 Le paragraphe 8(2) de la **Loi de la taxe sur les carburants** est modifié par substitution, à «* aux alinéas *», de «* à l'un des alinéas *».*

THE GOVERNMENT NOTICES MODERNIZATION ACT (VARIOUS ACTS AMENDED)

S.M. 2018, c. 28 (unproclaimed provisions repealed)

*27 Sections 5, 8, 9, 13, 14, 18, 19, 22, 24 and 27 of **The Government Notices Modernization Act (Various Acts Amended)**, S.M. 2018, c. 28, are repealed.*

LOI SUR LA MODERNISATION DE LA PUBLICATION DES AVIS DU GOUVERNEMENT (MODIFICATION DE DIVERSES LOIS)

*Modification du c. 28 des **L.M. 2018** (abrogation de dispositions non proclamées)*

*27 Les articles 5, 8, 9, 13, 14, 18, 19, 22, 24 et 27 de la **Loi sur la modernisation de la publication des avis du gouvernement (modification de diverses lois)**, c. 28 des **L.M. 2018**, sont abrogés.*

THE HIGHWAY TRAFFIC ACT

C.C.S.M. c. H60 amended

*28(1) The French version of **The Highway Traffic Act** is amended by this section.*

28(2) Subsection 1(1) is amended in clause (a) of the definition "circulation" by striking out "locomotion" *and substituting* "transport".

28(3) Subsection 76.1(6) is amended by striking out "Avant de prendre les mesures que le paragraphe (4) ou (5) autorise" *and substituting* "Avant de se prévaloir des paragraphes (4) ou (5)".

28(4) Subsection 264(1) is amended in the part before clause (a) of the definition "infraction visée se rapportant à l'obtention de services sexuels ou au proxénétisme" by striking out "conduit" *and substituting* "conduisait".

CODE DE LA ROUTE

*Modification du c. H60 de la **C.P.L.M.***

*28(1) Le présent article modifie la version française du **Code de la route**.*

28(2) L'alinéa a) de la définition de « circulation » figurant au paragraphe 1(1) est modifié par substitution, à « locomotion *», de «* transport *».*

28(3) Le paragraphe 76.1(6) est modifié par substitution, à « Avant de prendre les mesures que le paragraphe (4) ou (5) autorise *», de «* Avant de se prévaloir des paragraphes (4) ou (5) *».*

28(4) Le passage introductif de la définition d'« infraction visée se rapportant à l'obtention de services sexuels ou au proxénétisme » figurant au paragraphe 264(1) est modifié par substitution, à « conduit *», de «* conduisait *».*

28(5) Subsection 264(6.1) is replaced with the following:

Suspension en cas d'infraction visée se rapportant à l'obtention de services sexuels ou au proxénétisme
264(6.1) La personne déclarée coupable d'une infraction visée se rapportant à l'obtention de services sexuels ou au proxénétisme se voit imposer la suspension de son permis de conduire et de son droit d'obtenir un tel permis, et il lui est interdit de conduire un véhicule automobile, pour une des périodes suivantes :

a) un an à partir de la date de la condamnation, si au cours des 10 ans précédant la date de l'infraction elle n'a pas été reconnue coupable d'une telle infraction;

b) deux ans à partir de la date de la condamnation, si au cours des 10 ans précédant la date de l'infraction elle a été reconnue coupable d'une telle infraction.

28(5) Le paragraphe 264(6.1) est remplacé par ce qui suit :

Suspension en cas d'infraction visée se rapportant à l'obtention de services sexuels ou au proxénétisme
264(6.1) La personne déclarée coupable d'une infraction visée se rapportant à l'obtention de services sexuels ou au proxénétisme se voit imposer la suspension de son permis de conduire et de son droit d'obtenir un tel permis, et il lui est interdit de conduire un véhicule automobile, pour une des périodes suivantes :

a) un an à partir de la date de la condamnation, si au cours des 10 ans précédant la date de l'infraction elle n'a pas été reconnue coupable d'une telle infraction;

b) deux ans à partir de la date de la condamnation, si au cours des 10 ans précédant la date de l'infraction elle a été reconnue coupable d'une telle infraction.

THE INTERNATIONAL CHILD SUPPORT AND FAMILY MAINTENANCE (HAGUE CONVENTION) ACT

C.C.S.M. c. I61 amended
29(1) ***The International Child Support and Family Maintenance (Hague Convention) Act*** *is amended by this section.*

29(2) Section 11 is replaced with the following:

Declaration re application of Convention to other child support obligations
11 In accordance with the declaration made by Canada with respect to Manitoba under Article 2(3) of the Convention, the Convention extends to applications respecting child support obligations toward persons who are 21 years of age or older and are unable, by reason of illness, disability or other cause, including but not limited to enrolment in a full-time program

LOI SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL DES ALIMENTS DESTINÉS AUX ENFANTS ET À D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE (CONVENTION DE LA HAYE)

Modification du c. I61 de la ***C.P.L.M.***
29(1) Le présent article modifie la ***Loi sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (Convention de La Haye)****.*

29(2) L'article 11 est remplacé par ce qui suit :

Application de la Convention à d'autres obligations alimentaires pour enfant
11 Conformément à la déclaration faite par le Canada relativement au Manitoba en vertu du paragraphe 2(3) de la Convention, l'application de la Convention s'étend aux demandes liées aux obligations alimentaires visant des enfants âgés de 21 ans ou plus qui sont, notamment en raison d'une maladie, d'une invalidité ou d'une inscription à un programme d'études

of education, to withdraw from their parents' charge or to obtain the necessaries of life. The definition **"child"** as defined in section 56 of *The Family Law Act* applies to such applications.

à temps plein, incapables de subvenir à leurs propres besoins ou de cesser d'être à la charge de leurs parents. La définition d'**« enfant »** au sens de l'article 56 de la *Loi sur le droit de la famille* s'applique à de telles demandes.

29(3) Section 12 is amended by striking out "If Canada makes a declaration" *and substituting* "In accordance with the declaration made by Canada".

29(3) L'article 12 est remplacé par ce qui suit :

Application de la Convention aux obligations alimentaires entre époux

12 Conformément à la déclaration faite par le Canada relativement au Manitoba en vertu du paragraphe 2(3) de la Convention et voulant que l'application des chapitres II et III de la Convention s'étende aux demandes qui ne concernent que les obligations alimentaires entre époux, la présente loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, à de telles demandes.

29(4) Section 13 is amended, in the part before item 1,

(a) by striking out "If Canada makes a reservation" *and substituting* "In accordance with the reservation made by Canada"*; and*

(b) by striking out "Article 20(1)(c)" *and substituting* "Articles 20(1)(c)".

29(4) Le passage introductif de l'article 13 est remplacé par ce qui suit :

Réserve

13 Conformément à la réserve faite par le Canada relativement au Manitoba en vertu du paragraphe 20(2) de la Convention et portant sur ses alinéas 20(1)c), e) et f), aucune des circonstances qui suivent ne peut constituer à elle seule le fondement de la reconnaissance et de l'exécution au Manitoba d'une décision pour l'application de son paragraphe (1) :

29(5) Section 14 is amended by striking out "If Canada makes a declaration in respect of" *and substituting* "In accordance with the declaration made by Canada with respect to".

29(5) L'article 14 est remplacé par ce qui suit :

Demandes présentées par l'intermédiaire de l'Autorité centrale

14 Conformément à la déclaration faite par le Canada relativement au Manitoba en vertu du paragraphe 30(7) de la Convention et voulant que les demandes de reconnaissance et d'exécution de conventions en matière d'aliments ne puissent être présentées que par l'intermédiaire de l'Autorité centrale, seule l'Autorité centrale désignée à l'article 4 de la présente loi peut constituer l'intermédiaire dans la présentation de telles demandes.

THE PESTICIDES AND FERTILIZERS CONTROL ACT

C.C.S.M. c. P40 amended

30(1) ***The Pesticides and Fertilizers Control Act*** *is amended by this section.*

30(2) Subsection 2(1) is amended

(a) in the English version, by striking out "distribution," *and substituting* "distribution"*; and*

(b) by striking out "he first obtains" *and substituting* "the person does so in accordance with the regulations and the person first obtains".

30(3) Subsection 2(2) is amended by striking out "he first obtains" *and substituting* "the person does so in accordance with the regulations and the person first obtains".

30(4) Subsection 2(2.1) is amended by striking out "he or she first obtains" *and substituting* "the person does so in accordance with the regulations and the person first obtains".

30(5) Section 3 of the English version is amended

(a) by striking out "distribute," *and substituting* "distribute"*; and*

(b) by striking out "or is likely to, resell it in the normal course of the other person's" *and substituting* "or is likely to resell it in the normal course of that other person's".

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES ET LES ENGRAIS CHIMIQUES

Modification du c. P40 de la ***C.P.L.M.***

30(1) Le présent article modifie la ***Loi sur les produits antiparasitaires et les engrais chimiques****.*

30(2) Le paragraphe 2(1) est modifié par substitution :

a) dans la version anglaise, à « distribution, *», de «* distribution *»;*

b) à « avant *», de «* à moins de le faire en conformité avec les règlements et *».*

30(3) Le paragraphe 2(2) est modifié par substitution, à « avant *», de «* à moins de le faire en conformité avec les règlements et *».*

30(4) Le paragraphe 2(2.1) est remplacé par ce qui suit :

Licence d'applicateur professionnel

2(2.1) Nul ne peut agir à titre d'applicateur professionnel de déjections à moins de le faire en conformité avec les règlements et d'avoir obtenu du ministre une licence à cette fin.

30(5) L'article 3 de la version anglaise est modifié par substitution :

a) à « distribute, *», de «* distribute *»;*

b) à « or is likely to, resell it in the normal course of the other person's *», de «* or is likely to resell it in the normal course of that other person's *».*

*30(6) Subsection 4(4) is amended by striking out "*Agriculture*" and substituting "*Health*".*

*30(6) Le paragraphe 4(4) est modifié par substitution, à « *d'Agriculture *», de « *de Santé *».*

THE POLICE SERVICES ACT

LOI SUR LES SERVICES DE POLICE

C.C.S.M. c. P94.5 amended

*31(1) **The Police Services Act** is amended by this section.*

*Modification du c. P94.5 de la **C.P.L.M.***

*31(1) Le présent article modifie la **Loi sur les services de police**.*

31(2) The following is added as Division 4 of Part 7:

31(2) Il est ajouté, à titre de section 4 de la partie 7, ce qui suit :

DIVISION 4

DEFINITIONS

Definitions

77 The following definitions apply in this Part.

"affected person" means a person whose involvement with a police officer resulted in an investigation by the independent investigation unit. (« personne touchée »)

"complaint" means an allegation made orally or in writing, if the person making the allegation provides their name and contact information. (« plainte »)

"police associate" means

(a) a civilian employed by a police service;

(b) a person who is employed by a municipality, First Nation or entity representing a group of First Nations and who provides services to or for a police service; and

(c) a prescribed person or a member of a prescribed class of persons. (« personne affiliée à un service de police »)

"subject officer" means a police officer who, in the opinion of the civilian director,

(a) may have caused the death of a person;

SECTION 4

DÉFINITIONS

Définitions

77 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« agent impliqué » Agent de police qui, de l'avis du directeur civil, se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) il pourrait avoir causé la mort d'une personne;

b) il pourrait avoir causé une blessure grave à une personne;

c) il pourrait avoir enfreint une disposition réglementaire visée à l'alinéa 65(1)c) ou au paragraphe 73(1) ou (1.1);

d) il pourrait avoir commis d'autres actes faisant l'objet d'une enquête de l'unité d'enquête indépendante. ("subject officer")

« personne affiliée à un service de police »

a) Civil qu'emploie un service de police;

b) personne qu'emploie une municipalité, une Première nation ou une entité représentant un groupe de Premières nations et qui offre des services à un service de police ou pour celui-ci;

(b) may have caused a serious injury to a person;

(c) may have contravened a provision prescribed under clause 65(1)(c) or subsection 73(1) or (1.1); or

(d) may have engaged in other conduct that is the subject of an investigation by the independent investigation unit. (« agent impliqué »)

c) personne réglementaire ou faisant partie d'une catégorie réglementaire de personnes. ("police associate")

« personne touchée » Personne dont l'interaction avec un agent de police a donné lieu à une enquête de l'unité d'enquête indépendante. ("affected person")

« plainte » Allégation que fait oralement ou par écrit une personne qui a donné son nom et ses coordonnées. ("complaint")

31(3) The following is added before section 77.12 as part of Part 7.2:

First Nation safety officer program
77.11.1 A First Nation, an entity representing a group of First Nations or a First Nation police service may operate a First Nation safety officer program in accordance with this Part.

31(3) Il est ajouté, avant l'article 77.12 mais dans la partie 7.2, ce qui suit :

Programme d'agents de sécurité des Premières nations
77.11.1 Toute Première nation, toute entité représentant un groupe de Premières nations ou tout service de police de Premières nations peut offrir un programme d'agents de sécurité des Premières nations en conformité avec la présente partie.

31(4) Subsection 77.12(1) is replaced with the following:

Agreement to operate safety officer program
77.12(1) A First Nation, an entity representing a group of First Nations or a First Nation police service that seeks to operate a First Nation safety officer program under this Part must enter into an agreement with the minister respecting the operation of the program.

31(4) Le paragraphe 77.12(1) est remplacé par ce qui suit :

Entente visant l'offre d'un programme d'agents de sécurité
77.12(1) Toute Première nation, toute entité représentant un groupe de Premières nations ou tout service de police de Premières nations qui désire offrir un programme d'agents de sécurité des Premières nations en vertu de la présente partie conclut avec le ministre une entente concernant le fonctionnement du programme.

Consultation requirement
77.12(1.1) Before entering into an agreement under subsection (1), a First Nation or entity representing a group of First Nations must consult with the local policing authority respecting the proposed First Nation safety officer program.

Consultation obligatoire
77.12(1.1) Toute Première nation ou toute entité représentant un groupe de Premières nations est tenue de consulter le corps policier local à l'égard du programme qu'elle propose avant de conclure une entente en application du paragraphe (1).

*31(5) The definition "operator of a First Nation safety officer program" in section 77.22 is amended by striking out "*the First Nation or entity representing a group of First Nations*" and substituting "*the First Nation, the entity representing a group of First Nations or the First Nation police service*".*

31(5) La définition de « prestataire d'un programme d'agents de sécurité des Premières nations » figurant à l'article 77.22 est modifiée par substitution, à « ou l'entité représentant un groupe de Premières nations *», de «* , l'entité représentant un groupe de Premières nations ou le service de police de Premières nations *».*

THE POLICE SERVICES AMENDMENT ACT

S.M. 2023, c. 27 amended

*32 Section 24 of the French version of **The Police Services Amendment Act**, S.M. 2023, c. 27, is amended by adding "la deuxième occurrence de" after "après".*

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE POLICE

*Modification du c. 27 des **L.M. 2023***

*32 L'article 24 de la version française de la **Loi modifiant la Loi sur les services de police**, c. 27 des **L.M. 2023**, est modifié par adjonction, après « après », de « la deuxième occurrence de ».*

THE POLICE SERVICES AMENDMENT ACT (ENHANCING INDEPENDENT INVESTIGATION UNIT OPERATIONS)

S.M. 2022, c. 10 amended (unproclaimed provision repealed)

*33 Section 17 of **The Police Services Amendment Act (Enhancing Independent Investigation Unit Operations)**, S.M. 2022, c. 10, is repealed.*

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE POLICE (AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DE L'UNITÉ D'ENQUÊTE INDÉPENDANTE)

*Modification du c. 10 des **L.M. 2022** (abrogation de dispositions non proclamées)*

*33 L'article 17 de la **Loi modifiant la Loi sur les services de police (amélioration du fonctionnement de l'unité d'enquête indépendante)**, c. 10 des **L.M. 2022**, est abrogé.*

THE PRESCRIPTION DRUGS COST ASSISTANCE ACT

C.C.S.M. c. P115 amended

*34 Section 1 of **The Prescription Drugs Cost Assistance Act** is amended by striking out "*clause 8.2(1)(a)*" and substituting "*section 8.2*" in the following definitions:*

(a) "product agreement" in clause (b);

(b) "specified drug".

LOI SUR L'AIDE À L'ACHAT DE MÉDICAMENTS SUR ORDONNANCE

*Modification du c. P115 de la **C.P.L.M.***

*34 Les définitions indiquées ci-après figurant à l'article 1 de la **Loi sur l'aide à l'achat de médicaments sur ordonnance** sont modifiées par substitution, à «* l'alinéa 8.2(1)a) *», de «* l'article 8.2 *» :*

a) « accord d'approvisionnement », dans l'alinéa b);

b) « médicament couvert ».

Consequential amendment, C.C.S.M. c. P60

35 Section 77 of ***The Pharmaceutical Act*** *is amended in clause (b) of the definition "product agreement" by striking out "*clause 8.2(1)(a)*" and substituting "*section 8.2*".*

Modification corrélative du c. P60 de la ***C.P.L.M.***

35 L'alinéa b) de la définition d'« accord d'approvisionnement » figurant à l'article 77 de la ***Loi sur les pharmacies*** *est modifié par substitution, à « *l'alinéa 8.2(1)a) *», de «* l'article 8.2 *».*

THE PROVINCIAL OFFENCES ACT

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

C.C.S.M. c. P160 amended

36 Section 1 of ***The Provincial Offences Act*** *is amended in the definition "enactment" by striking out "The Regulations Act" and substituting "The Statutes and Regulations Act".*

Modification du c. P160 de la ***C.P.L.M.***

36 La définition de « texte législatif » figurant à l'article 1 de la ***Loi sur les infractions provinciales*** *est modifiée par substitution, à « Loi sur les textes réglementaires », de « Loi sur les textes législatifs et réglementaires ».*

THE PUBLIC INTEREST DISCLOSURE (WHISTLEBLOWER PROTECTION) ACT

LOI SUR LES DIVULGATIONS FAITES DANS L'INTÉRÊT PUBLIC (PROTECTION DES DIVULGATEURS D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES)

C.C.S.M. c. P217 amended

37 Clause (c) of the definition "government body" in section 2 of ***The Public Interest Disclosure (Whistleblower Protection) Act*** *is replaced with the following:*

(c) an agency as defined in *The Child and Family Services Act*;

Modification du c. P217 de la ***C.P.L.M.***

37 L'alinéa c) de la définition d'« organisme gouvernemental » figurant à l'article 2 de la ***Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles)*** *est remplacé par ce qui suit :*

c) office au sens de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*;

THE PUBLIC LIBRARIES ACT

LOI SUR LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

C.C.S.M. c. P220 amended

38 Subsection 2(1) of ***The Public Libraries Act*** *is replaced with the following:*

Modification du c. P220 de la ***C.P.L.M.***

38 Le paragraphe 2(1) de la ***Loi sur les bibliothèques publiques*** *est remplacé par ce qui suit :*

Public Library Advisory Board
2(1) The Public Library Advisory Board is hereby continued and consists of

(a) not more than six members appointed by the Lieutenant Governor in Council; and

(b) the following ex officio members:

(i) the deputy minister of the minister's department, or their designate,

(ii) the director.

Conseil consultatif des bibliothèques publiques
2(1) Le Conseil consultatif des bibliothèques publiques est maintenu et se compose :

a) d'au plus six membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil;

b) des membres d'office suivants :

(i) le sous-ministre du ministère relevant du ministre, ou son délégué,

(ii) le directeur.

THE PUBLIC SECTOR COMPENSATION DISCLOSURE ACT

C.C.S.M. c. P265 amended
39 Clause (d) of the Schedule to ***The Public Sector Compensation Disclosure Act*** *is replaced with the following:*

(d) an agency as defined in *The Child and Family Services Act*,

LOI SUR LA DIVULGATION DE LA RÉMUNÉRATION DANS LE SECTEUR PUBLIC

Modification du c. P265 de la ***C.P.L.M.***
39 L'alinéa d) figurant à l'annexe de la ***Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public*** *est remplacé par ce qui suit :*

d) les offices au sens de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*;

THE SECURITIES ACT

C.C.S.M. c. S50 amended
40(1) ***The Securities Act*** *is amended by this section.*

40(2) Subsection 6(1) is amended

*(a) in the section heading of the English version, by striking out "*Persons who*" and substituting "*Persons and companies that*"; and*

*(b) by adding "*or company*" after "*person*" wherever it occurs.*

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Modification du c. S50 de la ***C.P.L.M.***
40(1) Le présent article modifie la ***Loi sur les valeurs mobilières****.*

40(2) Le paragraphe 6(1) est modifié :

a) dans le titre de la version anglaise, par substitution, à « Persons who *», de «* Persons and companies that *»;*

b) dans le texte, par substitution, à « d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou produits dérivés ou d'agir à titre de conseiller, de gestionnaire de fonds de placement ou de preneur ferme à moins d'être inscrit *», de «* à une personne ou à une

compagnie d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou produits dérivés ou d'agir à titre de conseiller, de gestionnaire de fonds de placement ou de preneur ferme à moins d'être inscrite *».*

*40(3) Subclause 28(1)(b)(iv) is amended by adding "*or (1.1)*" after "*subsection 148.1(1)*".*

40(3) Le sous-alinéa 28(1)b)(iv) est modifié par adjonction, après « paragraphe 148.1(1) *», de «* ou (1.1) *».*

*40(4) Subsection 148.1(2) is amended by striking out "*subsection (1)*" and substituting "*subsection (1) or (1.1)*".*

40(4) Le paragraphe 148.1(2) est modifié par adjonction, après « paragraphe (1) *», de «* ou (1.1) *».*

THE STATUTES AND REGULATIONS ACT

LOI SUR LES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

C.C.S.M. c. S207 amended

41 Subsection 34.3(5) of the English version of ***The Statutes and Regulations Act*** *is replaced with the following:*

Opportunity for public consultation required by other statute

34.3(5) If another statute requires a minister or other person or body to provide an opportunity for public consultation regarding a proposed regulation, this section does not apply.

Modification du c. S207 de la ***C.P.L.M.***

41 Le paragraphe 34.3(5) de la version anglaise de la ***Loi sur les textes législatifs et réglementaires*** *est remplacé par ce qui suit :*

Opportunity for public consultation required by other statute

34.3(5) If another statute requires a minister or other person or body to provide an opportunity for public consultation regarding a proposed regulation, this section does not apply.

THE VITAL STATISTICS ACT

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

C.C.S.M. c. V60 amended

42 The French version of ***The Vital Statistics Act*** *is amended by striking out "*nom et prénom*" and substituting "*noms et prénoms*" in the following provisions:*

(a) item 3 of subsection 25(5);

Modification du c. V60 de la ***C.P.L.M.***

42 La version française de la ***Loi sur les statistiques de l'état civil*** *est modifiée par substitution, à «* nom et prénom *», de «* noms et prénoms *» dans les dispositions suivantes :*

a) le paragraphe 25(5), dans le point 3;

(b) item 2 of subsection 25(6);

(c) clause (a) of item 2 of subsection 25(8).

b) le paragraphe 25(6), dans le point 2;

c) le paragraphe 25(8), dans l'alinéa a) du point 2.

THE WATER POWER ACT

C.C.S.M. c. W60 amended

43 Subsection 14(5) of ***The Water Power Act*** *is amended by adding "*fiscal*" before "*year*".*

LOI SUR L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE

Modification du c. W60 de la ***C.P.L.M.***

43 Le paragraphe 14(5) de la ***Loi sur l'énergie hydraulique*** *est modifié par substitution, à «* l'année au cours de laquelle *», de «* l'exercice au cours duquel *».*

THE WATER RESOURCES ADMINISTRATION ACT

C.C.S.M. c. W70 amended

*44(1) **The Water Resources Administration Act** is amended by this section.*

44(2) The following is added after section 3:

Delegation of authority

3.1 The minister may, in writing, delegate to one or more employees of the department over which the minister presides any of the powers and duties conferred on the minister under this Act or the regulations, other than the powers and duties of the minister with respect to

(a) operating guidelines under subsection 5.1(1);

(b) advisory committees under subsection 5.3(1);

(c) agreements with other governments under subsection 6(2);

(d) public water control works in unorganized territories under section 8;

(e) use of lands by local authorities under subsection 9(3);

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Modification du c. W70 de la ***C.P.L.M.***

44(1) Le présent article modifie la ***Loi sur l'aménagement hydraulique****.*

44(2) Il est ajouté, après l'article 3, ce qui suit :

Délégation de pouvoirs

3.1 Le ministre peut, par écrit, déléguer à un ou plusieurs employés du ministère dont il a la charge les attributions que la présente loi ou ses règlements lui confèrent, à l'exception des attributions concernant :

a) les directives en matière de fonctionnement visées au paragraphe 5.1(1);

b) les comités consultatifs visés au paragraphe 5.3(1);

c) les ententes avec d'autres gouvernements visées au paragraphe 6(2);

d) l'aménagement hydraulique dans les territoires non organisés visé à l'article 8;

e) l'utilisation des biens-fonds par des autorités locales visée au paragraphe 9(3);

(f) dealing with land under *The Crown Lands Act* under section 10.2;

(g) artificial flooding reports under section 12.7;

(h) temporarily restricting access to provincial water infrastructure under subsection 15.6(2);

(i) evacuation orders under subsection 18(1); and

(j) requiring the delivery of plans, etc. under section 21.

f) les biens-fonds administrés sous le régime de la *Loi sur les terres domaniales* visés à l'article 10.2;

g) les rapports relatifs aux inondations artificielles visés à l'article 12.7;

h) les restrictions d'accès temporaires aux infrastructures hydrauliques provinciales visées au paragraphe 15.6(2);

i) les arrêtés d'évacuation visés au paragraphe 18(1);

j) la production de documents et de registres visée à l'article 21.

*44(3) The centred heading "*REGULATIONS*" is added after section 25.1.*

44(3) Il est ajouté, après l'article 25.1, l'intertitre « RÈGLEMENTS *».*

THE WATER RIGHTS ACT

LOI SUR LES DROITS D'UTILISATION DE L'EAU

C.C.S.M. c. W80 amended

*45 Clause 3(1)(c) of the French version of **The Water Rights Act** is amended by adding "*d'établir,*" after "*de construire,*".*

*Modification du c. W80 de la **C.P.L.M.***

*45 L'alinéa 3(1)c) de la version française de la **Loi sur les droits d'utilisation de l'eau** est modifié par adjonction, après «* de construire, *», de «* d'établir, *».*

THE WATERSHED DISTRICTS ACT

LOI SUR LES DISTRICTS HYDROGRAPHIQUES

C.C.S.M. c. W95 amended

*46 Subsection 45.1(2) of **The Watershed Districts Act** is amended by striking out "*subsection 7(2)*" and substituting "*subsection 8(2)*".*

*Modification du c. W95 de la **C.P.L.M.***

*46 Le paragraphe 45.1(2) de la **Loi sur les districts hydrographiques** est modifié par substitution, à «* paragraphe 7(2) *», de «* paragraphe 8(2) *».*

THE WILDFIRES AMENDMENT ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INCENDIES ÉCHAPPÉS

S.M. 2023, c. 20 amended

*47(1) **The Wildfires Amendment Act**, S.M. 2023, c. 20, is amended by this section.*

*Modification du c. 20 des **L.M. 2023***

*47(1) Le présent article modifie la **Loi modifiant la Loi sur les incendies échappés**, c. 20 des **L.M. 2023**.*

47(2) Subsection 18(1) of the English version is replaced with the following:

18(1) Subsection 26(1) is amended

*(a) in the section heading, by striking out "*Canadian Transport Agency*" and substituting "*Transport Canada*"; and*

*(b) by striking out "*the Canadian Transport Agency*" and substituting "*Transport Canada*".*

*47(3) Clause 21(1)(c) of the French version is amended by striking out "*de personnes*" and substituting "*des personnes*".*

47(2) Le paragraphe 18(1) de la version anglaise est remplacé par ce qui suit :

18(1) Subsection 26(1) is amended

*(a) in the section heading, by striking out "*Canadian Transport Agency*" and substituting "*Transport Canada*"; and*

*(b) by striking out "*the Canadian Transport Agency*" and substituting "*Transport Canada*".*

47(3) L'alinéa 21(1)c) de la version française est modifié par substitution, à « de personnes *», de «* des personnes *».*

THE WILDLIFE ACT

C.C.S.M. c. W130 amended
48(1) ***The Wildlife Act*** *is amended by this section.*

*48(2) Subsection 40(3) is amended by striking out "*prescribe*" and substituting "*impose*".*

48(3) Section 47 is amended

*(a) in clause (b), by striking out "*valid, subsisting seal, shipping coupon or tag*" and substituting "*game tag*"; and*

*(b) in subclause (c)(i), by striking out "*a shipping coupon or tag*" and substituting "*the game tag*".*

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE

Modification du c. W130 de la ***C.P.L.M.***
48(1) Le présent article modifie la ***Loi sur la conservation de la faune****.*

48(2) Le paragraphe 40(3) est modifié par substitution, à « peut prescrire *», de «* impose *».*

48(3) L'article 47 est modifié :

a) dans l'alinéa b), par substitution, à « ou une partie de ce cadavre auquel n'a pas été attaché un sceau, un coupon ou une étiquette d'expédition valide, en vigueur et délivré *», de «* , ou une partie de ce cadavre, auquel n'a pas été attachée une étiquette pour gibier délivrée *»;*

b) dans le sous-alinéa c)(i), par substitution, à « le coupon ou l'étiquette d'expédition requis en vertu de l'alinéa b), *», de «* l'étiquette pour gibier visée à l'alinéa b) *».*

48(4) Subsection 48(4) is amended by striking out "seal or coupon issued as part of the licence" *and substituting* "game tag issued with the licence".

48(4) Le paragraphe 48(4) est modifié par substitution, à « le coupon ou l'étiquette délivré avec ce permis est présumé *», de «* l'étiquette pour gibier délivrée avec ce permis sont présumés *».*

48(5) Subsection 55(2) is repealed.

48(5) Le paragraphe 55(2) est abrogé.

48(6) Subsection 55(3) is replaced with the following:

48(6) Le paragraphe 55(3) est remplacé par ce qui suit :

Terms and conditions
55(3) A licence or permit may be subject to terms and conditions

(a) imposed by regulation; or

(b) imposed by the minister on that specific licence or permit.

Modalités
55(3) Les permis et licences peuvent être assortis des modalités prévues par règlement et, individuellement, de celles que le ministre impose à leur égard.

48(7) Subsection 55(4) is amended by striking out "prescribe" *and substituting* "impose".

48(7) Le paragraphe 55(4) est modifié par substitution, à « peut prescrire *», de «* impose *».*

48(8) Section 65 is amended, in the part before clause (a), by striking out "prescribe" *and substituting* "impose".

48(8) Le passage introductif de l'article 65 est modifié par substitution, à « prescrit *», de «* impose *».*

48(9) Clause 90(b) is amended by striking out "any coupon, tag or seal prescribed by the minister for use under this Act" *and substituting* "a game tag or seal".

48(9) L'alinéa 90b) est remplacé par ce qui suit :

b) prévoir le mode d'utilisation des étiquettes ou sceaux pour gibier;

PART 2

COMING INTO FORCE

Coming into force — royal assent
49(1) Subject to subsections (2) to (4), this Act comes into force on the day it receives royal assent.

Coming into force — proclamation
49(2) Subsection 31(2) comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Coming into force — November 7, 2024
49(3) Section 41 is deemed to have come into force on November 7, 2024.

Coming into force — April 1, 2024
49(4) Section 47 is deemed to have come into force on April 1, 2024.

PARTIE 2

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur — sanction
49(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur — proclamation
49(2) Le paragraphe 31(2) entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

Entrée en vigueur — 7 novembre 2024
49(3) L'article 41 est réputé être entré en vigueur le 7 novembre 2024.

Entrée en vigueur — 1er avril 2024
49(4) L'article 47 est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2024.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE INSURANCE AMENDMENT ACT

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 12

Bill 14
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to June 3, 2025

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ASSURANCES

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 12

Projet de loi 14
2e session, 43e législature

Date de sanction : 3 juin 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Insurance Act is amended as follows.

- Limits are placed on the amount of funds that may be held in a side account of a universal life insurance contract.
- The co-ordinator of appeals is authorized to provide e-mail notification of an Insurance Agents' and Adjusters' Licensing Appeal Board hearing to an appellant.
- The Insurance Agents' and Adjusters' Licensing Appeal Board, members of the appeal board and the co-ordinator of appeals are provided immunity from liability.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur les assurances* est modifiée comme suit :

- Des plafonds sont imposés à l'égard du montant des fonds pouvant être détenus dans le compte accessoire d'un contrat d'assurance-vie universelle.
- Le coordonnateur des appels peut remettre des avis aux appelants par courrier électronique pour la tenue d'audiences par la Commission d'appel des licences des agents d'assurance et des experts en sinistres.
- La Commission et ses membres ainsi que le coordonnateur des appels bénéficient de l'immunité en matière de poursuites.

CHAPTER 12

THE INSURANCE AMENDMENT ACT

(Assented to June 3, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. I40 amended

1 ***The Insurance Act*** *is amended by this Act.*

2 Subsection 8(1) is replaced with the following:

Immunity of superintendent and others

8(1) No action or proceeding may be brought against the superintendent or a person employed in the office of the superintendent or acting under the superintendent's instructions for anything done, or omitted to be done, in good faith, in the exercise or intended exercise of a power or duty under this Act or the regulations.

*3 The following is added after section 166.1 and before the centred heading "*BENEFICIARIES*".*

CHAPITRE 12

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ASSURANCES

(Date de sanction : 3 juin 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. I40 de la ***C.P.L.M.***

1 La présente loi modifie la ***Loi sur les assurances****.*

2 Le paragraphe 8(1) est remplacé par ce qui suit :

Immunité

8(1) Le surintendant, les employés de son bureau et les personnes qui agissent sous ses directives bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que leur confèrent la présente loi ou les règlements.

3 Il est ajouté, après l'article 166.1 mais avant l'intertitre « BÉNÉFICIAIRES *», ce qui suit :*

LIMIT ON FUNDS HELD

Definitions
166.2(1) The following definitions apply in this section.

"actuarial basis" means the assumptions and methods generally accepted and used by actuaries to establish the cost of life insurance in relation to the contingencies of human life. (« base actuarielle »)

"exempt contract" means a contract that is exempt from accrual taxation under the *Income Tax Act* (Canada). (« contrat exonéré »)

"side account" means an account associated with or that is a part of a contract that may hold funds in excess of the maximum amount permitted to be held in an exempt contract. (« compte accessoire »)

Limit on funds held under exempt contract
166.2(2) With respect to an exempt contract, and subject to any lesser limit provided under the terms of the contract, the amount that may be held in a side account must not exceed the sum of

(a) the amount required to pay future costs of insurance, related premium taxes and administrative fees or charges; and

(b) the additional amount, if any, that could in the future be held under the contract on an accrual tax exempt basis under the *Income Tax Act* (Canada).

Limit on funds held under non-exempt contract
166.2(3) With respect to a contract that is not an exempt contract, and subject to any lesser limit provided under the terms of the contract, the amount that may be held under the contract together with any associated side account must not exceed the amount required to pay future costs of insurance, related premium taxes and administrative fees or charges.

PLAFOND DES FONDS DÉTENUS

Définitions
166.2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« base actuarielle » S'entend des hypothèses et des méthodes généralement reconnues et utilisées par les actuaires pour établir le coût de l'assurance-vie compte tenu des facteurs humains impondérables. ("actuarial basis")

« compte accessoire » Compte qui fait partie d'un contrat ou qui y est associé et qui peut détenir des fonds en excédent du maximum prévu dans un contrat exonéré. ("side account")

« contrat exonéré » Contrat exonéré d'impôt accumulé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). ("exempt contract")

Plafond des fonds détenus au titre d'un contrat exonéré
166.2(2) Dans le cas d'un contrat exonéré et sous réserve de toute limite inférieure prévue par les modalités du contrat, le montant des fonds pouvant être détenus dans un compte accessoire ne peut excéder la somme de ce qui suit :

a) le montant requis dans l'avenir pour payer les frais d'assurance, les taxes connexes sur les primes et les frais administratifs;

b) le montant additionnel qui pourrait, dans l'avenir, être détenu au titre du contrat et qui serait exonéré d'impôt accumulé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Plafond des fonds détenus au titre d'un contrat non exonéré
166.2(3) Dans le cas d'un contrat qui n'est pas un contrat exonéré et sous réserve de toute limite inférieure prévue par les modalités du contrat, le montant des fonds pouvant être détenus au titre du contrat, y compris dans tout compte accessoire, ne peut excéder le montant requis dans l'avenir pour payer les frais d'assurance, les taxes connexes sur les primes et les frais administratifs.

Actuarial determination
166.2(4) The amount referred to in subsection (2) or (3) is to be determined from time to time by the insurer on an actuarial basis using the expected remaining lifetime of the person then insured under the contract.

Calcul actuariel des montants
166.2(4) Le montant visé au paragraphe (2) ou (3) est calculé par l'assureur sur une base actuarielle en fonction de la durée de vie résiduelle prévue de la personne assurée au titre du contrat.

Amount exceeding limit not a premium
166.2(5) Any amount that exceeds the limit set out in subsection (2) or (3), as the case may be,

(a) is not and has never been a premium; and

(b) must not be held under a contract or in its associated side account regardless of the date of issue of the contract.

Excédents
166.2(5) Les montants qui excèdent les plafonds indiqués au paragraphe (2) ou (3) :

a) ne sont pas considérés comme une prime et ne l'ont jamais été;

b) ne peuvent être détenus dans un contrat ou dans son compte accessoire, peu importe la date d'établissement du contrat.

Non-application
166.2(6) This section does not apply to an annuity contract.

Non-application
166.2(6) Le présent article ne s'applique pas aux contrats de rente.

4 Subsection 389.1(5) is replaced with the following:

4 Le paragraphe 389.1(5) est remplacé par ce qui suit :

Method of notification to appellant
389.1(5) Notification to the appellant under subclause (4)(d)(iii) must be in writing and be sent to the appellant by

(a) personal delivery;

(b) a delivery service that provides guaranteed delivery and evidence of receipt; or

(c) e-mail if the appellant has agreed in writing that notification may be sent by e-mail.

Mode de remise de l'avis à l'appelant
389.1(5) L'avis destiné à l'appelant qui est prévu à l'alinéa (4)d) est écrit et lui est envoyé par remise en mains propres, au moyen d'un service de livraison garantissant la livraison et permettant d'obtenir une preuve de réception ou, si l'appelant y a consenti par écrit, par courrier électronique.

Deemed receipt — e-mail
389.1(6) A notification under subclause (4)(d)(iii) that is sent by e-mail is deemed to be received on the day that it is sent.

Date de réception d'un avis envoyé par courrier électronique
389.1(6) L'avis prévu à l'alinéa (4)d) qui est envoyé à l'appelant par courrier électronique est réputé être reçu le jour de son envoi.

5 Subsection 389.3(12) is amended by striking out "conferred upon, and the protection afforded to, commissioners appointed" *and substituting* "of commissioners".

5 Le paragraphe 389.3(12) est modifié par substitution, à « et l'immunité accordés aux commissaires nommés *», de «* accordés aux commissaires *».*

6 The following is added as section 396.1.1:

Immunity of Insurance Agents' and Adjusters' Licensing Appeal Board and insurance councils

396.1.1 No action or proceeding may be brought against The Insurance Agents' and Adjusters' Licensing Appeal Board established under section 389.2 or a member of the appeal board, an insurance council established under section 396.1 or a member or employee of an insurance council, or the co-ordinator of appeals designated under section 389.1 or their delegate, for anything done, or omitted to be done, in good faith, in the exercise or intended exercise of a power or duty under this Act or the regulations.

6 Il est ajouté, à titre d'article 396.1.1, ce qui suit :

Immunité

396.1.1 La Commission d'appel des licences des agents d'assurance et des experts en sinistres constituée en application de l'article 389.2 et ses membres, les conseils d'assurance créés en vertu de l'article 396.1 et ses membres et employés ainsi que le coordonnateur des appels désigné en vertu de l'article 389.1 ou son délégué bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que leur confèrent la présente loi ou les règlements.

Coming into force

7 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur

7 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE REAL ESTATE SERVICES AMENDMENT ACT

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 13

Bill 15
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to June 3, 2025

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES IMMOBILIERS

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 13

Projet de loi 15
2e session, 43e législature

Date de sanction : 3 juin 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

In 2022, *The Real Estate Brokers Act* was replaced with *The Real Estate Services Act*. Under the former Act, any person could be subject to an order to freeze funds and other assets, and a two-year limitation period for prosecutions applied.

The Real Estate Services Act is amended to restore the Manitoba Securities Commission's power to freeze funds and other assets of an unregistered person.

A two-year limitation period for prosecutions under the Act is also established. The limitation period begins to run from the day that the commission discovers the event giving rise to the prosecution.

An amendment is made to clarify that both the commission and the registrar can make a determination that a registrant engaged in unbecoming conduct.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

En 2022, la *Loi sur les courtiers en immeubles* a été remplacée par la *Loi sur les services immobiliers*. Sous le régime de la loi antérieure, toute personne pouvait être assujettie à une ordonnance de blocage de fonds et d'autres biens. De plus, un délai de prescription de deux ans s'appliquait aux poursuites.

La *Loi sur les services immobiliers* est modifiée afin de rétablir le pouvoir de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba de bloquer les fonds et les autres biens d'une personne non inscrite.

Un délai de prescription de deux ans est également établi pour les poursuites visant une infraction à la *Loi*. Ce délai de prescription commence à compter du jour où la Commission prend connaissance des faits donnant lieu à la poursuite.

Une modification est apportée afin de clarifier que la commission et le registraire peuvent tous deux décider qu'une personne inscrite a fait preuve de conduite indigne.

CHAPTER 13

THE REAL ESTATE SERVICES AMENDMENT ACT

(Assented to June 3, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. R21 amended

*1 **The Real Estate Services Act** is amended by this Act.*

2 Subsection 46(2) is amended, in the part before clause (a), by striking out ", in the judgment of the commission,*".*

3(1) Subsection 61(1) is amended

*(a) in the part before item 1 of the French version, by striking out "*circonstances suivantes*" and substituting "*cas suivants*";*

*(b) in item 1 of the French version, by striking out "*appelée la « personne désignée »*" and substituting "*« inscrit désigné »*";*

(c) in item 2,

*(i) in the English version, by striking out "*he or she*" and substituting "*the registrar*", and*

CHAPITRE 13

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES IMMOBILIERS

(Date de sanction : 3 juin 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

*Modification du c. R21 de la **C.P.L.M.***

*1 La présente loi modifie la **Loi sur les services immobiliers**.*

2 Le passage introductif du paragraphe 46(2) est modifié par suppression de « la commission est d'avis que *».*

3(1) Le paragraphe 61(1) est modifié :

a) dans le passage introductif de la version française, par substitution, à « circonstances suivantes *», de «* cas suivants *»;*

b) dans le point 1 de la version française, par substitution, à « appelée la « personne désignée » *», de «* « inscrit désigné » *»;*

c) dans le point 2, par substitution :

(i) dans la version française, à « la personne désignée *», de «* l'inscrit désigné *»,*

*(ii) in the French version, by striking out "*la personne désignée*" and substituting "*l'inscrit désigné*";*

(d) by replacing item 3 with the following:

3. The commission has reason to believe that

(a) the designated registrant, a director or partner of the designated registrant or an officer or employee of the designated registrant has contravened or is about to contravene this Act or a regulation; or

(b) a person who the commission has reason to believe is or was required to be registered under this Act (referred to in this section as the "designated person"), a director or partner of the designated person or an officer or employee of the designated person has contravened or is about to contravene this Act or a regulation.

(e) in items 4 and 5,

*(i) by adding "*or person*" after "*designated registrant*" wherever it occurs, and*

*(ii) in the French version, by striking out "*ou associés ou contre un de ses dirigeants*" and substituting "*, associés, dirigeants*".*

(ii) dans la version anglaise, à « he or she *», de «* the registrar *»;*

d) par substitution, au point 3, de ce qui suit :

3. La commission a des motifs de croire que l'une des personnes qui suivent, ou l'un de ses administrateurs, associés, dirigeants ou employés, a enfreint la présente loi ou ses règlements ou est sur le point de le faire :

a) l'inscrit désigné;

b) toute autre personne qui est ou était, selon la commission, tenue d'être inscrite sous le régime de la présente loi (« personne désignée » au présent article).

e) dans les points 4 et 5, par substitution :

(i) à « la personne désignée *», à chaque occurrence, de «* l'inscrit ou la personne désignés *»,*

(ii) dans la version française, à « ou associés ou contre un de ses dirigeants *», de «* , associés, dirigeants *».*

*3(2) Subsections 61(2) to (5) are amended by adding "*or person*" after "*designated registrant*" wherever it occurs.*

3(2) Le paragraphe 61(2) est modifié par substitution, à « des personnes désignées *», de «* un inscrit ou une personne désignés *».*

3(3) Le paragraphe 61(3) est modifié par substitution, à « de la personne désignée *», de «* de l'inscrit ou de la personne désignés *».*

3(4) Le paragraphe 61(4) est modifié par substitution :

a) à « de la personne désignée *», de «* de l'inscrit ou de la personne désignés *»;*

b) à « à la personne désignée *», de «* à l'inscrit ou à la personne désignés *».*

3(5) Le paragraphe 61(5) est modifié par substitution :

a) dans le titre, à « la personne désignée *», de «* l'inscrit ou de la personne désignés *»;*

b) à « à la personne désignée *», de «* à l'inscrit ou à la personne désignés *».*

4 Subsection 62(5) is amended

*(a) in the section heading of the English version, by striking out "*by registrant*"; and*

*(b) by adding "*or person*" after "*A registrant*".*

4 Le paragraphe 62(5) est modifié :

a) dans le titre de la version anglaise, par suppression de « by registrant *»;*

b) dans le texte, par substitution, à « La personne inscrite qui *», de «* Quiconque *».*

*5(1) Subsection 63(1) of the French version is amended, in the part before clause (a), by striking out "*appelée la*".*

5(1) Le passage introductif du paragraphe 63(1) de la version française est modifié par suppression de « appelée la *».*

*5(2) Subsections 63(5) and (6) of the French version are amended by adding "*inscrite ou*" before "*désignée*".*

5(2) Les paragraphes 63(5) et (6) de la version française sont modifiés par adjonction, avant « désignée *», de «* inscrite ou *».*

6 The following is added after subsection 84(4):

Time limit for prosecution
84(5) A prosecution under this Act may be commenced within two years after the facts upon which the prosecution is based first come to the knowledge of the commission, but not afterwards.

6 Il est ajouté, après le paragraphe 84(4), ce qui suit :

Prescription
84(5) Les poursuites pour infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans après que la commission a pris connaissance pour la première fois des faits sur lesquels elles se fondent.

Coming into force

7 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur

7 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE MUNICIPAL COUNCILS AND SCHOOL BOARDS ELECTIONS AMENDMENT AND PUBLIC SCHOOLS AMENDMENT ACT

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 14

Bill 16
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to June 3, 2025

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES ET SCOLAIRES ET LA LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 14

Projet de loi 16
2e session, 43e législature

Date de sanction : 3 juin 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Municipal Councils and School Boards Elections Act is amended to enable adult residents of a reserve to participate in electing school trustees.

Residents of a reserve in southern Manitoba will vote in the neighbouring school division or school district. If a reserve neighbours more than one school division or school district, the residents will vote in the school division or school district specified in the regulations, as requested by the band.

If a reserve includes reserve lands in an urban municipality, residents of that reserve land will vote in a school division or school district that includes the urban municipality.

For the northern school division, *The Public Schools Act* is amended to enable a reserve to be included in an area or ward of that division. Residents of the reserve will then be eligible to participate in the election of a local school committee.

Amendments are also made to enable a resident of a reserve to be a candidate in an election of school trustees.

The existing provisions that enable a reserve to be established as a separate ward of a school division are not affected by these amendments.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur les élections municipales et scolaires* est modifiée afin de permettre aux adultes résidents d'une réserve de participer à l'élection des commissaires d'école.

Les résidents d'une réserve du sud du Manitoba voteront dans la division ou le district scolaire voisin ou, si la réserve en jouxte plusieurs, dans la division ou le district désigné par règlement à la demande de la bande.

Lorsqu'une réserve comprend des terres de réserve situées dans une municipalité urbaine, les résidents de ces terres voteront dans la division ou le district scolaire qui comprend cette municipalité.

Dans le cas de la division scolaire du nord, la *Loi sur les écoles publiques* est modifiée afin de permettre l'inclusion d'une réserve dans une région ou un quartier de cette division. Les résidents de la réserve pourront ainsi participer aux élections du comité scolaire local.

Enfin, des modifications sont apportées afin d'habiliter les résidents d'une réserve à se porter candidats à l'élection des commissaires d'école.

Les dispositions existantes permettant à une réserve d'être désignée à titre de quartier distinct au sein d'une division scolaire ne sont pas touchées par ces modifications.

CHAPTER 14

THE MUNICIPAL COUNCILS AND SCHOOL BOARDS ELECTIONS AMENDMENT AND PUBLIC SCHOOLS AMENDMENT ACT

(Assented to June 3, 2025)

WHEREAS a strong public school system is a fundamental element of a democratic society;

AND WHEREAS democratic local school divisions and districts play an important role in providing public education that is responsive to local needs and conditions;

AND WHEREAS parents have a right and a responsibility to be knowledgeable about and participate in the education of their children;

AND WHEREAS residents of reserve lands have generally been excluded from voting in school board elections even though students who live on reserve have been essential members of the school community;

AND WHEREAS it is a vital act of reconciliation for residents who live on reserve to have the democratic right to participate in the election of school boards so as to ensure a strong public school system that truly reflects and is responsive to the diverse needs and interests of all its students no matter where they reside;

CHAPITRE 14

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES ET SCOLAIRES ET LA LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES

(Date de sanction : 3 juin 2025)

Attendu :

qu'il est fondamental pour toute société démocratique de posséder un système d'éducation publique solide;

qu'il importe d'assurer la démocratie au sein des divisions et des districts scolaires locaux pour que l'éducation publique qui y est offerte soit adaptée aux conditions et aux besoins locaux;

que les parents ont le droit et le devoir de rester informés sur l'éducation de leurs enfants et d'y participer;

que les résidents des terres de réserve ont généralement été exclus du vote permettant d'élire les commissaires d'école, et ce, même si les élèves qui résident dans les réserves sont des membres essentiels de la communauté scolaire;

que l'avancement de la réconciliation impose que les résidents des réserves obtiennent le droit démocratique de participer à l'élection des commissaires d'école afin de nous garantir un système d'éducation publique solide qui reflète réellement les besoins et les intérêts variés de tous les élèves, où qu'ils résident,

THEREFORE HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PART 1

THE MUNICIPAL COUNCILS AND SCHOOL BOARDS ELECTIONS ACT

C.C.S.M. c. M257 amended

1 ***The Municipal Councils and School Boards Elections Act*** *is amended by this Part.*

2 The following is added after section 21:

Residents of reserves voting in election of school trustees

21.1(1) The purpose of this section is to enable residents of reserves to vote in an election held in a school division or school district even though the reserve lands are not within the boundaries of a school division or school district.

Eligibility to vote

21.1(2) A person who is a resident of a reserve is eligible to vote in an election in the applicable school division or school district if the person is

(a) a Canadian citizen and at least 18 years old on election day; and

(b) a resident of the reserve on election day and has been so for at least the six months before election day.

Determining applicable school division or school district

21.1(3) For the purpose of subsection (2), the applicable school division or school district is determined as follows:

1. If any part of the territory of the reserve is bounded by a school division or school district, that school division or school district.

PARTIE 1

LOI SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES ET SCOLAIRES

Modification du c. M257 de la ***C.P.L.M.***

1 La présente partie modifie la ***Loi sur les élections municipales et scolaires****.*

2 Il est ajouté, après l'article 21, ce qui suit :

Vote des résidents des réserves à l'élection des commissaires

21.1(1) Le présent article a pour objet de permettre aux résidents des réserves de voter aux élections tenues dans une division ou un district scolaire même lorsque la terre de réserve n'est pas située dans les limites d'une division ou d'un district.

Résidents des réserves admissibles

21.1(2) Sont habilités à voter lors d'une élection tenue dans la division ou le district scolaire applicable les résidents d'une réserve qui, le jour du scrutin, y résident depuis au moins six mois et sont citoyens canadiens âgés d'au moins 18 ans.

Règles de détermination de la division ou du district scolaire applicable

21.1(3) Les règles qui suivent s'appliquent à la détermination de la division ou du district scolaire applicable pour l'application du paragraphe (2) :

1. Lorsqu'une partie du territoire de la réserve est contiguë à une seule division scolaire ou à un seul district scolaire, cette division ou ce district s'applique.

2. If the territory of the reserve is bounded by two or more school divisions or school districts, the school division or school district that, on the written request of the council of the band, is prescribed by regulation to be the applicable school division or school district.

3. If the reserve has been prescribed as a ward of a school division under section 24.2 of *The Public Schools Act*, that school division.

4. If no determination is made under rules 1 to 3, the school division or school district prescribed by regulation.

Northern school division excluded
21.1(4) Subsection (3) does not apply to the residents of a reserve that is entirely bounded by the northern school division as established under section 14 of *The Public Schools Act*, and the northern school division is not to be included when determining which school divisions bound the territory of a reserve.

Reserve lands deemed to be contiguous
21.1(5) When determining the applicable school division or school district for residents of a reserve, reserve lands are to be treated as if they were contiguous.

Reserve land in urban municipality
21.1(6) Despite subsection (5), if reserve lands include land within

(a) The City of Winnipeg, the applicable school division or school district is the school division or school district prescribed by regulation; or

(b) an urban municipality formed or continued under *The Municipal Act*, the applicable school division or school district is the school division or school district that includes the urban municipality.

2. Lorsque le territoire de la réserve est contigu à plus d'une division ou d'un district scolaire, la division ou le district qui, sur demande écrite de la bande, est désigné par règlement à titre de division ou district scolaire applicable.

3. Lorsque la réserve constitue, à l'égard d'une division scolaire, un quartier établi par règlement en vertu de l'article 24.2 de la *Loi sur les écoles publiques*, cette division scolaire.

4. Lorsque les règles 1 à 3 ne permettent aucune détermination, la division ou le district scolaire désigné par règlement.

Exclusion de la division scolaire du nord
21.1(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux résidents d'une réserve située entièrement dans les limites de la division scolaire du nord, établie en application de l'article 14 de la *Loi sur les écoles publiques*, et il n'est pas tenu compte de la division scolaire du nord lors de la détermination des divisions scolaires contiguës au territoire d'une réserve.

Terres de réserve réputées contiguës
21.1(5) Les terres d'une réserve sont réputées contiguës aux fins de détermination de la division ou du district scolaire applicable.

Terres de réserve situées dans une municipalité urbaine
21.1(6) Par dérogation au paragraphe (5), lorsqu'une terre de réserve comprend :

a) des biens-fonds situés dans les limites de la ville de Winnipeg, la division ou le district scolaire applicable est désigné par règlement;

b) des biens-fonds situés dans une municipalité urbaine constituée ou maintenue en vertu de la *Loi sur les municipalités*, la division ou le district scolaire applicable est celle ou celui qui comprend la municipalité urbaine.

Regulations
21.1(7) For the purpose of rule 4 of subsection (3) and clause (6)(b), the minister responsible for the administration of *The Public Schools Act* may make regulations prescribing the applicable school division or school district for a reserve or reserve lands within an urban municipality.

Board of Reference
21.1(8) Before making a regulation under this section, the minister may refer the matter to the Board of Reference established under *The Public Schools Act*. On such a referral, the Board must hold a hearing on the matter and make a recommendation to the minister within the time specified by the minister.

Hearing provisions
21.1(9) Subsections 9(1) to (5) of *The Public Schools Act* apply with necessary changes to a hearing of the Board of Reference.

Application — references to "local authority"
21.1(10) A reference to a local authority in the following provisions is to be read as including a reserve, the residents of which are eligible to vote in a school board election held in the local authority:

(a) sections 4 and 11;

(b) subsections 13(3), 23(2), 28(3), 32(2) and 42(2);

(c) section 94;

(d) subclause 95(1)(c)(i);

(e) clause 152(1)(f).

Meaning of "reserve"
21.1(11) In this section, **"reserve"** has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act* (Canada).

Règlements
21.1(7) Pour l'application de la règle 4 du paragraphe (3) et de l'alinéa (6)b), le ministre chargé de l'application de la *Loi sur les écoles publiques* peut désigner par règlement la division ou le district scolaire applicable à l'égard d'une réserve ou d'une terre de réserve située dans les limites d'une municipalité urbaine.

Recommandations de la Commission des renvois
21.1(8) Avant de prendre un règlement en vertu du présent article, le ministre peut saisir de la question la Commission des renvois, instituée par la *Loi sur les écoles publiques*. La Commission tient alors une audience sur la question et fait des recommandations au ministre dans le délai qu'il fixe.

Audiences
21.1(9) Les paragraphes 9(1) à (5) de la *Loi sur les écoles publiques* s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux audiences de la Commission des renvois.

Application — sens d'« autorité locale »
21.1(10) Dans les dispositions qui suivent, « autorité locale » s'entend également de toute réserve dont les résidents sont habilités à voter lors d'une élection tenue dans une commission scolaire de l'autorité locale :

a) les articles 4 et 11;

b) les paragraphes 13(3), 23(2), 28(3), 32(2) et 42(2);

c) l'article 94;

d) l'alinéa 95(1)c), dans la mesure où il se rapporte à un électeur qui prévoit être absent du territoire;

e) l'alinéa 152(1)f).

Sens de « réserve »
21.1(11) Pour l'application du présent article, **« réserve »** s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* (Canada).

PART 2

THE PUBLIC SCHOOLS ACT

C.C.S.M. c. P250 amended

3 ***The Public Schools Act*** *is amended by this Part.*

4 The definition "voter" in subsection 1(1) is amended by striking out "section 21" *and substituting* "section 21 or 21.1".

5 The following is added after subsection 17(2):

Reserve lands may be included in areas and wards

17(2.1) The minister may, in making a regulation under subsection (2), include lands within a reserve, as defined in the *Indian Act* (Canada), in an area or a ward despite the reserve not being in the northern school division if

(a) the council of the band requests the minister do so; and

(b) the territory of the reserve is entirely bounded by the boundaries of the northern school division.

Purpose

17(2.2) The purpose of lands within a reserve being prescribed as an area or ward is to ensure that residents of the reserve are eligible to vote in an election of members of a local school committee and to be nominated for and elected as members of such a committee.

PARTIE 2

LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES

Modification du c. P250 de la ***C.P.L.M.***

3 La présente partie modifie la ***Loi sur les écoles publiques****.*

4 La définition d'« électeur » figurant au paragraphe 1(1) est modifiée par adjonction, après « de l'article 21 *», de «* ou 21.1 *».*

5 Il est ajouté, après le paragraphe 17(2), ce qui suit :

Inclusion possible des terres de réserve dans les régions et quartiers

17(2.1) Le ministre peut, par règlement pris en vertu du paragraphe (2), inclure des terres situées sur une réserve, au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada), dans une région ou un quartier même si la réserve ne fait pas partie de la division scolaire du nord dans le cas suivant :

a) le conseil de la bande en fait la demande au ministre;

b) le territoire de la réserve se trouve entièrement dans les limites de la division scolaire du nord.

Objectif

17(2.2) La désignation de terres de réserve à titre de région ou de quartier a pour objectif de veiller à ce que les résidents de la réserve soient habilités à voter à l'élection des membres d'un comité scolaire local ainsi qu'à être candidats et à être élus membres d'un tel comité.

6 Clause 22(1)(c) is replaced with the following:

(c) is

(i) an actual resident in the school division or school district, or

(ii) an eligible voter in the school division or school district under section 21.1 of *The Municipal Councils and School Boards Elections Act*,

and will have been so for a period of at least six months at the date of the election; and

6 L'alinéa 22(1)c) est modifié par substitution, à « et y aura résidé pendant ou *», de «* , ou a qualité d'électeur admissible dans la division ou le district scolaire au titre de l'article 21.1 de la *Loi sur les élections municipales et scolaires*, et y aura résidé depuis au *».*

7 Subsection 24.2(5) is replaced with the following:

Qualifications of school trustees — prescribed ward
24.2(5) A person is qualified to be nominated for and elected as a trustee under this section if the person

(a) is a Canadian citizen;

(b) is of the full age of 18 years or will be of the full age of 18 years at the date of the election;

(c) is

(i) an actual resident of the reserve, or

(ii) in the case of a resident of a reserve under subsection 21.1(6) of *The Municipal Councils and School Boards Elections Act*, an actual resident of the reserve lands within the urban municipality,

and will have been so for a period of at least six months at the date of the election; and

(d) is not disqualified under any other provision of this Act or under any other Act, and is not otherwise by law prohibited, from being a trustee or from voting at elections in the school division or school district.

7 Le paragraphe 24.2(5) est remplacé par ce qui suit :

Qualités requises pour être commissaire scolaire — région désignée par règlement
24.2(5) Est habilitée à être candidate ou à être élue au poste de commissaire au titre du présent article la personne qui répond aux critères suivants :

a) avoir la citoyenneté canadienne;

b) avoir atteint l'âge de 18 ans, ou l'avoir atteint à la date des élections;

c) avoir sa résidence réelle sur la réserve ou, dans le cas du résident d'une réserve au sens du paragraphe 21.1(6) de la *Loi sur les élections municipales et scolaires*, avoir sa résidence réelle sur les terres de réserve située dans la municipalité urbaine, et ce, depuis au moins six mois à la date des élections;

d) ne pas être, notamment par application de la présente loi ou d'une autre loi, légalement inhabile à être commissaire ni à voter dans la division ou le district scolaire.

8 The following is added after section 24.3:

School board shall not vary ward

24.4 A ward prescribed by regulation under section 24.2 is not subject to alteration under section 57.

8 Il est ajouté, après l'article 24.3, ce qui suit :

Non-modification des quartiers

24.4 L'article 57 n'a pas pour effet de permettre d'apporter une modification visant un quartier établi par règlement en vertu de l'article 24.2.

*9 Section 39.8 is amended by striking out "*or*" at the end of clauses (a) to (c) and replacing clause (e) with the following:*

(e) ceases to be a resident of

(i) the school division or school district, or

(ii) in the case of a school division or school district in which the residents of a reserve are voters, as determined under section 21.1 of *The Municipal Councils and School Boards Elections Act*, the school division or school district or the reserve.

9 L'alinéa 39.8e) est remplacé par ce qui suit :

e) cesse d'être un résident, selon le cas :

(i) de la division ou du district scolaire,

(ii) dans le cas d'une division ou d'un district scolaire où les résidents d'une réserve sont électeurs, comme le prévoit l'article 21.1 de la *Loi sur les élections municipales et scolaires*, de la division ou du district scolaire ou de la réserve.

*10 Clause 41(1)(d) and subsection 55(2) are amended by striking out "*resident voter*" wherever it occurs and substituting "*voter*".*

10 L'alinéa 41(1)d) et le paragraphe 55(2) est modifié par suppression de « résident *».*

*11 In the following provisions, "*resident voters*" is struck out and "*voters*" is substituted:*

(a) subsection 57(1) in the part before clause (a);

(b) subsection 57(2);

(c) subsection 57(8);

(d) subsection 58(1).

11 Les dispositions énumérées ci-dessous sont modifiées par suppression de « résidents *» :*

a) le paragraphe 57(1), dans le passage introductif;

b) le paragraphe 57(2);

c) le paragraphe 57(8);

d) le paragraphe 58(1).

PART 3

TRANSITIONAL AND COMING INTO FORCE

Ward boundaries

12 In the case of a school division or school district divided into wards, the school board of the school division or school district must, within six months after the coming into force of this Act, enact a by-law to alter the boundaries of its existing wards if, as a result of the enactment of section 2 of this Act, such an amendment is required to ensure that each ward represents approximately the same number of eligible voters.

Effective for 2026 general election

*13 For the purpose of any by-election held between the day this Act comes into force and the first general election held after that day, **The Municipal Councils and School Boards Elections Act** and **The Public Schools Act** are to be read without reference to the amendments made by this Act.*

Coming into force

14 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

PARTIE 3

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Limites des quartiers

12 La commission scolaire d'une division ou d'un district scolaire divisé en quartiers dispose de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour édicter tout règlement administratif modifiant les limites de ses quartiers existants et rendu nécessaire par suite de l'édiction de l'article 2 de la présente loi afin de voir à ce que chaque quartier représente approximativement le même nombre d'électeurs admissibles.

Élections générales de 2026

*13 La **Loi sur les élections municipales et scolaires** et la **Loi sur les écoles publiques** s'appliquent à toute élection partielle tenue après l'entrée en vigueur de la présente loi, mais avant les premières élections générales à avoir lieu par la suite, comme si les modifications prévues à la présente loi n'avaient pas été apportées.*

Entrée en vigueur

14 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE PUBLIC SCHOOLS AMENDMENT ACT (NUTRITION EQUALITY FOR LASTING LEARNING OUTCOMES)

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 15

Bill 17
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to June 3, 2025

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES (ÉQUITÉ ALIMENTAIRE POUR UN APPRENTISSAGE DURABLE)

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 15

Projet de loi 17
2e session, 43e législature

Date de sanction : 3 juin 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Public Schools Act is amended to ensure that every public school provides a free nutrition program consisting of meals and snacks to students every school day.

The obligation to report on the school's nutrition program established in May 2023 is carried forward.

Cabinet ministers are subject to a 20% ministerial salary reduction if a bill is passed to reduce or repeal the statutory obligation to provide a nutrition program.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur les écoles publiques* est modifiée pour faire en sorte que les écoles publiques offrent à tous leurs élèves un programme d'alimentation gratuit servant des repas ou des collations chaque jour d'école.

De plus, l'obligation établie en mai 2023 de faire rapport sur les programmes d'alimentation offerts dans les écoles est maintenue.

Enfin, le traitement supplémentaire des ministres sera réduit de 20 % advenant l'adoption d'un projet de loi prévoyant la réduction ou l'annulation de l'obligation d'offrir un programme d'alimentation.

CHAPTER 15

THE PUBLIC SCHOOLS AMENDMENT ACT (NUTRITION EQUALITY FOR LASTING LEARNING OUTCOMES)

(Assented to June 3, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P250 amended

*1 **The Public Schools Act** is amended by this Act.*

2 Subsection 1(1) is amended by adding the following definition:

"nutrition program" means a school program that provides meals or snacks or both to pupils each school day; (« programme d'alimentation »)

3 Clause 41(1)(b.3) is amended by replacing the part before subclause (i) with the following:

(b.3) ensure that a written policy is prepared for each school in the school division or school district respecting the provision of a nutrition program and that

CHAPITRE 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES (ÉQUITÉ ALIMENTAIRE POUR UN APPRENTISSAGE DURABLE)

(Date de sanction : 3 juin 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

*Modification du c. P250 de la **C.P.L.M.***

*1 La présente loi modifie la **Loi sur les écoles publiques**.*

2 Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction de la définition suivante :

« programme d'alimentation » Programme scolaire offrant des repas ou des collations aux élèves chaque jour d'école. ("nutrition program")

3 Le passage introductif de l'alinéa 41(1)b.3) est remplacé par ce qui suit :

b.3) faire en sorte que des lignes directrices écrites portant sur l'offre d'un programme d'alimentation soient établies pour chaque école de la division ou du district scolaire et :

*4 The following is added after the centred heading "*FOOD PROVIDED AT SCHOOLS*" and before section 47.2:*

School division or district to provide free nutrition program

47.1.3(1) Every school division and school district must ensure that a nutrition program provided without charge is implemented at each school in the division or district.

Principles

47.1.3(2) When implementing a nutrition program in a school, regard must be had for the following principles:

Access: A nutrition program should be accessible to pupils without barriers, shame or stigma.

Accommodation: A nutrition program should accommodate pupils with food allergies or religious or cultural dietary restrictions.

Equality: A nutrition program should be provided to all pupils regardless of their socio-economic background or perceived need.

Local: A nutrition program should be tailored to the community in which the school is located and, when possible, use food that is locally sourced.

Quality: A nutrition program should follow government nutritional guidelines.

Publicly available information

47.1.4 The principal of each school must make the nutrition program policy publicly available and provide information about the nutrition program to pupils, parents and guardians at the beginning of each school year.

4 Il est ajouté, avant l'article 47.2 mais après l'intertitre « ALIMENTS FOURNIS DANS LES ÉCOLES *», ce qui suit :*

Programme d'alimentation gratuit dans chaque école

47.1.3(1) Les divisions et districts scolaires font en sorte qu'un programme d'alimentation offert gratuitement soit mis en œuvre dans chacune de leurs écoles.

Principes

47.1.3(2) Lors de la mise en œuvre d'un programme d'alimentation dans une école, il est tenu compte des principes suivants :

Accessibilité : Le programme devrait être pleinement accessible aux élèves, et ce, sans honte ni stigmatisation.

Adaptabilité : Le programme devrait être adapté aux élèves ayant des allergies alimentaires ou des restrictions alimentaires religieuses ou culturelles.

Équité : Le programme devrait être offert aux élèves de tout milieu socio-économique, sans égard aux besoins perçus.

Local : Le programme devrait être adapté à la collectivité où l'école est située et, dans la mesure du possible, utiliser des aliments de provenance locale.

Qualité : Le programme devrait suivre les lignes directrices du gouvernement en matière d'alimentation.

Renseignements publics

47.1.4 Chaque directeur d'école met à la disposition du public les lignes directrices sur le programme d'alimentation et communique aux élèves, aux parents et aux tuteurs des renseignements sur le programme au début de chaque année scolaire.

Annual report — nutrition programs
47.1.5(1) Not later than October 31 in each year, the minister must prepare a report for the immediately preceding fiscal year that sets out for each school within each school division and school district

(a) the type of nutrition program provided; and

(b) the average number of pupils who participated in the nutrition program each day.

Information from school boards
47.1.5(2) Each school board must provide to the minister the information set out in subsection (1) within the time and in the form specified by the minister.

Tabling report in the Assembly
47.1.5(3) The minister must table a copy of the report in the Assembly on any of the first 15 days on which the Assembly is sitting after the report is completed.

Publication of report
47.1.5(4) The minister must make the report publicly available on a government website as soon as practicable after tabling the report in the Assembly.

Regulations
47.1.6 The minister may make regulations respecting nutrition programs, including regulations respecting the operation of nutrition programs and the type of food to be served as part of nutrition programs.

Definitions
47.1.7(1) The following definitions apply in this section.

"fiscal year" means the period beginning on April 1 of one year and ending on March 31 of the following year. (« exercice »)

"minister" means the President of the Executive Council and any member of the Executive Council who is appointed to preside over one or more departments. (« ministre »)

Rapport annuel — programmes d'alimentation
47.1.5(1) Au plus tard le 31 octobre de chaque année, le ministre dresse un rapport faisant état, pour chaque école de chaque division ou district scolaire, des renseignements qui suivent à l'égard de l'exercice précédent :

a) le type de programme d'alimentation offert;

b) le nombre moyen d'élèves par jour ayant participé au programme.

Remise de renseignements au ministre par les commissions scolaires
47.1.5(2) Chaque commission scolaire remet au ministre les renseignements prévus au paragraphe (1) dans le délai et en la forme qu'il prévoit.

Dépôt du rapport devant l'Assemblée
47.1.5(3) Le ministre dépose une copie du rapport devant l'Assemblée dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci après l'achèvement du rapport.

Publication du rapport
47.1.5(4) Le ministre publie le rapport sur un site Web du gouvernement dès que possible après son dépôt à l'Assemblée.

Règlements
47.1.6 Le ministre peut, par règlement, prendre des mesures concernant les programmes d'alimentation, y compris quant à leur fonctionnement et aux types d'aliments devant y être servis.

Définitions
47.1.7(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« exercice » Période débutant le 1er avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. ("fiscal year")

« ministre » Le président du Conseil exécutif ou tout membre du Conseil exécutif qui dirige un ou plusieurs ministères. ("minister")

"ministerial salary" means the additional salary otherwise payable to a minister under *The Legislative Assembly Act* for services as a member of the Executive Council in a fiscal year. (« traitement supplémentaire »)

« traitement supplémentaire » Le traitement supplémentaire auquel aurait droit un ministre en vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative* au cours d'un exercice. ("ministerial salary")

Ministerial salary reduced if requirements amended or repealed

47.1.7(2) If the government presents a bill to the Assembly to repeal or reduce the requirements under sections 47.1.3 to 47.1.6 or amend, repeal, override or suspend the operation of this section or both, the following rules apply:

1. Beginning on the first pay period after the bill is distributed in the Assembly, an amount equal to 20% of the ministerial salary is withheld from each minister pending the application of rule 2 or 3, whichever applies.

2. (a) If the bill is enacted, the amount withheld is not returned to the minister.

   (b) Subject to clause (c), each minister's salary is reduced by an amount equal to 20% of the ministerial salary for the remainder of the fiscal year.

   (c) If the bill is presented and enacted in the same fiscal year, each minister's salary is reduced by an amount equal to 20% of the ministerial salary for the next fiscal year too.

3. If the bill is not enacted, the amount withheld from each minister is payable to the minister without interest.

Réduction du traitement supplémentaire en cas de modification ou d'annulation des obligations

47.1.7(2) Les règles qui suivent s'appliquent dès que le gouvernement dépose à l'Assemblée un projet de loi prévoyant la réduction ou l'annulation des obligations prévues aux articles 47.1.3 à 47.1.6 ou visant à modifier ou à abroger le présent article, à déroger à son application ou à en suspendre l'application :

1. À compter de la première période de paie commençant après la distribution du projet de loi à l'Assemblée, une somme égale à 20 % du traitement supplémentaire est retenue pour chaque ministre jusqu'à ce que la règle 2 ou 3 prenne effet, selon le cas.

2. Si le projet de loi est édicté :

   a) la somme retenue n'est pas restituée au ministre;

   b) son traitement est réduit d'une somme égale à 20 % du traitement supplémentaire pour le reste de l'exercice en cours;

   c) si le projet de loi est à la fois déposé et édicté au cours de ce même exercice, son traitement demeure réduit tout au cours de l'exercice suivant.

3. Si le projet de loi n'est pas édicté, chaque ministre se voit restituer sans intérêts la somme qui lui a été retenue.

Withholding and reduction

47.1.7(3) For certainty, the amount withheld and the salary reduction under this section are in addition to the amount withheld and salary reduction under section 8 of *The Fiscal Responsibility and Taxpayer Protection Act*.

Retenue et réduction du traitement supplémentaire

47.1.7(3) Il demeure entendu que la somme retenue et la réduction du traitement prévues au présent article s'ajoutent à celles que prévoit l'article 8 de la *Loi sur la responsabilité financière et la protection des contribuables*.

5(1) Subsection 47.2(1) is amended

(a) in the part before clause (a),

(i) by striking out "school board" *and substituting* "school division or school district"*, and*

(ii) by striking out "within its jurisdiction"*; and*

(b) in the French version,

(i) in clause (b), by striking out "dans l'école"*, and*

(ii) in clause (c), by striking out "qu'elle" *and substituting* "que l'école"*.*

5(2) Subclause 47.2(3)(a)(ii) is amended by striking out "food and nutrition" *and substituting* "nutrition program"*.*

5(3) Subsections 47.2(3.1) to (3.4) are repealed.

5(4) Subsection 47.2(4) is amended by repealing the definition "nutrition program".

6 Clauses 48(1)(h) and (h.1) are repealed.

Coming into force

7 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

5(1) Le paragraphe 47.2(1) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution :

(i) à « commission scolaire *», de «* division ou district scolaire *»,*

(ii) à « pour chaque école située dans son territoire *», de «* dans ses écoles *»;*

b) dans la version française :

(i) dans l'alinéa b), par suppression de « dans l'école *»,*

(ii) dans l'alinéa c), par substitution, à « qu'elle *», de «* que l'école *».*

5(2) Le sous-alinéa 47.2(3)a)(ii) est modifié par substitution, à « en matière d'alimentation et de nutrition *», de «* sur le programme d'alimentation *».*

5(3) Les paragraphes 47.2(3.1) à (3.4) sont abrogés.

5(4) Le paragraphe 47.2(4) est modifié par suppression de la définition de « programme d'alimentation ».

6 Les alinéas 48(1)h) et h.1) sont abrogés.

Entrée en vigueur

7 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE PUBLIC SCHOOLS AMENDMENT ACT (INDIGENOUS LANGUAGES OF INSTRUCTION)

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 16

Bill 18
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to June 3, 2025

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES (ENSEIGNEMENT EN LANGUE AUTOCHTONE)

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 16

Projet de loi 18
2e session, 43e législature

Date de sanction : 3 juin 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Public Schools Act is amended to allow an Indigenous language to be the language of instruction in a school when authorized by a school board.

The composition of the Languages of Instruction Advisory Committee is amended to require at least two of the members to be Indigenous persons with expertise in Indigenous languages.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur les écoles publiques* est modifiée pour permettre qu'une langue autochtone soit la langue d'enseignement dans une école lorsque la commission scolaire l'autorise.

Le Conseil consultatif sur les langues d'enseignement doit dorénavant avoir au moins deux membres qui sont autochtones et qui possèdent des compétences en enseignement de langues autochtones.

CHAPTER 16

THE PUBLIC SCHOOLS AMENDMENT ACT (INDIGENOUS LANGUAGES OF INSTRUCTION)

(Assented to June 3, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P250 amended

1 ***The Public Schools Act*** *is amended by this Act.*

*2 Clause 12.2(1)(d) of the French version is amended by adding "*qu'il juge*" after "*mesure*".*

3(1) The following is added after subsection 79(1):

Use of Indigenous languages

79(1.1) When authorized by the school board, an Indigenous language that is recognized under section 1 of *The Aboriginal Languages Recognition Act* or prescribed by regulation may, in compliance with the regulations, be used as the language of instruction in any school in the school division or school district.

CHAPITRE 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES (ENSEIGNEMENT EN LANGUE AUTOCHTONE)

(Date de sanction : 3 juin 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P250 de la ***C.P.L.M.***

1 La présente loi modifie la ***Loi sur les écoles publiques****.*

2 L'alinéa 12.2(1)d) de la version française est modifié par adjonction, après « mesure *», de «* qu'il juge *».*

3(1) Il est ajouté, après le paragraphe 79(1), ce qui suit :

Utilisation d'une langue autochtone comme langue d'enseignement

79(1.1) Lorsqu'une commission scolaire l'autorise, une langue autochtone désignée par règlement ou reconnue en vertu de l'article 1 de la *Loi sur la reconnaissance des langues autochtones* peut, en conformité avec les règlements, être utilisée comme langue d'enseignement dans toute école d'une division ou d'un district scolaire.

*3(2) Subsection 79(2) is amended in the part before clause (a) by striking out "*English or French*" and substituting "*English, French or an Indigenous language as set out in subsection (1.1)*".*

*3(2) Le passage introductif du paragraphe 79(2) est modifié par substitution, à « *ou le français peut être utilisée dans une *», de « *, le français ou une langue autochtone visée au paragraphe (1.1) peut être utilisée dans toute *».*

*3(3) Subsections 79(3) and (4) of the French version are amended by adding "*la*" before "*langue d'enseignement*" wherever it occurs.*

*3(3) Les paragraphes 79(3) et (4) de la version française sont modifiés par adjonction, avant « *langue d'enseignement *», à chaque occurrence, de « *la *».*

3(4) Subsection 79(6) of the French version is amended

*(a) in clause (a), by striking out "*tous les niveaux*" and substituting "*tout niveau*"; and*

*(b) in clause (b), by adding "*la*" before "*langue d'enseignement*".*

3(4) Le paragraphe 79(6) de la version française est modifié :

*a) dans l'alinéa a), par substitution, à « *tous les niveaux *», de « *tout niveau *»;*

*b) dans l'alinéa b), par adjonction, avant « *langue d'enseignement *», de « *la *».*

3(5) The following is added after subsection 79(6):

English or French as subject of instruction

79(6.1) In a school where an Indigenous language as set out in subsection (1.1) is used as the language of instruction

(a) French may be a subject of instruction in any grade; and

(b) English or French must be a subject of instruction in every class in Grades IV to XII.

3(5) Il est ajouté, après le paragraphe 79(6), ce qui suit :

Anglais ou français comme matière d'enseignement

79(6.1) Dans une école où une langue autochtone visée au paragraphe (1.1) est utilisée comme la langue d'enseignement :

a) le français peut être une matière d'enseignement à tout niveau;

b) l'anglais ou le français doit être une matière d'enseignement pour toutes les classes de la 4e à la 12e année.

*3(6) Subsection 79(7) is amended by striking out "*providing jointly*" and substituting "*jointly providing instruction to*".*

*3(6) Le paragraphe 79(7) est modifié par adjonction, après « *conjointement *», de « *de l'enseignement à *».*

3(7) The following is added after subsection 79(7):

Agreements by boards — Indigenous languages

79(7.1) A school board may enter into an agreement with another school board for jointly providing instruction to classes in which the language used for instruction is an Indigenous language as set out in subsection (1.1).

3(8) Clause 79(9)(c) is amended by adding ", at least two of whom are Indigenous persons with expertise respecting the teaching of Indigenous languages" *after* "the minister".

3(9) Subsection 79(10) of the English version is amended by striking out "he may deem necessary" *and substituting* "the minister considers necessary".

Coming into force

4 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

3(7) Il est ajouté, après le paragraphe 79(7), ce qui suit :

Entente entre commissions scolaires concernant une langue autochtone

79(7.1) Une commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire pour fournir conjointement de l'enseignement à des classes où la langue utilisée pour l'enseignement est une langue autochtone visée au paragraphe (1.1).

3(8) Le paragraphe 79(9) est modifié par substitution, au passage qui suit l'alinéa b), de ce qui suit :

c) cinq sont nommés par le ministre et au moins deux de ces cinq membres doivent être autochtones et posséder des compétences liées à l'enseignement de langues autochtones.

Le ministre peut fixer la durée des nominations.

3(9) Le paragraphe 79(10) de la version anglaise est modifié par substitution, à « he may deem necessary *», de «* the minister considers necessary *».*

Entrée en vigueur

4 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE PUBLIC SCHOOLS AMENDMENT ACT (SAFE SCHOOLS)

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 17

Bill 19
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to June 3, 2025

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES (MILIEU SCOLAIRE SÛR)

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 17

Projet de loi 19
2e session, 43e législature

Date de sanction : 3 juin 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Public Schools Act is amended to require every school board to

- establish a policy about appropriate and inappropriate interactions between students and staff on and off school sites that includes procedures for reporting and addressing violations; and
- provide information about the policy to students, parents and the public.

The school board must ensure that school staff, coaches and volunteers complete sexual abuse prevention and school sport abuse prevention programs once every four years.

The Education Administration Act is amended to give the minister the power to approve the abuse prevention programs.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur les écoles publiques* est modifiée afin d'exiger que les commissions scolaires :

- établissent des lignes directrices en matière d'interactions appropriées et inappropriées entre les élèves et le personnel, tant en milieu scolaire qu'ailleurs, qui prévoient notamment le signalement et le traitement des cas inappropriés;
- mettent des renseignements concernant ces lignes directrices à la disposition des élèves, des parents et du public.

Les commissions scolaires doivent faire en sorte que, tous les quatre ans, le personnel et les bénévoles suivent un programme de prévention des abus sexuels et que les entraîneurs et les bénévoles assignés aux activités sportives suivent un programme de prévention des abus dans les activités sportives.

La *Loi sur l'administration scolaire* est également modifiée afin d'accorder au ministre le pouvoir d'approuver les programmes de prévention des abus.

CHAPTER 17

THE PUBLIC SCHOOLS AMENDMENT ACT (SAFE SCHOOLS)

(Assented to June 3, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P250 amended

*1 **The Public Schools Act** is amended by this Act.*

*2 Clause 41(1)(b.1) is amended by adding "*and ensure that a written policy is established respecting appropriate and inappropriate interactions between pupils and staff*" at the end.*

3 The following is added after section 47.1.2 and before the centred heading that follows it:

CHAPITRE 17

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES (MILIEU SCOLAIRE SÛR)

(Date de sanction : 3 juin 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

*Modification du c. P250 de la **C.P.L.M.***

*1 La présente loi modifie la **Loi sur les écoles publiques**.*

2 L'alinéa 41(1)b.1) est modifié par substitution, au passage qui suit « encourage *», de «* les comportements respectueux et responsables et que des lignes directrices écrites soient établies en matière d'interactions appropriées et inappropriées entre les élèves et le personnel *».*

3 Il est ajouté, après l'article 47.1.2 mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :

Definitions

47.1.2.1(1) The following definitions apply in this section.

"coach" means a person who is authorized or recognized by the principal of a school or a school division or school district to provide instruction and direction to pupils in a school sport. (« entraîneur »)

"school sport" means an individual or team sporting activity that is

(a) part of the curriculum of a school; or

(b) an extra-curricular athletic activity involving pupils organized or overseen by the principal of a school or a school division or school district. (« activité sportive en milieu scolaire »)

Appropriate and inappropriate interactions policy

47.1.2.1(2) Every school board must establish and implement a written policy respecting appropriate and inappropriate interactions between pupils and staff that addresses

(a) the training of staff about appropriate and inappropriate interactions;

(b) the identification of appropriate and inappropriate interactions on and off school sites;

(c) the prevention and reporting of inappropriate interactions; and

(d) the complaint procedure and response protocol for incidents of inappropriate interactions.

Information to be made available

47.1.2.1(3) The principal of each school must make information about the appropriate and inappropriate interactions policy available to the public and to pupils, parents and guardians at the beginning of each school year.

Définitions

47.1.2.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« activité sportive en milieu scolaire » Activité sportive individuelle ou d'équipe qui, selon le cas :

a) fait partie du programme d'études de l'école;

b) constitue une activité athlétique parascolaire organisée ou supervisée par le directeur d'une école ou une division ou un district scolaire et à laquelle participent des élèves. ("school sport")

« entraîneur » Personne ayant obtenu l'autorisation ou la reconnaissance du directeur de l'école ou d'une division ou d'un district scolaire afin de former et de diriger les élèves qui pratiquent des activités sportives en milieu scolaire. ("coach")

Lignes directrices sur les interactions appropriées et inappropriées

47.1.2.1(2) Chaque commission scolaire établit et met en œuvre des lignes directrices écrites qui clarifient ce qui constitue des interactions appropriées et inappropriées entre les élèves et le personnel et qui traitent des questions suivantes :

a) la formation du personnel à ce sujet;

b) les façons de reconnaître les interactions appropriées et inappropriées dans les emplacements scolaires et ailleurs;

c) la prévention et le signalement des interactions inappropriées;

d) le mécanisme de plainte et le protocole d'intervention en cas d'interaction inappropriée.

Renseignements publics

47.1.2.1(3) Au début de chaque année scolaire, le directeur de chaque école met à la disposition du public, des élèves ainsi que des parents et tuteurs des renseignements concernant les lignes directrices sur les interactions appropriées et inappropriées.

Abuse prevention programs
47.1.2.1(4) Every school board must ensure that at least once every four years

(a) every staff member and every school volunteer completes a sexual abuse prevention program that is approved by the minister; and

(b) every coach and every school sport volunteer completes a school sport abuse prevention program that is approved by the minister.

Programmes de prévention des abus sexuels
47.1.2.1(4) Chaque commission scolaire veille à ce qu'au moins une fois tous les quatre ans :

a) les membres du personnel et les bénévoles en milieu scolaire suivent un programme de prévention des abus sexuels approuvé par le ministre;

b) les entraîneurs et les bénévoles assignés à des activités sportives en milieu scolaire suivent un programme de prévention des abus dans les activités sportives en milieu scolaire approuvé par le ministre.

Regulations
47.1.2.1(5) The minister may make regulations respecting the appropriate and inappropriate interactions policy, including regulations respecting procedures for record keeping and information sharing.

Règlements
47.1.2.1(5) Le ministre peut, par règlement, prendre des mesures concernant les lignes directrices sur les interactions appropriées et inappropriées, y compris la procédure à suivre pour la tenue de dossiers et la communication de renseignements.

Transitional
4 Every school board must ensure that, as soon as reasonably practicable after this Act comes into force,

(a) every staff member and every school volunteer completes the sexual abuse prevention program under clause 47.1.2.1(4)(a) of ***The Public Schools Act****, as enacted by section 3 of this Act; and*

(b) every coach and every school sport volunteer completes the school sport abuse prevention program under clause 47.1.2.1(4)(b) of ***The Public Schools Act****, as enacted by section 3 of this Act.*

Disposition transitoire
4 Dans les meilleurs délais raisonnables après l'entrée en vigueur de la présente loi, chaque commission scolaire fait en sorte que :

a) les membres du personnel et les bénévoles en milieu scolaire suivent le programme de prévention des abus sexuels en application de l'alinéa 47.1.2.1(4)a) de la ***Loi sur les écoles publiques****, édicté par l'article 3 de la présente loi;*

b) les entraîneurs et les bénévoles assignés à des activités sportives en milieu scolaire suivent le programme de prévention des abus dans les activités sportives en milieu scolaire en application de l'alinéa 47.1.2.1(4)b) de la ***Loi sur les écoles publiques****, édicté par l'article 3 de la présente loi.*

Consequential amendment, C.C.S.M. c. E10
5 ***The Education Administration Act*** *is amended by adding the following after clause 3(1)(n):*

(o) approve programs for sexual abuse prevention and school sport abuse prevention.

Modification corrélative du c. E10 de la ***C.P.L.M.***
5 Il est ajouté, après l'alinéa 3(1)n) de la ***Loi sur l'administration scolaire****, ce qui suit :*

o) approuver des programmes de prévention des abus sexuels et des programmes de prévention des abus dans les activités sportives en milieu scolaire.

Coming into force

6 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur

6 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE COMMUNITY CHILD CARE STANDARDS AMENDMENT AND EDUCATION ADMINISTRATION AMENDMENT ACT

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 18

Bill 20
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to June 3, 2025

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GARDE D'ENFANTS ET LA LOI SUR L'ADMINISTRATION SCOLAIRE

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 18

Projet de loi 20
2e session, 43e législature

Date de sanction : 3 juin 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

Under amendments to *The Community Child Care Standards Act* and *The Education Administration Act*, the minister must establish policy frameworks for First Nations, Inuit and Métis education.

The policy frameworks are to set out activities, criteria and measures in licensed early learning and child care environments and the public school system to

- support the learning and development of First Nations, Inuit and Métis children; and
- ensure that all Manitoba children are educated about truth and reconciliation, treaties, colonial history, the ongoing impacts of colonization and the contributions of First Nations, Inuit and Métis.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur la garde d'enfants* et la *Loi sur l'administration scolaire* sont modifiées afin d'exiger que le ministre établisse des cadres stratégiques portant, respectivement, sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants des Premières nations, des Inuits et des Métis et sur la sensibilisation à ces peuples.

Les cadres stratégiques doivent prévoir des activités, des critères et des mesures à mettre en œuvre au sein des établissements d'apprentissage et de garde des jeunes enfants tenus en vertu d'une licence ainsi qu'au sein des écoles publiques pour atteindre les objectifs suivants :

- favoriser l'apprentissage et le développement des enfants des Premières nations, des Inuits et des Métis;
- faire en sorte que l'ensemble des élèves manitobains reçoivent de l'enseignement portant sur la vérité et la réconciliation, les traités, l'histoire coloniale, les séquelles de la colonisation et l'apport des Premières nations, des Inuits et des Métis.

CHAPTER 18

THE COMMUNITY CHILD CARE STANDARDS AMENDMENT AND EDUCATION ADMINISTRATION AMENDMENT ACT

(Assented to June 3, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE COMMUNITY CHILD CARE STANDARDS ACT

C.C.S.M. c. C158 amended

1 ***The Community Child Care Standards Act*** *is amended by this Part.*

2 The following is added after section 3:

First Nations, Inuit and Métis early learning and child care policy framework

3.1(1) The minister must establish a First Nations, Inuit and Métis early learning and child care policy framework to support positive outcomes for First Nations, Inuit and Métis children who attend facilities.

CHAPITRE 18

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GARDE D'ENFANTS ET LA LOI SUR L'ADMINISTRATION SCOLAIRE

(Date de sanction : 3 juin 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

LOI SUR LA GARDE D'ENFANTS

Modification du c. C158 de la ***C.P.L.M.***

1 La présente partie modifie la ***Loi sur la garde d'enfants****.*

2 Il est ajouté, après l'article 3, ce qui suit :

Cadre stratégique sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants des Premières nations, des Inuits et des Métis

3.1(1) Le ministre établit un cadre stratégique sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants des Premières nations, des Inuits et des Métis afin de favoriser l'épanouissement des enfants qui sont issus de ces peuples et qui fréquentent un établissement.

Timing and updates

3.1(2) The policy framework must be established not later than three years after the coming into force of this section and must be updated every fifth year after that.

Content

3.1(3) The policy framework must

(a) support

(i) the provision of culturally safe opportunities for First Nations, Inuit and Métis children who attend facilities to explore their identity and culture, and

(ii) children who attend facilities to develop an understanding and respect for the cultures and perspectives of First Nations, Inuit and Métis; and

(b) set out

(i) the activities that the minister intends to undertake in the applicable five-year period to further the purpose of the policy framework,

(ii) the criteria for ensuring that the program of activities for facilities reflects the perspectives and worldviews of First Nations, Inuit and Métis,

(iii) the measures to be implemented to support the professional development of licence holders of child care homes, facility staff and others who participate in the program of activities for facilities, and

(iv) the process for monitoring and reporting on the implementation of the policy framework.

Échéance et mises à jour

3.1(2) Le cadre stratégique est établi au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent article et est mis à jour tous les cinq ans par la suite.

Contenu

3.1(3) Le cadre stratégique :

a) appuie les objectifs suivants :

(i) permettre aux enfants des Premières nations, des Inuits et des Métis qui fréquentent un établissement d'explorer leur identité et leur culture en leur offrant des occasions culturellement sécuritaires pour le faire,

(ii) aider les enfants qui fréquentent un établissement à mieux comprendre et à respecter les cultures et les perspectives des Premières nations, des Inuits et des Métis;

b) prévoit :

(i) les activités que le ministre entend entreprendre au cours de la période de cinq ans qui s'applique pour favoriser la réalisation de l'objet du cadre stratégique,

(ii) les critères permettant de faire en sorte que les programmes d'activités qu'offrent les établissements reflètent les perspectives et les visions du monde propres aux Premières nations, aux Inuits et aux Métis,

(iii) les mesures devant être mises en œuvre pour appuyer le perfectionnement professionnel des titulaires d'une licence de garderie familiale, du personnel des établissements et des autres intervenants qui participent aux programmes d'activités destinés aux établissements,

(iv) la marche à suivre pour assurer le suivi de la mise en œuvre du cadre stratégique et en faire rapport.

Consultation
3.1(4) In preparing the policy framework or an update to it, the minister must consult with First Nations, Inuit and Métis people and organizations.

Framework publicly available
3.1(5) The minister must make the policy framework available to the public by publishing it on a government website and by any other means the minister considers advisable.

3 The following is added after section 29:

Regard for policy framework
29.1 In approving or establishing qualifications and training of staff for facilities under this Act or the regulations, the minister, the provincial director and the committee are to have regard for the First Nations, Inuit and Métis early learning and child care policy framework established under section 3.1.

Consultation
3.1(4) Lors de l'élaboration ou de la mise à jour du cadre stratégique, le ministre consulte les Premières nations, les Inuits et les Métis ainsi que les organismes qui les représentent.

Publication du cadre stratégique
3.1(5) Le ministre rend le cadre stratégique accessible au public en l'affichant sur un site Web du gouvernement et de toute autre façon qu'il juge indiquée.

3 Il est ajouté, après l'article 29, ce qui suit :

Cadre stratégique — éléments à prendre en compte
29.1 Le ministre, le directeur provincial et le Comité tiennent compte du Cadre stratégique sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants des Premières nations, des Inuits et des Métis établi en vertu de l'article 3.1 lorsqu'ils approuvent ou établissent des exigences en matière de compétences et de formation du personnel des établissements en vertu de la présente loi ou des règlements.

PART 2

THE EDUCATION ADMINISTRATION ACT

C.C.S.M. c. E10 amended

4 ***The Education Administration Act*** *is amended by this Part.*

5 The following is added after subsection 3(2):

Regard for policy framework

3(3) In approving or establishing courses of study and in approving teacher education programs, the minister is to have regard for the First Nations, Inuit and Métis education policy framework established under section 4.3.

6 The following is added after clause 3.2(3)(e):

(e.1) develop and implement the First Nations, Inuit and Métis education policy framework established under section 4.3 and determine whether its purpose is being achieved;

7 The following is added after section 4.2:

First Nations, Inuit and Métis education policy framework

4.3(1) The minister must establish a First Nations, Inuit and Métis education policy framework to support the educational success of First Nations, Inuit and Métis pupils.

Timing and updates

4.3(2) The policy framework must be established before the beginning of the 2027 school year and must be updated before the beginning of every fifth school year after that.

PARTIE 2

LOI SUR L'ADMINISTRATION SCOLAIRE

Modification du c. E10 de la ***C.P.L.M.***

4 La présente partie modifie la ***Loi sur l'administration scolaire****.*

5 Il est ajouté, après le paragraphe 3(2), ce qui suit :

Cadre stratégique — éléments à prendre en compte

3(3) Le ministre tient compte du Cadre stratégique sur la sensibilisation aux Premières nations, aux Inuits et aux Métis établi en vertu de l'article 4.3 lorsqu'il approuve ou établit des cours ou qu'il approuve des programmes de formation pédagogique.

6 Il est ajouté, après l'alinéa 3.2(3)e), ce qui suit :

e.1) la conception et la mise en œuvre du Cadre stratégique sur la sensibilisation aux Premières nations, aux Inuits et aux Métis établi en vertu de l'article 4.3 et l'évaluation de la réalisation ou non de son objet;

7 Il est ajouté, après l'article 4.2, ce qui suit :

Cadre stratégique sur la sensibilisation aux Premières nations, aux Inuits et aux Métis

4.3(1) Le ministre établit un cadre stratégique sur la sensibilisation aux Premières nations, aux Inuits et aux Métis afin d'appuyer la réussite scolaire des élèves issus de ces peuples.

Échéance et mises à jour

4.3(2) Le cadre stratégique est établi avant le début de l'année scolaire 2027 et est mis à jour avant le début de chaque cinquième année scolaire par la suite.

Content

4.3(3) The policy framework must

(a) provide for the education of all pupils about truth and reconciliation, treaties, colonial history, the ongoing impacts of colonization and the contributions of First Nations, Inuit and Métis; and

(b) set out

(i) the activities that the minister intends to undertake in the applicable five-year period to further the purpose of the policy framework,

(ii) the criteria for ensuring that the curriculum reflects the perspectives and worldviews of First Nations, Inuit and Métis,

(iii) the measures to be implemented to support the professional development of teachers and others who participate in classroom activities, and

(iv) the process for monitoring and reporting on the implementation of the policy framework.

Consultation

4.3(4) In preparing the policy framework or an update to it, the minister must consult with First Nations, Inuit and Métis people and organizations.

Framework publicly available

4.3(5) The minister must make the policy framework available to the public by publishing it on a government website and by any other means the minister considers advisable.

Contenu

4.3(3) Le cadre stratégique :

a) prévoit que l'ensemble des élèves reçoivent de l'enseignement portant sur la vérité et la réconciliation, les traités, l'histoire coloniale, les séquelles de la colonisation et l'apport des Premières nations, des Inuits et des Métis;

b) prévoit :

(i) les activités que le ministre entend entreprendre au cours de la période de cinq ans qui s'applique pour favoriser la réalisation de l'objet du cadre stratégique,

(ii) les critères permettant de faire en sorte que les programmes scolaires reflètent les perspectives et les visions du monde propres aux Premières nations, aux Inuits et aux Métis,

(iii) les mesures devant être mises en œuvre pour appuyer le perfectionnement professionnel des enseignants et des autres intervenants qui participent aux activités pédagogiques,

(iv) la marche à suivre pour assurer le suivi de la mise en œuvre du cadre stratégique et en faire rapport.

Consultation

4.3(4) Lors de l'élaboration ou de la mise à jour du cadre stratégique, le ministre consulte les Premières nations, les Inuits et les Métis ainsi que les organismes qui les représentent.

Publication du cadre stratégique

4.3(5) Le ministre rend le cadre stratégique accessible au public en l'affichant sur un site Web du gouvernement et de toute autre façon qu'il juge indiquée.

PART 3

COMING INTO FORCE

Coming into force

8 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

PARTIE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

8 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE PROTECTING YOUTH IN SPORTS ACT

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 19

Bill 21
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to June 3, 2025

LOI SUR LA PROTECTION DES JEUNES SPORTIFS

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 19

Projet de loi 21
2e session, 43e législature

Date de sanction : 3 juin 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Protecting Youth in Sports Act is established.

Sport Manitoba must establish a safe sport policy that sets out behavioural expectations and prohibited conduct for young athletes, parents, coaches and other sport officials.

Each provincial sports organization must adopt and implement the safe sport policy and make information about it available to parents and young athletes. Parents and young athletes must be informed about the complaint process to be followed if they believe the policy has been contravened.

Coaches must take courses on how to create a safe and positive environment for young athletes and identify and prevent maltreatment.

A complaint of maltreatment of a young athlete must be investigated by an independent adjudicator who is authorized to impose discipline if they find that maltreatment occurred.

Sport Manitoba must notify all provincial sports organizations when a coach or sport official is found to have maltreated a young athlete and inform them about the discipline imposed. The discipline applies across all sports and must be enforced by every provincial sports organization.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur la protection des jeunes sportifs* est établie.

Sport Manitoba doit établir une politique de sport sécuritaire qui précise les attentes quant au comportement des jeunes sportifs, de leurs parents, des entraîneurs et des officiels.

Chaque organisme sportif provincial est tenu de l'adopter, de la mettre en œuvre et de rendre accessibles aux jeunes sportifs et à leurs parents des renseignements à son égard. Il doit également fournir aux jeunes sportifs et à leurs parents des renseignements portant sur la procédure à suivre pour déposer une plainte s'ils croient qu'il y a eu contravention à la politique.

En outre, les entraîneurs doivent suivre une formation leur enseignant à créer un environnement positif et sécuritaire pour les jeunes sportifs et à reconnaître et à éviter les mauvais traitements.

Chaque plainte pour mauvais traitements infligés à un jeune sportif est soumise à une enquête réalisée par un arbitre indépendant, lequel est autorisé à imposer des mesures disciplinaires s'il conclut qu'il y a eu mauvais traitements.

Enfin, Sport Manitoba est tenu d'aviser tous les organismes sportifs provinciaux lorsqu'un entraîneur ou un officiel s'avère avoir infligé des mauvais traitements à un jeune sportif et de leur préciser les mesures disciplinaires qui ont été imposées. Ces mesures s'appliquent à tous les sports et doivent être mises en œuvre par tous les organismes sportifs provinciaux.

CHAPTER 19

THE PROTECTING YOUTH IN SPORTS ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definitions
2 Act does not apply to school sporting activities
3 Safe sport policy
4 Provincial sports organizations must adopt safe sport policy
5 Information for young athletes and parents
6 Coaching courses
7 Independent adjudicator
8 Maltreatment complaints to independent adjudicator
9 Preliminary review
10 Investigation and hearing
11 Decision
12 Notice to all provincial sports organizations
13 Confidentiality
14 Application
15 Duty to report
16 Regulations
17 C.C.S.M. reference
18 Coming into force

CHAPITRE 19

LOI SUR LA PROTECTION DES JEUNES SPORTIFS

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définitions
2 Non-application de la présente loi aux activités sportives scolaires
3 Politique de sport sécuritaire
4 Obligation d'adopter la politique
5 Renseignements pour les jeunes sportifs et leurs parents
6 Formation des entraîneurs
7 Arbitres indépendants
8 Plaintes pour mauvais traitements à l'attention de l'arbitre indépendant
9 Examen préliminaire
10 Enquête et audience
11 Décision
12 Avis aux organismes sportifs provinciaux
13 Confidentialité
14 Application
15 Obligation de signalement
16 Règlements
17 *Codification permanente*
18 Entrée en vigueur

CHAPTER 19

THE PROTECTING YOUTH IN SPORTS ACT

(Assented to June 3, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"coach" means an individual who is authorized or recognized by a provincial sports organization to provide instruction and direction to participants in a sport. (« entraîneur »)

"independent adjudicator" means an individual, corporation, organization or other entity appointed under section 7. (« arbitre indépendant »)

"maltreatment" means

(a) physical, sexual or psychological abuse;

(b) grooming for the purpose of sexual abuse;

(c) neglect;

CHAPITRE 19

LOI SUR LA PROTECTION DES JEUNES SPORTIFS

(Date de sanction : 3 juin 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« arbitre indépendant » Particulier, société, organisme ou autre entité nommés en conformité avec l'article 7. ("independent adjudicator")

« entraîneur » Particulier ayant obtenu l'autorisation ou la reconnaissance d'un organisme sportif provincial afin de former et de diriger les personnes qui pratiquent un sport. ("coach")

« jeune sportif » Particulier âgé d'au plus 21 ans qui pratique un sport. ("young athlete")

« mauvais traitements » Constituent des mauvais traitements :

(d) unreasonable discrimination on the basis of a characteristic set out in subsection 9(2) of *The Human Rights Code*; or

(e) other prescribed conduct. (« mauvais traitements »)

"official" means any individual who is authorized or recognized by a provincial sports organization to perform any of the following roles in a sport:

(a) manager;

(b) trainer;

(c) referee, umpire, judge or other individual who enforces the rules of the sport;

(d) a prescribed role. (« officiel »)

"parent" includes a legal guardian. (« parent »)

"prescribed" means prescribed by regulation. (Version anglaise seulement)

"provincial sports organization" means

(a) an association or organization recognized by Sport Manitoba that organizes or oversees the operation of a sport in Manitoba and which, directly or indirectly, receives government funding; or

(b) a prescribed association, organization or entity. (« organisme sportif provincial »)

"safe sport policy" means the policy established by Sport Manitoba under section 3. (« politique de sport sécuritaire »)

"sport" means an individual or team sport that is organized or overseen by a provincial sports organization. (« sport »)

"Sport Manitoba" means Sport Manitoba Inc., a corporation established under *The Corporations Act*. (« Sport Manitoba »)

a) la violence corporelle, sexuelle ou psychologique;

b) la manipulation psychologique à des fins de violence sexuelle;

c) la négligence;

d) la discrimination déraisonnable selon les caractéristiques prévues au paragraphe 9(2) du *Code des droits de la personne*;

e) tout autre comportement désigné par règlement. ("maltreatment")

« officiel » Particulier ayant obtenu l'autorisation ou la reconnaissance d'un organisme sportif provincial afin d'assumer une des fonctions suivantes :

a) chef d'équipe;

b) soigneur;

c) arbitre, juge-arbitre, juge ou toute autre fonction qui consiste à faire appliquer les règles du sport;

d) toute autre fonction désignée par règlement. ("official")

« organisme sportif provincial »

a) Association ou organisme reconnus par Sport Manitoba qui organisent ou supervisent dans la province les activités afférentes à un sport et qui reçoivent une aide financière directe ou indirecte de la part du gouvernement;

b) toute autre association, tout autre organisme ou toute autre entité désignés par règlement. ("provincial sports organization")

« parent » Est assimilé à un parent le tuteur. ("parent")

« politique de sport sécuritaire » Politique établie par Sport Manitoba en conformité avec l'article 3. ("safe sport policy")

"young athlete" means an individual who is 21 years of age or under who participates in a sport. (« jeune sportif »)

« sport » Sport individuel ou d'équipe organisé ou supervisé par un organisme sportif provincial. ("sport")

« Sport Manitoba » La corporation Sport Manitoba Inc. établie en vertu de la *Loi sur les corporations*. ("Sport Manitoba")

Act does not apply to school sporting activities

2 This Act does not apply to

(a) sporting activities that students engage in that are part of the curriculum of a public school or independent school; and

(b) extra-curricular sporting activities involving students at a public school or independent school.

Non-application de la présente loi aux activités sportives scolaires

2 La présente loi ne s'applique pas :

a) aux activités sportives scolaires auxquelles des élèves participent dans le cadre d'un programme d'études d'une école publique ou indépendante;

b) aux activités sportives parascolaires qui se déroulent dans une école publique ou indépendante et auxquelles des élèves participent.

SAFE SPORT POLICY

POLITIQUE DE SPORT SÉCURITAIRE

Safe sport policy

3(1) Sport Manitoba must establish a safe sport policy that is designed to ensure that all young athletes have a safe and positive experience when participating in sports.

Politique de sport sécuritaire

3(1) Sport Manitoba établit une politique de sport sécuritaire conçue pour veiller à ce que les jeunes sportifs aient une expérience positive et sécuritaire lorsqu'ils pratiquent un sport.

Individuals subject to safe sport policy

3(2) The safe sport policy must establish behavioural expectations and prohibited conduct for

(a) coaches and officials;

(b) young athletes; and

(c) parents of young athletes.

Particuliers assujettis à la politique

3(2) La politique de sport sécuritaire établit des attentes quant au comportement des particuliers qui suivent, y compris les comportements qui leur sont interdits :

a) les entraîneurs et les officiels;

b) les jeunes sportifs;

c) les parents des jeunes sportifs.

Procedures for complaints and investigations
3(3) The safe sport policy must establish procedures respecting the handling and investigation of complaints of maltreatment of young athletes and other conduct prohibited under the policy in accordance with the principles of procedural fairness and natural justice.

Discipline
3(4) The safe sport policy must set out the disciplinary measures that may be imposed if an individual is found to have engaged in maltreatment or other conduct prohibited under the policy.

Appeals
3(5) The safe sport policy must establish a process to appeal decisions on complaints.

Safe sport policy available on website
3(6) Sport Manitoba must make the safe sport policy available to the public by posting the policy on its website.

Provincial sports organizations must adopt safe sport policy
4 Each provincial sports organization must adopt and implement the safe sport policy.

Procédure pour les plaintes et les enquêtes
3(3) La politique de sport sécuritaire établit, en conformité avec les principes d'équité procédurale et de justice naturelle, la procédure relative au traitement des plaintes concernant les mauvais traitements infligés aux jeunes sportifs ou tout autre comportement qu'elle interdit ainsi qu'aux enquêtes sur de telles plaintes.

Mesures disciplinaires
3(4) La politique de sport sécuritaire précise les mesures disciplinaires pouvant être imposées à tout particulier s'avérant avoir infligé des mauvais traitements ou adopté tout autre comportement qu'elle interdit.

Appels
3(5) La politique de sport sécuritaire prévoit la procédure à suivre pour interjeter appel des décisions rendues à l'égard des plaintes.

Accessibilité de la politique
3(6) Sport Manitoba rend la politique de sport sécuritaire accessible au public en l'affichant sur son site Web.

Obligation d'adopter la politique
4 Chaque organisme sportif provincial adopte et met en œuvre la politique de sport sécuritaire.

INFORMATION FOR YOUNG ATHLETES AND PARENTS

Educational information for young athletes
5(1) Sport Manitoba must prepare or approve age-appropriate information for young athletes that sets out

(a) behavioural expectations and prohibited conduct for young athletes under the safe sport policy;

RENSEIGNEMENTS POUR LES JEUNES SPORTIFS ET LEURS PARENTS

Renseignements pour les jeunes sportifs
5(1) Sport Manitoba élabore ou approuve, à l'intention des jeunes sportifs, des documents adaptés à leur âge qui traitent des renseignements suivants :

a) les attentes que la politique de sport sécuritaire prévoit à l'égard du comportement des jeunes sportifs, y compris les comportements qu'elle leur interdit;

(b) examples of maltreatment and other conduct prohibited under the safe sport policy and situations in which that conduct might occur; and

(c) actions that a young athlete may take if they believe they have experienced maltreatment or other conduct prohibited under the safe sport policy, including how to make a complaint about that conduct.

Educational information for parents

5(2) Sport Manitoba must prepare or approve information for parents of young athletes that sets out

(a) behavioural expectations and prohibited conduct for young athletes and their parents under the safe sport policy;

(b) examples of maltreatment and other conduct prohibited under the safe sport policy and situations in which that conduct might occur;

(c) examples of behaviour that indicates that a young athlete may have experienced maltreatment or other conduct prohibited under the safe sport policy; and

(d) actions that a parent may take if they believe that their child has experienced maltreatment or other conduct prohibited under the safe sport policy, including how to make a complaint about that conduct.

Information available to young athletes and parents

5(3) Each provincial sports organization must make the information prepared or approved under subsections (1) and (2) available to young athletes participating in that sport and their parents.

b) des exemples de mauvais traitements, d'autres comportements que la politique interdit et de contextes où de tels comportements pourraient survenir;

c) les mesures que peuvent prendre les jeunes sportifs qui croient avoir été victimes de mauvais traitements ou de tout autre comportement que la politique interdit, y compris la procédure à suivre pour déposer une plainte pour un tel comportement.

Renseignements pour les parents

5(2) Sport Manitoba élabore ou approuve, à l'intention des parents des jeunes sportifs, des documents qui traitent des renseignements suivants :

a) les attentes que la politique de sport sécuritaire prévoit à l'égard du comportement des jeunes sportifs et de leurs parents, y compris les comportements qu'elle leur interdit;

b) des exemples de mauvais traitements, d'autres comportements que la politique interdit et de contextes où de tels comportements pourraient survenir;

c) des exemples de comportement indiquant qu'un jeune sportif pourrait avoir été victime de mauvais traitements ou de tout autre comportement que la politique interdit;

d) les mesures que peuvent prendre les parents qui croient que leur enfant a été victime de mauvais traitements ou de tout autre comportement que la politique interdit, y compris la procédure à suivre pour déposer une plainte pour un tel comportement.

Accessibilité des renseignements

5(3) Chaque organisme sportif provincial rend les documents visés aux paragraphes (1) et (2) accessibles aux jeunes sportifs qui pratiquent le sport qu'il représente et à leurs parents.

EDUCATION FOR COACHES

Coaching courses
6(1) Sport Manitoba must prepare or approve courses for coaches that provide training on how to

(a) create a safe and positive environment for young athletes; and

(b) identify, prevent and report maltreatment and other conduct prohibited under the safe sport policy.

Courses must address prohibited conduct
6(2) The coaching courses must also address behavioural expectations and prohibited conduct for coaches under the safe sport policy.

Coaches required to complete courses
6(3) Each provincial sports organization must ensure that each of its coaches completes the coaching courses prepared or approved by Sport Manitoba at prescribed intervals.

FORMATION DES ENTRAÎNEURS

Formation des entraîneurs
6(1) Sport Manitoba élabore ou approuve une formation visant à enseigner aux entraîneurs :

a) à créer un environnement positif et sécuritaire pour les jeunes sportifs;

b) à reconnaître, à éviter et à signaler les mauvais traitements et les autres comportements que la politique de sport sécuritaire interdit.

Volet obligatoire sur les attentes quant au comportement
6(2) La formation des entraîneurs aborde également les attentes que la politique de sport sécuritaire prévoit à l'égard du comportement des entraîneurs, y compris les comportements qu'elle leur interdit.

Formation obligatoire
6(3) Chaque organisme sportif provincial veille à ce que ses entraîneurs suivent la formation élaborée ou approuvée par Sport Manitoba à intervalles réglementaires.

INVESTIGATION AND DETERMINATION OF MALTREATMENT COMPLAINTS

Independent adjudicator
7(1) Sport Manitoba must appoint one or more individuals, corporations, organizations or other entities that are independent of any provincial sports organization as an independent adjudicator to

(a) receive, review and investigate maltreatment complaints involving young athletes;

(b) determine whether maltreatment of a young athlete occurred; and

PLAINTES POUR MAUVAIS TRAITEMENTS — ENQUÊTE ET DÉCISION

Arbitres indépendants
7(1) Sport Manitoba nomme une ou plusieurs entités indépendantes de tout organisme sportif provincial, notamment des particuliers, des sociétés ou des organismes, à titre d'arbitre indépendant chargé :

a) de recevoir et d'examiner les plaintes pour mauvais traitements infligés à un jeune sportif ainsi que d'enquêter sur de telles plaintes;

b) d'établir si des mauvais traitements ont été infligés à un jeune sportif;

(c) impose discipline or any other form of resolution when appropriate if maltreatment is found to have occurred.

c) en cas de mauvais traitements avérés, d'imposer des mesures disciplinaires ou toute autre forme de résolution s'il y a lieu.

Staff
7(2) An independent adjudicator may retain one or more individuals to perform a specified role in relation to maltreatment complaints. These individuals must not have any relation to any provincial sports organization.

Personnel
7(2) Tout arbitre indépendant peut engager un ou plusieurs particuliers indépendants de tout organisme sportif provincial pour assumer une fonction particulière relativement aux plaintes pour mauvais traitements.

Maltreatment complaints to independent adjudicator
8(1) Each provincial sports organization must ensure that young athletes and parents are provided with information about how to make a maltreatment complaint directly to an independent adjudicator.

Plaintes pour mauvais traitements à l'attention de l'arbitre indépendant
8(1) Chaque organisme sportif provincial veille à ce que des renseignements portant sur la procédure à suivre pour déposer une plainte pour mauvais traitements directement auprès d'un arbitre indépendant soient fournis aux jeunes sportifs et à leurs parents.

Referring complaints to independent adjudicator
8(2) If a maltreatment complaint is made to a provincial sports organization or one of its coaches or officials, the complaint must be immediately referred to an independent adjudicator.

Renvoi des plaintes à l'arbitre indépendant
8(2) L'organisme sportif provincial, ou l'entraîneur ou l'officiel d'un tel organisme, qui se voit remettre une plainte pour mauvais traitements la renvoie sans délai à un arbitre indépendant.

Preliminary review
9(1) On receiving a maltreatment complaint, the independent adjudicator must acknowledge receipt to the complainant and conduct a preliminary review of the complaint.

Examen préliminaire
9(1) Lorsqu'il reçoit une plainte pour mauvais traitements, l'arbitre indépendant en accuse réception auprès du plaignant et procède à son examen préliminaire.

Dismissal after preliminary review
9(2) The independent adjudicator may dismiss a complaint after conducting a preliminary review of the complaint if the adjudicator determines that

(a) the matters raised in the complaint do not constitute maltreatment or are otherwise outside the jurisdiction of the adjudicator; or

(b) the complaint is frivolous, vexatious or trivial.

Rejet de la plainte après l'examen préliminaire
9(2) L'arbitre indépendant peut rejeter la plainte après en avoir fait un examen préliminaire s'il est d'avis, selon le cas :

a) que les questions qui y sont soulevées ne constituent pas des mauvais traitements ou ne relèvent pas de sa compétence;

b) qu'elle est frivole, vexatoire ou insignifiante.

Notice to complainant
9(3) The independent adjudicator must give written notice to the complainant if the adjudicator decides to dismiss the complaint.

Avis au plaignant
9(3) S'il décide de rejeter la plainte, l'arbitre indépendant en avise le plaignant par écrit.

Investigation and hearing
10 The independent adjudicator must carry out an investigation of a maltreatment complaint that is not dismissed under section 9 and hold any hearing into the complaint in accordance with the procedures established under the safe sport policy.

Enquête et audience
10 L'arbitre indépendant procède à une enquête à l'égard de toute plainte pour mauvais traitements qu'il n'a pas rejetée à la suite de l'examen préliminaire visé à l'article 9; l'enquête et les audiences éventuelles se déroulent en conformité avec la procédure établie par la politique de sport sécuritaire.

Decision
11(1) After carrying out an investigation of a maltreatment complaint and holding any hearing, the independent adjudicator may

(a) dismiss the complaint if the adjudicator determines that the maltreatment alleged in the complaint did not occur; or

(b) impose such discipline or other form of resolution as may be appropriate in the circumstances if the adjudicator determines that the maltreatment alleged in the complaint did occur.

Décision
11(1) Après son enquête portant sur une plainte pour mauvais traitements, et après les audiences éventuelles, l'arbitre indépendant peut, selon le cas :

a) rejeter la plainte, s'il conclut que les mauvais traitements ne sont pas avérés;

b) imposer des mesures disciplinaires ou toute autre forme de résolution, selon ce qui est indiqué dans les circonstances, s'il conclut que les mauvais traitements sont avérés.

Notice of decision to parties to complaint
11(2) The independent adjudicator must give written notice of their decision to the complainant and the subject of the complaint. The notice must include the reasons for the decision.

Avis de la décision
11(2) L'arbitre indépendant remet au plaignant et à la personne qui fait l'objet de la plainte un avis écrit de sa décision où il en expose les motifs.

Summary of decision
11(3) The independent adjudicator must give Sport Manitoba and the applicable provincial sports organization a summary of the decision on a maltreatment complaint. The summary must include only the following information:

(a) the name of the subject of the complaint;

(b) a brief summary of the nature of the complaint;

(c) the adjudicator's findings on the complaint and any discipline or other form of resolution imposed;

(d) the date of the adjudicator's decision.

Compte rendu de la décision
11(3) L'arbitre indépendant remet à Sport Manitoba et à l'organisme sportif provincial applicable un compte rendu de sa décision comprenant uniquement les renseignements suivants :

a) le nom de la personne qui fait l'objet de la plainte;

b) un bref compte rendu de la nature de la plainte;

c) ses conclusions et, le cas échéant, les mesures disciplinaires ou toute autre forme de résolution imposées;

d) la date de sa décision.

Implementing discipline
11(4) The applicable provincial sports organization must ensure that it promptly implements any discipline or other form of resolution imposed by the independent adjudicator on the subject of the complaint.

Mise en œuvre des mesures disciplinaires
11(4) L'organisme sportif provincial applicable veille à rapidement mettre en œuvre les mesures disciplinaires ou toute autre forme de résolution que l'arbitre indépendant a imposées à la personne faisant l'objet de la plainte.

Notice to all provincial sports organizations
12(1) Sport Manitoba must give written notice to each provincial sports organization when an independent adjudicator finds that a coach or official maltreated a young athlete. The notice must set out

(a) the name of the coach or official;

(b) the sport in which the maltreatment occurred;

(c) the discipline or other form of resolution imposed on the coach or official, including the end date of any suspension; and

(d) the date of the adjudicator's decision.

Avis aux organismes sportifs provinciaux
12(1) Lorsque l'arbitre indépendant conclut qu'un entraîneur ou un officiel a infligé des mauvais traitements à un jeune sportif, Sport Manitoba remet à chaque organisme sportif provincial un avis écrit indiquant :

a) le nom de l'entraîneur ou de l'officiel;

b) le sport dans le cadre duquel les mauvais traitements ont été infligés;

c) les mesures disciplinaires ou toute autre forme de résolution imposées à l'entraîneur ou à l'officiel, y compris la date de la fin de toute période de suspension;

d) la date de la décision de l'arbitre indépendant.

Discipline applies across all sports
12(2) The discipline imposed on a coach or official applies across all sports governed by a provincial sports organization. Each provincial sports organization must enforce the discipline if the disciplined individual coaches or acts as an official in that organization's sport or attempts to do so after the notice under subsection (1) is given.

Mesures disciplinaires applicables à tous les sports
12(2) Les mesures disciplinaires imposées à un entraîneur ou à un officiel s'appliquent à tous les sports. Les organismes sportifs provinciaux qui régissent un sport où le particulier visé agit ou tente d'agir à titre d'entraîneur ou d'officiel sont tenus d'imposer ces mesures dès la remise de l'avis prévu au paragraphe (1).

MISCELLANEOUS PROVISIONS

DISPOSITIONS DIVERSES

Confidentiality
13 An independent adjudicator and their staff and any other person who becomes aware of information about a maltreatment complaint as a result of activities under this Act must keep the information confidential and must not disclose it to any other person or entity unless

Confidentialité
13 Les arbitres indépendants, leur personnel et les autres personnes qui prennent connaissance des renseignements portant sur une plainte pour mauvais traitements dans le cadre des fonctions que leur confère la présente loi en préservent la confidentialité et ne peuvent les communiquer à toute autre personne ou entité que dans les cas suivants :

(a) the information is available to the public or is authorized or required to be disclosed under this Act;

(b) the disclosure is necessary to administer or enforce this Act;

(c) the disclosure is necessary to comply with an order made by a court or other person or body with jurisdiction to compel production of the information; or

(d) the person the information is about consents to the disclosure.

a) les renseignements sont accessibles au public ou leur communication est autorisée ou exigée sous le régime de la présente loi;

b) leur communication est nécessaire à l'application de la présente loi;

c) leur communication est nécessaire aux fins de conformité avec un ordre ou une ordonnance émanant d'un tribunal, d'un autre organisme ou d'une personne ayant compétence pour exiger la production des renseignements;

d) la personne visée par les renseignements consent à leur communication.

Application
14 This Act applies only to maltreatment complaints involving conduct that is alleged to have occurred on or after the coming into force of this Act.

Application
14 La présente loi ne s'applique qu'aux plaintes pour mauvais traitements visant des agissements qui seraient survenus à compter de son entrée en vigueur.

Duty to report
15 Nothing in this Act affects an obligation or duty to report behaviour that is prohibited under the *Criminal Code* (Canada) or another enactment.

Obligation de signalement
15 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux obligations de signaler un comportement interdit prévues par le *Code criminel* (Canada) ou un autre texte.

REGULATIONS, C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

RÈGLEMENTS, *CODIFICATION PERMANENTE* ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Regulations
16 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) requiring all officials or a class of officials to complete courses or training on specified subjects;

(b) respecting independent adjudicators, including

(i) reporting requirements for independent adjudicators,

(ii) the handling of complaints about independent adjudicators, and

Règlements
16 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) exiger que les officiels ou une catégorie d'officiels suivent des formations sur des thèmes définis;

b) prendre des mesures concernant les arbitres indépendants, notamment :

(i) les exigences qui leur incombent en matière de rapport,

(ii) le traitement des plaintes à leur égard,

(iii) the process for terminating the appointment of independent adjudicators;

(c) requiring provincial sports organizations to report on the implementation of discipline imposed by an independent adjudicator;

(d) respecting the maintenance of summaries of decisions under subsection 11(3) received by Sport Manitoba;

(e) respecting the public reporting of information about coaches and officials found to have maltreated a young athlete;

(f) prescribing anything referred to in this Act as being prescribed;

(g) defining any word or expression used but not defined in this Act;

(h) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

C.C.S.M. reference

17 This Act may be referred to as chapter P143.6 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

18 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

(iii) la procédure pour révoquer leur nomination;

c) exiger que les organismes sportifs provinciaux fassent rapport sur la mise en œuvre des mesures disciplinaires imposées par les arbitres indépendants;

d) prendre des mesures concernant la gestion des comptes rendus des décisions reçus par Sport Manitoba par application du paragraphe 11(3);

e) prendre des mesures concernant la communication au public de renseignements portant sur les entraîneurs et les officiels s'avérant avoir infligé des mauvais traitements à un jeune sportif;

f) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

g) définir les termes qui sont utilisés dans la présente loi sans y être définis;

h) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

Codification permanente

17 La présente loi constitue le chapitre P143.6 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

18 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE ENVIRONMENT AMENDMENT AND WASTE REDUCTION AND PREVENTION AMENDMENT ACT

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 20

Bill 22
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to June 3, 2025

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA LOI SUR LA RÉDUCTION DU VOLUME ET DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 20

Projet de loi 22
2e session, 43e législature

Date de sanction : 3 juin 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Environment Act is amended to

- prohibit the unauthorized release of a pollutant that may have an adverse effect on the environment;
- establish reporting and notification obligations for the director and persons responsible when there is a release or imminent risk of a release of a pollutant, including an obligation to notify the local authorities in affected areas;
- enable an environmental protection order to be used to require that specified steps be taken to notify those who may be affected by a release of a pollutant; and
- modernize the manner in which public notice of proposals and hearings may be given.

Unproclaimed amendments to *The Environment Act* dealing with public notices are repealed.

The Waste Reduction and Prevention Act is amended to consolidate the semi-annual payment of the waste reduction and recycling support levy into an annual payment.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur l'environnement* est modifiée aux fins suivantes :

- interdire l'émission non autorisée d'un polluant qui pourrait avoir un effet nocif sur l'environnement;
- imposer au directeur et aux responsables des obligations en matière d'avis et de déclaration en cas d'émission d'un polluant ou de risque imminent, y compris à l'égard des autorités locales pour les zones touchées;
- permettre le recours à un ordre de protection de l'environnement pour exiger la prise de mesures explicites afin d'aviser les personnes qui pourraient être touchées par l'émission d'un polluant;
- actualiser le mode de remise des avis publics concernant des projets et des audiences.

Des dispositions non proclamées traitant d'avis publics sont également abrogées.

De plus, la *Loi sur la réduction du volume et de la production des déchets* est modifiée afin que les cotisations d'aide à la réduction du volume et au recyclage des déchets soient versées une fois l'an plutôt que deux.

CHAPTER 20

THE ENVIRONMENT AMENDMENT AND WASTE REDUCTION AND PREVENTION AMENDMENT ACT

(Assented to June 3, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE ENVIRONMENT ACT

C.C.S.M. c. E125 amended

1 ***The Environment Act*** *is amended by this Part.*

2 Clause 1(1)(e) is amended by striking out "a significant adverse effect" *and substituting* "an adverse effect".

CHAPITRE 20

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA LOI SUR LA RÉDUCTION DU VOLUME ET DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS

(Date de sanction : 3 juin 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

LOI SUR L'ENVIRONNEMENT

Modification du c. E125 de la ***C.P.L.M.***

1 La présente partie modifie la ***Loi sur l'environnement****.*

2 L'alinéa 1(1)e) est modifié par suppression de « importants *».*

3 Clause 10(4)(a) is replaced with the following:

(a) subject to section 47, file a summary of the proposal in the public registry, notify the public of the proposal through advertisements in a newspaper having general circulation in the area of the proposed development and in such other manner as the director may consider appropriate and provide opportunity for comments and objections;

3 L'alinéa 10(4)a) est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve de l'article 47, dépose un résumé du projet au registre public, avise le public, par voie d'annonces dans un journal ayant une diffusion générale sur le territoire touché par le projet et de toute autre façon que le directeur juge appropriée, que le projet a été reçu et invite le public à présenter ses observations et oppositions;

4 Clause 11(8)(a) is replaced with the following:

(a) subject to section 47, file a summary of the proposal in the public registry, notify the public of the proposal through advertisements in a newspaper having general circulation in the area of the proposed development and in such other manner as the director may consider appropriate and provide opportunity for comments and objections;

4 L'alinéa 11(8)a) est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve de l'article 47, dépose un résumé du projet au registre public, avise le public, par voie d'annonces dans un journal ayant une diffusion générale sur le territoire touché par le projet et de toute autre façon que le directeur juge appropriée, que le projet a été reçu et invite le public à présenter ses observations et oppositions;

5 Clause 12(4)(a) is replaced with the following:

(a) subject to section 47, file a summary of the proposal in the public registry, notify the public of the proposal through advertisements in a newspaper having general circulation in the area of the proposed development and in such other manner as the minister may consider appropriate and provide opportunity for comments and objections;

5 L'alinéa 12(4)a) est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve de l'article 47, dépose un résumé du projet au registre public, avise le public, par voie d'annonces dans un journal ayant une diffusion générale sur le territoire touché par le projet et de toute autre façon que le directeur juge appropriée, que le projet a été reçu et invite le public à présenter ses observations et oppositions;

6 Subsection 24(2) is amended

(a) in the part before clause (a), by adding "or notify any persons that may be affected by the situation" *after* "protect the environment"*; and*

(b) by adding the following after clause (c):

(c.1) take any action specified by the director to notify the public or any specified person or body;

6 Le paragraphe 24(2) est modifié :

a) dans le passage introductif, par adjonction, après « protéger l'environnement *», de «* ou d'aviser les personnes qui pourraient être touchées *»;*

b) par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) prendre toute mesure que précise le directeur afin d'aviser le public ou toute personne ou entité désignée;

7(1) Subsection 30.1(1) is amended, in the part before clause (a), by striking out "a significant adverse effect" *and substituting* "an adverse effect".

7(1) Le passage introductif du paragraphe 30.1(1) est modifié par suppression de « importants *».*

7(2) Subsection 30.1(3) is amended by striking out "and" *at the end of clause (b) and adding the following after clause (b):*

(b.1) the local authority or local authorities for any area the person reporting knows or ought to know may be directly affected by the release; and

7(2) Le paragraphe 30.1(3) est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) l'autorité locale ou les autorités locales pour toute zone qui, selon ce que la personne qui fait la déclaration sait ou devrait savoir, pourrait être directement touchée par l'émission;

7(3) Subsection 30.1(4) is amended

(a) in the section heading, by adding "release" *after* "Reporting";

(b) by adding "and local authorities" *after* "the persons"; *and*

(c) by adding "and local authorities" *after* "those persons".

7(3) Le paragraphe 30.1(4) est modifié :

a) dans le titre, par adjonction, à la fin, de « d'un polluant émis *»;*

b) dans le texte, par adjonction, après « personnes *», de «* et aux autorités locales *».*

7(4) The following is added after subsection 30.1(4):

Duty to report imminent risk of release

30.1(4.1) If there is an imminent risk of a release of a pollutant that may cause an adverse effect,

(a) any person who has caused or allowed the circumstances that create the imminent risk must report the imminent risk, in accordance with the regulations, to

(i) the director,

(ii) the person responsible for the pollutant, if the person reporting is not the person responsible for the pollutant but the person reporting knows or is readily able to determine the identity of that person,

7(4) Il est ajouté, après le paragraphe 30.1(4), ce qui suit :

Déclaration obligatoire des risques imminents d'émissions

30.1(4.1) Lorsqu'il existe un risque imminent d'émission d'un polluant pouvant entraîner des effets nocifs :

a) quiconque a causé ou permis les circonstances y ayant donné lieu déclare ce risque imminent, conformément aux règlements, aux personnes qui suivent :

(i) le directeur,

(ii) le responsable du polluant lorsque la personne qui fait la déclaration n'est pas le responsable et qu'elle sait ou est facilement en mesure de déterminer qui est ce dernier,

(iii) the local authority or local authorities for any area the person reporting knows or ought to know may be directly affected by the potential release, and

(iv) any other person who the person reporting knows or ought to know may be directly affected by the potential release; and

(b) any person responsible for the pollutant must report the imminent risk, in accordance with the regulations, to the persons and local authorities referred to in clause (a), unless the person responsible for the pollutant has reasonable grounds to believe that those persons and local authorities are already aware of the imminent risk.

Action by director on learning of release or imminent risk

30.1(4.2) On receiving a report under subsections (3) to (4.1) or otherwise becoming aware of a release or an imminent risk of a release that is reportable under those subsections, the director must, as soon as practicable and in accordance with the regulations,

(a) give notice of the release or imminent risk in the public registry and, subject to section 47, provide a summary of the situation;

(b) notify or cause an environment officer to notify the local authority or local authorities for any area the director knows or ought to know may be directly affected by the release or potential release; and

(c) notify or cause an environment officer to notify any other person or body that is prescribed by regulation.

8 Clause 41(1)(p.1) is replaced with the following:

(p.1) respecting the reporting and notifying of releases of pollutants or imminent risks of releases of pollutants under section 30.1, including

(iii) l'autorité locale ou les autorités locales pour toute zone qui, selon ce que la personne qui fait la déclaration sait ou devrait savoir, pourrait être directement touchée par l'émission éventuelle,

(iv) quiconque pourrait être touché directement par l'émission éventuelle, selon ce que sait ou devrait savoir la personne qui fait la déclaration;

b) le responsable du polluant déclare le risque imminent, conformément aux règlements, aux personnes et aux autorités locales visées à l'alinéa a), sauf s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elles en ont déjà connaissance.

Obligations du directeur en cas d'émission ou de risque imminent

30.1(4.2) Dès qu'on lui déclare un incident en application des paragraphes (3) à (4.1), ou qu'il prend connaissance de l'émission ou du risque imminent d'émission d'un polluant devant être déclarés au titre de ces dispositions, le directeur prend sans délai les mesures qui suivent conformément aux règlements :

a) il dépose dans le registre public un avis de l'émission ou du risque imminent et, sous réserve de l'article 47, un résumé de la situation;

b) avise l'autorité locale ou les autorités locales pour toute zone qui, selon ce que le directeur sait ou devrait savoir, pourrait être directement touchée par l'émission réelle ou possible, ou fait en sorte qu'un agent de l'environnement le fasse;

c) avise toute autre personne ou entité désignée par règlement, ou fait en sorte qu'un agent de l'environnement le fasse.

8 L'alinéa 41(1)p.1) est remplacé par ce qui suit :

p.1) prendre des mesures concernant l'obligation de déclarer ou de signaler toute émission de polluants ou tout risque imminent pour l'application de l'article 30.1, y compris :

(i) exempting releases and situations, or classes of releases and situations, from the reporting and notifying requirements of that section, and

(ii) prescribing local authorities that must be reported to and notified under that section;

(i) pour soustraire des émissions ou des situations de cette obligation nommément ou par catégorie,

(ii) pour désigner les autorités locales devant être avisées pour l'application de cet article;

9(1) Subsection 48(4) is replaced with the following:

Public hearing by commission

48(4) Upon receiving a proposal for an abatement project from the minister, the commission shall set a suitable time and place for public hearings respecting the proposed abatement project and cause reasonable notice of the hearings to be given

(a) by publication in at least one issue of a newspaper having a general circulation in the municipality in which the abatement project is proposed;

(b) by sending a notice to the municipality and to every occupant of and every owner of an estate or interest in the lands, developments or premises that are intended to be removed and relocated or that are intended to be acquired to carry out the proposed abatement project; and

(c) in such other manner as the commission may consider appropriate.

9(1) Le paragraphe 48(4) est remplacé par ce qui suit :

Tenue d'une audience publique par la Commission

48(4) Après avoir reçu le projet d'opération de dépollution, la Commission fixe les date, heure et lieu de l'audience publique s'y rapportant. Elle donne une publicité raisonnable à l'audience comme suit :

a) par la publication d'un avis dans au moins un numéro d'un journal ayant une diffusion générale dans la municipalité où devrait se réaliser l'opération de dépollution;

b) par l'envoi d'un avis à la municipalité et à chaque occupant des biens-fonds, des exploitations ou des locaux qui seront déplacés et réinstallés ou qui seront acquis pour réaliser l'opération de dépollution ainsi qu'à chaque titulaire d'un intérêt ou domaine afférent à ces biens-fonds, exploitations ou locaux;

c) de toute autre façon que la Commission juge appropriée.

9(2) Subsection 48(5) is amended by striking out "served with a notice in accordance with subsection (4)" *and substituting* "sent a notice under clause (4)(b)".

9(2) Le paragraphe 48(5) est modifié par substitution, à « en vertu du paragraphe (4) *», de «* en application de l'alinéa (4)b) *».*

Consequential amendment, S.M. 2018, c. 28 (unproclaimed)

10 Section 10 of ***The Government Notices Modernization Act (Various Acts Amended)****, S.M. 2018, c. 28, is repealed.*

Modification du c. 28 des ***L.M. 2018*** *(disposition non proclamée)*

10 L'article 10 de la ***Loi sur la modernisation de la publication des avis du gouvernement (modification de diverses lois)****, c. 28 des* ***L.M. 2018****, est abrogé.*

PART 2

THE WASTE REDUCTION AND PREVENTION ACT

C.C.S.M. c. W40 amended

11 ***The Waste Reduction and Prevention Act*** *is amended by this Part.*

12(1) Subsections 14.1(1) to (3) are replaced with the following:

WRARS levy

14.1(1) The operator of a Class 1, Class 2 or Class 3 waste disposal ground must pay to the Minister of Finance a waste reduction and recycling support levy for each 12-month period ending on December 31.

Purpose of levy

14.1(1.1) The purpose of the levy is to support programs and initiatives that reduce or prevent the production and disposal of waste in the province consistent with the principles of sustainable development.

Amount of levy

14.1(2) The amount of the levy for any 12-month period is

(a) the amount determined for that period in accordance with the applicable formula or tariff prescribed by regulation; or

(b) if there is no applicable prescribed formula or tariff, an amount equal to $10 multiplied by the number of tonnes of waste received — or estimated in accordance with the regulations to have been received — by the waste disposal ground during that period.

PARTIE 2

LOI SUR LA RÉDUCTION DU VOLUME ET DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS

Modification du c. W40 de la ***C.P.L.M.***

11 La présente partie modifie la ***Loi sur la réduction du volume et de la production des déchets****.*

12(1) Les paragraphes 14.1(1) à (3) sont remplacés par ce qui suit :

Cotisation ARVRD

14.1(1) L'exploitant d'une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 verse au ministre des Finances une cotisation d'aide à la réduction du volume et au recyclage des déchets pour chaque période de douze mois se terminant le 31 décembre.

Objet de la cotisation

14.1(1.1) La cotisation a pour objet de soutenir les programmes et initiatives visant la réduction du volume, de la production et de l'élimination des déchets dans la province de façon compatible avec les principes du développement viable.

Montant de la cotisation

14.1(2) Le montant de la cotisation correspond, pour chaque période de douze mois :

a) au montant déterminé pour la période en question en conformité avec la formule ou le barème réglementaire applicable;

b) en l'absence de formule ou de barème réglementaire applicable, au produit de 10 $ par le nombre de tonnes de déchets que la décharge a reçues ou aurait reçues, selon les estimations faites en conformité avec les règlements, au cours de la période en question.

Due date
14.1(3) The levy must be paid within 31 days after the end of the 12-month period for which it is payable.

Date d'exigibilité
14.1(3) La cotisation doit être versée dans les 31 jours suivant la fin de la période de douze mois à l'égard de laquelle elle est exigible.

12(2) Subsection 14.1(4) is repealed.

12(2) Le paragraphe 14.1(4) est abrogé.

13 Clause 22(1)(j.1) is amended

*(a) by adding "*and*" at the end of subclause (iii); and*

(b) by repealing subclause (iv).

13 Le sous-alinéa 22(1)j.1)(iv) est abrogé.

Transitional — first annual levy
14(1) The first 12-month period for which a levy is payable under section 14.1 of ***The Waste Reduction and Prevention Act****, as amended by section 12 of this Act, is the period beginning on January 1, 2026, and ending on December 31, 2026.*

Disposition transitoire — première cotisation annuelle
14(1) La première période de douze mois à l'égard de laquelle une cotisation est exigible au titre de l'article 14.1 de la ***Loi sur la réduction du volume et de la production des déchets****, tel que modifié par l'article 12 de la présente loi, commence le 1er janvier 2026 et se termine le 31 décembre 2026.*

Transitional — semi-annual levy under former section
14(2) Section 14.1 of ***The Waste Reduction and Prevention Act****, as it read immediately before the coming into force of section 12 of this Act, continues to apply in respect of any levy payable for any period ending before January 1, 2026.*

Disposition transitoire — cotisation semestrielle versée au titre de la version antérieure de l'article
14(2) L'article 14.1 de la ***Loi sur la réduction du volume et de la production des déchets****, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 12 de la présente loi, continue à s'appliquer relativement aux cotisations exigibles à l'égard de toute période se terminant avant le 1er janvier 2026.*

PART 3

COMING INTO FORCE

Coming into force — royal assent
15(1) Subject to subsections (2) to (4), this Act comes into force on the day it receives royal assent.

Coming into force — 30 days after royal assent
15(2) Section 2 and subsection 7(1) come into force 30 days after the day this Act receives royal assent.

Coming into force — proclamation
15(3) Subsections 7(2) to (4) and section 8 come into force on a day to be fixed by proclamation.

Coming into force — January 1, 2026
15(4) Part 2 comes into force on January 1, 2026.

PARTIE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur — sanction
15(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur — 30 jours après la sanction
15(2) L'article 2 et le paragraphe 7(1) entrent en vigueur 30 jours après la sanction de la présente loi.

Entrée en vigueur — proclamation
15(3) Les paragraphes 7(2) à (4) et l'article 8 entrent en vigueur à la date fixée par proclamation.

Entrée en vigueur — 1er janvier 2026
15(4) La partie 2 entre en vigueur le 1er janvier 2026.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE WORKERS COMPENSATION AMENDMENT ACT

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 21

Bill 24
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to June 3, 2025

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 21

Projet de loi 24
2e session, 43e législature

Date de sanction : 3 juin 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Workers Compensation Act is amended as follows.

For a worker who dies as a result of a workplace injury on or after May 31, 2021, with no current or former spouse or common-law partner, the lump sum that would have been paid to such a spouse is instead paid to the worker's estate or to another person determined by the Workers Compensation Board.

If the evidence is evenly balanced in a proceeding before the board, the board must give the benefit of the doubt to

- a worker or dependant when deciding an issue affecting their claim for compensation; and
- an employer when deciding an issue affecting their assessment.

The deadline for the appeal commission to submit its annual report to the minister is extended from April 30 to May 31.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

Les modifications qui suivent sont apportées à la *Loi sur les accidents du travail*.

Depuis le 31 mai 2021, lorsqu'un ouvrier décède par suite d'une lésion survenue sur le lieu de travail alors qu'il n'a pas de conjoint, d'ex-conjoint ou de conjoint de fait, toute somme forfaitaire qui aurait été payable à un tel conjoint doit être versée à la succession de l'ouvrier ou à toute autre personne désignée par la Commission des accidents du travail.

Lorsque la preuve à l'appui des parties opposées à une instance engagée devant la Commission a le même poids, cette dernière tranche en faveur :

- de l'ouvrier ou de la personne à charge lorsque la question influe sur sa demande d'indemnisation;
- de l'employeur lorsque la question influe sur sa cotisation.

La date où la Commission d'appel doit avoir remis son rapport annuel au ministre est repoussée du 30 avril au 31 mai.

CHAPTER 21

THE WORKERS COMPENSATION AMENDMENT ACT

(Assented to June 3, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. W200 amended

*1 **The Workers Compensation Act** is amended by this Act.*

*2 Subsection 30(1) is amended, in the part before clause (a), by striking out "*clause 29(1)(a) and this section*" and substituting "*clause 29(1)(a), this section and section 30.1*".*

3 The following is added after section 30:

Lump sum payment where no spouse or common-law partner

30.1(1) If, on or after May 31, 2021, an accident results in the death of a worker who has no spouse or common-law partner entitled to compensation under subclause 29(1)(a)(i), an amount equal to the lump sum that would have been payable under that subclause shall instead be paid to the estate of the worker or to such person as the board may determine.

CHAPITRE 21

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

(Date de sanction : 3 juin 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

*Modification du c. W200 de la **C.P.L.M.***

*1 La présente loi modifie la **Loi sur les accidents du travail**.*

2 Le paragraphe 30(1) est modifié par substitution, à « et du présent article *», de «* , du présent article et de l'article 30.1 *».*

3 Il est ajouté, après l'article 30, ce qui suit :

Somme forfaitaire versée à la succession en l'absence de conjoint ou conjoint de fait

30.1(1) Lorsqu'un ouvrier qui n'a pas de conjoint ou de conjoint de fait ayant droit à l'indemnité prévue au sous-alinéa 29(1)a)(i) décède par suite d'un accident le 31 mai 2021 ou par la suite, une somme équivalant à la somme forfaitaire qui aurait été payable en vertu de ce sous-alinéa est versée à sa succession ou à une personne que la Commission désigne.

Regulations
30.1(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting payments under subsection (1) in relation to deaths that occurred between May 31, 2021, and the coming into force of this section.

Règlements
30.1(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre des mesures concernant les versements prévus au paragraphe (1) relativement aux décès survenus du 31 mai 2021 jusqu'à l'entrée en vigueur du présent article.

4 The following is added after subsection 60(4):

4 Il est ajouté, après le paragraphe 60(4), ce qui suit :

Benefit of doubt — worker or dependant
60(4.1) When making a decision on an issue that affects a worker's or dependant's claim for compensation under this Part, if the board is of the opinion that the evidence supporting each side of the issue is evenly balanced, the board must resolve the issue in favour of the worker or dependant.

Bénéfice du doute — ouvrier ou personne à charge
60(4.1) Lorsqu'elle rend une décision sur une question qui influe sur la demande d'indemnisation d'un ouvrier ou d'une personne à charge faite en vertu de la présente partie et qu'elle est d'avis que la preuve à l'appui des parties opposées a le même poids, la Commission tranche en faveur de l'ouvrier ou de la personne à charge.

Benefit of doubt — employer
60(4.2) When making a decision on an issue that affects an employer's assessment under this Part, if the board is of the opinion that the evidence supporting each side of the issue is evenly balanced, the board must resolve the issue in favour of the employer.

Bénéfice du doute — employeur
60(4.2) Lorsqu'elle rend une décision sur une question qui influe sur la cotisation de l'employeur au titre de la présente partie et qu'elle est d'avis que la preuve à l'appui des parties opposées a le même poids, la Commission tranche en faveur de l'employeur.

Benefit of doubt — conflict
60(4.3) In the event of a conflict between subsections (4.1) and (4.2), subsection (4.1) prevails.

Bénéfice du doute en cas d'incompatibilité
60(4.3) En cas d'incompatibilité, le paragraphe (4.1) l'emporte sur le paragraphe (4.2).

5 Subsection 60.11(1) is replaced with the following:

5 Le paragraphe 60.11(1) est remplacé par ce qui suit :

Annual report of appeal commission
60.11(1) Not later than May 31 of each year, the appeal commission must provide to the minister its annual report for the immediately preceding year generally describing the performance of its duties under this Act.

Rapport annuel de la Commission d'appel
60.11(1) Au plus tard le 31 mai de chaque année, la Commission d'appel remet au ministre, pour l'année précédente, un rapport annuel décrivant de façon générale la manière dont elle s'est acquittée des attributions que lui confère la présente loi.

Coming into force

6 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur

6 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE PUBLIC-PRIVATE PARTNERSHIPS TRANSPARENCY AND ACCOUNTABILITY ACT

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 22

Bill 25
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to June 3, 2025

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 22

Projet de loi 25
2e session, 43e législature

Date de sanction : 3 juin 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Public-Private Partnerships Transparency and Accountability Act establishes transparency and accountability processes that must be followed when a public sector entity uses a public-private partnership to effect procurement for a major capital project.

The public sector entity must

- conduct a preliminary analysis of the viability and expected risks, costs and benefits of using a public-private partnership for the project;
- make information about the project and preliminary analysis publicly available and provide an opportunity for the public to comment;
- comply with applicable procurement laws, agreements, policies and procedures;
- engage an independent fairness monitor who will oversee the procurement process and prepare a final report and contract summary; and
- report to the Auditor General and to the public at various stages of the project.

During the term of the public-private partnership, a private sector entity must not acquire or hold, directly or indirectly, an ownership interest in the procured public work or improvements.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur la transparence et la responsabilité en matière de partenariats public-privé* établit la marche à suivre en matière de transparence et de reddition de comptes lorsque les entités du secteur public optent pour la méthode d'approvisionnement prévoyant le recours à un partenariat public-privé pour un projet d'immobilisations important.

Elles sont tenues :

- d'effectuer une analyse préliminaire de la viabilité ainsi que des risques, des coûts et des avantages prévus du partenariat public-privé pour le projet;
- de publier des renseignements sur le projet et l'analyse préliminaire et de permettre au public de présenter ses observations;
- de se conformer aux dispositions législatives, aux accords et aux lignes directrices applicables régissant l'approvisionnement;
- d'engager un surveillant de l'équité indépendant chargé d'encadrer le mécanisme d'approvisionnement et d'établir un rapport final et un résumé du ou des marchés;
- de soumettre des rapports au vérificateur général à différentes étapes du projet et de les publier.

Enfin, pendant la durée d'un partenariat public-privé, il est interdit à l'entité du secteur privé d'acquérir ou de détenir, directement ou indirectement, un droit de propriété à l'égard de l'ouvrage public visé par le partenariat ou de son amélioration.

CHAPTER 22

THE PUBLIC-PRIVATE PARTNERSHIPS TRANSPARENCY AND ACCOUNTABILITY ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definitions and interpretation
2 Purpose
3 Application of Act
4 Crown bound
5 Preliminary analysis and public consultation
6 Procurement laws and policies apply
7 No private sector ownership of public work
8 Fairness monitor
9 Public sector entity reports
10 Auditor General's powers
11 Response to Auditor General's recommendations
12 Regulations
13 C.C.S.M. reference
14 Coming into force

CHAPITRE 22

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définitions et interprétation
2 Objet
3 Application de la *Loi*
4 Couronne liée
5 Analyse préliminaire et consultation publique
6 Respect de dispositions législatives, d'accords et de lignes directrices
7 Aucun droit de propriété sur l'ouvrage public
8 Surveillant de l'équité
9 Rapports de l'entité du secteur public
10 Pouvoirs du vérificateur général
11 Réponse aux recommandations du vérificateur général
12 Règlements
13 *Codification permanente*
14 Entrée en vigueur

CHAPTER 22

THE PUBLIC-PRIVATE PARTNERSHIPS TRANSPARENCY AND ACCOUNTABILITY ACT

(Assented to June 3, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1(1) The following definitions apply in this Act.

"Indigenous governing body" means a council, government or other entity that is authorized to act on behalf of an Indigenous group, community or people that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*. (« corps dirigeant autochtone »)

"major capital project" means a project that

(a) involves the creation or development of a public work or improvements to a public work; and

CHAPITRE 22

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ

(Date de sanction : 3 juin 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« corps dirigeant autochtone » Conseil, gouvernement ou autre entité autorisés à agir pour le compte d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtones titulaires de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. ("Indigenous governing body")

« entité du secteur privé »

a) Personne ou organisme, à l'exception :

(i) d'une entité du secteur public,

(ii) du gouvernement du Canada ou de celui d'une autorité législative située à l'extérieur de la province et de toute entité qu'il contrôle,

(b) together with any related projects, has a projected total cost — including the costs of any contract renewals or extensions, project add-ons and future phases planned for the project or any related project, even if they are not included in the initial procurement for it — of $20,000,000 or more. (« projet d'immobilisations important »)

"P3 procurement method" means a method of procurement that involves the use of a public-private partnership to effect the procurement. (« méthode d'approvisionnement PPP »)

"private sector entity" means

(a) any person or organization other than

(i) a public sector entity,

(ii) the government of Canada or of a jurisdiction outside Manitoba, or an entity controlled by such a government, and

(iii) an Indigenous governing body or an entity controlled by one or more Indigenous governing bodies; and

(b) a combination of two or more such persons or organizations acting as a group. (« entité du secteur privé »)

"public-private partnership" means a contractual arrangement between a public sector entity and a private sector entity for the procurement of a public work or improvements to a public work that

(a) is an arrangement under which

(i) the private sector entity assumes responsibility for all or substantially all of both the design and construction of the project and of one or more of the following:

(A) the project financing,

(B) the activities related to the project's long-term operation,

(iii) d'un corps dirigeant autochtone et de toute entité contrôlée par un ou plusieurs corps dirigeants autochtones;

b) groupe réunissant au moins deux de ces personnes ou organismes. ("private sector entity")

« entité du secteur public » :

a) Le gouvernement du Manitoba;

b) ville, municipalité ou autre administration locale, à l'exception de tout corps dirigeant autochtone;

c) organisme comptable au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

d) entité contrôlée par une entité du secteur public visée à l'alinéa a), b) ou c);

e) groupe d'au moins deux entités du secteur public entreprenant conjointement un projet d'immobilisations important. ("public sector entity")

« méthode d'approvisionnement PPP » Méthode d'approvisionnement prévoyant le recours à un partenariat public-privé. ("P3 procurement method")

« ouvrage public » Ouvrage construit ou entretenu, selon le cas :

a) à des fins publiques par une entité du secteur public ou pour son compte;

b) pour les besoins d'une entité du secteur public. ("public work")

« partenariat public-privé » Accord contractuel conclu entre une entité du secteur public et une entité du secteur privé visant l'acquisition d'un ouvrage public ou son amélioration et qui, selon le cas :

a) prévoit ce qui suit :

(C) the activities related to the project's long-term maintenance, and

(ii) at the end of the term of the arrangement, a public sector entity owns the public work or the improvements, as the case may be; or

(b) is a type of arrangement prescribed by regulation. (« partenariat public-privé »)

"public sector entity" means

(a) the government of Manitoba;

(b) a city, municipality or other local government entity, other than an Indigenous governing body;

(c) a reporting organization as defined in *The Financial Administration Act*;

(d) an entity controlled by a public sector entity referred to in clause (a), (b) or (c); and

(e) a combination of two or more public sector entities acting together to undertake a major capital project. (« entité du secteur public »)

"public work" means any work that is constructed or maintained

(a) for a public purpose by or on behalf of a public sector entity; or

(b) for the purposes of a public sector entity. (« ouvrage public »)

(i) l'entité du secteur privé assume totalement ou presque la responsabilité de la conception et de la construction du projet et d'au moins une des activités qui suivent liées au projet :

(A) le financement,

(B) la gestion à long terme,

(C) l'entretien à long terme,

(ii) à l'expiration de l'accord, l'entité du secteur public est propriétaire de l'ouvrage public ou de l'amélioration;

b) est prévu par règlement. ("public-private partnership")

« projet d'immobilisations important » Projet :

a) visant la création, le développement ou l'amélioration d'un ouvrage public;

b) dont le coût estimatif total — y compris les coûts liés aux renouvellements ou aux prolongations de contrats, aux ajouts et aux phases ultérieures prévues, même s'ils ne sont pas initialement inclus — , qui inclut le coût de tout projet connexe, est d'au moins 20 000 000 $. ("major capital project")

Interpretation — related projects

1(2) For the purposes of the definition "major capital project" and subsection 3(2), two projects are related if

(a) the projects involve the same public work or similar or related public works at the same location;

(b) the public sector entity is planning or has planned one of the projects when it initiates the procurement process for the other project;

Interprétation — projets connexes

1(2) Pour l'application de la définition de « projet d'immobilisations important » et du paragraphe 3(2), deux projets sont connexes si les conditions qui suivent sont réunies :

a) les projets concernent le même ouvrage public ou des ouvrages publics semblables ou connexes situés au même endroit;

b) l'entité du secteur public planifie ou a planifié l'un des projets lorsqu'elle met en place le mécanisme d'approvisionnement concernant l'autre projet;

(c) the public sector entity has used, is using or is intending to use the P3 procurement method for both projects; and

(d) the same or similar private sector entities could reasonably be expected to submit bids or proposals for both projects.

c) l'entité du secteur public a ou a eu recours à la méthode d'approvisionnement PPP pour les deux projets ou a l'intention d'y avoir recours;

d) les mêmes entités du secteur privé ou des entités du secteur privé semblables pourraient vraisemblablement présenter des soumissions ou des propositions à l'égard des deux projets.

Interpretation — significant connection

1(3) For the purpose of this Act, a consultant engaged under section 5 or 8 is deemed to have a significant connection with each of the following persons and organizations:

(a) a person who is the spouse, common-law partner, child, parent or sibling of the consultant;

(b) a person who is an employee or partner of the consultant, or a member of the consultant's board of directors;

(c) a corporation or other organization in which the consultant or any of the persons described in clause (a) or (b), or any combination of those persons, has a significant economic interest.

For the purpose of clause (c), an equity interest that comprises more than 5% of all the equity interests in a corporation or organization is considered a significant economic interest.

Interprétation — lien important

1(3) Pour l'application de la présente loi, un expert-conseil engagé sous le régime de l'article 5 ou 8 est réputé avoir un lien important avec les personnes et organismes suivants :

a) son conjoint ou conjoint de fait, son enfant, son parent, son frère ou sa sœur;

b) un de ses employés, associés ou administrateurs;

c) une personne morale ou un autre organisme dans lesquels lui-même ou l'une ou plusieurs des personnes visées à l'alinéa a) ou b) ont un intérêt financier important.

Pour l'application de l'alinéa c), une participation financière représentant plus de 5 % de la totalité des titres participatifs d'une personne morale ou d'un organisme est considérée comme un intérêt financier important.

Interpretation — initiation of procurement process

1(4) For the purpose of this Act, the procurement process for a project is initiated when a public sector entity issues a request for qualifications or proposals, call for tenders, or other document in response to which a private sector entity may make a submission for qualification, or submit a proposal or bid, in relation to the project.

Interprétation — mise en place du mécanisme d'approvisionnement

1(4) Pour l'application de la présente loi, le mécanisme d'approvisionnement est mis en place à l'égard d'un projet lorsqu'une entité du secteur public fait une demande de qualification ou de propositions ou un appel d'offres ou établit d'autres documents invitant les entités du secteur privé à répondre à la demande de qualification ou à présenter une proposition ou une soumission.

Purpose
2 The purpose of this Act is to enhance the transparency and public accountability of the decision-making processes followed by a public sector entity that uses the P3 procurement method for a major capital project.

Application of Act
3(1) This Act applies to every major capital project of a public sector entity for which the P3 procurement method is used, but only if the procurement process is initiated after this Act comes into force.

Limited application to municipalities, etc.
3(2) Despite subsection (1), this Act does not apply to a major capital project of a city or municipality or of an entity controlled by a city or municipality unless

(a) the government of Manitoba or a reporting organization, as defined in *The Financial Administration Act*, provides funding for the project; and

(b) the projected total funding by entities referred to in clause (a) for the project and any related projects — including the funding provided for any contract renewals or extensions, project add-ons and future phases planned for the project or related project, even if they are not included in the initial procurement for it — is $20,000,000 or more.

Crown bound
4 This Act binds the Crown.

Preliminary analysis
5(1) Before initiating the procurement process for a major capital project to which this Act applies, a public sector entity must

Objet
2 La présente loi a pour objet d'obliger les entités du secteur public qui ont recours à la méthode d'approvisionnement PPP pour un projet d'immobilisations important de faire preuve d'une transparence accrue et de se soumettre à des obligations redditionnelles plus rigoureuses lorsqu'elles prennent des décisions.

Application de la *Loi*
3(1) La présente loi s'applique à tout projet d'immobilisations important entrepris par une entité du secteur public et pour lequel elle a recours à la méthode d'approvisionnement PPP, dans la mesure où le mécanisme d'approvisionnement est mis en place après son entrée en vigueur.

Application limitée
3(2) Malgré le paragraphe (1), la présente loi ne s'applique aux projets d'immobilisations importants entrepris par une ville, une municipalité ou une entité contrôlée par une ville ou une municipalité que dans le cas suivant :

a) le gouvernement du Manitoba ou un organisme comptable au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques* verse des fonds à l'égard du projet;

b) le montant estimatif total des fonds versés par les entités visées à l'alinéa a) à l'égard du projet et de tout projet connexe — y compris les fonds versés pour les renouvellements ou les prolongations de contrats, pour les ajouts et pour les phases ultérieures prévues, même s'ils ne sont pas initialement inclus — est d'au moins 20 000 000 $.

Couronne liée
4 La présente loi lie la Couronne.

Analyse préliminaire
5(1) Avant de mettre en place le mécanisme d'approvisionnement concernant un projet d'immobilisations important que vise la présente loi, toute entité du secteur public :

(a) have a public sector comparator prepared for the project in accordance with the regulations;

(b) analyze the viability and the expected risks, costs and benefits of using the P3 procurement method, taking into account the factors prescribed by regulation, if any; and

(c) prepare a report of that analysis, which is to include a statement of the expected results.

a) fait établir à l'égard du projet, d'une manière conforme aux règlements, une grille de comparaison avec le secteur public;

b) analyse la viabilité ainsi que les risques, les coûts et les avantages prévus de la méthode d'approvisionnement PPP tout en tenant compte des facteurs prévus par règlement, le cas échéant;

c) dresse un rapport portant sur l'analyse et indiquant notamment les résultats attendus.

Conflict of interest
5(2) If the public sector entity engages a consultant to assist it in meeting the requirements of subsection (1), neither the consultant, nor any person or organization with whom the consultant has a significant connection, shall

(a) submit, or assist in the preparation of, a response to the public sector entity's request for qualifications or proposals, call for tenders or any other document that initiates or furthers the procurement process for that project;

(b) participate in the provision of any goods, services or construction to be provided for that project by the successful proponent or bidder; or

(c) be engaged as the fairness monitor under section 8 for that project.

Conflit d'intérêts
5(2) Si l'entité du secteur public engage un expert-conseil chargé de l'aider à respecter les exigences du paragraphe (1), il est interdit à celui-ci et à tout organisme ou personne avec lesquels il a un lien important :

a) de présenter ou d'aider à rédiger une réponse à la suite d'une demande de qualification ou de propositions, d'un appel d'offres ou de l'établissement par l'entité de tout autre document permettant la mise en place ou l'avancement du mécanisme d'approvisionnement;

b) de participer à la fourniture de biens ou de services, notamment de construction, qui sera assurée par le soumissionnaire ou promoteur retenu;

c) d'être engagé à titre de surveillant de l'équité pour le projet conformément à l'article 8.

Public consultation
5(3) If, after completing the requirements of subsection (1), the public sector entity still wishes to proceed with the P3 procurement method, it must

(a) make information about the project and the report under subsection (1) publicly available, but without disclosing information that, if disclosed, could jeopardize the public sector entity's ability to realize the best value for money through a competitive procurement process; and

(b) provide a reasonable opportunity for members of the public to comment on it.

Consultation publique
5(3) Si elle envisage toujours d'opter pour la méthode d'approvisionnement PPP après avoir respecté les exigences du paragraphe (1), l'entité du secteur public :

a) publie des renseignements sur le projet et le rapport visé au paragraphe (1) sans toutefois communiquer les éléments d'information qui pourraient compromettre sa capacité d'obtenir une valeur optimale au moyen d'un mécanisme d'approvisionnement faisant appel à la concurrence;

b) donne au public une occasion raisonnable de présenter ses observations.

Procurement laws and policies apply
6 If a public sector entity decides to use the P3 procurement method for a project, the procurement of goods, services and construction for that project must proceed in accordance with this Act and the procurement laws, agreements, policies and procedures that apply to the entity.

Respect de dispositions législatives, d'accords et de lignes directrices
6 Toute entité du secteur public qui a recours à la méthode d'approvisionnement PPP pour un projet en vue de l'acquisition de biens et de services, notamment de construction, se conforme à la présente loi ainsi qu'aux dispositions législatives, aux accords et aux lignes directrices régissant l'approvisionnement qui s'appliquent à elle.

No private sector ownership of public work
7 Throughout the term of a public-private partnership used for a major capital project, a private sector entity must not acquire or hold, directly or indirectly, an ownership interest in the public work or the improvements to a public work.

Aucun droit de propriété sur l'ouvrage public
7 Pendant la durée du partenariat public-privé visant un projet d'immobilisations important, il est interdit à l'entité du secteur privé d'acquérir ou de détenir, directement ou indirectement, un droit de propriété à l'égard de l'ouvrage public ou de son amélioration.

Fairness monitor
8(1) A public sector entity that uses the P3 procurement method for a major capital project must engage an external consultant to act as its fairness monitor for the project.

Surveillant de l'équité
8(1) Toute entité du secteur public qui a recours à la méthode d'approvisionnement PPP pour un projet d'immobilisations important engage un expert-conseil indépendant à titre de surveillant de l'équité à l'égard du projet.

Fairness monitor's duties
8(2) The duties of the fairness monitor under the terms of the engagement must include the following:

(a) advising the public sector entity on the procurement process for the purpose of ensuring that it is conducted with openness, transparency, integrity and accountability;

(b) reviewing each request for qualifications or proposals, call for tenders or other document soliciting responses from private sector entities, including the processes described in that document for evaluating the responses to it;

(c) assessing the extent to which the procurement process, including the selection of the successful proponent or bidder, conformed to

(i) the procurement solicitation documents, and

Attributions du surveillant de l'équité
8(2) Les attributions qu'exercent le surveillant de l'équité en conformité avec les modalités de l'engagement sont notamment les suivantes :

a) il conseille l'entité du secteur public sur le mécanisme d'approvisionnement afin qu'il se déroule de manière ouverte, transparente, intègre et responsable;

b) il examine les demandes de qualification ou de propositions, les appels d'offres ou les autres documents invitant les entités du secteur privé à faire part de leur réponse, y compris le mode d'évaluation des réponses;

c) il évalue la mesure selon laquelle le mécanisme d'approvisionnement, y compris le choix du soumissionnaire ou promoteur retenu, est conforme :

(i) aux documents se rapportant à l'approvisionnement,

(ii) the applicable procurement laws, agreements, policies and procedures;

(d) making recommendations to the public sector entity regarding the timing and content of its public reports about the project;

(e) preparing a final report to the public sector entity that

(i) summarizes the fairness monitor's duties under the terms of the engagement,

(ii) describes the fairness monitor's review of the procurement solicitation documents and the evaluation of the responses,

(iii) summarizes the fairness monitor's findings about the procurement process, and

(iv) sets out the recommendations referred to in clause (d);

(f) preparing, in accordance with the regulations, a summary of the terms of the contract or contracts awarded by the public sector entity to the successful proponent or bidder in the procurement process;

(g) any additional duties prescribed by regulation.

Report to be reviewed by Auditor General and made public

8(3) The public sector entity must

(a) submit the fairness monitor's final report and contract summary to the Auditor General for review and comment and, upon receiving the Auditor General's comments, make the report and summary, together with the Auditor General's comments, publicly available; and

(b) continue to make the report, summary and comments publicly available throughout the term of the public-private partnership and for one year after the end of that term.

(ii) aux dispositions législatives, aux accords et aux lignes directrices applicables régissant l'approvisionnement;

d) il fait des recommandations à l'entité du secteur public au sujet du calendrier de publication des rapports publics sur le projet et de leur contenu;

e) il dresse à l'intention de l'entité du secteur public un rapport final :

(i) résumant les attributions qu'il a exercées en conformité avec les modalités de l'engagement,

(ii) faisant état de son examen des documents se rapportant à l'approvisionnement et de son évaluation des réponses,

(iii) résumant ses conclusions au sujet du mécanisme d'approvisionnement,

(iv) contenant les recommandations visées à l'alinéa d);

f) il établit en conformité avec les règlements le résumé des conditions du ou des marchés attribués au soumissionnaire ou promoteur retenu;

g) il exerce les autres fonctions que prévoient les règlements.

Examen et publication du rapport

8(3) L'entité du secteur public :

a) soumet au vérificateur général, pour examen et observations, le rapport final et le résumé du ou des marchés et, une fois qu'elle a obtenu ses observations, les publie de même que le rapport et le résumé;

b) fait en sorte que ces renseignements demeurent publics pendant la durée du partenariat public-privé et pendant l'année suivant la fin de celle-ci.

Conflict of interest
8(4) Neither the fairness monitor for a project, nor any person or organization with whom the fairness monitor has a significant connection, shall

(a) submit, or assist in the preparation of, a response to the public sector entity's request for qualifications or proposals, call for tenders or any other document that initiates or furthers the procurement process for that project; or

(b) participate in the provision of any goods, services or construction to be provided for that project by the successful proponent or bidder.

Conflit d'intérêts
8(4) Il est interdit au surveillant à l'équité nommé à l'égard d'un projet et à tout organisme ou personne avec lesquels il a un lien important :

a) de présenter ou d'aider à rédiger une réponse à la suite d'une demande de qualification ou de propositions, d'un appel d'offres ou de l'établissement par l'entité du secteur public de tout autre document permettant la mise en place ou l'avancement du mécanisme d'approvisionnement;

b) de participer à la fourniture de biens ou de services, notamment de construction, qui sera assurée par le soumissionnaire ou promoteur retenu.

Public sector entity to report on results
9(1) A public sector entity that uses the P3 procurement method for a major capital project must prepare a report on the results for that project, in accordance with the regulations,

(a) as soon as is reasonably practicable after construction is completed, but not later than two years after it is completed;

(b) at least once every four years during the term, including any renewals, of the public-private partnership established for that project; and

(c) within six months after the termination of the public-private partnership or within any longer period allowed by regulation for that type of project.

Rapports de l'entité du secteur public
9(1) Toute entité du secteur public qui a recours à la méthode d'approvisionnement PPP pour un projet d'immobilisations important est tenue, conformément aux règlements, de dresser un rapport sur les résultats obtenus :

a) dès que possible après la fin des travaux de construction mais au plus tard deux ans après leur achèvement;

b) au moins une fois tous les quatre ans pendant la durée du partenariat public-privé, l'obligation de publier étant maintenue en cas de renouvellement;

c) dans les six mois suivant la fin de ce partenariat ou dans le délai supérieur que prévoient les règlements pour le type de projet en question.

Reports to be reviewed by Auditor General and made public
9(2) The public sector entity must

(a) submit each report under subsection (1) to the Auditor General for review and comment and, upon receiving the Auditor General's comments, make the report, together with the Auditor General's comments, publicly available; and

(b) continue to make the reports and comments publicly available throughout the term of the public-private partnership and for one year after the end of that term.

Examen et publication des rapports
9(2) L'entité du secteur public :

a) soumet au vérificateur général, pour examen et observations, chaque rapport visé au paragraphe (1) et, une fois qu'elle a obtenu ses observations, les publie de même que le rapport;

b) fait en sorte que ces renseignements demeurent publics pendant la durée du partenariat public-privé et pendant l'année suivant la fin de celle-ci.

Auditor General's powers
10(1) For the purpose of enabling the Auditor General to review and comment on a fairness monitor's report and contract summary under section 8 or a public sector entity's reports under section 9,

(a) the Auditor General is entitled to access

(i) all documents and records of, or in the possession or control of, the fairness monitor, and

(ii) all documents and records of, or in the possession or control of, the public sector entity,

that the Auditor General considers relevant to the review; and

(b) if the Auditor General believes on reasonable grounds that the fairness monitor, the public sector entity or any other person or organization has information relevant to the review, the Auditor General may require the person, entity or organization to provide that information.

Pouvoirs du vérificateur général
10(1) Afin qu'il puisse examiner le rapport et le résumé du ou des marchés qu'établit le surveillant à l'équité conformément à l'article 8 ou les rapports que dresse une entité du secteur public en application de l'article 9 et présenter des observations à leur égard :

a) le vérificateur général a le droit d'avoir accès à tous les documents qu'il juge utiles et que possèdent le surveillant à l'équité ou l'entité ou qui sont sous leur responsabilité;

b) le vérificateur général peut, s'il a des motifs raisonnables de croire que le surveillant à l'équité, l'entité ou toute autre personne ou tout autre organisme possèdent des renseignements utiles à l'examen, exiger qu'ils les lui communiquent.

Application of Auditor General Act
10(2) Sections 18 to 21, 24 and 25 of *The Auditor General Act* apply, with necessary changes, in relation to the Auditor General's powers and duties under this section as if they were powers and duties under that Act.

Application de la *Loi sur le vérificateur général*
10(2) Les articles 18 à 21, 24 et 25 de la *Loi sur le vérificateur général* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux attributions du vérificateur général visées au présent article comme si elles lui avaient été conférées par cette loi.

Report to Assembly
10(3) The Auditor General may submit a report about a review under section 8 or 9 to the Assembly if it is in the public interest to do so, but must allow at least 14 days for the public sector entity to review and comment on the report before finalizing it for submission to the Assembly.

Rapport devant l'Assemblée
10(3) Le vérificateur général peut déposer devant l'Assemblée un rapport sur un examen fait conformément à l'article 8 ou 9 s'il est dans l'intérêt public qu'il le fasse. Il accorde toutefois à l'entité du secteur public un délai d'au moins 14 jours pour qu'elle puisse examiner le rapport et faire des observations avant que celui-ci soit mis au point en vue de son dépôt à l'Assemblée.

Response to Auditor General's recommendations
11 If the Auditor General's comments about a report under section 8 or 9 include a recommendation for the public sector entity, the public sector entity must

Réponse aux recommandations du vérificateur général
11 Si les observations que le vérificateur général présente au sujet du rapport visé à l'article 8 ou 9 incluent une recommandation à son intention, l'entité du secteur public :

(a) consider the recommendation and adopt a response to it;

(b) if its response is to implement the recommendation or some other measure, set a time frame for that implementation; and

(c) make a description of that response publicly available along with the report and the Auditor General's comments.

a) examine la recommandation et y répond;

b) dans le cas où sa réponse a pour objet la mise en œuvre de la recommandation ou d'une autre mesure, fixe un délai pour cette mise en œuvre;

c) publie une description de la réponse de même que le rapport et les observations.

Regulations

12 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) prescribing one or more types of arrangements for the purpose of the definition "public-private partnership" in subsection 1(1);

(b) prescribing requirements for public sector comparators that are required under clause 5(1)(a);

(c) prescribing factors to be considered when analyzing the viability and the expected risks, costs and benefits of using the P3 procurement method, as required by clause 5(1)(b);

(d) respecting the public consultation process required by subsection 5(3), including requiring a public sector entity to prepare and publish a report on its public consultation;

(e) prescribing additional duties to be given to a fairness monitor under section 8;

(f) prescribing information to be included in a contract summary under clause 8(2)(f);

(g) respecting reporting required by section 9;

(h) defining any word or phrase used but not defined in this Act;

(i) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purpose of this Act.

Règlements

12 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir un ou plusieurs types d'accords pour l'application de la définition de « partenariat public-privé » figurant au paragraphe 1(1);

b) prévoir les exigences applicables aux grilles de comparaison avec le secteur public visées à l'alinéa 5(1)a);

c) prévoir les facteurs qui doivent être pris en considération au moment de l'analyse, conformément à l'alinéa 5(1)b), de la viabilité ainsi que des risques, des coûts et des avantages prévus de la méthode d'approvisionnement PPP;

d) prendre des mesures concernant la tenue de consultations publiques conformément au paragraphe 5(3), y compris obliger l'entité du secteur public à dresser et à publier un rapport sur les consultations;

e) prévoir d'autres fonctions que peut exercer le surveillant de l'équité en vertu de l'article 8;

f) prévoir les renseignements qui doivent figurer dans le résumé visé à l'alinéa 8(2)f);

g) prendre des mesures concernant les rapports exigés par l'article 9;

h) définir les termes qui sont utilisés dans la présente loi sans y être définis;

i) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

C.C.S.M. reference

13 This Act may be referred to as chapter P245 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Codification permanente

13 La présente loi constitue le chapitre P245 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Coming into force

14 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

14 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE VITAL STATISTICS AMENDMENT ACT

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 23

Bill 26
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to June 3, 2025

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 23

Projet de loi 26
2e session, 43e législature

Date de sanction : 3 juin 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Vital Statistics Act is amended. A person 18 years of age or older is no longer required to include a supporting letter from a health care professional when applying for a change of sex designation.

Additional amendments are made in the English version to incorporate gender-neutral language.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur les statistiques de l'état civil* est modifiée. Ainsi, les personnes âgées d'au moins 18 ans qui demandent un changement à la mention du sexe ne sont plus tenues de présenter une lettre d'un professionnel de la santé.

Des modifications supplémentaires sont apportées à la version anglaise pour y remplacer le texte genré.

CHAPTER 23

THE VITAL STATISTICS AMENDMENT ACT

(Assented to June 3, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. V60 amended

1 ***The Vital Statistics Act*** *is amended by this Act.*

*2(1) Subsection 3(11) of the English version is amended by striking out "*he or she*" and substituting "*the person*".*

2(2) Subsection 3(13) is replaced with the following:

Procedure where responsible persons not found

3(13) The event registrar shall, if unable to find any of the persons required under subsection (2) to provide a statement respecting the birth of a child, complete the statement with the particulars known to the event registrar, and the statement constitutes the registration of the birth.

CHAPITRE 23

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

(Date de sanction : 3 juin 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. V60 de la ***C.P.L.M.***

1 La présente loi modifie la ***Loi sur les statistiques de l'état civil****.*

2(1) Le paragraphe 3(11) de la version anglaise est modifié par substitution, à « he or she *», de «* the person *».*

2(2) Le paragraphe 3(13) est remplacé par ce qui suit :

Déclaration remplie par le registraire de district

3(13) S'il ne parvient pas à trouver une personne habilitée à fournir une déclaration concernant la naissance d'un enfant en vertu du paragraphe (2), le registraire général de l'état civil remplit lui-même la déclaration et y inscrit les renseignements dont il a connaissance. Cette déclaration constitue le bulletin d'enregistrement de naissance.

*3 Subsections 22(1) and (3) of the English version are amended by striking out "*him or her*" and substituting "*the director*".*

3 Les paragraphes 22(1) et (3) de la version anglaise sont modifiés par substitution, à « him or her *», de «* the director *».*

4(1) Subsection 25(1) of the English version is amended

(a) in the definition "health care professional", by replacing clause (a) with the following:

(a) is licensed, certified or registered to practise their health care profession in the jurisdiction within which they practise; and

*(b) in the definition "resident of Manitoba", by striking out "*his or her*" and substituting "*their*".*

4(1) Le paragraphe 25(1) de la version anglaise est modifié par substitution :

a) à l'alinéa a) de la définition de « health care professional », de ce qui suit :

(a) is licensed, certified or registered to practise their health care profession in the jurisdiction within which they practise; and

b) dans la définition de « resident of Manitoba », à « his or her *», de «* their *».*

4(2) Subsection 25(5) is amended in item 2 by replacing the part before clause (a) with the following:

2. If the applicant is a minor, one of the following:

4(2) Le passage introductif du point 2 figurant au paragraphe 25(5) est remplacé par ce qui suit :

2. si l'auteur est mineur, un des documents suivants :

4(3) Subsection 25(8) is amended by replacing everything before item 1 with the following:

Supporting letter requirements
25(8) A supporting letter for an applicant who is a minor must meet the following requirements:

4(3) Le passage introductif du paragraphe 25(8) est remplacé par ce qui suit :

Lettre à l'appui de la demande
25(8) La lettre que l'auteur mineur présente à l'appui de sa demande doit satisfaire aux exigences suivantes :

4(4) Subsection 25(8) is further amended in item 2

*(a) in clause (d) of the English version, by striking out "*his or her*" and substituting "*their*"; and*

(b) by replacing clause (f) with the following:

(f) include a statement that the health care professional is of the opinion that the applicant has the capacity to make health care decisions;

4(4) Le point 2 du paragraphe 25(8) est modifié par substitution :

a) dans l'alinéa d) de la version anglaise, à « his or her *», de «* their *»;*

b) à l'alinéa f), de ce qui suit :

f) elle comporte une mention indiquant que, selon le professionnel de la santé, l'auteur est apte à prendre lui-même ses décisions en matière de soins de santé;

*5 Clause 30(6)(b) of the English version is amended by striking out "*his or her*" and substituting "*the event registrar's*".*

*6 In the following provisions of the English version, "*his or her*" is struck out and "*their*" is substituted:*

(a) clause 32(2)(f);

(b) clause 32(7)(d);

(c) clause 32(8.1)(d);

(d) clause 32(13)(e);

(e) section 42.1.

*7 Subclause 45.2(1)(b)(ii) of the English version is amended by striking out "*him or her*" and substituting "*the person*".*

*8 Clause 48(n) of the English version is amended by striking out "*his or her*" and substituting "*their*".*

Coming into force
9 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

5 L'alinéa 30(6)b) de la version anglaise est modifié par substitution, à « his or her *», de «* the event registrar's *».*

6 Les dispositions de la version anglaise qui suivent sont modifiées par substitution, à « his or her *», de «* their *» :*

a) l'alinéa 32(2)f);

b) l'alinéa 32(7)d);

c) l'alinéa 32(8.1)d);

d) l'alinéa 32(13)e);

e) l'article 42.1.

7 Le sous-alinéa 45.2(1)b)(ii) de la version anglaise est modifié par substitution, à « him or her *», de «* the person *».*

8 L'alinéa 48n) de la version anglaise est modifié par substitution, à « his or her *», de «* their *».*

Entrée en vigueur
9 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE INCOME TAX AMENDMENT ACT

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 24

Bill 27
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to June 3, 2025

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 24

Projet de loi 27
2e session, 43e législature

Date de sanction : 3 juin 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Income Tax Act is amended

- to remove references and information that applied only to past taxation years; [s. 2 to 6]
- to simplify the formulas used to calculate certain non-refundable tax credits; [s. 3]
- to make the cultural industries printing tax credit permanent. [s. 6]

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée aux fins suivantes :

- supprimer des passages et des renseignements qui s'appliquent seulement à des années d'imposition précédentes; [articles 2 à 6]
- clarifier les formules utilisées pour le calcul de certains crédits d'impôt non remboursables; [article 3]
- pérenniser le crédit d'impôt pour l'impression d'œuvres des industries culturelles. [article 6]

CHAPTER 24

THE INCOME TAX AMENDMENT ACT

(Assented to June 3, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. I10 amended

1 ***The Income Tax Act*** *is amended by this Act.*

2 In Rule 6 of subsection 4(1), the description of T in the formula is amended by replacing the part of clause (a) before subclause (i) with the following:

(a) 10.8% of the total of the amounts claimed by the individual for the taxation year under the following provisions:

3(1) Subsection 4.6(2) is amended by replacing everything before clause (b) with the following:

CHAPITRE 24

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

(Date de sanction : 3 juin 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. I10 de la ***C.P.L.M.***

1 La présente loi modifie la ***Loi de l'impôt sur le revenu****.*

2 Le passage introductif de l'alinéa a) de la description de l'élément T de la formule de la règle 6 figurant au paragraphe 4(1) est remplacé par ce qui suit:

a) 10,8 % du total des montants demandés par le particulier pour l'année d'imposition en vertu des dispositions suivantes :

3(1) Le paragraphe 4.6(2) est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa b), de ce qui suit :

Non-refundable credits for taxation year
4.6(2) The total of an individual's non-refundable tax credits for a taxation year is the total of

(a) all amounts, each of which is 10.8% of an amount claimed for the year under any of subsections (3) to (17) and (19);

Crédits d'impôt non remboursables pour une année d'imposition
4.6(2) Le total des crédits d'impôt non remboursables d'un particulier pour une année d'imposition correspond au total des montants suivants :

a) les montants dont chacun représente 10,8 % d'un montant demandé pour l'année en vertu de l'un quelconque des paragraphes (3) à (17) et (19);

3(2) Subsection 4.6(5) is amended by replacing everything after clause (b) with the following:

may claim the amount determined by the following formula for the taxation year:

$9,134 – A

In this formula, A is the amount that would be the spouse's or partner's income for the year if no amount were deducted under paragraph 20(1)(ww) of the federal Act, or if the individual and the spouse or partner are living separate and apart at the end of the year because of a breakdown of their marriage or partnership, the amount that would be the spouse's or partner's income for the year while married or in the common-law partnership and not so separated if no amount were deducted under that paragraph.

3(2) Le paragraphe 4.6(5) est modifié par substitution, au passage qui suit l'alinéa b), de ce qui suit :

peut demander pour l'année d'imposition le montant calculé selon la formule suivante :

9 134 $ – A

Dans la présente formule, A représente le montant qui correspondrait au revenu du conjoint ou du conjoint de fait pour l'année si aucun montant n'était déduit en vertu de l'alinéa 20(1)ww) de la loi fédérale ou, si le particulier et le conjoint ou le conjoint de fait vivent séparés à la fin de l'année pour cause d'échec du mariage ou de l'union de fait, le montant qui correspondrait au revenu du conjoint ou du conjoint de fait pour l'année pendant le mariage ou l'union de fait et alors qu'ils ne vivaient pas séparés si aucun montant n'était déduit en vertu de cet alinéa.

3(3) Subsection 4.6(6) is amended by replacing everything after clause (b) with the following:

may claim the amount determined by the following formula for the taxation year:

$9,134 – A

In this formula, A is the amount that would be the dependant's income for the year if no amount were deducted under paragraph 20(1)(ww) of the federal Act.

3(3) Le paragraphe 4.6(6) est modifié par substitution, au passage qui suit l'alinéa b), de ce qui suit :

peut demander pour l'année d'imposition le montant calculé selon la formule suivante :

9 134 $ – A

Dans la présente formule, A représente le montant qui correspondrait au revenu de la personne à charge pour l'année si aucun montant n'était déduit en vertu de l'alinéa 20(1)ww) de la loi fédérale.

3(4) Subsection 4.6(12) is amended

(a) by striking out the description of P in the formula; and

(b) by replacing the formula with the following:

A – B/.108

3(4) Le paragraphe 4.6(12) est modifié :

a) par suppression de la description de l'élément P de la formule;

b) par substitution, à la formule, de ce qui suit :

A – B/0,108

3(5) Subsection 4.6(13) is amended

(a) by striking out the description of P in the formula; and

(b) by replacing the formula with the following:

A + (B – C/.108) – (D + E)

3(5) Le paragraphe 4.6(13) est modifié :

a) par suppression de la description de l'élément P de la formule;

b) par substitution, à la formule, de ce qui suit :

A + (B – C/0,108) – (D + E)

3(6) Subsection 4.6(14.1) is amended

(a) by striking out the description of P in the formula; and

(b) by replacing the formula with the following:

A – B/.108

3(6) Le paragraphe 4.6(14.1) est modifié :

a) par suppression de la description de l'élément P de la formule;

b) par substitution, à la formule, de ce qui suit :

A – B/0,108

3(7) The description of C in the formula in subsection 4.6(16) is amended

(a) by striking out the description of P in the formula; and

(b) by replacing the formula with the following:

(D – E)/.108

3(7) La description de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 4.6(16) est modifiée :

a) par suppression de la description de l'élément P de la formule;

b) par substitution, à la formule, de ce qui suit :

(D – E)/0,108

4(1) Clause 7.3(2.3)(b) is replaced with the following:

(b) the total of the following amounts:

4(1) L'alinéa 7.3(2.3)b) est remplacé par ce qui suit :

b) le total des montants qui suivent :

(i) 15% of the total of the corporation's eligible expenditures made in the taxation year under a research and development contract with a university, college or other post-secondary educational institution in Manitoba or with a person approved for this purpose by the minister responsible for the administration of *The Manitoba Development Corporation Act*,

(ii) 7.5% of the total of the corporation's eligible expenditures that were made in the taxation year and are not included under subclause (i);

(i) 15 % du total des dépenses admissibles qu'elle a engagées au cours de l'année d'imposition en vertu d'un contrat de recherche et de développement conclu avec une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement postsecondaire du Manitoba ou avec une personne agréée à cette fin par le ministre chargé de l'application de la *Loi sur la Société de développement du Manitoba*,

(ii) 7,5 % du total des dépenses admissibles qu'elle a engagées au cours de l'année d'imposition et qui ne sont pas incluses dans le montant déterminé au sous-alinéa (i);

*4(2) Subsections 7.3(5) and (6) are amended by striking out "*Where, after March 11, 1992,*" and substituting "*If*".*

4(2) Les paragraphes 7.3(5) et (6) sont modifiés par substitution, à « Si, après le 11 mars 1992, il *», de «* S'il *».*

*5 Subsection 7.20(2) is amended, in the part before clause (a), by striking out "*ending after March 12, 2018*".*

5 Le passage introductif du paragraphe 7.20(2) est modifié par suppression de « qui se termine après le 12 mars 2018 *».*

6(1) Subsection 10.4.1(1) is amended

*(a) in the part before the formula, by striking out "*subsections (1.1), (1.2) and (2)*" and substituting "*subsections (1.2) and (2)*"; and*

*(b) in the descriptions of L and R_2 in the formula, by striking out "*and before 2025*".*

6(1) Le paragraphe 10.4.1(1) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « des paragraphes (1.1), (1.2) et (2) *», de «* des paragraphes (1.2) et (2) *»;*

b) dans la description des éléments L et R_2 de la formule, par suppression de « et avant 2025 *».*

*6(2) Subsection 10.4.1(1.2) is amended by striking out "*that ends on or after March 7, 2019*".*

6(2) Le paragraphe 10.4.1(1.2) est modifié par substitution, à « de toute année d'imposition se terminant le 7 mars 2019 ou après *», de «* d'une année d'imposition *».*

6(3) Subsection 10.4.1(3) is amended, in clause (b) of the definition "eligible printing revenue",

6(3) Le paragraphe 10.4.1(3) est modifié, dans l'alinéa b) de la définition de « revenus d'impression admissibles », par suppression :

*(a) in the part before subclause (i), by striking out "*and before 2025*"; and*

(b) in subclause (ii), by striking out ", provided before 2025,*".*

a) dans le passage introductif, de « et avant 2025 *»;*

b) dans le sous-alinéa (ii), de « , fournis avant 2025, *».*

Coming into force
7(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur
7(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Coming into force — section 6
7(2) Section 6 is deemed to have come into force on January 1, 2025.

Entrée en vigueur — article 6
7(2) L'article 6 est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2025.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE MANITOBA HYDRO AMENDMENT ACT

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 25

Bill 28
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to June 3, 2025

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'HYDRO-MANITOBA

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 25

Projet de loi 28
2e session, 43e législature

Date de sanction : 3 juin 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Manitoba Hydro Act is amended to clarify Manitoba Hydro's obligation to supply power to customers.

Manitoba Hydro is not obligated to provide power as requested by a customer if

- the requested use is ineligible under the regulations; or
- in respect of a large supply of power, it is not reasonably feasible for Manitoba Hydro to supply the power or the use does not meet eligibility criteria requirements set out in the regulations.

When Manitoba Hydro is obligated to provide power, requests are to be addressed in the order in which they are received. However, the regulation may set out types of uses that are to be given priority. The minister may also direct that a particular request be prioritized if the minister considers doing so to be in the public interest.

These amendments apply to a request for power made before or after these amendments come into force, but do not apply to a request that is subject to a construction agreement between a customer and Manitoba Hydro.

If power is not provided in respect of a request due to these amendments, the customer is entitled to a refund of amounts paid to Manitoba Hydro.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur l'Hydro-Manitoba* est modifiée afin de clarifier l'obligation d'Hydro-Manitoba de fournir de l'énergie aux clients.

Hydro-Manitoba n'est pas tenue de fournir de l'énergie dans les cas suivants :

- l'utilisation d'énergie visée par la demande est désignée inadmissible par règlement;
- dans le cas d'une demande de fourniture d'énergie en grande quantité, il ne lui est pas raisonnablement possible de fournir l'énergie demandée ou l'utilisation d'énergie proposée ne satisfait pas aux exigences d'admissibilité réglementaires.

Dans les cas où la fourniture d'énergie est obligatoire, Hydro-Manitoba traite les demandes dans l'ordre qu'elle les reçoit. Toutefois, les règlements peuvent prévoir des types prioritaires d'utilisation d'énergie. S'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le ministre peut ordonner à Hydro-Manitoba d'accorder la priorité à une demande en particulier.

Les présentes modifications s'appliquent à toute demande faite avant ou après leur entrée en vigueur, mais elles ne s'appliquent à aucune demande qui fait l'objet d'une entente de construction entre un client et Hydro-Manitoba.

Si l'énergie qu'un client demande ne lui est pas fournie en raison de ces modifications, le client a droit au remboursement des sommes qu'il a versées à Hydro-Manitoba pour sa demande.

CHAPTER 25

THE MANITOBA HYDRO AMENDMENT ACT

(Assented to June 3, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. H190 amended

*1 **The Manitoba Hydro Act** is amended by this Act.*

*2 The centred heading after section 47 is replaced with "*SERVICE EXTENSIONS AND ENHANCEMENTS*".*

3 Section 49.1 is replaced with the following:

Corporation may impose terms and conditions

49.1 The corporation may impose terms and conditions on the extension or enhancement of the supply of power by the corporation to a customer, including requiring the customer to contribute to, or pay for, capital expenditures relating to the extension or enhancement. The customer must comply with the terms and conditions.

CHAPITRE 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'HYDRO-MANITOBA

(Date de sanction : 3 juin 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

*Modification du c. H190 de la **C.P.L.M.***

*1 La présente loi modifie la **Loi sur l'Hydro-Manitoba**.*

2 L'intertitre qui suit l'article 47 est remplacé par « FOURNITURE D'ÉNERGIE ET AUGMENTATION DE LA QUANTITÉ D'ÉNERGIE FOURNIE *».*

3 L'article 49.1 est remplacé par ce qui suit :

Conditions

49.1 La Régie peut assortir de conditions la fourniture d'énergie à un nouveau client ou l'augmentation de la quantité d'énergie qu'elle fournit à un client. Elle peut notamment, à l'égard des dépenses en immobilisations qu'elle engage à l'une de ces fins, exiger que le client verse une contribution ou un paiement. Le client doit se conformer aux conditions imposées.

4 The following is added after section 49.1:

Definitions
49.2(1) The following definitions apply in this section.

"large supply of power" means

(a) the extension by the corporation of a supply of more than the threshold amount of power; or

(b) the enhancement by the corporation of a supply of power by more than the threshold amount;

to a customer's project or to two or more related projects. For this purpose, **"threshold amount"** means the amount prescribed by regulation or, if none is prescribed, five megawatts. (« fourniture d'énergie en grande quantité »)

"service" means an extension or enhancement by the corporation of a supply of power to a customer in response to the customer's request. (« service »)

Corporation to deny request for service
49.2(2) The corporation must deny a request for service if the request or proposed use of the power is prescribed in the regulations as ineligible.

Corporation to deny request for large supply
49.2(3) The corporation must deny a request for a large supply of power if

(a) it is not reasonably feasible for the corporation to supply the requested power considering the corporation's capacity to supply the power and the impact on the province's electricity grid; or

(b) the requirements prescribed in the regulations for a large supply of power are not met.

4 Il est ajouté, après l'article 49.1, ce qui suit :

Définitions
49.2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« fourniture d'énergie en grande quantité » S'entend, par rapport au projet d'un client ou à au moins deux de ses projets connexes, selon le cas :

a) de la fourniture par la Régie d'une quantité d'énergie supérieure à la quantité seuil;

b) de l'augmentation par la Régie de la quantité d'énergie fournie au-delà de la quantité seuil.

Pour l'application de la présente définition, **« quantité seuil »** s'entend de la quantité fixée par règlement ou, si aucune quantité n'est fixée par règlement, de cinq mégawatts. ("large supply of power")

« service » S'entend de la fourniture d'énergie par la Régie à un client qui en fait la demande ou de l'augmentation de la quantité d'énergie qu'elle fournit à un client qui présente une demande à cette fin. ("service")

Rejet de demandes de service
49.2(2) La Régie rejette toute demande de service qui est désignée inadmissible par règlement ou qui prévoit une utilisation d'énergie désignée inadmissible par règlement.

Rejet de demandes de fourniture d'énergie en grande quantité
49.2(3) La Régie rejette une demande de fourniture d'énergie en grande quantité dans les cas suivants :

a) il ne lui est pas raisonnablement possible de fournir l'énergie demandée compte tenu de sa capacité à fournir de l'énergie et des répercussions que pourrait avoir une telle fourniture sur le réseau de distribution de la province;

b) les exigences réglementaires relatives à la fourniture d'énergie en grande quantité ne sont pas satisfaites.

Corporation may require information
49.2(4) The corporation may require a customer to provide information for the purpose of determining if the customer's request for service must be denied under subsection (2) or (3). The corporation is not required to make a determination until after the information is provided.

Corporation's decision is final
49.2(5) The corporation's determination that a request for service must be denied under subsection (2) or (3) is final.

Duty to serve and priority of service
49.2(6) Subject to subsections (2) and (3), the corporation must provide service in response to a request for service. Subject to the regulations and any direction given by the minister under subsection (7), services must be provided in the order in which the requests are received.

Minister may direct priority be given
49.2(7) If the minister considers it to be in the public interest to do so, the minister may direct the corporation to provide service in response to a customer's request in priority to other requests for service. The corporation must comply with the direction.

Direction to be made public
49.2(8) If the minister gives a direction under subsection (7), it must be made public, in a manner determined by the minister, within 30 days after the corporation has entered into a written agreement with the customer to construct the facilities necessary for supplying the requested power.

Protection from liability
49.2(9) No action or proceeding may be brought against the corporation or the minister for anything done, or omitted to be done, in good faith, in the exercise or intended exercise of a power or duty under this section or a regulation made under this section.

Renseignements demandés par la Régie
49.2(4) Afin de décider si elle doit rejeter la demande de service d'un client en application des paragraphes (2) ou (3), la Régie peut exiger que le client lui fournisse des renseignements; elle n'est pas tenue de rendre une décision tant que les renseignements ne lui ont pas été fournis.

Décision définitive
49.2(5) La décision de rejeter une demande de service en application des paragraphes (2) ou (3) est définitive.

Obligation de fournir le service demandé et ordre de priorité des demandes
49.2(6) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la Régie fournit le service en réponse aux demandes de service et, sous réserve des règlements et de toute directive du ministre visée au paragraphe (7), elle le fait dans l'ordre de réception des demandes.

Directive du ministre
49.2(7) S'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le ministre peut ordonner à la Régie de fournir le service en réponse à une demande avant de le faire pour toute autre demande; elle est tenue de se conformer à cette directive.

Publication de la directive du ministre
49.2(8) La directive visée au paragraphe (7) est publiée, de la manière que le ministre juge indiquée, dans les 30 jours suivant la conclusion d'une entente écrite entre la Régie et le client en vue de la construction des installations nécessaires à la fourniture de l'énergie demandée.

Immunité
49.2(9) La Régie et le ministre bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu du présent article ou sous le régime des règlements pris en vertu du présent article.

Regulations re requests for supplies of power
49.2(10) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) for the purpose of the definition "large supply of power" in subsection (1), prescribing an amount of power, not less than one megawatt, as the threshold amount;

(b) specifying circumstances in which two or more projects are considered related for the purpose of determining whether a request for service is a request for a large supply of power;

(c) for the purpose of subsection (2), prescribing requests for service and uses of power as ineligible;

(d) prescribing eligibility requirements for the purpose of subsection (3), including

(i) prescribing eligible and ineligible uses of power, and

(ii) prescribing criteria for determining a project's eligibility and how the criteria are to be applied;

(e) for the purpose of subsection (6), prescribing uses of power which must be given priority by the corporation when addressing requests for service;

(f) authorizing the corporation to discontinue a supply of power to which this section applies if

(i) a customer is in material default of any representation made in an application for a large supply of power,

(ii) there is a material change respecting the use of power supplied by the corporation, or

(iii) the power is used for an ineligible purpose;

(g) respecting the discontinuance of the supply of power to a customer, including

(i) providing for the removal of meters, wires, facilities and equipment of the corporation from the premises of the customer, and

Règlements — demandes de service
49.2(10) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) pour l'application de la définition de « fourniture d'énergie en grande quantité » figurant au paragraphe (1), fixer une quantité d'énergie, d'au moins un mégawatt, à titre de quantité seuil;

b) préciser les circonstances dans lesquelles au moins deux projets sont considérés être connexes afin d'établir si une demande de service constitue une demande de fourniture d'énergie en grande quantité;

c) pour l'application du paragraphe (2), prévoir les demandes de service et les utilisations d'énergie qui sont inadmissibles;

d) fixer les exigences d'admissibilité pour l'application du paragraphe (3), notamment :

(i) prévoir les utilisations d'énergie admissibles et inadmissibles,

(ii) fixer les critères à appliquer pour décider si un projet est admissible et la manière de les appliquer;

e) pour l'application du paragraphe (6), prévoir les utilisations d'énergie auxquelles la Régie doit accorder la priorité lorsqu'elle traite les demandes de service;

f) autoriser la Régie à interrompre la fourniture d'énergie visée au présent article dans les cas suivants :

(i) le client a commis un manquement important à l'égard d'une déclaration faite dans le cadre de sa demande de fourniture d'énergie en grande quantité,

(ii) l'utilisation de l'énergie fournie par la Régie fait l'objet de changements importants,

(iii) l'énergie est utilisée à des fins inadmissibles;

(ii) providing for the allocation of, or exemption from, liability for losses, costs, damages or expenses resulting from the discontinuance or removal;

(h) defining a word or expression used but not defined in this section;

(i) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purpose of this section.

g) prendre des mesures concernant l'interruption de la fourniture d'énergie à un client, notamment :

(i) prévoir le retrait des compteurs, des fils, des installations et du matériel de la Régie des locaux du client,

(ii) prévoir le partage ou l'exonération de responsabilité à l'égard des pertes, des frais, des dommages ou des dépenses résultant de l'interruption ou du retrait;

h) définir les termes qui sont utilisés dans le présent article sans y être définis;

i) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour l'application du présent article.

Classes
49.2(11) A regulation made under this section may establish classes and may deal with classes differently.

Catégories
49.2(11) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent établir des catégories et prendre des mesures différentes pour chacune.

Conflict
49.2(12) If there is a conflict between a regulation made under this section and a regulation made under subsection 28(1), the regulation made under this section prevails.

Incompatibilité
49.2(12) Les dispositions d'un règlement pris en vertu du présent article l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un règlement pris en vertu du paragraphe 28(1).

Application
49.2(13) This section applies to every request for service, whether made before or after the day this section came into force, other than a request in respect of which the corporation has, before that day, entered into a written agreement with the customer to construct the facilities necessary for supplying the requested service.

Application
49.2(13) Le présent article s'applique à toute demande de service, qu'elle ait été faite avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, autre qu'une demande à l'égard de laquelle la Régie a conclu une entente écrite avec le client avant cette entrée en vigueur en vue de la construction des installations nécessaires à la fourniture d'énergie.

*5 The centred heading "*MISCELLANEOUS*" is added before section 50.*

5 Il est ajouté, avant l'article 50, l'intertitre « DISPOSITIONS DIVERSES *».*

Validation — directives to Manitoba Hydro

*6 All things done, including those things that had the effect of suspending the processing of requests for electric service, under the following directives made under **The Crown Corporations Governance and Accountability Act** are validated and deemed to have been lawfully done:*

*(a) **A Directive to Manitoba Hydro Electric Board Respecting Electric Service to Cryptocurrency Operations**, effective November 16, 2022;*

*(b) **A Directive to Manitoba Hydro Electric Board Respecting Electric Service to Cryptocurrency Operations**, effective April 10, 2024.*

Validation — directives données à la Régie de l'hydro-électricité

*6 Sont validés et réputés avoir été légalement accomplis les actes accomplis en vertu des directives indiquées ci-dessous et données en vertu de la **Loi sur la gouvernance et l'obligation redditionnelle des corporations de la Couronne**, y compris les actes qui ont eu pour effet de suspendre le traitement de demandes de fourniture d'énergie :*

*a) la directive intitulée **A Directive to Manitoba Hydro Electric Board Respecting Electric Service to Cryptocurrency Operations**, entrée en vigueur le 16 novembre 2022;*

*b) la directive intitulée **A Directive to Manitoba Hydro Electric Board Respecting Electric Service to Cryptocurrency Operations**, en vigueur depuis le 10 avril 2024.*

Transitional

7 If

(a) a customer requested an extension or enhancement of the supply of power before the coming into force of this Act;

(b) the customer paid an amount to The Manitoba Hydro-Electric Board with respect to that request that was not otherwise refunded to the customer; and

*(c) the customer's request is denied under subsection 49.2(2) or (3) of **The Manitoba Hydro Act**, as enacted by section 4 of this Act;*

The Manitoba Hydro-Electric Board must repay the amount to the customer, without interest, as soon as reasonably practicable after the coming into force of this Act.

Disposition transitoire

7 Dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, la Régie de l'hydro-électricité rembourse sans intérêt la somme que lui a versée un client dans le cas suivant :

a) avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le client a demandé à la Régie qu'elle lui fournisse de l'énergie ou qu'elle augmente la quantité d'énergie qu'elle lui fournit;

b) dans le cadre de cette demande, le client a versé à la Régie une somme qui ne lui a pas été remboursée;

*c) la demande est rejetée en vertu du paragraphe 49.2(2) ou (3) de la **Loi sur l'Hydro-Manitoba**, édictés par l'article 4 de la présente loi.*

Coming into force

8 This Act comes into force 90 days after the day it receives royal assent or on a day to be fixed by proclamation, whichever occurs first.

Entrée en vigueur

8 La présente loi entre en vigueur 90 jours après sa sanction ou, si elle est antérieure, à la date fixée par proclamation.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE WORKPLACE SAFETY AND HEALTH AMENDMENT ACT

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 26

Bill 29
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to June 3, 2025

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE DU TRAVAIL

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 26

Projet de loi 29
2e session, 43e législature

Date de sanction : 3 juin 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Workplace Safety and Health Act is amended as follows.

- The purposes of the Act are expanded to include enabling workers to work in psychologically safe workplaces.
- Dangerous work is confirmed to be work involving an imminent risk of serious physical or health injury where reasonable controls have not been put in place.
- An employer may be ordered to put in place a medical surveillance program if the Chief Occupational Medical Officer has reason to believe that a worker has been over-exposed to a harmful substance.
- Complaints regarding reprisals in unionized workplaces continue to be dealt with under the Act. Wages lost due to a reprisal may be collected as if they were unpaid wages under *The Employment Standards Code*.
- Amendments related to the Manitoba Labour Board include enabling the Board to
  - determine whether hearings are to be by oral or written submissions; and
  - award hearing costs against a party in appropriate circumstances.
- The Workplace Safety and Health Branch (the "branch") may decline to deal with a matter if the worker has chosen to deal with the matter in a different forum.
- The period during which improvement orders and stop work orders must be posted at a workplace is extended and orders of the branch may be served electronically.
- Related employers may be treated as a single employer for the purposes of the Act.
- An employer who is required to conduct a risk assessment must ensure that the assessment is carried out by a competent person.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

Les modifications qui suivent sont apportées à la *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail* :

- dorénavant, la *Loi* a également pour objet de permettre aux travailleurs de travailler dans un lieu de travail psychologiquement sécuritaire;
- il est précisé qu'un travail est jugé dangereux s'il comporte un risque imminent de blessure ou de maladie grave et si aucune mesure raisonnable n'a été mise en place pour maîtriser ce risque;
- le médecin du travail en chef peut ordonner à un employeur de mettre en place un programme de surveillance médicale s'il a des raisons de croire qu'un travailleur a été trop exposé à une substance nocive;
- les plaintes liées à des représailles subies dans un lieu de travail syndiqué continuent d'être traitées sous le régime de la *Loi* et le salaire perdu pour cause de représailles peut être recouvré au même titre et selon la même priorité qu'un salaire impayé sous le régime du *Code des normes d'emploi*;
- des modifications sont également apportées pour permettre à la Commission du travail du Manitoba :
  - d'établir si une audience se tiendra oralement ou par l'entremise d'observations écrites,
  - d'accorder des dépens à une partie dans des circonstances appropriées;
- la Direction de la sécurité et de l'hygiène du travail peut refuser de trancher une question si le travailleur a choisi de prendre d'autres mesures à l'égard de son objet;
- la période pendant laquelle les ordres d'amélioration ou d'arrêt du travail doivent être affichés dans le lieu de travail est prolongée et la Direction peut signifier ces ordres électroniquement;
- les employeurs d'entreprises apparentées peuvent être traités comme employeur unique pour l'application de la *Loi*;
- tout employeur veille à ce que les évaluations des risques qui lui incombent soient effectuées par une personne compétente.

CHAPTER 26

THE WORKPLACE SAFETY AND HEALTH AMENDMENT ACT

(Assented to June 3, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. W210 amended

*1 **The Workplace Safety and Health Act** is amended by this Act.*

*2(1) Subsection 2(1) is amended by striking out "*and*" at the end of clause (a), adding "*and*" at the end of clause (b) and adding the following after clause (b):*

(c) to enable workers to work in psychologically safe workplaces.

2(2) The following is added after subsection 2(2):

CHAPITRE 26

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE DU TRAVAIL

(Date de sanction : 3 juin 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

*Modification du c. W210 de la **C.P.L.M.***

*1 La présente loi modifie la **Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail**.*

2(1) Le paragraphe 2(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) de permettre aux travailleurs de travailler dans un lieu de travail psychologiquement sécuritaire.

2(2) Il est ajouté, après le paragraphe 2(2), ce qui suit :

Application — psychologically safe workplaces
2(3) For the objects and purposes of this Act, a psychologically safe workplace is a workplace in which the psychological well-being of workers is promoted and active measures are undertaken to prevent harm, whether negligent, reckless or intentional, to the psychological well-being of workers.

Application — lieu de travail psychologiquement sécuritaire
2(3) Pour l'application de la présente loi et de ses objets, un lieu de travail est psychologiquement sécuritaire si on y favorise le bien-être psychologique des travailleurs et si des mesures sont activement prises pour prévenir les dommages à leur bien-être psychologique, qu'ils soient causés par la négligence ou l'insouciance ou de façon délibérée.

3 The following is added after clause 4(2)(d):

(d.1) in any circumstance where the employer is required to assess risk or conduct a risk assessment under the Act or the regulations, ensure that the assessment is made by a competent person;

3 Il est ajouté, après l'alinéa 4(2)d), ce qui suit :

d.1) de veiller à ce que les évaluations des risques qui lui incombent sous le régime de la *Loi* ou de ses règlements soient effectuées par une personne compétente;

*4 In the following provisions, "*accident*" is struck out wherever it occurs and "*incident*" is substituted, with necessary grammatical changes:*

(a) clauses 7.4(5)(i) and (j);

(b) clause 12(e);

(c) subclauses 13(d.2)(i) and (ii).

4 Les dispositions qui suivent sont modifiées par substitution, à « accidents *», de «* incidents *» :*

a) les alinéas 7.4(5)i) et j);

b) l'alinéa 12e), à la première occurrence;

c) les sous-alinéas 13d.2)(i) et (ii).

5 Clause 14(1)(a) is amended

*(a) by striking out "*accident*" and substituting "*incident*"; and*

*(b) in the French version, by striking out "*incident ou*" and substituting "*événement ou*".*

5 L'alinéa 14(1)a) est modifié par substitution :

a) à « accident *», de «* incident *»;*

b) dans la version française, à « incident ou *», de «* événement ou *».*

*6 Clauses 18(1)(r) and (s) and 24(1)(d) are amended by striking out "*accident*" wherever it occurs and substituting "*incident*", with necessary grammatical changes.*

6 Les alinéas 18(1)r) et s) et 24(1)d) sont modifiés par substitution, à « accident *», à chaque occurrence et avec les adaptations grammaticales nécessaires, de «* incident *».*

7 Clause 35(1)(d) is replaced with the following:

(d) if there is no safety and health committee or worker safety and health representative for the workplace, post a copy of the report in a prominent place at or near the workplace and keep it posted there for seven days or until compliance with the order has been achieved, whichever is longer.

7 L'alinéa 35(1)d) est remplacé par ce qui suit :

d) en l'absence de comité sur la sécurité et la santé des travailleurs et de délégué à la sécurité et à la santé des travailleurs pour le lieu de travail, afficher une copie du rapport à un endroit bien en vue dans le lieu de travail ou près de celui-ci jusqu'à ce que la personne se soit conformée à l'ordre, mais pendant au moins sept jours.

8(1) Subsection 36.1(1) is amended

*(a) by striking out "*or*" at the end of clause (b) and adding the following after clause (b):*

(b.1) if the person against whom the order is made or their agent has provided the sender with an e-mail address or other method of electronic communication for the communication of an order, by sending it to the e-mail address or using the other method of electronic communication; or

(b) by replacing clause (c) with the following:

(c) if, despite reasonable efforts, the order cannot be communicated under clauses (a) to (b.1), by posting a copy of the order in a prominent place at or near the workplace with respect to which the order was made and keeping it posted there for seven days or until compliance with the order has been achieved, whichever is longer.

8(1) Le paragraphe 36.1(1) est modifié :

a) par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) par envoi d'une copie au moyen d'un mode de communication électronique, notamment par courrier électronique, si la personne visée par l'ordre ou son représentant a fourni à l'expéditeur une adresse électronique ou un autre mode de communication électronique aux fins d'envoi d'un ordre;

b) par substitution, à l'alinéa c), de ce qui suit :

c) par affichage d'une copie à un endroit bien en vue dans le lieu de travail ou près de celui-ci jusqu'à ce que la personne se soit conformée à l'ordre, mais pendant au moins sept jours, si, malgré des efforts raisonnables, l'ordre ne peut être communiqué selon l'une des méthodes mentionnées aux alinéas a) à b.1).

8(2) Subsection 36.1(2) is amended

*(a) by striking out "*or*" at the end of clause (a) and adding the following after clause (a):*

(a.1) if the worker or self-employed person or an agent of the worker or self-employed person has provided the sender with an e-mail address or other method of electronic communication for the communication of an order, by sending it to the e-mail address or using the other method of electronic communication; or

8(2) Le paragraphe 36.1(2) est modifié :

a) par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) par envoi d'une copie au moyen d'un mode de communication électronique, notamment par courrier électronique, si le travailleur visé par l'ordre ou son représentant a fourni à l'expéditeur une adresse électronique ou un autre mode de communication électronique aux fins d'envoi d'un ordre;

(b) in clause (b) of the French version, by striking out "valables" *and substituting* "raisonnables".

b) dans l'alinéa b) de la version française, par substitution, à « valables *», de «* raisonnables *».*

8(3) The following is added after subsection 36.1(4):

Date electronic communication sent and received
36.1(4.1) If an improvement order or a stop work order is communicated to a person by e-mail or other method of electronic communication, it is deemed to be received on the date the e-mail or electronic communication is sent unless

(a) sending the e-mail or electronic communication triggers an automated response indicating that the e-mail or electronic communication is not deliverable; or

(b) before the e-mail or electronic communication was sent, the person had notified the sender in writing that the e-mail address or other method of electronic communication must no longer be used for the service of documents.

8(3) Il est ajouté, après le paragraphe 36.1(4), ce qui suit :

Date d'envoi et de réception — mode de communication électronique
36.1(4.1) L'ordre d'amélioration ou l'ordre d'arrêt du travail qui est communiqué au moyen d'un mode de communication électronique, notamment par courrier électronique, est réputé avoir été reçu à la date de l'envoi, sauf dans les cas suivants :

a) l'envoi génère une réponse automatisée indiquant que la livraison ne peut être effectuée;

b) avant l'envoi, le destinataire avait avisé l'expéditeur par écrit que le mode de communication électronique ne devait plus être utilisé pour la signification de tels documents.

9(1) Subsection 36.3(1) is amended, in the part before clause (a), by striking out "shall be provided by the safety and health officer" *and substituting* "must be provided by the person against whom an order is made".

9(1) Le passage introductif du paragraphe 36.3(1) est modifié par substitution, à « L'agent de sécurité et d'hygiène *», de «* La personne qui en fait l'objet *».*

9(2) Subsection 36.3(2) is replaced with the following:

Posting improvement order
36.3(2) Where there is no workplace safety and health committee or worker safety and health representative for the workplace, a person against whom an improvement order is made must post a copy of the order in a prominent place at or near the workplace and keep it posted there for seven days or until compliance with the order has been achieved, whichever is longer.

9(2) Le paragraphe 36.3(2) est remplacé par ce qui suit :

Affichage de l'ordre d'amélioration
36.3(2) En l'absence de comité sur la sécurité et la santé des travailleurs et de délégué à la sécurité et à la santé des travailleurs pour le lieu de travail, la personne visée par l'ordre d'amélioration en affiche une copie à un endroit bien en vue dans le lieu de travail ou près de celui-ci jusqu'à ce qu'elle se soit conformée à l'ordre, mais pendant au moins sept jours.

10 The following is added after subsection 37(1):

When appeal may be refused

37(1.1) The director may refuse to hear or continue to hear an appeal if the worker is proceeding with another action in respect of the subject matter of the appeal or has obtained recourse before a court, tribunal or arbitrator or by some other form of adjudication.

10 Il est ajouté, après le paragraphe 37(1), ce qui suit :

Possibilité de refuser un appel

37(1.1) Le directeur peut refuser d'entendre, ou de continuer d'entendre, l'appel d'un travailleur qui prend d'autres mesures à l'égard de l'objet de l'appel ou qui a exercé un recours devant un tribunal judiciaire ou administratif ou un arbitre ou au moyen d'une autre forme de décision.

*11 Subclause 38(3)(b)(ii) and clause 38(3)(c) are amended by striking out "*written*".*

11 Le sous-alinéa 38(3)b)(ii) et l'alinéa 38(3)c) sont modifiés par suppression de « écrits *».*

12(1) Subsection 39(3) is replaced with the following:

Notice and hearing

39(3) On receiving a notice of appeal, the Board must do the following:

(a) determine whether the hearing is to be by oral or written submissions;

(b) give the person appealing, the director and any other person directly affected by the appeal written notice of the following at least five days before the hearing date:

(i) for an oral hearing, the time and place of the hearing,

(ii) for a hearing by way of written submissions, the time period for submissions.

12(1) Le paragraphe 39(3) est remplacé par ce qui suit :

Avis et audience

39(3) Dès qu'elle reçoit l'avis d'appel, la Commission :

a) établit si l'audience se tiendra oralement ou par l'entremise d'observations écrites;

b) avise l'appelant, le directeur et toute autre personne directement touchée par l'appel, par écrit et au moins cinq jours avant l'audience :

(i) du moment et du lieu de l'audience, si elle se tient oralement,

(ii) des délais applicables à la remise des observations, si l'audience se tient par l'entremise d'observations écrites.

*12(2) Subsection 39(5) is amended by striking out "*the hearing*" and substituting "*an oral hearing*".*

12(2) Le paragraphe 39(5) est modifié par substitution, à « À l'audience *», de «* Lors d'une audience orale *».*

12(3) The following is added after subsection 39(6):

Board may award costs
39(6.1) The Board may, as part of any order it makes under this section, require a party to pay all or any part of any other party's costs in relation to the hearing as the Board considers reasonable if, in the Board's opinion,

(a) the party's conduct before the Board was unreasonable; or

(b) the nature of the appeal was frivolous or vexatious.

13(1) Subclause 40(1)(a)(i) is amended by adding "or other temporary" *after* "seasonal".

13(2) Subsection 40(9) of the English version is amended by striking out "conspicuously" *and substituting* "prominently".

13(3) Clause 40(10)(i) is amended by striking out "accidents" *and substituting* "incidents".

14 The following is added after subsection 42.1(1.1):

Jurisdiction
42.1(1.2) For certainty, a referral may be made by a worker who is a member of a bargaining unit within the meaning of *The Labour Relations Act*.

When complaint may be refused
42.1(1.3) A safety and health officer may refuse to accept, investigate or continue to investigate a complaint if the worker is proceeding with another action in respect of the subject matter of the complaint or has obtained recourse before a court, tribunal or arbitrator or by some other form of adjudication.

12(3) Il est ajouté, après le paragraphe 39(6), ce qui suit :

Frais
39(6.1) La Commission peut, dans toute ordonnance qu'elle rend en vertu du présent article, exiger qu'une partie paie l'ensemble ou une partie des frais que toute autre partie a engagés relativement à l'audience, selon ce qu'elle juge raisonnable, si elle estime que :

a) la partie s'est comportée de façon déraisonnable devant elle;

b) la nature de l'appel était frivole ou vexatoire.

13(1) Le sous-alinéa 40(1)a)(i) est modifié par adjonction, après « saisonnier *», de «* ou temporaire *».*

13(2) Le paragraphe 40(9) de la version anglaise est modifié par substitution, à « conspicuously *», de «* prominently *».*

13(3) L'alinéa 40(10)i) est modifié par substitution, à « accidents *», de «* incidents *».*

14 Il est ajouté, après le paragraphe 42.1(1.1), ce qui suit :

Compétence
42.1(1.2) Il demeure entendu qu'un renvoi peut être fait par un travailleur membre d'une unité de négociation au sens de la *Loi sur les relations du travail*.

Rejet de la plainte
42.1(1.3) L'agent de sécurité et d'hygiène peut refuser d'accepter une plainte ou de mener ou de poursuivre une enquête relativement à cette plainte si le travailleur prend d'autres mesures à l'égard de l'objet de la plainte ou s'il a exercé un recours devant un tribunal judiciaire ou administratif ou un arbitre ou au moyen d'une autre forme de décision.

15 The following is added after section 42.1 and before the centred heading that follows it:

Collection of wages, etc.
42.2 The amount of wages and compensation ordered to be paid to a worker under clauses 42.1(2)(c) and 42.1(5)(c) is deemed to be unpaid wages and may be collected by the Director of Employment Standards in the same manner and with the same priorities as unpaid wages under *The Employment Standards Code*.

15 Il est ajouté, après l'article 42.1 mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :

Salaire et indemnisation
42.2 Le montant du salaire et de l'indemnisation dont le versement à un travailleur peut être ordonné en vertu des alinéas 42.1(2)c) et 42.1(5)c) est réputé être un salaire impayé et peut être recouvré par le directeur des Normes d'emploi au même titre et selon la même priorité qu'un salaire impayé sous le régime du *Code des normes d'emploi*.

16 The following is added after subsection 43(1):

Interpretation — dangerous work
43(1.1) For the purpose of subsection (1), work constitutes a danger to the safety or health of a worker or another person where

(a) an imminent risk of serious physical or health injury is created by

(i) a hazard, or

(ii) the health of the worker or other person; and

(b) the employer has failed to implement reasonable measures to reduce, eliminate or control the risk or hazard.

16 Il est ajouté, après le paragraphe 43(1), ce qui suit :

Interprétation — travail dangereux
43(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), un travail constitue un danger pour la sécurité ou la santé d'un travailleur ou d'autrui dans les cas suivants :

a) un danger ou la santé du travailleur ou d'une autre personne engendre un risque imminent de blessure ou de maladie grave;

b) l'employeur n'a pas mis en œuvre des mesures raisonnables pour réduire, éliminer ou maîtriser ce risque ou ce danger.

*17 Clause 43.1(3)(c) is amended by adding "*and*" at the end of subclause (i), striking out "*and*" at the end of subclause (ii) and repealing subclause (iii).*

17 Le sous-alinéa 43.1(3)c)(iii) est abrogé.

*18 Subsections 44(2.2) and (4) are amended by adding "*or other temporary*" after "*seasonal*" wherever it occurs.*

18 L'article 44 est modifié par adjonction :

a) dans le paragraphe (2.2), après « saisonnier *», de «* ou temporaire *»;*

b) dans le paragraphe (4) :

(i) dans le titre et dans le texte, après « saisonniers *», de «* ou temporaires *»,*

(ii) après « saisonnières », *de* « ou temporaires ».

19 The following is added after section 46.1:

Determination of single employer by order
46.2(1) If the director or Board determines that associated or related businesses are carried on or have been carried on, whether or not simultaneously, under common control or direction by or through two or more employers, the director or Board may, by order, declare that the employers named in the order are a single employer for the purpose of this Act and the regulations.

Service of order
46.2(2) The order must be served on the employer personally or be sent by registered mail to the employer's last known address.

Effect of single employer order
46.2(3) Employers that are declared to be a single employer are jointly and severally liable for complying with any order and the payment of any penalty or fine under this Act and the regulations.

19 Il est ajouté, après l'article 46.1, ce qui suit :

Employeur unique
46.2(1) Lorsque le directeur ou la Commission détermine que des entreprises liées ou apparentées sont ou ont été exploitées, en même temps ou non, sous une direction ou un contrôle commun par au moins deux employeurs ou par leur intermédiaire, le directeur ou la Commission peut déclarer, par ordre, que les employeurs qui y sont nommés constituent un employeur unique pour l'application de la présente loi et de ses règlements.

Signification de l'ordre
46.2(2) L'ordre est signifié en main propre à l'employeur ou lui est envoyé par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

Effet de l'ordre
46.2(3) Les employeurs qui sont déclarés employeur unique sont conjointement et individuellement responsables de l'observation de tout ordre donné et du paiement de toute sanction ou amende imposée en vertu de la présente loi et de ses règlements.

20 The following is added after section 50:

Medical surveillance order
50.1(1) Where the chief occupational medical officer has reasonable cause to believe that a worker has been over-exposed to a harmful substance, the chief occupational medical officer may, by order, require the worker's employer to implement and maintain a program of surveillance of the health of one or more of the employer's workers.

Service of order
50.1(2) The order must be served on the employer personally or be sent by registered mail to the employer's last known address.

20 Il est ajouté, après l'article 50, ce qui suit :

Ordre de surveillance médicale
50.1(1) Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un travailleur a été trop exposé à une substance nocive, le médecin du travail en chef peut, par ordre, exiger de l'employeur qu'il mette en œuvre et maintienne un programme de surveillance de la santé à l'égard d'un ou de plusieurs de ses travailleurs.

Signification de l'ordre
50.1(2) L'ordre est signifié en main propre à l'employeur ou lui est envoyé par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

Program requirements
50.1(3) A health surveillance program ordered under subsection (1) is subject to any terms and conditions set out in the order, including the type, frequency and duration of the program, and the following:

(a) the program must be developed by the employer in consultation with a physician and periodically reviewed in consultation with the committee, the representative or, where there is no committee or representative, the workers at the workplace;

(b) a medical examination of a worker must not be carried out without the worker's consent;

(c) subsections 50(2) and (3) apply to medical examinations and surveillance of workers under the program, with necessary changes;

(d) the employer must ensure that the personal health information of workers is appropriately protected at all times in accordance with *The Personal Health Information Act*.

Exigences du programme
50.1(3) Le programme de surveillance de la santé exigé en vertu du paragraphe (1) est assujetti à la fois aux modalités prévues par l'ordre, notamment le type, la fréquence et la durée du programme, et aux conditions suivantes :

a) l'employeur élabore le programme en collaboration avec un médecin et l'examine périodiquement de concert avec le comité ou le délégué ou, en l'absence d'un comité ou délégué, avec les travailleurs employés dans le lieu de travail;

b) l'examen médical d'un travailleur ne peut avoir lieu sans son consentement;

c) les paragraphes 50(2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la surveillance et aux examens médicaux des travailleurs dans le cadre du programme;

d) l'employeur veille à ce que les renseignements médicaux personnels des travailleurs soient en tout temps protégés de façon appropriée conformément à la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*.

Reconsideration of medical surveillance order
50.1(4) If, after making an order under this section, additional information comes to the attention of the chief occupational medical officer, the chief occupational medical officer may reconsider the order and

(a) confirm the order; or

(b) vary, suspend or revoke the order if the chief occupational medical officer believes that

(i) the chief occupational medical officer would have come to a different decision if the information had been known when the order was made, or

(ii) a worker's safety or health is materially affected by the order.

Réexamen d'un ordre de surveillance médicale
50.1(4) S'il prend connaissance de nouvelles informations après avoir donné un ordre en vertu du présent article, le médecin du travail en chef peut réexaminer l'ordre en cause et prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) confirmer l'ordre;

b) modifier ou révoquer l'ordre ou en suspendre l'application, s'il estime que l'une des conditions qui suivent est remplie :

(i) il aurait pris une décision différente s'il avait eu connaissance des nouvelles informations,

(ii) l'ordre compromet gravement la santé ou la sécurité d'un travailleur.

Procedure for reconsideration
50.1(5) The procedure for reconsidering an order is to be determined by the chief occupational medical officer.

Procédure
50.1(5) Le médecin du travail en chef prévoit la procédure de réexamen des ordres.

21(1) Subsection 51(1) is amended

*(a) in the part before clause (a), by striking out "*who,*" and substituting "*who*"; and*

(b) in clause (b),

*(i) by striking out "*who*", and*

*(ii) by adding "*or a health surveillance program ordered to be implemented and maintained under section 50.1*" at the end.*

21(1) L'alinéa 51(1)b) est modifié par adjonction, après « l'article 50 *», de «* ou dans le cadre d'un programme de surveillance médicale mis en œuvre et maintenu en vertu de l'article 50.1 *».*

*21(2) Subsection 51(3) is amended by striking out "*section 50 and this section shall not*" and substituting "*section 50 or 50.1 or this section must not*".*

21(2) Le paragraphe 51(3) est modifié par substitution, à « de l'article 50 et *», de «* des articles 50, 50.1 ou *».*

*22 Section 52 of the French version is amended by striking out "*exposé de façon exagérée*" and substituting "*trop exposé*".*

22 L'article 52 de la version française est modifié par substitution, à « exposé de façon exagérée *», de «* trop exposé *».*

23(1) The following is added after clause 53.1(1)(a):

(a.1) has failed to notify the branch of a serious incident or provide the required information respecting a serious incident in accordance with the regulations;

23(1) Il est ajouté, après l'alinéa 53.1(1)a), ce qui suit :

a.1) elle a fait défaut d'aviser la Direction d'un incident sérieux ou de fournir les renseignements exigés relativement à un incident sérieux conformément aux règlements;

23(2) The following is added after clause 53.1(2)(a):

(a.1) has failed to notify the branch of a serious incident or provide the required information respecting a serious incident in accordance with the regulations;

23(2) Il est ajouté, après l'alinéa 53.1(2)a), ce qui suit :

a.1) elle a fait défaut d'aviser la Direction d'un incident sérieux ou de fournir les renseignements exigés relativement à un incident sérieux conformément aux règlements;

23(3) Subsection 53.1(8) is replaced with the following:

Notice and hearing
53.1(8) On receiving a notice of appeal, the Board must do the following:

(a) determine whether the hearing is to be by oral or written submissions;

(b) give the person appealing, the director and any other person directly affected by the appeal written notice of the following at least five days before the hearing date:

(i) for an oral hearing, the time and place of the hearing,

(ii) for a hearing by way of written submissions, the time period for submissions.

23(3) Le paragraphe 53.1(8) est remplacé par ce qui suit :

Avis et audience
53.1(8) Dès qu'elle reçoit l'avis d'appel, la Commission :

a) établit si l'audience se tiendra oralement ou par l'entremise d'observations écrites;

b) avise l'appelant, le directeur et toute autre personne directement touchée par l'appel, par écrit et au moins cinq jours avant l'audience :

(i) du moment et du lieu de l'audience, si elle se tient oralement,

(ii) des délais applicables à la remise des observations, si l'audience se tient par l'entremise d'observations écrites.

23(4) The following is added after subsection 53.1(9):

Board may award costs
53.1(9.1) The Board may, as part of any order it makes under this section, require a party to pay all or any part of any other party's costs in relation to the hearing as the Board considers reasonable if, in the Board's opinion,

(a) the party's conduct before the Board was unreasonable; or

(b) the nature of the appeal was frivolous or vexatious.

23(4) Il est ajouté, après le paragraphe 53.1(9), ce qui suit :

Frais
53.1(9.1) La Commission peut, dans toute ordonnance qu'elle rend en vertu du présent article, exiger qu'une partie paie l'ensemble ou une partie des frais que toute autre partie a engagés relativement à l'audience, selon ce qu'elle juge raisonnable, si elle estime que :

a) la partie s'est comportée de façon déraisonnable devant elle;

b) la nature de l'appel était frivole ou vexatoire.

Coming into force
24 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur
24 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE PROPERTY CONTROLS FOR GROCERY STORES AND SUPERMARKETS ACT (VARIOUS ACTS AMENDED)

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 27

Bill 31
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to June 3, 2025

LOI SUR LES INSTRUMENTS DE CONTRÔLE DE BIENS-FONDS VISANT DES ÉPICERIES ET DES SUPERMARCHÉS (MODIFICATION DE DIVERSES LOIS)

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 27

Projet de loi 31
2e session, 43e législature

Date de sanction : 3 juin 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Law of Property Act, *The Real Property Act* and *The Municipal Board Act* are amended to address prohibitions concerning grocery stores and supermarkets. These prohibitions ("property controls") take the form of restrictive covenants and exclusivity clauses that prevent grocery stores and supermarkets from opening.

Under amendments to *The Law of Property Act* and *The Real Property Act*, certain property controls are void and can no longer be created.

Existing property controls are void unless the holder registers them under *The Real Property Act* within 180 days after the amendments come into force. Property controls that are not registered are void.

Certain existing exclusivity clauses that restrict supermarkets are amended to remove the restriction.

The minister or another person may initiate the review of a property control, and the matter may be referred to the Municipal Board if the minister determines the property control may be contrary to the public interest.

Under amendments to *The Municipal Board Act*, the board may order a property control discharged or amended if the board finds it to be contrary to the public interest.

A person who holds a property control cannot sue the government for any loss that might arise from the enactment of the amendments.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur les droits patrimoniaux*, la *Loi sur les biens réels* et la *Loi sur la Commission municipale* sont modifiées afin de régir les instruments prévoyant des interdictions à l'égard des épiceries et des supermarchés. Ces instruments de contrôle de bien-fonds se présentent sous la forme de convenants restrictifs ou de clauses d'exclusivité qui empêchent l'ouverture de telles entreprises.

Des modifications sont apportées à la *Loi sur les droits patrimoniaux* et à la *Loi sur les biens réels* afin que certains types d'instruments de contrôle de bien-fonds soient annulés et ne puissent plus être créés.

Les instruments de contrôle de bien-fonds existants qui n'auront pas été enregistrés sous le régime de la *Loi sur les biens réels* 180 jours après l'entrée en vigueur des modifications seront annulés.

Certaines clauses d'exclusivité existantes qui limitent l'exploitation de supermarchés sont modifiées afin d'y supprimer ces restrictions.

De plus, le ministre ou toute autre personne peut procéder à l'examen d'un instrument de contrôle de bien-fonds et la Commission municipale peut être saisie de la question si le ministre détermine que l'instrument pourrait être contraire à l'intérêt public.

En vertu des modifications apportées à la *Loi sur la Commission municipale*, la Commission peut ordonner qu'un instrument de contrôle de bien-fonds soit modifié ou qu'il en soit donné mainlevée si elle juge l'instrument contraire à l'intérêt public.

Enfin, le titulaire d'un instrument de contrôle de bien-fonds ne peut poursuivre le gouvernement en cas de perte découlant de l'édiction de ces modifications.

CHAPTER 27

THE PROPERTY CONTROLS FOR GROCERY STORES AND SUPERMARKETS ACT (VARIOUS ACTS AMENDED)

(Assented to June 3, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

CHAPITRE 27

LOI SUR LES INSTRUMENTS DE CONTRÔLE DE BIENS-FONDS VISANT DES ÉPICERIES ET DES SUPERMARCHÉS (MODIFICATION DE DIVERSES LOIS)

(Date de sanction : 3 juin 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PART 1

THE LAW OF PROPERTY ACT

C.C.S.M. c. L90 amended

1 ***The Law of Property Act*** *is amended by this Part.*

2 The following is added after section 7:

Definitions

7.1(1) The following definitions apply in this section and sections 7.2 and 7.3.

"convenience store" means a store that offers for sale a variety of food products and that is less than 280 m^2. (« dépanneur »)

PARTIE 1

LOI SUR LES DROITS PATRIMONIAUX

Modification du c. L90 de la ***C.P.L.M.***

1 La présente partie modifie la ***Loi sur les droits patrimoniaux****.*

2 Il est ajouté, après l'article 7, ce qui suit :

Définitions

7.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article ainsi qu'aux articles 7.2 et 7.3.

« clause d'exclusivité » Covenant ou autre disposition d'un bail ou autre accord ayant pour but, ou pour résultat réel ou vraisemblable, de limiter la capacité d'une autre personne à exploiter un type d'entreprise donné. ("exclusivity clause")

"exclusivity clause" means a covenant or other provision in a lease or other agreement that has the purpose or has or is likely to have the effect of impeding another person from operating a certain type of business. (« clause d'exclusivité »)

"grocery store" means a store other than a convenience store that

(a) offers for sale a variety of the following types of food products primarily for preparation and consumption outside the store:

(i) canned, dry and frozen foods,

(ii) fresh fruit and vegetables,

(iii) meats, fish and poultry, whether fresh or prepared,

(iv) dairy products,

(v) bakery products, including products baked in-store,

(vi) snack foods; or

(b) meets the criteria set out in the regulations. (« épicerie »)

"person" includes a partnership, joint venture and trust or any other organization or entity, whether incorporated or not. (« personne »)

"property control" means a restrictive covenant or exclusivity clause described in subsection (3). (« instrument de contrôle de bien-fonds »)

"related" means related as defined in the regulations. (« lié »)

"restrictive covenant" means a covenant or condition that has the purpose or has or is likely to have the effect of impeding the development or use of land or any portion of land as a certain type of business. (« covenant restrictif »)

"supermarket" means a grocery store that is at least 929 m^2. (« supermarché »)

« covenant restrictif » Covenant ou condition ayant pour but, ou pour résultat réel ou vraisemblable, de limiter l'aménagement ou l'usage de la totalité ou d'une partie d'un bien-fonds dans le cadre d'un type d'entreprise donné. ("restrictive covenant")

« dépanneur » Magasin offrant à la vente une variété de produits alimentaires et occupant une superficie inférieure à 280 m^2. ("convenience store")

« épicerie » À l'exclusion d'un dépanneur, magasin qui, selon le cas :

a) offre à la vente une variété de produits alimentaires des types énumérés ci-dessous destinés principalement à être préparés et consommés hors du magasin :

(i) aliments séchés, congelés ou en conserve,

(ii) fruits et légumes frais,

(iii) viande, poisson et volaille, frais ou préparés,

(iv) produits laitiers,

(v) produits de boulangerie, y compris ceux faits sur place,

(vi) aliments à grignoter;

b) répond aux critères réglementaires. ("grocery store")

« instrument de contrôle de bien-fonds » Covenant restrictif ou clause d'exclusivité visés au paragraphe (3). ("property control")

« lié » S'entend au sens des règlements. ("related")

« personne » Sont assimilés à une personne les sociétés en nom collectif, les coentreprises, les fiducies et toute autre organisation ou entité, qu'ils soient constitués en corporation ou non. ("person")

« supermarché » Épicerie dont la superficie est d'au moins 929 m^2. ("supermarket")

Meaning of other words and expressions
7.1(2) Words and expressions used in this section and sections 7.2 and 7.3 but not defined in subsection (1) have the same meaning as they have in *The Real Property Act*.

Application
7.1(3) This section applies to the following restrictive covenants and exclusivity clauses that affect land, however created and whether or not registered against the title to the land:

(a) a restrictive covenant that directly or indirectly restricts the sale, ownership, development or use of land as a grocery store or supermarket;

(b) an exclusivity clause that directly or indirectly restricts the sale, ownership, development or use of land as a grocery store or supermarket granted in favour of

(i) a person who, directly or indirectly, owns or operates a supermarket, or

(ii) a person who is related to a person who, directly or indirectly, owns or operates a supermarket.

New property controls prohibited
7.1(4) A property control created on or after the day this section comes into force is void.

Existing property controls void unless registered
7.1(5) A property control created before the day this section comes into force is void unless

(a) the holder of the property control makes a registration against title to the affected land under subsection 152.1(3) of *The Real Property Act* within 180 days after the day this section comes into force; and

Interprétation — autres termes
7.1(2) Les termes qui sont utilisés dans le présent article ainsi que dans les articles 7.2 et 7.3 sans être définis au paragraphe (1) s'entendent au sens de la *Loi sur les biens réels*.

Application
7.1(3) Le présent article s'applique aux covenants restrictifs et aux clauses d'exclusivité énumérés ci-dessous qui touchent un bien-fonds, peu importe leur mode de création et qu'ils soient ou non enregistrés contre un bien-fonds :

a) un covenant restrictif qui limite, directement ou non, la vente, la propriété, l'aménagement ou l'usage d'un bien-fonds à titre d'épicerie ou de supermarché;

b) une clause d'exclusivité qui limite, directement ou non, la vente, la propriété, l'aménagement ou l'usage d'un bien-fonds à titre d'épicerie ou de supermarché et qui est accordée au bénéfice d'une personne :

(i) soit qui, directement ou non, est propriétaire d'un supermarché ou l'exploite,

(ii) soit qui, directement ou non, est liée à une personne qui est propriétaire d'un supermarché ou qui l'exploite.

Nullité des nouveaux instruments de contrôle de biens-fonds
7.1(4) L'instrument de contrôle de bien-fonds créé à l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite est nul.

Nullité des instruments de contrôle de biens-fonds existants non enregistrés
7.1(5) L'instrument de contrôle de bien-fonds créé avant l'entrée en vigueur du présent article est nul sauf dans le cas suivant :

a) le titulaire présente une demande d'enregistrement contre le titre du bien-fonds touché en vertu du paragraphe 152.1(3) de la *Loi sur les biens réels* dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur du présent article;

(b) the registration is accepted by the district registrar within 210 days after the day this section comes into force.

Registered property control may be discharged, removed or amended

7.1(6) A property control registered in accordance with subsection (5) may be discharged, removed or amended if the Municipal Board determines that the property control is contrary to the public interest under Part IV.1 of *The Municipal Board Act*.

Non-application

7.1(7) This section does not apply to a restrictive covenant or exclusivity clause that

(a) is granted in favour of or imposed by

(i) the government or an agency of the government,

(ii) the Government of Canada or an agency of the Government of Canada,

(iii) a municipality, a local government district or an incorporated community established or continued under *The Northern Affairs Act*, or

(iv) any other public body designated in the regulations;

(b) is a building restriction covenant or development scheme;

(c) is a restrictive covenant that imposes restrictions based solely on the zoning of the land; or

(d) is exempted by regulation.

b) l'enregistrement est accepté par le registraire de district dans les 210 jours suivant l'entrée en vigueur du présent article.

Annulation ou modification de l'instrument de contrôle de bien-fonds enregistré

7.1(6) L'instrument de contrôle de bien-fonds enregistré conformément au paragraphe (5) peut être retiré ou modifié, ou il peut en être donné mainlevée, si la Commission municipale détermine qu'il est contraire à l'intérêt public en conformité avec la partie IV.1 de la *Loi sur la Commission municipale*.

Non-application

7.1(7) Le présent article ne s'applique pas aux covenants restrictifs ou clauses d'exclusivité qui, selon le cas :

a) sont accordés au bénéfice d'une des entités qui suivent ou sont imposés par l'une d'elles :

(i) le gouvernement ou un de ses organismes,

(ii) le gouvernement du Canada ou un de ses organismes,

(iii) une municipalité, un district d'administration locale ou une collectivité constituée établie ou maintenue en vertu de la *Loi sur les affaires du Nord*,

(iv) toute autre entité publique désignée par règlement;

b) sont des covenants restrictifs relatifs à la construction ou des projets d'aménagement;

c) sont des covenants restrictifs dont les restrictions sont uniquement fondées sur le zonage du bien-fonds;

d) sont exemptés par règlement.

Certain exclusivity clauses amended

7.2 An exclusivity clause that affects land, however created and whether or not registered against the title to the land,

(a) that is granted in favour of someone other than a person who, directly or indirectly, owns or operates a supermarket or a person who is related to such a person; and

(b) that has the direct or indirect effect of restricting the sale, ownership, development or use of land as a supermarket;

is deemed to be amended to remove this restriction.

Regulations

7.3 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) for the purpose of the definition "grocery store" in subsection 7.1(1),

(i) restricting or limiting the scope, and

(ii) prescribing criteria for the purpose of clause (b) of the definition;

(b) defining "related" for the purpose of subsection 7.1(1);

(c) designating public bodies for the purpose of subclause 7.1(7)(a)(iv);

(d) exempting classes of restrictive covenants or exclusivity clauses or both for the purpose of clause 7.1(7)(d);

(e) respecting any other matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purpose of sections 7.1 and 7.2.

Modification des clauses d'exclusivité

7.2 La clause d'exclusivité touchant un bien-fonds — sans égard à son mode de création ou à son enregistrement contre le titre du bien-fonds — qui, d'une part, est accordée au bénéfice d'une personne autre qu'une personne qui, directement ou non, exploite un supermarché ou en est propriétaire, ou est liée à une telle personne, et qui, d'autre part, a comme répercussion directe ou indirecte de restreindre la vente, la propriété, l'aménagement ou l'usage d'un bien-fonds à titre de supermarché est réputée avoir été modifiée pour en supprimer la restriction.

Règlements

7.3 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) aux fins de la définition d'« épicerie » figurant au paragraphe 7.1(1) :

(i) en restreindre ou en limiter la portée,

(ii) prévoir des critères aux fins de l'alinéa b) de la définition;

b) définir « lié » pour l'application du paragraphe 7.1(1);

c) désigner des entités publiques pour l'application du sous-alinéa 7.1(7)a)(iv);

d) exempter des catégories de convenants restrictifs ou de clauses d'exclusivité pour l'application de l'alinéa 7.1(7)d);

e) prendre toute autre mesure que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire ou souhaitable pour réaliser l'objet des articles 7.1 et 7.2.

PART 2

THE REAL PROPERTY ACT

C.C.S.M. c. R30 amended

3 ***The Real Property Act*** *is amended by this Part.*

*4(1) Clause 110(1)(b) is amended by striking out "*or*" at the end of subclause (ii) and adding the following after subclause (ii):*

(ii.1) prevent an instrument or caveat from becoming void by operation of section 7.1 of *The Law of Property Act* in accordance with subsection 152.1(3) of this Act, or

4(2) The following is added after subsection 110(2):

Consent — grocery store or supermarket property control

110(2.1) Consent of all persons appearing on the register to have a claim or interest subsequent in priority to the encumbrance is not required under subsection (2) in respect of a registration made under clause 152.1(3)(b) unless the amendment broadens the scope or effect of the property control to which section 7.1 of *The Law of Property Act* applies as determined by the district registrar.

5 The following is added after section 152 and before the centred heading that follows it:

PARTIE 2

LOI SUR LES BIENS RÉELS

Modification du c. R30 de la ***C.P.L.M.***

3 La présente partie modifie la ***Loi sur les biens réels****.*

4(1) Il est ajouté, après le sous-alinéa 110(1)b)(ii), ce qui suit :

(ii.1) afin de prévenir l'annulation d'un instrument ou d'une notification d'opposition par application de l'article 7.1 de la *Loi sur les droits patrimoniaux* en conformité avec le paragraphe 152.1(3) de la présente loi,

4(2) Il est ajouté, après le paragraphe 110(2), ce qui suit :

Unanimité du consentement non obligatoire — instrument de contrôle de bien-fonds visant une épicerie ou un supermarché

110(2.1) Le consentement de toutes les personnes inscrites au registre et qui ont une créance ou un intérêt prenant rang après la charge prévus au paragraphe (2) n'est requis relativement à l'enregistrement visé à l'alinéa 152.1(3)b) que si la modification élargit la portée ou l'effet de l'instrument de contrôle de bien-fonds auquel s'applique l'article 7.1 de la *Loi sur les droits patrimoniaux*, selon la détermination du registraire de district.

5 Il est ajouté, après l'article 152 mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :

PROPERTY CONTROLS — GROCERY STORES AND SUPERMARKETS

Definitions

152.1(1) The following definitions apply in this section and sections 152.2 to 152.4.

"grocery store or supermarket property control" means a restrictive covenant or exclusivity clause to which section 7.1 of *The Law of Property Act* applies. (« instrument de contrôle de bien-fonds visant une épicerie ou un supermarché »)

"limited registration period" means the period beginning on the day that section 7.1 of *The Law of Property Act* comes into force and ending on the day that is 180 days after that. (« période d'enregistrement limitée »)

Registration of property controls prohibited

152.1(2) Except as provided in this section,

(a) a person must not register or file an instrument or caveat creating or claiming an interest by virtue of a grocery store or supermarket property control that is or would become void by operation of section 7.1 of *The Law of Property Act*; and

(b) a district registrar must not accept for registration or filing an instrument or caveat described in clause (a) if the district registrar is satisfied from the face of the record that the interest created or claimed is or would become void by operation of section 7.1 of *The Law of Property Act*.

Registration of existing property controls during certain time period

152.1(3) During the limited registration period, the holder of a grocery store or supermarket property control created before the day section 7.1 of *The Law of Property Act* comes into force may file or register, and the district registrar may accept for filing or registration,

INSTRUMENTS DE CONTRÔLE DE BIEN-FONDS VISANT UNE ÉPICERIE OU UN SUPERMARCHÉ

Définitions

152.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 152.2 à 152.4.

« instrument de contrôle de bien-fonds visant une épicerie ou un supermarché » Covenant restrictif ou clause d'exclusivité auxquels s'applique l'article 7.1 de la *Loi sur les droits patrimoniaux*. ("grocery store or supermarket property control")

« période d'enregistrement limitée » Période de 180 jours commençant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 7.1 de la *Loi sur les droits patrimoniaux*. ("limited registration period")

Interdiction d'enregistrer un instrument de contrôle

152.1(2) Sauf disposition contraire du présent article, il est interdit :

a) à quiconque de déposer ou d'enregistrer un instrument ou une notification d'opposition créant ou revendiquant un intérêt en raison d'un instrument de contrôle de bien-fonds visant une épicerie ou un supermarché qui est ou serait annulé par l'application de l'article 7.1 de la *Loi sur les droits patrimoniaux*;

b) au registraire de district d'accepter le dépôt ou l'enregistrement d'un instrument ou d'une notification d'opposition visés à l'alinéa a) s'il est convaincu au vu du dossier que l'intérêt créé ou revendiqué est ou serait annulé par l'application de l'article 7.1 de la *Loi sur les droits patrimoniaux*.

Enregistrement permis pendant la période d'enregistrement limitée

152.1(3) Pendant la période d'enregistrement limitée, le titulaire d'un instrument de contrôle de bien-fonds visant une épicerie ou un supermarché créé avant l'entrée en vigueur de l'article 7.1 de la *Loi sur les droits patrimoniaux* peut déposer ou enregistrer, et le registraire de district peut en accepter le dépôt ou l'enregistrement :

(a) a caveat if a filing or registration has never been made in respect of the grocery store or supermarket property control; or

(b) a memorandum of agreement described in subclause 110(1)(b)(ii.1) that amends an existing registration in respect of the grocery store or supermarket property control.

Requirements for registration
152.1(4) The caveat or memorandum of agreement presented for filing or registration must include the following:

(a) a description of the land and parties affected by the grocery store or supermarket property control;

(b) a description of the dominant and servient tenement, if applicable, and the municipal address of the land affected by the property control;

(c) a description of the restrictions imposed by the control and the time period during which they apply;

(d) a description of the agreement creating the control, if applicable;

(e) for a memorandum of agreement amending an existing registration, the particulars of the existing registration and a statement

(i) confirming the interest claimed in the existing registration, or

(ii) claiming an amended interest and a description of that interest.

Effect of filing or registration
152.1(5) The effect of the filing or registration is to prevent the grocery store or supermarket property control from becoming void by operation of section 7.1 of *The Law of Property Act*.

a) une notification d'opposition, si l'instrument de contrôle n'a jamais fait l'objet d'un dépôt ou d'un enregistrement;

b) une note de convention visée au sous-alinéa 110(1)b)(ii.1) qui modifie un enregistrement existant relativement à l'instrument de contrôle.

Exigences applicables à l'enregistrement
152.1(4) La notification d'opposition ou la note de convention présentée en vue de son dépôt ou de son enregistrement doivent faire état des renseignements qui suivent :

a) la description du bien-fonds et les parties touchées par l'instrument de contrôle de bien-fonds visant une épicerie ou un supermarché;

b) la description du tènement dominant et du tènement servant, le cas échéant, et l'adresse municipale du bien-fonds touché par l'instrument de contrôle;

c) la description des restrictions imposées par l'instrument de contrôle et leur période d'application;

d) la description de l'accord qui crée l'instrument de contrôle, le cas échéant;

e) s'il s'agit d'une note de convention qui modifie un enregistrement existant, des détails concernant l'enregistrement et une déclaration confirmant l'intérêt revendiqué dans l'enregistrement ou revendiquant un intérêt modifié et une description de cet intérêt.

Effet du dépôt ou de l'enregistrement
152.1(5) L'effet du dépôt ou de l'enregistrement est de prévenir l'annulation de l'instrument de contrôle de bien-fonds visant une épicerie ou un supermarché par application de l'article 7.1 de la *Loi sur les droits patrimoniaux*.

Discharge after limited registration period expires

152.1(6) If, after the limited registration period expires, the district registrar becomes aware that an instrument or caveat creating or claiming an interest by virtue of a grocery store or supermarket property control is void by operation of section 7.1 of *The Law of Property Act*, the district registrar must, as soon as reasonably practicable,

(a) discharge the instrument or caveat without notice to the holder; and

(b) notify the Registrar-General of the discharge.

Mainlevée après l'expiration de la période d'enregistrement limitée

152.1(6) S'il prend connaissance de l'annulation, par application de l'article 7.1 de la *Loi sur les droits patrimoniaux* après l'expiration de la période d'enregistrement limitée, d'un instrument ou d'une notification d'opposition créant ou revendiquant un intérêt en vertu d'un instrument de contrôle de bien-fonds visant une épicerie ou un supermarché, le registraire de district doit, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire :

a) donner mainlevée de l'instrument ou de la notification d'opposition sans avis au titulaire;

b) en aviser le registraire général.

Report of registrations and discharges

152.1(7) As soon as reasonably practicable after the limited registration period expires, the district registrar for each district must provide the following without charge to the Registrar-General:

(a) a report of all registrations accepted under subsection (3) in their district and a copy of each registration;

(b) a report of all discharges made under section 152.2 or 152.3 in their district and a copy of each discharge, if applicable.

Rapport sur les enregistrements et les mainlevées

152.1(7) Dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après l'expiration de la période d'enregistrement limitée, le registraire de district pour chaque district remet sans frais au registraire général les rapports suivants :

a) un rapport faisant état des enregistrements acceptés en vertu du paragraphe (3) dans leur district et une copie de chaque enregistrement;

b) un rapport faisant état des mainlevées accordées en vertu des articles 152.2 ou 152.3 dans leur district et une copie de chaque mainlevée, le cas échéant.

Registrar-General may order discharge

152.2 If the Registrar-General

(a) determines on the Registrar-General's own initiative; or

(b) is provided by any person proof satisfactory to the Registrar-General;

that an instrument or caveat creating or claiming an interest by virtue of a grocery store or supermarket property control is void by operation of section 7.1 of *The Law of Property Act*, the Registrar-General may order the district registrar to discharge the instrument or caveat without notice to the holder.

Mainlevée ordonnée par le registraire général

152.2 Le registraire général peut ordonner au registraire de district de donner mainlevée d'un instrument ou d'une notification d'opposition sans en aviser le titulaire lorsqu'il détermine de son propre chef, ou en se fondant sur la preuve qu'une autre personne lui fournit et qu'il juge satisfaisante, qu'un instrument ou une notification d'opposition créant ou revendiquant un intérêt en vertu d'un instrument de contrôle de bien-fonds visant une épicerie ou un supermarché est annulé par application de l'article 7.1 de la *Loi sur les droits patrimoniaux*.

Review by minister
152.3(1) The minister may, on the minister's own initiative, review an instrument or caveat creating or claiming an interest by virtue of a grocery store or supermarket property control to determine if the instrument or caveat may be contrary to the public interest.

Examen par le ministre
152.3(1) Le ministre peut, de son propre chef, revoir un instrument ou une notification d'opposition créant ou revendiquant un intérêt en vertu d'un instrument de contrôle de bien-fonds visant une épicerie ou un supermarché afin d'établir si l'instrument ou la notification d'opposition pourrait être contraire à l'intérêt public.

Review requested by member of public
152.3(2) A person may apply to the minister requesting a review of an instrument or caveat creating or claiming an interest by virtue of a grocery store or supermarket property control to determine if the instrument or caveat may be contrary to the public interest. The application must be made in the form and manner acceptable to the minister.

Examen à la demande du public
152.3(2) Toute personne peut demander au ministre, en la forme et de la façon qu'il juge acceptables, de revoir un instrument ou une notification d'opposition créant ou revendiquant un intérêt en vertu d'un instrument de contrôle de bien-fonds visant une épicerie ou un supermarché afin d'établir si l'instrument ou la notification d'opposition pourrait être contraire à l'intérêt public.

Minister may refer matter to Municipal Board
152.3(3) If the minister determines that the instrument or caveat may be contrary to the public interest, the minister may refer the matter to the Municipal Board for a hearing under Part IV.1 of *The Municipal Board Act*.

Renvoi à la Commission municipale
152.3(3) S'il établit que l'instrument ou la notification d'opposition pourrait être contraire à l'intérêt public, le ministre peut en saisir la Commission municipale pour qu'elle tienne une audience sur le sujet en vertu de la partie IV.1 de la *Loi sur la Commission municipale*.

Municipal Board may order discharge, removal or amendment
152.3(4) If the Municipal Board makes an order after a hearing in respect of the instrument or caveat, the district registrar must, as directed by the Municipal Board, register an instrument, in a form approved by the district registrar, that discharges, removes or amends the instrument or caveat and notify the Registrar-General of the registration as soon as reasonably practicable.

Mainlevée, retrait ou modification ordonnés par la Commission municipale
152.3(4) Si la Commission municipale rend une ordonnance relativement à l'instrument ou à la notification d'opposition à la suite d'une audience, le registraire de district enregistre un instrument — tel que la Commission municipale le lui demande et en la forme approuvée par le registraire de district — qui retire ou modifie l'instrument ou la notification d'opposition ou qui en donne mainlevée et en avise le registraire général dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

No compensation
152.4 No person is entitled to compensation for any loss sustained as a consequence of

(a) a failure to file a caveat or memorandum of agreement in respect of a grocery store or supermarket property control in accordance with section 152.1 during the limited registration period; or

Inadmissibilité
152.4 Est inadmissible à une indemnité la personne qui a subi des pertes découlant :

a) soit du défaut de déposer une notification d'opposition ou une note de convention relativement à un instrument de contrôle de bien-fonds visant une épicerie ou un supermarché conformément à l'article 152.1 pendant la période d'enregistrement limitée;

(b) the discharge, variance, cancellation or substitution of an instrument or caveat claiming an interest by virtue of a grocery store or supermarket property control under section 152.1, 152.2 or 152.3.

b) soit de la mainlevée, de la modification, de l'annulation ou du remplacement d'un instrument ou d'une notification d'opposition revendiquant un intérêt en vertu d'un instrument de contrôle de bien-fonds visant une épicerie ou un supermarché au titre de l'article 152.1, 152.2 ou 152.3.

PART 3

THE MUNICIPAL BOARD ACT

C.C.S.M. c. M240 amended

6 ***The Municipal Board Act*** *is amended by this Part.*

7 The following is added as Part IV.1:

PART IV.1

PROPERTY CONTROLS — GROCERY STORES AND SUPERMARKETS

Definitions

104.1 The following definitions apply in this Part.

"limited registration period" means the period beginning on the day that section 7.1 of *The Law of Property Act* comes into force and ending on the day that is 180 days after that. (« période d'enregistrement limitée »)

"registered grocery store or supermarket property control" means an instrument or caveat creating or claiming an interest by virtue of a restrictive covenant or exclusivity clause to which section 7.1 of *The Law of Property Act* applies that is registered under *The Real Property Act*. (« instrument de contrôle de bien-fonds enregistré visant une épicerie ou un supermarché »)

"unregistered grocery store or supermarket property control" means a restrictive covenant or exclusivity clause to which section 7.1 of *The Law of Property Act* applies that has not been registered under *The Real Property Act*. (« instrument de contrôle de bien-fonds non enregistré visant une épicerie ou un supermarché »)

PARTIE 3

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

Modification du c. M240 de la ***C.P.L.M.***

6 La présente partie modifie la ***Loi sur la Commission municipale****.*

7 Il est ajouté, à titre de partie IV.1, ce qui suit :

PARTIE IV.1

INSTRUMENTS DE CONTRÔLE DE BIEN-FONDS VISANT UNE ÉPICERIE OU UN SUPERMARCHÉ

Définitions

104.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« instrument de contrôle de bien-fonds enregistré visant une épicerie ou un supermarché » Instrument ou notification d'opposition ayant été enregistrés sous le régime de la *Loi sur les biens réels* et créant ou revendiquant un intérêt en vertu d'un covenant restrictif ou d'une clause d'exclusivité auxquels s'applique l'article 7.1 de la *Loi sur les droits patrimoniaux*. ("registered grocery store or supermarket property control")

« instrument de contrôle de bien-fonds non enregistré visant une épicerie ou un supermarché » Covenant restrictif ou clause d'exclusivité n'ayant pas été enregistrés sous le régime de la *Loi sur les biens réels* et auxquels s'applique l'article 7.1 de la *Loi sur les droits patrimoniaux*. ("unregistered grocery store or supermarket property control")

« période d'enregistrement limitée » Période de 180 jours commençant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 7.1 de la *Loi sur les droits patrimoniaux*. ("limited registration period")

Application
104.2(1) This Part applies to the following:

(a) a referral made to the board under subsection 152.3(3) of *The Real Property Act* in respect of a registered grocery store or supermarket property control;

(b) during the limited registration period, an application to the board by any person requesting a review of an unregistered grocery store or supermarket property control.

Request for review
104.2(2) A request for review under clause (1)(b) must be made in the form and manner acceptable to the board.

Board must hold hearing
104.3(1) The board must hold a hearing to determine whether a grocery store or supermarket property control, whether registered or unregistered, is contrary to the public interest and must not preserve the property control unless it is clearly in the public interest to do so.

Board must consider factors
104.3(2) The board must consider whether

(a) the restrictions imposed by the grocery store or supermarket property control, such as geographic constraints, time period, scope and subject matter, are reasonable in the circumstances; and

(b) the effect of the restrictions imposed by the grocery store or supermarket property control results in or contributes to a lack of access to grocery stores or supermarkets serving the community in the surrounding area.

Application
104.2(1) La présente partie s'applique :

a) aux renvois à la Commission effectués en vertu du paragraphe 152.3(3) de la *Loi sur les biens réels* relativement à un instrument de contrôle de bien-fonds enregistré visant une épicerie ou un supermarché;

b) pendant la période d'enregistrement limitée, aux demandes présentées par toute personne à la Commission voulant qu'elle revoie un instrument de contrôle de bien-fonds non enregistré visant une épicerie ou un supermarché.

Forme des demandes de révision
104.2(2) Les demandes de révision visées à l'alinéa (1)b) doivent avoir été présentées en la forme et de la façon que la Commission juge acceptables.

Audience de la Commission
104.3(1) La Commission a l'obligation de tenir une audience pour établir si un instrument de contrôle de bien-fonds enregistré ou non enregistré visant une épicerie ou un supermarché est contraire à l'intérêt public et de ne maintenir l'instrument de contrôle que s'il est clairement dans l'intérêt public qu'elle le fasse.

Facteurs dont la Commission doit tenir compte
104.3(2) La Commission tient compte des facteurs suivants :

a) si les restrictions imposées par l'instrument de contrôle de bien-fonds visant une épicerie ou un supermarché, notamment quant à la géographie, à la période de temps, à la portée et au sujet, sont raisonnables dans les circonstances;

b) si l'effet des restrictions imposées par l'instrument de contrôle de bien-fonds visant une épicerie ou un supermarché entraîne ou contribue à entraîner un manque d'accès à des épiceries ou à des supermarchés desservant la communauté dans les environs.

Holder of property control may make submission
104.3(3) Before making an order under this Part, the board must give the holder of the grocery store or supermarket property control an opportunity to make a written submission or otherwise be heard.

Board decision
104.3(4) If the board determines that the grocery store or supermarket property control is contrary to the public interest, the board must

(a) order the variation, cancellation or substitution, in whole or in part, of the property control; and

(b) order the discharge, removal or amendment of any instrument or caveat recording the property control.

No compensation
104.4 An order made under this Part must not include compensation for the holder of the registered or unregistered grocery store or supermarket property control or any other person.

Observations du titulaire de l'instrument de contrôle
104.3(3) Avant de rendre une ordonnance au titre de la présente partie, la Commission permet au titulaire de l'instrument de contrôle de bien-fonds visant une épicerie ou un supermarché de présenter des observations écrites ou d'être entendu d'une autre façon.

Décision de la Commission
104.3(4) Si elle décide que l'instrument de contrôle de bien-fonds visant une épicerie ou un supermarché est contraire à l'intérêt public, la Commission rend une ordonnance portant :

a) modification, annulation ou remplacement de la totalité ou d'une partie de l'instrument de contrôle;

b) mainlevée, retrait ou modification de tout instrument ou de toute notification d'opposition qui enregistre l'instrument de contrôle.

Aucune indemnisation
104.4 Les ordonnances rendues au titre de la présente partie ne peuvent prévoir d'indemnisation pour quiconque, y compris le titulaire de l'instrument de contrôle de bien-fonds enregistré ou non enregistré visant une épicerie ou un supermarché.

PART 4

GENERAL PROVISIONS

No cause of action

8(1) No cause of action arises as a direct or indirect result of the enactment of the following provisions (referred to in this section as the "property control provisions"):

*(a) sections 7.1 to 7.3 of **The Law of Property Act**, as enacted by section 2 of this Act;*

*(b) section 110 of **The Real Property Act**, as amended by section 4 of this Act;*

*(c) sections 152.1 to 152.4 of **The Real Property Act**, as enacted by section 5 of this Act.*

No remedy

8(2) No costs, compensation or damages are owing or payable to any person and no remedy, including but not limited to a remedy in contract, restitution, tort or trust, is available to any person in relation to the enactment of the property control provisions.

Proceedings barred

8(3) No action or other proceeding, including but not limited to any action or proceeding in contract, restitution, tort or trust, that is directly or indirectly based on or related to the enactment of the property control provisions shall be brought or maintained against the government or any person.

PARTIE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Absence de cause d'action

8(1) L'édiction des dispositions portant sur les instruments de contrôle énumérées ci-dessous ne donne lieu à aucune cause d'action, que ce soit directement ou indirectement :

*a) les articles 7.1 à 7.3 de la **Loi sur les droits patrimoniaux**, tels qu'édictés par l'article 2 de la présente loi;*

*b) l'article 110 de la **Loi sur les biens réels**, tel que modifié par l'article 4 de la présente loi;*

*c) les articles 152.1 à 152.4 de la **Loi sur les biens réels**, tels qu'édictés par l'article 5 de la présente loi.*

Absence de droit d'indemnisation

8(2) Nul n'a droit à une indemnité ou à des mesures de redressement — liées notamment à la rupture d'obligations en matière contractuelle, délictuelle, fiduciaire ou de restitution — qui auraient pour fondement l'édiction des dispositions portant sur les instruments de contrôle.

Irrecevabilité de certaines instances

8(3) Sont irrecevables les instances contre le gouvernement ou toute autre personne — liées notamment à la rupture d'obligations en matière contractuelle, délictuelle, fiduciaire ou de restitution — qui ont pour objet ou fondement, direct ou indirect, l'édiction des dispositions portant sur les instruments de contrôle.

No entitlement to compensation

8(4) Despite any other Act or law, no person is entitled to be compensated for any loss or damages, including loss of revenues, loss of goodwill, loss of profit or loss of expected earnings or denial or reduction of compensation that would have been payable to any person, arising from the enactment of the property control provisions.

Inadmissibilité à une indemnité

8(4) Malgré toute autre loi ou règle de droit, est inadmissible à une indemnité la personne qui, à la suite de l'édiction des dispositions portant sur les instruments de contrôle, a subi des pertes ou des dommages, notamment une perte de recettes, de la survaleur, de profits ou de gains prévus ou encore le refus ou la réduction d'une indemnité qui aurait été versée à une personne.

No expropriation or injurious affection

8(5) For greater certainty, no taking, expropriation or injurious affection occurs as a result of the enactment of the property control provisions.

Absence d'expropriation et d'atteinte préjudiciable

8(5) Il demeure entendu que l'édiction des dispositions portant sur les instruments de contrôle ne constitue nullement une expropriation, même partielle, ou une atteinte préjudiciable.

Coming into force

9 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur

9 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE RESIDENTIAL TENANCIES AMENDMENT ACT (MEASURES TO ADDRESS UNLAWFUL ACTIVITIES)

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 28

Bill 32
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to June 3, 2025

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA LOCATION À USAGE D'HABITATION (MESURES CONCERNANT LES ACTIVITÉS ILLÉGALES)

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 28

Projet de loi 32
2e session, 43e législature

Date de sanction : 3 juin 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Residential Tenancies Act is amended to address the eviction of a tenant due to unlawful activity.

A landlord may evict a tenant who engages in unlawful activity in the residential complex if that conduct poses a significant risk to the safety of other tenants. Drug trafficking and human trafficking are deemed to pose a significant risk to the safety of other tenants.

Specific examples of evidence and information that the Director of Residential Tenancies may consider in an application to evict a tenant for unlawful activity are provided. Police officers and investigators under *The Safer Communities and Neighbourhoods Act* who give evidence about unlawful activities cannot be compelled to give evidence that might identify a confidential informant or negatively affect ongoing investigations or intelligence-gathering techniques.

A consequential amendment is made to *The Safer Communities and Neighbourhoods Act*.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur la location à usage d'habitation* est modifiée afin de prévoir des mesures concernant l'éviction de locataires pour cause d'activités illégales.

Un locateur peut expulser un locataire qui, dans l'ensemble résidentiel, se livre à une activité illégale qui pose un risque important pour la sécurité des autres locataires. Le trafic de drogues et la traite de personnes sont réputés poser un tel risque.

Des exemples précis d'éléments de preuve et de renseignements dont le directeur de la Location à usage d'habitation peut tenir compte dans le cadre d'une demande d'éviction pour cause d'activité illégale sont fournis. Les agents de police et les enquêteurs au sens de la *Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers* qui fournissent des éléments de preuve à l'égard d'activités illégales ne peuvent être contraints de fournir un témoignage qui pourrait révéler l'identité d'un informateur secret, nuire à une enquête en cours ou réduire l'utilité des techniques de collecte de renseignements dont ils se servent.

Une modification corrélative est apportée à la *Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers*.

CHAPTER 28

THE RESIDENTIAL TENANCIES AMENDMENT ACT (MEASURES TO ADDRESS UNLAWFUL ACTIVITIES)

(Assented to June 3, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. R119 amended

1 ***The Residential Tenancies Act*** *is amended by this Act.*

*2(1) Clause 96(3)(a) is amended, in the part after subclause (iii), by striking out "*immediate risk*" and substituting "*significant risk*".*

2(2) The following is added after subsection 96(3):

Deemed significant safety risk

96(3.1) For the purpose of subsection (3), the following unlawful activities are deemed to pose a significant risk to the safety of persons in a residential complex:

CHAPITRE 28

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA LOCATION À USAGE D'HABITATION (MESURES CONCERNANT LES ACTIVITÉS ILLÉGALES)

(Date de sanction : 3 juin 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. R119 de la ***C.P.L.M.***

1 La présente loi modifie la ***Loi sur la location à usage d'habitation****.*

2(1) L'alinéa 96(3)a) est modifié par substitution, à « immédiat *», de «* important *».*

2(2) Il est ajouté, après le paragraphe 96(3), ce qui suit :

Risque important pour la sécurité

96(3.1) Pour l'application du paragraphe (3), les activités illégales qui suivent sont réputées poser un risque important pour la sécurité des personnes dans un ensemble résidentiel :

(a) the trafficking of a controlled substance in contravention of the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada);

(b) the sale of cannabis in contravention of *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*;

(c) human trafficking under section 279.01 or 279.011 of the *Criminal Code* (Canada).

a) le trafic d'une substance désignée en contravention avec la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada);

b) la vente de cannabis en contravention avec la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*;

c) la traite de personnes au sens de l'article 279.01 ou 279.011 du *Code criminel* (Canada).

3 The following is added after subsection 154(1.0.1):

Relevant information re unlawful activity

154(1.0.2) When determining whether to grant an order of possession to a landlord for a contravention of section 74.1, the director may consider any relevant evidence or information, including evidence from, or a written statement, photograph, document or video or audio recording provided by, one or more of the following persons:

(a) a police officer as defined in *The Police Services Act*;

(b) an investigator appointed or designated under *The Safer Communities and Neighbourhoods Act*;

(c) a member of a community safety organization or community organization that supports vulnerable persons;

(d) a person who provides security services at the residential complex;

(e) a caretaker, janitor, manager or superintendent of the residential complex;

(f) a firefighter, paramedic or emergency medical responder;

3 Il est ajouté, après le paragraphe 154(1.0.1), ce qui suit :

Renseignements pertinents concernant les activités illégales

154(1.0.2) Lorsqu'il décide s'il accorde un ordre de reprise de possession à un locateur à l'égard d'une contravention à l'article 74.1, le directeur peut tenir compte de tout renseignement ou élément de preuve pertinent, notamment les témoignages, les déclarations écrites, les photographies, les documents et les enregistrements vidéo ou audio fournis par au moins l'une des personnes suivantes :

a) un agent de police au sens de la *Loi sur les services de police*;

b) un enquêteur nommé ou désigné à ce titre en vertu de la *Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers*;

c) un membre d'un organisme voué à la sécurité communautaire ou d'un organisme communautaire qui soutient les personnes vulnérables;

d) une personne fournissant des services de sécurité dans l'ensemble résidentiel;

e) un gardien d'immeuble, un concierge, un gérant ou un directeur de l'ensemble résidentiel;

f) un pompier, un travailleur paramédical ou un répondant médical d'urgence;

(g) a person appointed or designated under *The Municipal Act* or *The City of Winnipeg Charter* to enforce municipal by-laws;

(h) a public health inspector appointed or designated under *The Public Health Act*;

(i) an employee or representative of a child and family services agency;

(j) a person with specialized knowledge, training or experience on indicators of unlawful activity;

(k) a prescribed person or a member of a prescribed class of persons.

g) une personne nommée ou désignée en vertu de la *Loi sur les municipalités* ou de la *Charte de la ville de Winnipeg* pour l'application des règlements municipaux;

h) un inspecteur de la santé publique nommé ou désigné à ce titre en vertu de la *Loi sur la santé publique*;

i) un employé ou un représentant d'un office de service à l'enfant et à la famille;

j) une personne ayant des connaissances, une formation ou une expérience spécialisées relativement aux indicateurs d'activité illégale;

k) une personne désignée par règlement ou une personne faisant partie d'une catégorie désignée par règlement.

Restrictions if police or investigator gives evidence on unlawful activities

154(1.0.3) If a police officer or an investigator under *The Safer Communities and Neighbourhoods Act* gives evidence respecting a contravention of section 74.1, they cannot be compelled to give evidence or produce a document that might

(a) reveal the identity of a confidential informant or a complainant under *The Safer Communities and Neighbourhoods Act*, or otherwise jeopardize the safety of a person; or

(b) negatively affect

(i) an ongoing investigation or operation, or

(ii) the utility of investigative or intelligence-gathering techniques used by police or the investigator.

Restrictions — éléments de preuve fournis à l'égard d'activités illégales

154(1.0.3) Tout agent de police, ou tout enquêteur au sens de la *Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers*, qui fournit des éléments de preuve à l'égard d'une contravention à l'article 74.1 ne peut être contraint de témoigner ou de produire des documents si ce témoignage ou ces documents pourraient :

a) révéler l'identité d'un informateur secret, ou d'un plaignant au sens de la *Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers*, ou compromettre autrement la sécurité d'une personne;

b) nuire à une enquête ou à une opération en cours ou réduire l'utilité des techniques d'enquête ou de collecte de renseignements dont il se sert.

Consequential amendment, C.C.S.M. c. S5

4 The following is added after subsection 32(2) of ***The Safer Communities and Neighbourhoods Act****:*

Modification corrélative du c. S5 de la ***C.P.L.M.***

4 Il est ajouté, après le paragraphe 32(2) de la ***Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers****, ce qui suit :*

Permitted disclosure in proceeding under Residential Tenancies Act

32(3) If an investigator gives evidence in a proceeding under *The Residential Tenancies Act* respecting a contravention of section 74.1 of that Act, they may give evidence about information obtained for the purposes of this Act or produce a document obtained for the purposes of this Act, subject to the restrictions set out in subsection 154(1.0.3) of that Act.

Communication permise sous le régime de la *Loi sur la location à usage d'habitation*

32(3) L'enquêteur qui témoigne dans une instance introduite sous le régime de la *Loi sur la location à usage d'habitation* à l'égard d'une contravention à l'article 74.1 peut, sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 154(1.0.3) de cette loi, témoigner ou produire des documents au sujet des renseignements obtenus pour l'application de la présente loi.

Coming into force

5 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur

5 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE PUBLIC HEALTH AMENDMENT ACT

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 29

Bill 33
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to June 3, 2025

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 29

Projet de loi 33
2e session, 43e législature

Date de sanction : 3 juin 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

Under *The Public Health Act*, a person who fails to comply with a communicable disease order may be apprehended and detained if the person presents a threat to public health. A person may also be temporarily detained because of their exposure to a virulent and highly communicable disease or a contaminant.

Amendments are made to permit detention only in a hospital or other facility set out in the regulations. A detention order must now be made by a provincial court judge and not a justice of the peace.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

En vertu de la *Loi sur la santé publique*, les personnes qui omettent de se conformer aux ordonnances concernant les maladies contagieuses peuvent être arrêtées et détenues si elles constituent une menace pour la santé publique. Les personnes qui ont été exposées à une maladie virulente et très contagieuse ou à un contaminant peuvent également être détenues temporairement.

Des modifications sont apportées afin de ne permettre les détentions que dans un hôpital ou un autre établissement désigné par règlement. De plus, les ordonnances de détention doivent dorénavant être prises par les juges de la Cour provinciale et non par les juges de paix.

CHAPTER 29

THE PUBLIC HEALTH AMENDMENT ACT

(Assented to June 3, 2025)

WHEREAS when protecting public health, it may be necessary to detain a person to prevent the spread of a communicable disease or a contaminant;

AND WHEREAS the decision to detain a person involves a careful balancing of the person's rights and freedoms with the need to protect public health;

AND WHEREAS a person detained for public health reasons should be treated with dignity and respect in a hospital or other facility and ought not to be detained in a correctional facility;

THEREFORE HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P210 amended

1 ***The Public Health Act*** *is amended by this Act.*

CHAPITRE 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

(Date de sanction : 3 juin 2025)

Attendu :

que dans le cadre de la protection de la santé publique, la détention d'une personne peut s'avérer nécessaire pour empêcher la propagation d'une maladie contagieuse ou d'un contaminant;

que pour décider de détenir une personne, il faut concilier ses droits et libertés et la nécessité de protéger la santé publique;

que toute personne détenue pour des raisons de santé publique devrait être traitée avec dignité et respect et placée dans un hôpital ou un autre établissement mais pas dans un établissement correctionnel,

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P210 de la ***C.P.L.M.***

1 *La présente loi modifie la* ***Loi sur la santé publique****.*

2 Subsection 1(1) is amended by adding the following definition:

"judicial justice of the peace" means a person appointed as a judicial justice of the peace under *The Provincial Court Act*. (« juge de paix judiciaire »)

*3(1) Clause 43(2)(e) is amended by striking out "*facility*" and substituting "*prescribed facility*".*

*3(2) Subsection 43(5) is amended, in the part before clause (a) and in clause (b), by striking out "*facility*" and substituting "*prescribed facility*".*

*4(1) Subsection 47(1) is amended by striking out "*justice*" and substituting "*judicial justice of the peace or a provincial judge*".*

4(2) Subsection 47(4) is amended

*(a) by replacing the section heading of the English version with "*Apprehension order*";*

*(b) in the part before clause (a), by striking out "*a justice*" and substituting "*the judicial justice of the peace or the provincial judge*"; and*

*(c) in the part after clause (b), by striking out "*justice*" and substituting "*judicial justice of the peace or the provincial judge*".*

*4(3) Subsection 47(6) is amended by striking out everything after "*in the order*".*

4(4) The following is added after subsection 47(6):

2 Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction de la définition suivante :

« juge de paix judiciaire » Personne nommée à ce titre en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale*. ("judicial justice of the peace")

3(1) L'alinéa 43(2)e) est modifié par substitution, à « établissement *», de «* établissement désigné par règlement *».*

3(2) Le paragraphe 43(5) est modifié par substitution, à « établissement *», à chaque occurrence, de «* établissement désigné par règlement *».*

4(1) Le paragraphe 47(1) est modifié par substitution, à « juge *», de «* juge de paix judiciaire ou à un juge provincial *».*

4(2) Le paragraphe 47(4) est modifié par substitution :

a) au titre de la version anglaise, de « Apprehension order *»;*

b) dans le texte, à « juge *», de «* juge de paix judiciaire ou juge provincial *».*

4(3) Le paragraphe 47(6) est modifié par suppression du passage qui suit « visée *».*

4(4) Il est ajouté, après le paragraphe 47(6), ce qui suit :

Apprehended person to be brought before court
47(6.1) A person who apprehends another person must, without delay, bring the person before

(a) a provincial judge; or

(b) if a provincial judge is not available, a judicial justice of the peace.

Comparution devant le tribunal
47(6.1) La personne qui arrête une autre personne l'amène sans délai devant un juge provincial ou, si aucun juge provincial n'est disponible, devant un juge de paix judiciaire.

5 The following is added after section 47 and before the centred heading that follows it:

5 Il est ajouté, après l'article 47 mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :

Action by judicial justice of the peace
47.1 If a person who has been apprehended is brought before a judicial justice of the peace, the judicial justice of the peace may order the person into the custody of a peace officer or other person or into custody at a hospital or other prescribed facility until a hearing is held by a provincial judge under section 48.

Décision du juge de paix judiciaire
47.1 Lorsque la personne arrêtée comparaît devant un juge de paix judiciaire, celui-ci peut ordonner qu'elle reste détenue sous la garde d'un agent de la paix ou d'une autre personne ou qu'elle soit détenue dans un hôpital ou un autre établissement désigné par règlement jusqu'à ce qu'une audience soit tenue par un juge provincial en application de l'article 48.

6 Section 48 is replaced with the following:

6 L'article 48 est remplacé par ce qui suit :

Provincial judge to hold hearing
48(1) When a person who has been apprehended is brought before a provincial judge, the provincial judge must hold a hearing on an urgent basis to determine if an order should be made under section 49.

Audience tenue par un juge provincial
48(1) Lorsque la personne arrêtée comparaît devant un juge provincial, celui-ci tient une audience de toute urgence pour déterminer si une ordonnance devrait être rendue en vertu de l'article 49.

Adjournment of hearing
48(2) The provincial judge may adjourn the hearing to allow the apprehended person to obtain legal or other advice and may order the person into the custody of a peace officer or other person or into custody at a hospital or other prescribed facility, pending completion of the hearing.

Ajournement
48(2) Le juge provincial peut ajourner l'audience afin de permettre à la personne arrêtée d'obtenir des conseils juridiques ou autres et peut ordonner qu'elle reste détenue sous la garde d'un agent de la paix ou une autre personne ou qu'elle soit détenue dans un hôpital ou un autre établissement désigné par règlement jusqu'à la fin de l'audience.

Apprehended person may participate remotely
48(3) For an appearance under section 47.1 or a hearing under this section, the apprehended person may participate through the use of video or audio link or other electronic means if the judicial justice of the peace or provincial judge

(a) considers it necessary to protect public health; or

Participation à distance
48(3) La comparution de la personne arrêtée prévue à l'article 47.1 ou sa participation à une audience prévue au présent article peuvent se faire par l'entremise de moyens électroniques, notamment la vidéoconférence et l'audioconférence, si le juge de paix judiciaire ou le juge provincial l'estime nécessaire pour la protection de la santé publique ou s'il est convaincu qu'il n'est pas

(b) is satisfied that it is not reasonably practicable for the person to attend.

raisonnablement possible pour la personne d'être présente.

*7 The centred heading before section 49 is amended by striking out "*OF JUSTICE*".*

7 L'intertitre qui précède l'article 49 est modifié par suppression de « RENDUE PAR UN JUGE *».*

8(1) Subsection 49(1) is amended

*(a) in the section heading of the English version, by striking out "*justice*" and substituting "*provincial judge*"; and*

*(b) in the part before clause (a), by striking out "*justice*" and substituting "*provincial judge*".*

8(1) Le paragraphe 49(1) est modifié par substitution :

a) dans le titre de la version anglaise, à « justice *», de «* provincial judge *»;*

b) dans le texte, à « juge *», de «* juge provincial *».*

8(2) Subsection 49(2) is amended

*(a) in clause (e), by striking out "*facility*" and substituting "*prescribed facility*"; and*

*(b) in clause (h), by striking out "*place*" and substituting "*hospital or other prescribed facility*".*

8(2) Le paragraphe 49(2) est modifié par substitution :

a) dans l'alinéa e), à « établissement *», de «* établissement désigné par règlement *»;*

b) dans l'alinéa h), à « un lieu *», de «* un hôpital ou un autre établissement désigné par règlement *».*

*8(3) Subsection 49(4) is amended by striking out "*facility*" and substituting "*prescribed facility*".*

8(3) Le paragraphe 49(4) est modifié par substitution, à « établissement *», de «* établissement désigné par règlement *».*

*9 Section 51 is amended by striking out "*justice*" and substituting "*provincial judge*".*

9 L'article 51 est modifié par substitution, à « juge *», de «* juge provincial *».*

10 The following is added after section 52 and before the centred heading that follows it:

10 Il est ajouté, après l'article 52 mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :

Place of detention determined in accordance with regulations

52.1 A person who makes an order detaining a person in custody under section 47.1, 49 or 50 must determine the hospital or other prescribed facility at which the person is to be detained in accordance with the regulations.

*11 Clause 53(3)(a) is amended by striking out "*place*" and substituting "*hospital or other prescribed facility*".*

12(1) Subsection 54(1) is amended

*(a) by striking out "*justice*" and substituting "*provincial judge*"; and*

*(b) by striking out "*subsection 48(3) and sections 49 to 52*" and substituting "*sections 48 to 52.1*".*

*12(2) Subsection 54(2) is amended by striking out "*justice*" and substituting "*provincial judge*".*

*12(3) Subsection 54(3) of the French version is amended by striking out "*juge*" and substituting "*juge provincial*".*

*13 Subsection 60(2) is amended by striking out "*place*" and substituting "*hospital or other prescribed facility*".*

*14(1) Subsections 61(1) and (2) are amended by striking out "*justice*" and substituting "*provincial judge*".*

Lieu de détention déterminé conformément aux règlements

52.1 La personne qui rend une ordonnance de détention en application de l'article 47.1, 49 ou 50 détermine l'hôpital ou un autre établissement désigné par règlement dans lequel la personne arrêtée doit être détenue conformément aux règlements.

11 L'alinéa 53(3)a) est remplacé par ce qui suit :

a) qu'une personne soit arrêtée, remise à l'hôpital ou à un autre établissement désigné par règlement qu'elle mentionne et détenue dans cet hôpital ou établissement;

12(1) Le paragraphe 54(1) est modifié par substitution :

a) à « juge *», de «* juge provincial *»;*

b) à « le paragraphe 48(3) et les articles 49 à 52 *», de «* les articles 48 à 52.1 *».*

12(2) Le paragraphe 54(2) est modifié par substitution, à « juge *», de «* juge provincial *».*

12(3) Le paragraphe 54(3) de la version française est modifié par substitution, à « juge *», de «* juge provincial *».*

13 Le paragraphe 60(2) est modifié par substitution, au passage qui suit « remise *», de «* à l'hôpital ou à un autre établissement désigné par règlement qu'elle mentionne et détenue dans cet hôpital ou établissement *».*

14(1) Les paragraphes 61(1) et (2) sont modifiés par substitution, à « juge *», de «* juge provincial *».*

*14(2) Subsection 61(3) of the French version is amended by striking out "*juge*" and substituting "*juge provincial*".*

14(2) Le paragraphe 61(3) de la version française est modifié par substitution, à « juge *», de «* juge provincial *».*

14(3) Subsection 61(4) is replaced with the following:

Detained person may participate remotely
61(4) The detained person may participate in the hearing through the use of video or audio link or other electronic means if the provincial judge is satisfied that it is not reasonably practicable for the person to attend.

14(3) Le paragraphe 61(4) est remplacé par ce qui suit :

Participation à distance
61(4) La personne détenue peut participer à l'audience par l'entremise de moyens électroniques, notamment la vidéoconférence et l'audioconférence, si le juge provincial est convaincu qu'il n'est pas raisonnablement possible pour la personne d'être présente.

14(4) Subsection 61(5) is amended

*(a) in the section heading of the English version, by striking out "*justice*" and substituting "*provincial judge*"; and*

*(b) in the part before clause (a), by striking out "*justice*" and substituting "*provincial judge*".*

14(4) Le paragraphe 61(5) est modifié par substitution :

a) dans le titre de la version anglaise, à « justice *», de «* provincial judge *»;*

b) dans le passage introductif, à « juge *», de «* juge provincial *».*

*14(5) Subsection 61(6) is amended, in the part before clause (a), by striking out "*place*" and substituting "*hospital or other prescribed facility*".*

14(5) Le passage introductif du paragraphe 61(6) est modifié par substitution, à « lieu *», de «* hôpital ou un autre établissement désigné par règlement *».*

*15(1) Subsection 62(1) of the French version is amended, in the part before clause (a), by striking out "*juge*" and substituting "*juge provincial*".*

15(1) Le passage introductif du paragraphe 62(1) de la version française est modifié par substitution, à « juge *», de «* juge provincial *».*

*15(2) Subsection 62(2) of the French version is amended by striking out "*juge*" and substituting "*juge provincial*".*

15(2) Le paragraphe 62(2) de la version française est modifié par substitution, à « juge *», de «* juge provincial *».*

16 Clause 63(2)(b) is amended by striking out "place" *and substituting* "hospital or other prescribed facility".

16 L'alinéa 63(2)b) est remplacé par ce qui suit :

b) soit remise à l'hôpital ou à un autre établissement désigné par règlement qu'elle mentionne et détenue dans cet hôpital ou établissement;

17(1) Subsections 64(1) and (4) are amended by striking out "justice" *and substituting* "provincial judge".

17(1) Les paragraphes 64(1) et (4) sont modifiés par substitution, à « juge *», de «* juge provincial *».*

17(2) Subsection 64(5) of the French version is amended by striking out "juge" *and substituting* "juge provincial".

17(2) Le paragraphe 64(5) de la version française est modifié par substitution, à « juge *», de «* juge provincial *».*

17(3) Subsection 64(6) is replaced with the following:

17(3) Le paragraphe 64(6) est remplacé par ce qui suit :

Detained person may participate remotely
64(6) The detained person may participate in the hearing through the use of video or audio link or other electronic means if the provincial judge

(a) considers it necessary to protect public health; or

(b) is satisfied that it is not reasonably practicable for the person to attend.

Participation à distance
64(6) La personne détenue peut participer à l'audience par l'entremise de moyens électroniques, notamment la vidéoconférence et l'audioconférence, si le juge provincial l'estime nécessaire pour la protection de la santé publique ou s'il est convaincu qu'il n'est pas raisonnablement possible pour la personne d'être présente.

17(4) Subsection 64(7) is amended

(a) in the section heading of the English version, by striking out "justice" *and substituting* "provincial judge"*; and*

(b) in the part before clause (a), by striking out "justice" *and substituting* "provincial judge".

17(4) Le paragraphe 64(7) est modifié par substitution :

a) dans le titre de la version anglaise, à « justice *», de «* provincial judge *»;*

b) dans le passage introductif, à « juge *», de «* juge provincial *».*

17(5) Clause 64(8)(a) is amended

(a) by striking out "place" *and substituting* "hospital or other prescribed facility"*; and*

17(5) L'alinéa 64(8)a) est modifié par substitution :

a) à « lieu *», de «* hôpital ou un autre établissement désigné par règlement *»;*

(b) by striking out "justice" *and substituting* "provincial judge".

b) à « juge *», de «* juge provincial *».*

18 Subsections 65(1) and (2) of the French version are amended by striking out "juge" *and substituting* "juge provincial".

18 Les paragraphes 65(1) et (2) de la version française sont modifiés par substitution, à « juge *», de «* juge provincial *».*

19 The centred heading before section 66 is replaced with "REPORTING REQUIREMENTS AND DETERMINING PLACE OF DETENTION".

19 L'intertitre qui précède l'article 66 est remplacé par « RAPPORTS OBLIGATOIRES ET DÉTERMINATION DU LIEU DE DÉTENTION *».*

20 The following is added after section 66 as part of Part 5:

Place of detention determined in accordance with regulations

66.1 A person who makes an order detaining a person in custody under this Part must determine the hospital or other prescribed facility at which the person is to be detained in accordance with the regulations.

20 Il est ajouté, après l'article 66 mais dans la partie 5, ce qui suit :

Lieu de détention déterminé conformément aux règlements

66.1 La personne qui rend une ordonnance de détention au titre de la présente partie détermine l'hôpital ou un autre établissement désigné par règlement dans lequel la personne arrêtée doit être détenue conformément aux règlements.

21 Subsection 112(1) is amended by adding the following after clause (h):

(h.1) for the purpose of sections 43, 47.1, 48, 49, 53, 60, 61, 63 and 64, prescribing and prohibiting facilities or classes of facilities;

(h.2) for the purpose of sections 52.1 and 66.1, respecting the determination of the hospital or other facility at which a person may be detained;

21 Il est ajouté, après l'alinéa 112(1)h), ce qui suit :

h.1) pour l'application des articles 43, 47.1, 48, 49, 53, 60, 61, 63 et 64, désigner et interdire des établissements et des catégories d'établissements;

h.2) pour l'application des articles 52.1 et 66.1, prendre des mesures concernant la détermination de l'hôpital ou d'un autre établissement où une personne peut être détenue;

Coming into force

22 This Act comes into force 90 days after the day it receives royal assent or on a day to be fixed by proclamation, whichever occurs first.

Entrée en vigueur

22 La présente loi entre en vigueur 90 jours après sa sanction ou, si elle est antérieure, à une date fixée par proclamation.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE HIGHWAY TRAFFIC AMENDMENT ACT (MOTOR CARRIER ENFORCEMENT)

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 30

Bill 34
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to June 3, 2025

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA ROUTE (RÉGLEMENTATION DES TRANSPORTEURS ROUTIERS)

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 30

Projet de loi 34
2e session, 43e législature

Date de sanction : 3 juin 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

Under amendments to *The Highway Traffic Act*,

- the powers, duties and protections of motor carrier enforcement officers employed by the department are set out;
- operators of regulated vehicles are now referred to as "motor carriers"; and
- administrative penalties may be issued to motor carriers who fail to comply with the Act and the regulations.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

Le *Code de la route* est modifié aux fins suivantes :

- prévoir les attributions et l'immunité des agents de réglementation des transporteurs routiers employés par le ministère;
- désigner les exploitants de véhicules réglementés à titre de transporteurs routiers;
- permettre l'imposition de sanctions administratives aux transporteurs routiers qui omettent de se conformer au *Code* ou à ses règlements d'application.

CHAPTER 30

THE HIGHWAY TRAFFIC AMENDMENT ACT (MOTOR CARRIER ENFORCEMENT)

(Assented to June 3, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. H60 amended

*1 **The Highway Traffic Act** is amended by this Act.*

2 Subsection 1(1) is amended

(a) by adding the following definitions:

"inspector" means an inspector appointed under subsection 322.4(2); (« inspecteur »)

"motor carrier enforcement officer" means an inspector designated as a motor carrier enforcement officer under subsection 322.5(1); (« agent de réglementation des transporteurs routiers »)

(b) by replacing the definition "peace officer" with the following:

CHAPITRE 30

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA ROUTE (RÉGLEMENTATION DES TRANSPORTEURS ROUTIERS)

(Date de sanction : 3 juin 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

*Modification du c. H60 de la **C.P.L.M.***

*1 La présente loi modifie le **Code de la route**.*

2 Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) par substitution, à la définition d'« agent de la paix », de ce qui suit :

« agent de la paix »

a) Agent de police au sens de la *Loi sur les services de police*;

b) agent de réglementation des transporteurs routiers ou inspecteur;

c) toute personne légalement autorisée à diriger ou à régler la circulation, ou à faire appliquer le présent code ou les arrêtés ou règlements sur la circulation routière;

"peace officer" means

(a) a police officer as defined in *The Police Services Act*,

(b) a motor carrier enforcement officer or an inspector,

(c) any person lawfully authorized to direct or regulate traffic, or to enforce this Act or traffic by-laws or regulations, and

(d) a flag person, but only for the purpose of exercising the powers of a flag person under subsection 77(10) or section 134; (« agent de la paix »)

d) signaleur, mais uniquement aux fins de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe 77(10) ou à l'article 134. ("peace officer")

b) par adjonction des définitions suivantes :

« agent de réglementation des transporteurs routiers » Inspecteur désigné à ce titre en vertu du paragraphe 322.5(1). ("motor carrier enforcement officer")

« inspecteur » Inspecteur nommé en vertu du paragraphe 322.4(2). ("inspector")

3 Subsection 215.1(4) is amended

*(a) by replacing the section heading with "*Exception — police, motor carrier, fire and ambulance personnel*"; and*

(b) by replacing clause (a) with the following:

(a) a police officer as defined in *The Police Services Act*;

(a.1) a motor carrier enforcement officer;

3 Le paragraphe 215.1(4) est modifié :

a) dans le titre, par adjonction, après « aux policiers, *», de «* aux transporteurs routiers, *»;*

b) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

a) les agents de police au sens de la *Loi sur les services de police*;

a.1) les agents de réglementation des transporteurs routiers;

4 Section 312.1 is amended

(a) by repealing the definitions "operator" and "related operator";

(b) by adding the following definitions:

"motor carrier" means a person who

(a) owns a regulated vehicle, alone or together with another person, or is entitled to be its registered owner under *The Drivers and Vehicles Act*;

4 L'article 312.1 est modifié :

a) dans la définition de « directeur », par substitution, à « 323(1) *», de «* 322.4(1) *»;*

b) par suppression de la définition d'« exploitant »;

c) par substitution, à la définition de « lié », de ce qui suit :

« lié » Se dit de chacun des transporteurs routiers liés entre eux au sens des règlements. ("related motor carrier")

(b) is engaged in an enterprise or activity as part of which a regulated vehicle is used for the transportation of persons or property (not including personal transportation), whether or not the regulated vehicle's use results in a specific gain or compensation; or

(c) has control over when, how and by whom a regulated vehicle is used in an enterprise or activity, whether or not that control is exercised;

but does not include the driver of the regulated vehicle unless the driver meets at least one of the criteria set out in clauses (a) to (c). (« transporteur routier »)

"related motor carrier" means a motor carrier who, in accordance with the regulations, is considered to be related to another motor carrier. (« lié »)

(c) in the definition "director", by striking out "subsection 323(1)" *and substituting* "subsection 322.4(1)".

d) par adjonction de la définition suivante :

« transporteur routier » Personne qui, selon le cas :

a) est propriétaire d'un véhicule réglementé, seule ou avec d'autres, ou a le droit d'en être le propriétaire inscrit en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*;

b) exerce une activité commerciale ou autre dans le cadre de laquelle un véhicule réglementé est utilisé pour transporter des personnes ou des biens — sauf à des fins personnelles — à titre onéreux ou non;

c) a le pouvoir de décider de l'utilisation d'un véhicule réglementé dans l'exercice d'une activité commerciale ou autre — à savoir déterminer les conducteurs ainsi que le moment et le mode de conduite —, que ce pouvoir soit exercé ou non.

La présente définition ne vise le conducteur du véhicule réglementé que s'il répond à un des critères prévus aux alinéas a) à c). ("motor carrier")

5(1) Subsection 318.1(3) is amended

(a) by replacing everything before clause (b) with the following:

Continuing driver disclosure
318.1(3) A person engaged by a motor carrier to drive or tow a regulated vehicle must, within 30 days after the event, disclose in writing to the motor carrier

(a) particulars of any traffic accident

(i) about which a police report must be made under subsection 155(6),

(ii) that resulted in a vehicle involved in the accident being towed from the scene of the accident, or

5(1) Le paragraphe 318.1(3) est modifié :

a) par substitution, au passage qui précède l'alinéa b), de ce qui suit :

Communication continue
318.1(3) Le conducteur qui est engagé par un transporteur routier dans le but de conduire ou de tracter un véhicule réglementé est tenu, dans les 30 jours suivant l'événement, de communiquer par écrit au transporteur :

a) les détails de tout accident de la circulation, selon le cas :

(i) pour lequel un rapport de police doit être remis en application du paragraphe 155(6),

(ii) à la suite duquel un des véhicules impliqués a été remorqué de la scène de l'accident,

(iii) that resulted in more than $2,000 of damage to any property involved in the accident;

(b) by replacing subclause (b)(vi) with the following:

(vi) any by-law made by a traffic authority that relates to the weight or dimensions of regulated vehicles on highways or to the required routes of travel for regulated vehicles; and

(iii) ayant causé des dommages s'élevant à plus de 2 000 $ à tout bien impliqué dans l'accident;

b) par substitution, au sous-alinéa b)(vi), de ce qui suit :

(vi) de tout règlement administratif pris par une autorité chargée de la circulation et portant sur les poids et dimensions des véhicules réglementés sur route ou sur les itinéraires qui sont imposés à l'égard de tels véhicules;

5(2) The following is added after subsection 318.1(3):

Accident information to be provided to director
318.1(4) A motor carrier must, within 30 days after receiving particulars of an accident under clause (3)(a), provide those particulars in writing to a director.

5(2) Il est ajouté, après le paragraphe 318.1(3), ce qui suit :

Communication des détails d'un accident au directeur
318.1(4) Le transporteur routier qui reçoit les détails d'un accident comme le prévoit l'alinéa (3)a) dispose de 30 jours pour les communiquer par écrit à un directeur.

6 Subsection 318.3(2) is replaced with the following:

Driver records
318.3(2) A person who drives or tows, or has driven or towed, a regulated vehicle on a highway must make and maintain the records respecting hours of service prescribed by the regulations.

Driver to provide records to motor carrier
318.3(2.1) A person engaged by a motor carrier to drive or tow a regulated vehicle must, without delay, provide a copy of the records required under subsection (2) to the motor carrier in accordance with the regulations.

6 Le paragraphe 318.3(2) est remplacé par ce qui suit :

Registre des heures de service
318.3(2) Les personnes qui conduisent ou tractent, ou qui ont conduit ou tracté, un véhicule réglementé sur route tiennent les registres réglementaires concernant les heures de service.

Remise au transporteur routier des inscriptions au registre
318.3(2.1) Les personnes employées par un transporteur routier pour conduire ou tracter un véhicule réglementé lui remettent sans délai une copie des registres visés au paragraphe (2) en conformité avec les règlements.

7(1) Subsection 318.6(1) is amended

(a) in the section heading, by striking out "operator" *and substituting* "motor carrier"*;*

(b) in the part before clause (a), by striking out "the vehicle's operator" *and substituting* "a motor carrier"*; and*

(c) in subclause (b)(ii), by striking out "operator" *and substituting* "motor carrier".

7(1) Le paragraphe 318.6(1) est modifié par substitution, au titre et au passage qui précède « et détermine *», de ce qui suit :*

Examen initial du dossier de conduite par le transporteur routier
318.6(1) Le transporteur routier examine le dossier de conduite de la personne qu'il désire engager en vue de conduire ou de tracter le véhicule réglementé

7(2) Subsection 318.6(2) is amended

(a) in the section heading, by striking out "operator" *and substituting* "motor carrier"*;*

(b) in the part before clause (a), by striking out "the vehicle's operator" *and substituting* "a motor carrier"*; and*

(c) in subclause (b)(ii), by striking out "operator" *and substituting* "motor carrier".

7(2) Le paragraphe 318.6(2) est modifié par substitution, au titre et au passage qui précède « et détermine *», de ce qui suit :*

Examen annuel du dossier par le transporteur routier
318.6(2) Le transporteur routier examine le dossier de conduite de la personne qu'il a engagée en vue de conduire ou de tracter le véhicule réglementé

7(3) Subsection 318.6(3) of the English version is amended by striking out "operator" *and substituting* "motor carrier".

7(3) Le paragraphe 318.6(3) de la version anglaise est modifié par substitution, à « operator *», de «* motor carrier *».*

7(4) Subsection 318.6(4) is amended, in the part before clause (a), by striking out "An operator" *and substituting* "A motor carrier".

7(4) Le passage introductif du paragraphe 318.6(4) est modifié par substitution, à « L'exploitant *», de «* Le transporteur routier *».*

8(1) Subsection 318.7(1) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "An operator" *and substituting* "A motor carrier"*; and*

(b) in clause (b), by striking out "operator's" *and substituting* "motor carrier's".

8(1) Le paragraphe 318.7(1) est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa b), de ce qui suit :

Entretien des véhicules
318.7(1) Le transporteur routier :

a) garde le véhicule réglementé en bon état en conformité avec les normes réglementaires applicables en matière de sécurité et de réparation;

*8(2) Subsection 318.7(2) is amended by striking out "*the operator of*" and substituting "*a motor carrier that operates*".*

8(2) Le paragraphe 318.7(2) est remplacé par ce qui suit :

Avis du constructeur
318.7(2) Le transporteur routier qui exploite un véhicule réglementé est tenu, dès qu'il apprend l'existence d'un avis de défectuosité communiqué par le constructeur d'un véhicule de ce type, de réparer dans les plus brefs délais la défectuosité conformément aux instructions du constructeur.

*8(3) Subsection 318.7(3) is amended by striking out "*An operator*" and substituting "*A motor carrier*".*

*8(3) Le paragraphe 318.7(3) est modifié par substitution, à « *L'exploitant *», de « *Le transporteur routier *».*

9(1) Subsection 318.8(1) is amended

*(a) in the section heading, by striking out "*Operator*" and substituting "*Motor carrier*";*

*(b) in the part before clause (a), by striking out "*An operator*" and substituting "*A motor carrier*"; and*

*(c) in clause (g), by striking out "*operator*" and substituting "*motor carrier*".*

*9(1) Le paragraphe 318.8(1) est modifié, dans le titre et dans le passage introductif, par substitution, à « *exploitant *», avec les adaptations grammaticales nécessaires, de « *transporteur routier *».*

9(2) Subsection 318.8(2) is amended

*(a) by striking out "*The operator*" and substituting "*The motor carrier*"; and*

*(b) by striking out "*operator's*" and substituting "*motor carrier's*".*

*9(2) Le paragraphe 318.8(2) est modifié par substitution, à « *L'exploitant *», de « *Le transporteur routier *».*

10 Section 318.9 is replaced with the following:

Motor carrier to ensure driver compliance
318.9 A motor carrier must ensure that a driver who drives or tows a regulated vehicle on the motor carrier's behalf complies with sections 318.2 to 318.4.

10 L'article 318.9 est remplacé par ce qui suit :

Obligation du transporteur routier
318.9 Le transporteur routier fait en sorte que les conducteurs qui conduisent ou tractent un véhicule réglementé pour son compte observent les articles 318.2 à 318.4.

11 The following is added as section 318.11.1 as part of Part VIII:

ADMINISTRATIVE PENALTIES

Administrative penalty
318.11.1(1) If a director is of the opinion that a motor carrier has contravened a provision of this Act or the regulations that relates to regulated vehicles and that has been prescribed by regulation, the director may issue a notice in writing requiring the motor carrier to pay an administrative penalty in an amount set out in the regulations.

Penalty amount
318.11.1(2) The amount of an administrative penalty must be determined in accordance with the regulations but must not exceed $5,000.

Content of notice
318.11.1(3) The notice of administrative penalty must set out the following information:

(a) the name of the motor carrier required to pay the penalty;

(b) the provision of the Act or regulation that was contravened;

(c) the amount of the penalty;

(d) the date by which and the manner in which the penalty must be paid;

(e) information about the right of the motor carrier to appeal to the appeal board within 30 days after being given the notice.

Giving notice
318.11.1(4) A notice of administrative penalty must be given in accordance with section 330 to the motor carrier required to pay the penalty.

11 Il est ajouté, à titre d'article 318.11.1 de la partie VIII, ce qui suit :

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Sanctions administratives
318.11.1(1) S'il est d'avis que le transporteur routier a contrevenu à une disposition du présent code ou de ses règlements d'application qui porte sur les véhicules réglementés et qui a été désignée par règlement, le directeur peut, par avis écrit, imposer au transporteur routier une sanction administrative d'un montant réglementaire.

Montant de la sanction
318.11.1(2) Le montant de la sanction administrative est établi en conformité avec les règlements et ne peut excéder 5 000 $.

Contenu de l'avis
318.11.1(3) L'avis imposant une sanction administrative énonce les renseignements suivants :

a) le nom du transporteur routier visé par la sanction;

b) la disposition enfreinte;

c) le montant de la sanction;

d) la date d'exigibilité de la sanction et son mode de paiement;

e) des renseignements concernant le droit du transporteur routier de faire appel auprès de la commission d'appel dans les 30 jours suivant la remise de l'avis.

Remise de l'avis
318.11.1(4) L'avis est remis au transporteur routier visé en conformité avec l'article 330.

Appeal to appeal board
318.11.1(5) Within 30 days after being given a notice of administrative penalty, the motor carrier required to pay the penalty may appeal the penalty to the appeal board by filing a notice of appeal with the appeal board and providing a copy to the director.

Director a party
318.11.1(6) The director is a party to an appeal.

Application of appeal board provisions
318.11.1(7) The following provisions apply, with necessary changes, to the hearing of the appeal:

(a) subsections 279(5) to (7) (making an appeal);

(b) subsections 279(9) to (12) (evidence);

(c) subsections 279(14) to (17) (hearing);

(d) subsection 279(28) (waiver or refund of charge);

(e) subsection 279(30) (failure to appear);

(f) subsection 279(33) (decision).

A reference to "the registrar" in any of these provisions is to be read as "the director".

Decision
318.11.1(8) On hearing the appeal, the appeal board may confirm, revoke or vary the administrative penalty.

Stay
318.11.1(9) An appeal operates as a stay of the administrative penalty until the appeal board decides the appeal or the appeal is withdrawn.

Payment
318.11.1(10) Subject to an appeal, a motor carrier required to pay an administrative penalty must pay it within 30 days after the date on which notice of the penalty is given under subsection (4).

Appel auprès de la commission d'appel
318.11.1(5) Le transporteur routier visé par la sanction dispose de 30 jours après la remise de l'avis de sanction pour en interjeter appel en déposant un avis d'appel auprès de la commission d'appel et en envoyant une copie de l'avis d'appel au directeur.

Directeur partie à l'appel
318.11.1(6) Le directeur est partie à l'appel.

Application de dispositions visant la commission d'appel
318.11.1(7) Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'audition d'un appel avec les adaptations nécessaires et toute mention du registraire dans ces dispositions vaut mention du directeur :

a) les paragraphes 279(5) à (7);

b) les paragraphes 279(9) à (12);

c) les paragraphes 279(14) à (17);

d) le paragraphe 279(28);

e) le paragraphe 279(30);

f) le paragraphe 279(33).

Décision
318.11.1(8) Après avoir entendu l'appel, la commission d'appel peut confirmer, révoquer ou modifier la sanction administrative.

Suspension de la sanction
318.11.1(9) L'appel a pour effet de suspendre la sanction administrative jusqu'à ce que la commission d'appel tranche l'appel ou qu'il soit retiré.

Paiement
318.11.1(10) Sauf appel, le transporteur routier visé par la sanction administrative dispose de 30 jours après la remise de l'avis de sanction prévu au paragraphe (4) pour la payer.

Debt due to government
318.11.1(11) The amount of the penalty is a debt due to the government if it is not paid

(a) within 30 days after the notice of the penalty is given; or

(b) if the penalty is appealed, within 30 days after a decision is made on the appeal or the appeal is withdrawn.

Certificate registered in court
318.11.1(12) The director may certify a debt referred to in subsection (11), or any part of such a debt that has not been paid. The certificate may be registered in the Court of King's Bench and may be enforced as if it were a judgment of the court.

No offence to be charged if penalty is paid
318.11.1(13) A motor carrier who pays an administrative penalty imposed under subsection (1) must not be charged with an offence respecting that contravention, unless the contravention continues after the penalty is paid.

12(1) Subsection 319(4) is amended

(a) by replacing clause (e) with the following:

(e) describing the circumstances in which a motor carrier is considered to be related to another motor carrier for the purpose of the definition "related motor carrier" in section 312.1;

*(b) by striking out "*an operator*" and substituting "*a motor carrier*" in the following provisions:*

(i) subclause (f)(i),

(ii) clauses (g.1) to (g.3);

(c) by adding the following after clause (h):

(h.1) prescribing provisions of this Act or the regulations for which a notice of administrative penalty may be issued under section 318.11.1;

Créance du gouvernement
318.11.1(11) Le montant de la sanction administrative constitue une créance du gouvernement s'il n'est pas payé dans les 30 jours suivant la remise de l'avis de sanction ou, si la sanction est portée en appel, suivant le jour où l'appel est tranché ou retiré.

Enregistrement d'un certificat
318.11.1(12) Le directeur peut certifier la créance visée au paragraphe (11) ou toute partie de cette créance qui n'a pas été payée. Le certificat peut être enregistré à la Cour du Banc du Roi et être exécuté de la même façon qu'un jugement rendu par ce tribunal.

Absence d'infraction advenant le paiement
318.11.1(13) Le transporteur routier qui paie une sanction administrative imposée au titre du paragraphe (1) ne peut être accusé d'une infraction à l'égard de cette contravention, sauf si elle se poursuit après le paiement de la sanction.

12(1) Le paragraphe 319(4) est modifié :

a) par substitution, à l'alinéa e), de ce qui suit :

e) prévoir les circonstances dans lesquelles un transporteur routier est considéré être lié à un autre pour l'application de la définition de « lié » figurant à l'article 312.1;

b) dans le sous-alinéa f)(i) et dans les alinéas g.1) à g.3), par substitution, à « exploitant *», avec les adaptations grammaticales nécessaires, de «* transporteur routier *»;*

c) par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

h.1) désigner des dispositions du présent code ou de ses règlements d'application à l'égard desquelles un avis de sanction administrative peut être délivré en vertu de l'article 318.11.1;

(h.2) respecting the determination of the amounts of administrative penalties issued under section 318.11.1, which may vary according to the nature and frequency of the contraventions;

(h.3) respecting any other matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the administration of the scheme of administrative penalties;

(d) in clause (l),

(i) by repealing subclause (iii), and

(ii) in subclause (vii), by striking out "the operator of a vehicle, or a class of such operators" *and substituting* "a motor carrier, or a class of motor carriers".

h.2) prendre des mesures concernant la fixation du montant des sanctions administratives imposées au titre de l'article 318.11.1, lequel montant peut varier selon la nature et la fréquence des contraventions;

h.3) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application du mécanisme de sanctions administratives;

d) dans l'alinéa l) :

(i) par abrogation du sous-alinéa (iii),

(ii) dans le sous-alinéa (vii), par substitution, à « exploitants de véhicules, ou une catégorie de ces exploitants *», de «* transporteurs routiers, nommément ou par catégorie *».*

12(2) The following is added after subsection 319(12):

Regulations — motor carrier enforcement officers
319(12.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) prescribing training for new motor carrier enforcement officers and ongoing training requirements for current motor carrier enforcement officers;

(b) respecting uniforms used by motor carrier enforcement officers;

(c) respecting equipment that may be used by motor carrier enforcement officers and governing the use of the equipment.

12(2) Il est ajouté, après le paragraphe 319(12), ce qui suit :

Règlements — agents de réglementation des transporteurs routiers
319(12.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir la formation des nouveaux agents de réglementation des transporteurs routiers et la formation continue des agents de réglementation des transporteurs routiers actuels;

b) prendre des mesures concernant les uniformes que portent les agents de réglementation des transporteurs routiers;

c) prendre des mesures concernant l'équipement que peuvent utiliser les agents de réglementation des transporteurs routiers et en régir l'utilisation.

13(1) Subsection 322.1(1) is amended

(a) in the section heading, by striking out "operators of regulated vehicles" *and substituting* "motor carriers";

13(1) Le paragraphe 322.1(1) est modifié :

a) dans le titre, par substitution, à « exploitant de véhicule réglementé *», de «* transporteur routier *»;*

(b) in the part before clause (a) and in clause (a), by striking out "operator" *and substituting* "motor carrier"*;*

(c) in clause (b),

(i) in the part before subclause (i), by striking out "operator" *wherever it occurs and substituting* "motor carrier"*, and*

(ii) by replacing subclause (vi) with the following:

(vi) any by-law made by a traffic authority that relates to the weight or dimensions of regulated vehicles on highways or the required routes of travel for regulated vehicles;

(d) in clauses (c), (e), (f), (h) and (i), by striking out "operator" *wherever it occurs and substituting* "motor carrier"*, with necessary grammatical changes.*

b) dans le passage qui précède le sous-alinéa b)(i), par substitution, à « exploitant *», à chaque occurrence et avec les adaptations grammaticales nécessaires, de «* transporteur routier *»;*

c) par substitution, au sous-alinéa b)(vi), de ce qui suit :

(vi) de tout règlement administratif pris par une autorité chargée de la circulation et portant sur les poids et dimensions des véhicules réglementés sur route ou sur les itinéraires qui sont imposés à l'égard de tels véhicules;

d) dans les alinéas c), e), f), h) et i), par substitution, à « exploitant *», avec les adaptations grammaticales nécessaires, de «* transporteur routier *».*

13(2) Subsection 322.1(3) is amended

(a) in the part before clause (a),

(i) by striking out "an operator's" *and substituting* "a motor carrier's"*,*

(ii) by striking out "subsection 323(1)" *and substituting* "subsection 322.4(1)"*, and*

(iii) by striking out "the operator" *and substituting* "the motor carrier"*;*

(b) in clauses (a), (b) and (c), by striking out "operator" *wherever it occurs and substituting* "motor carrier"*, with necessary grammatical changes; and*

(c) by repealing clause (d).

13(2) Le paragraphe 322.1(3) est modifié :

a) dans le passage introductif :

(i) par substitution, à « exploitant *», à chaque occurrence et avec les adaptations grammaticales nécessaires, de «* transporteur routier *»,*

(ii) par substitution, à « 323(1) *», de «* 322.4(1) *»;*

b) dans le passage introductif de l'alinéa a) ainsi que dans les alinéas b) et c), par substitution, à « exploitant *», de «* transporteur routier *»;*

c) par abrogation de l'alinéa d).

13(3) Subsection 322.1(3.2) is amended by striking out "operator" *and substituting* "motor carrier"*.*

13(3) Le paragraphe 322.1(3.2) est modifié par substitution, à « l'exploitant *», de «* le transporteur routier *».*

13(4) Subsection 322.1(5) is amended

*(a) in the part before clause (a), by striking out "*An operator*" and substituting "*A motor carrier*"; and*

*(b) in clause (a), by striking out "*operator*" and substituting "*motor carrier*".*

13(4) Le passage introductif du paragraphe 322.1(5) est modifié par substitution, à « exploitant *», de «* transporteur routier *».*

13(5) Subsection 322.1(10) is amended

*(a) by striking out "*An operator*" and substituting "*A motor carrier*"; and*

*(b) by striking out "*the operator*" and substituting "*the motor carrier*".*

13(5) Le paragraphe 322.1(10) est modifié par substitution, à « exploitants *», de «* transporteurs routiers *».*

13(6) Subsection 322.1(11) is amended

*(a) by striking out "*An operator*" and substituting "*A motor carrier*"; and*

*(b) by striking out "*the operator*" and substituting "*the motor carrier*".*

13(6) Le paragraphe 322.1(11) est modifié par substitution, à « exploitants *», de «* transporteurs routiers *».*

13(7) Subsection 322.1(12) is amended

*(a) by striking out "*An operator*" and substituting "*A motor carrier*"; and*

*(b) by striking out "*an operator*" and substituting "*a motor carrier*".*

13(7) Le paragraphe 322.1(12) est modifié par substitution, à « exploitants *», de «* transporteurs routiers *».*

14 The following is added after section 322.3 and before the centred heading that follows it:

APPOINTMENT OF OFFICERS

Appointment of directors

322.4(1) One or more directors may be appointed under Part 3 of *The Public Service Act* for the purpose of administering and enforcing Part VIII.

14 Il est ajouté, après l'article 322.3 mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :

NOMINATION DU PERSONNEL

Nomination de directeurs

322.4(1) Des directeurs peuvent être nommés en conformité avec la partie 3 de la *Loi sur la fonction publique* pour l'application de la partie VIII.

Appointment of inspectors
322.4(2) The minister may appoint persons or classes of persons as inspectors for the purpose of enforcing this Act and the regulations.

Nomination d'inspecteurs
322.4(2) Le ministre peut nommer des personnes ou des catégories de personnes à titre d'inspecteurs aux fins d'application du présent code et de ses règlements d'application.

Designation of motor carrier enforcement officers
322.5(1) The minister may designate an inspector who is an employee of the department and who meets the training requirements prescribed in the regulations as a motor carrier enforcement officer.

Désignation des agents de réglementation des transporteurs routiers
322.5(1) Le ministre peut désigner à titre d'agent de réglementation des transporteurs routiers tout inspecteur qui est un employé du ministère et qui satisfait aux exigences réglementaires en matière de formation.

Role of motor carrier enforcement officers
322.5(2) The primary responsibility of a motor carrier enforcement officer is to ensure motor carriers and drivers of regulated vehicles comply with this Act and the regulations and, in particular, Part VIII of this Act.

Rôle des agents de réglementation des transporteurs routiers
322.5(2) Les agents de réglementation des transporteurs routiers sont principalement chargés de veiller à ce que les transporteurs routiers et les conducteurs de véhicules réglementés se conforment au présent code — tout particulièrement à la partie VIII — et à ses règlements d'application.

Authority to arrest
322.5(3) While carrying out their duties, a motor carrier enforcement officer who finds a person committing an indictable offence may, without a warrant, arrest the person. The officer must forthwith deliver the person to a police officer.

Droit de procéder à des arrestations
322.5(3) Dans l'exercice de ses attributions, l'agent de réglementation des transporteurs routiers qui constate qu'une personne commet un acte criminel peut l'arrêter sans mandat; il doit alors confier cette personne à un agent de police sans délai.

15 Section 323 and the centred heading before it are replaced with the following:

15 L'article 323 et l'intertitre que le précède sont remplacés par ce qui suit :

Protection from liability
323 No action or proceeding may be brought against the minister, a director, a motor carrier enforcement officer, an inspector or any other person acting under the authority of this Act or the regulations for anything done or not done, in good faith, in the exercise or intended exercise of a power or duty under this Act.

Immunité
323 Le ministre, les directeurs, les agents de réglementation des transporteurs routiers, les inspecteurs et les autres personnes agissant au titre du présent code ou de ses règlements d'application bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu du présent code.

*16 The provisions of **The Highway Traffic Act** identified in Column 1 of the Schedule to this Act are amended, with necessary grammatical changes, in the manner set out opposite in Columns 2 and 3.*

*16 Les dispositions du **Code de la route** énumérées à la colonne 1 de l'annexe de la présente loi sont modifiées par substitution, au texte figurant à la colonne 2, à chaque occurrence et avec les adaptations grammaticales nécessaires, du texte figurant dans la colonne 3 de la même rangée.*

Coming into force

17 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

17 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

SCHEDULE
(Section 16)

Column 1 ***The Highway Traffic Act*** **provision**	**Column 2** **Strike out**	**Column 3** **Substitute**
312.2(1)	"operators" *in the section heading* "operator" *in the part before clause (a) wherever it occurs*	"motor carriers" "motor carrier"
312.2(2)	"operator"	"motor carrier"
312.2(3)	"operator"	"motor carrier"
312.2(4)	"operator" *in the part before clause (a)* "operators" *in clause (a)*	"motor carrier" "motor carriers"
312.2(5)	"operator" *in the part before clause (a) and in clauses (a) and (b)*	"motor carrier"
312.2(6)	"operator"	"motor carrier"
312.2(7)	"operator" *in clauses (a) to (d)*	"motor carrier"
312.2(8)	"operator" *wherever it occurs*	"motor carrier"
312.2(11)	"operator" *in the part before clause (a) and in clauses (a) and (b)*	"motor carrier"
312.2(13)	"operator" *in the section heading and in the subsection*	"motor carrier"
312.3(3)	"The operator"	"A motor carrier"
314	"operators" *in the section heading* "operator" *wherever it occurs*	"motor carriers" "motor carrier"
315(1)	"operator" *in the part before clause (a)*	"motor carrier"
315(2)	"operator" *in the part before clause (a)*	"motor carrier"
317	"operator" *wherever it occurs*	"motor carrier"
317.1(1)	"operator" *wherever it occurs*	"motor carrier"
317.1(2)	"operator" *wherever it occurs*	"motor carrier"

Column 1 ***The Highway Traffic Act*** **provision**	**Column 2** **Strike out**	**Column 3** **Substitute**
318.5(1)	″operator″ *wherever it occurs*	″motor carrier″
318.5(2)	″operator″ *wherever it occurs*	″motor carrier″
318.10(2)	″operator″ *in clauses (a) and (b)*	″motor carrier″

The King's Printer
for the Province of Manitoba

ANNEXE
(article 16)

Colonne 1 **Dispositions du *Code de la route***	**Colonne 2** **Suppression**	**Colonne 3** **Substitution**
312.2(1)	« exploitant », *dans le titre et dans le passage introductif*	« transporteur routier »
312.2(2)	« exploitant »	« transporteur routier »
312.2(3)	« exploitant »	« transporteur routier »
312.2(4)	« exploitant », *dans le passage introductif et dans l'alinéa a)*	« transporteur routier »
312.2(5)	« exploitant », *dans le passage introductif ainsi que dans les alinéas a) et b)*	« transporteur routier »
312.2(6)	« exploitant »	« transporteur routier »
312.2(7)	« exploitant », *dans les alinéas a) à d)*	« transporteur routier »
312.2(8)	« exploitant »	« transporteur routier »
312.2(11)	« exploitant », *dans le passage introductif*	« transporteur routier »
312.2(13)	« exploitant »	« transporteur routier »
312.3(3)	« exploitant »	« transporteur routier »
314	« exploitant », *dans le titre et dans le texte*	« transporteur routier »
315(1)	« exploitants », *dans le passage introductif*	« transporteurs routiers »
315(2)	« exploitants », *dans le passage introductif*	« transporteurs routiers »
317	« exploitant »	« transporteur routier »
317.1(1)	« exploitant »	« transporteur routier »
317.1(2)	« exploitant »	« transporteur routier »
318.5(1)	« exploitant »	« transporteur routier »

Colonne 1 **Dispositions du *Code de la route***	**Colonne 2** **Suppression**	**Colonne 3** **Substitution**
318.5(2)	*«* exploitant *»*	*«* transporteur routier *»*
318.10(2)	*«* exploitant *», dans les alinéas a) et b)*	*«* transporteur routier *»*

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE MANITOBA PUBLIC INSURANCE CORPORATION AMENDMENT ACT

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 31

Bill 35
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to June 3, 2025

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE PUBLIQUE DU MANITOBA

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 31

Projet de loi 35
2e session, 43e législature

Date de sanction : 3 juin 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

Under amendments to *The Manitoba Public Insurance Corporation Act*, premiums payable by the owner of a fleet of vehicles or the holder of a blanket certificate are to be based on the previous loss experience of the owner or holder. Rebates or surcharges respecting these premiums will no longer be paid or required.

This change begins on a date set by regulation.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* est modifiée afin que les primes que doivent payer les propriétaires d'un parc de véhicules ou les titulaires d'un certificat d'assurance globale soient dorénavant établies en fonction du bilan de leurs pertes. Ainsi, l'octroi de remises et le paiement de suppléments ne seront plus nécessaires.

Cette modification prend effet à une date fixée par règlement.

CHAPTER 31

THE MANITOBA PUBLIC INSURANCE CORPORATION AMENDMENT ACT

(Assented to June 3, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P215 amended

*1 **The Manitoba Public Insurance Corporation Act** is amended by this Act.*

2 Subsection 1(1) is amended

(a) by adding the following definitions:

"blanket certificate" means a blanket certificate issued by the corporation in accordance with section 6.7; (« certificat d'assurance globale »)

"fleet owner" means the owner of motor vehicles insured as a fleet under a plan; (« propriétaire d'un parc de véhicules »)

CHAPITRE 31

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE PUBLIQUE DU MANITOBA

(Date de sanction : 3 juin 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

*Modification du c. P215 de la **C.P.L.M.***

*1 La présente loi modifie la **Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba**.*

2 Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) par adjonction des définitions suivantes :

« certificat d'assurance globale » Certificat d'assurance globale délivré par la Société conformément à l'article 6.7. ("blanket certificate")

« propriétaire d'un parc de véhicules » Le propriétaire de véhicules automobiles assurés à titre de parc de véhicules en vertu d'un régime. ("fleet owner")

(b) in the definition "plan premium",

(i) in the part before clause (a), by adding "or blanket certificate" *after* "owner's certificate", *and*

(ii) in clause (a), by striking out "subsection 6.1(3)" *and substituting* "subsection 6.1(3) or (3.2)".

b) dans la définition de « prime du régime », par adjonction :

(i) après « propriété *», de «* ou d'un certificat d'assurance globale *»,*

(ii) après « paragraphe 6.1(3) *», de «* ou (3.2) *».*

3(1) Subsection 6.1(3) is amended by adding "other than a fleet owner or holder of a blanket certificate," *after* "applicant for insurance,".

3(1) Le paragraphe 6.1(3) est modifié par substitution, à « aux proposants *», de «* proposants qui ne sont ni propriétaires d'un parc de véhicules ni titulaires d'un certificat d'assurance globale *».*

3(2) Subsection 6.1(3.1) is replaced with the following:

Surcharges and rebates
6.1(3.1) Subject to subsection (3.2), the corporation may establish a surcharge that must be paid by, or a rebate of premiums the corporation must pay to, an insured who is a fleet owner or holder of a blanket certificate that is based on the loss experience in respect of a policy during a rating term.

Plan premiums — blanket certificates and fleets
6.1(3.2) Beginning on a date specified in the regulations, the corporation may, instead of determining premiums under subsection (3.1), establish discounts from the plan premiums otherwise payable, and may establish additional amounts that must be paid as part of plan premiums, by

(a) a fleet owner or a person applying for an owner's certificate for a vehicle that, if issued, would result in the vehicle being part of a fleet; and

(b) a holder of, or applicant for, a blanket certificate;

based on the loss experience of the insured or applicant for insurance.

3(2) Le paragraphe 6.1(3.1) est remplacé par ce qui suit :

Suppléments et remises
6.1(3.1) Sous réserve du paragraphe (3.2), la Société peut, en fonction du bilan des pertes à l'égard d'une police pour une période de tarification donnée, fixer les suppléments que l'assuré doit payer ou les remises de prime qu'elle doit lui accorder pour autant que l'assuré soit le propriétaire d'un parc de véhicules ou le titulaire d'un certificat d'assurance globale.

Primes des régimes — certificats d'assurance globale et parcs de véhicules
6.1(3.2) À compter de la date fixée par règlement, la Société peut, plutôt que d'établir des primes en vertu du paragraphe (3.1), accorder à une personne des réductions à l'égard des primes de régimes normalement exigibles ou lui imposer des surprimes en fonction du bilan de ses pertes pour autant que la personne soit, selon le cas :

a) le propriétaire d'un parc de véhicules ou le requérant d'un certificat de propriété pour un véhicule qui ferait partie d'un parc de véhicules si le certificat lui était délivré;

b) le proposant ou le titulaire d'un certificat d'assurance globale.

Different days may be specified
6.1(3.3) For certainty, the date specified in the regulations for plan premiums to be determined under subsection (3.2) for fleet owners may be different from the date specified for holders of blanket certificates.

Différentes dates fixées par règlement
6.1(3.3) Il demeure entendu que la date fixée par règlement à l'égard des primes de régimes établies en vertu du paragraphe (3.2) pour les propriétaires d'un parc de véhicules peut différer de celle fixée pour les titulaires d'un certificat d'assurance globale.

*4(1) Section 6.2 is amended by renumbering it as subsection 6.2(1) and replacing the section heading with "*Premium payable for owner's certificate*".*

4(1) L'article 6.2 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 6.2(1) et par substitution, à son titre, de « Prime exigible à l'égard d'un certificat de propriété *».*

4(2) The following is added as subsection 6.2(2):

4(2) Il est ajouté, à titre de paragraphe 6.2(2), ce qui suit :

Premium payable for blanket certificate
6.2(2) The premium payable for a blanket certificate is the plan premium established by the corporation for the blanket certificate, as determined by the corporation.

Prime exigible à l'égard d'un certificat d'assurance globale
6.2(2) La prime exigible à l'égard d'un certificat d'assurance globale correspond à la prime de régime que fixe la Société pour le certificat, selon ce qu'elle détermine.

5 Subsection 33(1) is amended by adding the following after clause (b.2):

(b.3) specifying the date on which plan premiums for fleet owners and for holders of blanket certificates are to be determined under subsection 6.1(3.2);

5 Il est ajouté, après l'alinéa 33(1)b.2), ce qui suit :

b.3) fixer la date où les primes de régimes pour les propriétaires d'un parc de véhicules et les titulaires d'un certificat d'assurance globale sont établies en vertu du paragraphe 6.1(3.2);

*6 Clause 48(1)(b) is amended by striking out "*section 6.2*" and substituting "*subsection 6.2(1)*".*

6 L'alinéa 48(1)b) est modifié par substitution, à « à l'article 6.2 *», de «* au paragraphe 6.2(1) *».*

Coming into force
7 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur
7 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE DRIVERS AND VEHICLES AMENDMENT AND HIGHWAY TRAFFIC AMENDMENT ACT

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 32

Bill 36
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to June 3, 2025

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CONDUCTEURS ET LES VÉHICULES ET LE CODE DE LA ROUTE

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 32

Projet de loi 36
2e session, 43e législature

Date de sanction : 3 juin 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

Under amendments to *The Drivers and Vehicles Act*,

- a person whose driver's licence is suspended pending the provision of a medical report is disqualified from driving a motor vehicle or operating an off-road vehicle; and
- a person who is obligated to provide an impaired driver's assessment is not eligible to hold a driver's licence until they provide the assessment and complete any required education or treatment program.

Further amendments are made to

- have only one parent required to approve a person under the age of 18 being issued a driver's licence, identification card or vehicle registration;
- include the class and subclass of a person's driver's licence in the searchable database of driver's licence information; and
- make it an offence for a person to authorize, permit or acquiesce in someone other than a qualified mechanic issuing a safety inspection certificate, or having someone issue a false or misleading certificate.

The Highway Traffic Act is amended to no longer require a person to surrender their driver's licence when they apply for a review of a suspension or disqualification order. An amendment related to an amendment of *The Drivers and Vehicles Act* is also made.

A consequential amendment is made to *The Off-Road Vehicles Act*.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

En vertu des modifications apportées à la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* :

- la personne dont le permis de conduire est suspendu en attendant qu'elle fournisse un rapport médical se voit également interdire de conduire un véhicule automobile ou à caractère non routier;
- la personne qui est obligée de fournir une évaluation des conducteurs ayant conduit avec facultés affaiblies n'a pas le droit d'être titulaire d'un permis de conduire jusqu'à ce qu'elle remette l'évaluation en question et qu'elle suive tout programme d'éducation ou de traitement obligatoire.

De plus, d'autres modifications y sont apportées aux fins suivantes :

- prévoir qu'un seul parent soit tenu d'approuver la demande de permis de conduire, de carte d'identité ou de carte d'immatriculation que présente une personne âgée de moins de 18 ans;
- inclure la classe et la sous-classe des permis de conduire dans la base de données consultable pour la vérification des renseignements relatifs aux permis;
- ériger en infraction le fait pour une personne de permettre, notamment en l'autorisant ou en y consentant, la délivrance d'un certificat d'inspection par une personne qui n'est pas un mécanicien qualifié ou la délivrance par une personne d'un certificat d'inspection qui est erroné ou trompeur.

Le *Code de la route* est modifié afin de faire en sorte que les personnes qui demandent la révision d'un ordre de suspension et d'interdiction les visant ne soient plus obligées de remettre leur permis de conduire. Une modification à la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* entraîne également une modification au *Code*.

Enfin, une modification corrélative est apportée à la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*.

CHAPTER 32

THE DRIVERS AND VEHICLES AMENDMENT AND HIGHWAY TRAFFIC AMENDMENT ACT

(Assented to June 3, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE DRIVERS AND VEHICLES ACT

C.C.S.M. c. D104 amended

1 ***The Drivers and Vehicles Act*** *is amended by this Part.*

2(1) Subsection 18(3) is replaced with the following:

Suspension and disqualification

18(3) At the time a notice under subsection (1) is given, or at a later time, the registrar may, by giving written notice,

(a) suspend the person's driver's licence, if any, and the person's right to have a driver's licence; and

CHAPITRE 32

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CONDUCTEURS ET LES VÉHICULES ET LE CODE DE LA ROUTE

(Date de sanction : 3 juin 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

LOI SUR LES CONDUCTEURS ET LES VÉHICULES

Modification du c. D104 de la ***C.P.L.M.***

1 La présente partie modifie la ***Loi sur les conducteurs et les véhicules****.*

2(1) Le paragraphe 18(3) est remplacé par ce qui suit :

Suspension et interdiction de conduire

18(3) À compter de la remise de l'avis, le registraire peut, en remettant un avis écrit :

a) suspendre le permis de conduire de la personne, le cas échéant, et son droit d'en obtenir un;

(b) disqualify the person from driving a motor vehicle and operating an off-road vehicle.

The suspension and disqualification is in effect until the person provides the reports required under subsection (1) and the registrar takes action under subsection (7) or (8).

2(2) Subsection 18(6) is amended by striking out "suspension under subsection (3)" *and substituting* "suspension and disqualification under subsection (3)".

2(3) Clause 18(7)(a) is amended by adding "and disqualification" *after* "terminate the suspension".

2(4) Subsection 18(8) is amended by adding the following after clause (b):

(b.1) disqualify the person from driving a motor vehicle, or operating an off-road vehicle, by giving the person a written notice;

2(5) Subsection 18(9) is amended, in the part before clause (a), by striking out "clause (8)(a) or (b)" *and substituting* "clause (8)(a), (b) or (b.1)".

3(1) Subsection 21(1) is repealed.

3(2) Subsection 21(2) is replaced with the following:

b) lui interdire de conduire un véhicule automobile ou un véhicule à caractère non routier.

La suspension et l'interdiction demeurent en vigueur jusqu'à ce que la personne visée produise les rapports exigés en vertu du paragraphe (1) et que le registraire prenne les mesures prévues au paragraphe (7) ou (8).

2(2) Le paragraphe 18(6) est modifié par substitution, à « visée *», de «* et l'interdiction de conduire visées *».*

2(3) L'alinéa 18(7)a) est modifié par substitution, au passage qui suit « d'un permis de conduire *», de «* et à l'interdiction de conduire un véhicule visées au paragraphe (3) *».*

2(4) Le paragraphe 18(8) est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) il lui interdit de conduire un véhicule automobile ou un véhicule à caractère non routier en lui remettant un avis écrit;

2(5) Le passage introductif du paragraphe 18(9) est modifié par substitution, à « à l'alinéa (8)a) ou b) *», de «* à l'alinéa (8)a), b) ou b.1) *».*

3(1) Le paragraphe 21(1) est abrogé.

3(2) Le paragraphe 21(2) est remplacé par ce qui suit :

Reinstatement of impaired persons
21(2) If

(a) a person's driver's licence has been suspended, or the person has been disqualified from holding a driver's licence or driving a motor vehicle in Manitoba under section 263.1 or 263.2 of *The Highway Traffic Act*, based on a ground set out in any of clauses 263.1(2)(a) to (d) or (f.1) of that Act, or under a comparable provision of the laws of another jurisdiction; or

(b) a person has pleaded guilty to or has been found guilty of committing an offence under subsection 320.14(1), (2) or (3) or section 320.15 of the *Criminal Code* (Canada), or an offence committed by means of or in relation to a motor vehicle in a state of the United States that the registrar considers to be equivalent to an offence under one of those provisions;

the registrar must not reinstate the person's driver's licence or issue a driver's licence to the person and — despite subsection 263.1(15) of *The Highway Traffic Act* — the person's driver's licence must not be returned to them until the person has provided the registrar with an impaired driver's assessment from a recognized agency and, if that agency considered it advisable, has successfully completed an educational or treatment program offered by a recognized agency.

Évaluation en cas de suspension de permis
21(2) Le registraire ne peut ni remettre en vigueur le permis de conduire d'une personne ni lui délivrer un permis de conduire si, selon le cas :

a) son permis de conduire a été suspendu, ou elle s'est vu interdire de conduire un véhicule automobile au Manitoba ou d'être titulaire d'un permis de conduire, en vertu de l'article 263.1 ou 263.2 du *Code de la route* et pour l'un des motifs prévus aux alinéas 263.1(2)a) à d) ou f.1) du *Code* ou en vertu d'une disposition législative semblable d'une autre autorité législative;

b) la personne a plaidé coupable à une infraction prévue au paragraphe 320.14(1), (2) ou (3) ou à l'article 320.15 du *Code criminel* (Canada), ou à une infraction commise à l'aide ou à l'égard d'un véhicule automobile dans un état des États-Unis si le registraire juge qu'elle équivaut à une infraction prévue par ces dispositions, ou a été reconnue coupable d'une de ces infractions.

Malgré le paragraphe 263.1(15) du *Code de la route*, le permis de conduire peut seulement être restitué à la personne après qu'elle a remis au registraire une évaluation relative aux conducteurs ayant conduit avec facultés affaiblies faite par un organisme reconnu et qu'elle a, si l'organisme a estimé que cette mesure était souhaitable, suivi avec succès un programme d'éducation ou de traitement qu'offre un organisme reconnu.

4 Clause 23(1)(f) is replaced with the following:

(f) disqualify the person from driving a motor vehicle, or operating an off-road vehicle, by giving the person a written notice.

4 L'alinéa 23(1)f) est remplacé par ce qui suit :

f) il lui interdit de conduire un véhicule automobile ou un véhicule à caractère non routier en lui remettant un avis écrit.

5(1) Clauses 24(1)(a) to (e) are replaced with the following:

(a) by a parent or guardian of the applicant; or

5(1) Les alinéas 24(1)a) à e) sont remplacés par ce qui suit :

a) soit par son parent ou tuteur;

(b) if the registrar is satisfied that it is not practical or desirable to obtain the approval and signature of a parent or guardian, by any other person the registrar considers to be a responsible and suitable person.

b) soit par toute autre personne que le registraire estime responsable et qualifiée, lorsqu'il est convaincu qu'il n'est pas possible ou souhaitable d'obtenir l'approbation et la signature d'un parent ou tuteur.

*5(2) Subsection 24(2) is amended by striking out "*from a person*" and substituting "*from the person*".*

*5(2) Le paragraphe 24(2) est modifié par substitution, à « *une des personnes *», de « *la personne *».*

6 Subsection 40(2) is replaced with the following:

6 Le paragraphe 40(2) est remplacé par ce qui suit :

Age requirement for registration
40(2) The registrar must not register a vehicle in the name of a person who is less than 16 years of age.

Âge minimum pour l'immatriculation
40(2) Le registraire ne peut immatriculer un véhicule au nom d'une personne âgée de moins de 16 ans.

Restriction on registration by minors
40(2.1) The registrar must not register a vehicle in the name of a person who is 16 or 17 years of age unless the application for registration is approved and signed

(a) by a parent or guardian of the applicant; or

(b) if the registrar is satisfied that it is not practical or desirable to obtain the approval and signature of a parent or guardian, by any other person the registrar considers to be a responsible and suitable person.

Restriction applicable aux mineurs
40(2.1) Le registraire n'immatricule un véhicule au nom d'une personne âgée de 16 ou 17 ans que si la demande d'immatriculation est approuvée et signée :

a) soit par son parent ou tuteur;

b) soit par toute autre personne que le registraire estime responsable et qualifiée, lorsqu'il est convaincu qu'il n'est pas possible ou souhaitable d'obtenir l'approbation et la signature d'un parent ou tuteur.

Cancellation of registration issued to minor
40(2.2) The registrar must cancel the registration issued to a person under 18 years of age if the registrar receives a written request from the person who approved and signed the application under subsection (2.1).

Annulation de l'immatriculation délivrée à un mineur
40(2.2) Le registraire annule l'immatriculation délivrée à une personne âgée de moins de 18 ans si la personne qui a approuvé et signé sa demande en vertu du paragraphe (2.1) en fait la demande par écrit.

7 Subsection 74(2) is replaced with the following:

7 Le paragraphe 74(2) est remplacé par ce qui suit :

Age requirement for registration
74(2) The registrar must not register an off-road vehicle in the name of a person who is less than 16 years of age.

Restriction on registration by minors
74(3) The registrar must not register an off-road vehicle in the name of a person who is 16 or 17 years of age unless the application for registration is approved and signed

(a) by a parent or guardian of the applicant; or

(b) if the registrar is satisfied that it is not practical or desirable to obtain the approval and signature of a parent or guardian, by any other person the registrar considers to be a responsible and suitable person.

Cancellation of registration issued to minor
74(4) The registrar must cancel the registration issued to a person under 18 years of age if the registrar receives a written request from the person who approved and signed the application under subsection (3).

*8 Subsection 126.1(2) is amended by striking out "*and*" at the end of clause (a) and adding the following after clause (a):*

(a.1) the class and subclass of the driver's licence associated with the number; and

*9 Subsection 141.1(2) is amended by striking out "*or*" at the end of clause (c) and adding the following after clause (d):*

(e) authorizes, permits or acquiesces in the issuance of an inspection certificate by another person who is not a qualified mechanic; or

(f) authorizes, permits or acquiesces in the issuance of an inspection certificate by another person that is false or misleading, or fails to disclose a material fact;

Âge minimum pour l'immatriculation
74(2) Le registraire ne peut immatriculer un véhicule à caractère non routier au nom d'une personne âgée de moins de 16 ans.

Restriction applicable aux mineurs
74(3) Le registraire n'immatricule un véhicule à caractère non routier au nom d'une personne âgée de 16 ou 17 ans que si la demande d'immatriculation est approuvée et signée :

a) soit par son parent ou tuteur;

b) soit par toute autre personne que le registraire estime responsable et qualifiée, lorsqu'il est convaincu qu'il n'est pas possible ou souhaitable d'obtenir l'approbation et la signature d'un parent ou tuteur.

Annulation de l'immatriculation délivrée à un mineur
74(4) Le registraire annule l'immatriculation délivrée à une personne âgée de moins de 18 ans si la personne qui a approuvé et signé sa demande en vertu du paragraphe (3) en fait la demande par écrit.

8 Le paragraphe 126.1(2) est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) la catégorie et la sous-catégorie du permis;

9 Le paragraphe 141.1(2) est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) autorise ou permet la délivrance d'un certificat d'inspection par une autre personne qui n'est pas un mécanicien qualifié, ou consent à la délivrance;

f) autorise ou permet la délivrance par une autre personne d'un certificat d'inspection qui est erroné ou trompeur ou qui omet de présenter un fait important, ou consent à la délivrance.

PART 2

THE HIGHWAY TRAFFIC ACT

C.C.S.M. c. H60 amended

10 ***The Highway Traffic Act*** *is amended by this Part.*

11 Section 168 is repealed.

*12(1) Subsection 263.2(1) is amended by adding "*and*" at the end of clause (b), striking out "*and*" at the end of clause (c) and repealing clause (d).*

*12(2) Clause 263.2(8)(a) is amended by striking out "*clauses 263.2(1)(a), (b) and (d)*" and substituting "*clauses 263.2(1)(a) and (b)*".*

PARTIE 2

CODE DE LA ROUTE

Modification du c. H60 de la ***C.P.L.M.***

10 La présente partie modifie le ***Code de la route****.*

11 L'article 168 est abrogé.

12(1) L'alinéa 263.2(1)d) est abrogé.

12(2) L'alinéa 263.2(8)a) est modifié par substitution, à « des alinéas 263.2(1)a), b) et d) *», de «* des alinéas 263.2(1)a) et b) *».*

PART 3

CONSEQUENTIAL AMENDMENT AND COMING INTO FORCE

Consequential amendment, C.C.S.M. c. O31

*13 Section 13 of **The Off-Road Vehicles Act** is repealed.*

Coming into force

14 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

PARTIE 3

MODIFICATION CORRÉLATIVE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

*Modification corrélative du c. O31 de la **C.P.L.M.***

*13 L'article 13 de la **Loi sur les véhicules à caractère non routier** est abrogé.*

Entrée en vigueur

14 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE MANITOBA FINANCIAL SERVICES AUTHORITY ACT AND AMENDMENTS TO VARIOUS OTHER ACTS

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 33

Bill 37
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to June 3, 2025

LOI SUR L'AUTORITÉ DES SERVICES FINANCIERS DU MANITOBA ET MODIFIANT DIVERSES AUTRES LOIS

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 33

Projet de loi 37
2e session, 43e législature

Date de sanction : 3 juin 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Manitoba Financial Services Authority Act establishes a new government agency, the Manitoba Financial Services Authority (the "authority").

The authority is a statutory corporation that is mandated to carry out the regulatory and adjudicative functions previously performed by the Manitoba Securities Commission under *The Securities Act*, *The Real Estate Services Act*, *The Mortgage Brokers Act*, *The Commodity Futures Act* and other statutes.

The authority is also given statutory responsibility for the administration of *The Insurance Act* and *The Credit Unions and Caisses Populaires Act*.

Streamlined processes for investigations, hearings, reviews and appeals are established. Accountability mechanisms to maintain government oversight of the authority are provided.

Related and consequential amendments are made to various Acts to enable the authority to perform its functions under those statutes and to repeal provisions that are inconsistent with the new provisions that govern the authority and its operations.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba* constitue un nouvel organisme gouvernemental, l'Autorité des services financiers du Manitoba.

L'Autorité est une personne morale créée par la loi qui a pour mandat d'exercer les fonctions de réglementation et d'arbitrage qui étaient auparavant exercées par la Commission des valeurs mobilières du Manitoba sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de la *Loi sur les services immobiliers*, de la *Loi sur les courtiers d'hypothèques*, de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises* et d'autres lois.

L'Autorité se voit également confier la responsabilité légale de l'application de la *Loi sur les assurances* et de la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions*.

Une procédure simplifiée est établie en matière d'enquête, d'audience, de révision et d'appel. Des mécanismes de responsabilisation sont prévus pour que le gouvernement exerce une surveillance continue de l'Autorité.

Enfin, des modifications connexes et corrélatives sont apportées à diverses lois afin de permettre à l'Autorité d'exercer ses fonctions sous le régime de ces lois et afin d'abroger des dispositions qui sont incompatibles avec les nouvelles dispositions régissant l'Autorité et ses activités.

CHAPTER 33

THE MANITOBA FINANCIAL SERVICES AUTHORITY ACT AND AMENDMENTS TO VARIOUS OTHER ACTS

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1 INTERPRETATION

1 Definitions
2 Purpose

PART 2 AUTHORITY ESTABLISHED

3 Manitoba Financial Services Authority
4 Corporations Act does not apply
5 Crown agent
6 Mandate

PART 3 BOARD OF DIRECTORS

7 Duty of board
8 Duties of members
9 Composition of board
10 Term of appointment
11 Board expertise
12 Chair and vice-chair
13 Functions of vice-chair
14 Part-time members
15 By-laws
16 Quorum
17 Delegation by authority

PART 4 CHIEF ADMINISTRATIVE OFFICER AND EMPLOYEES

18 Appointment of chief administrative officer
19 Duties and powers
20 Appointment of regulators and duties and powers of regulators
21 Power to engage employees

PART 5 FINANCIAL MANAGEMENT

22 Accounts and funding of authority
23 Borrowing authority

CHAPITRE 33

LOI SUR L'AUTORITÉ DES SERVICES FINANCIERS DU MANITOBA ET MODIFIANT DIVERSES AUTRES LOIS

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

1 Définitions
2 Objet

PARTIE 2 CONSTITUTION

3 Autorité des services financiers du Manitoba
4 Inapplication de la *Loi sur les corporations*
5 Mandataire
6 Mandat

PARTIE 3 CONSEIL D'ADMINISTRATION

7 Fonctions du conseil
8 Fonctions des membres
9 Composition du conseil
10 Mandat
11 Expertise du conseil
12 Président et vice-président
13 Fonctions du vice-président
14 Membres à temps partiel
15 Règlements administratifs
16 Quorum
17 Délégation par l'Autorité

PARTIE 4 PREMIER DIRIGEANT ET EMPLOYÉS

18 Nomination d'un premier dirigeant
19 Fonctions et pouvoirs
20 Autorités de réglementation — nomination, fonctions et pouvoirs
21 Pouvoir d'engager des employés

PARTIE 5 GESTION FINANCIÈRE

22 Comptes et financement de l'Autorité
23 Emprunts par l'Autorité

24 Powers respecting real property
25 Power to act as trustee

PART 6 ANNUAL REPORTING

26 Audit
27 Annual business plan
28 Annual report

PART 7 INVESTIGATIONS

29 "Investigator" defined
30 Investigative powers of authority
31 Inspection
32 Warrant to search and seize
33 Application to financial institutions

PART 8 HEARINGS

34 Panels of the authority
35 Quorum
36 Authority may add panel member
37 Jurisdiction of panel
38 Sittings of panels
39 Joint hearings and consultations
40 Notice of hearing
41 Procedure
42 Panel not bound by rules of evidence
43 Right to be represented
44 Adjournment
45 Powers — hearings
46 Record of evidence
47 Evidence outside Manitoba
48 Hearings generally open to public
49 Written reasons
50 Notice of decision
51 Hearings under delegated power

PART 9 REVIEWS AND APPEALS

52 Review of regulator's decision
53 Appeal to the Court of Appeal

PART 10 GENERAL PROVISIONS

54 Protection from liability
55 Non-compellability
56 Signing of orders
57 Registering orders of authority in court
58 Orders coming into force in the future and interim orders
59 Authority may enter into certain agreements
60 Use of information by authority

24 Pouvoirs relatifs aux biens réels
25 Pouvoir d'agir en qualité de fiduciaire

PARTIE 6 RAPPORTS ANNUELS

26 Vérification
27 Plan d'activités annuel
28 Rapport annuel

PARTIE 7 ENQUÊTES

29 Définition d'« enquêteur »
30 Pouvoirs d'enquête de l'Autorité
31 Inspection
32 Mandat — perquisition et saisie
33 Application aux institutions financières

PARTIE 8 AUDIENCES

34 Comités de l'Autorité
35 Quorum
36 Ajout d'un membre par l'Autorité
37 Compétence du comité
38 Séances du comité
39 Audiences conjointes et consultations
40 Avis d'audience
41 Procédure
42 Preuve
43 Droit d'être représenté
44 Ajournement
45 Pouvoirs — audiences
46 Transcription des témoignages
47 Commissions rogatoires
48 Audiences publiques
49 Motifs écrits
50 Avis de décision
51 Audiences en vertu d'un pouvoir délégué

PARTIE 9 RÉVISIONS ET APPELS

52 Révision de la décision de l'autorité de réglementation
53 Appel devant la Cour d'appel

PARTIE 10 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

54 Immunité
55 Non-contraignabilité
56 Signature des ordonnances
57 Enregistrement des ordonnances de l'Autorité au tribunal
58 Ordonnances entrant en vigueur ultérieurement ou provisoires
59 Conclusion de certaines ententes
60 Utilisation de renseignements par l'Autorité

61 Sharing information
62 Use of government services and exemption from certain fees
63 Regulations
64 Rules for investigations, hearings, reviews and appeals
65 Publication of rules
66 Incorporation by reference

PART 11 TRANSITIONAL PROVISIONS

67 Transition

PART 12 RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

68-82 Amendments

PART 13 C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

83 C.C.S.M. reference
84 Coming into force

61 Communication de renseignements
62 Utilisation des services gouvernementaux et exemption de certains droits
63 Règlements
64 Règles pour les enquêtes, les audiences, les révisions et les appels
65 Publication des règles
66 Incorporation par renvoi

PARTIE 11 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

67 Transition

PARTIE 12 MODIFICATIONS CONNEXES ET CORRÉLATIVES

68-82 Modifications

PARTIE 13 *CODIFICATION PERMANENTE* ET ENTRÉE EN VIGUEUR

83 *Codification permanente*
84 Entrée en vigueur

CHAPTER 33

THE MANITOBA FINANCIAL SERVICES AUTHORITY ACT AND AMENDMENTS TO VARIOUS OTHER ACTS

(Assented to June 3, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

CHAPITRE 33

LOI SUR L'AUTORITÉ DES SERVICES FINANCIERS DU MANITOBA ET MODIFIANT DIVERSES AUTRES LOIS

(Date de sanction : 3 juin 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PART 1

INTERPRETATION

Definitions

1(1) The following definitions apply in this Act.

"authority" means the Manitoba Financial Services Authority established by section 3. (« Autorité »)

"board" means the board of directors of the authority. (« conseil »)

"court" means the Court of King's Bench. (« tribunal »)

"financial services Act" means an Act set out in clause 6(a). (« loi sur les services financiers »)

"fiscal year" means the period beginning on April 1 of one year and ending on March 31 of the following year. (« exercice »)

PARTIE 1

INTERPRÉTATION

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Autorité » L'Autorité des services financiers du Manitoba constituée en application de l'article 3. ("authority")

« autorité de réglementation » Particulier nommé à un poste en vertu du paragraphe 20(1) ou (2). ("regulator")

« autre loi » La *Loi sur les coopératives*, la *Loi sur les corporations* ou toute autre loi en vertu de laquelle l'Autorité exerce une fonction ou un pouvoir. ("other Act")

« conseil » Conseil d'administration de l'Autorité. ("board")

"member" means a member of the board appointed under section 9. (« membre »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

"other Act" means *The Cooperatives Act*, *The Corporations Act* and any other Act under which the authority performs a duty or exercises a power. (« autre loi »)

"person" means an individual, partnership, corporation, unincorporated body, trustee, executor, administrator or other legal representative. (« personne »)

"regulator" means an individual appointed to a position under subsection 20(1) or (2). (« autorité de réglementation »)

« exercice » Période commençant le 1er avril d'une année et prenant fin le 31 mars de l'année suivante. ("fiscal year")

« loi sur les services financiers » Loi mentionnée à l'alinéa 6a). ("financial services Act")

« membre » Membre du conseil nommé en vertu de l'article 9. ("member")

« ministre » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« personne » Particulier, société en nom collectif, corporation, organisme non constitué en corporation, fiduciaire, exécuteur testamentaire, administrateur de succession ou tout autre représentant successoral. ("person")

« tribunal » La Cour du Banc du Roi. ("court")

Reference to "this Act" includes regulations and rules

1(2) A reference to "this Act" includes the regulations and rules made under this Act.

Mention de la présente loi

1(2) Toute mention de la présente loi vise également les règles adoptées et les règlements pris en vertu de la présente loi.

Interpretation — "decision"

1(3) In this Act, a decision of the authority or a regulator includes a decision, direction, order, ruling or other determination made by the authority or the regulator under a financial services Act.

Interprétation — « décision »

1(3) Dans la présente loi, une décision de l'Autorité ou d'une autorité de réglementation s'entend notamment d'une décision, d'une directive, d'une ordonnance ou d'une autre détermination émanant de l'Autorité ou de l'autorité de réglementation en vertu d'une loi sur les services financiers.

Purpose

2 The purpose of this Act is to

(a) establish the Manitoba Financial Services Authority as a corporation with the mandate set out in section 6; and

(b) establish hearing, review and appeal processes for the Manitoba Financial Services Authority.

Objet

2 La présente loi a pour objet :

a) la constitution de l'Autorité à titre de corporation dont le mandat est prévu à l'article 6;

b) l'établissement de la procédure d'audition, d'examen et d'appel pour l'Autorité.

PART 2

AUTHORITY ESTABLISHED

Manitoba Financial Services Authority
3 The Manitoba Financial Services Authority is hereby established as a corporation without share capital, consisting of the members appointed under this Act.

Corporations Act does not apply
4 Except as otherwise provided in the regulations, *The Corporations Act* does not apply to the authority.

Crown agent
5 The authority is an agent of the Crown.

Mandate
6 The mandate of the authority is to

(a) administer the following financial services Acts:

(i) *The Commodity Futures Act*,

(ii) *The Credit Unions and Caisses Populaires Act*,

(iii) *The Insurance Act*,

(iv) *The Mortgage Brokers Act*,

(v) *The Real Estate Services Act*,

(vi) *The Securities Act*;

(b) regulate the industries governed under the financial services Acts; and

(c) perform any other duties and exercise any other powers conferred on the authority under this Act, the financial services Acts and other Acts.

PARTIE 2

CONSTITUTION

Autorité des services financiers du Manitoba
3 Est constituée l'Autorité des services financiers du Manitoba, corporation sans capital-actions composée des membres nommés sous le régime de la présente loi.

Inapplication de la *Loi sur les corporations*
4 Sauf disposition contraire des règlements, la *Loi sur les corporations* ne s'applique pas à l'Autorité.

Mandataire
5 L'Autorité est mandataire de la Couronne.

Mandat
6 L'Autorité a pour mandat :

a) d'appliquer les lois sur les services financiers suivantes :

(i) la *Loi sur les contrats à terme de marchandises*,

(ii) la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions*,

(iii) la *Loi sur les assurances*,

(iv) la *Loi sur les courtiers d'hypothèques*,

(v) la *Loi sur les services immobiliers*,

(vi) la *Loi sur les valeurs mobilières*;

b) de réglementer les industries régies sous le régime de lois sur les services financiers;

c) d'exercer les autres fonctions et pouvoirs que la présente loi, les lois sur les services financiers ou d'autres lois confèrent à l'Autorité.

PART 3

BOARD OF DIRECTORS

Duty of board

7 The board is responsible for managing, or supervising the management of, the business and affairs of the authority in accordance with the mandate of the authority.

Duties of members

8 Each member must

(a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the authority; and

(b) exercise the care, diligence and skill that a reasonable and prudent person should exercise in comparable circumstances.

Composition of board

9 The board is to consist of at least six and not more than nine members appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Term of appointment

10 Each member holds office for a term fixed by the Lieutenant Governor in Council and continues to hold office after their term expires until the member is re-appointed, the appointment is revoked or a successor is appointed.

Board expertise

11 In appointing members, regard is to be had for the range of knowledge and expertise the board needs to discharge its responsibilities and perform its duties effectively.

Chair and vice-chair

12 The Lieutenant Governor in Council must designate one member as chair and another as vice-chair. The chair must devote their full time to the performance of the chair's duties.

PARTIE 3

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Fonctions du conseil

7 Le conseil gère l'Autorité et les activités et affaires de l'Autorité, ou en surveille la gestion, en conformité avec son mandat.

Fonctions des membres

8 Les membres agissent :

a) avec intégrité et de bonne foi dans l'intérêt supérieur de l'Autorité;

b) avec soin, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable et prudente.

Composition du conseil

9 Le conseil se compose de six à neuf membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Mandat

10 Les membres occupent leur poste pendant la période que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil; ils demeurent ensuite en poste jusqu'à ce que leur mandat soit renouvelé, leur nomination soit révoquée ou leur successeur soit nommé.

Expertise du conseil

11 Lors de la nomination des membres, il est tenu compte de l'éventail des connaissances et de l'expertise dont le conseil a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités et remplir ses fonctions de manière efficace.

Président et vice-président

12 Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un des membres à titre de président et un autre à titre de vice-président. Le président est tenu de consacrer tout son temps à l'exercice de ses fonctions de président.

Functions of vice-chair
13 The vice-chair has the authority of the chair when the chair is absent or unable to act or when authorized by the chair.

Fonctions du vice-président
13 Le vice-président assume la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du président ou sur autorisation de ce dernier.

Part-time members
14 Part-time members must devote such time and attention to their duties as is directed by the chair.

Membres à temps partiel
14 Les membres à temps partiel sont tenus de consacrer à leurs fonctions le temps et l'attention qui leur sont demandés par le président.

By-laws
15(1) The board may make by-laws respecting the authority's internal governance and the conduct and management of the authority's affairs.

Règlements administratifs
15(1) Le conseil peut prendre des règlements administratifs pour régir la gouvernance interne ainsi que la conduite et la gestion des affaires de l'Autorité.

Conflict of interest by-law
15(2) The board must make a by-law establishing a conflict of interest policy for the members, officers and employees of the authority.

Règlement administratif en matière de conflits d'intérêts
15(2) Le conseil est tenu de prendre un règlement administratif qui établit une politique en matière de conflits d'intérêts pour les membres, les dirigeants et les employés de l'Autorité.

By-law — remuneration of members
15(3) The chair, vice-chair and other members are to be paid such remuneration and expenses as the board determines by by-law and payment must be made out of the authority's funds.

Règlement administratif — rémunération des membres
15(3) Le président, le vice-président et les autres membres reçoivent la rémunération et les frais fixés par le conseil par voie de règlement administratif et le paiement est effectué sur les fonds de l'Autorité.

Lieutenant Governor in Council approval
15(4) A by-law referred to in subsection (2) or (3) is effective only if it has been approved by the Lieutenant Governor in Council.

Approbation du lieutenant-gouverneur en conseil
15(4) Le règlement administratif visé au paragraphe (2) ou (3) n'entre en vigueur que s'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Quorum
16 A majority of the members constitutes a quorum at any meeting of the board.

Quorum
16 Le quorum est constitué de la majorité des membres.

DELEGATION BY AUTHORITY

Delegation by authority
17(1) Subject to subsection (2), the authority may, in writing, delegate any duty or power of the authority under this Act, the financial services Acts or other Acts to the chair, the vice-chair or any other member.

Limits on delegation
17(2) The authority must not delegate the power to make rules and regulations under this Act or a financial services Act.

Delegated powers and duties
17(3) A member who receives a delegation under subsection (1) must perform the delegated duty and may exercise the delegated power.

No subdelegation
17(4) A member must not delegate to any person a duty or power that has been delegated to the member under subsection (1).

Exception — approval of certain rule amendments
17(5) Despite subsection (2), after a rule under subsection 149.1(1) of *The Securities Act* or subsection 71(1) of *The Commodity Futures Act* has been approved by the authority, but before it has been published under section 149.2 of *The Securities Act* or section 72 of *The Commodity Futures Act*, the chair may approve an amendment to the approved rule that is necessary to harmonize the rule with the rules of securities regulatory authorities in other Canadian jurisdictions, and the rule made by the authority is the amended rule approved by the chair.

DÉLÉGATION PAR L'AUTORITÉ

Délégation par l'Autorité
17(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Autorité peut, par écrit, déléguer au président, au vice-président ou à tout autre membre les fonctions et les pouvoirs que lui confèrent la présente loi, les lois sur les services financiers ou d'autres lois.

Limites de la délégation
17(2) Il est interdit à l'Autorité de déléguer le pouvoir de prendre des règles et des règlements en vertu de la présente loi ou d'une loi sur les services financiers.

Délégation de pouvoirs et de fonctions
17(3) Le membre qui se voit déléguer des pouvoirs et des fonctions en application du paragraphe (1) est tenu d'exercer ces fonctions déléguées et peut exercer ces pouvoirs délégués.

Sous-délégation interdite
17(4) Le membre ne peut déléguer à quiconque des fonctions ou des pouvoirs qui lui ont été délégués en application du paragraphe (1).

Exception — approbation de modifications apportées à certaines règles
17(5) Malgré le paragraphe (2), après l'approbation par l'Autorité d'une règle en vertu du paragraphe 149.1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou du paragraphe 71(1) de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises*, mais avant sa publication en vertu de l'article 149.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou de l'article 72 de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises*, le président peut approuver une modification de la règle approuvée qui est nécessaire pour harmoniser la règle avec les règles des organismes de réglementation des valeurs mobilières d'autres provinces ou de territoires du Canada, et la règle établie par l'Autorité correspond à la règle modifiée approuvée par le président.

Review of delegated decision

17(6) A decision of a member exercising a delegated duty or power is subject to review by the authority under section 52 in the same manner as if it had been made by a regulator, and the member who made the decision must not sit on the panel that hears the review of the member's decision.

Exception — investigation or financial examination orders

17(7) Despite subsection (6), a decision to make an investigation or financial examination order under

(a) section 6 or 7 of *The Commodity Futures Act*;

(b) section 32 of *The Mortgage Brokers Act*;

(c) section 54 of *The Real Estate Services Act*; or

(d) section 22 of *The Securities Act*;

that is delegated to a member under subsection (1) is not subject to review by the authority under section 52.

Révision des décisions déléguées

17(6) La décision prise par un membre dans l'exercice de fonctions ou de pouvoirs délégués peut être revue par l'Autorité en vertu de l'article 52 de la même manière que si elle avait été prise par une autorité de réglementation, et le membre qui a pris la décision ne peut faire partie du comité qui entend cette révision.

Exception — ordonnance d'enquête ou d'examen financier

17(7) Malgré le paragraphe (6), la décision de rendre une ordonnance d'enquête ou d'examen financier, en vertu des articles 6 ou 7 de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises*, de l'article 32 de la *Loi sur les courtiers d'hypothèques*, de l'article 54 de la *Loi sur les services immobiliers* ou de l'article 22 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, qui est déléguée en vertu du paragraphe (1) ne peut être revue par l'Autorité en vertu de l'article 52.

PART 4

CHIEF ADMINISTRATIVE OFFICER AND EMPLOYEES

CHIEF ADMINISTRATIVE OFFICER

Appointment of chief administrative officer
18 The board must appoint an individual to be the chief administrative officer of the authority.

Duties and powers of chief administrative officer
19 The chief administrative officer is responsible for

(a) managing the day-to-day operations of the authority; and

(b) performing the duties and exercising the powers assigned to the chief administrative officer by the board or this Act.

REGULATORS AND DEPUTY REGULATORS

Appointment of regulators
20(1) The board or the chief administrative officer, if authorized by the board, must appoint individuals to the following positions:

(a) the director of capital markets;

(b) with the approval of the minister, the registrar of credit unions and caisses populaires;

(c) the registrar of mortgage brokers;

(d) the registrar of real estate;

(e) the superintendent of insurance.

PARTIE 4

PREMIER DIRIGEANT ET EMPLOYÉS

PREMIER DIRIGEANT

Nomination d'un premier dirigeant
18 Le conseil nomme un particulier qui agira à titre de premier dirigeant de l'Autorité.

Fonctions et pouvoirs du premier dirigeant
19 Le premier dirigeant est chargé :

a) de la gestion des opérations courantes de l'Autorité;

b) de l'exercice des fonctions et des pouvoirs qui lui sont confiés par le conseil ou par la présente loi.

AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION ET SOUS-AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION

Nomination d'autorités de réglementation
20(1) Le conseil ou le premier dirigeant, s'il y est autorisé par le conseil, nomme des particuliers chargés d'exercer les postes suivants :

a) directeur des marchés financiers;

b) avec l'approbation du ministre, registraire des caisses populaires et des credit unions;

c) registraire des courtiers d'hypothèques;

d) registraire des biens réels;

e) surintendant des assurances.

Appointment of deputy regulators
20(2) The board or the chief administrative officer, if authorized by the board, may appoint individuals to the following positions:

(a) one or more deputy directors of capital markets;

(b) one or more deputy registrars of credit unions and caisses populaires;

(c) one or more deputy registrars of mortgage brokers;

(d) one or more deputy registrars of real estate;

(e) one or more deputy superintendents of insurance.

Nomination de sous-autorités de réglementation
20(2) Le conseil ou le premier dirigeant, s'il y est autorisé par le conseil, peut nommer des particuliers chargés d'exercer les postes suivants :

a) un ou plusieurs directeurs adjoints des marchés financiers;

b) un ou plusieurs registraires adjoints des caisses populaires et des credit unions;

c) un ou plusieurs registraires adjoints des courtiers d'hypothèques;

d) un ou plusieurs registraires adjoints des biens réels;

e) un ou plusieurs surintendants adjoints des assurances.

Duties and powers of regulators
20(3) Under the general supervision of the board, a regulator appointed under subsection (1) or (2) must perform the duties and may exercise the powers that are conferred on the regulator under the applicable financial services Act.

Fonctions et pouvoirs des autorités de réglementation
20(3) Sous la supervision générale du conseil, l'autorité de réglementation nommée en vertu des paragraphes (1) ou (2) est tenue d'exercer les fonctions et peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la loi sur les services financiers applicable.

Duties and powers under a particular financial services Act
20(4) When a regulator appointed under subsection (1) or (2) is authorized under a financial services Act to perform a duty or exercise a power, the regulator must do so only for the purpose of that Act.

Fonctions et pouvoirs en vertu d'une loi sur les services financiers donnée
20(4) L'autorité de réglementation qui est nommée en vertu des paragraphes (1) ou (2) et qui est autorisée à exercer une fonction ou un pouvoir en vertu d'une loi sur les services financiers ne peut le faire que pour l'application de cette loi.

Regulators are employees
20(5) For certainty, a regulator appointed under subsection (1) or (2) is an employee of the authority under section 21.

Statut d'employé des autorités de réglementation
20(5) Il demeure entendu que les autorités de réglementation nommées en vertu du paragraphe (1) ou (2) sont des employés de l'Autorité visés par l'article 21.

EMPLOYEES

Power to engage employees

21 The board or the chief administrative officer, if authorized by the board, may appoint such officers and employees necessary to carry on the activities of the authority and may define the duties of any such officers and employees and determine their remuneration and the terms and conditions of their employment.

EMPLOYÉS

Pouvoir d'engager des employés

21 Le conseil ou le premier dirigeant, si le conseil l'y autorise, peut nommer les dirigeants et les employés nécessaires à l'exercice des activités de l'Autorité et déterminer leurs fonctions, leur rémunération et leurs conditions d'emploi.

PART 5

FINANCIAL MANAGEMENT

Accounts of authority
22(1) The authority must open and operate one or more accounts in its name at a bank or other financial institution.

Funds payable to authority
22(2) All funds generated from the authority's performance of duties or exercise of powers under the financial services Acts or other Acts are payable to the authority and must be deposited in an account referred to in subsection (1).

Fines under Part XV of Insurance Act
22(3) For certainty, a fine imposed on a licence holder or former licence holder by an insurance council exercising a delegated power under section 396.1 of *The Insurance Act* is payable to the authority.

Authority is self-funding
22(4) The authority must use the deposits referred to in subsections (2) and (3) to carry out its duties and powers under this Act, the financial services Acts and other Acts, subject to the following rules:

1. Funds generated under the following financial services Act provisions may be used only in accordance with rule 2:

   (a) clause 375(1.1)(c) of *The Insurance Act*;

   (b) clause 5(1)(c) of *The Mortgage Brokers Act*;

   (c) clause 59(1)(f) or (2)(d) of *The Real Estate Services Act*;

   (d) subsection 65(2) or (3) of *The Real Estate Services Act*;

   (e) section 148.1 of *The Securities Act*;

PARTIE 5

GESTION FINANCIÈRE

Comptes de l'Autorité
22(1) L'Autorité est tenue d'ouvrir et de gérer un ou plusieurs comptes en son nom auprès d'une banque ou d'une autre institution financière.

Fonds devant être versés à l'Autorité
22(2) Les fonds générés par l'exercice, par l'Autorité, de fonctions ou de pouvoirs en vertu des lois sur les services financiers ou d'autres lois lui sont dus et doivent être déposés sur un compte visé au paragraphe (1).

Amendes imposées en vertu de la partie XV de la *Loi sur les assurances*
22(3) Il demeure entendu que l'amende imposée au titulaire ou à l'ancien titulaire d'une licence par un conseil d'assurance exerçant un pouvoir qui lui a été délégué en vertu de l'article 396.1 de la *Loi sur les assurances* est payable à l'Autorité.

Autofinancement de l'Autorité
22(4) L'Autorité est tenue d'utiliser les dépôts visés aux paragraphes (2) et (3) pour exercer les fonctions et les pouvoirs qui lui ont été confiés en vertu de la présente loi, des lois sur les services financiers et d'autres lois, sous réserve des règles suivantes :

1. Les fonds générés en application des dispositions qui suivent ne peuvent être utilisés que conformément à la règle 2 :

   a) l'alinéa 375(1.1)c) de la *Loi sur les assurances*;

   b) l'alinéa 5(1)c) de la *Loi sur les courtiers d'hypothèques*;

   c) l'alinéa 59(1)f) ou (2)d) de la *Loi sur les services immobiliers*;

   d) les paragraphes 65(2) ou (3) de la *Loi sur les services immobiliers*;

(f) any other provision of a financial services Act prescribed by regulation.

2. Funds generated under a provision referred to in rule 1 may be used only

(a) to educate members of the public in respect of areas regulated by the authority;

(b) for the benefit of third parties the authority considers appropriate; or

(c) for another use as prescribed by regulation.

3. The proceeds of a bond that is forfeited under subsection 38(1) or (2) of *The Mortgage Brokers Act* must be assigned or paid by the authority in accordance with subsection 38(3) of that Act.

4. The proceeds of a bond that is forfeited under sections 7.2 and 7.3 of the *Real Estate Services Regulation*, Manitoba Regulation 84/2021, must be paid by the authority in accordance with section 7.5 of that regulation.

5. The proceeds of a bond that is forfeited under subsection 153(1) of *The Securities Act* must be assigned or paid by the authority in accordance with subsection 153(6) of that Act.

6. Interest received by the authority under subsection 40(1) of *The Real Estate Services Act* must be used in accordance with subsection 40(3) of that Act.

7. Subject to rules 1 to 6, the authority may invest any funds not immediately required for its purposes in any investments authorized by the Minister of Finance.

e) l'article 148.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

f) toute autre disposition réglementaire d'une loi sur les services financiers.

2. Les fonds générés en application d'une disposition visée à la règle 1 ne peuvent être utilisés qu'aux fins suivantes :

a) l'éducation de membres du public en ce qui concerne les domaines réglementés par l'Autorité;

b) au profit de tiers que l'Autorité juge indiqués;

c) à une autre fin prévue par règlement.

3. Le produit d'une caution confisquée en vertu du paragraphe 38(1) ou (2) de la *Loi sur les courtiers d'hypothèques* doit être cédé ou payé par l'Autorité conformément au paragraphe 38(3) de cette loi.

4. Le produit d'une caution confisquée en vertu des articles 7.2 et 7.3 du *Règlement sur les services immobiliers*, *R.M.* 84/2021, doit être versé par l'Autorité conformément à l'article 7.5 de ce règlement.

5. Le produit d'une caution confisquée en vertu du paragraphe 153(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* doit être cédé ou payé par l'Autorité conformément au paragraphe 153(6) de cette loi.

6. Les intérêts perçus par l'Autorité en vertu du paragraphe 40(1) de la *Loi sur les services immobiliers* doivent être utilisés conformément au paragraphe 40(3) de cette loi.

7. Sous réserve des règles 1 à 6, l'Autorité peut investir dans des placements autorisés par le ministre des Finances les fonds qui ne sont pas immédiatement nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Surplus
22(5) Despite subsection (4), the Minister of Finance may direct that any surplus in the revenues of the authority over expenses be paid to the Minister of Finance to be deposited into the Consolidated Fund.

Surplus
22(5) Malgré le paragraphe (4), le ministre des Finances peut ordonner que tout surplus des revenus de l'Autorité par rapport à ses dépenses soit versé au Trésor.

Borrowing authority
23(1) The authority may borrow money but only with the approval of the Lieutenant Governor in Council and only

(a) by way of loan from the government

(i) for temporary purposes, or

(ii) for other purposes to the extent permitted under *The Financial Administration Act*; or

(b) for temporary purposes by way of overdraft, line of credit, loan or otherwise upon its credit from a bank or other financial institution.

Emprunts par l'Autorité
23(1) L'Autorité peut emprunter de l'argent, mais seulement avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et seulement :

a) par voie de prêt du gouvernement :

(i) soit à des fins temporaires,

(ii) soit à d'autres fins prévues par la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) à des fins temporaires par voie de découvert, de ligne de crédit, d'emprunt ou autrement sur son crédit auprès d'une banque ou d'une autre institution financière.

Advance out of Consolidated Fund
23(2) Money required for a loan from the government may be paid out of the Consolidated Fund in accordance with *The Financial Administration Act*.

Avances sur le Trésor
23(2) Les sommes nécessaires aux prêts du gouvernement peuvent être avancées sur le Trésor en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Powers respecting real property
24 With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the authority may acquire and hold any interest in real property and sell, mortgage, lease or otherwise deal with or dispose of any interest in real property.

Pouvoirs relatifs aux biens réels
24 Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, l'Autorité peut acquérir et détenir tout intérêt dans des biens réels et vendre, hypothéquer ou louer un tel intérêt ou prendre toute autre mesure à son égard.

Power to act as trustee
25 The authority may act as trustee of any money or other property that it receives in trust for any purpose.

Pouvoir d'agir en qualité de fiduciaire
25 L'Autorité peut agir en qualité de fiduciaire de toute somme ou de tout autre bien qu'elle reçoit en fiducie à quelque fin que ce soit.

PART 6

ANNUAL REPORTING

Audit
26 The authority's annual financial statements must be audited by the Auditor General or any other auditor appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Annual business plan
27(1) For each fiscal year, the authority must prepare an annual business plan that is acceptable to the minister.

Content
27(2) The annual business plan must include

(a) a proposed budget for the next three fiscal years;

(b) management objectives for the next three fiscal years; and

(c) any other information the minister requires.

Approval of business plan
27(3) The authority must submit the annual business plan to the minister at the time directed by the minister. The minister may approve the plan or refer it back to the authority with recommendations for changes. If the plan is referred back to the authority, the authority must consider the recommendations and submit the revised plan for the minister's approval.

Annual report
28(1) Within 180 days after the end of each fiscal year, the authority must make a report to the minister on its activities during that fiscal year. The report must include

(a) the authority's audited financial statements for the fiscal year;

(b) a summary of the authority's operations and activities during the fiscal year;

PARTIE 6

RAPPORTS ANNUELS

Vérification
26 Les états financiers annuels de l'Autorité sont vérifiés par le vérificateur général ou par tout autre vérificateur désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Plan d'activités annuel
27(1) Pour chaque exercice, l'Autorité dresse un plan d'activités annuel que le ministre juge acceptable.

Contenu
27(2) Le plan d'activités annuel prévoit notamment ce qui suit :

a) un budget proposé pour les trois prochains exercices;

b) des objectifs de gestion pour les trois prochains exercices;

c) les autres renseignements qu'exige le ministre.

Approbation du plan d'activités
27(3) L'Autorité soumet le plan d'activités annuel au ministre au moment fixé par ce dernier. Le ministre peut approuver le plan ou le renvoyer à l'Autorité avec des recommandations de modifications. Si le plan est renvoyé à l'Autorité, celle-ci doit tenir compte des recommandations et soumettre le plan révisé à l'approbation du ministre.

Rapport annuel
28(1) Dans les 180 jours qui suivent la fin de chaque exercice, l'Autorité présente au ministre un rapport sur ses activités au cours de l'exercice. Le rapport comprend notamment :

a) les états financiers vérifiés de l'Autorité pour l'exercice;

b) un résumé des opérations et des activités de l'Autorité au cours de l'exercice;

(c) any information that is required to be included in the report by a financial services Act or other Act; and

(d) any other information the minister requires.

Tabling report in Assembly

28(2) The minister must table a copy of the report in the Assembly on any of the first 15 days on which the Assembly is sitting after the minister receives it.

c) les renseignements qui doivent y figurer sous le régime d'une loi sur les services financiers ou d'une autre loi;

d) les autres renseignements qu'exige le ministre.

Dépôt du rapport devant l'Assemblée

28(2) Le ministre dépose une copie du rapport devant l'Assemblée dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant la réception du rapport par le ministre.

PART 7

INVESTIGATIONS

"Investigator" defined
29 In this Part, **"investigator"** means a person authorized to make an investigation or examination under a provision set out in subsection 30(1).

Investigative powers of authority
30(1) When the authority makes or appoints a person to make an investigation or examination under one or more of the following provisions:

(a) section 6 or 7 of *The Commodity Futures Act*;

(b) section 32 of *The Mortgage Brokers Act*;

(c) section 54 of *The Real Estate Services Act*;

(d) section 22 of *The Securities Act*;

the authority or the person appointed to make the investigation or examination, as the case may be, has the powers of a commissioner under Part V of *The Manitoba Evidence Act*.

Failure or refusal to comply
30(2) The failure or refusal of a person to attend an investigation or examination or answer a question or produce a document, record or thing in the person's custody or possession during an investigation or examination makes the person liable to be committed for contempt by a judge of the court as if in breach of an order or judgment of the court.

Right to be represented
30(3) A person giving evidence during an investigation or examination may be represented by counsel and may claim any privilege to which the person is entitled.

PARTIE 7

ENQUÊTES

Définition d'« enquêteur »
29 Dans la présente partie, **« enquêteur »** s'entend d'une personne autorisée à effectuer une enquête ou un examen au titre du paragraphe 30(1).

Pouvoirs d'enquête de l'Autorité
30(1) Lorsque l'Autorité effectue une enquête ou un examen en vertu d'une ou de plusieurs des dispositions suivantes, ou désigne une personne pour le faire, l'Autorité ou la personne désignée, selon le cas, a les pouvoirs d'un commissaire au sens de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba* :

a) article 6 ou 7 de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises*;

b) article 32 de la *Loi sur les courtiers d'hypothèques*;

c) article 54 de la *Loi sur les services immobiliers*;

d) article 22 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Omission ou refus d'obtempérer
30(2) Toute personne qui omet ou refuse de comparaître dans le cadre d'une enquête ou d'un examen, de répondre à des questions ou de produire les documents, dossiers ou objets dont elle a la garde ou la possession au cours d'une enquête ou d'un examen peut être condamnée pour outrage au tribunal par un juge du tribunal au même titre que si elle avait omis de se conformer à une ordonnance ou à un jugement du tribunal.

Droit d'être représenté
30(3) La personne qui témoigne au cours d'une enquête ou d'un examen peut se faire représenter par un avocat et invoquer tout privilège auquel elle a droit.

Inspection
31(1) An investigator may, on production of the order appointing them, enter the business premises of any person named in the order during business hours and inspect any documents, records or things that are used in the business of the person and that relate to the matters specified in the order except those maintained by a lawyer in respect of their client's affairs.

Investigator may make copies
31(2) The investigator may use equipment at the premises to make copies of relevant documents, records or things and may remove the copies from the premises for further examination.

Investigator may remove records to make copies
31(3) An investigator who is not able to make copies of documents, records or things at the premises where they are located may remove the documents, records or things to make copies. The investigator must make the copies as soon as practicable and return the originals to the person from whom they were taken or the premises from which they were removed.

Electronic records
31(4) In order to inspect documents, records or things maintained electronically, the investigator may require the person in charge of the premises or relevant documents, records or things to produce the documents, records or things in the form of a printout or in an electronically readable format.

Warrant to search and seize
32(1) An investigator may apply to a justice for a warrant authorizing the person or persons named in the warrant to enter and search any building, receptacle or place specified and to seize anything described in the warrant that is found in the building, receptacle or place and to bring it before the justice issuing the warrant or another justice to be dealt with by the justice according to law.

Inspection
31(1) L'enquêteur peut, sur présentation de l'ordonnance le désignant, pénétrer, pendant les heures ouvrables, dans les locaux professionnels de toute personne désignée dans l'ordonnance et inspecter les documents, dossiers ou objets utilisés dans le cadre des activités de cette personne et ayant trait aux questions précisées dans l'ordonnance, à l'exception de ceux conservés par un avocat pour les affaires de son client.

Copies des documents
31(2) L'enquêteur peut utiliser les appareils qui se trouvent dans le local visité pour faire des copies des documents, dossiers ou objets pertinents et peut emporter ces copies pour en faire un examen plus approfondi.

Enlèvement des documents pour en faire des copies
31(3) S'il lui est impossible de faire des copies des documents, dossiers ou objets dans le local où ils se trouvent, l'enquêteur peut les emporter pour en faire des copies. Il est tenu de faire les copies dès que possible et de retourner les originaux à l'endroit où il les a pris ou de les remettre à la personne qui en avait possession.

Documents électroniques
31(4) Afin d'examiner les documents, dossiers ou objets conservés par voie électronique, l'enquêteur peut exiger de la personne responsable du local ou ayant la garde des documents, objets ou dossiers pertinents qu'elle les produise sous forme d'imprimé ou sous une forme électronique lisible.

Mandat — perquisition et saisie
32(1) L'enquêteur peut demander à un juge de délivrer un mandat autorisant la ou les personnes désignées dans le mandat à pénétrer dans tout bâtiment, réceptacle ou lieu y indiqué et à le fouiller, ainsi qu'à saisir tout ce qui est mentionné dans le mandat et qui est trouvé dans le bâtiment, le réceptacle ou le lieu, et à l'amener devant le juge qui a délivré le mandat ou devant un autre juge pour qu'il en soit disposé par le juge conformément à la loi.

Application without notice
32(2) A warrant under subsection (1) may be issued upon application without notice.

Grounds
32(3) A warrant must not be issued under subsection (1) unless the justice to whom the application is made is satisfied on information under oath or affirmation that there are reasonable and probable grounds to believe that there may be in the building, receptacle or place to be searched anything that may reasonably relate to an investigation or examination order made under a provision set out in subsection 30(1).

Power to enter, search and seize
32(4) A person named in a warrant under subsection (1) may, on production of the warrant, enter any building, receptacle or place specified in the warrant between 6 a.m. and 9 p.m., search for and seize anything specified in the warrant and use as much force as is reasonably necessary for that purpose.

Expiration
32(5) Each warrant under subsection (1) must name the date on which it expires, and the date must not be later than 15 days after the warrant is issued.

Copying
32(6) Anything seized or produced under this section must be made available for inspection and copying by the person from which it was obtained, if practicable.

Return
32(7) Anything seized or produced under this section must be returned to the person from which it was obtained when

(a) retention is no longer necessary for the purpose of an investigation, examination, proceeding or prosecution; or

(b) the authority so orders.

Requête sans préavis
32(2) Le mandat visé au paragraphe (1) peut être délivré sur requête présentée sans préavis.

Motifs
32(3) Le mandat ne peut être délivré en application du paragraphe (1) que si le juge saisi de la requête est convaincu, sur la base d'une dénonciation sous serment ou d'une affirmation, qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que le bâtiment, le réceptacle ou le lieu à perquisitionner contient des éléments qui peuvent raisonnablement se rapporter à une enquête ou à un examen ordonné en vertu du paragraphe 30(1).

Pouvoir de perquisition et de saisie
32(4) Toute personne désignée dans un mandat visé au paragraphe (1) peut, sur présentation du mandat et entre 6 h et 21 h, pénétrer dans tout bâtiment, réceptacle ou lieu indiqué dans le mandat, perquisitionner et saisir tout ce qui est indiqué dans le mandat, et utiliser toute la force raisonnablement nécessaire à cette fin.

Expiration
32(5) Tout mandat délivré en application du paragraphe (1) porte une date d'expiration. Cette date ne peut tomber plus de 15 jours après la date à laquelle le mandat a été rendu.

Copies
32(6) Si possible, tout objet saisi ou produit en vertu du présent article est mis à la disposition de la personne de qui il a été obtenu pour lui permettre de l'examiner et d'en faire des copies.

Remise
32(7) Tout objet saisi ou produit en vertu du présent article est remis à la personne de qui il a été obtenu lorsque, selon le cas :

a) sa rétention n'est plus nécessaire aux fins de l'enquête, de l'examen, de l'instance ou de la poursuite;

b) l'Autorité l'ordonne.

Application to financial institutions

33 This Part applies to financial institutions and officers of financial institutions despite subsection 48(4) of *The Manitoba Evidence Act*.

Application aux institutions financières

33 La présente partie s'applique aux institutions financières et à leurs dirigeants malgré le paragraphe 48(4) de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

PART 8

HEARINGS

HEARING PANELS

Panels of the authority
34(1) When a matter is referred to a hearing of the authority under this Act or a financial services Act, the chair must select a panel from among the members to hold the hearing and appoint a member to chair the panel.

Chair on panel
34(2) A panel selected under subsection (1) may include the chair.

Quorum
35 Two members constitute a quorum at a sitting of a panel.

Authority may add panel member
36 Despite section 34, for the purpose of conducting a hearing, the authority may, with the approval of the minister, engage a qualified individual to sit on a panel for the hearing. An individual engaged under this section has all the powers of a member with respect to the hearing.

Jurisdiction of panel
37 When conducting a hearing,

(a) a panel has all the jurisdiction of the authority and may exercise the authority's powers and perform its duties; and

(b) a decision of a majority of the members of a panel is a decision of the authority.

Sittings of panels
38 Sittings of a panel may be held at such times and places as the chair of the authority decides.

PARTIE 8

AUDIENCES

COMITÉS D'AUDIENCE

Comités de l'Autorité
34(1) Lorsqu'une affaire est soumise à une audience de l'Autorité en vertu de la présente loi ou d'une loi sur les services financiers, le président choisit des membres afin de former un comité pour tenir l'audience et nomme l'un de ces membres pour présider le comité.

Président — membre du comité
34(2) Le président peut faire partie du comité.

Quorum
35 Le quorum est constitué de deux membres lors d'une séance du comité.

Ajout d'un membre par l'Autorité
36 Malgré l'article 34, aux fins de procéder à une audition, l'Autorité peut, avec l'approbation du ministre, engager un particulier qualifié pour siéger à un comité. Le particulier engagé en vertu du présent article a tous les pouvoirs d'un membre en ce qui a trait à l'audience.

Compétence du comité
37 Lors d'une audience :

a) le comité a toutes les compétences de l'Autorité et peut exercer les pouvoirs et les fonctions de cette dernière;

b) une décision prise par la majorité des membres du comité constitue une décision de l'Autorité.

Séances du comité
38 Les séances du comité peuvent se tenir aux dates et lieux décidés par le président de l'Autorité.

Joint hearings and consultations
39 The authority may hold a hearing in conjunction with any other body empowered by an enactment of Canada or any province or territory of Canada to regulate an industry that is also regulated by the authority under this Act and may consult with the other body during the course of a hearing.

Audiences conjointes et consultations
39 L'Autorité peut tenir une audience conjointement avec tout autre organisme habilité par un texte législatif du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada à réglementer une industrie qui est également réglementée par l'Autorité sous le régime de la présente loi et peut consulter l'autre organisme au cours de l'audience.

HOW DOES A PANEL HOLD A HEARING?

AUDIENCES

Notice of hearing
40(1) The authority must give reasonable notice of a hearing to the person that is subject to the hearing and to any other person that, in the opinion of the authority, is substantially affected by the hearing stating the date, time and place of the hearing and identifying in general terms the matter about which the hearing will be held.

Avis d'audience
40(1) L'Autorité est tenue d'aviser dans un délai raisonnable la personne qui fait l'objet de l'audience et toute autre personne qui, de l'avis de l'Autorité, est touchée de manière substantielle par l'audience, de la date, de l'heure et du lieu de l'audience et d'indiquer en termes généraux l'objet de l'audience.

Hearing in absence of person
40(2) If notice has been given to a person affected by a hearing in accordance with subsection (1) and the person is not present or represented at the hearing, the panel may proceed with the hearing and make or give any decision as though the person was present.

Défaut de se présenter à l'audience
40(2) Si une personne touchée par l'audience n'est ni présente ni représentée à l'audience alors qu'elle en a été avisée conformément au paragraphe (1), le comité peut procéder à l'audition et prendre ou rendre une décision comme si cette personne était présente.

Conflict
40(3) If a requirement in this section conflicts with a requirement respecting notice of a hearing under a financial services Act, the requirement under the financial services Act prevails to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité
40(3) Les exigences d'une loi sur les services financiers qui concernent l'avis d'audience l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent article.

Procedure
41 Subject to any procedural requirements under this Act or a financial services Act, a panel may determine its own practice and procedure.

Procédure
41 Sous réserve des exigences procédurales prévues par la présente loi ou par une loi sur les services financiers, le comité peut déterminer ses propres pratiques et sa propre procédure.

Panel not bound by rules of evidence
42 A panel is not bound by the rules of law respecting evidence applicable to judicial proceedings.

Preuve
42 Le comité n'est pas lié par les règles de droit qui concernent la preuve applicable aux instances judiciaires.

Right to be represented
43 A person attending or submitting evidence at a hearing may be represented by counsel.

Droit d'être représenté
43 La personne qui comparaît à l'audience ou qui y présente des preuves peut être représentée par un avocat.

Adjournment
44 The chair of the panel may adjourn a hearing from time to time.

Ajournement
44 Le président du comité peut ajourner l'audience, au besoin.

Powers — hearings
45(1) When conducting a hearing, a panel has the powers of a commissioner under Part V of *The Manitoba Evidence Act*.

Pouvoirs — audiences
45(1) Lors de l'audience, le comité a les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Failure or refusal to comply
45(2) The failure or refusal of a witness to attend, answer a question or produce a document, record or thing in the witness's custody or possession during a hearing makes the witness liable to be committed for contempt by a judge of the court as if in breach of an order or judgment of the court.

Omission ou refus d'obtempérer
45(2) Le défaut ou le refus d'un témoin de se présenter, de répondre à une question ou de produire un document, un dossier ou un objet dont il a la garde ou la possession au cours d'une audience rend le témoin passible de condamnation pour outrage par un juge du tribunal, comme s'il avait violé une ordonnance ou un jugement du tribunal.

Application to financial institutions
45(3) This section applies to financial institutions and officers of financial institutions despite subsection 48(4) of *The Manitoba Evidence Act*.

Application aux institutions financières
45(3) Le présent article s'applique aux institutions financières et à leurs dirigeants malgré le paragraphe 48(4) de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Record of evidence
46 All oral evidence received at a hearing must be taken down in writing or otherwise recorded and together with any documents or things received in evidence by the authority form the record of the hearing.

Transcription des témoignages
46 Les témoignages oraux reçus lors de l'audience sont transcrits ou sont enregistrés d'une autre manière; ils forment, avec les documents et les objets reçus en preuve par l'Autorité, le dossier de l'audience.

Evidence outside Manitoba
47 The authority may issue commissions to take evidence outside Manitoba and may make all proper orders for the purpose and for the return and use of the evidence so obtained.

Commissions rogatoires
47 L'Autorité peut, par commission rogatoire, faire recueillir des éléments de preuve à l'extérieur du Manitoba et rendre les ordonnances indiquées aux fins de la restitution et de l'utilisation des éléments de preuve ainsi obtenus.

ARE HEARINGS OPEN TO THE PUBLIC?

Hearing open to public
48(1) A hearing must be open to the public unless the panel orders otherwise under this section.

Request for an order that a hearing be private
48(2) A person may request that a panel make an order requiring that a hearing or any part of it be held in private.

When order may be made
48(3) The panel may make an order described in subsection (2) on the request of a person, or on the panel's own initiative, but only if the panel is satisfied that financial, personal or other matters may be disclosed in a hearing that are of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of those matters outweighs the desirability of adhering to the principle that hearings be open to the public.

AUDIENCES PUBLIQUES

Audiences publiques
48(1) Sauf décision contraire du comité rendue en vertu du présent article, les audiences sont publiques.

Demande d'audience à huis clos
48(2) Il est possible de demander au comité d'ordonner que la totalité ou une partie de l'audience ait lieu à huis clos.

Ordonnance du comité
48(3) Le comité ne peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2), à la demande d'une personne ou de sa propre initiative, que s'il est convaincu que peuvent être divulguées lors d'une audition des questions d'ordre financier, personnel ou autre dont la nature est telle que leur protection l'emporte sur l'importance de rendre la justice en public.

DECISIONS

Written reasons
49 After a hearing, a panel of the authority must issue written reasons for its decision.

Notice of decision
50 The authority must give notice of every decision, together with a copy of written reasons for the decision, to every person that received a notice of the hearing under section 40.

Hearings under delegated power
51 When, under this Act or a financial services Act, the authority delegates its power to conduct a hearing to a single member or a regulator, the member or regulator has all the powers and duties vested in a panel of the authority under this Part and this Part applies to the hearing, with necessary changes.

DÉCISIONS

Motifs écrits
49 À l'issue de l'audition, le comité de l'Autorité motive sa décision par écrit.

Avis de décision
50 L'Autorité donne un avis de chaque décision, ainsi qu'une copie des motifs écrits de la décision, à quiconque a reçu un avis de l'audience conformément à l'article 40.

Audiences en vertu d'un pouvoir délégué
51 Lorsque, en vertu de la présente loi ou d'une loi sur les services financiers, l'Autorité délègue son pouvoir de mener une audition à un seul membre ou à une autorité de réglementation, le membre ou l'autorité de réglementation dispose de tous les pouvoirs et de toutes les fonctions dévolus à un comité de l'Autorité en vertu de la présente partie et la présente partie s'applique à l'audition avec les modifications nécessaires.

PART 9

REVIEWS AND APPEALS

REVIEWS

Review of regulator's decision
52(1) Subject to subsections (2), (5) and (6), a person affected by a decision of a regulator under a financial services Act may, within 30 days after the decision is made, apply to the authority for a review. On receiving the application, the authority must conduct a hearing in accordance with Part 8.

Decisions not subject to appeal or review
52(2) A person affected by a decision of a regulator under a financial services Act is not entitled to a review if the financial services Act provides that the applicable decision of the regulator is final or is not subject to appeal or review.

Power on review
52(3) After conducting a hearing, the authority may, by order, confirm, quash or vary the decision under review or make such other decision as the authority considers proper.

Reference by regulator
52(4) If a regulator is in doubt as to what decision the regulator should make about any matter that the regulator is authorized to decide under a financial services Act, the regulator may refer the matter to the authority. The authority must hold a hearing and may make any decision about the matter that the regulator is authorized to make.

PARTIE 9

RÉVISIONS ET APPELS

RÉVISIONS

Révision de la décision de l'autorité de réglementation
52(1) Sous réserve des paragraphes (2), (5) et (6), la personne touchée par une décision prise par une autorité de réglementation en vertu d'une loi sur les services financiers peut, dans les 30 jours suivant la prise de la décision, demander à l'Autorité de réviser la décision. Dès réception de la demande, cette dernière tient une audience conformément à la partie 8.

Décisions ne pouvant faire l'objet d'un appel ni d'une révision
52(2) La personne touchée par une décision prise par une autorité de réglementation en vertu d'une loi sur les services financiers n'a pas droit à une révision si la loi sur les services financiers prévoit que la décision applicable de l'autorité de réglementation est définitive ou ne peut faire l'objet d'un appel ni d'une révision.

Pouvoir de révision
52(3) Après avoir procédé à l'audition, l'Autorité peut, par voie d'ordonnance, confirmer, annuler ou modifier la décision faisant l'objet de la révision ou prendre toute autre décision qu'elle juge indiquée.

Renvoi par l'autorité de réglementation
52(4) Si l'autorité de réglementation a des doutes quant à la décision qu'elle doit prendre sur une question qu'elle est autorisée à trancher au titre d'une loi sur les services financiers, elle peut soumettre la question à l'Autorité. Cette dernière est tenue de tenir une audience et peut prendre toute décision sur la question que l'autorité de réglementation est autorisée à prendre.

Appeals from certain decisions of superintendent of insurance

52(5) Despite subsection (1), when the superintendent or deputy superintendent of insurance makes a decision under subsection 91(2) or Part XIV of *The Insurance Act*, the person in respect of whom the decision is made or the insurance council, as the case may be, may appeal that decision only to The Insurance Agents' and Adjusters' Licensing Appeal Board in accordance with the appeal process set out in sections 389 to 389.3 of that Act.

Non-application — decisions of registrar of credit unions and caisses populaires

52(6) This section does not apply to a decision of the registrar or deputy registrar of credit unions and caisses populaires under *The Credit Unions and Caisses Populaires Act*.

Appel de certaines décisions du surintendant des assurances

52(5) Malgré le paragraphe (1), lorsque le surintendant des assurances ou le surintendant adjoint des assurances prend une décision en vertu du paragraphe 91(2) ou de la partie XIV de la *Loi sur les assurances*, la personne visée par la décision ou le conseil d'assurance, selon le cas, ne peut interjeter appel de cette décision que devant la Commission d'appel des licences des agents d'assurance et des experts en sinistres, conformément à la procédure d'appel prévue aux articles 389 à 389.3 de cette loi.

Non-application — décisions du registraire des caisses populaires et des credit unions

52(6) Le présent article ne s'applique pas aux décisions prises par le registraire ou le registraire adjoint des caisses populaires et des credit unions en vertu de la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions*.

APPEALS

Appeal to the Court of Appeal

53(1) A person affected by a decision of the authority may appeal to the Court of Appeal.

Leave to appeal

53(2) An appeal under subsection (1) may be made only with leave obtained from a judge of the Court of Appeal.

Time for appeal

53(3) An appeal under subsection (1) must be commenced within 30 days after the day on which the notice of the decision of the authority is sent.

Authority party to appeal

53(4) The authority is a party to any appeal made under this section and is entitled to be heard upon the appeal.

APPELS

Appel devant la Cour d'appel

53(1) La personne touchée par une décision de l'Autorité peut interjeter appel de cette décision devant la Cour d'appel.

Autorisation d'appel

53(2) L'appel visé au paragraphe (1) ne peut être interjeté qu'avec l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel.

Délai d'appel

53(3) L'appel visé au paragraphe (1) doit être intenté dans les 30 jours qui suivent le jour de l'envoi de l'avis de la décision de l'Autorité.

Partie à l'appel

53(4) L'Autorité est partie à tout appel interjeté en application du présent article et a le droit d'être entendue dans le cadre de cet appel.

Powers of Court of Appeal
53(5) On hearing the appeal, the Court of Appeal may

(a) make any decision that in its opinion ought to have been made;

(b) quash, vary or confirm the authority's decision; or

(c) refer the matter back to the authority for further consideration in accordance with any direction of the court.

Authority may make further direction
53(6) Despite an order of the Court of Appeal under this section, the authority may make any further decision upon new material or where there is a material change in the circumstances, and every such decision is subject to this section.

Stay pending appeal
53(7) The authority's decision remains in effect pending an appeal unless it is stayed by the Court of Appeal, on application, pending the appeal.

Interpretation — "decision"
53(8) In this section, "decision" includes an order of the authority under section 253 of *The Cooperatives Act* or section 145 or 150 or subsection 165(2) of *The Corporations Act*.

Pouvoirs de la Cour d'appel
53(5) Après avoir entendu l'appel, la Cour d'appel peut, selon le cas :

a) rendre la décision qui, selon elle, aurait dû être rendue;

b) annuler, modifier ou confirmer la décision de l'Autorité;

c) renvoyer la question à l'Autorité en vue d'un nouvel examen conformément aux directives qu'elle lui donne.

Autre décision
53(6) Malgré le fait que la Cour d'appel ait rendu une ordonnance en application du présent article, l'Autorité peut rendre toute autre décision fondée sur de nouveaux documents ou lorsque se produit un changement important dans les circonstances. Une telle décision est assujettie au présent article.

Suspension
53(7) La décision de l'Autorité reste en vigueur pendant l'appel à la Cour d'appel, sauf si cette dernière en ordonne la suspension, sur requête.

Interprétation — « décision »
53(8) Dans le présent article, « décision » s'entend notamment d'une ordonnance rendue par l'Autorité en vertu de l'article 253 de la *Loi sur les coopératives* ou de l'article 145 ou 150 ou du paragraphe 165(2) de la *Loi sur les corporations*.

PART 10

GENERAL PROVISIONS

Protection from liability

54 No action or proceeding may be brought against the authority or any of its members, officers, employees or any other person performing a duty or exercising a power under this Act, a financial services Act or other Act for anything done, or omitted to be done, in good faith, in the exercise or intended exercise of a duty or power under this Act, a financial services Act or other Act.

Non-compellability

55 A member, officer, employee or any other person performing a duty or exercising a power under this Act, a financial services Act or other Act is not compellable as a witness in a civil action or other proceeding to which the authority is not a party respecting any document or information obtained, received or made under this Act, a financial services Act or other Act, and cannot be required to produce such a document or information.

Signing of orders

56 An order of the authority or other document required to be signed by the authority may be signed on its behalf by the chair or any other member.

Registering orders of authority in court

57 If the authority has made an order authorized by this Act or a financial services Act after a hearing, the order may be registered in the court and, once registered, may be enforced as if it were a judgment of the court.

PARTIE 10

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Immunité

54 Aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre l'Autorité, ses membres, ses dirigeants, ses employés ou toute autre personne exerçant une fonction ou un pouvoir en vertu de la présente loi, d'une loi sur les services financiers ou d'une autre loi pour tout ce qui a été fait ou omis, de bonne foi, dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir en vertu de la présente loi, d'une loi sur les services financiers ou d'une autre loi.

Non-contraignabilité

55 Les membres, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui exercent des fonctions ou des pouvoirs sous l'autorité de la présente loi, d'une loi sur les services financiers ou d'une autre loi ne peuvent être contraints à témoigner, dans le cadre d'une action civile ou de toute autre instance à laquelle l'Autorité n'est pas partie, à l'égard des documents ou des renseignements obtenus, reçus ou établis sous le régime de la présente loi, d'une loi sur les services financiers ou d'une autre loi. De plus, ils ne peuvent être obligés de produire ces documents ou renseignements.

Signature des ordonnances

56 Les documents que l'Autorité est tenue de signer, notamment ses ordonnances, peuvent être signés en son nom par le président ou par tout autre membre.

Enregistrement des ordonnances de l'Autorité au tribunal

57 Les ordonnances autorisées par la présente loi ou une loi sur les services financiers que l'Autorité a rendues à la suite d'une audience peuvent être enregistrées au tribunal et, une fois enregistrées, peuvent être exécutées de la même façon qu'un jugement du tribunal.

Orders coming into force in the future

58(1) The authority may direct in any order that the authority is authorized to make under this Act, a financial services Act or other Act that the order or any portion of the order comes into force

(a) at a future fixed time;

(b) upon the happening of any contingency, event or condition specified in the order; or

(c) upon the performance to the satisfaction of the authority, or a person named in the order for the purpose, of any terms that the authority may impose on any party;

and may direct that the whole or any portion of the order has force for a limited time only or until the happening of a specified event.

Ordonnances entrant en vigueur ultérieurement

58(1) L'Autorité peut prévoir, dans toute ordonnance qu'elle est autorisée à rendre en vertu de la présente loi, d'une loi sur les services financiers ou d'une autre loi, que la totalité ou une partie de l'ordonnance entre en vigueur soit à une date ultérieure donnée, soit à la survenance d'une circonstance, d'un événement ou d'une condition prévus dans l'ordonnance, soit lorsque, à la satisfaction de l'Autorité ou d'une personne nommée dans l'ordonnance à cette fin, toute condition que l'Autorité a imposée à une partie aura été remplie. L'Autorité peut également prévoir que tout ou partie de l'ordonnance sera en vigueur pour une durée limitée ou jusqu'à la survenance d'un événement donné.

Interim orders

58(2) The authority may, instead of making an order final in the first instance, make an interim order and reserve further directions, either for an adjourned hearing of the matter or further application.

Ordonnances provisoires

58(2) L'autorité peut, au lieu de rendre une ordonnance définitive en premier lieu, rendre une ordonnance provisoire et se réserver d'autres directives, soit pour une reprise d'audition de l'affaire, soit pour une nouvelle demande.

Authority may enter into certain agreements

59 Despite section 16 of *The Executive Government Organization Act*, the authority may enter into or amend agreements with the Government of Canada, a government of another province or territory of Canada or a government or regulatory authority in any jurisdiction with respect to regulatory cooperation, information sharing and the use and administration of shared information systems.

Conclusion de certaines ententes

59 Malgré l'article 16 de la *Loi sur l'organisation du gouvernement*, l'Autorité peut conclure ou modifier des ententes avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou un gouvernement ou une autorité de réglementation dans tout ressort, en ce qui concerne la coopération réglementaire, la communication de renseignements et l'utilisation et l'administration de systèmes d'information partagés.

Use of information by authority

60 The authority may use any information, including personal information as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, that it collects or obtains under this Act, a financial services Act or other Act for the purpose of performing any of its duties and exercising any of its powers.

Utilisation de renseignements par l'Autorité

60 L'Autorité peut utiliser tout renseignement, y compris des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, qu'elle recueille ou obtient en vertu de la présente loi, d'une loi sur les services financiers ou d'une autre loi aux fins de l'exercice de ses fonctions ou de ses pouvoirs.

Sharing information

61 For the purpose of performing its duties and exercising its powers under this Act, a financial services Act or other Act and assisting in the administration of similar legislation of another jurisdiction, the authority may provide any information, including personal information as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, collected or obtained under this Act, a financial services Act or other Act to

(a) a law enforcement agency;

(b) a government or regulatory authority in Canada or elsewhere;

(c) a self-regulatory organization or other organization that is recognized, designated or established under a financial services Act;

(d) a person with whom the authority has entered into an agreement for the sharing of information; or

(e) a person prescribed by regulation.

Communication de renseignements

61 Aux fins de l'exercice de ses fonctions ou de ses pouvoirs en vertu de la présente loi, d'une loi sur les services financiers ou d'une autre loi et dans le cadre de l'aide qu'elle apporte à l'application d'une loi similaire d'un autre ressort, l'Autorité peut fournir tout renseignement, y compris des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, recueilli ou obtenu en vertu de la présente loi, d'une loi sur les services financiers ou d'une autre loi :

a) à un organisme chargé de l'application de la loi;

b) à un gouvernement ou à une autorité de réglementation au Canada ou ailleurs;

c) à un organisme d'autoréglementation ou à un autre organisme reconnu, désigné ou établi en vertu d'une loi sur les services financiers;

d) à une personne avec qui l'Autorité a conclu une entente relativement à la communication de renseignements;

e) à une personne désignée par règlement.

Use of government services

62(1) For the purpose of performing its duties and exercising its powers under this Act, a financial services Act or other Act, the authority may, with the consent of the minister in charge of a department of the government, avail itself of the services of any officer or other employee of the department.

Utilisation des services gouvernementaux

62(1) L'Autorité peut, dans l'exercice des fonctions et pouvoirs que la présente loi, une loi sur les services financiers ou une autre loi lui confère, recourir aux services d'un employé, notamment un dirigeant, d'un ministère avec le consentement du ministre responsable de ce ministère.

Authority exempt from certain fees

62(2) The district registrars of land titles districts throughout the province and the departments of the government must provide the authority with the certificates and certified copies of public records that the authority requires without charge, and any member or employee of the authority may at any time search in the public records of the Land Titles Office or of any other department without charge.

Autorité exemptée de certains droits

62(2) Les registraires de district des districts de titres fonciers de la province ainsi que les ministères du gouvernement du Manitoba fournissent à l'Autorité, sans frais pour celle-ci, les certificats et les copies certifiées conformes des registres publics qu'elle demande; tout membre ou employé de l'Autorité peut en tout temps consulter les registres publics du Bureau des titres fonciers ou de tout autre ministère sans frais.

REGULATIONS

Regulations
63 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting the conduct of the business and affairs of the authority;

(b) respecting the extent to which *The Corporations Act* applies to the authority;

(c) prescribing fines, administrative penalties or other funds generated under financial services Acts that may be used only for the purposes specified in rule 2 of subsection 22(4);

(d) prescribing other permitted uses of funds generated under a provision referred to in rule 1 of subsection 22(4);

(e) governing requirements, practices and procedures for investigations, hearings, reviews and appeals;

(f) prescribing persons for the purpose of clause 61(e);

(g) respecting any other matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the administration of this Act.

Rules for investigations, hearings, reviews and appeals
64(1) The authority may make rules respecting any of the matters referred to in clause 63(e).

Regulation prevails
64(2) If the provisions of a regulation made under clause 63(e) and a rule made under this section conflict, the regulation prevails.

LG in C may amend or repeal rule
64(3) The Lieutenant Governor in Council may amend or repeal any rule made by the authority under this section.

RÈGLEMENTS

Règlements
63 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir la conduite des affaires de l'Autorité;

b) prévoir dans quelle mesure la *Loi sur les corporations* s'applique à l'Autorité;

c) prévoir que des amendes, des sanctions administratives ou d'autres fonds générés au titre de lois sur les services financiers ne peuvent être utilisés qu'aux fins prévues à la règle 2 du paragraphe 22(4);

d) prévoir d'autres utilisations autorisées des fonds générés au titre d'une disposition visée à la règle 1 du paragraphe 22(4);

e) régir les exigences, les pratiques et la procédure en matière d'enquêtes, d'auditions, de révisions et d'appels;

f) désigner des personnes aux fins de l'alinéa 61e);

g) régir toute autre question qu'il juge nécessaire ou indiquée, pour l'application de la présente loi.

Règles pour les enquêtes, les audiences, les révisions et les appels
64(1) L'Autorité peut prendre des règles concernant les questions visées à l'alinéa 63e).

Incompatibilité
64(2) Les dispositions des règlements pris en application de l'alinéa 63e) l'emportent sur les dispositions incompatibles des règles prises en vertu du présent article.

Modification ou abrogation par le l.-g. en conseil
64(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier ou abroger les règles que prend l'Autorité en vertu du présent article.

Force and effect of rule
64(4) Subject to subsections (2) and (3) and section 65, a rule made by the authority under this section has the same force and effect as a regulation made by the Lieutenant Governor in Council under section 63.

Statutes and Regulations Act does not apply
64(5) *The Statutes and Regulations Act* does not apply to a rule made under subsection (1) by the authority.

Publication of rules
65 A rule of the authority made under section 64 must be published in the same manner as a rule under section 149.2 of *The Securities Act* and that section applies to a rule made under section 64, with necessary changes.

Incorporation by reference
66 A regulation or rule may incorporate by reference, in whole or in part, any standard, procedure or guideline and may require compliance with any standard, procedure or guideline adopted.

Effet d'une règle
64(4) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et de l'article 65, les règles que prend l'Autorité en vertu du présent article ont le même effet que les règlements que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 63.

Non-application de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*
64(5) La *Loi sur les textes législatifs et réglementaires* ne s'applique pas aux règles que l'Autorité établit en vertu du paragraphe (1).

Publication des règles
65 Les règles établies par l'Autorité en vertu de l'article 64 sont publiées de la même manière que celles établies en vertu de l'article 149.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et cet article s'applique aux règles établies en vertu de l'article 64, avec les modifications nécessaires.

Incorporation par renvoi
66 Les règlements et les règles peuvent incorporer par renvoi, en tout ou en partie, des normes, des marches à suivre ou des lignes directrices et peuvent exiger qu'elles soient observées.

PART 11

TRANSITIONAL PROVISIONS

Definitions
67(1) *The following definitions apply in this Part.*

"commission" *means the Manitoba Securities Commission continued under subsection 2(1) of* ***The Securities Act*** *as it read immediately before the coming into force of this Part. (« Commission »)*

"Manitoba Financial Services Agency" *means the Manitoba Financial Services Agency designated as a special operating agency under the* ***Special Operating Agencies Designation Regulation****, Manitoba Regulation 79/2006. (« Office des services financiers du Manitoba »)*

Commission dissolved
67(2) *On the coming into force of this Part,*

(a) the commission is dissolved;

(b) the rights and property of the commission are vested in the authority;

(c) all liabilities and obligations of the commission are assumed by the authority;

(d) a legal proceeding or action commenced by or against the commission may be continued by or against the authority as if it were the commission; and

(e) a reference to the commission in an enactment, by-law, contract, agreement, instrument or other document or record is deemed to be a reference to the authority.

PARTIE 11

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définitions
67(1) *Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.*

« Commission » *La Commission des valeurs mobilières du Manitoba prorogée en application du paragraphe 2(1) de la* ***Loi sur les valeurs mobilières*** *dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente partie. ("commission")*

« Office des services financiers du Manitoba » *L'Office des services financiers du Manitoba qui est désigné à titre d'organisme de service spécial dans le* ***Règlement sur la désignation des organismes de service spécial****,* ***R.M.*** *79/2006. ("Manitoba Financial Services Agency")*

Dissolution de la Commission
67(2) *À l'entrée en vigueur de la présente partie :*

a) la Commission est dissoute;

b) les droits et les biens de la Commission sont dévolus à l'Autorité;

c) les responsabilités et les obligations de la Commission sont assumées par l'Autorité;

d) les instances judiciaires ou les actions intentées par ou contre la Commission peuvent être continuées par ou contre l'Autorité comme si celle-ci était la Commission;

e) toute mention de la Commission dans un texte législatif, un règlement administratif, un contrat, une entente, un instrument ou un autre document ou dossier est réputée être une mention de l'Autorité.

First directors
67(3) *On the coming into force of this Part, a member of the commission is deemed to be a member of the authority as if the member were appointed under section 9 of this Act and continues to hold office until the member is re-appointed, the appointment is revoked or their successor is appointed in accordance with section 10.*

Premiers administrateurs
67(3) *À l'entrée en vigueur de la présente partie, les membres de la Commission sont réputés être membres de l'Autorité comme s'ils avaient été nommés en vertu de l'article 9 de la présente loi et ils continuent à occuper leur poste jusqu'à ce que leur mandat soit renouvelé, leur nomination soit révoquée ou leur successeur soit nommé en conformité avec l'article 10.*

First chair and vice-chair
67(4) *On the coming into force of this Part, the chair and vice-chair of the commission are designated as the chair and vice-chair of the authority.*

Premiers président et vice-président
67(4) *À l'entrée en vigueur de la présente partie, le président et le vice-président de la Commission sont désignés président et vice-président de l'Autorité.*

Rights and obligations of Manitoba Financial Services Agency
67(5) *On the coming into force of this Part*,

(a) the rights and property of the Manitoba Financial Services Agency are vested in the authority;

(b) all liabilities and obligations of the Manitoba Financial Services Agency are assumed by the authority;

(c) a legal proceeding or action commenced by or against the Manitoba Financial Services Agency may be continued by or against the authority as if it were the Manitoba Financial Services Agency; and

(d) a reference to the Manitoba Financial Services Agency in an enactment, by-law, contract, agreement, instrument or other document or record is deemed to be a reference to the authority.

Droits et obligations de l'Office des services financiers du Manitoba
67(5) *À l'entrée en vigueur de la présente partie :*

a) les droits et les biens de l'Office des services financiers du Manitoba sont dévolus à l'Autorité;

b) les responsabilités et les obligations de l'Office des services financiers du Manitoba sont assumées par l'Autorité;

c) les instances judiciaires ou les actions intentées par ou contre l'Office des services financiers du Manitoba peuvent être continuées par ou contre l'Autorité comme si celle-ci était l'Office des services financiers du Manitoba;

d) toute mention de l'Office des services financiers du Manitoba dans un texte législatif, un règlement administratif, un contrat, une entente, un instrument ou un autre document ou dossier est réputée être une mention de l'Autorité.

Decisions of commission
67(6) *A decision, direction, order, ruling or other determination made by the commission that is in effect on the coming into force of this Part is deemed to be made by the authority.*

Décisions de la Commission
67(6) *Une décision, une directive, une ordonnance ou une autre détermination prise par la Commission qui est en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente partie est réputée avoir été prise par l'Autorité.*

Decisions of regulators

67(7) *A decision, direction, order, ruling or other determination made under a financial services Act by a decision maker other than the commission that is in effect on the coming into force of this Part is deemed to be made by the regulator appointed under section 20 of this Act to exercise the powers and duties of the decision maker under the applicable financial services Act.*

Décisions des autorités de réglementation

67(7) *Une décision, une directive, une ordonnance ou une autre détermination prise en vertu d'une loi sur les services financiers par un décideur autre que la Commission qui est en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente partie est réputée avoir été prise par l'autorité de réglementation nommée en application de l'article 20 de la présente loi pour exercer les pouvoirs et les fonctions du décideur en vertu de la loi sur les services financiers applicable.*

Regulations, rules and policies

67(8) *A regulation, rule or policy made by the commission that is in effect on the coming into force of this Part is deemed to be a regulation, rule or policy of the authority and may be amended, repealed or enforced by the authority.*

Règlements, règles et politiques

67(8) *Un règlement, une règle ou une politique pris par la Commission et en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente partie est réputé être un règlement, une règle ou une politique de l'Autorité et peut être modifié, abrogé ou appliqué par l'Autorité.*

Registration, etc.

67(9) *If, on the coming into force of this Part, a person holds a valid registration, certificate, licence or authorization issued by a decision maker under a financial services Act, the registration, certificate, licence or authorization*

(a) is deemed to have been issued by the regulator appointed under section 20 of this Act to exercise the powers and duties of the decision maker under the applicable financial services Act; and

(b) continues to be valid until it expires unless it is cancelled, suspended or revoked beforehand.

Enregistrement et autres documents

67(9) *Si, à l'entrée en vigueur de la présente partie, une personne est titulaire d'un enregistrement, d'un certificat, d'une licence ou d'une autorisation valide délivré par un décideur en vertu d'une loi sur les services financiers, l'enregistrement, le certificat, la licence ou l'autorisation :*

a) est réputé avoir été délivré par l'autorité de réglementation nommée en vertu de l'article 20 de la présente loi pour exercer les pouvoirs et les fonctions du décideur en vertu de la loi sur les services financiers applicable;

b) demeure valide jusqu'à son expiration, sauf annulation, suspension ou révocation antérieure.

Applications and filings
67(10) *If, on the coming into force of this Part, the commission or a decision maker under a financial services Act has not completed their consideration of an application or filing made under that financial services Act, the application or filing must be dealt with by the authority or a regulator appointed under section 20 of this Act to consider the relevant application or filing as if the application or filing had been made to the authority or relevant regulator.*

Demandes et dépôts
67(10) *Si, à l'entrée en vigueur de la présente partie, la Commission ou un décideur au titre d'une loi sur les services financiers n'a pas achevé son examen d'une demande ou d'un dépôt effectué au titre de cette loi sur les services financiers, la demande ou le dépôt doit être traité par l'Autorité ou par une autorité de réglementation nommée en vertu de l'article 20 de la présente loi pour examiner la demande ou le dépôt en question comme si la demande ou le dépôt avait été effectué auprès de l'Autorité ou de l'autorité de réglementation en question.*

Employees of authority
67(11) *Each individual who, on the coming into force of this Part, is appointed under Part 3 of* ***The Public Service Act*** *to a position in the Manitoba Financial Services Agency is deemed to be an employee of the authority appointed under section 21 of this Act.*

Employés de l'Autorité
67(11) *Le particulier qui, à l'entrée en vigueur de la présente partie, est nommé en vertu de la partie 3 de la* ***Loi sur la fonction publique*** *à un poste au sein de l'Office des services financiers du Manitoba est réputé être un employé de l'Autorité nommé en vertu de l'article 21 de la présente loi.*

Effect of enactment on authority's employees
67(12) *A claim for constructive dismissal or breach of contract does not arise by reason only of the enactment of this Act.*

Effet de l'édiction sur les employés de l'Autorité
67(12) *Nulle réclamation en raison d'une allégation de congédiement déguisé ou de violation d'un contrat ne peut découler uniquement de l'édiction de la présente loi.*

Effect on Civil Service Superannuation Act
67(13) *An individual's entitlement under* ***The Civil Service Superannuation Act*** *on or before the coming into force of this Part is not affected in any manner by reason only of the enactment of this Act.*

Incidences sur la ***Loi sur la pension de la fonction publique***
67(13) *Les droits qu'a le particulier au titre de la* ***Loi sur la pension de la fonction publique*** *au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la présente partie ne sont nullement touchés par la seule édiction de la présente loi.*

Transfer from Consolidated Fund
67(14) *The Minister of Finance may transfer to the authority out of the Consolidated Fund any funds held on behalf of the Manitoba Financial Services Agency without any legislative authority other than this section.*

Transfert sur le Trésor
67(14) *Le ministre des Finances peut transférer à l'Autorité, sur le Trésor, des fonds détenus pour le compte de l'Office des services financiers du Manitoba sans autre autorisation législative que le présent article.*

Regulations

67(15) *The Lieutenant Governor in Council may make regulations to remedy any difficulty, inconsistency or impossibility resulting from the implementation of this Act.*

Règlements

67(15) *Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, remédier à toute difficulté, incompatibilité ou impossibilité résultant de la mise en œuvre de la présente loi.*

PART 12

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

THE COMMODITY FUTURES ACT

C.C.S.M. c. C152 amended

68(1) ***The Commodity Futures Act*** *is amended by this section.*

68(2) *Subsection 1(1) is amended*

(a) by replacing the definitions "commission" and "director" with the following:

"commission" means the Manitoba Financial Services Authority established by section 3 of *The Manitoba Financial Services Authority Act*; (« Commission »)

"director" means, unless the context otherwise requires,

(a) the director of capital markets appointed under *The Manitoba Financial Services Authority Act*, or

(b) a deputy director of capital markets appointed under *The Manitoba Financial Services Authority Act* and acting under subsection 3(2); (« directeur »)

(b) by repealing the definition "secretary".

68(3) *Section 2 is repealed.*

PARTIE 12

MODIFICATIONS CONNEXES ET CORRÉLATIVES

LOI SUR LES CONTRATS À TERME DE MARCHANDISES

Modification du c. C152 de la ***C.P.L.M.***

68(1) *Le présent article modifie la* ***Loi sur les contrats à terme de marchandises****.*

68(2) *Le paragraphe 1(1) est modifié :*

a) par substitution, aux définitions de « Commission » et de « directeur », de ce qui suit :

« Commission » L'Autorité des services financiers du Manitoba établie en application de l'article 3 de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba*. ("commission")

« directeur » Sauf indication contraire du contexte, s'entend :

a) soit du directeur des marchés financiers nommé en vertu de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba*;

b) soit du directeur adjoint des marchés financiers nommé en vertu de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba* et agissant conformément au paragraphe 3(2). ("director")

b) par suppression de la définition de « secrétaire ».

68(3) *L'article 2 est abrogé.*

68(4) *Section 3 is replaced with the following:*

Functions of director
3(1) The director must perform the duties and may exercise the powers conferred on the director by this Act, the regulations or the rules.

Deputy director to act in place of director
3(2) A deputy director may perform the duties and exercise the powers of the director if

(a) the director is absent or unable to act;

(b) the position of director is vacant; or

(c) the director asks the deputy director to act.

Delegation
3(3) Subject to subsection (4), the commission may, in writing, delegate any duty or power of the commission under this Act, the regulations or the rules to the director or a deputy director.

Limits on delegation
3(4) The commission must not delegate to the director or a deputy director any of its duties or powers under Part 2, section 23.1 and subsection 71(1).

Exercise of delegated functions
3(5) The director or a deputy director must perform the duties and may exercise the powers delegated to the director or that deputy director by the commission.

No sub-delegation
3(6) The director or a deputy director must not delegate a duty or power that is delegated to the director or that deputy director under subsection (3) to any person.

Signing of orders
3.1 An order of the commission or any other document required to be signed by the commission may be signed on its behalf by the director or a deputy director.

68(4) *L'article 3 est remplacé par ce qui suit :*

Fonctions du directeur
3(1) Le directeur doit exercer les fonctions et peut exercer les pouvoirs que lui confèrent la présente loi, les règlements ou les règles.

Remplacement du directeur par le directeur adjoint
3(2) Le directeur adjoint peut exercer les fonctions et les pouvoirs du directeur dans les cas suivants :

a) en cas d'absence ou d'empêchement du directeur;

b) en cas de vacance du poste de directeur;

c) à la demande du directeur.

Délégation
3(3) Sous réserve du paragraphe (4), la Commission peut déléguer par écrit au directeur ou à un directeur adjoint les fonctions et les pouvoirs que la présente loi, les règlements ou les règles confèrent à la Commission.

Limites de la délégation
3(4) La Commission ne peut déléguer au directeur ni à un directeur adjoint les fonctions ou les pouvoirs que lui confèrent la partie 2, l'article 23.1 et le paragraphe 71(1).

Exercice de fonctions déléguées
3(5) Le directeur ou un directeur adjoint doit exercer les fonctions et peut exercer les pouvoirs que la Commission lui délègue.

Sous-délégation interdite
3(6) Le directeur ou un directeur adjoint ne peut déléguer à quiconque des fonctions ou des pouvoirs qui lui sont délégués en application du paragraphe (3).

Signature des ordonnances
3.1 Les documents que la Commission est tenue de signer, notamment les ordonnances, peuvent être signés en son nom par le directeur ou un directeur adjoint.

68(5) *Section 4 is repealed.*

68(6) *Subsection 5(2) is amended by adding "*and section 30 of *The Manitoba Financial Services Authority Act" after "*subsections 6(3) and (4)*".*

68(7) *Sections 8, 9 and 10 are repealed.*

68(8) *Clause 11(b) is amended*

*(a) by striking out "*under section 8*" wherever it occurs; and*

*(b) by adding "*during an investigation or financial examination made under section 6 or 7*" at the end.*

68(9) *Section 21 is amended by striking out "*Part IV (Appeals) of *The Securities Act" and substituting "*Part 9 (Reviews and Appeals) of *The Manitoba Financial Services Authority Act".*

68(10) *Subsection 23.1(2) is replaced with the following:*

Review under Part 9 of Manitoba Financial Services Authority Act
23.1(2) If the commission decides to review the decision, Part 9 (Reviews and Appeals) of *The Manitoba Financial Services Authority Act* applies, with necessary modifications, to the review as if the decision were a decision of the director.

68(11) *Section 62.1 is repealed.*

68(12) *Section 63 is amended by striking out "*sections 23.2 and 62.1*" and substituting "*section 23.2*".*

68(5) *L'article 4 est abrogé.*

68(6) *Le paragraphe 5(2) est modifié par adjonction, après «* des paragraphes 6(3) et (4) *», de «* ainsi que de l'article 30 de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba ».*

68(7) *Les articles 8, 9 et 10 sont abrogés.*

68(8) *L'alinéa 11b) est modifié :*

a) par suppression, à chaque occurrence, de « en vertu de l'article 8 *»;*

b) par adjonction, à la fin, de « au cours d'une enquête ou d'un examen financier effectué en vertu de l'article 6 ou 7 *».*

68(9) *L'article 21 est modifié par substitution, à «* La partie IV de la *Loi sur les valeurs mobilières », de «* La partie 9 de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba ».*

68(10) *Le paragraphe 23.1(2) est remplacé par ce qui suit :*

Révision en vertu de la partie 9 de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba*
23.1(2) Si la Commission décide de réviser la décision, la partie 9 de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba* s'applique à la révision, avec les adaptations nécessaires, comme si le directeur était l'auteur de la décision.

68(11) *L'article 62.1 est abrogé.*

68(12) *L'article 63 est modifié par substitution, à «* des articles 23.2 et 62.1 *», de «* de l'article 23.2 *».*

68(13) *Subsection 69(1) is repealed.*

68(14) *Section 70 is amended*

(a) by repealing clause (c); and

(b) by replacing clause (d) with the following:

(d) providing for costs in respect of

(i) matters heard before the commission or the director,

(ii) investigations and examinations under Part 2 (Investigations), and

(iii) services provided by persons appointed or engaged and the appearance of witnesses;

68(15) *Subsection 72(3) is amended by striking out* "in as required in this section" *and substituting* "as required by this section".

68(13) *Le paragraphe 69(1) est abrogé.*

68(14) *L'article 70 est modifié :*

a) par abrogation de l'alinéa c);

b) par substitution, à l'alinéa d), de ce qui suit :

d) prévoir les frais relatifs :

(i) aux affaires entendues par la Commission ou le directeur,

(ii) aux enquêtes et aux examens effectués en vertu de la partie 2,

(iii) aux services fournis par des personnes désignées ou engagées et à la comparution de témoins;

68(15) *Le paragraphe 72(3) est modifié par substitution, à «* selon le *», de «* conformément au *».*

THE COMMUNITY DEVELOPMENT BONDS ACT

C.C.S.M. c. C160 amended

69 *Section 26 of* ***The Community Development Bonds Act*** *is amended by striking out* "The Manitoba Securities Commission" *and substituting* "the Manitoba Financial Services Authority".

LOI SUR LES OBLIGATIONS DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Modification du c. C160 de la ***C.P.L.M.***

69 *L'article 26 de* ***Loi sur les obligations de développement communautaire*** *est modifié par substitution, à «* la Commission des valeurs mobilières *», de «* l'Autorité des services financiers *».*

THE COOPERATIVES ACT

C.C.S.M. c. C223 amended

70(1) ***The Cooperatives Act*** *is amended by this section.*

LOI SUR LES COOPÉRATIVES

Modification du c. C223 de la ***C.P.L.M.***

70(1) *Le présent article modifie la* ***Loi sur les coopératives****.*

70(2) *The definition "Superintendent" in subsection 1(1) is amended by adding* "or appointed" *after* "designated".

70(2) *La définition de « surintendant » figurant au paragraphe 1(1) est modifiée par substitution, à «* désigné ainsi au titre de *», de «* désigné ou nommé à ce titre conformément à *».*

70(3) *The following is added after subsection 7.1(2):*

Appointment of employee of Manitoba Financial Services Authority

7.1(2.1) Despite subsection (1), the minister may appoint an employee of the Manitoba Financial Services Authority as the Superintendent to carry out the duties and exercise the powers of the Superintendent under this Act and may also appoint an employee of the Manitoba Financial Services Authority as one or more Deputy Superintendents.

Fees and costs payable to Authority

7.1(2.2) If the minister appoints an employee of the Manitoba Financial Services Authority as Superintendent, all fees and costs payable to the Superintendent for any action the Superintendent is required or authorized to take under this Act must be paid to the Manitoba Financial Services Authority and may be used by the Authority in accordance with Part 5 (Financial Management) of *The Manitoba Financial Services Authority Act*.

70(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 7.1(2), ce qui suit :*

Nomination d'employés de l'Autorité des services financiers du Manitoba

7.1(2.1) Par dérogation au paragraphe (1), le ministre peut nommer un employé de l'Autorité des services financiers du Manitoba à titre de surintendant afin qu'il exerce les fonctions et les pouvoirs que la présente loi confère au surintendant. Il peut également nommer un ou plusieurs employés de l'Autorité des services financiers du Manitoba à titre de surintendants adjoints.

Droits et frais payables à l'Autorité

7.1(2.2) Si le ministre nomme un employé de l'Autorité des services financiers du Manitoba à titre de surintendant, les droits et les frais payables au surintendant pour les mesures qu'il est tenu de prendre ou autorisé à prendre sous le régime de la présente loi sont versés à l'Autorité des services financiers du Manitoba et peuvent être utilisés par celle-ci en conformité avec la partie 5 de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba*.

70(4) *Section 248 is amended by replacing the definition "commission" with the following:*

> **"commission"** means the Manitoba Financial Services Authority established by section 3 of *The Manitoba Financial Services Authority Act*; (« commission »)

70(4) *L'article 248 est modifié par substitution, à la définition de « commission », de ce qui suit :*

> **« commission »** L'Autorité des services financiers du Manitoba constituée en application de l'article 3 de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba*. ("commission")

70(5) *Clause 382(1)(b) is amended by striking out* "designated under subsection 7.1(1)" *and substituting* "designated or appointed under section 7.1".

70(5) *Le paragraphe 382(1) est remplacé par ce qui suit :*

Certification par le registraire ou le surintendant
382(1) Les certificats et certifications que le registraire peut ou doit délivrer ou accorder au titre de la présente loi doivent être signées par lui ou par son adjoint désigné en vertu du paragraphe 7(1); ceux et celles émanant du surintendant doivent être signés par lui ou par son adjoint désigné ou nommé en vertu de l'article 7.1.

THE CORPORATIONS ACT

LOI SUR LES CORPORATIONS

C.C.S.M. c. C225 amended
71(1) ***The Corporations Act*** *is amended by this section.*

Modification du c. C225 de la ***C.P.L.M.***
71(1) *Le présent article modifie la* ***Loi sur les corporations****.*

71(2) *Subsection 1(1) is amended by replacing the definition "commission" with the following:*

"commission" means the Manitoba Financial Services Authority established by section 3 of *The Manitoba Financial Services Authority Act*; (« Commission »)

71(2) *Le paragraphe 1(1) est modifié par substitution, à la définition de « Commission », de ce qui suit :*

« Commission » L'Autorité des services financiers du Manitoba constituée en application de l'article 3 de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba*. ("commission")

71(3) *Section 23.1 is amended in the definition "regulator" by replacing clause (a) with the following:*

(a) the Manitoba Financial Services Authority established under *The Manitoba Financial Services Authority Act*;

71(3) *L'article 23.1 est modifié, dans la définition d'« autorité de réglementation », par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :*

a) L'Autorité des services financiers du Manitoba constituée sous le régime de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba*;

71(4) *Subsection 278(2) is replaced with the following:*

71(4) *Le paragraphe 278(2) est remplacé par ce qui suit :*

"Superintendent of Insurance" defined
278(2) In this Part, **"Superintendent of Insurance"** means the superintendent of insurance or a deputy superintendent of insurance appointed under *The Manitoba Financial Services Authority Act*.

Définition de « surintendant des assurances »
278(2) Pour l'application de la présente partie, **« surintendant des assurances »** désigne le surintendant des assurances ou un surintendant des assurances adjoint nommé en vertu de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba*.

71(5) *Section 315.1 is amended by renumbering it as subsection 315.1(1) and adding the following as subsections 315.1(2) and (3):*

71(5) *L'article 315.1 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 315.1(1) et par adjonction, à titre de paragraphes 315.1(2) et (3), de ce qui suit :*

Appointment of commission employee
315.1(2) An employee of the commission may be appointed as Director or Deputy Director under subsection (1).

Nomination d'un employé de la Commission
315.1(2) Un employé de la Commission peut être nommé à titre de directeur ou de directeur adjoint en vertu du paragraphe (1).

Fees and costs payable to commission
315.1(3) If an employee of the commission is appointed as Director, all fees and costs payable to the Director for any action the Director is required or authorized to take under this Part must be paid to the commission and may be used by the commission in accordance with Part 5 (Financial Management) of *The Manitoba Financial Services Authority Act*.

Droits et frais payables à la Commission
315.1(3) Les droits et les frais qui sont payables à l'employé de la Commission nommé à titre de directeur, pour les mesures qu'il est tenu de prendre ou autorisé à prendre au titre de la présente partie, sont versés à la Commission et peuvent être utilisés par celle-ci en conformité avec la partie 5 de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba*.

THE CREDIT UNIONS AND CAISSES POPULAIRES ACT

LOI SUR LES CAISSES POPULAIRES ET LES CREDIT UNIONS

C.C.S.M. c. C301 amended
72(1) ***The Credit Unions and Caisses Populaires Act*** *is amended by this section.*

Modification du c. C301 de la ***C.P.L.M.***
72(1) *Le présent article modifie la* ***Loi sur les caisses populaires et les credit unions****.*

72(2) *Subsection 1(1) is amended*

(a) by adding the following definition:

"authority" means the Manitoba Financial Services Authority established by section 3 of *The Manitoba Financial Services Authority Act*; (« Autorité »)

72(2) *Le paragraphe 1(1) est modifié :*

a) par adjonction de la définition suivante :

« Autorité » L'Autorité des services financiers du Manitoba constituée en application de l'article 3 de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba*. ("authority")

(b) by replacing the definition "Registrar" with the following:

"Registrar" means

(a) the registrar of credit unions and caisses populaires appointed under *The Manitoba Financial Services Authority Act*, or

(b) a deputy registrar of credit unions and caisses populaires appointed under *The Manitoba Financial Services Authority Act* and acting under subsection 1(4); (« registraire »)

b) par substitution, à la définition de « registraire », de ce qui suit :

« registraire »

a) Le registraire des caisses populaires et des credit unions nommé en vertu de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba*;

b) un registraire adjoint des caisses populaires et des credit unions nommé en vertu de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba* et agissant en application du paragraphe 1(4). ("Registrar")

72(3) *The following is added after subsection 1(3):*

Deputy registrar to act in place of Registrar
1(4) A deputy registrar may perform the duties and exercise the powers of the Registrar if

(a) the Registrar is absent or unable to act;

(b) the position of Registrar is vacant; or

(c) the Registrar asks the deputy registrar to act.

72(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 1(3), ce qui suit :*

Remplacement du registraire par un registraire adjoint
1(4) Un registraire adjoint peut exercer les attributions du registraire dans les cas suivants :

a) le registraire est absent ou empêché d'agir;

b) le poste de registraire est vacant;

c) le registraire demande au registraire adjoint d'agir.

72(4) *Clause 51.4(1)(a) is amended by striking out "*Registrar*" and substituting "*authority*".*

72(4) *L'alinéa 51.4(1)a) est modifié par substitution, à «* du registraire *», de «* de l'Autorité *».*

72(5) *Clause 77(2)(e) is replaced with the following:*

(e) a member of the authority, an employee of the authority or a person who was a member or employee of the authority at any time within 12 months before becoming a director;

72(5) *L'alinéa 77(2)e) est remplacé par ce qui suit :*

e) les membres de l'Autorité, les employés de l'Autorité et les personnes qui ont été membres ou employés de l'Autorité au cours des 12 mois précédant leur entrée en fonction en qualité d'administrateurs;

72(6) *Clause 147(2)(g) is replaced with the following:*

(g) a member of the authority, an employee of the authority or a person who was a member or employee of the authority at any time within 12 months before becoming a member of the board;

72(6) *L'alinéa 147(2)g) est remplacé par ce qui suit :*

g) les membres de l'Autorité, les employés de l'Autorité et les personnes qui ont été membres ou employés de l'Autorité au cours des 12 mois précédant leur entrée en fonction en qualité de membres du conseil d'administration;

72(7) *Subsection 147(3) is repealed.*

72(7) *Le paragraphe 147(3) est abrogé.*

72(8) *The following is added after section 159.2:*

Registrar must consult with minister
159.2.1 The Registrar must consult with and obtain the approval of the minister prior to approving a standard under subsection 159.1(1) or 159.2(1).

72(8) *Il est ajouté, après l'article 159.2, ce qui suit :*

Consultation du ministre
159.2.1 Le registraire consulte le ministre et obtient son approbation avant d'approuver des normes en application du paragraphe 159.1(1) ou 159.2(1).

72(9) *Section 159.4 is repealed.*

72(9) *L'article 159.4 est abrogé.*

72(10) *Clause 165(1)(e) of the English version is amended by adding "*and*" after "*credit unions*".*

72(10) *L'alinéa 165(1)e) de la version anglaise est modifié par adjonction, après «* credit unions *», de «* and *».*

72(11) *Subsection 187(2) is amended*

(a) by replacing clauses (b) and (c) with the following:

(b) an employee, auditor or solicitor of the central or guarantee corporation or a person who was an employee, auditor or solicitor at any time within 12 months before becoming a director;

(c) a member of the authority, an employee of the authority or a person who was a member or employee of the authority at any time within 12 months before becoming a director; or

(b) by repealing clause (c.1).

72(11) *Le paragraphe 187(2) est modifié :*

a) par substitution, aux alinéas b) et c), de ce qui suit :

b) les employés, les vérificateurs et les procureurs de la centrale ou de la compagnie de garantie et les personnes qui ont été des employés, des vérificateurs ou des procureurs au cours des 12 mois précédant leur entrée en fonction en qualité d'administrateurs;

c) les membres de l'Autorité, les employés de l'Autorité et les personnes qui ont été membres ou employés de l'Autorité au cours des 12 mois précédant leur entrée en fonction en qualité d'administrateurs;

b) par abrogation de l'alinéa c.1).

72(12) *Subsection 190.2(1) is repealed.*

72(13) *Subsection 222(1) is repealed.*

72(14) *Subsection 222(2) is amended by striking out* "referred to in subsection (1)" *and substituting* "of the Registrar".

72(15) *Clause 227(3)(a) is amended by striking out everything after* "under this Act".

72(12) *Le paragraphe 190.2(1) est abrogé.*

72(13) *Le paragraphe 222(1) est abrogé.*

72(14) *Le paragraphe 222(2) est modifié par substitution, à «* visé au paragraphe (1) *», de «* du registraire *».*

72(15) *L'alinéa 227(3)a) est modifié par suppression du passage qui suit «* liée à la présente loi *».*

THE FRANCOPHONE COMMUNITY ENHANCEMENT AND SUPPORT ACT

C.C.S.M. c. F157 amended

73 *Subsection 1(1) of* ***The Francophone Community Enhancement and Support Act*** *is amended in the definition "government agency" by adding the following after subclause (a)(i):*

(i.1) The Manitoba Financial Services Authority,

LOI SUR L'APPUI À L'ÉPANOUISSEMENT DE LA FRANCOPHONIE MANITOBAINE

Modification du c. F157 de la ***C.P.L.M.***

73 *Le paragraphe 1(1) de la* ***Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine*** *est modifié, dans la définition d'« organisme gouvernemental », par adjonction, après le sous-alinéa a)(i), de ce qui suit :*

(i.1) l'Autorité des services financiers du Manitoba,

THE FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

C.C.S.M. c. F175 amended

74 *Subclause 28(1)(e)(iii) of* ***The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*** *is amended by striking out* "The Manitoba Securities Commission" *and substituting* "the Manitoba Financial Services Authority".

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Modification du c. F175 de la ***C.P.L.M.***

74 *Le sous-alinéa 28(1)e)(iii) de la* ***Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*** *est modifié par substitution, à «* la Commission des valeurs mobilières *», de «* l'Autorité des services financiers *».*

THE INSURANCE ACT

C.C.S.M. c. I40 amended

75(1) ***The Insurance Act*** *is amended by this section.*

75(2) *Section 1 is amended*

(a) by adding the following definition:

"authority" means the Manitoba Financial Services Authority established by section 3 of *The Manitoba Financial Services Authority Act*; (« Autorité »)

(b) by replacing the definition "superintendent" with the following:

"superintendent" means

(a) the superintendent of insurance appointed under *The Manitoba Financial Services Authority Act*, or

(b) a deputy superintendent of insurance appointed under *The Manitoba Financial Services Authority Act* and acting under section 3 or 3.1; (« surintendant »)

75(3) *Subsection 2(1) is repealed.*

75(4) *Subsection 2(2) is amended*

(a) by repealing clause (d); and

*(b) in clause (e), by striking out "*minister*" and substituting "*authority*".*

75(5) *Section 3 of the English version is amended by striking out "*Deputy Superintendent of Insurance*" and substituting "*deputy superintendent of insurance*".*

LOI SUR LES ASSURANCES

Modification du c. I40 de la ***C.P.L.M.***

75(1) *Le présent article modifie la* ***Loi sur les assurances****.*

75(2) *L'article 1 est modifié :*

a) par adjonction de la définition suivante :

« Autorité » L'Autorité des services financiers du Manitoba constituée en application de l'article 3 de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba*. ("authority")

b) par substitution, à la définition de « surintendant », de ce qui suit :

« surintendant »

a) Le surintendant des assurances nommé en vertu de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba*;

b) un surintendant adjoint des assurances nommé en vertu de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba* et agissant en application de l'article 3 ou 3.1. ("superintendent")

75(3) *Le paragraphe 2(1) est abrogé.*

75(4) *Le paragraphe 2(2) est modifié :*

a) par abrogation de l'alinéa d);

b) à l'alinéa e), par substitution, à « le ministre *», de «* l'Autorité *».*

75(5) *L'article 3 de la version anglaise est modifié par substitution, à «* Deputy Superintendent of Insurance *», de «* deputy superintendent of insurance *».*

75(6) *Section 3.1 is amended*

(a) in the English version, by striking out "Deputy Superintendent of Insurance" *and substituting* "deputy superintendent of insurance"*; and*

(b) by striking out "in the office of the superintendent" *and substituting* "of the authority".

75(6) *L'article 3.1 est modifié :*

a) dans la version anglaise, par substitution, à « Deputy Superintendent of Insurance *», de «* deputy superintendent of insurance *»;*

b) par substitution, à « de son bureau *», de «* de l'Autorité *».*

75(7) *Subsection 5(1) is amended by striking out* "With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the minister" *and substituting* "The authority".

75(7) *Le paragraphe 5(1) est modifié par substitution, à «* Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre *», de «* L'Autorité *».*

75(8) *Clause 5(2)(b) is amended by striking out* "government's" *and substituting* "authority's".

75(8) *L'alinéa 5(2)b) est modifié par substitution, à «* au gouvernement *», de «* à l'Autorité *».*

75(9) *Subsection 6(1) is replaced with the following:*

General powers of superintendent

6(1) In carrying out the superintendent's duties and exercising the superintendent's powers under this Act or under any other Act relating to insurance, the superintendent has the powers of a commissioner under Part V of *The Manitoba Evidence Act*.

75(9) *Le paragraphe 6(1) est remplacé par ce qui suit :*

Pouvoirs généraux du surintendant

6(1) Dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi ou toute autre loi relative aux assurances, le surintendant a les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

75(10) *Clauses 7(a) and (b) are replaced with the following:*

(a) a member of the authority;

(b) the superintendent;

(c) any other employee of the authority.

75(10) *Les alinéas 7a) et b) sont remplacés par ce qui suit :*

a) les membres de l'Autorité;

b) le surintendant;

c) les autres employés de l'Autorité.

75(11) *Section 8 is repealed.*

75(11) *L'article 8 est abrogé.*

75(12) *Section 11 is replaced with the following:*

Superintendent to determine right to licence
11 Subject to the provisions of this Act and *The Manitoba Financial Services Authority Act* providing for reviews and appeals, the superintendent may determine the right of an insurer to be licensed.

75(12) *L'article 11 est remplacé par ce qui suit :*

Droit d'obtenir une licence
11 Sous réserve des dispositions de la présente loi et de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba* qui prévoient les révisions et les appels, le surintendant peut statuer sur le droit d'un assureur d'obtenir une licence.

75(13) *Subsection 12(1) is amended by striking out "*right of appeal set out*" and substituting "*right to a review referred to*".*

75(13) *Le paragraphe 12(1) est modifié par substitution, à « *droit d'appel prévu *», de « *droit à la révision visé *».*

75(14) *Subsection 12(3) is replaced with the following:*

Review by authority
12(3) If the superintendent withholds approval of the matter, the applicant may apply to the authority for a review of the superintendent's decision under section 52 of *The Manitoba Financial Services Authority Act*.

75(14) *Le paragraphe 12(3) est remplacé par ce qui suit :*

Révision par l'Autorité
12(3) Si le surintendant refuse d'accorder son approbation, l'auteur de la demande d'approbation peut demander à l'Autorité de réviser la décision du surintendant en application de l'article 52 de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba*.

75(15) *Section 14 is replaced with the following:*

Review by authority
14 If the superintendent refuses to issue an insurer's licence to an applicant, the applicant may apply to the authority for a review of the superintendent's decision under section 52 of *The Manitoba Financial Services Authority Act*.

75(15) *L'article 14 est remplacé par ce qui suit :*

Révision par l'Autorité
14 Si le surintendant refuse de délivrer la licence d'assureur, l'auteur de la demande de licence peut demander à l'Autorité de réviser la décision du surintendant en application de l'article 52 de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba*.

75(16) *Subsection 18(1) is amended by adding "*and*" at the end of clause (a), striking out "*and*" at the end of clause (b) and repealing clause (c).*

75(16) *L'alinéa 18(1)c) est abrogé.*

75(17) *Subsection 18(3) is amended*

*(a) by striking out "*Manitoba the minister may instruct the superintendent to*" and substituting "*Manitoba, the superintendent may*"; and*

75(17) *Le paragraphe 18(3) est modifié :*

a) par substitution, à « le ministre peut ordonner au surintendant de *», de «* le surintendant peut *»;*

(b) by striking out "minister requires" *and substituting* "superintendent requires".

b) par substitution, à « qu'il exige *», de «* qu'il juge nécessaires *».*

75(18) *Subsection 18(5) is amended by striking out* "the superintendent, with the approval of the minister, may" *and substituting* "the superintendent may".

75(18) *Le paragraphe 18(5) est modifié par suppression de «* , avec l'approbation du ministre, *».*

75(19) *Subsection 18(7) is amended, in the part before clause (a), by striking out* "With the approval of the minister, the superintendent" *and substituting* "The superintendent".

75(19) *Le passage introductif du paragraphe 18(7) est modifié par substitution, à «* Avec l'approbation du ministre, le surintendant *», de «* Le surintendant *».*

75(20) *Subsection 18(8) is amended by striking out* "government" *and substituting* "authority".

75(20) *Le paragraphe 18(8) est modifié par substitution, à «* le gouvernement *», de «* l'Autorité *».*

75(21) *Subsection 18(9) is amended by striking out* "the superintendent may, with the minister's approval, issue" *and substituting* "the superintendent may issue".

75(21) *Le paragraphe 18(9) est modifié par suppression de «* , avec l'approbation du ministre, *».*

75(22) *Subsection 18(10) is replaced with the following:*

Debt due to authority
18(10) An amount payable under subsection (8) or (9) is a debt due to the authority if it is not paid.

75(22) *Le paragraphe 18(10) est remplacé par ce qui suit :*

Dette envers l'Autorité
18(10) La somme qui est exigible en application du paragraphe (8) ou (9) et qui n'est pas payée constitue une dette envers l'Autorité.

75(23) *Subsection 18(11) is repealed.*

75(23) *Le paragraphe 18(11) est abrogé.*

75(24) *Subsection 18(12) is amended*

(a) in the part before clause (a), by striking out "government" *and substituting* "authority";

(b) in clause (a), by striking out "government personnel" *and substituting* "the authority's personnel";

75(24) *Le paragraphe 18(12) est modifié :*

a) dans le passage introductif, par substitution, à « le gouvernement *», de «* l'Autorité *»;*

b) dans l'alinéa a), par substitution, à « du gouvernement *», de «* de l'Autorité *»;*

(c) in clause (b), by striking out everything after "subsection (9)"*;*

(d) by replacing clause (c) with the following:

(c) the reasonable cost to the authority of goods, services, supplies and equipment used by the authority for the purpose of this section;

(e) in clause (d), by striking out everything after "subsection (9)"*.*

c) dans l'alinéa b), par suppression du passage qui suit « du paragraphe (9) *»;*

d) par substitution, à l'alinéa c), de ce qui suit :

c) le coût raisonnable qu'assume l'Autorité à l'égard des objets, des services, des fournitures et du matériel utilisés par elle pour l'application du présent article;

e) dans l'alinéa d), par suppression du passage qui suit « du paragraphe (9) *».*

75(25) *Subsection 18(13) is amended, in the part before clause (a), by striking out* "With the minister's approval, the superintendent may" *and substituting* "The superintendent may"*.*

75(25) *Le passage introductif du paragraphe 18(13) est modifié par substitution, à «* Avec l'approbation du ministre, le surintendant *», de «* Le surintendant *».*

75(26) *Subsection 19(1) is amended by striking out* "with a person in the superintendent's office" *and substituting* "an employee of the authority"*.*

75(26) *Le paragraphe 19(1) est modifié par substitution, à «* toute personne qui travaille dans son bureau et *», de «* un employé de l'Autorité *».*

75(27) *Subsection 20(1) is replaced with the following:*

Annual report

20(1) The annual report of the authority required by section 28 of *The Manitoba Financial Services Authority Act* must include an annual report of the superintendent that

(a) shows the particulars of the business of each licensed insurer as ascertained from the insurer's statements and from inspections, financial examinations and inquiries under this Act; and

(b) lists the persons licensed as special insurance brokers.

75(27) *Le paragraphe 20(1) est remplacé par ce qui suit :*

Rapport annuel

20(1) Le rapport annuel de l'Autorité qu'exige l'article 28 de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba* comprend notamment un rapport annuel du surintendant qui :

a) indique en détail les affaires de chaque assureur titulaire d'une licence, en fonction des états que celui-ci a déposés ainsi que des inspections, des examens financiers et des enquêtes effectués sous le régime de la présente loi;

b) mentionne le nom de toute personne titulaire d'une licence de courtier spécial d'assurance.

75(28) *Subsection 20(9) is replaced with the following:*

Review by authority
20(9) An insurer affected by a decision or requirement of the superintendent under this section may apply to the authority for a review of the superintendent's decision or requirement under section 52 of *The Manitoba Financial Services Authority Act*.

75(28) *Le paragraphe 20(9) est remplacé par ce qui suit :*

Révision par l'Autorité
20(9) L'assureur touché par une décision prise par le surintendant ou par une exigence du surintendant en vertu du présent article peut demander à l'Autorité de réviser la décision ou l'exigence en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba*.

75(29) *Section 21 and the centred heading before it are repealed.*

75(29) *L'article 21 est abrogé et l'intertitre qui le précède est supprimé.*

75(30) *Subsection 24(5) is amended by striking out "*Lieutenant Governor in Council may, upon the report of the superintendent,*" and substituting "*superintendent may*".*

75(30) *Le paragraphe 24(5) est modifié par substitution, à « *lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur réception du rapport du surintendant, *», de « *surintendant peut *».*

75(31) *Subsection 27(2) is amended by striking out "*minister*" and substituting "*superintendent*".*

75(31) *Le paragraphe 27(2) est modifié par substitution, à « *ministre *», de « *surintendant *».*

75(32) *Subsection 27(3) is amended, in the part before clause (a) and in clause (b), by striking out "*minister*" and substituting "*superintendent*".*

75(32) *Le passage introductif du paragraphe 27(3) est modifié par substitution, à « *ministre *», de « *surintendant *».*

75(33) *Subsection 27(4) is amended by striking out "*minister*" wherever it occurs and substituting "*superintendent*".*

75(33) *Le paragraphe 27(4) est modifié par substitution, à « *ministre *», de « *surintendant *».*

75(34) *Subsection 27(5) is amended by adding "*and, for certainty, the determination is not subject to review under section 52 of *The Manitoba Financial Services Authority Act" at the end.*

75(34) *Le paragraphe 27(5) est modifié par adjonction, à la fin, de « *et il demeure entendu qu'elle ne peut faire l'objet d'une révision en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba ».*

75(35) *Subsection 30(7) is amended, in the part after clause (c), by striking out "*minister*" and substituting "*superintendent*".*

75(35) *Le paragraphe 30(7) est modifié, dans le passage qui suit l'alinéa c), par substitution, à « *ministre *», de « *surintendant *».*

75(36) *Subsection 30(10) is amended by striking out* "Lieutenant Governor in Council" *and substituting* "superintendent".

75(36) *Le paragraphe 30(10) est modifié par substitution, à «* lieutenant-gouverneur en conseil *», de «* surintendant *».*

75(37) *Section 37.1 is replaced with the following:*

Suspension or cancellation of licence — offences
37.1 The superintendent may suspend or cancel, with or without conditions, the licence of an insurer or special insurance broker who is convicted of an offence mentioned in subsection 410(1).

Suspension or cancellation of licence — failure to pay, collect and remit taxes
37.2 The minister may direct the superintendent to suspend or cancel, with or without conditions, the licence of an insurer or special insurance broker who fails to

(a) pay when it is due any tax payable under *The Insurance Corporations Tax Act*; or

(b) collect and remit when it is due any tax to be collected and remitted under *The Retail Sales Tax Act* in respect of an insurance premium.

75(37) *L'article 37.1 est remplacé par ce qui suit :*

Suspension ou annulation de licence — infractions
37.1 Le surintendant peut, avec ou sans condition, suspendre ou annuler la licence d'un assureur ou d'un courtier spécial d'assurance qui est déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe 410(1).

Suspension ou annulation de la licence — défaut de payer, de percevoir ou de remettre les taxes
37.2 Le ministre peut ordonner au surintendant de suspendre ou d'annuler, avec ou sans condition, la licence d'un assureur ou d'un courtier spécial d'assurance qui, selon le cas :

a) ne paie pas, à la date d'échéance, un impôt exigible sous le régime de la *Loi sur l'imposition des compagnies d'assurance*;

b) ne perçoit ni ne remet, à la date d'échéance, une taxe qu'il est tenu de percevoir et de remettre sous le régime de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* à l'égard d'une prime d'assurance.

75(38) *Subsection 38(1) is replaced with the following:*

Finding of insufficiency, etc.
38(1) If, based on the inspection or financial examination of an insurer, the insurer's annual statement or other evidence about the insurer, the superintendent finds that

(a) the insurer's assets are insufficient to justify its continuance in business or to provide proper security to persons effecting insurance with it in Manitoba; or

(b) the insurer has failed to comply with any provision of law or its instrument of incorporation;

75(38) *Le paragraphe 38(1) est remplacé par ce qui suit :*

Constatation d'insuffisance, etc.
38(1) Le surintendant qui, sur la base de l'inspection ou de l'examen financier d'un assureur, de l'état annuel de l'assureur ou d'autres preuves le concernant, constate l'une des deux situations qui suivent peut, après avoir donné à l'assureur la possibilité d'être entendu, suspendre ou annuler la licence de l'assureur ou délivrer une licence modifiée, limitée ou conditionnelle en vertu du paragraphe (4) :

a) l'actif de l'assureur est insuffisant pour justifier la poursuite de ses activités ou ne lui permet pas de fournir une garantie suffisante aux personnes concluant des contrats d'assurance avec lui au Manitoba;

the superintendent may, after giving the insurer an opportunity to be heard, suspend or cancel the insurer's licence or issue a modified, limited or conditional licence under subsection (4).

b) l'assureur a omis de se conformer à une disposition d'une loi ou de son acte constitutif.

75(39) *Subsection 38(2) is repealed.*

75(39) *Le paragraphe 38(2) est abrogé.*

75(40) *Subsection 38(4) is replaced with the following:*

75(40) *Le paragraphe 38(4) est remplacé par ce qui suit :*

Limited licence
38(4) The superintendent may issue a modified, limited or conditional licence to an insurer if the superintendent considers it necessary for the protection of persons in Manitoba who have effected or may effect contracts of insurance with the insurer.

Licence restreinte
38(4) Le surintendant peut délivrer une licence modifiée, restreinte ou conditionnelle à un assureur s'il juge une telle licence nécessaire pour la protection des personnes qui se trouvent au Manitoba et qui ont conclu ou peuvent conclure des contrats d'assurance avec l'assureur.

75(41) *Section 40 is amended by striking out "*minister*" and substituting "*superintendent or, in the case of a suspension or cancellation under section 37.2, the minister*".*

75(41) *L'article 40 est modifié par substitution, à « *ministre *», de « *surintendant ou, dans le cas d'une suspension ou d'une annulation en vertu de l'article 37.2, le ministre *».*

75(42) *Section 41 is replaced with the following:*

75(42) *L'article 41 est remplacé par ce qui suit :*

Contravention of Act or regulations
41 The superintendent may suspend, cancel or refuse to renew the licence of an insurer who has contravened a provision of this Act or the regulations.

Contravention à la présente loi ou aux règlements
41 Le surintendant peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler la licence de l'assureur qui a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements.

75(43) *Clause 41.8(f) is replaced with the following:*

(f) a member of the authority or an employee of the authority;

75(43) *L'alinéa 41.8f) est remplacé par ce qui suit :*

f) les membres de l'Autorité ou ses employés;

75(44) *Subsection 77(3) is amended by striking out "*minister*" and substituting "*superintendent*".*

75(44) *Le paragraphe 77(3) est modifié par substitution, à « *ministre *», de « *surintendant *».*

75(45) *Subsection 77(4) is amended*

(a) by striking out "minister" *and substituting* "authority"*; and*

(b) by striking out "Crown" *and substituting* "authority".

75(45) *Le paragraphe 77(4) est modifié par substitution :*

a) à « le ministre *», de «* l'Autorité *»;*

b) à « la Couronne *», de «* l'Autorité *».*

75(46) *Subsection 87.1(1) is amended in the definitions "insurance compliance self-evaluative audit" and "insurance compliance self-evaluative audit document" by striking out* "the minister or".

75(46) *Le paragraphe 87.1(1) est modifié :*

a) dans la définition d'« autoévaluation du respect des règles des pratiques d'assurances », par suppression de « du ministre ou *»;*

b) dans la définition de « document d'autoévaluation du respect des règles des pratiques d'assurances », par suppression de « le ministre ou *».*

75(47) *Subsection 87.1(4) is amended by striking out* "minister" *and substituting* "government".

75(47) *Le paragraphe 87.1(4) est modifié par substitution, à «* ministre *», de «* gouvernement *».*

75(48) *Clause 87.1(6)(a) is amended by striking out* "minister" *and substituting* "government".

75(48) *L'alinéa 87.1(6)a) est modifié par substitution, à «* ministre *», de «* gouvernement *».*

75(49) *Subsection 94(1) is amended by striking out* "Attorney-General" *and substituting* "superintendent".

75(49) *Le paragraphe 94(1) est modifié par substitution, à «* procureur général *», de «* surintendant *».*

75(50) *Subsection 95(1) is amended*

(a) by striking out "him" *and substituting* "the superintendent"*; and*

(b) by striking out "minister" *and substituting* "superintendent".

75(50) *Le paragraphe 95(1) est modifié par substitution :*

a) à « ministre *», de «* surintendant *»;*

b) à « qu'il *», de «* que le surintendant *».*

75(51) *Subsection 95(3) is amended by striking out* "minister" *wherever it occurs and substituting* "superintendent".

75(51) *Le paragraphe 95(3) est modifié par substitution, dans le titre et dans le texte, à «* ministre *», de «* surintendant *».*

75(52) *Subsection 97(2) is repealed.*

75(52) *Le paragraphe 97(2) est abrogé.*

75(53) *Subsection 98(1) is amended*

*(a) in the section heading, by striking out "*by minister*"; and*

*(b) in the part after clause (b), by striking out "*minister*" and substituting "*superintendent*".*

75(53) *Le paragraphe 98(1) est modifié par substitution :*

a) au titre, de « Nomination d'un liquidateur provisoire *»;*

b) dans le passage introductif, à « ministre *», de «* surintendant *»;*

c) dans le passage qui suit l'alinéa b), à « ministre *», de «* surintendant *».*

75(54) *Subsection 99(1) is amended by striking out "*minister*" and substituting "*superintendent*".*

75(54) *Le paragraphe 99(1) est modifié par substitution, à «* ministre *», de «* surintendant *».*

75(55) *Subsection 107(2) is amended by striking out "*he is required to do so by the authority appointing him or by the minister*" and substituting "*required to do so by the authority appointing the liquidator or by the superintendent*".*

75(55) *Le paragraphe 107(2) est modifié par substitution, à «* ministre *», de «* surintendant *».*

75(56) *Subsection 108(2) is amended by striking out "*the superintendent and filed with the Provincial Secretary*" and substituting "*and filed with the superintendent*".*

75(56) *Le paragraphe 108(2) est modifié par substitution, à «* du secrétaire provincial *», de «* de ce dernier *».*

75(57) *Subsection 111(4) is amended by striking out "*government*" and substituting "*authority*" in the section heading and in the section.*

75(57) *Le paragraphe 111(4) est modifié, dans le titre et dans le texte, par substitution, à «* du gouvernement *», de «* de l'Autorité *».*

75(58) *Subsections 113(8) and (9) are replaced with the following:*

Review by authority
113(8) A person affected by an order made by the superintendent under this section may apply to the authority for a review of the order under section 52 of *The Manitoba Financial Services Authority Act*.

75(58) *Les paragraphes 113(8) et (9) sont remplacés par ce qui suit :*

Révision par l'Autorité
113(8) La personne touchée par un ordre donné par le surintendant en application du présent article peut demander à l'Autorité de le réviser en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba*.

Appeal to The Court of Appeal
113(9) A person affected by a decision of the authority referred to in subsection (8) may appeal the decision to The Court of Appeal under section 53 of *The Manitoba Financial Services Authority Act*.

Appel devant la Cour d'appel
113(9) La personne touchée par une décision prise par l'Autorité en application du paragraphe (8) peut en interjeter appel devant la Cour d'appel en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba*.

75(59) *Subsection 114(1) is amended by striking out* "minister" *and substituting* "authority".

75(59) *Le paragraphe 114(1) est modifié par substitution, à «* au ministre *», de «* à l'Autorité *».*

75(60) *Subsection 114(4) is repealed.*

75(60) *Le paragraphe 114(4) est abrogé.*

75(61) *Subsection 306(1) is amended by striking out* "in the office of the superintendent," *and substituting* "with the superintendent".

75(61) *Le paragraphe 306(1) est modifié par substitution, à «* au bureau *», de «* auprès *».*

75(62) *Subsection 306(3) is amended*

(a) in the section heading, by striking out "appeal" *and substituting* "review";

(b) in the English version, by striking out "he shall forthwith" *and substituting* "the superintendent must without delay"; *and*

(c) by striking out "may, within 10 days, appeal therefrom to the Lieutenant Governor in Council, who" *and substituting* "may apply under section 52 of *The Manitoba Financial Services Authority Act* for a review by the authority, which".

75(62) *Le paragraphe 306(3) est modifié par substitution :*

a) dans le titre, à « appel *», de «* révision *»;*

b) dans la version anglaise, à « he shall forthwith *», de «* the superintendent must without delay *»;*

c) à « , dans un délai de 10 jours, interjeter appel auprès du lieutenant-gouverneur en conseil *», de «* demander, au titre de l'article 52 de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba*, une révision de la décision par l'Autorité *».*

75(63) *Subsection 306(4) is amended by striking out* "Lieutenant Governor in Council" *and substituting* "authority".

75(63) *Le paragraphe 306(4) est modifié par substitution, à «* le lieutenant-gouverneur en conseil *», de «* l'Autorité *».*

75(64) *Section 307 is amended by striking out* "or they have, on appeal, been approved by the Lieutenant Governor in Council" *and substituting* "or the rules have, on review, been approved by the authority".

75(64) *L'article 307 est modifié par substitution, à «* ou tant qu'elles n'ont pas été approuvées en appel par le lieutenant-gouverneur en conseil *», de «* ou que ces règles n'ont pas été approuvées par l'Autorité après révision *».*

75(65) *Subsection 308(1) is amended by striking out "*25¢*" and substituting "*a reasonable fee*".*

75(65) *Le paragraphe 308(1) est modifié par substitution, à «* de 25 ¢ *», de «* raisonnable *».*

75(66) *Subsections 315(1) and (2) are replaced with the following:*

Report of inability of society
315(1) If it appears to the superintendent from the statement and reports filed with the superintendent or from an examination or valuation that the assets of a society applicable for the purpose are insufficient to provide for the payment of its contracts at maturity without deduction or abatement and without increase in its existing rates of contribution, the superintendent must make an order under subsection (2).

Superintendent's order to change rates and benefits
315(2) The superintendent must, based on the assessment under subsection (1), order the society to make, within such time as the superintendent prescribes, but not exceeding four years, such increases in the society's rates of contribution, or such reduction in the benefits payable under its contracts, or such other changes, as will enable the society to provide for the payment of its contracts at maturity.

75(66) *Les paragraphes 315(1) et (2) sont remplacés par ce qui suit :*

Rapport sur la situation financière de la société
315(1) Le surintendant donne un ordre en vertu du paragraphe (2) lorsqu'il estime, d'après l'état annuel et les rapports qui lui sont remis ou d'après un examen ou une évaluation, que l'actif de la société qui peut être employé à cette fin est insuffisant pour assurer le paiement des contrats à leur échéance, sans déduction ni réduction et sans augmentation de ses taux de contribution en vigueur.

Intervention du surintendant
315(2) Le surintendant, en se fondant sur l'évaluation visée au paragraphe (1), ordonne à la société de procéder, dans le délai qu'il prescrit, en aucun cas supérieur à quatre ans, à l'augmentation de ses taux de contribution ou à la réduction des prestations garanties par ses contrats, ou aux autres changements qui permettront à la société d'assurer le paiement de ses contrats à leur échéance.

75(67) *Subsection 315(3) of the English version is amended by striking out "*requirement*" and substituting "*order*".*

75(67) *Le paragraphe 315(3) de la version anglaise est modifié par substitution, à «* requirement *», de «* order *».*

75(68) *Subsection 315(4) is amended by striking out "*request of the minister*" and substituting "*order of the superintendent*".*

75(68) *Le paragraphe 315(4) est modifié par substitution, à «* la demande du ministre *», de «* l'ordre du surintendant *».*

75(69) *Section 316 is amended by striking out "*requirement of the minister*" and substituting "*order of the superintendent*".*

75(69) *L'article 316 est modifié par substitution, à «* ministre *», de «* surintendant *».*

75(70) *Subsection 317(1) is amended by striking out* "requirement of the minister, the superintendent shall report the default to the minister, who shall thereupon" *and substituting* "order of the superintendent, the superintendent must promptly".

75(70) *Le paragraphe 317(1) est modifié par substitution, à «* ministre dans le délai imparti, le surintendant en informe le ministre, qui nomme alors *», de «* surintendant, celui-ci nomme sans délai *».*

75(71) *Subsection 317(2) is amended by striking out* "in the office of the superintendent" *and substituting* "with the superintendent".

75(71) *Le paragraphe 317(2) est modifié par substitution, à «* au bureau *», de «* auprès *».*

75(72) *Subsection 318(2) is amended by striking out* "his special report shall be embodied in his annual report" *and substituting* "the superintendent's special report must be included in the annual report of the superintendent referred to in section 20".

75(72) *Le paragraphe 318(2) est modifié par substitution, à «* annuel contient un résumé de son rapport spécial *», de «* spécial doit être inclus dans son rapport annuel visé à l'article 20 *».*

75(73) *Subsection 352(3) is amended*

(a) by striking out "him" *and substituting* "that member"*; and*

(b) by striking out "Lieutenant Governor in Council" *and substituting* "authority".

75(73) *Le paragraphe 352(3) est modifié par substitution, à «* décret du lieutenant-gouverneur en conseil *», de «* ordonnance de l'Autorité *».*

75(74) *Clause 353(e) is amended*

(a) by striking out "him" *and substituting* "that member"*; and*

(b) by striking out "Lieutenant Governor in Council" *and substituting* "authority".

75(74) *L'alinéa 353e) est modifié par substitution, à «* décret du lieutenant-gouverneur en conseil *», de «* ordonnance de l'Autorité *».*

75(75) *Subsection 367(1) is amended by striking out* "minister on the report of the superintendent, after due notice and opportunity for a hearing before the superintendent has been given to the exchange or its attorney" *and substituting* "superintendent, after the superintendent has given the exchange or its attorney notice and an opportunity for a hearing".

75(75) *Le paragraphe 367(1) est modifié par substitution, à «* ministre peut suspendre ou annuler la licence de la bourse au vu du rapport du surintendant, après que la bourse ou son fondé de pouvoir a reçu un avis raisonnable et a eu l'occasion de se faire entendre par le surintendant *», de «* surintendant peut suspendre ou annuler la licence de la bourse après avoir donné à la bourse ou à son fondé de pouvoir un préavis et la possibilité d'être entendu *».*

75(76) *Subsection 375(1) is amended, in the part before clause (a), by striking out "*if a hearing is required under the regulations,*".*

75(76) *Le passage introductif du paragraphe 375(1) est modifié par suppression de «* si les règlements exigent la tenue d'une telle audience, *».*

75(77) *Clause 375(1.1)(d) is amended by striking out "*, where applicable, of the*".*

75(77) *L'alinéa 375(1.1)d) est modifié par suppression de «* , s'il y a lieu, *».*

75(78) *Subsection 375(1.2) is amended by striking out "*leaves the superintendent's office for delivery*" and substituting "*is given by the authority*".*

75(78) *Le paragraphe 375(1.2) est modifié par substitution, à «* l'envoi *», de «* la remise par l'Autorité *».*

75(79) *Subsection 375(1.8) is repealed.*

75(79) *Le paragraphe 375(1.8) est abrogé.*

75(80) *Section 383 is amended*

*(a) by striking out "*minister*" and substituting "*superintendent*"; and*

*(b) by striking out "*his*" and substituting "*the broker's*".*

75(80) *L'article 383 est modifié par substitution, à «* ministre *», de «* surintendant *».*

75(81) *Subsection 385(7) is amended, in the part before clause (a), by striking out "*if one is required under the regulations,*".*

75(81) *Le passage introductif du paragraphe 385(7) est modifié par suppression de «* si les règlements exigent la tenue d'une telle audience, *».*

75(82) *Subsection 385(7.1) is amended by striking out "*(1.8)*" and substituting "*(1.7)*" in the section heading and in the subsection.*

75(82) *Le paragraphe 385(7.1) est modifié par substitution, dans le titre et dans le texte, à «* (1.8) *», de «* (1.7) *».*

75(83) *Subsection 386(9) is amended, in the part before clause (a), by striking out "*if one is required under the regulations,*".*

75(83) *Le passage introductif du paragraphe 386(9) est modifié par suppression de «* si les règlements exigent la tenue d'une telle audience, *».*

75(84) *Subsection 386(9.1) is amended by striking out "*(1.8)*" and substituting "*(1.7)*" in the section heading and in the section.*

75(84) *Le paragraphe 386(9.1) est modifié par substitution, dans le titre et dans le texte, à «* (1.8) *», de «* (1.7) *».*

75(85) *Clause 389.3(14)(a) is amended by striking out "*the superintendent or*".*

75(85) *L'alinéa 389.3(14)a) est modifié par suppression de «* le surintendant ou *».*

75(86) *Subsection 396.1(6) is amended by striking out "*government*" and substituting "*authority*".*

75(86) *Le paragraphe 396.1(6) est modifié par substitution, à «* au gouvernement *», de «* à l'Autorité *».*

75(87) *Subsection 396.1(9) is replaced with the following:*

Approval of rules
396.1(9) A rule made by an insurance council in accordance with this section does not come into force until it is approved by the authority.

Publication of rules
396.1(9.1) A rule made by an insurance council in accordance with this section must be published on the website of the insurance council and, despite subsection (9), is not enforceable against any person until it has been published.

Insurance councils to conduct hearings
396.1(9.2) If, in accordance with this section, the superintendent delegates to an insurance council the power to suspend or cancel a licence or take other disciplinary actions, the insurance council must conduct a hearing before exercising the delegated power.

75(87) *Le paragraphe 396.1(9) est remplacé par ce qui suit :*

Approbation requise
396.1(9) Les règles prises par un conseil d'assurance conformément au présent article ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été approuvées par l'Autorité.

Publication des règles
396.1(9.1) Les règles prises par un conseil d'assurance conformément au présent article sont publiées sur son site Web et, malgré le paragraphe (9), ne sont opposables à quiconque qu'à compter de leur publication.

Audiences des conseils des assurances
396.1(9.2) Si, conformément au présent article, le surintendant délègue à un conseil d'assurance le pouvoir de suspendre ou d'annuler une licence ou de prendre d'autres mesures disciplinaires, le conseil d'assurance doit tenir une audience avant d'exercer le pouvoir délégué.

75(88) *Subsection 396.1(11) is amended, in the part after clause (b), by striking out "*section 389*" and substituting "*sections 389 to 389.3,*".*

75(88) *Le paragraphe 396.1(11) est modifié, dans le passage qui suit l'alinéa b), par substitution, à «* à l'article 389 *» , de «* aux articles 389 à 389.3, *».*

75(89) *Section 400 is amended*

*(a) in the section heading, by striking out "*for*" and substituting "*approved by superintendent*"; and*

*(b) by striking out "*Lieutenant Governor in Council*" and substituting "*superintendent*".*

75(89) *L'article 400 est modifié par substitution :*

a) au titre, d'« Approbation de l'accord par le surintendant *»;*

b) à « lieutenant-gouverneur en conseil *», de «* surintendant *».*

75(90) *Section 404 is replaced with the following:*

Approval of agreement
404 After giving an opportunity to be heard to the directors, shareholders, members, policyholders and any other person that the superintendent considers entitled to be heard on the petition, the superintendent may approve the agreement if the superintendent is satisfied that no sufficient objection to the agreement has been established.

75(90) *L'article 404 est remplacé par ce qui suit :*

Approbation de l'entente
404 Après avoir donné aux administrateurs, aux actionnaires, aux membres, aux titulaires de police et aux autres personnes qui, à son avis, ont le droit d'être entendues sur la pétition la possibilité de se faire entendre, le surintendant peut approuver l'entente s'il est convaincu qu'aucune objection sérieuse à l'entente n'a été établie.

75(91) *Section 405 is amended*

*(a) by replacing the section heading with "*No approval of agreement*"; and*

*(b) by striking out "*recommended*" and substituting "*approved*".*

75(91) *L'article 405 est modifié par substitution :*

a) au titre, de « Non-approbation de l'accord *»;*

b) à « recommander l'approbation d'un *», de «* approuver un *».*

75(92) *Section 406 is amended by striking out "*Lieutenant Governor in Council*" and substituting "*superintendent*".*

75(92) *L'article 406 est modifié par substitution, à «* lieutenant-gouverneur en conseil *», de «* surintendant *».*

75(93) *Clause 410(1)(a) is amended by adding "*the authority,*" before "*the superintendent*".*

75(93) *L'alinéa 410(1)a) est modifié par adjonction, avant «* au surintendant *», de «* à l'Autorité, *».*

THE LABOUR-SPONSORED VENTURE CAPITAL CORPORATIONS ACT

C.C.S.M. c. L12 amended
76(1) ***The Labour-Sponsored Venture Capital Corporations Act*** *is amended by this section.*

LOI SUR LES CORPORATIONS À CAPITAL DE RISQUE DE TRAVAILLEURS

Modification du c. L12 de la ***C.P.L.M.***
76(1) *Le présent article modifie la* ***Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs****.*

76(2) *Subsection 1(1) is amended*

(a) by adding the following definition:

"authority" means the Manitoba Financial Services Authority established by section 3 of *The Manitoba Financial Services Authority Act*; (« Autorité »)

76(2) *Le paragraphe 1(1) est modifié :*

a) par adjonction de la définition suivante :

« Autorité » L'Autorité des services financiers du Manitoba constituée en application de l'article 3 de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba*. ("authority")

(b) by repealing the definition "commission".

b) par suppression de la définition de « Commission ».

76(3) *Subsection 5.6(3) is amended by striking out "*commission*" and substituting "*authority*".*

76(3) *Le paragraphe 5.6(3) est modifié par substitution, à «* la Commission *», de «* l'Autorité *».*

76(4) *Subsection 10.2(1) is amended*

*(a) in the section heading, by striking out "*Manitoba Securities Commission*" and substituting "*authority*"; and*

*(b) in the part before clause (a), by striking out "*commission*" and substituting "*authority*".*

76(4) *Le paragraphe 10.2(1) est modifié par substitution :*

a) dans le titre, à « la Commission *», de «* l'Autorité *»;*

b) dans le texte, à « La Commission *», de «* L'Autorité *».*

76(5) *Subsection 10.2(2) is replaced with the following:*

Annual report
10.2(2) The annual report of the authority required by section 28 of *The Manitoba Financial Services Authority Act* must include such information as the minister requires regarding the matters for which the authority is responsible under subsection (1).

76(5) *Le paragraphe 10.2(2) est remplacé par ce qui suit :*

Rapport annuel
10.2(2) Le rapport annuel que l'Autorité est tenue de produire au titre de l'article 28 de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba* comporte les renseignements que le ministre exige au sujet des questions relevant de la compétence de l'Autorité en vertu du paragraphe (1).

76(6) *Subsection 12(4) is amended by striking out "*commission*" wherever it occurs and substituting "*authority*".*

76(6) *Le paragraphe 12(4) est modifié par substitution, dans le titre et dans le texte, à «* la Commission *», de «* l'Autorité *».*

76(7) *Subsection 12(5) is amended by striking out "*commission*" and substituting "*authority*".*

76(7) *Le paragraphe 12(5) est modifié par substitution, à «* la Commission *», de «* l'Autorité *».*

76(8) *Clause 16(1)(a) is amended by striking out "*commission*" and substituting "*authority*".*

76(8) *L'alinéa 16(1)a) est modifié par substitution, à «* la Commission *», de «* l'Autorité *».*

THE MORTGAGE BROKERS ACT

LOI SUR LES COURTIERS D'HYPOTHÈQUES

C.C.S.M. c. M210 amended

77(1) ***The Mortgage Brokers Act*** *is amended by this section.*

Modification du c. M210 de la ***C.P.L.M.***

77(1) *Le présent article modifie la* ***Loi sur les courtiers d'hypothèques****.*

77(2) *Section 1 is amended*

(a) by replacing the definitions "commission" and "registrar" with the following:

"commission" means the Manitoba Financial Services Authority established by section 3 of *The Manitoba Financial Services Authority Act*; (« Commission »)

"registrar" means

(a) the registrar of mortgage brokers appointed under *The Manitoba Financial Services Authority Act*, or

(b) a deputy registrar of mortgage brokers appointed under *The Manitoba Financial Services Authority Act* and acting under section 1.1; (« registraire »)

(b) by repealing the definition "deputy registrar".

77(2) *L'article 1 est modifié :*

a) par substitution, aux définitions de « Commission » et de « registraire », de ce qui suit :

« Commission » L'Autorité des services financiers du Manitoba constituée en application de l'article 3 de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba*. ("commission")

« registraire »

a) Le registraire des courtiers d'hypothèques nommé en vertu de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba*;

b) un registraire adjoint des courtiers d'hypothèques nommé en vertu de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba* et agissant en vertu de l'article 1.1. ("registrar")

b) par suppression de la définition de « sous-registraire ».

77(3) *The following is added after section 1 and before Part I:*

Deputy registrar to act in place of registrar

1.1 A deputy registrar may perform the duties and exercise the powers of the registrar if

(a) the registrar is absent or unable to act;

(b) the position of registrar is vacant; or

77(3) *Il est ajouté, après l'article 1 mais avant la partie I, ce qui suit :*

Remplacement du registraire par le registraire adjoint

1.1 Un registraire adjoint peut exercer les attributions du registraire dans les cas suivants :

a) le registraire est absent ou empêché d'agir;

b) le poste de registraire est vacant;

(c) the registrar asks the deputy registrar to act.

c) le registraire demande au registraire adjoint d'agir à sa place.

77(4) *Subsection 3(5) is amended*

(a) by striking out "subsections (1), (2) and (3)" *and substituting* "subsections (1) and (3),"*; and*

(b) by striking out "subsection (1), (2) or (3)" *and substituting* "subsection (1) or (3)".

77(4) *Le paragraphe 3(5) est modifié par substitution, à «* paragraphes (1), (2) et (3) *», de «* paragraphes (1) et (3) *».*

77(5) *Subsection 4(4) is repealed.*

77(5) *Le paragraphe 4(4) est abrogé.*

77(6) *The following is added after section 4:*

Review by commission

4.1 A person affected by a decision of the registrar under this Act may apply to the commission for a review of the registrar's decision under section 52 of *The Manitoba Financial Services Authority Act*.

77(6) *Il est ajouté, après l'article 4, ce qui suit :*

Révision par la Commission

4.1 Quiconque est touché par une décision rendue par le registraire en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser cette décision en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba*.

77(7) *Subsection 5(2) is amended by striking out* "hearing and review under section 29 of *The Securities Act*" *and substituting* "review under section 52 of *The Manitoba Financial Services Authority Act*".

77(7) *Le paragraphe 5(2) est modifié par substitution, à «* audience de révision tenue en application de l'article 29 de la *Loi sur les valeurs mobilières », de «* révision effectuée en application de l'article 52 de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba ».*

77(8) *Section 36.2 is repealed.*

77(8) *L'article 36.2 est abrogé.*

77(9) *Subsection 38(1) is amended, in the part before clause (a), by striking out* "His Majesty in Right of Manitoba if there has been filed with the registrar an order of the commission" *and substituting* "the commission if the commission has made an order".

77(9) *Le passage introductif du paragraphe 38(1) est modifié par substitution :*

a) à « dépose auprès du registraire *», de «* a rendu *»;*

b) à « Sa Majesté du chef du Manitoba *», de «* la Commission *».*

77(10) *Subsection 38(2) is amended by striking out* "His Majesty in right of Manitoba if there has been filed with the registrar an order of the commission" *and substituting* "the commission if the commission has made an order".

77(10) *Le paragraphe 38(2) est modifié par substitution :*

a) à « dépose auprès du registraire *», de «* a rendu *»;*

b) à « Sa Majesté du chef du Manitoba *», de «* la Commission *».*

77(11) *The following is added after section 38 as part of Part IV:*

77(11) *Il est ajouté, après l'article 38 mais dans la partie IV, ce qui suit :*

Application for order for compliance
38.1(1) Where it appears to the commission that any person has failed to comply with or is violating any provision of this Act or the regulations or any order of the commission, despite the imposition of any penalty in respect of the non-compliance or violation and in addition to any other rights it may have, the commission may apply to the Court of King's Bench for an order directing the person to comply with the provision or order or for an order restraining the person from violating the provision or order, and the court may make the order or such other order as the court thinks fit.

Demande d'ordonnance de conformité
38.1(1) Lorsqu'il semble à la Commission qu'une personne a omis de respecter ou viole une disposition de la présente loi ou des règlements ou une ordonnance de la Commission, malgré l'imposition d'une sanction pour non-respect ou violation et en plus des autres droits qu'elle peut avoir, la Commission peut demander à la Cour du Banc du Roi de rendre une ordonnance enjoignant à la personne de se conformer à la disposition ou à l'ordonnance ou une ordonnance interdisant à la personne de violer la disposition ou l'ordonnance, et la Cour peut rendre cette ordonnance ou toute autre ordonnance qu'elle juge indiquée.

Application without notice
38.1(2) An application may be made under subsection (1) without notice, and the court may make an interim order for a period not exceeding 10 days.

Demande sans préavis
38.1(2) Une demande peut être présentée en vertu du paragraphe (1) sans préavis, et la Cour peut rendre une ordonnance provisoire pour une période n'excédant pas 10 jours.

Extension of interim order
38.1(3) An interim order made under subsection (2) remains in force for the period specified in the order unless the period is extended upon application made with or without notice; but if it is in force on the day when the application under subsection (1) is determined, it is deemed to be dissolved on that day.

Prorogation de l'ordonnance provisoire
38.1(3) L'ordonnance provisoire rendue en vertu du paragraphe (2) demeure en vigueur pendant la période qui y est précisée sauf si cette période est prorogée sur demande présentée avec ou sans préavis; toutefois, si elle est en vigueur le jour où il est statué sur la demande visée au paragraphe (1), elle est réputée dissoute ce jour-là.

Enforcement of order
38.1(4) An order or interim order made under this section may be enforced in the same manner as any other order or interim order of the court and may be varied or discharged upon an application to the court.

Exécution de l'ordonnance
38.1(4) L'ordonnance ou l'ordonnance provisoire rendue en vertu du présent article peut être exécutée de la même manière que toute autre ordonnance ou ordonnance provisoire de la Cour et peut être modifiée ou révoquée sur demande adressée à cette dernière.

Rules of court to apply
38.1(5) Except where otherwise provided, the *King's Bench Rules* apply to proceedings under this section.

Règles applicables
38.1(5) Sauf disposition contraire, les *Règles de la Cour du Banc du Roi* s'appliquent aux instances introduites en vertu du présent article.

77(12) *Section 50 is repealed.*

77(12) *L'article 50 est abrogé.*

77(13) *Clause 54(n) is amended by striking out "*His Majesty*" and substituting "*the commission*".*

77(13) *L'alinéa 54n) est modifié par substitution, à « *Sa Majesté *», de «* la Commission *».*

THE PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT

LOI SUR LES SÛRETÉS RELATIVES AUX BIENS PERSONNELS

C.C.S.M. c. P35 amended
78 *Section 1 of* ***The Personal Property Security Act*** *is amended*

*(a) in clause (a) of the definition "futures contract", by striking out "*Manitoba Securities Commission*" and substituting "*Manitoba Financial Services Authority*"; and*

*(b) in clause (b) of the definition "futures intermediary", by striking out "*Manitoba Securities Commission*" and substituting "*Manitoba Financial Services Authority*".*

Modification du c. P35 de la ***C.P.L.M.***
78 *L'article 1 de la* ***Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*** *est modifié :*

a) dans l'alinéa a) de la définition de « contrat à terme », par substitution, à « la Commission des valeurs mobilières *», de «* l'Autorité des services financiers *»;*

b) dans l'alinéa b) de la définition d'« intermédiaire en contrats à terme », à « la Commission des valeurs mobilières *», de «* l'Autorité des services financiers *».*

THE MANITOBA PUBLIC INSURANCE CORPORATION ACT

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE PUBLIQUE DU MANITOBA

C.C.S.M. c. P215 amended
79 *Subsection 1(1) of* ***The Manitoba Public Insurance Corporation Act*** *is amended by repealing the definition "superintendent".*

Modification du c. P215 de la ***C.P.L.M.***
79 *Le paragraphe 1(1) de la* ***Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*** *est modifié par suppression de la définition de « surintendant ».*

THE REAL ESTATE SERVICES ACT

C.C.S.M. c. R21 amended

80(1) ***The Real Estate Services Act*** *is amended by this section.*

80(2) *Section 1 is amended*

(a) by adding the following definition:

"registrar" means

(a) the registrar of real estate appointed under *The Manitoba Financial Services Authority Act*; or

(b) a deputy registrar of real estate appointed under *The Manitoba Financial Services Authority Act* and acting under subsection 2(2). (« registraire »)

(b) by replacing the definition "commission" with the following:

"commission" means the Manitoba Financial Services Authority established by section 3 of *The Manitoba Financial Services Authority Act*. (« commission »)

80(3) *Subsection 2(1) is repealed.*

80(4) *Section 20 is replaced with the following:*

Review by commission of registration decisions

20 A person affected by a decision of the registrar to

(a) refuse to register a person or to renew a registration under subsection 16(1); or

LOI SUR LES SERVICES IMMOBILIERS

Modification du c. R21 de la ***C.P.L.M.***

80(1) *Le présent article modifie la* ***Loi sur les services immobiliers****.*

80(2) *L'article 1 est modifié :*

a) par substitution, à la définition de « commission », de ce qui suit :

« commission » L'Autorité des services financiers du Manitoba constituée en application de l'article 3 de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba*. ("commission")

b) par adjonction de la définition suivante :

« registraire »

a) Le registraire des biens immobiliers nommé en vertu de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba*;

b) un registraire adjoint des biens immobiliers nommé en vertu de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba* et agissant en application du paragraphe 2(2). ("registrar")

80(3) *Le paragraphe 2(1) est abrogé.*

80(4) *L'article 20 est remplacé par ce qui suit :*

Révision par la commission des décisions relatives à l'inscription

20 Quiconque est touché par une des décisions du registraire qui suivent peut demander à la commission de réviser cette décision en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba* :

a) refuser d'inscrire une personne ou de renouveler une inscription en vertu du paragraphe 16(1);

(b) impose conditions or restrictions on a registration or renewal under subsection 16(2) or conditions on the surrender of a registration under subsection 19(3);

may apply to the commission for a review of the registrar's decision under section 52 of *The Manitoba Financial Services Authority Act*.

b) assortir l'inscription ou le renouvellement de conditions ou de restrictions en vertu du paragraphe 16(2) ou assortir la renonciation à l'inscription de conditions en vertu du paragraphe 19(3).

80(5) *Subsection 30(2) of the English version is amended in the section heading by striking out "*Copy to*" and substituting "*Copy of*".*

80(5) *Le titre du paragraphe 30(2) de la version anglaise est modifié par substitution, à «* Copy to *», de «* Copy of *».*

80(6) *Subsection 40(3) is amended, in the part before clause (a), by striking out "*may use*" and substituting "*may only use*".*

80(6) *Le paragraphe 40(3) est remplacé par ce qui suit :*

Affectation des intérêts
40(3) La commission peut placer les sommes qu'elle touche au titre des intérêts en application du présent article; elle ne peut cependant utiliser le produit de ces investissements que pour financer des programmes éducatifs relatifs au secteur immobilier ou des initiatives sans but lucratif visant à favoriser l'accès à la propriété à prix abordable ou la revitalisation des quartiers ou des zones, ou qu'à toute autre fin prévue par règlement.

80(7) *Section 44 is amended by replacing the definition "investigator" with the following:*

"investigator" means a person required by the registrar under section 48 to conduct an investigation and, in subsections 48(4) to (8) and sections 49 to 53, includes the registrar. (« enquêteur »)

80(7) *L'article 44 est modifié par substitution, à la définition d'« enquêteur », de ce qui suit :*

« enquêteur » Personne chargée par le registraire en vertu de l'article 48 de mener une enquête. Aux fins des paragraphes 48(4) à (8) et des articles 49 à 53, la présente définition vise également le registraire. ("investigator")

80(8) *Subsection 48(1) is amended by replacing the part before clause (a) with the following:*

Investigations
48(1) The registrar may conduct, or may require an investigator to conduct, an investigation to determine whether

80(8) *Le passage introductif du paragraphe 48(1) est remplacé par ce qui suit :*

Enquêtes
48(1) Le registraire peut mener une enquête, ou exiger qu'un enquêteur le fasse, pour déterminer, selon le cas :

80(9) *Subsection 48(3) is repealed.*

80(10) *Section 51 is repealed.*

80(11) *Section 54 is replaced with the following:*

Request to commission for investigation order
54(1) If the registrar considers it necessary for the effective conduct of an investigation under this Act, the registrar may request the commission to make an investigation order under subsection (2).

Investigation order
54(2) The commission may, by order, appoint a person to make any investigation it considers necessary or advisable for the proper administration or enforcement of this Act or the regulations and the order must determine and prescribe the scope of the investigation.

Non-disclosure
54(3) A person must not, without the consent of the commission, disclose at any time, except to the person's counsel,

(a) the nature or content of an order made under this section; or

(b) the name of any person examined or sought to be examined, any testimony given, any information obtained, the nature or content of any questions asked, the nature or content of any demands for the production of any document or other thing or the fact that any document or other thing was produced under this section.

Exceptions
54(4) Despite subsection (3),

(a) a person making an investigation may make or authorize the making of such disclosure of information, evidence or names of witnesses as may be required for the effectual conduct of the investigation; and

80(9) *Le paragraphe 48(3) est abrogé.*

80(10) *L'article 51 est abrogé.*

80(11) *L'article 54 est remplacé par ce qui suit :*

Ordonnance d'enquête
54(1) Le registraire peut demander à la commission de rendre une ordonnance d'enquête en vertu du paragraphe (2) s'il estime qu'une telle mesure est nécessaire à la tenue d'une enquête efficace sous le régime de la présente loi.

Ordonnance d'enquête
54(2) La commission peut, par ordonnance, nommer une personne pour mener toute enquête qu'elle juge nécessaire ou souhaitable pour l'application ou l'exécution de la présente loi ou des règlements et l'ordonnance doit déterminer et prévoir la portée de l'enquête.

Non-divulgation
54(3) Nul ne peut, sans le consentement de la commission, divulguer à quiconque, sauf à son avocat :

a) la nature ou le contenu d'une ordonnance rendue en vertu du présent article;

b) le nom de toute personne interrogée ou dont l'interrogatoire a été demandé, tout témoignage donné, toute information obtenue, la nature ou le contenu de toute question posée, la nature ou le contenu de toute demande de production de documents ou d'autres éléments ou le fait que des documents ou d'autres éléments ont été produits en application du présent article.

Exceptions
54(4) Malgré le paragraphe (3) :

a) la personne qui mène une enquête peut divulguer ou autoriser la divulgation de l'information, des éléments de preuve ou des noms des témoins qui peuvent être nécessaires à la bonne conduite de l'enquête;

(b) if the evidence of a witness has been taken down or recorded, the person who reported or recorded it may, at the request of the witness and at the witness's expense, provide the witness with a transcript of all or part of the witness's evidence at any time after their examination has been completed.

b) si la preuve d'un témoin a été consignée ou enregistrée, la personne qui l'a consignée ou enregistrée peut, à la demande du témoin et aux frais de ce dernier, lui fournir une transcription de tout ou partie de sa preuve à tout moment après la fin de son interrogatoire.

80(12) *Section 57 is replaced with the following:*

Review by commission of registrar's disciplinary actions

57(1) A person affected by a decision of the registrar to do anything mentioned in clauses 55(1)(a) to (d) or to suspend a registration under section 56 may apply to the commission for a review of the registrar's decision under section 52 of *The Manitoba Financial Services Authority Act*.

Request for disciplinary hearing not subject to review

57(2) A request by the registrar under clause 55(1)(e) that the commission hold a disciplinary hearing under section 58 is not subject to review by the commission under section 52 of *The Manitoba Financial Services Authority Act*.

80(12) *L'article 57 est remplacé par ce qui suit :*

Révision par la commission des mesures disciplinaires prises par le registraire

57(1) Quiconque est touché par la décision du registraire de prendre une des mesures prévues aux alinéas 55(1)a) à d) ou de suspendre une inscription en vertu de l'article 56 peut demander à la commission de réviser la décision en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba*.

Non-assujettissement à révision des demandes d'audience disciplinaire

57(2) La demande adressée par le registraire à la commission, en vertu de l'alinéa 55(1)e), de tenir une audience disciplinaire en vertu de l'article 58 n'est pas assujettie à une révision de la commission au titre de l'article 52 de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba*.

80(13) *Subsections 58(2) and 60(3) are repealed.*

80(13) *Les paragraphes 58(2) et 60(3) sont abrogés.*

80(14) *Section 64 and the centred heading before it are replaced with the following:*

ORDER FOR COMPLIANCE

Application for order for compliance

64(1) Where it appears to the commission that any person has failed to comply with or is violating any provision of this Act or the regulations or any order of the registrar or the commission, despite the imposition of any penalty in respect of the non-compliance or violation and in addition to any other rights it may have, the commission may apply to the Court of King's Bench for an order directing the person to comply with the provision or order or for an order restraining the person

80(14) *L'article 64 et l'intertitre qui le précède sont remplacés par ce qui suit :*

ORDONNANCE D'OBSERVATION

Application d'une ordonnance d'observation

64(1) La commission peut, lorsqu'il semble qu'une personne a omis d'observer ou viole une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou une ordonnance du registraire ou de la commission, malgré l'imposition d'une peine à l'égard de l'inobservation ou de la violation et en plus des autres droits qu'elle peut posséder, faire une demande à la Cour du Banc du Roi en vue de l'obtention d'une ordonnance enjoignant à la personne d'observer la disposition ou l'ordonnance ou

from violating the provision or order, and the court may make the order or such other order as the court thinks fit.

en vue de l'obtention d'une ordonnance empêchant la personne de violer la disposition ou l'ordonnance. La Cour peut accorder l'ordonnance ou toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée.

Application without notice
64(2) An application may be made under subsection (1) without notice, and the court may make an interim order for a period not exceeding 10 days.

Demande présentée sans préavis
64(2) Une demande visée au paragraphe (1) peut être présentée sans préavis; la Cour peut accorder une ordonnance provisoire pour une période n'excédant pas 10 jours.

Extension of interim order
64(3) An interim order made under subsection (2) remains in force for the period specified in the order unless the period is extended upon application made with or without notice; but if it is in force on the day when the application under subsection (1) is determined, it is deemed to be dissolved on that day.

Prorogation de l'ordonnance provisoire
64(3) L'ordonnance provisoire rendue en application du paragraphe (2) demeure en vigueur pendant la période que l'ordonnance précise à moins que cette période ne soit prorogée sur demande présentée avec ou sans préavis. Toutefois, elle est réputée dissoute le jour où la demande que vise le paragraphe (1) est tranchée, si elle est en vigueur à ce moment.

Enforcement of order
64(4) An order or interim order made under this section may be enforced in the same manner as any other order or interim order of the court and may be varied or discharged upon an application to the court.

Exécution de l'ordonnance
64(4) L'ordonnance ou l'ordonnance provisoire rendue en application du présent article peut être exécutée au même titre qu'une autre ordonnance ou ordonnance provisoire de la Cour du Banc du Roi; elle peut être modifiée ou annulée sur demande faite à ce tribunal.

Rules of court to apply
64(5) Except where otherwise provided, the *King's Bench Rules* apply to proceedings under this section.

Application des règles du tribunal
64(5) Sauf disposition contraire, les *Règles de la Cour du Banc du Roi* s'appliquent à toute procédure visée au présent article.

80(15) *Subsection 68(2) of the English version is amended by striking out "*than*".*

80(15) *Le paragraphe 68(2) de la version anglaise est modifié par suppression de «* than *».*

80(16) *Section 73 is amended by striking out "*a request to the commission under subsection 29(1) of *The Securities Act" and substituting "*an application to the commission under subsection 52(1) of *The Manitoba Financial Services Authority Act".*

80(16) *L'article 73 est modifié par substitution, à «* paragraphe 29(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières », de «* paragraphe 52(1) de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba ».*

80(17) *Subsection 75(4) is amended by striking out "*subsection 29(1) of *The Securities Act" and substituting "*subsection 52(1) of *The Manitoba Financial Services Authority Act".*

80(17) *Le paragraphe 75(4) est modifié par substitution, à «* paragraphe 29(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières », de «* paragraphe 52(1) de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba ».*

80(18) *Subsection 75(6) is amended by striking out "*subsection 29(1) of *The Securities Act" and substituting "*subsection 52(1) of *The Manitoba Financial Services Authority Act".*

80(18) *Le paragraphe 75(6) est modifié par substitution, à «* paragraphe 29(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières », de «* paragraphe 52(1) de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba ».*

80(19) *Section 81 and the centred heading before it are repealed.*

80(19) *L'article 81 est abrogé et l'intertitre qui le précède est supprimé.*

THE SECURITIES ACT

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

C.C.S.M. c. S50 amended

81(1) ***The Securities Act*** *is amended by this section.*

Modification du c. S50 de la ***C.P.L.M.***

81(1) *Le présent article modifie la* ***Loi sur les valeurs mobilières****.*

81(2) *Subsection 1(1) is amended by replacing the definitions "commission" and "Director" with the following:*

"commission" means the Manitoba Financial Services Authority established by section 3 of *The Manitoba Financial Services Authority Act*; (« Commission »)

"Director" means

(a) the director of capital markets appointed under *The Manitoba Financial Services Authority Act*, or

(b) a deputy director of capital markets appointed under *The Manitoba Financial Services Authority Act* and acting under subsection 5.1(2); (« directeur »)

81(2) *Le paragraphe 1(1) est modifié par substitution, aux définitions de « Commission » et de « directeur », de ce qui suit :*

« Commission » L'Autorité des services financiers du Manitoba constituée en application de l'article 3 de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba*. ("commission")

« directeur » S'entend :

a) soit du directeur des marchés financiers nommé en vertu de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba*;

b) soit d'un directeur adjoint des marchés financiers nommé en vertu de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba* et agissant conformément au paragraphe 5.1(2). ("Director")

81(3) *Part I is repealed.*

81(4) *The following is added as Part I.1:*

PART I.1

DIRECTOR OF CAPITAL MARKETS

Functions of Director
5.1(1) The Director must perform the duties and may exercise the powers conferred on the Director by this Act or the regulations.

Deputy director to act in place of Director
5.1(2) A deputy director may perform the duties and exercise the powers of the Director if

(a) the Director is absent or unable to act;

(b) the position of Director is vacant; or

(c) the Director asks the deputy director to act.

Delegation
5.1(3) Subject to subsection (4), the commission may, in writing, delegate any duty or power of the commission under this Act or the regulations to the Director or a deputy director.

Limits on delegation
5.1(4) The commission must not delegate to the Director or a deputy director any of its duties or powers under Part III, section 31.5.1 and subsection 149.1(1).

Exercise of delegated functions
5.1(5) The Director or a deputy director must perform the duties and may exercise the powers that are delegated to the Director or that deputy director by the commission.

81(3) *La partie I est abrogée.*

81(4) *Il est ajouté, à titre de partie I.1, ce qui suit :*

PARTIE I.1

DIRECTEUR DES MARCHÉS FINANCIERS

Attributions du directeur
5.1(1) Le directeur doit exercer les fonctions et peut exercer les pouvoirs que lui confèrent la présente loi ou les règlements.

Directeur adjoint agissant en lieu et place du directeur
5.1(2) Un directeur adjoint peut exercer les attributions du directeur dans les cas suivants :

a) le directeur est absent ou empêché d'agir;

b) le poste de directeur est vacant;

c) le directeur lui demande d'agir.

Délégation
5.1(3) Sous réserve du paragraphe (4), la Commission peut, par écrit, déléguer au directeur ou à un directeur adjoint les attributions que lui confèrent la présente loi ou les règlements.

Limites de la délégation
5.1(4) Il est interdit à la Commission de déléguer au directeur ou à un directeur adjoint l'une quelconque des attributions que lui confèrent la partie III, l'article 31.5.1 et le paragraphe 149.1(1).

Exercice des attributions déléguées
5.1(5) Le directeur ou un directeur adjoint doit exercer les fonctions et peut exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par la Commission.

No subdelegation
5.1(6) The Director or a deputy director must not delegate a duty or power that is delegated to the Director or that deputy director under subsection (3) to any person.

Signing of orders
5.1(7) An order of the commission or other documents required to be signed by the commission may be signed on its behalf by the Director or a deputy director.

81(5) *Subsection 8(2) is amended by striking out "*hearing and review under section 29*" and substituting "*review under section 52 of *The Manitoba Financial Services Authority Act".*

81(6) *Subsection 13(2) is amended by striking out "*subsections 22(3) and (4)*" and substituting "*subsection 22(3) and section 30 of *The Manitoba Financial Services Authority Act".*

81(7) *Subsection 13(3) is amended by striking out "*Lieutenant Governor in Council*" and substituting "*commission*".*

81(8) *Subsection 19(7) is amended by striking out "*clause 5(1)(a),*" and substituting "*section 40 of *The Manitoba Financial Services Authority Act".*

81(9) *Section 21.1 and subsections 22(4) to (11) are repealed.*

81(10) *Section 23 of the English version is amended by striking out "*he deems*" and substituting "*the minister considers*".*

Sous-délégation interdite
5.1(6) Le directeur ou un directeur adjoint ne peut déléguer à une personne des attributions qui lui ont été déléguées en application du paragraphe (3).

Signature des ordonnances
5.1(7) Les ordonnances de la Commission ou les autres documents qui doivent être signés par celle-ci peuvent être signés en son nom par le directeur ou par un directeur adjoint.

81(5) *Le paragraphe 8(2) est modifié par substitution, à «* audience visée à l'article 29 *», de «* révision effectuée en application de l'article 52 de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba ».*

81(6) *Le paragraphe 13(2) est modifié par substitution, à «* Les paragraphes 22(3) et (4) *», de «* Le paragraphe 22(3) et l'article 30 de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba ».*

81(7) *Le paragraphe 13(3) est modifié par substitution, à «* le lieutenant-gouverneur en conseil *», de «* la Commission *».*

81(8) *Le paragraphe 19(7) est modifié par substitution, à «* l'alinéa 5(1)a), *», de «* l'article 40 de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba ».*

81(9) *L'article 21.1 et les paragraphes 22(4) à (11) sont abrogés.*

81(10) *L'article 23 de la version anglaise est modifié par substitution, à «* he deems *», de «* the minister considers *».*

81(11) *Part IV is repealed.*

81(12) *Subsection 31.5.1(2) is replaced with the following:*

Review under Part 9 of Manitoba Financial Services Authority Act
31.5.1(2) If the commission decides to review the decision, Part 9 (Reviews and Appeals) of *The Manitoba Financial Services Authority Act* applies, with necessary modifications, to the review as if the decision were a decision of the Director.

81(13) *Subsection 59(5) is amended by striking out "*Notwithstanding subsection 30(8)*" and substituting "*Despite subsection 53(7) of *The Manitoba Financial Services Authority Act".*

81(14) *Subsections 142(1), (1.1) and (3) are repealed.*

81(15) *Subsection 143(1) is amended by adding "*under this Act*" at the end.*

81(16) *Sections 145 and 146 are repealed.*

81(17) *Subsection 148.2(2) is amended by striking out "*subsection 29(1)*" and substituting "*subsection 52(1) of *The Manitoba Financial Services Authority Act".*

81(18) *Section 149 is amended*

(a) by replacing clause (s) with the following:

(s) providing for costs in respect of

81(11) *La partie IV est abrogée.*

81(12) *Le paragraphe 31.5.1(2) est remplacé par ce qui suit :*

Révision en vertu de la partie 9 de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba*
31.5.1(2) Si la Commission décide de réviser la décision, la partie 9 de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba* s'applique à la révision, avec les adaptations nécessaires, comme si le directeur était l'auteur de la décision.

81(13) *Le paragraphe 59(5) est modifié par substitution, à «* paragraphe 30(8)*», de «* paragraphe 53(7) de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba ».*

81(14) *Les paragraphes 142(1), (1.1) et (3) sont abrogés.*

81(15) *Le paragraphe 143(1) est modifié par adjonction, à la fin, de «* tenus en vertu de la présente loi *».*

81(16) *Les articles 145 et 146 sont abrogés.*

81(17) *Le paragraphe 148.2(2) est modifié par substitution, à «* paragraphe 29(1) *», de «* paragraphe 52(1) de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba ».*

81(18) *L'article 149 est modifié :*

a) par substitution, à l'alinéa s), de ce qui suit :

s) prévoir les frais à l'égard :

(i) matters heard before the commission or the Director,

(ii) investigations, and

(iii) services provided by persons appointed or engaged and the appearance of witnesses;

(b) in clause (dd), by striking out "or the conduct of the business and affairs of the commission".

(i) des affaires que la Commission ou le directeur entend,

(ii) des enquêtes,

(iii) des services que fournissent les personnes nommées ou engagées et de la comparution des témoins;

b) dans l'alinéa dd), par suppression de « et au déroulement des affaires de la Commission *».*

81(19) *Subsection 152(1) is amended by striking out* "Act or of any other Act of the Legislature administered by the commission or of the regulations under this or any such other Act" *and substituting* "Act, the regulations".

81(19) *Le paragraphe 152(1) est modifié par substitution, à «* ou de toute autre loi de la Législature appliquée par la Commission ou des règlements pris sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi *», de «* , les règlements *».*

81(20) *Section 152.1 is repealed.*

81(20) *L'article 152.1 est abrogé.*

81(21) *Subsection 153(1) is amended, in the part before clause (a),*

(a) by striking out "required under subsection 7(4)" *and substituting* "that a person or company is required by the regulations to maintain"*; and*

(b) by striking out "His Majesty in right of Manitoba" *and substituting* "the commission".

81(21) *Le passage introductif du paragraphe 153(1) est modifié par substitution :*

a) à « exigé par le paragraphe 7(4) *», de «* qu'une personne ou qu'une compagnie est tenue de maintenir au titre des règlements *»;*

b) à « Sa Majesté du chef du Manitoba *», de «* la Commission *».*

81(22) *Subsection 153(2) is amended by striking out* "required under subsection 7(4)" *and substituting* "that a person or company is required by the regulations to maintain".

81(22) *Le paragraphe 153(2) est modifié par substitution, à «* que le paragraphe 7(4) exige *», de «* qu'une personne ou qu'une compagnie est tenue de maintenir au titre des règlements *».*

81(23) *Subsection 153(4) is replaced with the following:*

Collateral securing bond
153(4) When a bond secured by the deposit of collateral security with the commission is forfeited under subsection (1), the commission may sell the collateral security at the current market price.

81(23) *Le paragraphe 153(4) est remplacé par ce qui suit :*

Sûreté subsidiaire
153(4) Lorsqu'un cautionnement garanti par le dépôt d'une sûreté subsidiaire auprès de la Commission est confisqué en vertu du paragraphe (1), la Commission peut vendre la sûreté subsidiaire au prix courant du marché.

81(24) *Subsection 153(5) is amended by striking out "*Crown*" wherever it occurs and substituting "*commission*".*

81(24) *Le paragraphe 153(5) est modifié par substitution :*

a) dans le titre et dans le texte, à « Couronne *», de «* Commission *»;*

b) à « la Commission *», de «* elle *».*

81(25) *Subsection 153(6) is replaced with the following:*

Disposition of proceeds of bond
153(6) The commission may, by order,

(a) assign any bond forfeited under subsection (1) and transfer the collateral security, if any;

(b) pay over any money recovered under the bond; or

(c) pay over any money realized from the sale of the collateral security under subsection (4);

to any person, or into the Court of King's Bench in trust for persons and companies who may become judgment creditors of the person or company bonded, or to any trustee, custodian, interim receiver, receiver or liquidator of that person or company.

81(25) *Le paragraphe 153(6) est remplacé par ce qui suit :*

Disposition du produit du cautionnement
153(6) La Commission peut, par ordonnance :

a) soit céder le cautionnement confisqué en application du paragraphe (1) et transférer la sûreté subsidiaire, s'il en est;

b) soit verser les sommes recouvrées au titre du cautionnement;

c) soit verser les sommes tirées de la vente de la sûreté subsidiaire en application du paragraphe (4),

à toute personne, ou à la Cour du Banc du Roi en fiducie pour le compte de personnes et de compagnies qui peuvent devenir des créanciers de la personne ou de la compagnie garantie, ou au syndic, au gardien, au séquestre intérimaire, au séquestre ou au liquidateur de cette personne ou de cette compagnie.

81(26) *Subsection 153(7) is amended*

(a) in the part after subclause (b)(ii), by striking out "possession of the Minister of Finance" *and substituting* "commission's possession"*; and*

(b) in the part after clause (b), by striking out "Lieutenant Governor in Council may direct the Minister of Finance to pay the proceeds or portion thereof to that person or company, or" *and substituting* "commission may pay the proceeds or portion thereof".

81(26) *Le paragraphe 153(7) est modifié par substitution :*

a) dans le passage qui suit le sous-alinéa b)(ii), à « du ministre des Finances *», de «* de la Commission *»;*

b) dans le passage qui suit l'alinéa b), à « le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner au ministre des Finances de verser le produit ou la partie de ce produit à cette personne ou compagnie ou *», de «* la Commission peut verser le produit ou la partie de ce produit *».*

81(27) *The following is added after section 154.4 as part of Part XIV:*

Submission of question of law
154.5(1) Where, in the course of the administration of this Act or the exercise of any powers conferred upon the commission by this Act, any question of law arises which, in the opinion of the commission, ought to be determined by a court, the commission may apply by notice of motion to a judge of the Court of King's Bench to have the question determined.

Service on persons concerned
154.5(2) The notice must be served on all parties concerned in the matter in which the question to be determined has arisen.

Service on other persons interested
154.5(3) A judge may, on the judge's motion or on the application of the commission or any other person or company, direct that the notice be also served on any other person or company appearing to have an interest in the question to be determined.

Effect of court's decision
154.5(4) The determination of any question of law under this section is binding upon the commission and all other parties in the matter in which the question arose and must not, in that matter, be made the subject of an appeal under section 53 of *The Manitoba Financial Services Authority Act*.

81(27) *Il est ajouté, après l'article 154.4 mais dans la partie XIV, ce qui suit :*

Présentation d'une question de droit
154.5(1) La Commission peut lorsqu'au cours de l'application de la présente loi ou de l'exercice de pouvoirs que la présente loi lui confère se pose une question de droit qui, de l'avis de la Commission, devrait être tranchée par un tribunal, faire une demande par avis de requête à un juge de la Cour du Banc du Roi pour que la question soit tranchée.

Signification de l'avis de requête
154.5(2) L'avis est signifié aux parties concernées par l'affaire dans laquelle la question à trancher s'est posée.

Signification aux autres intéressés
154.5(3) Un juge peut, de sa propre initiative ou sur demande de la Commission ou de toute autre personne ou compagnie, ordonner que l'avis soit également signifié à toute autre personne ou compagnie qui semble avoir un intérêt dans la question à trancher.

Effet de la décision du tribunal
154.5(4) La décision rendue en application du présent article sur une question de droit lie la Commission et les autres parties à l'affaire dans laquelle la question s'est posée et ne peut, dans cette affaire, faire l'objet d'un appel en application de l'article 53 de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba*.

81(28) *Subsection 164(2) is replaced with the following:*

Exception
164(2) The commission must not delegate the power to conduct a hearing or any power, function or duty of the commission or the Director that is or is intended to be performed or exercised by the commission or the Director under this Part or Part I.1, or under section 31.5 or 149.1.

81(28) *Le paragraphe 164(2) est remplacé par ce qui suit :*

Exception
164(2) La Commission ne peut déléguer le pouvoir de tenir une audience ni aucune de ses attributions ou des attributions du directeur qui sont ou doivent être exercées par la Commission ou le directeur au titre de la présente partie ou de la partie I.1, ou au titre de l'article 31.5 ou 149.1.

81(29) *Subsection 165(1) is amended*

*(a) in the part before clause (a) of the English version, by striking out "*director*" and substituting "*Director*"; and*

*(b) in clause (a), by striking out "*subsection 3(4) or 4(1)*" and substituting "*subsection 5.1(3) of this Act or subsection 17(1) of *The Manitoba Financial Services Authority Act*".*

81(29) *Le paragraphe 165(1) est modifié :*

a) dans le passage introductif de la version anglaise, par substitution, à « director *», de «* Director *»;*

b) par substitution, à « des paragraphes 3(4) ou 4(1) *», de «* du paragraphe 5.1(3) de la présente loi ou du paragraphe 17(1) de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba ».*

81(30) *Subsection 172(2) is amended by striking out "*section 30*" and substituting "*section 53 of *The Manitoba Financial Services Authority Act*".*

81(30) *Le paragraphe 172(2) est modifié par substitution, à «* l'article 30 *», de «* l'article 53 de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba ».*

81(31) *Subsection 173(2) is amended, in the part after clause (b), by striking out "*section 30*" and substituting "*section 53 of *The Manitoba Financial Services Authority Act*".*

81(31) *Le paragraphe 173(2) est modifié par substitution, à «* l'article 30 *», de «* l'article 53 de la *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba ».*

THE SECURITIES TRANSFER ACT

C.C.S.M. c. S60 amended
82 *Subsection 1(1) of* ***The Securities Transfer Act*** *is amended in clause (b) of the definition "clearing agency" by striking out "*Manitoba Securities Commission*" and substituting "*Manitoba Financial Services Authority*".*

LOI SUR LE TRANSFERT DES VALEURS MOBILIÈRES

Modification du c. S60 de la ***C.P.L.M.***
82 *Le paragraphe 1(1) de la* ***Loi sur le transfert des valeurs mobilières*** *est modifié, dans l'alinéa b) de la définition d'« agence de compensation », par substitution, à «* la Commission des valeurs mobilières du Manitoba *», de «* l'Autorité des services financiers du Manitoba *».*

PART 13

C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

C.C.S.M. reference

83 This Act may be cited as *The Manitoba Financial Services Authority Act* and referred to as chapter F57 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

84 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

PARTIE 13

CODIFICATION PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Codification permanente

83 La présente loi peut être citée sous le titre « *Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba* ». Elle constitue le chapitre F57 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

84 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE HIGHWAY TRAFFIC AMENDMENT ACT (TRAFFIC SAFETY MEASURES)

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 34

Bill 38
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to June 3, 2025

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA ROUTE (MESURES DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE)

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 34

Projet de loi 38
2e session, 43e législature

Date de sanction : 3 juin 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Highway Traffic Act is amended as follows.

- The operator of a tow truck or other roadside assistance vehicle is authorized to place traffic control devices on the highway when providing roadside assistance.
- A driver is required to follow at least 30 metres behind a snowplow or other winter maintenance vehicle. This distance is increased to 100 metres if the speed limit of the highway is more than 80 km/h.
- Passing a winter maintenance vehicle is prohibited unless additional precautions are taken.
- A driver must proceed with caution when meeting a winter maintenance vehicle in an intersection or travelling in the opposite direction.
- A driver must keep a distance of at least one metre when passing a bicycle or power-assisted bicycle.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

Les modifications qui suivent sont apportées au *Code de la route*.

- Le conducteur d'une dépanneuse ou de tout autre véhicule d'assistance routière est autorisé à placer des dispositifs de signalisation temporaires sur la route aux fins d'activités ayant trait à l'assistance routière.
- Le conducteur d'un véhicule doit maintenir une distance d'au moins 30 mètres lorsqu'il suit un chasse-neige ou tout autre véhicule d'entretien hivernal. Cette distance passe à 100 mètres lorsque la vitesse maximale sur la route est supérieure à 80 km/h.
- Il n'est permis de dépasser un véhicule d'entretien hivernal que si des précautions additionnelles sont prises.
- Le conducteur d'un véhicule doit agir avec prudence lorsqu'un véhicule d'entretien hivernal est actif à une intersection ou circule en sens inverse.
- Le conducteur d'un véhicule doit maintenir une distance d'au moins un mètre lorsqu'il dépasse une bicyclette ou une bicyclette adaptée.

CHAPTER 34

THE HIGHWAY TRAFFIC AMENDMENT ACT (TRAFFIC SAFETY MEASURES)

(Assented to June 3, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. H60 amended

1 ***The Highway Traffic Act*** *is amended by this Act.*

2 The following is added after section 76.0.1:

Temporary traffic control devices for roadside assistance

76.0.2 In accordance with the regulations, the operator of a roadside assistance vehicle as defined in section 109.1 may place temporary traffic control devices on the highway while engaged in a roadside assistance activity prescribed under that section.

3 Subclause 109.1(2)(b)(ii) is amended by adding "temporary traffic control devices or other" *after* "applicable,".

CHAPITRE 34

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA ROUTE (MESURES DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE)

(Date de sanction : 3 juin 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. H60 de la ***C.P.L.M.***

1 La présente loi modifie le ***Code de la route****.*

2 Il est ajouté, après l'article 76.0.1, ce qui suit :

Dispositifs de signalisation temporaires — assistance routière

76.0.2 Conformément aux règlements, le conducteur d'un véhicule d'assistance routière au sens de l'article 109.1 peut placer des dispositifs de signalisation temporaires sur une route lorsqu'il exerce une activité ayant trait à l'assistance routière prévue à cet article.

3 Le sous-alinéa 109.1(2)b)(ii) est modifié par substitution, à « des panneaux ou du *», de «* des dispositifs de signalisation temporaires ou d'autres panneaux ou *».*

4 The following is added after section 109.1:

Definitions
109.2(1) The following definitions apply in this section.

"warning lamps" means the lamps required under the regulations as special equipment for a winter maintenance vehicle. (« feux d'avertissement »)

"winter maintenance activities" means activities undertaken on a highway by a winter maintenance vehicle for the purpose of restoring the highway to, or maintaining the highway in, a safe condition, including by plowing, salting or sanding the highway or by removing or loading snow. (« activité d'entretien hivernal »)

"winter maintenance vehicle" means infrastructure equipment or another vehicle operated on a highway by or on behalf of the traffic authority of the highway for the purpose of carrying out winter maintenance activities. (« véhicule d'entretien hivernal »)

Application
109.2(2) Subsections (3) to (6) apply only in respect of a winter maintenance vehicle that

(a) is engaged in or preparing to engage in winter maintenance activities on a highway; and

(b) has its warning lamps in operation.

Driver to maintain distance
109.2(3) When the driver of a vehicle is travelling behind a winter maintenance vehicle that is proceeding in the same direction, the driver must, except when overtaking and passing in accordance with subsection (4), maintain a distance of at least

(a) 30 metres from the winter maintenance vehicle if the speed limit in the location of the winter maintenance vehicle is not more than 80 km/h; or

(b) 100 metres from the winter maintenance vehicle if the speed limit in the location of the winter maintenance vehicle is more than 80 km/h.

4 Il est ajouté, après l'article 109.1, ce qui suit :

Définitions
109.2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« activité d'entretien hivernal » Activité entreprise sur une route au moyen d'un véhicule d'entretien hivernal dans le but de la restaurer ou de la maintenir de façon à ce qu'elle soit sécuritaire, notamment en déneigeant, en salant ou en sablant la chaussée ou en enlevant la neige. ("winter maintenance activities")

« feux d'avertissement » Feux exigés par règlement à titre de matériel spécial pour un véhicule d'entretien hivernal. ("warning lamps")

« véhicule d'entretien hivernal » Matériel de chantier ou autre véhicule qui circule sur une route et qui est utilisé par ou pour l'autorité chargée de la circulation sur la route afin d'effectuer des activités d'entretien hivernal. ("winter maintenance vehicle")

Application
109.2(2) Les paragraphes (3) à (6) ne s'appliquent qu'à l'égard des véhicules d'entretien hivernal dont les feux d'avertissement sont allumés et qui sont utilisés pour une activité d'entretien hivernal sur une route ou s'apprêtent à l'être.

Distance entre les véhicules
109.2(3) Sauf dans le cas d'un dépassement visé au paragraphe (4), le conducteur d'un véhicule maintient entre son véhicule et tout véhicule d'entretien hivernal circulant dans le même sens devant lui une distance d'au moins :

a) 30 mètres, si la vitesse maximale à l'endroit où se trouve le véhicule d'entretien hivernal est d'au plus 80 km/h;

b) 100 mètres, si la vitesse maximale y est supérieure à 80 km/h.

Restriction on overtaking and passing
109.2(4) In addition to complying with sections 110 and 114 to 116, the driver of a vehicle must not overtake and pass a winter maintenance vehicle if

(a) the movement interferes with winter maintenance activities; or

(b) the driver's view of the highway ahead of the winter maintenance vehicle is obstructed by blowing snow or ice crystals.

Restrictions concernant les dépassements
109.2(4) En plus de se conformer aux articles 100 et 114 à 116, le conducteur d'un véhicule ne peut dépasser un véhicule d'entretien hivernal dans les cas suivant :

a) la manœuvre nuit aux activités d'entretien hivernal;

b) sa vue de la route au-delà du véhicule d'entretien hivernal est obstruée par de la poudrerie ou par des cristaux de glace.

Meeting a winter maintenance vehicle
109.2(5) When the driver of a vehicle meets a winter maintenance vehicle proceeding in the opposite direction, the driver must proceed with caution to ensure that their vehicle does not collide with the winter maintenance vehicle or interfere with its operation.

Croisement d'un véhicule d'entretien hivernal
109.2(5) Le conducteur d'un véhicule qui croise un véhicule d'entretien hivernal circulant en sens inverse agit avec prudence afin de ne pas entrer en collision avec lui ou de ne pas lui nuire.

Winter maintenance activities at intersections
109.2(6) When the driver of a vehicle approaches a winter maintenance vehicle engaged in winter maintenance activities at or within an intersection, the driver of the approaching vehicle must slow or stop the vehicle, if necessary, and must not enter the intersection unless doing so is safe and does not interfere with the winter maintenance activities.

Activité d'entretien hivernal à une intersection
109.2(6) Le conducteur d'un véhicule qui s'approche d'une intersection où un véhicule d'entretien hivernal est utilisé aux fins d'une activité d'entretien hivernal est tenu de ralentir ou d'arrêter son véhicule au besoin et ne peut s'engager dans l'intersection que s'il est sécuritaire de le faire et si cela ne nuit pas à l'activité.

Exception — vehicles on opposite sides of divided highway
109.2(7) This section does not apply to the driver of a vehicle driving on a divided highway if the directional dividing line is between the vehicle and the winter maintenance vehicle.

Exception — route à chaussées séparées
109.2(7) Le présent article ne s'applique pas à l'égard du conducteur d'un véhicule séparé du véhicule d'entretien hivernal par la ligne séparatrice des sens de circulation d'une route à chaussées séparées.

5 Clause 113(1)(a) of the French version is amended by striking out "suffisante" *and substituting* "sécuritaire".

5 L'alinéa 113(1)a) de la version française est modifié par substitution, à « suffisante *», de «* sécuritaire *».*

6 The following is added after subsection 114(1):

Distance when overtaking bicycles
114(1.1) In addition to complying with subsection (1), a driver overtaking and passing a bicycle or power-assisted bicycle proceeding in the same direction must keep a distance of at least one metre between the driver's vehicle and the bicycle or power-assisted bicycle.

6 Il est ajouté, après le paragraphe 114(1), ce qui suit :

Distance lors du dépassement d'une bicyclette
114(1.1) En plus de se conformer au paragraphe (1), le conducteur d'un véhicule qui dépasse une bicyclette ou une bicyclette assistée circulant dans le même sens maintient une distance d'au moins un mètre entre elle et son véhicule.

7 The following is added after subsection 115(2):

Distance when overtaking bicycles
115(3) In addition to complying with subsection (2), a driver overtaking and passing a bicycle or power-assisted bicycle on the right must keep a distance of at least one metre between the driver's vehicle and the bicycle or power-assisted bicycle.

7 Il est ajouté, après le paragraphe 115(2), ce qui suit :

Distance lors du dépassement d'une bicyclette
115(3) En plus de se conformer au paragraphe (2), le conducteur d'un véhicule qui dépasse par la droite une bicyclette ou une bicyclette assistée maintient une distance d'au moins un mètre entre elle et son véhicule.

*8 Subsection 116(1) of the French version is amended by striking out "*suffisante*" and substituting "*sécuritaire*".*

*8 Le paragraphe 116(1) de la version française est modifié par substitution, à « *suffisante *», de « *sécuritaire *».*

9 Subsection 319(3) is amended by adding the following after clause (d):

(d.1) respecting the use and placement of temporary traffic control devices by the operator of a roadside assistance vehicle;

9 Il est ajouté, après l'alinéa 319(3)d), ce qui suit :

d.1) prendre des mesures concernant l'utilisation et le placement de dispositifs de signalisation temporaires par le conducteur d'un véhicule d'assistance routière;

Coming into force
10 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur
10 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE PUBLIC SCHOOLS AMENDMENT ACT (CAMPAIGN FINANCING FOR SCHOOL TRUSTEES)

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 35

Bill 39
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to June 3, 2025

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES (FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES POUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES)

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 35

Projet de loi 39
2e session, 43e législature

Date de sanction : 3 juin 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Public Schools Act is amended to establish campaign financing rules for candidates for school trustee.

Candidates are required to register before soliciting or accepting contributions or incurring campaign expenses. Only individuals who reside in Manitoba may make contributions.

Maximum contribution and campaign expense limits are set out and a candidate must not incur a deficit in running their campaign.

Candidates must report on their contributions and expenses, including reporting the names of those individuals who donate $250 or more.

Failing to comply with these provisions is an offence, but a conviction for such an offence does not result in a successful candidate forfeiting their seat.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur les écoles publiques* est modifiée afin d'établir les règles concernant le financement des campagnes électorales applicables aux candidats aux postes de commissaire d'école.

Les candidats doivent être inscrits avant de solliciter ou d'accepter des contributions ou d'engager des dépenses pour leur campagne électorale. Seuls les particuliers qui résident au Manitoba peuvent donner des contributions aux candidats.

Des plafonds visant les contributions et les dépenses électorales sont établis et les candidats ne peuvent enregistrer un déficit dans le cadre de leur campagne électorale.

Les candidats sont tenus de déposer un état financier contenant des renseignements au sujet de leurs dépenses et des contributions qu'ils ont reçues, notamment le nom des particuliers ayant donné une contribution supérieure à 250 $.

Le défaut de se conformer aux nouvelles dispositions constitue une infraction, mais les candidats élus reconnus coupables d'une telle infraction ne sont pas inhabiles à occuper leur nouveau poste.

CHAPTER 35

THE PUBLIC SCHOOLS AMENDMENT ACT (CAMPAIGN FINANCING FOR SCHOOL TRUSTEES)

(Assented to June 3, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P250 amended

*1 **The Public Schools Act** is amended by this Act.*

*2 Subsection 21.35(1) is amended by adding "*The campaign financing provisions under sections 27.1 to 27.14 also apply.*" at the end.*

3 The following is added before the centred heading before section 28:

CHAPITRE 35

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES (FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES POUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES)

(Date de sanction : 3 juin 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

*Modification du c. P250 de la **C.P.L.M.***

*1 La présente loi modifie la **Loi sur les écoles publiques**.*

2 Le paragraphe 21.35(1) est modifié par adjonction, à la fin, de « Les articles 27.1 à 27.14 portant sur le financement des campagnes électorales s'appliquent également. *».*

3 Il est ajouté, avant l'intertitre qui précède l'article 28, ce qui suit :

CAMPAIGN FINANCING FOR SCHOOL BOARD ELECTIONS

Definitions and Interpretation

Definitions

27.1(1) The following definitions apply in this section and in sections 27.2 to 27.13.

"campaign expense" means

(a) money spent or liabilities incurred by a registered candidate — or on behalf of a candidate with the candidate's knowledge and consent — for property or services used for election purposes during a campaign period; and

(b) the value of non-monetary contributions accepted by a candidate — or on behalf of a candidate with the candidate's knowledge and consent — in the form of property and services used for election purposes during a campaign period;

but does not include expenses relating to a recount. (« dépenses électorales »)

"campaign period" means,

(a) for a general election, the period beginning on June 30 in the year of the election and ending on March 31 of the following year; and

(b) for a by-election, the period beginning on the day the senior election official receives the warrant to hold the by-election and ending 90 days after election day. (« période de campagne électorale »)

"contribution" means money paid or a non-monetary contribution provided, without compensation, to or for the benefit of a registered candidate. (« contribution »)

FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES POUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

Définitions et interprétation

Définitions

27.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 27.2 à 27.13.

« **candidat inscrit** » Personne inscrite en vertu de l'article 27.2 qui présente sa candidature à un poste de commissaire d'école. ("registered candidate")

« **contribution** » Somme versée ou contribution non monétaire fournie, sans contrepartie, à un candidat inscrit ou à son profit. ("contribution")

« **contribution non monétaire** » Bien ou service fourni sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à leur valeur marchande, y compris :

a) les services d'un employé fournis par un employeur;

b) les biens fournis volontairement par une personne ou organisation qui est un fournisseur commercial de ces biens;

c) les services fournis volontairement par une personne ou organisation qui est un fournisseur commercial ou professionnel de ces services.

La présente définition exclut les biens et services fournis volontairement, sauf ceux mentionnés aux alinéas b) et c). ("non-monetary contribution")

« **dépenses électorales** »

a) Les sommes dépensées ou les dettes contractées par un candidat inscrit — ou en son nom, à sa connaissance et avec son consentement — à l'égard de biens ou de services utilisés au cours d'une période de campagne électorale pour une élection;

"non-monetary contribution" means property or services provided free of charge or at less than market value, including

(a) services of an employee provided by an employer;

(b) property provided voluntarily by a person or organization who is a commercial supplier of the property; and

(c) services provided voluntarily by a person or organization who is a commercial or occupational supplier of the services;

but does not include property or services provided voluntarily other than those described in clauses (b) and (c). (« contribution non monétaire »)

"registered candidate" means a candidate for school trustee who has been registered under section 27.2. (« candidat inscrit »)

Meaning of other words and expressions
27.1(2) Words and expressions used in this section and sections 27.2 to 27.13 and not defined in this section have the same meaning as in *The Municipal Councils and School Boards Elections Act*.

Value of non-monetary contribution
27.1(3) The value of a non-monetary contribution is its market value when the contribution is made. If property or services are provided at less than their market value, the value of the non-monetary contribution is the difference between the market value of the property or services when they were provided and the amount charged by the person providing them.

Value of non-monetary contribution by employer
27.1(4) If an employer contributes the services of an employee, the value of the contribution is the cost to the employer of the employee's salary or wages during the period the services are provided.

b) la valeur des contributions non monétaires acceptées par un candidat — ou en son nom, à sa connaissance et avec son consentement — sous la forme de biens ou de services utilisés au cours d'une période de campagne électorale pour une élection.

La présente définition exclut les dépenses liées à un nouveau dépouillement du scrutin. ("campaign expense")

« **période de campagne électorale** » Période qui :

a) pour des élections générales, commence le 30 juin de l'année électorale et se termine le 31 mars de l'année suivante;

b) pour une élection partielle, commence le jour où le fonctionnaire électoral principal reçoit le mandat lui demandant de tenir l'élection et se termine 90 jours après le jour du scrutin. ("campaign period")

Termes non définis
27.1(2) Les termes utilisés dans le présent article et dans les articles 27.2 à 27.13 qui ne sont pas définis dans le présent article s'entendent au sens de la *Loi sur les élections municipales et scolaires*.

Valeur des contributions non monétaires
27.1(3) La valeur des contributions non monétaires correspond à leur valeur marchande au moment où elles sont données. Si des biens ou services sont fournis à une valeur inférieure à leur valeur marchande, la valeur de la contribution non monétaire est égale à leur valeur marchande au moment où les bien ou services sont fournis moins la contrepartie remise au fournisseur des biens ou services.

Valeur des contributions non monétaires fournies par un employeur
27.1(4) Si un employeur fournit les services d'un employé, la valeur de la contribution correspond au coût pour l'employeur du traitement ou du salaire de cet employé pendant la période durant laquelle les services sont fournis.

Registration of Candidates

Registration of prospective candidate

27.2(1) The senior election official must register a person who proposes to be a candidate in an election for school trustee if

(a) during the campaign period for the election and before nominations close, the person applies to be registered in a form approved by the senior election official; and

(b) the senior election official is satisfied that the person is eligible to be nominated.

Information that prospective candidate must provide

27.2(2) A person applying to be registered as a candidate must provide their name, address and any additional information the senior election official may require.

Registered candidate entitled to copy of voters list

27.2(3) On request, the senior election official must give a registered candidate a copy of the voters list in a form determined by the senior election official.

Election financing activities prohibited if candidate not registered

27.3 A person who is not registered as a candidate, or a person acting on behalf of such a person, must not, for the purpose of electing the person,

(a) solicit or accept money or a non-monetary contribution; or

(b) incur an expense.

Inscription des candidats

Inscription des candidats

27.2(1) Le fonctionnaire électoral principal inscrit la personne qui souhaite poser sa candidature à une élection au poste de commissaire scolaire si les conditions qui suivent sont réunies :

a) au cours de la période de campagne électorale et avant la date limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidature, la personne demande son inscription en la forme qu'approuve le fonctionnaire électoral principal;

b) il est convaincu que la candidature de la personne est recevable.

Renseignements devant être fournis

27.2(2) La demande d'inscription comporte le nom et l'adresse de la personne ainsi que tout autre renseignement qu'exige le fonctionnaire électoral principal.

Droit des candidats inscrits d'obtenir une copie de la liste électorale

27.2(3) Le fonctionnaire électoral principal remet une copie de la liste électorale, en la forme qu'il détermine, aux candidats inscrits qui en font la demande.

Interdiction visant les personnes autres que les candidats inscrits

27.3 Il est interdit à une personne qui n'est pas inscrite à titre de candidat, ou à une personne agissant en son nom, en vue de l'élection de cette personne non inscrite, de solliciter ou d'accepter une somme ou une contribution non monétaire ou d'effectuer une dépense.

Contributions

Only individual residents may contribute
27.4(1) A person or organization must not make a contribution to a registered candidate unless the person is an individual resident in Manitoba.

Flin Flon residents
27.4(2) An individual who is normally resident in the boundary area defined in *The Flin Flon Extension of Boundaries Act*, S.M. 1989-90, c. 73, may make a contribution to a registered candidate in an election in the school division that includes the City of Flin Flon.

Maximum contribution of $1,500
27.5(1) An individual must not make contributions exceeding a total of $1,500 to any one registered candidate in an election.

Contributor to use own money or property
27.5(2) An individual must not make a contribution of anything

(a) that does not actually belong to the individual; or

(b) that has been provided to the individual by another person or organization for the purpose of making the contribution.

Limit on cash contributions
27.5(3) An individual must not contribute cash in an amount that exceeds $25.

Only during election campaign period
27.5(4) An individual must not make a contribution except during the campaign period, and a candidate or person acting on the candidate's behalf must not accept a contribution except during that period.

Contributions

Résidents du Manitoba
27.4(1) Il est interdit à une personne, autre qu'un particulier qui est résident du Manitoba, ou à une organisation de donner une contribution à un candidat inscrit.

Résidents de Flin Flon
27.4(2) Le particulier qui est habituellement résident dans la région frontalière au sens de la *Loi sur le prolongement des limites de Flin Flon*, c. 73 des *L.M. 1989-90*, peut donner une contribution à un candidat inscrit à une élection dans la division scolaire qui comprend la ville de Flin Flon.

Contribution maximale de 1 500 $
27.5(1) Il est interdit à un particulier de donner à un même candidat inscrit à une élection des contributions totalisant plus de 1 500 $.

Interdiction de donner le bien d'autrui à titre de contribution
27.5(2) Il est interdit à un particulier de donner à titre de contribution ce qui ne lui appartient pas ou ce qu'un autre particulier ou ce qu'une organisation lui a remis à cette fin.

Limite des contributions en espèces
27.5(3) Il est interdit à un particulier de verser des contributions en espèces totalisant plus de 25 $.

Contributions permises seulement pendant les périodes de campagne électorale
27.5(4) Hors période de campagne électorale, il est interdit à un particulier de donner une contribution et il est interdit au candidat, ou à une personne qui agit en son nom, d'accepter une contribution.

Registered candidate may contribute to own campaign
27.6 A registered candidate may make a monetary contribution to their own campaign but the total amount must not exceed $7,500.

Contributions that registered candidate must not accept
27.7(1) A registered candidate or a person acting on the candidate's behalf must not solicit or knowingly accept a contribution

(a) that is from a person or organization who is not authorized to contribute under section 27.4;

(b) that results in the contribution limit in subsection 27.5(1) or section 27.6 being exceeded; or

(c) that is otherwise prohibited under section 27.5.

Return of contribution
27.7(2) If a registered candidate learns that a contribution has been accepted contrary to subsection (1), the candidate must promptly return it to the contributor or pay the contributor an amount equal to its value.

Anonymous contributions
27.7(3) A registered candidate who receives an anonymous contribution must turn it over to the senior election official without delay. Such a contribution becomes part of the general funds of the school division or school district.

Campaign Expenses

Campaign expense limit
27.8(1) A registered candidate must not incur campaign expenses that exceed the total amount of monetary contributions received, including contributions made by the candidate to their own campaign under section 27.6.

Contributions du candidat inscrit pour sa propre campagne
27.6 Le candidat inscrit peut verser pour sa propre campagne électorale une contribution monétaire n'excédant pas le plafond de 7 500 $.

Interdiction d'accepter une contribution
27.7(1) Il est interdit à un candidat inscrit ou à une personne agissant en son nom de solliciter ou d'accepter sciemment une contribution :

a) d'une personne ou organisation qui n'est pas autorisée à donner une contribution au titre de l'article 27.4;

b) qui porterait le total des contributions au-delà du plafond fixé au paragraphe 27.5(1) ou à l'article 27.6;

c) qui est par ailleurs interdite au titre de l'article 27.5.

Remise de la contribution
27.7(2) Dès qu'il apprend qu'une contribution a été acceptée contrairement au paragraphe (1), le candidat inscrit doit sans délai la remettre au donateur ou lui verser une somme égale à sa valeur.

Contributions anonymes
27.7(3) Le candidat inscrit remet sans délai au fonctionnaire électoral principal toute contribution anonyme qu'il reçoit, laquelle fait alors partie des fonds généraux de la division ou du district scolaire.

Dépenses électorales

Plafond des dépenses électorales
27.8(1) Il est interdit à un candidat inscrit d'engager des dépenses électorales excédant la somme des contributions monétaires qu'il a reçues, y compris celles qu'il a versées pour sa propre campagne électorale en vertu de l'article 27.6.

No deficit
27.8(2) A registered candidate must not incur a deficit in respect of their campaign.

Amounts excluded from campaign expenses
27.8(3) In determining a candidate's campaign expenses for the purpose of this section, the expenses that a candidate incurs for child care, or because of a disability of the candidate, that are over and above what the candidate normally incurs for those reasons are not campaign expenses.

Obligations — Records and Finances

Duties of registered candidate — records
27.9 A registered candidate must ensure that

(a) proper records are kept of contributions received and campaign expenses incurred by the candidate; and

(b) all financial records relating to the election campaign are retained for at least two years after the election and made available on request to the secretary-treasurer.

No loans from registered candidates to others
27.10 A registered candidate must not lend money raised for the purposes of an election to another person or organization.

Registered candidate to file election finance statement
27.11(1) A registered candidate must file with the secretary-treasurer an election finance statement that contains the following information respecting the campaign period:

(a) all contributions received by the candidate;

(b) the name, address and the contribution of each contributor who has contributed more than $250 to the candidate;

Interdiction d'enregistrer un déficit
27.8(2) Il est interdit au candidat inscrit d'enregistrer un déficit pour sa campagne électorale.

Exclusion de certains frais et de certaines dépenses
27.8(3) Pour l'application du présent article, la partie des frais de garde d'enfants ou des dépenses en raison d'un handicap qu'un candidat engage en sus des frais ou dépenses qu'il engage habituellement à ce titre ne constituent pas des dépenses électorales.

Obligations documentaires

Obligations du candidat inscrit — documents
27.9 Le candidat inscrit veille à ce que :

a) les documents comptables appropriés soient tenus à l'égard des contributions qu'il reçoit et des dépenses électorales qu'il engage;

b) tous les documents financiers qui se rapportent à sa campagne électorale soient conservés pendant au moins deux ans après l'élection et mis à la disposition du secrétaire-trésorier s'il le demande.

Prêts des candidats inscrits
27.10 Il est interdit aux candidats inscrits de prêter de l'argent recueilli pour une élection à d'autres personnes ou à des organisations.

Dépôt d'un état financier
27.11(1) Le candidat inscrit est tenu de déposer auprès du secrétaire-trésorier un état concernant le financement de sa campagne électorale et comportant les renseignements qui suivent au sujet de la période de campagne électorale :

a) les contributions qu'il a reçues;

b) le nom et l'adresse de chaque donateur qui lui a donné une contribution supérieure à 250 $ et le montant de celle-ci;

(c) an itemized list of campaign expenses incurred by the candidate.

Filing deadline
27.11(2) A registered candidate must file their election finance statement within 30 days after the end of the campaign period.

Statutory declaration required
27.11(3) An election finance statement must be accompanied by a statutory declaration confirming the accuracy of the information provided in the statement.

Publication
27.11(4) The secretary-treasurer must make an election finance statement received from a registered candidate publicly available on a school division or school district website as soon as practicable after it is received.

Surplus payable to school division or school district
27.12(1) If the election finance statement of a registered candidate shows a surplus, the candidate must, without delay, pay the surplus to the school division or school district.

Release of surplus
27.12(2) The school board or school district must hold the amount of the surplus in trust for the candidate and pay it

(a) to the candidate if the candidate is a registered candidate in the next general election or in a by-election that occurs before the next general election; or

(b) into the general funds of the school board or the school district, in any other case.

c) une liste détaillée de ses dépenses électorales.

Délai
27.11(2) Le candidat inscrit dépose son état au plus tard 30 jours après la fin de la période de campagne électorale.

Obligation de remettre une déclaration solennelle
27.11(3) L'état est accompagné d'une déclaration solennelle confirmant l'exactitude des renseignements qu'il comprend.

Publication de l'état
27.11(4) Le secrétaire-trésorier publie l'état qu'il a reçu du candidat inscrit sur un site Web d'une division ou d'un district scolaire sans délai après sa réception.

Versement du surplus à la division ou au district scolaire
27.12(1) Si l'état déposé par un candidat inscrit concernant le financement de sa campagne électorale indique qu'il y a un surplus, le candidat inscrit le verse sans délai à la division ou au district scolaire.

Remise du surplus
27.12(2) La division ou le district scolaire conserve le surplus en fiducie pour le candidat et le verse :

a) au candidat, s'il est candidat inscrit lors des élections générales qui suivent ou lors d'une élection partielle qui est tenue avant celles-ci;

b) dans les fonds généraux de la division ou du district scolaire, dans les autres cas.

Offences

Offences
27.13(1) A person or organization that contravenes any of the following provisions is guilty of an offence:

Infractions

Infraction
27.13(1) Est coupable d'une infraction la personne ou l'organisation qui contrevient à l'une des dispositions suivantes :

(a) section 27.3 (prohibited activities if candidate not registered);

(b) section 27.4 (prohibited contributors);

(c) sections 27.5 to 27.7 (contribution requirements);

(d) section 27.8 (campaign expense requirements);

(e) sections 27.9 to 27.11 (candidate's obligation — records, loans and election finance statement);

(f) subsection 27.12(1) (candidate's surplus).

a) l'article 27.3;

b) l'article 27.4;

c) les articles 27.5 à 27.7;

d) l'article 27.8;

e) les articles 27.9 à 27.11;

f) le paragraphe 27.12(1).

Offence relating to failure to provide information
27.13(2) A registered candidate who omits to state a material fact when providing information in a statement or other document required under section 27.11 is guilty of an offence.

Infractions — défaut de fournir des renseignements
27.13(2) Est coupable d'une infraction le candidat inscrit qui omet d'inclure un élément important dans les renseignements qu'il fournit dans un état ou autre document dont la remise ou le dépôt sont prévus à l'article 27.11.

Offences relating to false or misleading information
27.13(3) A person or organization that knowingly gives false information about a contribution or a purported contribution to a registered candidate or other person who is authorized to accept a contribution is guilty of an offence.

Infractions — renseignements faux ou trompeurs
27.13(3) Est coupable d'une infraction la personne ou l'organisation qui donne sciemment de faux renseignements à l'égard d'une contribution ou d'une prétendue contribution à un candidat inscrit ou à une autre personne autorisée à recevoir des contributions.

Liability of directors and others
27.13(4) If a corporation or organization commits an offence under this section, a director, officer, employee or agent of the corporation or organization who authorized, permitted or acquiesced in the offence commits the same offence, whether or not the corporation or organization has been prosecuted or convicted.

Infraction par un dirigeant ou autre
27.13(4) En cas de perpétration d'une infraction au présent article par une corporation ou organisation, ceux de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires qui l'ont autorisée ou permise ou qui y ont consenti sont réputés avoir commis la même infraction, que la corporation ou organisation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Deemed actions of directors and others
27.13(5) An act or thing done or omitted to be done by a director, officer, employee or agent of a corporation or organization within the scope of the individual's authority to act on behalf of the corporation or organization is deemed to be an act or thing done or omitted to be done by the corporation or organization.

Actes des dirigeants et autres
27.13(5) Les actes accomplis et les omissions faites par les dirigeants, les administrateurs, les employés et les mandataires d'une corporation ou organisation alors qu'ils agissent au nom de la corporation ou organisation dans le cadre de leurs attributions sont réputés constituer également des actes et omissions de la corporation ou organisation.

Penalty
27.13(6) A person who is convicted of an offence under this section is liable to a fine of not more than $5,000.

No disqualification — offences
27.14 Section 39.6 (disqualification for violation or conviction) does not apply to a person who is alleged to have violated a provision of sections 27.3 to 27.12 or is convicted of any offence referred to in section 27.13.

Transitional — amendments do not apply to by-elections before the 2026 general election
*4 For the purpose of any by-election held between the day this Act comes into force and the first general election held after that day, **The Municipal Councils and School Boards Elections Act** and **The Public Schools Act** are to be read without reference to the amendments made by this Act.*

Coming into force
5 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Peine
27.13(6) Toute personne déclarée coupable d'une infraction au présent article est passible d'une amende maximale de 5 000 $.

Non-application de l'article 39.6
27.14 L'article 39.6 ne s'applique pas aux personnes qui auraient contrevenu à une disposition des articles 27.3 à 27.12 ou qui sont reconnues coupables d'une infraction visée à l'article 27.13.

Disposition transitoire — non-application des modifications aux élections partielles tenues avant les élections générales de 2026
*4 Avant les premières élections générales tenues après l'entrée en vigueur de la présente loi, la **Loi sur les élections municipales et scolaires** et la **Loi sur les écoles publiques** s'appliquent à toute élection partielle comme si les modifications prévues à la présente loi n'avaient pas été apportées.*

Entrée en vigueur
5 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE REPORTING OF SUPPORTS FOR CHILD SURVIVORS OF SEXUAL ASSAULT (TRAINED HEALTH PROFESSIONALS AND EVIDENCE COLLECTION KITS) AMENDMENT ACT

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 36

Bill 41
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to June 3, 2025

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PRÉSENTATION DE RAPPORTS CONCERNANT LES MESURES DE SOUTIEN DESTINÉES AUX ENFANTS SURVIVANTS D'AGRESSION SEXUELLE (PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ FORMÉS ET TROUSSES MÉDICOLÉGALES)

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 36

Projet de loi 41
2e session, 43e législature

Date de sanction : 3 juin 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Reporting of Supports for Child Survivors of Sexual Assault Act (Trained Health Professionals and Evidence Collection Kits) is amended.

For each health authority, the minister's annual report to the Assembly is to include the number of children under 15 years of age assessed by specially trained health professionals rather than information about the health authority's inventory of sexual assault evidence kits.

The title of the Act is changed to *The Reporting of Supports for Child Survivors of Sexual Assault Act (Trained Health Professionals and Patient Assessments)*.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur la présentation de rapports concernant les mesures de soutien destinées aux enfants survivants d'agression sexuelle (professionnels de la santé formés et trousses médicolégales)* est modifiée. Dorénavant, le ministre indiquera dans son rapport annuel à l'Assemblée, et ce, pour chaque office régional de la santé, le nombre d'enfants de moins de 15 ans évalués par des professionnels de la santé spécialement formés plutôt que des renseignements concernant l'inventaire de trousses médicolégales de chaque office.

En outre, le titre de la *Loi* est remplacé par « *Loi sur la présentation de rapports concernant les mesures de soutien destinées aux enfants survivants d'agression sexuelle (formation des professionnels de la santé et évaluations de patients)* ».

CHAPTER 36

THE REPORTING OF SUPPORTS FOR CHILD SURVIVORS OF SEXUAL ASSAULT (TRAINED HEALTH PROFESSIONALS AND EVIDENCE COLLECTION KITS) AMENDMENT ACT

(Assented to June 3, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

S.M. 2021, c. 56 amended

1 ***The Reporting of Supports for Child Survivors of Sexual Assault Act (Trained Health Professionals and Evidence Collection Kits)****, as enacted by S.M. 2021, c. 56, is amended by this Act.*

2 The title is replaced with "THE REPORTING OF SUPPORTS FOR CHILD SURVIVORS OF SEXUAL ASSAULT ACT (TRAINED HEALTH PROFESSIONALS AND PATIENT ASSESSMENTS)"*.*

CHAPITRE 36

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PRÉSENTATION DE RAPPORTS CONCERNANT LES MESURES DE SOUTIEN DESTINÉES AUX ENFANTS SURVIVANTS D'AGRESSION SEXUELLE (PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ FORMÉS ET TROUSSES MÉDICOLÉGALES)

(Date de sanction : 3 juin 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. 56 des ***L.M. 2021***

1 La présente loi modifie la ***Loi sur la présentation de rapports concernant les mesures de soutien destinées aux enfants survivants d'agression sexuelle (professionnels de la santé formés et trousses médicolégales)****, édictée par le c. 56 des* ***L.M. 2021****.*

2 Le titre est remplacé par « LOI SUR LA PRÉSENTATION DE RAPPORTS CONCERNANT LES MESURES DE SOUTIEN DESTINÉES AUX ENFANTS SURVIVANTS D'AGRESSION SEXUELLE (FORMATION DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ ET ÉVALUATIONS DE PATIENTS) *».*

*3 The third paragraph of the preamble is amended by striking out "*and sexual assault evidence kits*".*

3 Le préambule est modifié, dans le troisième paragraphe qui suit « Attendu : *», par suppression de «* et de trousses médicolégales utilisées en cas d'agression sexuelle *».*

4 Section 1 is amended by repealing the definition "sexual assault evidence kit".

4 L'article 1 est modifié par suppression de la définition de « trousse médicolégale ».

5 Subsection 2(1) is amended

*(a) in clause (a), by adding "*and*" at the end;*

(b) in clause (b),

*(i) by striking out "*children*" and substituting "*children under 15 years of age*", and*

*(ii) by striking out "*and*" at the end; and*

(c) by repealing clause (c).

5 Le paragraphe 2(1) est modifié :

a) dans l'alinéa b), par adjonction, après « enfants *», de «* de moins de 15 ans *»;*

b) par abrogation de l'alinéa c).

6 Section 3 is replaced with the following:

Annual report on patient assessments

3 Within four months after the end of each fiscal year of the government, the minister must prepare a report that sets out, for each regional health authority and the provincial health authority, the number of patients assessed by the health professionals referred to in subsection 2(1).

6 L'article 3 est remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel sur les évaluations de patients

3 Dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque exercice du gouvernement, le ministre prépare un rapport indiquant, pour chaque office régional de la santé et pour l'office provincial de la santé, le nombre de patients évalués par les professionnels de la santé visés au paragraphe 2(1).

7 The following is added after section 6:

Transitional

6.1 *Despite subsection 2(1) and section 3, the minister is not required to prepare reports for the fiscal year of the government in which this Act comes into force.*

7 Il est ajouté, après l'article 6, ce qui suit :

Disposition transitoire

6.1 *Malgré le paragraphe 2(1) et l'article 3, le ministre n'est pas tenu de préparer de rapport pour l'exercice du gouvernement au cours duquel la présente loi entre en vigueur.*

Coming into force

8 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur

8 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE BUY CANADIAN ACT (GOVERNMENT PURCHASES ACT AMENDED)

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 37

Bill 42
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to June 3, 2025

LOI SUR L'ACHAT AU CANADA (MODIFICATION DE LA LOI SUR LES ACHATS DU GOUVERNEMENT)

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 37

Projet de loi 42
2e session, 43e législature

Date de sanction : 3 juin 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Government Purchases Act is amended to establish a buy Canadian policy.

Under the policy, preferential treatment may be given to Canadian suppliers when making government purchases.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur les achats du gouvernement* est modifiée afin d'établir une politique d'achat au Canada.

La politique peut prévoir un traitement préférentiel à l'égard des fournisseurs canadiens pour tout achat du gouvernement.

CHAPTER 37

THE BUY CANADIAN ACT (GOVERNMENT PURCHASES ACT AMENDED)

(Assented to June 3, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. G90 amended

1 ***The Government Purchases Act*** *is amended by this Act.*

2(1) Subsection 7(1) is amended by adding the following after clause (a):

(a.1) whenever possible, purchases are to be made from a Canadian supplier;

2(2) The following is added after subsection 7(2):

Buy Canadian policy

7(3) For the purpose of clause (1)(a.1), the government must establish a buy Canadian policy.

CHAPITRE 37

LOI SUR L'ACHAT AU CANADA (MODIFICATION DE LA LOI SUR LES ACHATS DU GOUVERNEMENT)

(Date de sanction : 3 juin 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. G90 de la ***C.P.L.M.***

1 *La présente loi modifie la* ***Loi sur les achats du gouvernement****.*

2(1) Le paragraphe 7(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) autant que faire se peut, les achats sont faits auprès d'un fournisseur canadien;

2(2) Il est ajouté, après le paragraphe 7(2), ce qui suit :

Politique d'achat au Canada

7(3) Pour l'application de l'alinéa (1)a.1), le gouvernement établit une politique d'achat au Canada.

Canadian suppliers under buy Canadian policy

7(4) Under the buy Canadian policy, preferential treatment may be given to a Canadian supplier when purchasing goods under the authority of this Act.

Traitement préférentiel pour les fournisseurs canadiens

7(4) La politique d'achat au Canada peut prévoir un traitement préférentiel à l'égard des fournisseurs canadiens pour tout achat de biens effectué sous le régime de la présente loi.

3 Section 17 is amended by adding the following after clause (c.1):

(c.2) respecting the buy Canadian policy established under subsection 7(3);

3 L'article 17 est modifié par adjonction, après l'alinéa c.1), de ce qui suit :

c.2) prendre des mesures concernant la politique d'achat au Canada établie en application du paragraphe 7(3);

Coming into force

4 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

4 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE HUMAN RIGHTS CODE AMENDMENT ACT

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 38

Bill 43
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to June 3, 2025

LOI MODIFIANT LE CODE DES DROITS DE LA PERSONNE

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 38

Projet de loi 43
2e session, 43e législature

Date de sanction : 3 juin 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The list of protected characteristics under *The Human Rights Code* is expanded to cover gender expression. The wording for "gender identity" in the French version is amended to reflect current terminology.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La liste des caractéristiques protégées en vertu du *Code des droits de la personne* est modifiée pour inclure l'expression de genre. La terminologie concernant l'identité de genre est modernisée dans la version française.

CHAPTER 38

THE HUMAN RIGHTS CODE AMENDMENT ACT

(Assented to June 3, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. H175 amended

*1 **The Human Rights Code** is amended by this Act.*

2 Subsection 9(2) is amended

*(a) in clause (g) of the French version, by striking out "*sexuelle*" and substituting "*de genre*"; and*

(b) by adding the following after clause (g):

(g.1) gender expression;

Coming into force

3 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

CHAPITRE 38

LOI MODIFIANT LE CODE DES DROITS DE LA PERSONNE

(Date de sanction : 3 juin 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

*Modification du c. H175 de la **C.P.L.M.***

*1 La présente loi modifie le **Code des droits de la personne**.*

2 Le paragraphe 9(2) est modifié :

*a) dans l'alinéa g) de la version française, par substitution, à « *sexuelle *», de « *de genre *»;*

b) par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

g.1) l'expression de genre;

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE MATRIARCH CIRCLE ACT AND AMENDMENTS TO THE COMMEMORATION OF DAYS, WEEKS AND MONTHS ACT (RIBBON SKIRT DAY)

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 39

Bill 44
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to June 3, 2025

LOI SUR LE CERCLE DES MATRIARCHES ET MODIFICATION DE LA LOI SUR LES JOURNÉES, LES SEMAINES ET LES MOIS COMMÉMORATIFS (JOURNÉE DE LA JUPE À RUBANS)

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 39

Projet de loi 44
2e session, 43e législature

Date de sanction : 3 juin 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Matriarch Circle Act is established. The Matriarch Circle is an advisory body of women, girls, two-spirit and gender-diverse individuals. Its role is to provide the government with advice and vision to empower and benefit women, girls, two-spirit and gender-diverse individuals.

The Manitoba Women's Advisory Council Act is repealed.

The Commemoration of Days, Weeks and Months Act is amended to proclaim January 4 of each year as Ribbon Skirt Day.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur le Cercle des matriarches* est établie. Le Cercle des matriarches est un conseil consultatif dont le rôle est de fournir au gouvernement des conseils et une vision favorisant l'émancipation et l'essor des femmes, des filles et des personnes bispirituelles ou de diverses identités de genre; ses membres sont issus de ces mêmes communautés.

De plus, la *Loi sur le Conseil consultatif des femmes du Manitoba* est abrogée.

Enfin, la *Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs* est modifiée afin que le 4 janvier soit proclamé « Journée de la jupe à rubans ».

CHAPTER 39

THE MATRIARCH CIRCLE ACT AND AMENDMENTS TO THE COMMEMORATION OF DAYS, WEEKS AND MONTHS ACT (RIBBON SKIRT DAY)

(Assented to June 3, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Matriarch Circle Act

1 *The Matriarch Circle Act* set out in Schedule A is hereby enacted.

Commemoration of Days, Weeks and Months Amendment Act

2 *The Commemoration of Days, Weeks and Months Amendment Act (Ribbon Skirt Day)* set out in Schedule B is hereby enacted.

Coming into force

3(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives royal assent.

Coming into force of Schedules

3(2) The Schedules to this Act come into force as provided in the coming into force section at the end of each Schedule.

CHAPITRE 39

LOI SUR LE CERCLE DES MATRIARCHES ET MODIFICATION DE LA LOI SUR LES JOURNÉES, LES SEMAINES ET LES MOIS COMMÉMORATIFS (JOURNÉE DE LA JUPE À RUBANS)

(Date de sanction : 3 juin 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Loi sur le Cercle des matriarches

1 La *Loi sur le Cercle des matriarches* figurant à l'annexe A est édictée.

Loi modifiant la Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs

2 La *Loi modifiant la Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs (Journée de la jupe à rubans)* figurant à l'annexe B est édictée.

Entrée en vigueur

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur des annexes

3(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur conformément à ce qu'elles prévoient.

SCHEDULE A

THE MATRIARCH CIRCLE ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definitions
2 Matriarch Circle continued
3 Membership
4 Role
5 Minister may refer matter to Matriarch Circle
6 Other duties
7 Powers
8 Remuneration and expenses
9 Meetings
10 Administrative support
11 Repeal
12 C.C.S.M. reference
13 Coming into force

ANNEXE A

LOI SUR LE CERCLE DES MATRIARCHES

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définitions
2 Prorogation du Cercle des matriarches
3 Composition
4 Rôle
5 Renvoi au Cercle
6 Autres attributions
7 Pouvoirs
8 Rémunération et dépenses
9 Réunions du Cercle et rencontres avec le ministre
10 Soutien administratif
11 Abrogation
12 *Codification permanente*
13 Entrée en vigueur

THE MATRIARCH CIRCLE ACT

Definitions
1 The following definitions apply in this Act.

"member" means an individual appointed to the Matriarch Circle. (« membre »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

Matriarch Circle continued
2 The Matriarch Circle, as established by the minister, is hereby continued.

Membership
3(1) The Matriarch Circle consists of women, girls, two-spirit and gender-diverse individuals appointed by the minister.

Appointment considerations
3(2) The minister must ensure that the Matriarch Circle includes members with a wide variety of lived experiences and perspectives, including

(a) members from a variety of communities that reflect the cultural diversity of Manitoba;

(b) members with diverse sexual and gender identities;

(c) members from urban centres, rural areas and Northern Manitoba; and

(d) members from a range of socio-economic backgrounds and professions.

LOI SUR LE CERCLE DES MATRIARCHES

Définitions
1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« membre » Particulier nommé au Cercle des matriarches. ("member")

« ministre » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

Prorogation du Cercle des matriarches
2 Le Cercle des matriarches, constitué par le ministre, est prorogé.

Composition
3(1) Le Cercle des matriarches est composé de femmes, de filles et de personnes bispirituelles ou de diverses identités de genre nommées par le ministre.

Facteurs à prendre en considération
3(2) Le ministre veille à ce que le Cercle des matriarches comprenne des membres ayant un vécu et des perspectives variés, notamment :

a) des membres issus de nombreuses communautés qui reflètent la diversité culturelle du Manitoba;

b) des membres ayant diverses identités de sexe et de genre;

c) des membres vivant en milieu urbain, en région rurale et dans les collectivités du nord du Manitoba;

d) des membres de divers milieux socio-économiques et de diverses professions.

Role
4(1) The role of the Matriarch Circle is to provide the government with information, advice and vision that will empower women, girls, two-spirit and gender-diverse individuals, improve their quality of life and enable them to fulfill their full potential and reclaim their leadership roles in society.

Specific areas of advice
4(2) Without limiting its role, the Matriarch Circle may provide policy advice and recommendations respecting

(a) education and economic opportunities for women, girls, two-spirit and gender-diverse individuals;

(b) health services that address the particular needs of women, girls, two-spirit and gender-diverse individuals;

(c) justice and personal safety matters, including measures to address and prevent intimate partner and gender-based violence;

(d) measures to enable women, girls, two-spirit and gender-diverse individuals to reclaim leadership roles in their communities; and

(e) any other subject that the Matriarch Circle believes will benefit women, girls, two-spirit and gender-diverse individuals.

Minister may refer matter to Matriarch Circle
5(1) The minister may refer any matter to the Matriarch Circle. The Matriarch Circle is to gather knowledge on that matter and share its findings or recommendations with the minister.

Matriarch Circle may act on its own initiative
5(2) The Matriarch Circle may, with the minister's approval, gather knowledge on any matter relating to its role and share its findings or recommendations with the minister.

Rôle
4(1) Le Cercle des matriarches a pour rôle de fournir au gouvernement des renseignements, des conseils et une vision favorisant l'émancipation des femmes, des filles et des personnes bispirituelles ou de diverses identités de genre, améliorant leur qualité de vie et leur permettant de se réaliser pleinement et de reprendre leurs rôles de premier plan dans la société.

Domaines particuliers
4(2) Sans que son rôle soit limité, le Cercle des matriarches peut fournir des conseils et des recommandations en matière de politiques sur les questions suivantes :

a) l'éducation et les possibilités économiques offertes aux femmes, aux filles et aux personnes bispirituelles ou de diverses identités de genre;

b) l'offre de services de santé répondant aux besoins spécifiques des femmes, des filles et des personnes bispirituelles ou de diverses identités de genre;

c) les questions de justice et de sécurité personnelle, notamment les mesures pour contrer et prévenir la violence de la part d'un partenaire intime et la violence fondée sur le genre;

d) les mesures permettant aux femmes, aux filles et aux personnes bispirituelles ou de diverses identités de genre de reprendre leurs rôles de premier plan dans leurs communautés;

e) toute autre question qui, selon lui, sera bénéfique aux femmes, aux filles et aux personnes bispirituelles ou de diverses identités de genre.

Renvoi au Cercle
5(1) Le ministre peut renvoyer toute question au Cercle des matriarches, lequel est alors chargé de recueillir des connaissances sur la question et de faire part de ses conclusions et de ses recommandations au ministre.

Cercle habilité à agir de sa propre initiative
5(2) Le Cercle des matriarches peut, avec l'approbation du ministre, recueillir des connaissances sur toute question relative à son rôle et faire part de ses conclusions et de ses recommandations au ministre.

Other duties
6 The minister may ask the Matriarch Circle to perform other specific duties or functions.

Powers
7 The Matriarch Circle may

(a) receive submissions from members of the public and from various groups and organizations;

(b) engage and collaborate with individuals with lived experience or specialized knowledge on a specific issue; and

(c) hold public meetings when requested by the minister.

Remuneration and expenses
8 Each member is to receive remuneration and reimbursement for expenses at rates set by the Lieutenant Governor in Council.

Meetings
9 The Matriarch Circle must meet at least four times each year and it must meet with the minister at least once each year.

Administrative support
10 Staff in the minister's department must provide the Matriarch Circle with technical and administrative support necessary to enable the Matriarch Circle to carry out its work.

Repeal
11 *The Manitoba Women's Advisory Council Act*, S.M. 1987-88, c. 8, is repealed.

C.C.S.M. reference
12 This Act may be referred to as chapter M75 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force
13 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Autres attributions
6 Le ministre peut demander au Cercle des matriarches d'exercer d'autres attributions particulières.

Pouvoirs
7 Le Cercle des matriarches peut :

a) recevoir les observations du public et de divers groupes et organismes;

b) établir des liens et collaborer avec des personnes qui ont une expérience directe ou des connaissances spécialisées relativement à une question précise;

c) à la demande du ministre, tenir des réunions publiques.

Rémunération et dépenses
8 Les membres du Cercle des matriarches reçoivent une rémunération et le remboursement de leurs dépenses aux taux que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Réunions du Cercle et rencontres avec le ministre
9 Le Cercle des matriarches se réunit au moins quatre fois par année et rencontre le ministre au moins une fois par année.

Soutien administratif
10 Le personnel du ministère relevant du ministre fournit au Cercle des matriarches le soutien technique et administratif dont il a besoin pour exercer ses attributions.

Abrogation
11 La *Loi sur le Conseil consultatif des femmes du Manitoba*, c. 8 des *L.M. 1987-88*, est abrogée.

Codification permanente
12 La présente loi constitue le chapitre M75 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur
13 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

SCHEDULE B

THE COMMEMORATION OF DAYS, WEEKS AND MONTHS AMENDMENT ACT (RIBBON SKIRT DAY)

C.C.S.M. c. C150.5 amended

1 ***The Commemoration of Days, Weeks and Months Act*** *is amended by this Act.*

2 *The following is added before Schedule 1:*

SCHEDULE 0.1

RIBBON SKIRT DAY

WHEREAS 10-year-old Isabella Kulak, a member of Cote First Nation in Saskatchewan, was told in 2020 that her ribbon skirt was not appropriate for her school's formal dress day, which led Indigenous women, girls, two-spirit and gender-diverse relatives across Canada to proudly wear their ribbon skirts in support of Isabella;

AND WHEREAS ribbon skirts hold great cultural and ceremonial significance for Indigenous women, girls, two-spirit and gender-diverse relatives;

AND WHEREAS ribbon skirts are symbols of decolonization and the resurgence of Indigenous identity, culture and traditions;

AND WHEREAS the wearing of a ribbon skirt is a powerful act of resistance in the face of forced assimilation and the ongoing cycle of violence against Indigenous women, girls, two-spirit and gender-diverse relatives;

AND WHEREAS the experience of Isabella Kulak prompted Manitoba Senator Mary Jane McCallum to introduce a Bill, which passed unanimously, declaring January 4 as National Ribbon Skirt Day;

ANNEXE B

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES JOURNÉES, LES SEMAINES ET LES MOIS COMMÉMORATIFS (JOURNÉE DE LA JUPE À RUBANS)

Modification du c. C150.5 de la ***C.P.L.M.***

1 *La présente loi modifie la* ***Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs****.*

2 *Il est ajouté, avant l'annexe 1, ce qui suit :*

ANNEXE 0.1

JOURNÉE DE LA JUPE À RUBANS

Attendu :

qu'Isabella Kulak, membre de la Première Nation Cote en Saskatchewan, s'est fait dire en 2020, alors qu'elle était âgée de 10 ans, que la jupe à rubans qu'elle portait le jour où les élèves de son école étaient invités à porter une tenue de soirée ne convenait pas, et que cela a poussé les femmes, les filles et les personnes bispirituelles ou de diverses identités de genre autochtones partout au Canada à porter fièrement leur jupe à rubans en soutien à Isabella;

que la jupe à rubans revêt une grande importance culturelle et cérémoniale pour les femmes, les filles et les personnes bispirituelles ou de diverses identités de genre autochtones;

que la jupe à rubans est un symbole de la décolonisation et du regain de l'identité, de la culture et des traditions autochtones;

que le port de la jupe à rubans est un acte puissant de résistance contre l'assimilation forcée et le cycle de violence perpétuel dirigé contre les femmes, les filles et les personnes bispirituelles ou de diverses identités de genre autochtones;

AND WHEREAS the recognition of Ribbon Skirt Day in Manitoba will celebrate the empowerment, strength and resilience of Indigenous women, girls, two-spirit and gender-diverse relatives across the province;

que l'expérience vécue par Isabella Kulak a incité la sénatrice manitobaine Mary Jane McCallum à présenter un projet de loi proclamant le 4 janvier « Journée nationale de la jupe à rubans » et qu'il a été adopté à l'unanimité;

que la reconnaissance de la Journée de la jupe à rubans dans la province permettra de célébrer l'autonomisation, la force et la résilience des femmes, des filles et des personnes bispirituelles ou de diverses identités de genre autochtones dans tous les coins du Manitoba,

THEREFORE the following is proclaimed throughout Manitoba:

il est proclamé ce qui suit dans toute la province :

Ribbon Skirt Day

1 In each year, January 4 is to be known as Ribbon Skirt Day.

Journée de la jupe à rubans

1 Le 4 janvier est désigné chaque année « Journée de la jupe à rubans ».

Coming into force

3 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE FAIR TRADE IN CANADA (INTERNAL TRADE MUTUAL RECOGNITION) ACT AND AMENDMENTS TO THE COMMEMORATION OF DAYS, WEEKS AND MONTHS ACT (BUY MANITOBA, BUY CANADIAN DAY)

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 40

Bill 47
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to June 3, 2025

LOI SUR LE COMMERCE ÉQUITABLE AU CANADA (RECONNAISSANCE MUTUELLE EN MATIÈRE DE COMMERCE INTÉRIEUR) ET MODIFICATION DE LA LOI SUR LES JOURNÉES, LES SEMAINES ET LES MOIS COMMÉMORATIFS (JOURNÉE « ACHETONS MANITOBAIN, ACHETONS CANADIEN »)

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 40

Projet de loi 47
2e session, 43e législature

Date de sanction : 3 juin 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Fair Trade in Canada (Internal Trade Mutual Recognition) Act is established.

If Canada, a province or a territory has legislation or a scheme similar to Manitoba for removing barriers to trade in goods and services, the government of Manitoba may designate it as a reciprocating jurisdiction.

Under mutual recognition rules, the goods and services of a reciprocating jurisdiction that meet its standards and approvals are recognized as meeting the comparable standards and approvals in Manitoba.

The mutual recognition rules do not apply to goods and services that are provided by Crown corporations or exempted by regulation or to regulated professions or occupations.

The Commemoration of Days, Weeks and Months Act is amended to proclaim June 1 of each year as Buy Manitoba, Buy Canadian Day.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur le commerce équitable au Canada (reconnaissance mutuelle en matière de commerce intérieur)* est établie.

Le gouvernement du Manitoba peut désigner le Canada, toute autre province ou tout territoire à titre d'autorité pratiquant la réciprocité si l'autorité en question dispose de lois ou mécanismes semblables pour éliminer les obstacles au commerce de biens et de services.

Conformément à des règles de reconnaissance mutuelle, les biens et services qui proviennent d'une autorité pratiquant la réciprocité et qui ont répondu aux normes et reçu les approbations applicables sur le territoire de l'autorité sont reconnus comme ayant répondu aux normes et reçu les approbations comparables au Manitoba.

Ces règles de reconnaissance mutuelle ne s'appliquent toutefois ni aux biens et aux services qui sont exemptés par règlement ou qui sont fournis par une corporation de la Couronne ni aux personnes œuvrant au sein de métiers ou de professions réglementés.

Enfin, la *Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs* est modifiée afin que le 1er juin soit proclamé Journée « Achetons manitobain, achetons canadien ».

CHAPTER 40

THE FAIR TRADE IN CANADA (INTERNAL TRADE MUTUAL RECOGNITION) ACT AND AMENDMENTS TO THE COMMEMORATION OF DAYS, WEEKS AND MONTHS ACT (BUY MANITOBA, BUY CANADIAN DAY)

(Assented to June 3, 2025)

WHEREAS the removal of trade barriers for goods and services through mutual recognition enhances prosperity in Manitoba and Canada;

AND WHEREAS a competitive economy that is open to trade and encourages domestic buying keeps Canada the true North strong and free;

THEREFORE HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Fair Trade in Canada (Internal Trade Mutual Recognition) Act

1 *The Fair Trade in Canada (Internal Trade Mutual Recognition) Act* set out in Schedule A is hereby enacted.

CHAPITRE 40

LOI SUR LE COMMERCE ÉQUITABLE AU CANADA (RECONNAISSANCE MUTUELLE EN MATIÈRE DE COMMERCE INTÉRIEUR) ET MODIFICATION DE LA LOI SUR LES JOURNÉES, LES SEMAINES ET LES MOIS COMMÉMORATIFS (JOURNÉE « ACHETONS MANITOBAIN, ACHETONS CANADIEN »)

(Date de sanction : 3 juin 2025)

Attendu :

que l'élimination des obstacles au commerce de biens et de services grâce à la reconnaissance mutuelle favorise la prospérité au Manitoba et au Canada;

qu'une économie compétitive qui est ouverte au commerce et qui encourage les achats au Manitoba et au Canada fait en sorte que notre pays demeure fort et libre,

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Loi sur le commerce équitable au Canada (reconnaissance mutuelle en matière de commerce intérieur)

1 La *Loi sur le commerce équitable au Canada (reconnaissance mutuelle en matière de commerce intérieur)* figurant à l'annexe A est édictée.

Commemoration of Days, Weeks and Months Amendment Act

2 *The Commemoration of Days, Weeks and Months Amendment Act (Buy Manitoba, Buy Canadian Day)* set out in Schedule B is hereby enacted.

Loi modifiant la Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs

2 La *Loi modifiant la Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs (Journée « Achetons manitobain, achetons canadien »)* figurant à l'annexe B est édictée.

Coming into force

3(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Coming into force of Schedules

3(2) The Schedules to this Act come into force as provided in the coming into force section at the end of each Schedule.

Entrée en vigueur des annexes

3(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur conformément à ce qu'elles prévoient.

SCHEDULE A

THE FAIR TRADE IN CANADA (INTERNAL TRADE MUTUAL RECOGNITION) ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definitions
2 Purpose
3 Non-application
4 Designation of reciprocating jurisdiction
5 Mutual recognition
6 Conflict
7 Regulations
8 C.C.S.M. reference
9 Coming into force

ANNEXE A

LOI SUR LE COMMERCE ÉQUITABLE AU CANADA (RECONNAISSANCE MUTUELLE EN MATIÈRE DE COMMERCE INTÉRIEUR)

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définitions
2 Objet
3 Non-application
4 Désignation d'autorité pratiquant la réciprocité
5 Reconnaissance mutuelle
6 Incompatibilité
7 Règlements
8 *Codification permanente*
9 Entrée en vigueur

THE FAIR TRADE IN CANADA (INTERNAL TRADE MUTUAL RECOGNITION) ACT

Definitions
1(1) The following definitions apply in this Act.

"certification" means certification, registration, licensing or another form of official recognition issued by a regulatory body in a jurisdiction that permits the holder to provide a good or service in the jurisdiction. (« reconnaissance professionnelle »)

"reciprocating jurisdiction" means a jurisdiction designated by regulation under section 4. (« autorité pratiquant la réciprocité »)

"regulatory body" means a person or body that has been granted authority under an Act to set or implement measures related to the trade in goods or supply of services in the jurisdiction of the person or body. (« organisme de réglementation »)

Reference to "Act" includes regulations
1(2) A reference to "this Act" includes the regulations made under this Act.

Purpose
2 The purpose of this Act is to remove barriers to the trade in goods and the supply of services between Manitoba and other jurisdictions within Canada.

Non-application
3 This Act does not apply to the following:

(a) the provision of goods or services by a corporation or other body referred to in or under section 2 of *The Crown Corporations Governance and Accountability Act*;

LOI SUR LE COMMERCE ÉQUITABLE AU CANADA (RECONNAISSANCE MUTUELLE EN MATIÈRE DE COMMERCE INTÉRIEUR)

Définitions
1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« autorité pratiquant la réciprocité » Autorité législative désignée par règlement en vertu de l'article 4. ("reciprocating jurisdiction")

« organisme de réglementation » Personne ou organisme autorisés sous le régime d'une loi à prendre ou à appliquer des mesures se rapportant au commerce de biens et de services sur son territoire. ("regulatory body")

« reconnaissance professionnelle » Reconnaissance professionnelle, immatriculation, autorisation d'exercer ou autre forme de reconnaissance officielle délivrée par un organisme de réglementation d'une autorité législative et permettant à son titulaire de fournir un bien ou un service sur le territoire de l'autorité. ("certification")

Mention de la présente loi
1(2) Toute mention de la présente loi vaut mention de ses règlements d'application.

Objet
2 La présente loi a pour objet d'éliminer les obstacles au commerce de biens et de services entre le Manitoba et les autres autorités législatives du Canada.

Non-application
3 La présente loi ne s'applique pas :

a) à la fourniture de biens et de services par une corporation ou un autre organisme visés à l'article 2 de la *Loi sur la gouvernance et l'obligation redditionnelle des corporations de la Couronne*;

(b) a profession to which *The Fair Registration Practices in Regulated Professions Act* applies;

(c) an occupation to which *The Labour Mobility Act* applies;

(d) an entity, good or service or other profession or occupation exempted by regulation.

b) aux professions auxquelles s'applique la *Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées*;

c) aux métiers et professions auxquels s'applique la *Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre*;

d) aux entités, aux métiers, aux professions, aux biens et aux services exemptés par règlement.

Designation of reciprocating jurisdiction

4 If the Lieutenant Governor in Council has determined that Canada or another province or territory

(a) has in force legislation similar to and corresponding with this Act; or

(b) has taken other satisfactory steps in relation to the purpose of this Act;

the Lieutenant Governor in Council may, by regulation, designate Canada or the other province or territory as a reciprocating jurisdiction.

Désignation d'autorité pratiquant la réciprocité

4 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner le Canada, toute autre province ou tout territoire à titre d'autorité pratiquant la réciprocité s'il établit, selon le cas :

a) que l'autorité en question dispose de lois en vigueur qui correspondent et sont semblables à la présente loi;

b) qu'elle a pris d'autres mesures satisfaisantes relativement à l'objet de la présente loi.

Mutual recognition

5(1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, provide that mutual recognition rules apply with respect to a reciprocating jurisdiction.

Reconnaissance mutuelle

5(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir que des règles de reconnaissance mutuelle s'appliquent relativement à une autorité pratiquant la réciprocité.

Mutual recognition rules

5(2) Subject to the regulations, the mutual recognition rules are as follows:

Goods

1. A good that has met the applicable standards and received the applicable approvals relating to the certification, composition, performance, production, manufacture, quality, marketing, labelling, testing, inspection or use of the good in the reciprocating jurisdiction

    (a) must be treated as if the good has met the corresponding standards and received the corresponding approvals in Manitoba;

Règles de reconnaissance mutuelle

5(2) Sous réserve des règlements, les règles de reconnaissance mutuelle sont les suivantes :

Biens

1. Un bien qui a répondu aux normes et reçu les approbations applicables quant à sa reconnaissance professionnelle, composition, production, fabrication, qualité, mise en marché ou mise à l'essai ou à son fonctionnement, rendement, étiquetage, inspection ou utilisation sur le territoire de l'autorité pratiquant la réciprocité :

    a) est traité comme s'il avait répondu aux normes correspondantes et reçu les approbations correspondantes au Manitoba;

(b) must not be subject to any additional approval requirements (including, without limitation, testing requirements) or to any fees associated with approval requirements by a Manitoba regulatory body; and

(c) despite clauses (a) and (b), is subject to any laws applicable to the provision of the good in Manitoba.

Services

1. A service that has met the applicable standards and received the applicable approvals for the service in the reciprocating jurisdiction

   (a) must be treated as if the service has met the corresponding standards and received the corresponding approvals in Manitoba;

   (b) must not be subject to any additional approval requirements (including, without limitation, marketing or testing requirements) or to any fees associated with approval requirements by a Manitoba regulatory body; and

   (c) despite clauses (a) and (b), is subject to any laws applicable to suppliers of the service in Manitoba.

2. If certification is required under a Manitoba enactment to provide a service in Manitoba, the supplier of the service is entitled to be issued certification if the supplier holds equivalent certification in the reciprocating jurisdiction and is in good standing with the regulatory body.

Conflict

6(1) If there is a conflict or inconsistency between this Act and a Manitoba enactment or regulatory measure for standards, approvals or certifications in respect of a good or service to which this Act applies, this Act prevails to the extent of the conflict.

b) ne peut être assujetti à des exigences additionnelles en matière d'approbation (y compris quant à sa mise à l'essai) ou à des droits liés à de telles exigences imposés par un organisme de réglementation du Manitoba;

c) malgré les alinéas a) et b), est assujetti aux lois applicables à la fourniture du bien au Manitoba.

Services

1. Un service qui a répondu aux normes et reçu les approbations applicables sur le territoire de l'autorité pratiquant la réciprocité :

   a) est traité comme s'il avait répondu aux normes correspondantes et reçu les approbations correspondantes au Manitoba;

   b) ne peut être assujetti à des exigences additionnelles en matière d'approbation (y compris quant à sa mise en marché et à sa mise à l'essai) ou à des droits liés à de telles exigences imposés par un organisme de réglementation du Manitoba;

   c) malgré les alinéas a) et b), est assujetti aux lois applicables aux fournisseurs du service au Manitoba.

2. Le fournisseur d'un service qui ne peut être fourni au Manitoba sans une reconnaissance professionnelle prévue par un texte manitobain a le droit de recevoir cette même reconnaissance professionnelle s'il est titulaire d'une reconnaissance équivalente dans le territoire de l'autorité pratiquant la réciprocité et s'il est en règle auprès de l'organisme de réglementation.

Incompatibilité

6(1) La présente loi l'emporte, dans la mesure de toute incompatibilité, sur tout texte ou toute mesure de réglementation manitobains régissant les normes, approbations ou reconnaissances professionnelles concernant un bien ou un service auquel elle s'applique.

Regulations amended or repealed where conflict
6(2) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, amend or repeal a regulation to achieve consistency for the purpose of this Act even if the regulation was made or approved by a minister or group of ministers, an individual, a government agency or a regulatory body.

Modification ou abrogation de règlements en cas d'incompatibilité
6(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier ou abroger tout règlement afin d'assurer l'uniformité des règlements aux fins de la présente loi, et ce, même s'il a été pris ou approuvé par un ministre, un groupe de ministres, un particulier, un organisme gouvernemental ou un organisme de réglementation.

Multiple regulations and restriction on amendments
6(3) For the purpose of subsection (2),

(a) a regulation may amend more than one regulation at the same time; and

(b) nothing in that subsection authorizes an amendment to a regulation that would not have been authorized by the Act under which the regulation was made.

Règlements multiples et autorisation restreinte
6(3) Pour l'application du paragraphe (2) :

a) les règlements peuvent modifier plus d'un règlement à la fois;

b) ce même paragraphe n'a pas pour effet d'autoriser une modification à un règlement que la loi habilitante n'aurait pas autorisée.

Request to amend or repeal regulatory measures where conflict
6(4) The responsible minister may request that a regulatory body

(a) amend a regulatory measure to make it comply with this Act and, in doing so, may provide directions as to how the regulatory measure should read or what it should or should not contain; or

(b) repeal a regulatory measure.

The regulatory body must comply promptly with the request.

Demande de modification ou de suppression de mesures de réglementation en cas d'incompatibilité
6(4) Le ministre responsable peut demander à un organisme de réglementation :

a) de modifier toute mesure de réglementation incompatible afin qu'elle soit conforme à la présente loi et peut, à cette fin, donner des directives quant à son libellé ou à son contenu;

b) de supprimer la mesure de réglementation.

L'organisme de réglementation obtempère sans délai à la demande.

Ministerial power
6(5) If the regulatory body does not comply with the request within 60 days, the responsible minister may, by order, do one or more of the following:

(a) make a regulatory measure that complies with this Act;

(b) amend a regulatory measure to make it comply with this Act;

Pouvoir ministériel
6(5) Si l'organisme de réglementation n'obtempère pas à la demande dans un délai de 60 jours, le ministre responsable peut, par arrêté, prendre les mesures suivantes :

a) prendre toute mesure de réglementation conforme à la présente loi;

b) modifier toute mesure de réglementation incompatible afin qu'elle soit conforme à la présente loi;

(c) repeal a regulatory measure that does not comply with this Act.

Definitions
6(6) The following definitions apply in this section.

"regulatory measure" means a directive, guideline, program, policy or administrative practice or procedure. (« mesure de réglementation »)

"responsible minister" means, in relation to a particular Act, the minister assigned responsibility for that Act by the Lieutenant Governor in Council. (« ministre responsable »)

Regulations
7(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) governing the application of the mutual recognition rules set out in section 5, including governing whether a good or service has satisfied a condition specified in the rules;

(b) prescribing circumstances, conditions and limitations on the application of the mutual recognition rules to

(i) reciprocating jurisdictions,

(ii) goods or manufacturers, producers or sellers of goods,

(iii) services or suppliers of services, and

(iv) specific industries or sectors;

(c) exempting entities, goods, services, professions or occupations from the application of this Act and prescribing circumstances, conditions and limitations for those exemptions;

(d) permitting a Manitoba regulatory body to require the supplier of a service to satisfy additional prescribed requirements before certification as a result of rule 2 of the mutual recognition rules set out in section 5;

c) supprimer toute mesure de réglementation qui n'est pas conforme à la présente loi.

Définitions
6(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« mesure de réglementation » Directive, ligne directrice, programme, politique ou pratique ou procédure administrative. ("regulatory measure")

« ministre responsable » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application d'une loi particulière. ("responsible minister")

Règlements
7(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir l'application des règles de reconnaissance mutuelle prévues à l'article 5, y compris à savoir si un bien ou un service a répondu à une condition qui y est précisée;

b) prévoir les circonstances, les conditions et les restrictions concernant l'application des règles de reconnaissance mutuelle :

(i) à des autorités pratiquant la réciprocité,

(ii) à des biens ou à des fabricants, producteurs ou vendeurs de biens,

(iii) à des services ou fournisseurs de services,

(iv) à des secteurs et à des industries particuliers;

c) exempter des entités, des métiers, des professions, des biens et des services de l'application de la présente loi et prévoir les circonstances, les conditions et les restrictions applicables;

d) permettre qu'un organisme de réglementation manitobain exige que le fournisseur d'un service réponde à certaines exigences additionnelles avant de se voir délivrer une reconnaissance professionnelle en application de la règle de reconnaissance mutuelle n° 2 prévue à l'article 5;

(e) defining any word or phrase used but not defined in this Act;

(f) providing for any transitional matters arising from the enactment of this Act;

(g) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

e) définir les termes qui sont utilisés dans la présente loi sans y être définis;

f) prévoir toute mesure d'ordre transitoire découlant de l'édiction de la présente loi;

g) prendre toute mesure qu'il estime nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la présente loi.

Classes
7(2) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application and may apply to one or more classes of goods, services or persons and to the whole or any part of the province.

Catégories
7(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent être d'application générale ou particulière, s'appliquer à une ou à plusieurs catégories de biens, de services ou de personnes ou viser l'ensemble ou une partie de la province.

C.C.S.M. reference
8 This Act may be referred to as chapter F13 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Codification permanente
8 La présente loi constitue le chapitre F13 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Coming into force
9 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur
9 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

SCHEDULE B

THE COMMEMORATION OF DAYS, WEEKS AND MONTHS AMENDMENT ACT (BUY MANITOBA, BUY CANADIAN DAY)

C.C.S.M. c. C150.5 amended

1 ***The Commemoration of Days, Weeks and Months Act*** *is amended by this Act.*

2 The following is added as Schedule 19.1.2:

SCHEDULE 19.1.2

BUY MANITOBA, BUY CANADIAN DAY

WHEREAS the Government of Manitoba is committed to fostering economic growth and supporting local businesses;

AND WHEREAS Buy Manitoba, Buy Canadian Day will be an opportunity for Manitobans to celebrate the best of Manitoba and Canada by purchasing from local businesses and choosing products that are made in Manitoba or elsewhere in Canada;

AND WHEREAS when Manitobans come together to buy local, our collective purchasing power strengthens local industries, creates jobs and builds a prosperous and resilient economy for generations to come;

THEREFORE the following is proclaimed throughout Manitoba:

ANNEXE B

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES JOURNÉES, LES SEMAINES ET LES MOIS COMMÉMORATIFS (JOURNÉE « ACHETONS MANITOBAIN, ACHETONS CANADIEN »)

Modification du c. C150.5 de la ***C.P.L.M.***

1 La présente loi modifie la ***Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs****.*

2 Il est ajouté, à titre d'annexe 19.1.2, ce qui suit :

ANNEXE 19.1.2

JOURNÉE « ACHETONS MANITOBAIN, ACHETONS CANADIEN »

Attendu :

que le gouvernement du Manitoba s'engage à favoriser la croissance économique et à soutenir les entreprises locales;

que la Journée « Achetons manitobain, achetons canadien » sera une occasion pour les Manitobains de célébrer ce que le Manitoba et le Canada ont de mieux à offrir en effectuant des achats auprès d'entreprises locales et en choisissant des produits fabriqués au Manitoba ou ailleurs au Canada;

que lorsque les Manitobains s'unissent pour acheter localement, le pouvoir d'achat collectif se traduit par un renforcement des industries locales, la création d'emplois et l'édification d'une économie prospère et résiliente pour les générations à venir,

il est proclamé ce qui suit dans toute la province :

Buy Manitoba, Buy Canadian Day

1 In each year, June 1 is to be known as Buy Manitoba, Buy Canadian Day.

Coming into force

3 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Journée « Achetons manitobain, achetons canadien »

1 Le 1er juin est désigné chaque année Journée « Achetons manitobain, achetons canadien ».

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE VICTIMS OF IMPAIRED DRIVERS COMMEMORATION DAY ACT (COMMEMORATION OF DAYS, WEEKS AND MONTHS ACT AMENDED)

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 41

Bill 232
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to June 3, 2025

LOI SUR LA JOURNÉE DE COMMÉMORATION DES VICTIMES DE CONDUCTEURS AUX FACULTÉS AFFAIBLIES (MODIFICATION DE LA LOI SUR LES JOURNÉES, LES SEMAINES ET LES MOIS COMMÉMORATIFS)

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 41

Projet de loi 232
2e session, 43e législature

Date de sanction : 3 juin 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Commemoration of Days, Weeks and Months Act is amended to proclaim May 1 of each year as Victims of Impaired Drivers Commemoration Day.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs* est modifiée afin que le 1er mai soit proclamé « Journée de commémoration des victimes de conducteurs aux facultés affaiblies ».

CHAPTER 41

THE VICTIMS OF IMPAIRED DRIVERS COMMEMORATION DAY ACT (COMMEMORATION OF DAYS, WEEKS AND MONTHS ACT AMENDED)

(Assented to June 3, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C150.5 amended

1 ***The Commemoration of Days, Weeks and Months Act*** *is amended by this Act.*

2 The following is added as Schedule 15.0.3:

CHAPITRE 41

LOI SUR LA JOURNÉE DE COMMÉMORATION DES VICTIMES DE CONDUCTEURS AUX FACULTÉS AFFAIBLIES (MODIFICATION DE LA LOI SUR LES JOURNÉES, LES SEMAINES ET LES MOIS COMMÉMORATIFS)

(Date de sanction : 3 juin 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C150.5 de la ***C.P.L.M.***

1 La présente loi modifie la ***Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs****.*

2 Il est ajouté, à titre d'annexe 15.0.3, ce qui suit :

SCHEDULE 15.0.3

VICTIMS OF IMPAIRED DRIVERS COMMEMORATION DAY

WHEREAS driving while impaired by alcohol, cannabis or other drugs continues to occur at an alarming rate in Manitoba, often resulting in the death or serious injury of innocent victims;

AND WHEREAS the legal, financial, physical and emotional consequences of impaired driving impact not only those who are in collisions, but also their families, friends and communities;

AND WHEREAS impaired driving and its consequences are completely preventable and it is in the public interest to do more to end these senseless tragedies;

AND WHEREAS it is important that Manitobans, especially new drivers, are regularly reminded of the dangers and consequences of impaired driving;

AND WHEREAS the legalization of cannabis has resulted in a greater need to dispel misconceptions and increase public awareness about how cannabis can negatively affect driving;

AND WHEREAS setting aside one day each year to remember and honour the victims of impaired drivers will give Manitobans an opportunity to learn about the dangers and consequences of impaired driving and to reflect on the role that each of us can play in keeping our roads safe;

ANNEXE 15.0.3

JOURNÉE DE COMMÉMORATION DES VICTIMES DE CONDUCTEURS AUX FACULTÉS AFFAIBLIES

Attendu :

qu'un nombre alarmant de conducteurs continuent à prendre le volant sous l'influence de l'alcool, du cannabis ou d'autres drogues au Manitoba, ce qui cause souvent des blessures graves ou la mort d'innocentes victimes;

que les répercussions juridiques, financières, physiques et émotionnelles de la conduite avec facultés affaiblies affectent non seulement les personnes impliquées dans une collision, mais également leurs familles, leurs amis et leurs communautés;

que la conduite avec facultés affaiblies et ses répercussions pourraient être entièrement évitées et qu'il est dans l'intérêt public d'en faire plus pour mettre fin à ces tragédies inutiles;

qu'il est important de rappeler régulièrement aux Manitobains, et particulièrement aux nouveaux conducteurs, les dangers et les répercussions de la conduite avec facultés affaiblies;

que depuis la légalisation du cannabis, il est encore plus important de dissiper les idées fausses et de sensibiliser le public sur les effets négatifs du cannabis sur la conduite;

que consacrer une journée chaque année à la mémoire des victimes de conducteurs aux facultés affaiblies donnera aux Manitobains l'occasion de s'instruire sur les dangers et les répercussions de la conduite avec facultés affaiblies et de réfléchir sur le rôle que nous pouvons tous jouer pour assurer la sécurité sur nos routes,

THEREFORE the following is proclaimed throughout Manitoba:

il est proclamé ce qui suit dans toute la province :

Victims of Impaired Drivers Commemoration Day

1 In each year, May 1 is to be known as Victims of Impaired Drivers Commemoration Day.

Journée de commémoration des victimes de conducteurs aux facultés affaiblies

1 Le 1er mai est désigné chaque année « Journée de commémoration des victimes de conducteurs aux facultés affaiblies ».

Coming into force

3 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE APPROPRIATION ACT, 2025

LOI DE 2025 PORTANT AFFECTATION DE CRÉDITS

STATUTES OF MANITOBA 2025

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapter 42

Chapitre 42

Bill 52
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to November 6, 2025

Projet de loi 52
2e session, 43e législature

Date de sanction : 6 novembre 2025

CHAPTER 42

THE APPROPRIATION ACT, 2025

(Assented to November 6, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"appropriation" means a sum voted for operating expenditures, capital investment or loans and guarantees as set out in the Estimates. (« crédit »)

"Estimates" means the Manitoba Estimates of Expenditure for the 2025-2026 fiscal year as tabled in the Assembly. (« budget »)

"2025-2026 fiscal year" means the period beginning April 1, 2025, and ending March 31, 2026. (« exercice 2025-2026 »)

Expenditure authority — operating

2(1) For the 2025-2026 fiscal year, operating expenditures of up to $19,611,654,000 may be incurred for the public service according to the appropriations set out in Part A of the Estimates and summarized in the Schedule.

CHAPITRE 42

LOI DE 2025 PORTANT AFFECTATION DE CRÉDITS

(Date de sanction : 6 novembre 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« budget » Le Budget des dépenses du Manitoba pour l'exercice 2025-2026 déposé à l'Assemblée législative. ("Estimates")

« crédit » Somme votée pour les dépenses de fonctionnement, les investissements en immobilisations ou les prêts et les garanties prévus dans le budget. ("appropriation")

« exercice 2025-2026 » La période débutant le 1er avril 2025 et se terminant le 31 mars 2026. ("2025-2026 fiscal year")

Dépenses de fonctionnement

2(1) Pour l'exercice 2025-2026, des dépenses de fonctionnement maximales de 19 611 654 000 $ peuvent être engagées pour l'administration publique en conformité avec les crédits prévus à la partie A du budget et présentés sous forme abrégée en annexe.

Expenditure authority — capital investment
2(2) For the 2025-2026 fiscal year, up to $893,116,000 may be paid out of the Consolidated Fund and applied to capital investment according to the appropriations set out in Part B of the Estimates and summarized in the Schedule.

Investissements en immobilisations
2(2) Pour l'exercice 2025-2026, une somme maximale de 893 116 000 $ peut être payée sur le Trésor et affectée aux investissements en immobilisations en conformité avec les crédits prévus à la partie B du budget et présentés sous forme abrégée en annexe.

Expenditure authority — loans and guarantees
2(3) For the 2025-2026 fiscal year, up to $939,628,000 may be paid out of the Consolidated Fund and applied to loans and guarantees according to the appropriations set out in Part C of the Estimates and summarized in the Schedule.

Prêts et garanties
2(3) Pour l'exercice 2025-2026, une somme maximale de 939 628 000 $ peut être payée sur le Trésor et affectée aux prêts et aux garanties en conformité avec les crédits prévus à la partie C du budget et présentés sous forme abrégée en annexe.

Expenditure authority — capital investment by other reporting entities
2(4) For the 2025-2026 fiscal year, up to $1,408,835,000 may be paid out of the Consolidated Fund and applied to capital investments by other reporting entities according to the appropriations set out in Part D of the Estimates and summarized in the Schedule.

Investissements en immobilisations d'autres entités comptables
2(4) Pour l'exercice 2025-2026, une somme maximale de 1 408 835 000 $ peut être payée sur le Trésor et affectée aux investissements en immobilisations d'autres entités comptables en conformité avec les crédits prévus à la partie D du budget et présentés sous forme abrégée en annexe.

Expenditures by responsible department
3 An operating expenditure, capital investment, loan or guarantee authorized by this Act may be made by the Crown through any government department that, during the 2025-2026 fiscal year, has become responsible for the program or activity that includes that expenditure, investment, loan or guarantee.

Dépenses effectuées par le ministère responsable
3 Toute dépense de fonctionnement ou garantie ou tout investissement en immobilisations ou prêt qu'autorise la présente loi peuvent être effectués par l'État par l'intermédiaire du ministère du gouvernement qui, au cours de l'exercice 2025-2026, est devenu responsable de l'activité ou du programme auxquels se rattache cette dépense ou garantie ou cet investissement ou ce prêt.

Limit on expenditures for inventory
4 Up to $10,000,000 may be paid out of the Consolidated Fund in the 2025-2026 fiscal year for the purpose of developing or acquiring inventory to be disposed of in a subsequent year.

Plafond des dépenses liées à un inventaire
4 Une somme maximale de 10 000 000 $ peut être payée sur le Trésor au cours de l'exercice 2025-2026 afin que soit acquis ou aménagé un inventaire devant faire l'objet d'une aliénation au cours d'un exercice subséquent.

Limit on payments for certain long-term liabilities

5 Up to $60,300,000 may be paid out of the Consolidated Fund in the 2025-2026 fiscal year for the purpose of reducing or eliminating a long-term liability previously accrued under section 66 of *The Financial Administration Act*.

Plafond des paiements liés à certaines dettes à long terme

5 Une somme maximale de 60 300 000 $ peut être payée sur le Trésor au cours de l'exercice 2025-2026 afin que soit réduite ou éliminée une dette à long terme constatée antérieurement en vertu de l'article 66 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Limit on commitments to future expenditures

6 The commitments made in the 2025-2026 fiscal year under section 45 of *The Financial Administration Act* to ensure completion of projects or contracts initiated in the year must not exceed $2,000,000,000.

Restriction relative aux engagements futurs

6 Le montant des engagements pris au cours de l'exercice 2025-2026 en vertu de l'article 45 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* afin que soit garanti le parachèvement de projets ou de contrats dont l'exécution a été entreprise pendant l'exercice ne peut excéder 2 000 000 000 $.

Additional authority for loans and guarantees

7 Until changed by another Act of the Legislature, the total of the loans and guarantees that the government provides under section 63 of *The Financial Administration Act* in a fiscal year must not exceed $400,000,000.

Pouvoir supplémentaire en matière de prêts et de garanties

7 Le total des prêts et des garanties que le gouvernement accorde en vertu de l'article 63 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* au cours d'un exercice ne peut excéder 400 000 000 $, à moins qu'une autre loi de la Législature modifie ce montant.

Transfer re 2025-2026 fiscal year appropriations for capital investment

8(1) For the 2025-2026 fiscal year, Treasury Board may authorize the Minister of Finance to direct the transfer of an amount of an appropriation in Part B of the Estimates or Part D of the Estimates that has not been expended within a service heading if each of the following conditions is met:

1. The amount transferred is not more than 25% of the amount voted for the appropriation.

2. The amount is transferred to an existing appropriation in Part B of the Estimates or Part D of the Estimates in respect of one or more of the following departments and purposes:

   (a) Advanced Education and Training, to support capital investment in post-secondary institutions;

Transfert des crédits prévus pour les investissements en immobilisations pour l'exercice 2025-2026

8(1) Pour l'exercice 2025-2026, le Conseil du Trésor peut autoriser le ministre des Finances à ordonner le transfert d'une somme provenant d'un crédit prévu à la partie B ou D du budget qui n'a pas déjà été dépensée au titre de l'intitulé d'un crédit si les conditions qui suivent sont réunies :

1. La somme transférée n'est pas supérieure à 25 % de la somme qui a été votée pour le crédit.

2. La somme est transférée vers un crédit actuel prévu à la partie B ou D du budget à une ou à plusieurs des fins indiquées à l'égard des ministères suivants :

   a) le ministère de l'Éducation postsecondaire et de la Formation, pour appuyer des investissements en immobilisations en matière d'établissements d'enseignement postsecondaire;

(b) Education and Early Childhood Learning, to support the acquisition, construction or alteration of, or other capital investment in, school buildings or child care facilities;

(c) Health, Seniors and Long-Term Care, to support the acquisition, construction or alteration of, or other capital investment in, health facilities;

(d) Housing, Addictions and Homelessness, to support the acquisition, construction or alteration of, or other capital investment in, public housing;

(e) Transportation and Infrastructure, to support the construction of, or other capital investment in, provincial infrastructure assets.

3. The department that receives the amount transferred has insufficient expenditure authority for the purpose otherwise.

b) le ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance, pour appuyer l'acquisition, la construction ou la modification de bâtiments scolaires ou d'établissements d'aide à l'enfant ou d'autres investissements en immobilisations en matière de bâtiments scolaires ou d'établissements d'aide à l'enfant;

c) le ministère de la Santé, des Aînés et des Soins de longue durée, pour appuyer l'acquisition, la construction ou la modification d'établissements de santé ou d'autres investissements en immobilisations en matière d'établissements de santé;

d) le ministère du Logement, de la Lutte contre les dépendances et de la Lutte contre l'itinérance, pour appuyer l'acquisition, la construction ou la modification de logements sociaux ou d'autres investissements en immobilisations en matière de logements sociaux;

e) le ministère du Transport et de l'Infrastructure, pour appuyer la construction d'infrastructures provinciales ou d'autres investissements en immobilisations en matière d'infrastructures provinciales.

3. Sans le transfert, les dépenses qu'est autorisé à engager le ministère devant recevoir la somme transférée seraient insuffisantes pour les fins prévues.

Non-application
8(2) Subsection (1) does not apply to the appropriation in Part D of the Estimates within the service heading "Finance" or "Municipal and Northern Relations".

Non-application
8(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux crédits prévus à la partie D du budget au titre de l'intitulé du crédit « Finances » ou « Relations avec les municipalités et le Nord ».

Transfer exception to any other authorization
8(3) Subsection (1) applies despite clause 34(a) of *The Financial Administration Act* or any other Act of the Legislature that authorizes money to be paid out of the Consolidated Fund.

Caractère exceptionnel du transfert
8(3) Le paragraphe (1) s'applique par dérogation à l'alinéa 34a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou à toute autre loi de la Législature qui permet de prélever des sommes sur le Trésor.

Report in public accounts
8(4) The net effect of all transfers made under subsection (1) must be reported in the public accounts, as defined in section 1 of *The Financial Administration Act*, for the 2025-2026 fiscal year.

Interim authority subsumed
9(1) The authority provided by this Act subsumes the authority provided for in *The Interim Appropriation Act, 2025*.

Repeal
9(2) *The Interim Appropriation Act, 2025*, S.M. 2025, c. 1, is repealed.

Coming into force
10 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Mention dans les comptes publics
8(4) Le résultat net des transferts effectués au titre du paragraphe (1) est consigné dans les comptes publics, au sens de l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, pour l'exercice 2025-2026.

Inclusion du pouvoir provisoire
9(1) Le pouvoir de dépenser prévu par la présente loi inclut le pouvoir de dépenser prévu par la *Loi de 2025 portant affectation anticipée de crédits*.

Abrogation
9(2) La *Loi de 2025 portant affectation anticipée de crédits*, c. 1 des *L.M. 2025*, est abrogée.

Entrée en vigueur
10 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

SCHEDULE

SUMMARY OF APPROPRIATIONS

2025-2026

$(000s)

	Part A Operating Expenditures	Part B Capital Investment	Part C Loans and Guarantees	Part D Other Reporting Entities Capital Investment
Legislative Assembly	39,971	1,986	—	—
Executive Council	3,634	—	—	—
Advanced Education and Training	997,579	—	120,498	42,500
Agriculture	227,834	2,511	247,430	—
Business, Mining, Trade and Job Creation	187,246	570	60,000	—
Education and Early Childhood Learning	2,626,831	20,665	—	174,335
Employee Pensions and Other Costs	29,101	—	—	—
Environment and Climate Change	108,559	10,130	—	—
Families	2,227,316	—	—	—
Finance	67,398	—	—	265,000
Health, Seniors and Long-Term Care	8,831,409	—	—	550,000
Housing, Addictions and Homelessness	733,965	—	15,000	78,000
Innovation and New Technology	166,628	5,200	—	—
Justice	859,949	2,667	—	—
Labour and Immigration	39,152	—	—	—
Municipal and Northern Relations	742,839	1,512	104,200	50,000
Natural Resources and Indigenous Futures	137,689	7,454	67,500	—
Public Service Commission	30,803	—	—	—
Public Service Delivery	174,507	95,421	—	—
Sport, Culture, Heritage and Tourism	91,770	—	—	—
Transportation and Infrastructure	243,483	595,000	—	—
Enabling Appropriations	595,731	150,000	325,000	249,000
Emergency Expenditures	50,000	—	—	—
Tax Credits	398,260	—	—	—
TOTAL	19,611,654	893,116	939,628	1,408,835

The King's Printer
for the Province of Manitoba

ANNEXE

SOMMAIRE DES CRÉDITS

2025-2026

(milliers de $)

	Partie A Dépenses de fonctionnement	Partie B Investissements en immobilisations	Partie C Prêts et garanties	Partie D Investissements en immobilisations d'autres entités comptables
Assemblée législative	39 971	1 986	—	—
Conseil exécutif	3 634	—	—	—
Éducation postsecondaire et Formation	997 579	—	120 498	42 500
Agriculture	227 834	2 511	247 430	—
Affaires, Mines, Commerce et Création d'emplois	187 246	570	60 000	—
Éducation et Apprentissage de la petite enfance	2 626 831	20 665	—	174 335
Régime de retraite de la fonction publique et autres frais	29 101	—	—	—
Environnement et Changement climatique	108 559	10 130	—	—
Familles	2 227 316	—	—	—
Finances	67 398	—	—	265 000
Santé, Aînés et Soins de longue durée	8 831 409	—	—	550 000
Logement, Lutte contre les dépendances et Lutte contre l'itinérance	733 965	—	15 000	78 000
Innovation et Nouvelles technologies	166 628	5 200	—	—
Justice	859 949	2 667	—	—
Travail et Immigration	39 152	—	—	—
Relations avec les municipalités et le Nord	742 839	1 512	104 200	50 000
Ressources naturelles et Futurités autochtones	137 689	7 454	67 500	—
Commission de la fonction publique	30 803	—	—	—
Prestation des services publics	174 507	95 421	—	—
Sport, Culture, Patrimoine et Tourisme	91 770	—	—	—
Transport et Infrastructure	243 483	595 000	—	—
Crédits d'autorisation	595 731	150 000	325 000	249 000
Urgences diverses	50 000	—	—	—
Allègements fiscaux	398 260	—	—	—
TOTAL	19 611 654	893 116	939 628	1 408 835

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE LIQUOR, GAMING AND CANNABIS CONTROL AMENDMENT ACT

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 43

Bill 8
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to November 6, 2025

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS, DES JEUX ET DU CANNABIS

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 43

Projet de loi 8
2e session, 43e législature

Date de sanction : 6 novembre 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act is amended to prohibit the issuance of new liquor service licences for classes of premises established by regulation in a specified area. Existing liquor service licences are not affected by this amendment.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis* est modifiée afin de permettre la prise de règlements interdisant la délivrance de licences de service de boissons alcoolisées à l'égard de certaines catégories de locaux dans une zone déterminée. Un tel règlement ne s'applique pas aux licences de service de boissons alcoolisées délivrées avant son entrée en vigueur.

CHAPTER 43

THE LIQUOR, GAMING AND CANNABIS CONTROL AMENDMENT ACT

(Assented to November 6, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. L153 amended

1 ***The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*** *is amended by this Act.*

2 Subsection 24(1) is amended by striking out "The executive director" *and substituting* "Subject to section 24.0.1, the executive director".

3 The following is added after section 24:

No liquor service licence for certain premises

24.0.1(1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, prohibit the issuance of liquor service licences for one or more types or classes of premises in a specified area.

CHAPITRE 43

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS, DES JEUX ET DU CANNABIS

(Date de sanction : 6 novembre 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. L153 de la ***C.P.L.M.***

1 La présente loi modifie la ***Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis****.*

2 Le paragraphe 24(1) est modifié par substitution, à « Le directeur général *», de «* Sous réserve de l'article 24.0.1, le directeur général *».*

3 Il est ajouté, après l'article 24, ce qui suit :

Interdiction de délivrer une licence de service de boissons alcoolisées à l'égard de certains locaux

24.0.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, interdire la délivrance de licences de service de boissons alcoolisées à l'égard de certains locaux, désignés par type ou par catégorie, situés dans une zone donnée.

Exception
24.0.1(2) A regulation made under subsection (1) does not apply to a liquor service licence that was issued before the coming into force of the regulation.

Coming into force
4 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Exception
24.0.1(2) Un règlement pris en vertu du paragraphe (1) ne s'applique pas aux licences de service de boissons alcoolisées délivrées avant son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur
4 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE HOUSING AND RENEWAL CORPORATION AMENDMENT ACT

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 44

Bill 12
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to November 6, 2025

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION ET DE RÉNOVATION

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 44

Projet de loi 12
2e session, 43e législature

Date de sanction : 6 novembre 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Housing and Renewal Corporation Act is amended by this Act.

An owner of a building that receives construction funding to provide social housing is prohibited from selling or demolishing the building or using it for a different purpose without the corporation's consent. The consent may be given with or without conditions.

The corporation must file a caveat in the appropriate land titles office to reflect the prohibition. The caveat does not prevent the sale of the building by a financial institution on a mortgage sale or foreclosure. The prohibition and the caveat apply to current owners under new or existing agreements as well as subsequent owners of the building.

An owner cannot sue the corporation or the government for any loss that might arise from the enactment of the prohibition.

Consequential amendments are made to *The Real Property Act*.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La présente loi modifie la *Loi sur la Société d'habitation et de rénovation*.

Le propriétaire d'un bâtiment qui bénéficie d'un financement en vue de la construction de logements sociaux se voit interdire de le vendre ou de le démolir, ou d'en faire un usage différent, sans le consentement de la Société. Ce consentement peut être assorti de conditions.

La Société doit déposer une notification d'opposition auprès du bureau des titres fonciers approprié pour refléter cette interdiction. Cette notification n'empêche pas la vente du bâtiment par une institution financière dans le cadre d'une vente hypothécaire ou d'une forclusion. L'interdiction et la notification d'opposition s'appliquent tant aux propriétaires actuels qui sont parties à un nouvel accord ou à un accord existant qu'aux propriétaires subséquents du bâtiment.

Les propriétaires ne peuvent poursuivre la Société ou le gouvernement en cas de perte découlant de l'édiction de cette interdiction.

Des modifications corrélatives sont également apportées à la *Loi sur les biens réels*.

CHAPTER 44

THE HOUSING AND RENEWAL CORPORATION AMENDMENT ACT

(Assented to November 6, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. H160 amended

*1 **The Housing and Renewal Corporation Act** is amended by this Act.*

2 The following is added after section 14 as part of Part I:

Definitions

14.1 The following definitions apply in this section and sections 14.2 to 14.4.

"agreement" means an agreement referred to in subsection 14.2(1). (« accord »)

"construction" of a building includes acquisition, improvement, rehabilitation and conversion of the building. (« construction »)

CHAPITRE 44

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION ET DE RÉNOVATION

(Date de sanction : 6 novembre 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

*Modification du c. H160 de la **C.P.L.M.***

*1 La présente loi modifie la **Loi sur la Société d'habitation et de rénovation**.*

2 Il est ajouté, après l'article 14 mais dans la partie I, ce qui suit :

Définitions

14.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article ainsi qu'aux articles 14.2 à 14.4.

« accord » Accord visé au paragraphe 14.2(1). Est **« existant »** l'accord qui a été conclu avant l'entrée en vigueur du présent article mais qui expire après elle et est **« nouveau »** celui conclu à l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite. ("agreement", "existing agreement" and "new agreement")

« bâtiment financé » Bâtiment visé au paragraphe 14.2(1). ("funded building")

"existing agreement" means an agreement entered into before the date this section comes into force which has a term that expires after that date. (« accord »)

"financial institution" means a financial institution as defined under *The Real Property Act*. (« institution financière »)

"funded building" means a building described in subsection 14.2(1). (« bâtiment financé »)

"funding" includes

(a) grants, loans and advances from or by the corporation;

(b) amounts provided by the corporation to support financing in respect of a building; and

(c) amounts distributed or delivered by the corporation under a social housing contract between the corporation and the Canada Mortgage and Housing Corporation or its successor. (« financement »)

"new agreement" means an agreement entered into on or after the coming into force of this section. (« accord »)

"owner" means a person who is the beneficial owner of a funded building and includes

(a) a purchaser under an agreement for sale;

(b) a person who, under a trust, is entitled to become the registered owner at some future date; and

(c) a person on whose behalf the registered owner holds the funded building as agent. (« propriétaire »)

"sale" includes a lease, if the lease is for a period of 21 years or more including any right of renewal, and any other real or equitable change in control or ownership. (« vente »)

« construction » Sont notamment assimilées à la construction d'un bâtiment son acquisition, son amélioration, sa réhabilitation et sa conversion. ("construction")

« financement » S'entend notamment :

a) des subventions, prêts et avances provenant de la Société;

b) des sommes fournies par la Société en vue de contribuer au financement versé à l'égard d'un bâtiment;

c) des sommes versées ou remises par la Société au titre d'un contrat de logement social conclu entre la Société et la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou son successeur. ("funding")

« institution financière » S'entend au sens de la *Loi sur les biens réels*. ("financial institution")

« logement social » Logement adéquat, abordable et accessible pour les particuliers ou les familles à faible revenu qui est offert à un taux inférieur au marché ou qui fait l'objet d'une aide ou d'une subvention provenant de la Société. ("social housing")

« propriétaire » Personne qui est le propriétaire bénéficiaire d'un bâtiment financé. La présente définition s'entend notamment :

a) d'un acheteur au titre d'une convention de vente;

b) d'une personne qui, au titre d'une fiducie, a le droit de devenir propriétaire inscrit à une date ultérieure;

c) d'une personne pour le compte de laquelle le propriétaire inscrit détient le bâtiment financé à titre de mandataire. ("owner")

"social housing" means adequate, affordable and accessible housing for individuals or families of low income that is offered at below-market rate or otherwise supported or subsidized by the corporation. (« logement social »)

« vente » Sont assimilées à une vente toute location dont la durée est d'au moins 21 ans, y compris tout droit de renouvellement, et toute modification véritable ou en equity du contrôle ou de la propriété. ("sale")

Application
14.2(1) This section and sections 14.3 and 14.4 apply to a building in respect of which funding for the construction of social housing has been received, is received or will be received under a new or existing agreement.

Application
14.2(1) Le présent article ainsi que les articles 14.3 et 14.4 s'appliquent aux bâtiments à l'égard desquels du financement en vue de la construction de logements sociaux est reçu, l'a été ou le sera au titre d'un nouvel accord ou d'un accord existant.

Non-application
14.2(2) Despite subsection (1), this section and sections 14.3 and 14.4 do not apply to a building in respect of which funding for the construction of social housing has been received, is received or will be received under a new or existing agreement if

(a) the amount of the funding provided for the construction and financing of the building is less than 15% of the total cost of the construction and the total amount of financing required for the construction;

(b) the only purpose for the funding is to construct a secondary suite in the building;

(c) the building is owned by the Government of Canada, the Government of Manitoba, a municipality or the corporation; or

(d) the building, agreement or owner is a member of a class of buildings, agreements or owners exempted by regulation.

Non-application
14.2(2) Par dérogation au paragraphe (1), le présent article ainsi que les articles 14.3 et 14.4 ne s'appliquent pas à un bâtiment à l'égard duquel du financement en vue de la construction de logements sociaux est reçu, l'a été ou le sera au titre d'un nouvel accord ou d'un accord existant dans les cas suivants :

a) le montant du financement fourni en vue de la construction et du financement du bâtiment est inférieur à 15 % du coût total de la construction et du total du financement nécessaire à la construction;

b) le financement a pour but unique de voir à la construction d'un logement accessoire dans le bâtiment;

c) le bâtiment appartient au gouvernement du Canada ou du Manitoba, à une municipalité ou à la Société;

d) le bâtiment, l'accord ou le propriétaire appartient à une catégorie exemptée par règlement.

Prohibition against sale or demolition
14.3(1) An owner of a funded building must not sell or demolish the building or use the building for a purpose other than social housing without the prior written consent of the corporation.

Vente, démolition ou changement d'utilisation interdits
14.3(1) Le propriétaire d'un bâtiment financé ne peut vendre ou démolir le bâtiment, ni l'utiliser à des fins autres que le logement social, qu'avec le consentement écrit préalable de la Société.

Caveat
14.3(2) The corporation must file in the appropriate land titles office against the certificate of title for the land on which the funded building is located a caveat forbidding the registration of any person as owner or transferee of the land unless the corporation consents in writing to the registration.

Timing of caveat
14.3(3) The corporation must file the caveat as follows:

(a) for a new agreement, as soon as reasonably practicable after entering into the agreement with the owner of the funded building;

(b) for an existing agreement, within 180 days after the day on which this subsection comes into force.

Exception
14.3(4) Despite subsection (2), the caveat does not have the effect of preventing the sale of the funded building by a financial institution in a mortgage sale or foreclosure proceeding under *The Real Property Act*, and any caveat filed is deemed to be vacated in that circumstance.

Subsequent owner
14.3(5) For certainty, this section and section 14.4 apply to the subsequent owner of the funded building.

Application of Law of Property Act
14.3(6) For certainty, subsection 7(1) of *The Law of Property Act* does not prohibit the registration of the caveat under this section.

Notification d'opposition
14.3(2) Sauf si elle y consent par écrit, la Société dépose au bureau des titres fonciers concerné, relativement au certificat de titre concernant le bien-fonds où se trouve le bâtiment financé, une notification d'opposition interdisant l'inscription de toute personne à titre de propriétaire ou de cessionnaire du bien-fonds.

Dépôt de la notification d'opposition
14.3(3) La Société dépose la notification d'opposition comme suit :

a) dans le cas d'un nouvel accord, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la conclusion de l'accord avec le propriétaire du bâtiment financé;

b) dans le cas d'un accord existant, dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Exception
14.3(4) Par dérogation au paragraphe (2), la notification d'opposition n'a pas pour effet d'empêcher la vente du bâtiment financé par une institution financière dans le cadre d'une vente hypothécaire ou d'une forclusion sous le régime de la *Loi sur les biens réels*; dans un tel cas, toute notification d'opposition déposée est réputée avoir été supprimée.

Propriétaire subséquent
14.3(5) Il demeure entendu que le présent article ainsi que l'article 14.4 s'appliquent au propriétaire subséquent du bâtiment financé.

Application de la *Loi sur les droits patrimoniaux*
14.3(6) Il demeure entendu que le paragraphe 7(1) de la *Loi sur les droits patrimoniaux* n'a pas pour effet d'interdire l'enregistrement de la notification d'opposition au titre du présent article.

Consent for sale, demolition or change of use
14.4(1) Before entering into the sale or demolition of a funded building or using a funded building for a purpose other than social housing, the owner must apply to the corporation to obtain consent.

Public interest to be considered
14.4(2) The corporation must consider the public interest and whether the sale, demolition or change of use of the funded building will have a negative impact on

(a) the adequate supply of housing stock in Manitoba; or

(b) the affordability of, and accessibility to, adequate housing for Manitobans, particularly those in need of social housing.

Decision on sale, demolition or change of use
14.4(3) The corporation must decide to

(a) consent to the sale, demolition or change of use without conditions;

(b) consent to the sale, demolition or change of use with conditions, including conditions on the use of the funded building and the rents to be charged to tenants in the funded building; or

(c) deny the sale, demolition or change of use.

Notification
14.4(4) The corporation must promptly advise the owner in writing of the corporation's decision.

Manner and form of application
14.4(5) The application must be made in the manner and form directed by the corporation.

Vente, démolition ou changement d'utilisation conditionnels au consentement de la Société
14.4(1) Le propriétaire qui souhaite conclure la vente ou la démolition d'un bâtiment financé, ou utiliser un tel bâtiment à des fins autres que le logement social, doit d'abord demander à la Société d'y consentir.

Intérêt public
14.4(2) La Société tient compte de l'intérêt public et de la question de savoir si la vente, la démolition ou le changement d'utilisation du bâtiment financé aura un effet néfaste sur un des éléments suivants :

a) la disponibilité d'un nombre suffisant de logements au Manitoba;

b) l'accès à des logements abordables et adéquats pour les Manitobains, particulièrement les personnes qui ont besoin de logement social.

Décision concernant la vente, la démolition ou le changement d'utilisation
14.4(3) La Société décide, selon le cas :

a) de consentir à la vente, à la démolition ou au changement d'utilisation sans condition;

b) de consentir à la vente, à la démolition ou au changement d'utilisation sous réserve de conditions, notamment quant à l'utilisation du bâtiment financé et aux loyers demandés aux locataires du bâtiment;

c) de ne pas consentir à la vente, à la démolition ou au changement d'utilisation.

Avis
14.4(4) La Société avise le propriétaire de sa décision par écrit et sans délai.

Demande
14.4(5) La demande est présentée en la forme et de la façon que fixe la Société.

When minister may exercise power
14.4(6) If the minister is a party to the agreement, then the minister must exercise the corporation's power under this section unless the minister delegates in writing that power to the corporation.

Ministre partie à l'accord
14.4(6) Lorsqu'il est partie à un accord, le ministre exerce les pouvoirs de la Société au titre du présent article, sauf ceux qu'il délègue à la Société par écrit.

Non-application
14.4(7) For certainty, this section does not apply when the funded building is to be sold by a financial institution in a mortgage sale or foreclosure proceeding under *The Real Property Act*.

Non-application
14.4(7) Il demeure entendu que le présent article ne s'applique pas aux bâtiments financés que vend une institution financière dans le cadre d'une vente hypothécaire ou d'une forclusion sous le régime de la *Loi sur les biens réels*.

3 Section 44 is amended by adding the following after clause (f):

3 L'article 44 est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

(f.1) exempting classes of buildings, agreements and owners from the application of sections 14.1 to 14.4;

f.1) soustraire des catégories de bâtiments, d'accords ou de propriétaires de l'application des articles 14.1 à 14.4;

No cause of action
4(1) No cause of action arises as a result of the enactment of sections 14.1 to 14.4, as enacted by section 2 of this Act.

Aucune cause d'action
4(1) L'édiction des articles 14.1 à 14.4, tels qu'édictés par l'article 2 de la présente loi, ne donne naissance à aucune cause d'action.

No remedy
4(2) No costs, compensation or damages are owing or payable to any person and no remedy, including but not limited to a remedy in contract, restitution, tort or trust, is available to any person in relation to the enactment of sections 14.1 to 14.4, as enacted by section 2 of this Act.

Absence de droit d'indemnisation
4(2) Nul n'a droit à une indemnité ou à des mesures de redressement — liées notamment à la rupture d'obligations en matière contractuelle, délictuelle, fiduciaire ou de restitution — qui auraient pour fondement l'édiction des articles 14.1 à 14.4, tels qu'édictés par l'article 2 de la présente loi.

Proceedings barred
4(3) No action or other proceeding, including but not limited to any action or proceeding in contract, restitution, tort or trust, that is based on or related to the enactment of sections 14.1 to 14.4, as enacted by section 2 of this Act, shall be brought or maintained against the government or any person.

Irrecevabilité de certaines instances
4(3) Sont irrecevables les instances — liées notamment à la rupture d'obligations en matière contractuelle, délictuelle, fiduciaire ou de restitution — qui auraient pour objet ou fondement l'édiction des articles 14.1 à 14.4, tels qu'édictés par l'article 2 de la présente loi.

No entitlement to compensation
4(4) Despite any other Act or law, no person is entitled to be compensated for any loss or damages, including loss of revenues, loss of goodwill, loss of profit or loss of expected earnings or denial or reduction of compensation that would have been payable to any person, arising from the enactment of sections 14.1 to 14.4, as enacted by section 2 of this Act.

Inadmissibilité à l'indemnité
4(4) Malgré toute autre loi ou règle de droit, est inadmissible à une indemnité la personne qui, à la suite de l'édiction des articles 14.1 à 14.4, tels qu'édictés par l'article 2 de la présente loi, a subi des pertes ou des dommages, notamment une perte de recettes, de la survaleur, de profits ou de gains prévus ou encore le refus ou la réduction d'une indemnité qui aurait été versée à une personne.

No expropriation or injurious affection
4(5) For greater certainty, no taking, expropriation or injurious affection occurs as a result of the enactment of sections 14.1 to 14.4, as enacted by section 2 of this Act.

Absence d'expropriation ou d'effets préjudiciables
4(5) Il demeure entendu que l'édiction des articles 14.1 à 14.4, tels qu'édictés par l'article 2 de la présente loi, ne donne pas lieu à une prise de possession, à une expropriation ou à des effets préjudiciables.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

C.C.S.M. c. R30 amended
*5(1) **The Real Property Act** is amended by this section.*

5(2) Subsection 45(5) is amended by renumbering clause (h.1) as clause (h.2) and adding the following as clause (h.1):

(h.1) caveats filed in a land titles office under subsection 14.3(2) of *The Housing and Renewal Corporation Act*;

*5(3) Section 141 is amended by adding "*other than a caveat described in clause 45(5)(h.1)*" at the end.*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

*Modification du c. R30 de la **C.P.L.M.***
*5(1) Le présent article modifie la **Loi sur les biens réels**.*

5(2) Le paragraphe 45(5) est modifié par substitution, à la désignation de l'alinéa h.1), de la désignation h.2) et par adjonction, à titre d'alinéa h.1), de ce qui suit :

h.1) des notifications d'opposition déposées à un bureau des titres fonciers en vertu du paragraphe 14.3(2) de la *Loi sur la Société d'habitation et de rénovation*;

5(3) L'article 141 est modifié par adjonction, à la fin, de « à l'exclusion des notifications d'opposition visées à l'alinéa 45(5)h.1) *».*

COMING INTO FORCE

Coming into force

6 This Act comes into force on January 1, 2026.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

6 La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2026.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE PUBLIC INTEREST EXPRESSION DEFENCE ACT

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 45

Bill 23
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to November 6, 2025

LOI VISANT À DÉFENDRE L'EXPRESSION SUR DES QUESTIONS D'INTÉRÊT PUBLIC

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 45

Projet de loi 23
2e session, 43e législature

Date de sanction : 6 novembre 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Public Interest Expression Defence Act is established.

A defendant in a proceeding may bring a motion to dismiss the proceeding on the grounds that the proceeding arises from a communication made by the defendant on a matter of public interest.

No further steps may be taken by any party in the proceeding or in a proceeding before an administrative tribunal that relates to the same matter of public interest until a decision on the dismissal motion has been made.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi visant à défendre l'expression sur des questions d'intérêt public* est établie.

Le défendeur dans une instance peut présenter une motion portant rejet de l'instance au motif que l'instance découle du fait qu'il se soit exprimé sur une question d'intérêt public.

Les parties à l'instance, ou à toute instance devant un tribunal administratif qui porte sur la même question d'intérêt public, ne peuvent prendre d'autres mesures dans le cadre de l'instance tant qu'il n'a pas été statué sur la motion en rejet.

CHAPTER 45

THE PUBLIC INTEREST EXPRESSION DEFENCE ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

INTRODUCTORY PROVISIONS

1 Definitions
2 Purpose

ORDER DISMISSING PROCEEDING

3 Dismissal motion
4 No further steps in proceeding
5 No amendment to pleadings
6 Costs
7 Damages

PROCEDURAL MATTERS

8 Procedural rules re dismissal motion
9 Appeal

STAY OF RELATED ADMINISTRATIVE PROCEEDING

10 Stay of related administrative proceeding
11 Motion to lift stay

MISCELLANEOUS PROVISIONS

12 Application
13 Rights not limited
14 C.C.S.M. reference
15 Coming into force

CHAPITRE 45

LOI VISANT À DÉFENDRE L'EXPRESSION SUR DES QUESTIONS D'INTÉRÊT PUBLIC

TABLE DES MATIÈRES

Article

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1 Définitions
2 Objet

ORDONNANCE DE REJET D'INSTANCE

3 Motion en rejet
4 Suspension des autres étapes de l'instance
5 Aucune modification des actes de procédure
6 Dépens
7 Dommages-intérêts

QUESTIONS EN MATIÈRE DE PROCÉDURE

8 Règles de procédure applicables à la motion en rejet
9 Appel

SUSPENSION DES INSTANCES ADMINISTRATIVES CONNEXES

10 Suspension des instances administratives connexes
11 Motion en vue de lever la suspension

DISPOSITIONS DIVERSES

12 Application
13 Droits et recours
14 *Codification permanente*
15 Entrée en vigueur

CHAPTER 45

THE PUBLIC INTEREST EXPRESSION DEFENCE ACT

(Assented to November 6, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"administrative proceeding" means a proceeding before an administrative tribunal. (« instance administrative »)

"administrative tribunal" means an administrative tribunal as defined in *The Administrative Tribunal Jurisdiction Act*. (« tribunal administratif »)

"dismissal motion" means a motion made under subsection 3(1). (« motion en rejet »)

"expression" means any communication, regardless of whether it is made verbally or non-verbally, whether it is made publicly or privately, and whether or not it is directed at a person or entity. (« expression »)

CHAPITRE 45

LOI VISANT À DÉFENDRE L'EXPRESSION SUR DES QUESTIONS D'INTÉRÊT PUBLIC

(Date de sanction : 6 novembre 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« expression » Toute communication, qu'elle soit faite verbalement ou non, en public ou en privé, et qu'elle s'adresse ou non à une personne ou à une entité. ("expression")

« instance » S'entend au sens de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi*. ("proceeding")

« instance administrative » Instance dont est saisi un tribunal administratif. ("administrative proceeding")

« intimé » La personne qui répond à une motion en rejet. ("responding party")

« juge » Juge de la Cour du Banc du Roi. ("judge")

"judge" means a judge of the Court of King's Bench. (« juge »)

"moving party" means the person who makes a dismissal motion. (Version anglaise seulement)

"proceeding" has the same meaning as in *The Court of King's Bench Act*. (« instance »)

"responding party" means a person who is responding to a dismissal motion. (« intimé »)

« motion en rejet » Motion présentée en vertu du paragraphe 3(1). ("dismissal motion")

« tribunal administratif » S'entend au sens de la *Loi sur la compétence des tribunaux administratifs*. ("administrative tribunal")

Purpose

2 The purpose of this Act is to

(a) reduce the risk that fear of legal action will limit discussion and debate on matters of public interest; and

(b) discourage the use of litigation as a means of limiting discussion and debate on matters of public interest.

Objet

2 La présente loi a pour objet :

a) de réduire le risque que la peur d'une action en justice restreigne les discussions et les débats portant sur des questions d'intérêt public;

b) de dissuader le recours aux poursuites comme moyen de restreindre les discussions et les débats portant sur des questions d'intérêt public.

ORDER DISMISSING PROCEEDING

ORDONNANCE DE REJET D'INSTANCE

Dismissal motion

3(1) A person against whom a proceeding is brought may make a motion to dismiss the proceeding on the basis that the proceeding arises from an expression made by the person that relates to a matter of public interest.

Motion en rejet

3(1) La personne visée par une instance peut présenter une motion portant rejet de l'instance pour motif qu'elle découle de son expression sur des questions d'intérêt public.

When proceeding to be dismissed

3(2) Subject to subsection (3), the judge hearing a dismissal motion must make an order dismissing the proceeding if the moving party satisfies the judge that the proceeding arises from an expression described in subsection (1).

Rejet de l'instance

3(2) Sous réserve du paragraphe (3), le juge qui entend la motion en rejet rend une ordonnance rejetant l'instance si l'auteur de la motion le convainc que l'instance découle de son expression sur des questions d'intérêt public.

When proceeding must not be dismissed
3(3) The judge must not dismiss the proceeding if the responding party satisfies the judge that

(a) there are grounds to believe that

(i) the proceeding has substantial merit, and

(ii) the moving party has no valid defence in the proceeding; and

(b) the harm likely to have been or to be suffered by the responding party as a result of the moving party's expression is sufficiently serious that the public interest in permitting the proceeding to continue outweighs the public interest in protecting that expression.

Non-rejet de l'instance
3(3) Le juge ne peut rejeter l'instance lorsque l'intimé convainc le juge, à la fois :

a) qu'il existe des motifs de croire que le bien-fondé de l'instance est substantiel et que l'auteur de la motion en rejet n'a pas de défense valable dans le cadre de l'instance;

b) le préjudice que l'intimé subira ou a subi vraisemblablement du fait de l'expression de l'auteur de la motion en rejet est suffisamment grave pour que l'intérêt public à permettre la poursuite de l'instance l'emporte sur l'intérêt public à protéger cette expression.

No further steps in proceeding
4 Once a dismissal motion is made, no further steps may be taken in the proceeding by any party until the motion, including any appeal of the motion, has been finally resolved.

Suspension des autres étapes de l'instance
4 En cas de présentation d'une motion en rejet, les parties ne peuvent prendre d'autres mesures dans le cadre de l'instance tant qu'il n'a pas été statué de façon définitive sur la motion ou sur tout appel de la motion.

No amendment to pleadings
5 Unless a judge orders otherwise, the responding party must not amend their pleadings to

(a) prevent or avoid the proceeding being dismissed under subsection 3(2); or

(b) continue the proceeding if the proceeding is dismissed.

Aucune modification des actes de procédure
5 Sauf ordonnance contraire d'un juge, l'intimé ne peut modifier ses actes de procédure :

a) soit pour empêcher ou éviter que l'instance soit rejetée en application du paragraphe 3(2);

b) soit pour poursuivre l'instance si elle est rejetée.

Costs on dismissal
6(1) If the judge dismisses the proceeding, the moving party is entitled to costs on the dismissal motion and in the proceeding on a full indemnity basis unless the judge determines that such an award is not appropriate in the circumstances.

Dépens en cas de rejet de l'instance
6(1) Lorsque le juge rejette l'instance, l'auteur de la motion en rejet a droit aux dépens afférents à la motion et à l'instance sur une base d'indemnisation intégrale, à moins que le juge détermine qu'une telle mesure n'est pas appropriée dans les circonstances.

Costs if motion denied
6(2) If the judge does not dismiss the proceeding, the responding party is not entitled to costs on the dismissal motion unless the judge determines that such an award is appropriate in the circumstances.

Dépens en cas de rejet de la motion
6(2) Lorsque le juge ne rejette pas l'instance, l'intimé n'a pas droit aux dépens afférents à la motion en rejet, à moins que le juge détermine qu'une telle mesure est appropriée dans les circonstances.

Damages
7 On a dismissal motion, the judge may, on their own initiative or on motion by the moving party, award the moving party such damages as the judge considers appropriate if the judge finds that the responding party commenced the proceeding in bad faith or for an improper purpose.

Dommages-intérêts
7 Le juge qui est d'avis que l'intimé a introduit l'instance de mauvaise foi ou à une fin illégitime peut, de son propre chef ou sur motion de l'auteur de la motion en rejet, accorder les dommages-intérêts qu'il estime appropriés à l'auteur de la motion.

PROCEDURAL MATTERS

Procedural rules re dismissal motion
8(1) Subject to this section, a dismissal motion must be made in accordance with the *Court of King's Bench Rules*.

Timing
8(2) A dismissal motion may be made at any time after the proceeding has commenced.

Hearing of dismissal motion
8(3) A dismissal motion must be heard as soon as practicable.

Limit on cross-examination
8(4) Subject to subsection (5), cross-examination on any affidavits filed in relation to the dismissal motion must not exceed a total of seven hours for all plaintiffs and seven hours for all defendants.

Extension of time
8(5) A judge may extend the time permitted for cross-examination on affidavits if the judge considers it necessary in the interests of justice.

Appeal
9 An appeal of a decision made on a dismissal motion must be heard by The Court of Appeal as soon as practicable.

QUESTIONS EN MATIÈRE DE PROCÉDURE

Règles de procédure applicables à la motion en rejet
8(1) Sous réserve du présent article, la motion en rejet doit être présentée conformément aux *Règles de la Cour du Banc du Roi*.

Moment du dépôt
8(2) La motion en rejet peut être présentée à tout moment après le début de l'instance.

Audition de la motion en rejet
8(3) La motion en rejet est entendue dans les meilleurs délais.

Durée du contre-interrogatoire
8(4) Sous réserve du paragraphe (5), le contre-interrogatoire portant sur la preuve par affidavit déposée dans le cadre de la motion en rejet ne peut excéder sept heures pour l'ensemble des demandeurs dans l'instance et sept heures pour l'ensemble des défendeurs dans l'instance.

Prolongation de la durée du contre-interrogatoire
8(5) Le juge peut prolonger la durée du contre-interrogatoire portant sur la preuve par affidavit s'il estime que cette prolongation est nécessaire dans l'intérêt de la justice.

Appel
9 Tout appel d'une décision portant sur une motion en rejet est entendu par la Cour d'appel dans les meilleurs délais.

STAY OF RELATED ADMINISTRATIVE PROCEEDING

Stay of related administrative proceeding

10(1) If the responding party has commenced an administrative proceeding that the moving party believes to be related to the same matter of public interest as the proceeding in which the dismissal motion was made,

(a) the moving party may file a copy of the notice of dismissal motion with the administrative tribunal; and

(b) despite any other Act, the filing of the notice of dismissal motion operates as a stay of the administrative proceeding.

Notice of stay

10(2) The administrative tribunal must give each party to the administrative proceeding

(a) a copy of the notice of dismissal motion that was filed with the tribunal; and

(b) notice of the stay.

Duration of stay

10(3) Subject to an order under section 11, the stay of an administrative proceeding under subsection (1) remains in effect until the dismissal motion, including any appeal arising out of the motion, has been finally resolved.

Motion to lift stay

11(1) A party to an administrative proceeding stayed under section 10 may make a motion to lift the stay. The motion must be made to

(a) a judge, if the dismissal motion has not yet been decided by a judge; or

(b) a judge of The Court of Appeal, if the dismissal motion has been decided and that decision is under appeal.

SUSPENSION DES INSTANCES ADMINISTRATIVES CONNEXES

Suspension des instances administratives connexes

10(1) Dans le cas où l'intimé a introduit une instance administrative qui, de l'avis de l'auteur de la motion en rejet, s'apparente à la même question d'intérêt public que l'instance dans le cadre de laquelle la motion a été présentée :

a) l'auteur de la motion peut déposer une copie de l'avis de motion en rejet devant le tribunal administratif;

b) malgré toute autre loi, le dépôt de l'avis de motion en rejet entraîne la suspension de l'instance administrative.

Avis de suspension

10(2) Le tribunal administratif remet à chacune des parties à l'instance administrative l'avis de suspension et une copie de l'avis de motion en rejet déposé devant lui.

Durée de la suspension

10(3) Sauf ordonnance contraire rendue en vertu de l'article 11, la suspension de l'instance administrative en vertu du paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué de façon définitive sur la motion en rejet ou sur tout appel de la motion.

Motion en vue de lever la suspension

11(1) Toute partie à une instance administrative suspendue en vertu de l'article 10 peut présenter une motion en vue de lever la suspension. La motion est adressée :

a) à un juge, si aucun juge n'a encore statué sur la motion en rejet;

b) à un juge de la Cour d'appel, s'il a été statué sur la motion en rejet et qu'elle fasse l'objet d'un appel.

Order to lift stay

11(2) The judge hearing a motion under subsection (1) may make an order lifting the stay if, in the judge's opinion,

(a) the stay is causing or is likely to cause undue hardship to a party to the administrative proceeding; or

(b) the administrative proceeding is not sufficiently related to the proceeding in which the dismissal motion was brought to warrant the stay.

Ordonnance de lever la suspension

11(2) Lorsqu'il entend une motion présentée en vertu du paragraphe (1), le juge peut par ordonnance lever la suspension s'il est convaincu de l'un des éléments suivants :

a) la suspension cause ou est susceptible de causer un préjudice injustifié à l'une des parties à l'instance administrative;

b) l'instance administrative ne s'apparente pas suffisamment à l'instance dans le cadre de laquelle la motion en rejet a été présentée pour justifier la suspension.

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Application

12 This Act does not apply to a proceeding that was commenced before the coming into force of this Act.

Rights not limited

13 The remedies under this Act are in addition to any other right or remedy that may otherwise be available to a party in a proceeding.

C.C.S.M. reference

14 This Act may be referred to as chapter P218 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

15 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

DISPOSITIONS DIVERSES

Application

12 La présente loi ne s'applique pas aux instances entamées avant son entrée en vigueur.

Droits et recours

13 Les recours prévus par la présente loi s'ajoutent aux autres droits ou recours prévus par ailleurs pour la partie à une instance.

Codification permanente

14 La présente loi constitue le chapitre P218 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

15 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE ELECTION FINANCING AMENDMENT AND ELECTIONS AMENDMENT ACT

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 46

Bill 30
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to November 6, 2025

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS ET LA LOI ÉLECTORALE

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 46

Projet de loi 30
2e session, 43e législature

Date de sanction : 6 novembre 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

Amendments are made to *The Election Financing Act* and *The Elections Act*.

THE ELECTION FINANCING ACT

The Election Financing Act is amended as follows.

- A petition for registering a political party must be signed by people who appear on the register of voters instead of people who voted in the previous election.
- The fee for auditing a candidate's financial statement is increased to $2,500 and all the auditor fees are indexed to inflation.
- A contribution by way of a testamentary disposition may be made if the contribution meets the other requirements of the Act.
- The contribution limit is no longer indexed to inflation and is reset to $5,000.
- The limit on a loan made by a person or an organization (other than a financial institution, registered party or constituency association) is increased from $3,000 to $5,000.
- A registered party is required to establish a code of conduct that includes a complaint procedure for advertising done by the party or by one of its constituency associations, candidates or leadership contestants.
- The annual reporting deadline for a constituency association is extended from January 31 to March 31.
- A late filing fee must be paid within 30 days.

THE ELECTIONS ACT

The Elections Act is amended as follows.

- The term of office for the next CEO is set at 10 years and may be renewed. A term may be extended for up to 12 months if necessary due to a general election.
- To update the register of voters, the CEO may enter into an agreement with any person or body the CEO considers to be a source of reliable information.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La présente loi modifie la *Loi sur le financement des élections* et la *Loi électorale*.

LOI SUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS

La *Loi sur le financement des élections* est modifiée comme suit :

- les signataires d'une pétition visant l'inscription d'un parti politique doivent figurer au registre des électeurs alors qu'ils devaient auparavant avoir eu qualité d'électeur à l'élection précédente;
- les honoraires pour la vérification des états financiers d'un candidat sont portés à 2 500 $ et les honoraires de tous les types de vérification sont rajustés pour l'inflation;
- les dons par disposition testamentaire sont permis s'ils sont conformes à la *Loi*;
- le montant maximal des dons permis est fixé à 5 000 $ et n'est plus indexé;
- le montant maximal du prêt qu'une personne ou organisation peut accorder passe de 3 000 $ à 5 000 $, sauf dans le cas d'un établissement financier, d'un parti politique inscrit ou d'une association de circonscription;
- les partis politiques inscrits sont tenus de se doter d'un code d'éthique prévoyant notamment un mécanisme permettant de traiter les plaintes portant sur la publicité du parti, d'une de ses associations de circonscription ou d'un de ses candidats ou candidats à la direction;
- la date limite applicable aux rapports annuels des associations de circonscription passe du 31 janvier au 31 mars;
- les frais de retard sont exigibles dans les 30 jours.

LOI ÉLECTORALE

La *Loi électorale* est modifiée comme suit :

- la durée du mandat du prochain directeur général des élections est de 10 ans; son mandat est renouvelable et peut être prolongé pour une période maximale de 12 mois si la tenue d'élections générales rend cette mesure nécessaire;

- Advanced voting at returning offices is extended to include the Sunday and Monday before election day.
- On election day, a voter may vote at any returning office in the province.
- Offence provisions relating to publishing false statements and impersonation are added, and an administrative penalty scheme is included to enforce compliance with the new provisions.
- The maximum penalty for serious offences is increased.

- dans le but de mettre à jour le registre des électeurs, le directeur général des élections peut conclure un accord avec toute personne ou entité qu'il estime être une source de renseignements fiable;
- le vote par anticipation au bureau d'un directeur du scrutin se déroulera aussi les dimanche et lundi précédant le jour de l'élection;
- il est possible de voter au bureau de tout directeur du scrutin dans la province le jour de l'élection;
- de nouvelles infractions sont prévues relativement à la publication de fausses déclarations et à l'usurpation d'identité et un mécanisme de peines administratives est créé afin d'assurer le respect de ces nouvelles dispositions;
- la peine maximale pour des infractions graves est augmentée.

CHAPTER 46

THE ELECTION FINANCING AMENDMENT AND ELECTIONS AMENDMENT ACT

(Assented to November 6, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

CHAPITRE 46

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS ET LA LOI ÉLECTORALE

(Date de sanction : 6 novembre 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PART 1

THE ELECTION FINANCING ACT

C.C.S.M. c. E27 amended

1 ***The Election Financing Act*** *is amended by this Part.*

*2 The second paragraph of section 6 is amended by striking out "*2,500 people who were eligible voters in the last general election*" and substituting "*2,500 people whose names are included in the register of voters under *The Elections Act".*

PARTIE 1

LOI SUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS

Modification du c. E27 de la ***C.P.L.M.***

1 La présente partie modifie la ***Loi sur le financement des élections****.*

2 Le deuxième paragraphe de l'article 6 est modifié par substitution, à « qui avaient qualité d'électeur lors des dernières élections générales et *», de «* inscrites au registre des électeurs prévu par la *Loi électorale ».*

3(1) Section 30 is amended

(a) by renumbering it as subsection 30(1) and adding the following section heading before the part before clause (a):

(1) — Amount of auditor's fees

(b) in clause (c), by striking out "$1,500*" and substituting "*$2,500*".*

3(2) The following is added as subsection 30(2):

(2) — Inflation adjustment for auditor's fees
When a general election is called, the CEO must adjust the dollar figures in subsection 30(1) and publish the new amounts.

To make the adjustment, the CEO must

(a) determine the ratio between the consumer price index for the City of Winnipeg for January 2026 and the consumer price index for the City of Winnipeg for the second month immediately before the month in which the election is called,

(b) apply the ratio to the dollar figures in subsection 30(1), and

(c) round up the amount to the nearest $100.

4 The following is added after the third paragraph of the overview to Part 4:

A contribution may be made under an individual's will if the contribution is made only in one year and does not cause the individual to exceed the contribution limit for that year, taking into account any contributions the individual made before their death.

3(1) L'article 30 est modifié :

a) par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 30(1), et par adjonction, avant le passage introductif, du titre suivant :

(1) — Honoraires du vérificateur

b) dans l'alinéa c), par substitution, à « 1 500 $ *», de «* 2 500 $ *».*

3(2) Il est ajouté, à titre de paragraphe 30(2), ce qui suit :

(2) — Indexation des honoraires du vérificateur
Lorsque des élections générales sont déclenchées, le directeur général des élections indexe les sommes fixées au paragraphe 30(1) et publie les nouvelles sommes.

À cette fin, le directeur général des élections détermine le rapport entre l'indice des prix à la consommation pour la ville de Winnipeg en janvier 2026 et pour le deuxième mois qui précède celui du déclenchement des élections, le multiplie par les sommes fixées au paragraphe 30(1) et arrondit le résultat à la centaine supérieure.

4 Il est ajouté, après le troisième paragraphe de l'aperçu de la partie 4, ce qui suit :

Elle permet de léguer un don par testament pour autant que le don ne vise qu'une seule année et qu'il ne fasse pas en sorte que le donateur excède la limite annuelle applicable, compte tenu des autres dons qu'il a faits avant son décès.

5 Section 34 is amended

(a) by repealing subsection (1.1); and

(b) by adding the following as subsections (1.2) to (1.4):

(1.2) — Testamentary dispositions
A contribution — other than a contribution to a leadership contestant during a leadership contest period — may be made by way of a testamentary disposition if the contribution is made only in one year and does not cause the individual to exceed the limit under subsection (1), taking into account any contributions that the individual made before their death.

(1.3) — Contribution by non-resident void
A testamentary disposition that provides for a contribution is void if the individual making the contribution is not normally resident in Manitoba at the time of death.

(1.4) — Non-conforming testamentary disposition read down
A testamentary disposition that provides for a contribution that would cause the individual to exceed the limit under subsection (1) shall be read as if the contribution is for the highest amount that would not cause the individual to exceed that limit, and a testamentary disposition that provides for a contribution to be made in more than one year after the year in which this subsection comes into force shall be read as if the contribution is to be made only in the first of those years.

6 The second paragraph of the overview to Part 6 is amended by striking out "$3,000*" and substituting "*$5,000*".*

7 Subsection 46(2) is amended in the section heading and in the section by striking out "$3,000*" and substituting "*$5,000*".*

5 L'article 34 est modifié :

a) par abrogation du paragraphe (1.1);

b) par adjonction, à titre de paragraphes (1.2) à (1.4), de ce qui suit :

(1.2) — Don par disposition testamentaire
Il est permis de faire un don par disposition testamentaire — exception faite d'un don à un candidat à la direction pendant une période de campagne à la direction — pour autant qu'il ne vise qu'une seule année et qu'il ne fasse pas en sorte que le donateur excède la limite prévue au paragraphe (1), compte tenu des autres dons qu'il a faits avant son décès.

(1.3) — Nullité des dons provenant de non-résidents
Toute disposition testamentaire prévoyant un don par un particulier qui n'était pas habituellement résident du Manitoba au moment de son décès est frappée de nullité.

(1.4) — Disposition testamentaire non conforme
La disposition testamentaire qui prévoit un don qui ferait en sorte que le particulier excéderait la limite prévue au paragraphe (1) est réputée prévoir un don de la somme la plus élevée possible sans excéder cette limite; celle qui prévoit un don visant plus d'une année après celle de l'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputée prévoir un don ne visant que la première de ces années.

6 Le deuxième paragraphe de l'aperçu de la partie 6 est modifié par substitution, à « 3 000 $ *», de «* 5 000 $ *».*

7 Le paragraphe 46(2) est modifié, dans le titre et dans le texte, par substitution, à « 3 000 $ *», de «* 5 000 $ *».*

8 The following is added after the second paragraph of the overview to Part 8:

Each registered party must establish a code of ethics to govern advertising by or on behalf of the party, its constituency associations, a candidate it has endorsed or any of its leadership contestants. The code must include a complaint procedure and be made available to the public.

9 The following is added after section 61 as part of Part 8:

61.1 ADVERTISING CODE OF ETHICS

(1) — Code
Every registered party must establish and implement a code of ethics to govern advertising by any of the following, or on behalf of any of them with their knowledge and consent:

(a) the party,

(b) a constituency association of the party,

(c) a candidate the party has endorsed,

(d) a leadership contestant for the party.

(2) — Complaints procedure required
The code of ethics must establish a procedure for accepting and addressing complaints that allege a breach of the code.

(3) — Available to the public
The registered party must make its code of ethics available to the public.

(4) — CEO, commissioner, etc. not responsible
For certainty, it is the registered party that is responsible for accepting and addressing complaints under the party's code of ethics and for otherwise implementing the code, and not the chief electoral officer or the commissioner.

8 Il est ajouté, après le deuxième paragraphe de l'aperçu de la partie 8, ce qui suit :

Chaque parti inscrit est tenu d'élaborer un code d'éthique régissant la publicité qu'il fait ou qui est faite en son nom ou au nom de ses associations de circonscription, d'un candidat qu'il appuie ou d'un des candidats à sa direction. Le code doit prévoir un mécanisme pour traiter les plaintes et être accessible au public.

9 Il est ajouté, après l'article 61 mais dans la partie 8, ce qui suit :

61.1 CODE D'ÉTHIQUE SUR LA PUBLICITÉ

(1) — Code d'éthique
Chaque parti inscrit élabore et met en œuvre un code d'éthique régissant la publicité faite par les personnes et entités qui suivent ou faite en leur nom en toute connaissance de cause et avec leur consentement :

a) le parti;

b) une association de circonscription du parti;

c) un candidat que le parti a appuyé;

d) un candidat à la direction du parti.

(2) — Mécanisme de plaintes
Le code d'éthique prévoit un mécanisme permettant d'accueillir et de traiter les plaintes portant sur le non-respect du code.

(3) — Code accessible au public
Le parti inscrit met son code d'éthique à la disposition du public.

(4) — Responsabilité incombant au parti à l'égard du code et des plaintes
Il demeure entendu qu'il incombe au parti inscrit — et non au directeur général des élections ou au commissaire — de mettre en œuvre son code d'éthique et notamment d'accueillir et de traiter les plaintes.

10 Subsection 64(1) is amended, in the part before paragraph 1, by striking out "By January 31" *and substituting* "By March 31".

10 Le passage introductif du paragraphe 64(1) est modifié par substitution, à « 31 janvier *», de «* 31 mars *».*

11(1) Subsection 70(1) is amended by striking out "(other than a constituency association's financial officer)".

11(1) Le paragraphe 70(1) est modifié par suppression de « — exception faite de l'agent financier d'une association de circonscription — *».*

11(2) Subsection 70(2) is repealed.

11(2) Le paragraphe 70(2) est abrogé.

11(3) The following is added after subsection 70(3):

11(3) Il est ajouté, après le paragraphe 70(3), ce qui suit :

(3.1) — CEO to give notice of late fee
The CEO must notify the person who is required to pay a late filing fee of the amount of the fee.

The notice may be given personally or be mailed or delivered to the person's last known address using a service that provides the CEO with acknowledgment of receipt.

(3.1) — Avis du directeur général des élections en cas de pénalité de retard
Le directeur général des élections avise la personne du montant de la pénalité qu'elle doit verser.

L'avis peut être remis à personne ou posté ou envoyé à sa dernière adresse connue par un service de livraison qui fournit un accusé de réception au directeur général des élections.

(3.2) — Person who receives notice must pay late fee
A person who receives the notice must pay the amount of the late filing fee to the CEO within 30 days after receiving the notice.

(3.2) — Exigibilité
La personne qui reçoit l'avis dispose dès lors de 30 jours pour verser la pénalité de retard au directeur général des élections.

11(4) Subsection 70(4) is amended

(a) by replacing the section heading with "No prosecution if information filed and late fee paid"*; and*

(b) by striking out "— or in the case of a financial officer of a constituency association, by March 31 of the applicable year — ".

11(4) Le paragraphe 70(4) est modifié :

a) par substitution, au titre, de « Immunité en cas du dépôt des renseignements et du versement de la pénalité *»;*

b) par suppression de « — ou avant le 31 mars dans le cas de l'agent financier de l'association de circonscription — *».*

11(5) The following is added after subsection 70(4):

(4.1) — No prosecution if late fee paid
A person must not be prosecuted for failing to pay a late filing fee if the person pays the amount of the fee to the CEO within 30 days after receiving the notice under subsection (3.1).

11(5) Il est ajouté, après le paragraphe 70(4), ce qui suit :

(4.1) — Immunité en cas du versement de la pénalité dans le délai imparti
La personne qui verse la pénalité de retard au directeur général des élections dans le délai de 30 jours ne peut être poursuivie pour défaut de paiement.

12 Subsection 83(4) is amended by striking out "subsection 34(1.1)" *and substituting* "subsection 30(2)".

12 Le paragraphe 83(4) est modifié par substitution, à « paragraphe 34(1.1) *», de «* paragraphe 30(2) *».*

PART 2

THE ELECTIONS ACT

C.C.S.M. c. E30 amended

13 ***The Elections Act*** *is amended by this Part.*

14 Section 1 is amended by adding the following definitions:

"constituency association" means an association or group that, in relation to a registered political party,

(a) is recognized by the party as its official association in an electoral division; or

(b) holds itself out as the official association of the party in an electoral division. (« association de circonscription »)

"Elections Manitoba" means the office administered by the chief electoral officer. (« Élections Manitoba »)

"organization" includes, in section 124 and Part 14, a political party, constituency association, trade union, partnership and an unincorporated association, but does not include a corporation. (« organisation »)

"pre-election period" means the 90-day period before the start of the election period of a fixed date election. (« période préélectorale »)

"returning office" means the office of a returning officer. (Version anglaise seulement)

15 Section 23.1 is replaced with the following:

Term of office

23.1(1) Subject to subsection (2), the chief electoral officer is to hold office for a term of 10 years and may be reappointed for further terms of 10 years each.

PARTIE 2

LOI ÉLECTORALE

Modification du c. E30 de la ***C.P.L.M.***

13 La présente partie modifie la ***Loi électorale****.*

14 L'article 1 est modifié par adjonction des définitions suivantes :

« association de circonscription » L'association ou groupe :

a) soit qu'un parti politique inscrit reconnaît comme étant son association officielle dans une circonscription électorale;

b) soit qui se présente comme étant l'association officielle d'un parti politique inscrit dans une circonscription électorale. ("constituency association")

« Élections Manitoba » Bureau administré par le directeur général des élections. ("Elections Manitoba")

« organisation » Aux fins de l'article 124 et de la partie 14, s'entend notamment d'un parti politique, d'une association de circonscription, d'un syndicat, d'une société en nom collectif ou d'une association non constituée en personne morale. La présente définition exclut toutefois les corporations. ("organization")

« période préélectorale » La période de 90 jours qui précède la période électorale dans le cas d'élections à date fixe. ("pre-election period")

15 L'article 23.1 est remplacé par ce qui suit :

Durée du mandat

23.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), la durée du mandat du directeur général des élections est de 10 ans et est renouvelable.

Extension
23.1(2) The Lieutenant Governor in Council may extend the term of the chief electoral officer for a period of not more than 12 months, if satisfied an extension is reasonably necessary to ensure that the chief electoral officer is able to undertake or complete their responsibilities in respect of a general election.

Application
23.1(3) Subsection (1) applies only to a person appointed as chief electoral officer after the coming into force of this section.

16 Subsection 41(2) is amended by adding "or a regular voting station" *after* "advance voting station".

17 Clause 63.3(1)(b) is amended by adding "or other person or body" *after* "Elections Canada".

18 The following is added after subsection 63.7(1):

Agreement with other person or body
63.7(1.2) For the purpose of obtaining information to assist in updating the register of voters, the chief electoral officer may enter into an agreement with a person or body responsible for a source of information the chief electoral officer considers reliable.

19 Subsection 98(2.1) of the French version is amended by striking out "imprimeurs" *and substituting* "imprimantes" *in the section heading and in the section, with necessary grammatical changes.*

20 Section 104 is renumbered as subsection 104(1) and the following is added as subsection 104(2):

Prolongation
23.1(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prolonger le mandat du directeur général des élections pour une période maximale de 12 mois s'il est convaincu que cette mesure est raisonnablement nécessaire pour permettre au directeur général des élections de remplir ses obligations relativement à des élections générales.

Application
23.1(3) Le paragraphe (1) s'applique uniquement aux personnes nommées au poste de directeur général des élections après l'entrée en vigueur du présent article.

16 Le paragraphe 41(2) est modifié par adjonction, avant « par anticipation *», de «* ordinaire ou *».*

17 L'alinéa 63.3(1)b) est modifié par adjonction, après « Canada *», de «* ou par toute autre personne ou entité *».*

18 Il est ajouté, après le paragraphe 63.7(1), ce qui suit :

Accord avec une autre personne ou entité
63.7(1.2) Dans le but d'obtenir des renseignements permettant la mise à jour du registre des électeurs, le directeur général des élections peut conclure un accord avec une personne ou entité responsable d'une source de renseignements qu'il considère comme étant fiable.

19 Le paragraphe 98(2.1) de la version française est modifié, dans le titre et dans le texte, par substitution, à « imprimeurs *», avec les adaptations grammaticales nécessaires, de «* imprimantes *».*

20 L'article 104 devient le paragraphe 104(1) et il est ajouté, à titre de paragraphe 104(2), ce qui suit :

Voting station in returning office
104(2) A voting station must be established in each returning office.

Bureau de scrutin au bureau de chaque directeur du scrutin
104(2) Un bureau de scrutin est établi dans le bureau de chaque directeur du scrutin.

21 Subsection 115(1) is replaced with the following:

21 Le paragraphe 115(1) est remplacé par ce qui suit :

Applying for ballot
115(1) A person who wishes to vote on election day must go to one of the following locations and give their name and address to the voting officer:

(a) a voting place in the person's electoral division;

(b) any returning office.

Demande de bulletin de vote
115(1) La personne qui désire voter le jour du scrutin se présente à un des emplacements indiqués ci-dessous et donne ses nom et adresse au scrutateur :

a) un centre de scrutin situé dans sa circonscription électorale;

b) le bureau de tout directeur du scrutin.

22 Subsection 125(4) is replaced with the following:

22 Le paragraphe 125(4) est remplacé par ce qui suit :

Advance voting at returning office
125(4) An advance voting station must operate in the returning office from the second Saturday before election day to the Monday before election day.

Bureau de scrutin
125(4) Un bureau de scrutin par anticipation est ouvert au bureau du directeur du scrutin depuis l'avant-dernier samedi qui précède le jour du scrutin jusqu'au lundi qui le précède.

23 The following is added after section 159.1 and before the centred heading that follows it:

23 Il est ajouté, après l'article 159.1 mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :

Counting ballots cast in returning office on election day
159.2 For ballots cast in the returning office on election day, the returning officer must, after the close of voting, deal with and count the vote at the returning office using the procedures in section 131 (counting the advance vote).

Dépouillement du vote au bureau d'un directeur du scrutin le jour de l'élection
159.2 À la fin du scrutin, le directeur du scrutin procède, dans son bureau, au dépouillement des votes qui y ont été exprimés le jour de l'élection selon la procédure prévue à l'article 131.

24 Section 161 is amended by adding the following at the end of STEP 2:

The votes cast on election day in a returning office and counted under section 159.2 must not be reported under clause (b), and must be excluded from the number of advance votes reported under clause (d).

24 L'article 161 est modifié par adjonction, à la fin de l'étape 2, de ce qui suit :

Les votes exprimés le jour de l'élection dans le bureau d'un directeur du scrutin qui ont été dépouillés en conformité avec l'article 159.2 ne peuvent figurer au relevé comme le prévoit l'alinéa b) et doivent être exclus du nombre de bulletins de vote par anticipation visé à l'alinéa d).

*25(1) Subsection 178(1) is amended, in the part before clause (a), by striking out "*A person*" and substituting "*A person or organization*".*

*25(1) Le passage introductif du paragraphe 178(1) est modifié par substitution, à « *quiconque *», de « *la personne ou organisation qui *».*

*25(2) Subsection 178(4) is amended by adding "*or organization*" after "*person*".*

*25(2) Le paragraphe 178(4) est modifié par adjonction, après « *la personne *», de « *ou organisation *».*

*26 Subsection 179(2) is amended by adding "*or organization*" after "*person*".*

*26 Le paragraphe 179(2) est modifié par substitution, à « *quiconque *», de « *la personne ou organisation qui *».*

27 Section 181 and the centred heading before it are repealed.

27 L'article 181 est abrogé et l'intertitre qui le précède est supprimé.

28 The following is added before the centred heading before section 182:

28 Il est ajouté, avant l'intertitre qui précède l'article 182, ce qui suit :

IMPERSONATION OFFENCES — CANDIDATES AND OTHERS

Impersonation of officials and others
181.1(1) A person is guilty of an offence who falsely represents themselves to be

(a) the chief electoral officer, a member of the chief electoral officer's staff or a person authorized to act on behalf of the chief electoral officer;

INFRACTIONS EN MATIÈRE D'USURPATION D'IDENTITÉ — CANDIDATS ET AUTRES

Usurpation d'identité — fonctionnaires électoraux et autres personnes
181.1(1) Est coupable d'une infraction quiconque prétend faussement :

a) être le directeur général des élections, un membre de son personnel ou une personne autorisée à agir au nom du directeur général des élections;

(b) an election official or a person who is authorized to act on behalf of an election official;

(c) a person who is authorized to act on behalf of a registered political party or a constituency association;

(d) a candidate or a person seeking to be a candidate or a person who is authorized to act on their behalf;

(e) the leader of a registered political party or person seeking to be the leader or a person who is authorized to act on their behalf.

b) être un fonctionnaire électoral ou une personne autorisée à agir en son nom;

c) être une personne autorisée à agir au nom d'un parti politique inscrit ou d'une association de circonscription;

d) être un candidat, une personne qui cherche à le devenir ou une personne autorisée à agir au nom du candidat ou de la personne;

e) être le chef d'un parti politique inscrit, une personne qui cherche à le devenir ou une personne autorisée à agir au nom du chef ou de la personne.

Representation for the purpose of parody or satire
181.1(2) A person is not guilty of an offence under subsection (1) if they establish that the representation was for the purpose of parody or satire.

Déclarations à des fins de parodie ou de satire
181.1(2) N'est pas coupable d'une infraction au titre du paragraphe (1) quiconque établit avoir prétendu être une autre personne à des fins de parodie ou de satire.

29(1) Subsection 182(1.1) is repealed.

29(1) Le paragraphe 182(1.1) est abrogé.

29(2) Subsection 182(2) is amended by adding "or organization" *after* "person".

29(2) Le paragraphe 182(2) est modifié par substitution, à « quiconque *», de «* la personne ou organisation qui *».*

30 The following is added after section 182 and before the centred heading that follows it:

30 Il est ajouté, après l'article 182 mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :

OFFENCES RELATING TO PUBLISHING FALSE OR UNAUTHORIZED INFORMATION

INFRACTIONS RELATIVES À LA PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS FAUX OU NON AUTORISÉS

Publishing false election information
182.1 A person or organization who, during a pre-election period or an election period and with the intention of affecting the results of an election, makes, distributes or publishes any material or information (regardless of its form) that provides false or misleading information about voter eligibility, voter registration procedures or election proceedings — including voting options and voting opportunities available to the voter — is guilty of an offence.

Publication de faux renseignements sur les élections
182.1 Est coupable d'une infraction la personne ou organisation qui, au cours d'une période électorale ou préélectorale et dans le but d'influencer les résultats d'une élection, crée, distribue ou publie sous toute forme du matériel ou de l'information qui communique des renseignements faux ou trompeurs concernant l'admissibilité des électeurs, la procédure d'inscription des électeurs ou les opérations électorales, y compris les options de vote et les façons de voter dont l'électeur peut se prévaloir.

Publishing false statement about candidate or leader

182.2 A person or organization who, during a pre-election period or an election period and with the intention of affecting the results of an election, makes, distributes or publishes a statement about the character or conduct of a candidate or leader of a registered political party — including a statement that a candidate or leader has committed or been charged with an offence or has been required to pay an administrative monetary penalty under an enactment of Manitoba or Canada or another province or territory of Canada — is guilty of an offence if they make, distribute or publish the statement knowing it is false or having a reckless disregard as to whether it is false.

Publication de fausses déclarations concernant un candidat ou un chef de parti

182.2 Est coupable d'une infraction la personne ou organisation qui, au cours d'une période électorale ou préélectorale et dans le but d'influencer les résultats d'une élection, crée, distribue ou publie — en toute connaissance de cause ou par insouciance téméraire quant à sa véracité — une fausse déclaration concernant un candidat ou le chef d'un parti politique inscrit et portant sur son caractère ou sa conduite, y compris toute déclaration voulant qu'il ait commis une infraction ou qu'il en ait été accusé, ou qu'une peine administrative pécuniaire lui ait été imposée, sous le régime d'un texte du Manitoba, du Canada ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada.

Publishing false statement about election official or voting administration tools

182.3 A person or organization who, during a pre-election period or an election period, with the intention of undermining public confidence in the results or the administration of an election, makes, distributes or publishes any of the following statements knowing that the statement is false, or having a reckless disregard as to whether it is false, is guilty of an offence:

(a) a statement about the character or conduct of an election official, including a statement that an election official has committed or been charged with an offence, or has been required to pay an administrative monetary penalty, under an enactment of Manitoba or Canada or another province or territory of Canada;

(b) a statement that relates to the citizenship, place of birth, education, professional qualifications or membership in a group or association of an election official;

(c) a statement relating to a person or organization that provides Elections Manitoba with the following, including any services in respect of any of the following:

(i) voters lists and voting books, whether in electronic form or otherwise,

(ii) ballot printers,

Publication de fausses déclarations concernant un fonctionnaire électoral ou les outils d'administration du vote

182.3 Est coupable d'une infraction la personne ou organisation qui, au cours d'une période électorale ou préélectorale et dans le but de miner la confiance du public dans les résultats d'une élection ou son administration, crée, distribue ou publie — en toute connaissance de cause ou par insouciance téméraire quant à sa véracité — une fausse déclaration portant, selon le cas :

a) sur le caractère ou la conduite d'un fonctionnaire électoral, y compris toute déclaration voulant qu'il ait commis une infraction ou qu'il en ait été accusé, ou qu'une peine administrative pécuniaire lui ait été imposée, sous le régime d'un texte du Manitoba, du Canada ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

b) sur la citoyenneté, le lieu de naissance, la scolarité ou les compétences professionnelles d'un fonctionnaire électoral ou sur son appartenance à un groupe ou à une association;

c) sur une personne ou organisation qui fournit à Élections Manitoba un des éléments énumérés ci-dessous ou un service connexe :

(i) une liste électorale ou un registre du scrutin sous forme électronique ou autre,

(ii) une imprimante de bulletins de vote,

(iii) vote counting machines,

(iv) any other types of tools to assist in the conduct of voting proceedings that are prescribed by regulation under clause 203(c).

Publishing unauthorized material or information

182.4(1) A person or organization who, during a pre-election period or election period, makes, distributes or publishes any material or information (regardless of its form) that purports to be made, distributed or published by or under the authority of an election participant is guilty of an offence if

(a) the person or organization is not authorized by the election participant to make, distribute or publish the material or information; and

(b) the person or organization intends to mislead the public that the material or information is made, distributed or published by or under the authority of the election participant.

Use of names, logos, etc. may be considered

182.4(2) In determining whether a person or organization is guilty of an offence under subsection (1), consideration may be given as to whether the material or information includes the use of

(a) a name, logo, likeness of a logo, social media account identifier, user name or domain name that is distinctive and commonly associated with an election participant;

(b) the name, voice, image, likeness, physical description or signature of an individual election participant or a public figure who is associated with an election participant; or

(c) any other matter or thing prescribed by regulation under clause 203(d).

Publication for the purpose of parody or satire

182.4(3) A person or organization is not guilty of an offence under subsection (1) if the person or organization establishes that the material or information was made, distributed or published for the purpose of parody or satire.

(iii) un appareil de dépouillement du scrutin,

(iv) tout autre type d'outil réglementaire visé à l'alinéa 203c) et servant à soutenir les opérations électorales.

Publication de matériel ou de renseignements non autorisés

182.4(1) Est coupable d'une infraction la personne ou organisation qui, au cours d'une période électorale ou préélectorale, crée, distribue ou publie sous toute forme du matériel ou des renseignements faisant croire qu'ils ont été créés, distribués ou publiés par un participant à une élection, ou sous son autorité, dans le cas suivant :

a) elle a créé, distribué ou publié le matériel ou les renseignements sans l'autorisation du participant;

b) elle entend tromper le public en laissant entendre que le matériel ou les renseignements ont été créés, distribués ou publiés par le participant ou sa direction.

Prise en compte des noms, logos et autres éléments

182.4(2) Afin d'établir la culpabilité d'une personne ou organisation au titre du paragraphe (1), il peut être tenu compte de l'utilisation des éléments qui suivent dans les renseignements ou le matériel :

a) un nom, un logo ou la représentation d'un logo, un identifiant d'un compte de médias sociaux ou un nom d'usager ou de domaine qui est distinctif et communément associé à un participant à une élection;

b) le nom, la voix, l'image, la représentation, la description physique ou la signature d'un participant à une élection ou d'une personnalité publique qui lui est associée;

c) tout autre élément désigné par règlement en vertu de l'alinéa 203d).

Publication à des fins de parodie ou de satire

182.4(3) N'est pas coupable d'une infraction au titre du paragraphe (1) la personne ou organisation qui établit que le matériel ou les renseignements ont été créés, distribués ou publiés à des fins de parodie ou de satire.

Definition — "election participant"
182.4(4) In this section, **"election participant"** means any of the following:

(a) an individual who is

(i) the chief electoral officer or an election official, or

(ii) a candidate or the leader of a registered political party or a person seeking to be a candidate or leader;

(b) a registered political party or a constituency association.

Sens de « participant à une élection »
182.4(4) Pour l'application du présent article, **« participant à une élection »** s'entend, selon le cas :

a) d'un particulier étant :

(i) soit le directeur général des élections ou un fonctionnaire électoral,

(ii) soit un candidat ou le chef d'un parti politique inscrit ou une personne cherchant à en devenir candidat ou chef;

b) d'un parti politique inscrit ou d'une association de circonscription.

Use of deep fake to influence or undermine confidence in election
182.5(1) A person or organization who, during a pre-election period or an election period, knowingly makes, distributes or publishes a deep fake with the intention of affecting the results of an election or undermining public confidence in the results or administration of an election and without the consent of the depicted individual is guilty of an offence.

Recours à l'hypertrucage pour influencer les résultats d'une élection ou miner la confiance du public dans les résultats
182.5(1) Est coupable d'une infraction la personne ou organisation qui, au cours d'une période électorale ou préélectorale, crée, distribue ou publie un hypertrucage sciemment et sans le consentement du particulier qui y est représenté dans le but d'influencer les résultats d'une élection ou de miner la confiance du public dans les résultats d'une élection ou son administration.

Definitions
182.5(2) The following definitions apply in this section and in sections 182.6 and 182.8.

"deep fake" means any video recording, motion picture film, sound recording, electronic image or photograph, or any technological representation of speech or conduct that is substantially derived from any of them, that is

(a) so realistic that a reasonable person would believe it depicts speech or conduct of an individual who did not engage in the speech or conduct; and

(b) produced in a manner that is substantially dependent upon technical means, rather than the ability of another individual to physically or verbally impersonate the individual. (« hypertrucage »)

Définitions
182.5(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 182.6 et 182.8.

« hypertrucage » Enregistrement audio ou vidéo, film cinématographique ou image ou photographie électronique, ou toute représentation technologique de paroles ou d'un comportement qui est essentiellement dérivée d'un de ces moyens, répondant aux critères suivants :

a) son réalisme est tel qu'une personne raisonnable croirait qu'on y présente les paroles ou le comportement du particulier représenté alors qu'il n'en est pas la source;

b) sa production découle essentiellement de moyens technologiques plutôt que de la capacité d'une autre personne à imiter physiquement ou oralement le particulier représenté. ("deep fake")

"depicted individual" means an individual in a deep fake who appears to be engaging in speech or conduct in which the individual did not engage. (« particulier représenté »)

« particulier représenté » Dans un hypertrucage, particulier qui semble prononcer des paroles ou adopter un comportement dont il n'est pas la source. ("depicted individual")

Stop notice
182.6(1) In the circumstances described in subsection (2), the commissioner may give a written notice ("stop notice") to a person or organization requiring the person or organization to take measures necessary to

(a) stop the making, distribution or publishing of a statement or other information or deep fake; and

(b) remove, discontinue and, if applicable, destroy the statement or information or deep fake.

Avis de cessation
182.6(1) Dans les circonstances prévues au paragraphe (2), le commissaire peut remettre à une personne ou organisation un avis écrit (« avis de cessation ») lui intimant de prendre les mesures nécessaires aux fins suivantes :

a) cesser la création, la distribution ou la publication d'une déclaration ou de toute autre information ou d'un hypertrucage;

b) retirer la déclaration, l'information ou l'hypertrucage, y mettre fin et, le cas échéant, procéder à sa destruction.

Circumstances for giving stop notice
182.6(2) A stop notice may be given under subsection (1) if the commissioner has reason to believe that a person or organization, during a pre-election or election period, has failed to comply with one or more of the following provisions:

(a) section 181.1 (impersonation);

(b) section 182.1 (false election information);

(c) section 182.2 (false statement about candidate or leader);

(d) section 182.3 (false statement about election official or voting administration tools);

(e) section 182.4 (unauthorized information);

(f) section 182.5 (deep fake).

Circonstances permettant la remise d'un avis de cessation
182.6(2) Le commissaire peut remettre l'avis de cessation prévu au paragraphe (1) lorsqu'il a des motifs de croire que la personne ou organisation a omis, au cours d'une période électorale ou préélectorale, de se conformer à l'une des dispositions suivantes :

a) l'article 181.1;

b) l'article 182.1;

c) l'article 182.2;

d) l'article 182.3;

e) l'article 182.4;

f) l'article 182.5.

Content of stop notice
182.6(3) The stop notice referred to in subsection (1) must

(a) describe the statement or information or deep fake that the commissioner has reason to believe is not in compliance with this Act;

Contenu de l'avis de cessation
182.6(3) L'avis de cessation :

a) précise la déclaration, l'information ou l'hypertrucage qui contrevient à la présente loi, selon ce que le commissaire a des motifs de croire;

(b) identify the provisions of this Act that the commissioner has reason to believe the statement or information or deep fake is not in compliance with;

(c) advise the recipient that the commissioner may impose a monetary penalty if the statement or information or deep fake continues to be made, distributed or published;

(d) advise the recipient of the period set out in subsection (4) within which the recipient must comply with the notice; and

(e) advise the recipient of the ability to make a request under subsection (5) for an extension of the period set out in subsection (4).

b) précise les dispositions de la présente loi auxquelles la déclaration, l'information ou l'hypertrucage a contrevenu, selon ce que le commissaire a des motifs de croire;

c) informe le destinataire que le commissaire pourrait lui imposer une peine pécuniaire si la création, la distribution ou la publication de la déclaration, de l'information ou de l'hypertrucage se poursuit;

d) informe le destinataire du délai qui lui est imparti en application du paragraphe (4) pour se conformer à l'avis;

e) informe le destinataire qu'il peut se prévaloir du paragraphe (5) pour demander une prolongation de ce délai.

Compliance within 24 hours
182.6(4) The recipient of a stop notice referred to in subsection (1) must comply with the notice as soon as reasonably possible but, in any event, not later than 24 hours after receiving the notice.

Conformité dans les 24 heures
182.6(4) Le destinataire de l'avis de cessation s'y conforme dans les meilleurs délais raisonnables, mais au plus tard 24 heures après avoir reçu l'avis.

Extension of time
182.6(5) The commissioner may extend the period referred to in subsection (4) if the recipient of the stop notice makes a written request for an extension within 12 hours after receiving the notice.

Prolongation
182.6(5) Le commissaire peut prolonger le délai prévu au paragraphe (4) si le destinataire de l'avis de cessation présente une demande écrite à cet effet au plus tard 12 heures après avoir reçu l'avis.

How stop notice is to be given
182.6(6) A stop notice referred to in subsection (1) must be given in the manner set out on the commissioner's Internet site, and the day the notice is given is as follows:

(a) if it is left with an individual, the day on which it is left with them;

(b) if it is sent by registered mail, the date indicated in the acknowledgment of receipt issued by a post office;

(c) if it is sent by courier, the date indicated in the courier's receipt issued to the sender;

(d) if it is sent by electronic means, the day on which it is sent.

Mode de remise de l'avis
182.6(6) L'avis de cessation est remis de la façon indiquée sur le site Web du commissaire. Il est réputé avoir été remis :

a) s'il est confié à un particulier, le jour où il lui est confié;

b) s'il est envoyé par courrier recommandé, à la date indiquée sur l'accusé de réception fourni par un bureau de poste;

c) s'il est envoyé par messager, à la date indiquée sur le récépissé fourni à l'expéditeur;

d) s'il est envoyé par un moyen électronique, à la date de son envoi.

Penalty notice — failure to stop
182.7(1) Within seven days after the commissioner makes a determination of non-compliance with a stop notice given under subsection 182.6(1), the commissioner must give written notice ("penalty notice") to the person or organization of the non-compliance and the amount of the monetary penalty, calculated in accordance with subsection (2), payable to the chief electoral officer on receipt of the penalty notice given under this subsection.

Amount of penalty
182.7(2) Unless relief is granted under subsection 182.8(5), a person or organization given a penalty notice under subsection (1) must pay to the commissioner a penalty in the amount of up to $20,000, as determined by the commissioner, for each day the person or organization fails to comply with the stop notice given under subsection 182.6(1).

If further non-compliance
182.7(3) If, after receiving a penalty notice under subsection (1), a person or organization continues to fail to comply with the stop notice given under subsection 182.6(1), the person or organization is subject to additional monetary penalties calculated in accordance with subsection (2).

Notice of additional penalties
182.7(4) If a person or organization is subject to additional monetary penalties under subsection (3), the commissioner must give them written notice of the additional amount payable to the chief electoral officer.

Payment
182.7(5) Subject to the outcome of an application to court for relief, a person or organization required to pay a monetary penalty must pay it within 30 days after notice of the penalty is given.

Amounts to be turned over to Minister of Finance
182.7(6) The chief electoral officer must turn over the amount of all penalties received under this section to the Minister of Finance to be paid into the Consolidated Fund.

Avis de peine en cas de non-conformité
182.7(1) Au plus tard sept jours après avoir établi qu'une personne ou organisation ne s'est pas conformée à l'avis de cessation prévu au paragraphe 182.6(1), le commissaire lui remet un avis écrit (« avis de peine ») l'informant de sa non-conformité et du montant de la peine qui lui est imposée, calculée conformément au paragraphe (2). La peine est exigible dès la remise de l'avis et est payable au directeur général des élections.

Montant de la peine
182.7(2) Sauf si des mesures de redressement lui sont accordées en vertu du paragraphe 182.8(5), la personne ou organisation qui se voit remettre un avis de peine verse au commissaire une peine maximale de 20 000 $, selon ce que fixe le commissaire, pour chaque jour où elle omet de se conformer à l'avis de cessation remis en vertu du paragraphe 182.6(1).

Peine pécuniaire additionnelle en cas de non-conformité continue
182.7(3) Si elle continue, après s'être vu remettre un avis de peine, à omettre de se conformer à l'avis de cessation remis en conformité avec le paragraphe 182.6(1), la personne ou organisation se voit imposer une peine pécuniaire additionnelle, calculée conformément au paragraphe (2).

Avis de peine additionnelle
182.7(4) Le commissaire remet à la personne ou organisation qui se voit imposer une peine pécuniaire additionnelle en application du paragraphe (3) un avis écrit de la somme additionnelle payable au directeur général des élections.

Paiement
182.7(5) Sous réserve de la décision du tribunal relativement à toute demande de mesures de redressement, la personne ou organisation qui se voit imposer une peine pécuniaire dispose de 30 jours pour la payer à compter de la remise de l'avis de peine.

Remise des sommes au ministre des Finances
182.7(6) Le directeur général des élections remet la somme des peines qui lui sont versées au titre du présent article au ministre des Finances pour qu'il la verse au Trésor.

How penalty notice is to be given
182.7(7) Subsection 182.6(6) (giving a stop notice) also applies to a penalty notice referred to in subsection (1) or (4).

Mode de remise de l'avis de peine
182.7(7) Le paragraphe 182.6(6) s'applique également aux avis de peine visés au paragraphe (1) ou (4).

Application to court for relief
182.8(1) A person or organization that is subject to a monetary penalty under section 182.7 may apply to the court in accordance with this section for relief from the penalty.

Demande de mesures de redressement au tribunal
182.8(1) La personne ou organisation qui se voit imposer une peine pécuniaire en application de l'article 182.7 peut, conformément au présent article, demander au tribunal de lui accorder des mesures de redressement en rapport avec la peine.

Application within 30 days
182.8(2) An application must be made within 30 days after the commissioner, under subsection 182.7(1) or (4), notifies the person or organization of the non-compliance and the monetary penalty.

Délai de 30 jours
182.8(2) La demande doit être présentée au plus tard 30 jours après que le commissaire a avisé, conformément au paragraphe 182.7(1) ou (4), la personne ou organisation de sa non-conformité et de la peine imposée.

Commissioner a party
182.8(3) The application must be served on the commissioner within seven days after it is filed with the court, and the commissioner is a party to the application.

Commissaire partie à la demande
182.8(3) La demande est signifiée au commissaire au plus tard sept jours après son dépôt auprès du tribunal et le commissaire est partie à la demande.

Court may extend scope
182.8(4) When, in the case of an application for relief under this section, additional penalties have been imposed under subsection 182.7(3) in relation to the same matter, or penalties have been imposed in relation to another statement or information or deep fake by the same person or organization, the court may extend the scope of the application to include all the monetary penalties.

Élargissement de la portée de la demande
182.8(4) Lorsqu'il reçoit une demande de mesures de redressement en vertu du présent article et que des peines pécuniaires additionnelles ont également été imposées à l'égard du même incident en application du paragraphe 182.7(3) ou encore que des peines pécuniaires ont été imposées en rapport à une déclaration, à de l'information ou à un hypertrucage provenant de la même personne ou organisation, le tribunal peut élargir la portée de la demande de sorte qu'elle vise l'ensemble de ces peines.

Court decision
182.8(5) On hearing the application, the court may do the following:

(a) grant relief from a monetary penalty if the court considers that, in relation to the non-compliance, the person or organization has acted in good faith;

Décision du tribunal
182.8(5) Après avoir entendu la demande, le tribunal peut :

a) accorder des mesures de redressement en rapport avec une peine pécuniaire s'il estime que la personne ou organisation a agi de bonne foi relativement à sa non-conformité;

(b) make any order the court considers appropriate to secure compliance with section 181.1 and sections 182.1 to 182.5, as applicable, to the extent the court considers reasonable in the circumstances;

(c) refuse to grant relief.

b) rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée afin d'assurer le respect des articles 181.1 et 182.1 à 182.5, selon le cas, dans la mesure qu'il juge raisonnable dans les circonstances;

c) refuser d'accorder des mesures de redressement.

No offence to be charged if penalty paid
182.9 A person or organization who pays a monetary penalty in respect of a non-compliance with a stop notice must not be charged with an offence respecting that non-compliance unless it continues after the penalty is paid.

Absence d'infraction advenant paiement de la peine
182.9 La personne ou organisation qui paie une peine pécuniaire relativement à une non-conformité ayant fait l'objet d'un avis de cessation ne peut être accusée d'une infraction relativement à cette non-conformité, sauf si elle se poursuit après le paiement.

31(1) The following is added before subsection 183(1) and after the centred heading that precedes it:

31(1) Il est ajouté, avant le paragraphe 183(1) mais après l'intertitre qui le précède, ce qui suit :

False statement of candidate's withdrawal
183(0.1) A person or organization who knowingly makes, distributes or publishes a false statement that a candidate has withdrawn from the election is guilty of an offence.

Fausses déclarations sur le retrait d'un candidat
183(0.1) La personne ou organisation qui, sciemment, crée, distribue ou publie une fausse déclaration voulant qu'un candidat se soit retiré d'une élection est coupable d'une infraction.

*31(2) In the following provisions, "*or organization*" is added after "*person*":*

(a) subsection 183(1);

(b) subsection 183(2) in the part before clause (a);

(c) subsection 183(4);

(d) subsection 183(5) in the part before clause (a);

(e) subsection 183(6).

31(2) Les dispositions qui suivent sont modifiées par substitution, à « quiconque *», de «* la personne ou organisation qui *» :*

a) le paragraphe 183(1);

b) le paragraphe 183(2), dans le passage introductif;

c) le paragraphe 183(4);

d) le paragraphe 183(5), dans le passage introductif;

e) le paragraphe 183(6).

*32 Section 184 is amended by adding "*or organization*" after "*person*".*

32 L'article 184 est modifié par substitution, à « quiconque *», de «* la personne ou organisation qui *».*

33 Section 185 is replaced with the following:

Penalty for serious offences
185(1) A person or organization who is guilty of an offence under sections 178 to 183 is liable on conviction

(a) in the case of an individual, to a fine of not more than $10,000, or to imprisonment for a term of not more than one year, or both; and

(b) in the case of a person or organization other than an individual, to a fine of not more than $50,000.

Penalty for other offences
185(2) A person or organization who is guilty of an offence under this Act not mentioned in subsection (1) is liable on conviction to a fine of not more than $2,000, or to imprisonment for a term of not more than two months, or both.

Status of organization in prosecution
185(3) A prosecution for an offence under this Act may be brought against an organization in its own name, and the organization is deemed to be a person for the purpose of the prosecution.

Liability of directors and others
185(4) If a corporation or organization commits an offence under this Act, a director, officer, employee or agent of the corporation or organization who authorized, permitted or acquiesced in the offence commits the same offence, whether or not the corporation or organization has been prosecuted or convicted.

Deemed actions of directors and others
185(5) An act or thing done or omitted to be done by a director, officer, employee or agent of a corporation or organization within the scope of the individual's authority to act on behalf of the corporation or organization is deemed to be an act or thing done or omitted to be done by the corporation or organization.

33 L'article 185 est remplacé par ce qui suit :

Peines en cas d'infraction grave
185(1) La personne ou organisation qui est coupable d'une infraction prévue aux articles 178 à 183 encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) dans le cas d'un particulier, une amende maximale de 10 000 $ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines;

b) dans le cas d'une organisation ou d'une personne qui n'est pas un particulier, une amende maximale de 50 000 $.

Peines — autres infractions
185(2) La personne ou organisation qui est coupable d'une infraction à la présente loi qui n'est pas visée au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de 2 000 $ ou un emprisonnement maximal de deux mois, ou l'une de ces peines.

Poursuite contre une organisation
185(3) Une poursuite pour une infraction à la présente loi peut être intentée contre une organisation en son propre nom et l'organisation est réputée être une personne aux fins d'une telle poursuite.

Infraction par un dirigeant ou autre
185(4) En cas de perpétration par une corporation ou organisation d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires qui l'ont autorisée ou qui y ont consenti sont réputés avoir commis la même infraction, que la corporation ou organisation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Actes des dirigeants et autres
185(5) Les actes accomplis et les omissions faites par les dirigeants, les administrateurs, les employés et les mandataires d'une corporation ou organisation alors qu'ils agissent au nom de la corporation ou organisation dans le cadre de leurs attributions sont réputés constituer également des actes et omissions de la corporation ou organisation.

34 Section 186.1 is amended by adding "or organization" *after* "person" *wherever it occurs.*

34 L'article 186.1 est modifié par adjonction, après « personne *», à chaque occurrence, de «* ou organisation *».*

35 Subsection 187(2) is amended in the English version by adding "or organization" *after* "person".

35 Le paragraphe 187(2) de la version anglaise est modifié par adjonction, après « person *», de «* or organization *».*

36(1) Subsection 187.1(1) is amended in the English version by adding "or organization" *after* "person".

36(1) Le paragraphe 187.1(1) de la version anglaise est modifié par adjonction, après « person *», de «* or organization *».*

36(2) Subsection 187.1(2) is amended, in the part before clause (a), by adding "or organization" *after* "person" *wherever it occurs.*

36(2) Le passage introductif du paragraphe 187.1(2) est modifié par adjonction, après « personne *», de «* ou organisation *».*

36(3) Subsection 187.1(3) is amended by adding "or organization" *after* "person".

36(3) Le paragraphe 187.1(3) est modifié par adjonction, après « personnes *», de «* ou organisations *».*

37 Subsection 187.2(1) is amended in the English version by adding "or organization" *after* "person" *wherever it occurs.*

37 Le paragraphe 187.2(1) de la version anglaise est modifié par adjonction, après « person *», à chaque occurrence, de «* or organization *».*

38 Clause 187.6(a) is amended by adding "or organization" *after* "person".

38 L'alinéa 187.6a) est modifié par adjonction, après « personne *», de «* ou organisation *».*

39 The following is added after clause 203(b):

(c) prescribing types of tools for the purpose of subclause 182.3(c)(iv);

(d) prescribing a matter or thing for the purposes of clause 182.4(2)(c).

39 Il est ajouté, après l'alinéa 203b), ce qui suit :

c) désigner des types d'outils pour l'application du sous-alinéa 182.3c)(iv);

d) désigner des éléments pour l'application de l'alinéa 182.4(2)c).

PART 3

TRANSITIONAL AND COMING INTO FORCE

Transitional — CEO's term of office

40 The chief electoral officer who holds office on the day section 15 of this Act comes into force continues to hold office for the term that applied to the chief electoral officer on the day the chief electoral officer was appointed.

Coming into force

41(1) This Act comes into force on January 1, 2026.

41(2) Subsection (1) applies despite section 117 of ***The Election Financing Act****.*

PARTIE 3

DISPOSITION TRANSITOIRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Disposition transitoire — durée du mandat du directeur général des élections

40 La durée du mandat de la personne qui occupe le poste de directeur général des élections le jour de l'entrée en vigueur de l'article 15 de la présente loi demeure celle qui s'appliquait au moment de sa nomination.

Entrée en vigueur

41(1) La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2026.

41(2) Le paragraphe (1) s'applique par dérogation à l'article 117 de la ***Loi sur le financement des élections****.*

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

AN ACT RESPECTING "O CANADA" AND OTHER OBSERVANCES AND LAND AND TREATY ACKNOWLEDGEMENTS IN SCHOOLS (EDUCATION ADMINISTRATION ACT AND PUBLIC SCHOOLS ACT AMENDED)

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 47

Bill 40
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to November 6, 2025

LOI SUR LES ACTIVITÉS SCOLAIRES SOULIGNANT NOTAMMENT L'« Ô CANADA » ET LA RECONNAISSANCE DES TERRITOIRES ET DES TRAITÉS (MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET DE LA LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES)

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 47

Projet de loi 40
2e session, 43e législature

Date de sanction : 6 novembre 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Advisory Board established by *The Education Administration Act* is dissolved. Two regulations made by the Advisory Board under the Act are repealed.

The Public Schools Act is amended to

- require school boards to establish and implement a written policy respecting land acknowledgements and treaty acknowledgements;
- remove provisions respecting religious exercises that were found unconstitutional by the court in 1992;
- place obligations in the Act rather than in the regulations to require "O Canada" to be sung and citizenship exercises to be held; and
- require schools to hold a Remembrance Day observance each year on a school day between November 4 and November 10.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

Le Conseil consultatif créé en vertu de la *Loi sur l'administration scolaire* est dissous et deux règlements d'application qu'il a pris en vertu de cette loi sont abrogés.

En outre, la *Loi sur les écoles publiques* est modifiée :

- pour exiger que les commissions scolaires élaborent et mettent en œuvre des lignes directrices écrites sur la reconnaissance des territoires et la reconnaissance des traités;
- pour supprimer des dispositions portant sur les exercices religieux que les tribunaux ont déclarés inconstitutionnels en 1992;
- pour inclure dans la *Loi* plutôt que dans les règlements l'obligation de faire chanter l'« Ô Canada » et de tenir des activités soulignant la citoyenneté;
- pour exiger que les écoles tiennent des activités soulignant le Jour du Souvenir chaque année un jour d'école qui tombe pendant la période du 4 au 10 novembre.

CHAPTER 47

AN ACT RESPECTING "O CANADA" AND OTHER OBSERVANCES AND LAND AND TREATY ACKNOWLEDGEMENTS IN SCHOOLS (EDUCATION ADMINISTRATION ACT AND PUBLIC SCHOOLS ACT AMENDED)

(Assented to November 6, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE EDUCATION ADMINISTRATION ACT

C.C.S.M. c. E10 amended

*1 **The Education Administration Act** is amended by this Part.*

2 Section 1 is amended by repealing the definition "board".

3 Sections 10 to 17 are repealed.

CHAPITRE 47

LOI SUR LES ACTIVITÉS SCOLAIRES SOULIGNANT NOTAMMENT L'« Ô CANADA » ET LA RECONNAISSANCE DES TERRITOIRES ET DES TRAITÉS (MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET DE LA LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES)

(Date de sanction : 6 novembre 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

LOI SUR L'ADMINISTRATION SCOLAIRE

*Modification du c. E10 de la **C.P.L.M.***

*1 La présente partie modifie la **Loi sur l'administration scolaire**.*

2 L'article 1 est modifié par suppression de la définition de « Conseil ».

3 Les articles 10 à 17 sont abrogés.

Transitional

4 On the coming into force of this Part,

(a) the Advisory Board is dissolved; and

(b) the appointment of each member of the Advisory Board is revoked and the rights and obligations of the member in relation to the appointment are extinguished.

Disposition transitoire

4 À l'entrée en vigueur de la présente partie :

a) le Conseil consultatif est dissous;

b) la nomination des membres du Conseil consultatif est révoquée et leurs droits et obligations y relatifs s'éteignent.

PART 2

THE PUBLIC SCHOOLS ACT

C.C.S.M. c. P250 amended

5 ***The Public Schools Act*** *is amended by this Part.*

6 Subsection 1(1) is amended

(a) by repealing the definition "advisory board"; and

(b) in the definition "regulations", by striking out ", by the minister, or by the Advisory Board*" and substituting "*or by the minister*".*

7(1) Subsection 41(1) is amended by adding the following after clause (b.4):

(b.5) establish a written policy respecting land acknowledgements and treaty acknowledgements, and ensure that the policy is implemented in each school in the school division or school district;

7(2) The following is added after subsection 41(1.8):

Land and treaty acknowledgement policy

41(1.9) A policy respecting land acknowledgements and treaty acknowledgements must

(a) promote awareness and understanding of the purpose of land acknowledgements and treaty acknowledgments and their importance in furthering reconciliation;

PARTIE 2

LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES

Modification du c. P250 de la ***C.P.L.M.***

5 La présente partie modifie la ***Loi sur les écoles publiques****.*

6 Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) par suppression de la définition de « Conseil consultatif »;

b) dans la définition de « règlements », par substitution, à « , par le ministre ou par le Conseil consultatif *», de «* ou par le ministre *».*

7(1) Il est ajouté, après l'alinéa 41(1)b.4), ce qui suit :

b.5) établir des lignes directrices écrites sur la reconnaissance des territoires et la reconnaissance des traités et voir à ce que chaque école au sein de la division ou du district scolaire s'y conforme;

7(2) Il est ajouté, après le paragraphe 41(1.8), ce qui suit :

Lignes directrices sur la reconnaissance des territoires et des traités

41(1.9) Les lignes directrices sur la reconnaissance des territoires et la reconnaissance des traités :

a) promeuvent, d'une part, la sensibilisation et la compréhension en ce qui concerne la raison d'être de ces reconnaissances et, d'autre part, leur rôle important dans l'avancement de la réconciliation;

(b) set out considerations for the use of land acknowledgements and treaty acknowledgements during the school year; and

(c) address the content of land acknowledgements and treaty acknowledgments.

b) prévoient les éléments dont il faut tenir compte en ce qui concerne l'usage de reconnaissances des territoires et de reconnaissances des traités pendant l'année scolaire;

c) traitent du contenu de ces reconnaissances.

*8 Clause 60(5)(c.1) is amended by striking out "*85.1 (Remembrance Day exercise)*" and substituting "*85.2 (Remembrance Day observance)*".*

*8 L'alinéa 60(5)c.1) est modifié par substitution, à « *85.1 *», de « *85.2 *».*

*9(1) The centred heading before section 84 of the French version is amended by striking out "*MANIFESTATIONS*" and substituting "*ACTIVITÉS*".*

*9(1) L'intertitre qui précède l'article 84 de la version française est modifié par substitution, à « *MANIFESTATIONS *», de « *ACTIVITÉS *».*

*9(2) Subsection 84(1) is amended in the section by striking out everything after "*non-sectarian*".*

*9(2) Le paragraphe 84(1) est modifié, dans le texte, par suppression du passage qui suit « *non confessionnelles *».*

9(3) Subsections 84(2) to (7) are repealed.

9(3) Les paragraphes 84(2) à (7) sont abrogés.

10 Sections 85 and 85.1 are replaced with the following:

10 Les articles 85 et 85.1 sont remplacés par ce qui suit :

National anthem
85 At the beginning of every school day, the principal of each school must ensure that the first verse and chorus of "O Canada" are sung in the school and observed in a respectful manner.

Hymne national
85 Au début de chaque jour d'école, le directeur de chaque école veille à ce qu'on y chante, dans le respect nécessaire, le premier couplet et le refrain de l'« Ô Canada ».

Citizenship exercises
85.1 Every year on a day set aside by proclamation of the Governor General or Lieutenant Governor, the principal of each school must ensure that exercises with special emphasis on citizenship are held.

Activités soulignant la citoyenneté
85.1 Chaque année, le directeur de chaque école veille à ce que des activités soulignant tout particulièrement la citoyenneté soient tenues le jour réservé à cet effet par proclamation du lieutenant-gouverneur ou du gouverneur général.

Remembrance Day observance

85.2 Every year on a school day between November 4 and November 10, the principal of each school must ensure that a Remembrance Day observance is held.

Regulations

85.3 The minister may make regulations respecting observances under sections 85, 85.1 and 85.2, including regulations respecting their form and content.

*11 Subsection 208(3) is amended by striking out "*85*" and substituting "*85.1*".*

Jour du Souvenir

85.2 Chaque année, le directeur de chaque école veille à ce que le Jour du Souvenir soit souligné un jour d'école qui tombe pendant la période du 4 au 10 novembre.

Règlements

85.3 Le ministre peut, par règlement, prendre des mesures concernant l'application des articles 85, 85.1 et 85.2, y compris la teneur des activités qui y sont prévues et la forme qu'elles peuvent ou doivent prendre.

*11 Le paragraphe 208(3) est modifié par substitution, à « *85 *», de «* 85.1 *».*

PART 3

REPEAL AND COMING INTO FORCE

Consequential repeal of regulations
12 The following regulations are repealed:

*(a) the **Religious Exercises in Schools Regulation**, Manitoba Regulation 554/88;*

*(b) the **Schools Patriotic Observances Regulation**, Manitoba Regulation 472/88 R.*

Coming into force — royal assent
13(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives royal assent.

Coming into force — September 1, 2026
13(2) Section 7 comes into force on September 1, 2026.

PARTIE 3

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation corrélative de règlements
12 Les règlements qui suivent sont abrogés :

*a) le **Religious Exercises in Schools Regulation**, **R.M.** 554/88;*

*b) le **Règlement sur les manifestations patriotiques dans les écoles**, **R.M.** 472/88 R.*

Entrée en vigueur — sanction
13(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur — 1er septembre 2026
13(2) L'article 7 entre en vigueur le 1er septembre 2026.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE BUDGET IMPLEMENTATION AND TAX STATUTES AMENDMENT ACT, 2025

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2025 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE FISCALITÉ

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 48

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 48

Bill 46
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to November 6, 2025

Projet de loi 46
2e session, 43e législature

Date de sanction : 6 novembre 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

This Bill implements measures announced in the 2025 Manitoba Budget and makes various other amendments to tax and financial legislation.

AMENDMENTS TO TAX STATUTES

The changes to tax statutes include the following:

CORPORATION CAPITAL TAX (PART 1)

- exempting Crown corporations from tax under this Act [s. 2 to 4, 5(1), 5(2)(a), 5(3), 6 to 8]
- eliminating an outdated reference [s. 5(2)(b)]

HEALTH AND POST SECONDARY EDUCATION TAX LEVY (PART 2)

- increasing the threshold for an exemption from the levy to $2,500,000 and the threshold at which the basic tax rate applies to $5,000,000 [s. 10 and 11]

INCOME TAX (PART 3)

- excluding trusts from eligibility for the family tax benefit [s. 13 and 15(6) and (7)]
- eliminating the indexation of tax brackets [s. 14]
- eliminating the indexation of the basic personal amount [s. 15(1) and (2)]
- updating outdated references [s. 15(3) and (4), 16 and 22]
- increasing the volunteer firefighter and search and rescue volunteer tax credits from $3,000 a year to $6,000 [s. 15(5)]
- clarifying the eligibility criteria for the seniors school tax rebate and allowing eligibility for a portion of a year [s. 17 and 19]
- increasing the homeowners affordability tax credit and the corresponding school tax reduction from $1,500 to $1,600 [s. 18 and 20]
- increasing the renters affordability tax credit from $575 to $625 and increasing the seniors' top-up for the credit proportionally [s. 21]

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La présente loi met en œuvre les mesures prévues dans le budget du Manitoba de 2025; elle apporte également des modifications visant des lois fiscales et financières.

MODIFICATION DE LOIS FISCALES

Les modifications qui suivent sont apportées à diverses lois fiscales :

LOI DE L'IMPÔT SUR LE CAPITAL DES CORPORATIONS (PARTIE 1)

- exemption des corporations de la Couronne de l'impôt exigible sous le régime de cette loi [articles 2 à 4, paragraphe 5(1), alinéa 5(2)a), paragraphe 5(3) et articles 6 à 8]
- suppression de mentions désuètes [alinéa 5(2)b)]

LOI SUR L'IMPÔT DESTINÉ AUX SERVICES DE SANTÉ ET À L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE (PARTIE 2)

- augmentation du seuil d'exemption à 2 500 000 $ et du seuil d'application du taux de base à 5 000 000 $ [articles 10 et 11]

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (PARTIE 3)

- exclusion des fiducies de l'admissibilité à la prestation fiscale pour les familles [article 13 et paragraphes 15(6) et (7)]
- élimination de l'indexation des tranches d'imposition [article 14]
- élimination de l'indexation du montant personnel de base [paragraphes 15(1) et (2)]
- actualisation de mentions désuètes [paragraphes 15(3) et (4) et articles 16 et 22]
- augmentation du montant du crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et les volontaires en recherche et sauvetage, lequel passe de 3 000 $ à 6 000 $ par année [paragraphe 15(5)]
- clarification des critères d'admissibilité au remboursement de l'impôt sur le revenu aux personnes âgées au titre de la taxe scolaire et établissement de l'admissibilité à ce remboursement à l'égard d'une partie d'année d'imposition [articles 17 et 19]

- eliminating the requirement that an applicant for the rental housing construction incentive own or lease the land on which a rental complex is situated in circumstances to be set out in the regulations [s. 23]

MINING TAX (PART 4)

- allowing a new mine or a major expansion of an existing mine to be eligible for the tax holiday without the minister's designation [s. 25(a), 26 and 27]
- removing the new investment credit which related to investments made before 2004 [s. 25(b) and (d), 28 and 31]
- eliminating the special tax on the profits of operators of mineral processing establishments [s. 25(b) and (c), 29 and 30]

PROPERTY TAX AND INSULATION ASSISTANCE (PART 5)

- clarifying the calculation of the school tax assistance for pensioner tenants [s. 33]
- removing the outdated Part V.2 (Riparian Property Tax Reduction) and related regulations [s. 34 and 35(b) to (h)]
- removing an outdated regulation that related to school tax assistance for pensioner homeowners [s. 35(a)]

RETAIL SALES TAX (PART 6)

- updating the definition "software" to include cloud computing services such as data storage, remote computer processing and subscription-based software [s. 37 and 39(2)]
- restricting the requirement to pay tax on the temporary use of vehicles to registered vehicle dealers [s. 38]

- augmentation du montant du crédit d'impôt pour l'abordabilité visant les propriétaires de leur habitation et de la réduction des taxes scolaires correspondante, lequel passe de 1 500 $ à 1 600 $ [articles 18 et 20]
- augmentation du crédit d'impôt pour l'abordabilité visant les locataires, lequel passe de 575 $ à 625 $, et augmentation proportionnelle du supplément offert aux personnes âgées au titre de ce crédit [article 21]
- élimination de l'obligation voulant que l'auteur d'une demande au titre de l'incitatif à la construction de logements locatifs soit propriétaire ou locataire des terrains sur lesquels sont situés ses logements dans les cas prévus par règlement [article 23]

LOI SUR LA TAXE MINIÈRE (PARTIE 4)

- admissibilité d'une nouvelle mine ou de l'expansion majeure d'une mine existante à l'exonération fiscale sans la désignation du ministre [alinéa 25b) et articles 26 et 27]
- élimination du crédit aux nouveaux investissements qui concernait les investissements réalisés avant 2004 [alinéas 25a) et c) et articles 28 et 31]
- élimination de la taxe spéciale sur les profits des exploitants d'installation de traitement du minéral [alinéas 25a) et d) et articles 29 et 30]

LOI SUR L'AIDE EN MATIÈRE DE TAXES FONCIÈRES ET D'ISOLATION THERMIQUE DES RÉSIDENCES (PARTIE 5)

- clarification du calcul de l'aide aux locataires pensionnés relativement à la taxe scolaire [article 33]
- abrogation d'une partie désuète concernant la réduction de la taxe foncière applicable aux biens-fonds riverains (partie V.2) et de règlements connexes [article 34 et alinéas 35b) à h)]
- abrogation d'un règlement désuet portant sur l'aide aux propriétaires pensionnés de résidence relativement à la taxe scolaire [alinéa 35a)]

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL (PARTIE 6)

- mise à jour de la définition de « logiciel » pour y inclure les services infonuagiques comme le stockage de données, le traitement informatique à distance et les abonnements logiciels [article 37 et paragraphe 39(2)]
- limitation de l'obligation de payer la taxe sur l'utilisation temporaire de véhicules pour qu'elle s'applique uniquement aux commerçants de véhicules inscrits [article 38]

- clarifying the exemption from tax on telecommunication services for educational programs and activities [s. 39(1)]

TAX ADMINISTRATION AND MISCELLANEOUS TAXES (PART 7)

- making consequential amendments relating to the exemption of Crown corporations from tax imposed under *The Corporation Capital Tax Act* [s. 41 and 42]
- eliminating the requirement that the director provide the minister with a written report detailing each waiver of interest or penalty given by the director in a fiscal year [s. 43]

OTHER AMENDMENTS

The changes to implement other budget measures include the following:

CITY OF WINNIPEG CHARTER AND TAX ADMINISTRATION AND MISCELLANEOUS TAXES ACT

- providing that no land transfer tax applies to land conveyed to the city as part of the subdivision approval process and that such land is considered to have been conveyed to the city [s. 44 and 45]

EDUCATION ADMINISTRATION ACT

- authorizing the minister to construct schools and associated improvements that school boards are then able to use as public schools [s. 46 and 47]

MINES AND MINERALS ACT AND OIL AND GAS ACT

- clarifying the accounting treatment of two funds maintained for rehabilitation work for mines and oil and gas wells or facilities [s. 48 to 50]

- clarification de l'exemption de taxe à l'égard des services de télécommunications pour les programmes et activités éducationnels [paragraphe 39(1)]

LOI SUR L'ADMINISTRATION DES IMPÔTS ET DES TAXES ET DIVERS IMPÔTS ET TAXES (PARTIE 7)

- modifications corrélatives découlant de l'exemption des corporations de la Couronne de l'impôt exigible sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le capital des corporations* [articles 41 et 42]
- élimination de l'obligation voulant que le directeur remette au ministre un rapport écrit détaillant les renonciations à un intérêt ou à une pénalité qu'il a accordées au cours de l'exercice visé par le rapport [article 43]

AUTRES MODIFICATIONS

Les modifications qui suivent sont apportées afin de mettre en œuvre diverses autres mesures budgétaires :

CHARTE DE LA VILLE DE WINNIPEG ET LOI SUR L'ADMINISTRATION DES IMPÔTS ET DES TAXES ET DIVERS IMPÔTS ET TAXES

- non-application d'une taxe sur les mutations de biens-fonds aux biens-fonds cédés à la ville de Winnipeg dans le cadre d'un processus d'approbation de lotissements et considération de ces biens-fonds comme ayant été cédés à la ville de Winnipeg [articles 44 et 45]

LOI SUR L'ADMINISTRATION SCOLAIRE

- habilitation du ministre à faire construire des écoles et des améliorations connexes que les commissions scolaires peuvent ensuite utiliser à titre d'écoles publiques [articles 46 et 47]

LOI SUR LES MINES ET LES MINÉRAUX ET LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ NATUREL

- clarification du traitement comptable de deux fonds créés pour l'exécution des travaux de remise en état relatifs aux mines ainsi qu'aux puits et aux installations gazières et pétrolières [articles 48 à 50]

VALIDATION OF VEHICLE INSPECTION CERTIFICATE FEES

- validating fees that were charged from March 1, 2019, to February 27, 2025, by the Manitoba Public Insurance Corporation for vehicle inspection certificate forms for light vehicles [s. 51]

VALIDATION DES FRAIS FACTURÉS POUR LES CERTIFICATS D'INSPECTION DE VÉHICULE

- validation des frais que la Société d'assurance publique du Manitoba a facturés du 1er mars 2019 au 27 février 2025 pour les formules de certificat d'inspection visant des véhicules légers [article 51]

CHAPTER 48

THE BUDGET IMPLEMENTATION AND TAX STATUTES AMENDMENT ACT, 2025

TABLE OF CONTENTS

Part	Subject	Sections
1	The Corporation Capital Tax Act	1-8
2	The Health and Post Secondary Education Tax Levy Act	9-11
3	The Income Tax Act	12-23
4	The Mining Tax Act	24-31
5	The Property Tax and Insulation Assistance Act	32-35
6	The Retail Sales Tax Act	36-39
7	The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act	40-43
8	Other Amendments	
	The City of Winnipeg Charter	44-45
	The Education Administration Act	46-47
	The Mines and Minerals Act	48-49
	The Oil and Gas Act	50
	Validation of vehicle inspection certificate fees	51
9	Coming into force	52

CHAPITRE 48

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2025 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE FISCALITÉ

TABLE DES MATIÈRES

Partie	Sujet	Articles
1	Loi de l'impôt sur le capital des corporations	1-8
2	Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire	9-11
3	Loi de l'impôt sur le revenu	12-23
4	Loi sur la taxe minière	24-31
5	Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences	32-35
6	Loi de la taxe sur les ventes au détail	36-39
7	Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes	40-43
8	Autres modifications	
	Charte de la ville de Winnipeg	44-45
	Loi sur l'administration scolaire	46-47
	Loi sur les mines et les minéraux	48-49
	Loi sur le pétrole et le gaz naturel	50
	Validation des frais facturés pour les certificats d'inspection de véhicule	51
9	Entrée en vigueur	52

CHAPTER 48

THE BUDGET IMPLEMENTATION AND TAX STATUTES AMENDMENT ACT, 2025

(Assented to November 6, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

CHAPITRE 48

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2025 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE FISCALITÉ

(Date de sanction : 6 novembre 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PART 1

THE CORPORATION CAPITAL TAX ACT

C.C.S.M. c. C226 amended

1 ***The Corporation Capital Tax Act*** *is amended by this Part.*

2 Subsection 1(1) is amended

*(a) in the definition "corporation", by striking out "*and includes a Crown corporation with or without share capital, but does not include any other*" and substituting "*but does not include a*";*

*(b) in the definition "shareholder", by striking out "*includes a member of a corporation or other*" and substituting "*, in relation to a corporation, includes a*"; and*

PARTIE 1

LOI DE L'IMPÔT SUR LE CAPITAL DES CORPORATIONS

Modification du c. C226 de la ***C.P.L.M.***

1 La présente partie modifie la ***Loi de l'impôt sur le capital des corporations****.*

2 Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) dans la définition d'« actionnaire », par substitution, à « S'entend en outre d'un membre d'une corporation ou autre *», de «* Relativement à une corporation, s'entend notamment d'une *»;*

b) dans la définition de « corporation », par suppression :

(c) by repealing the definitions "Crown corporation", "security interest" and "subsidiary wholly owned corporation".

(i) de « , y compris une corporation de la Couronne avec ou sans capital-actions *»,*

(ii) de « autre *»;*

c) par suppression des définitions de « corporation de la Couronne », de « filiale en propriété exclusive » et de « sûreté ».

3 Section 5 is amended, in the part before clause (a), by striking out ", its cost of investments*".*

3 Le passage introductif de l'article 5 est modifié par suppression de « , du coût de ses placements *».*

*4(1) Subsection 6(2) is amended by adding "*that has a permanent establishment in Manitoba*" after "*A financial institution*".*

4(1) Le paragraphe 6(2) est modifié par adjonction, après « financières *», de «* qui ont un établissement permanent au Manitoba *».*

4(2) Subsection 6(3) is repealed.

4(2) Le paragraphe 6(3) est abrogé.

5(1) Subsection 8(1) is repealed.

5(1) Le paragraphe 8(1) est abrogé.

5(2) Subsection 8(2) is renumbered as subsection 9(1.1) and is amended

*(a) in the part before clause (a), by striking out "*purposes of clauses (1)(d), (e) and (f) and subclause 9(1)(b)(ii)*" and substituting "*purpose of subclause (1)(b)(ii)*"; and*

(b) by replacing clause (g) with the following:

(g) its lien notes payable to another corporation.

5(2) Le paragraphe 8(2) devient le paragraphe 9(1.1) et est modifié par substitution :

a) dans le passage introductif, à « des alinéas (1)d), e) et f) et du sous-alinéa 9(1)b)(ii) *», de «* du sous-alinéa (1)b)(ii) *»;*

b) à l'alinéa g), de ce qui suit :

g) les billets portant privilège en faveur d'une autre corporation.

*5(3) Subsections 8(4) and (5) are amended, in the part before clause (a), by striking out "*Notwithstanding subsection (1), the*" and substituting "*The*".*

5(3) Le passage introductif des paragraphes 8(4) et (5) est modifié par substitution, à « Par dérogation au paragraphe (1), le *», de «* Le *».*

6 Subsection 10(5) is repealed.

6 Le paragraphe 10(5) est abrogé.

7(1) Subsections 13(2) and (3) are repealed.

7(2) Subsection 13(4) is renumbered as subsection 6(2.1).

8 In section 17, "corporation" *is struck out wherever it occurs and* "financial institution" *is substituted, with necessary grammatical changes.*

7(1) Les paragraphes 13(2) et (3) sont abrogés.

7(2) Le paragraphe 13(4) devient le paragraphe 6(2.1).

8 Le passage introductif des paragraphes 17(1) et (2) est modifié par substitution, à « La corporation *», de «* L'institution financière *».*

PART 2

THE HEALTH AND POST SECONDARY EDUCATION TAX LEVY ACT

C.C.S.M. c. H24 amended

9 ***The Health and Post Secondary Education Tax Levy Act*** *is amended by this Part.*

10(1) Subsection 3(3.10) is amended in the formula in clause (a), and in clauses (c) and (f), by striking out "$2,250,000*" and substituting "*$2,500,000*".*

10(2) Subsection 3(3.12) is amended by striking out "$2,250,000*" and substituting "*$2,500,000*".*

10(3) Subsection 3(3.14) is amended

(a) by striking out "$2,250,000*" wherever it occurs and substituting "*$2,500,000*"; and*

(b) by striking out "$4,500,000*" and substituting "*$5,000,000*".*

10(4) Subsection 3(3.16) is amended in the formula in clause (a), and in clauses (b) and (f), by striking out "$2,250,000*" and substituting "*$2,500,000*".*

11(1) Subsection 3.2(2) is amended

(a) in the section heading and in the part before the formula, by striking out "$4,500,000*" and substituting "*$5,000,000*"; and*

(b) in the formula, by striking out "$2,250,000*" and substituting "*$2,500,000*".*

PARTIE 2

LOI SUR L'IMPÔT DESTINÉ AUX SERVICES DE SANTÉ ET À L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

Modification du c. H24 de la ***C.P.L.M.***

9 La présente partie modifie la ***Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire****.*

10(1) Le paragraphe 3(3.10) est modifié, dans la formule figurant à l'alinéa a) ainsi que dans les alinéas c) et f), par substitution, à « 2 250 000 $ *», de «* 2 500 000 $ *».*

10(2) Le paragraphe 3(3.12) est modifié par substitution, à « 2 250 000 $ *», de «* 2 500 000 $ *».*

10(3) Le paragraphe 3(3.14) est modifié par substitution :

a) à « 2 250 000 $ *», à chaque occurrence, de «* 2 500 000 $ *»;*

b) à « 4 500 000 $ *», de «* 5 000 000 $ *».*

10(4) Le paragraphe 3(3.16) est modifié, dans la formule figurant à l'alinéa a) ainsi que dans les alinéas b) et f), par substitution, à « 2 250 000 $ *», de «* 2 500 000 $ *».*

11(1) Le paragraphe 3.2(2) est modifié par substitution :

a) dans le titre et dans le passage introductif, à « 4 500 000 $ *», de «* 5 000 000 $ *»;*

b) dans la formule, à « 2 250 000 $ *», de «* 2 500 000 $ *».*

11(2) Subsection 3.2(3) is amended, in the section heading and in the part before clause (a), by striking out "$4,500,000*" and substituting "*$5,000,000*".*

*11(2) Le paragraphe 3.2(3) est modifié, dans le titre et dans le passage introductif, par substitution, à « *4 500 000 $ *», de « *5 000 000 $ *».*

PART 3

THE INCOME TAX ACT

C.C.S.M. c. I10 amended

12 ***The Income Tax Act*** *is amended by this Part.*

13 Subsection 1(1) is amended by replacing the definition "individual" with the following:

"individual" means a person other than a corporation and, except in the following provisions, includes a trust or estate:

(a) subsections 4.6(3) to (8), (10) and (16.1) (non-refundable tax credits),

(b) section 5 (refundable tax credits),

(c) sections 6.1 to 6.5 (relief tax credits); (« particulier »)

*14(1) Subsection 4.1(2) is amended by striking out "*Subject to subsection (3), an*" and substituting "*An*".*

14(2) Subsection 4.1(3) is replaced with the following:

Indexing of tax bracket amounts

4.1(3) For the 2017 to 2023 taxation years, the dollar amounts specified in clauses (1)(b) and (c) are to be indexed according to subsection 4(3).

15(1) Subsection 4.6(3) is amended by replacing clause (c) with the following:

(c) $15,780 for a taxation year ending after 2023.

PARTIE 3

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Modification du c. I10 de la ***C.P.L.M.***

12 La présente partie modifie la ***Loi de l'impôt sur le revenu****.*

13 La définition de « particulier » figurant au paragraphe 1(1) est remplacée par ce qui suit :

« particulier » Personne autre qu'une corporation. La présente définition vise également une fiducie ou une succession, sauf aux dispositions suivantes :

a) les paragraphes 4.6(3) à (8), (10) et (16.1);

b) l'article 5;

c) les articles 6.1 à 6.5. ("individual")

14(1) Le paragraphe 4.1(2) est modifié par substitution, à « Sous réserve du paragraphe (3), l'impôt *», de «* L'impôt *».*

14(2) Le paragraphe 4.1(3) est remplacé par ce qui suit :

Indexation des tranches d'imposition

4.1(3) Pour les années d'imposition 2017 à 2023, les montants exprimés en dollars précisés aux alinéas (1)b) et c) sont indexés conformément au paragraphe 4(3).

15(1) L'alinéa 4.6(3)c) est remplacé par ce qui suit :

c) 15 780 $ pour une année d'imposition se terminant après 2023.

15(2) Subsection 4.6(3.1) is replaced with the following:

Indexing of basic personal amount
4.6(3.1) For the 2017 to 2022 taxation years, the basic personal amount specified in clause (3)(a) is to be indexed according to subsection 4(3).

15(2) Le paragraphe 4.6(3.1) est remplacé par ce qui suit :

Indexation du montant personnel de base
4.6(3.1) Pour les années d'imposition 2017 à 2022, le montant personnel de base précisé à l'alinéa (3)a) est indexé conformément au paragraphe 4(3).

*15(3) Subsection 4.6(13) is amended, in clause (b) of the description of C in the formula, by striking out "*subsections (3) to (12), (15.1) and (15.3)*" and substituting "*subsections (3) to (12) and (15.3)*".*

15(3) L'alinéa b) de la description de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 4.6(13) est modifié par suppression de « ainsi que (15.1) *».*

*15(4) Subsection 4.6(14.1) is amended, in clause (b) of the description of B in the formula, by striking out "*subsections (3) to (13), (15.1) and (15.3)*" and substituting "*subsections (3) to (13) and (15.3)*".*

15(4) L'alinéa b) de la description de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 4.6(14.1) est modifié par suppression de « ainsi que (15.1) *».*

15(5) Subsection 4.6(15.3) is amended by striking out "$3,000*" and substituting "*$6,000*".*

15(5) Le paragraphe 4.6(15.3) est modifié par substitution, à « 3 000 $ *», de «* 6 000 $ *».*

15(6) Subsection 4.6(16.1) is replaced with the following:

Family tax benefit
4.6(16.1) Subject to subsection (16.2), an individual may claim for a taxation year the amount, if any, by which 9% of the individual's income for the year is exceeded by the total of $2,065 and the following amounts that apply:

(a) $2,065, if the individual has claimed an amount for the year under subsection (5) (claim re spouse or common-law partner) or under subsection (6) (eligible dependant amount);

15(6) Le paragraphe 4.6(16.1) est remplacé par ce qui suit :

Prestation fiscale pour les familles
4.6(16.1) Sous réserve du paragraphe (16.2), le particulier peut, pour une année d'imposition, demander un montant correspondant à l'excédent éventuel du total de 2 065 $ et des montants applicables indiqués ci-dessous sur 9 % de son revenu pour l'année :

a) 2 065 $, s'il a demandé un montant pour l'année en vertu du paragraphe (5) ou (6);

b) 2 752 $, pour chaque personne à charge relativement à laquelle lui-même ou son conjoint ou conjoint de fait était, à un moment de l'année, un particulier admissible au sens de l'article 122.6 de la loi fédérale, à l'exclusion d'une personne à charge à l'égard de laquelle il a demandé un montant pour l'année en vertu du paragraphe (6) ou (7);

(b) $2,752 for each dependant in relation to whom the individual or the individual's spouse or common-law partner was, at any time in the year, an eligible individual (as defined in section 122.6 of the federal Act), other than a dependant in respect of whom an individual has claimed an amount for the year under subsection (6) (eligible dependant amount) or (7) (infirm dependant amount);

(c) $2,752 for each dependant in respect of whom the individual has claimed an amount for the year under subsection (7) (infirm dependant amount);

(d) $2,065, if the individual was at least 65 years old at the end of the year;

(e) $2,752, if the individual has claimed an amount for the year under subsection (11) (disability amount);

(f) $2,752 for each individual in respect of whom the individual has claimed an amount for the year under subsection (12) (dependant disability amount);

(g) $2,752, if the individual has claimed an amount for the year under subsection (16) in relation to a physical or mental impairment of the individual's spouse or common-law partner;

(h) $2,065, if the individual claimed an amount for the year under subsection (16) in relation to an age credit deductible under subsection (4) by the individual's spouse or common-law partner.

c) 2 752 $, pour chaque personne à charge à l'égard de laquelle il a demandé un montant pour l'année en vertu du paragraphe (7);

d) 2 065 $, s'il était âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année;

e) 2 752 $, s'il a demandé un montant pour l'année en vertu du paragraphe (11);

f) 2 752 $, pour chaque particulier à l'égard duquel il a demandé un montant pour l'année en vertu du paragraphe (12);

g) 2 752 $, s'il a demandé un montant pour l'année en vertu du paragraphe (16) relativement à une déficience physique ou mentale de son conjoint ou de son conjoint de fait;

h) 2 065 $, s'il a demandé un montant pour l'année en vertu du paragraphe (16) relativement au crédit pour personnes âgées déductible en vertu du paragraphe (4) par son conjoint ou par son conjoint de fait.

15(7) Clause 4.6(20)(k) is repealed.

15(7) L'alinéa 4.6(20)k) est abrogé.

16 Subsection 5.2(1) is amended by striking out "under those clauses" *and substituting* "under that subsection".

16 Le paragraphe 5.2(1) est modifié par substitution, à « ces alinéas *», de «* ce paragraphe *».*

17 Subsection 5.3(1.2) is amended by striking out "subsections 5.4(1) and 5.6.1(2)" *and substituting* "subsections 5.4(1), 5.5.1(1) and 5.6.1(2)".

17 Le paragraphe 5.3(1.2) est modifié par substitution, à « et 5.6.1(2) *», de «* , 5.5.1(1) et 5.6.1(2) *».*

18 Subsection 5.4(2) is amended, in the formula in clause (a), by striking out "$1,500*" and substituting "*$1,600*".*

*18 La formule figurant à l'alinéa a) du paragraphe 5.4(2) est modifiée par substitution, à « *1 500 $ *», de «* 1 600 $ *».*

19 Section 5.5.1 is replaced with the following:

Eligibility for seniors school tax rebate
5.5.1(1) An individual whose principal residence is owned by them or their spouse or common-law partner is eligible for the seniors school tax rebate for a taxation year if

(a) the individual is eligible for the homeowners affordability tax credit under section 5.4 in relation to the residence for any part of the taxation year; and

(b) the individual or their cohabiting spouse or common-law partner is at least 65 years of age at the end of the taxation year.

Seniors school tax rebate
5.5.1(2) An individual's seniors school tax rebate for a taxation year is the amount determined by the following formula:

$(A - .01B) \times D_e/D_y$

In this formula,

A is the lesser of

(a) $235, and

(b) the amount, if any, by which

(i) the individual's eligible school taxes for the year,

exceeds the total of

19 L'article 5.5.1 est remplacé par ce qui suit :

Admissibilité au remboursement de l'impôt sur le revenu aux personnes âgées au titre de la taxe scolaire
5.5.1(1) Le particulier dont la résidence principale lui appartient ou appartient à son conjoint ou conjoint de fait est admissible au remboursement de l'impôt sur le revenu aux personnes âgées au titre de la taxe scolaire pour une année d'imposition dans le cas suivant :

a) le particulier est admissible au crédit d'impôt pour l'abordabilité visant les propriétaires de leur habitation sous le régime de l'article 5.4 relativement à la résidence pour toute partie de l'année d'imposition;

b) le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait visé est âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année d'imposition.

Remboursement
5.5.1(2) Le remboursement de l'impôt sur le revenu aux personnes âgées au titre de la taxe scolaire auquel a droit un particulier correspond au montant calculé au moyen de la formule suivante :

$(A - 0{,}01B) \times D_e/D_y$

Dans la présente formule :

A représente le moins élevé des montants suivants :

a) 235 $;

b) l'excédent, le cas échéant :

(i) des taxes scolaires admissibles du particulier pour l'année d'imposition,

sur la somme des éléments suivants :

(ii) the homeowners affordability tax credit that could be claimed for that taxation year by the individual or the individual's cohabiting spouse or common-law partner in respect of the individual's principal residence, and

(iii) the school tax reduction given in respect of a principal residence of the individual for the year or part of the year;

B is the amount, if any, by which the individual's family income for the taxation year exceeds $40,000;

D_e is the number of days in the taxation year during which the individual is eligible for the homeowners affordability tax credit; and

D_y is the number of days in the taxation year.

(ii) le crédit d'impôt pour l'abordabilité visant les propriétaires de leur habitation que le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait visé pourrait demander pour l'année d'imposition en question à l'égard de la résidence principale du particulier,

(iii) la réduction des taxes scolaires à l'égard de la résidence principale du particulier pour la totalité ou une partie de l'année;

B représente l'excédent, le cas échant, du revenu familial du particulier pour l'année d'imposition sur 40 000 $;

D_e représente le nombre de jours dans l'année d'imposition pendant lesquels le particulier est admissible au crédit d'impôt pour l'abordabilité visant les propriétaires de leur habitation;

D_y représente le nombre de jours dans l'année d'imposition.

20 Clause 5.6(1)(a) is amended by striking out "$1,500*" and substituting "*$1,600*".*

20 L'alinéa 5.6(1)a) est modifié par substitution, à « 1 500 $ *», de «* 1 600 $ *».*

21(1) Clause 5.6.1(3)(b) is amended, in the formula, by striking out "$575*" and substituting "*$625*".*

21(1) La formule de l'alinéa 5.6.1(3)b) est modifiée par substitution, à « 575 $ *», de «* 625 $ *».*

21(2) Subsection 5.6.1(4) is amended

(a) in the formula, by striking out "$903.57*" and substituting "*$982.14*"; and*

(b) in the description of A in the formula, by striking out "$328.57 and 0.8214%*" and substituting "*$357.14 and 0.8929%*".*

21(2) Le paragraphe 5.6.1(4) est modifié par substitution :

a) dans la formule, à « 903,57 $ *», de «* 982,14 $ *»;*

b) dans la description de l'élément A de la formule, à « 328,57 $ ou, si elle est inférieure, la somme correspondant à 0,8214 % *», de «* 357,14 $ ou, si elle est inférieure, la somme correspondant à 0,8929 % *».*

22 Subclause 5.13(b)(ii) of the English version is amended by striking out "infertility treatment services" *and substituting* "fertility treatment services".

22 Le sous-alinéa 5.13b)(ii) de la version anglaise est modifié par substitution, à « infertility treatment services *», de «* fertility treatment services *».*

23(1) Subsection 10.7(1) is amended, in the definition "rental housing project",

(a) by replacing clause (b) with the following:

(b) is situated on land owned or leased by the entity or land that meets the requirements prescribed by regulation;

(b) in clause (h) of the English version, by striking out "a hotel, hostel or a facility" *and substituting* "a hotel or hostel or a facility".

23(1) La définition de « projet de logements locatifs » figurant au paragraphe 10.7(1) est modifiée par substitution :

a) à l'alinéa b), de ce qui suit :

b) ils sont situés sur des terrains dont l'entité est propriétaire ou locataire ou qui répondent aux exigences réglementaires;

b) dans l'alinéa h) de la version anglaise, à « a hotel, hostel or a facility *», de «* a hotel or hostel or a facility *».*

23(2) Clause 10.7(13)(d) is replaced with the following:

(d) for the purpose of the definition "rental housing project",

(i) prescribing requirements in relation to land for the purpose of clause (b) of the definition,

(ii) prescribing the number of residential rental units for the purpose of clause (g) of the definition, and

(iii) prescribing ineligible facilities for the purpose of clause (h) of the definition;

23(2) L'alinéa 10.7(13)d) est remplacé par ce qui suit :

d) pour l'application de la définition de « projet de logements locatifs » :

(i) prescrire des exigences relativement aux terrains pour l'application de l'alinéa b) de la définition,

(ii) fixer le nombre d'unités locatives résidentielles pour l'application de l'alinéa g) de la définition,

(iii) désigner des établissements inadmissibles pour l'application de l'alinéa h) de la définition;

PART 4

THE MINING TAX ACT

C.C.S.M. c. M195 amended

24 ***The Mining Tax Act*** *is amended by this Part.*

25 Subsection 1(1) is amended

(a) by replacing the definitions "major expansion" and "new mine" with the following:

"major expansion" means a mine expansion that is eligible for the tax holiday under subsection 4.2(3); (« expansion majeure »)

"new mine" means a mine that is eligible for the tax holiday under subsection 4.2(2); (« nouvelle mine »)

(b) by repealing the definitions "new investment credit" and "special tax";

(c) in the definition "tax", by striking out ", other than a special tax*"; and*

(d) in the definition "undepreciated balance", by replacing clause (d) with the following:

(d) all amounts each of which is an amount deducted for a previous fiscal year by the operator under subsection 13(2) (as it applied to that year).

PARTIE 4

LOI SUR LA TAXE MINIÈRE

Modification du c. M195 de la ***C.P.L.M.***

24 La présente partie modifie la ***Loi sur la taxe minière****.*

25 Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) par suppression des définitions de « crédit aux nouveaux investissements » et de « taxe spéciale »;

b) par substitution, aux définitions d'« expansion majeure » et de « nouvelle mine », de ce qui suit :

« expansion majeure » Expansion minière admissible à l'exonération fiscale en vertu du paragraphe 4.2(3). ("major expansion")

« nouvelle mine » Mine admissible à l'exonération fiscale en vertu du paragraphe 4.2(2). ("new mine")

c) dans la définition de « solde non amorti », par substitution, à l'alinéa d), de ce qui suit :

d) tous les montants représentant chacun un montant qu'il a déduit pour un exercice antérieur en vertu du paragraphe 13(2) tel qu'il s'appliquait à cet exercice.

d) dans la définition de « taxe », par suppression de « , à l'exclusion de la taxe spéciale *».*

26 Subsection 4.1(1) is replaced with the following:

Tax holiday
4.1(1) An operator's profit from a new mine or major expansion is eligible for an exemption from tax for the period

(a) beginning on the day that the new mine or major expansion begins to be used for mining; and

(b) ending in the fiscal year in which the tax holiday pool, calculated in accordance with Formula 5 set out in the Schedule, is nil or negative.

26 Le paragraphe 4.1(1) est remplacé par ce qui suit :

Exonération fiscale
4.1(1) Le profit d'un exploitant provenant d'une nouvelle mine ou d'une expansion majeure est admissible à une exonération de taxe au cours de la période commençant le jour où la nouvelle mine ou l'expansion majeure a commencé à être exploitée et se terminant pendant l'exercice au cours duquel le compte de l'exonération fiscale, calculé en conformité avec la formule 5 de l'annexe, est nul ou négatif.

27(1) Subsection 4.2(1) is repealed.

27(1) Le paragraphe 4.2(1) est abrogé.

27(2) Subsection 4.2(2) is amended by replacing everything before clause (a) with the following:

New mine
4.2(2) A mine is eligible for the tax holiday as a new mine if the minister is reasonably satisfied that

27(2) Le passage introductif du paragraphe 4.2(2) est remplacé par ce qui suit :

Nouvelle mine
4.2(2) Une mine est admissible à l'exonération fiscale à titre de nouvelle mine si le ministre est raisonnablement convaincu de ce qui suit :

27(3) Subsection 4.2(3) is amended

(a) by replacing everything before clause (a) with the following:

Major expansion
4.2(3) An expansion of an existing mine is eligible for the tax holiday as a major expansion if the minister is reasonably satisfied that

(b) in clause (b),

*(i) by striking out "*after 2021*", and*

*(ii) by striking out "*the designation is made*" and substituting "*the expansion began to be used for mining*".*

27(3) Le paragraphe 4.2(3) est modifié :

a) par substitution, au passage introductif, de ce qui suit :

Expansion majeure
4.2(3) L'expansion d'une mine existante est admissible à l'exonération fiscale à titre d'expansion majeure si le ministre est raisonnablement convaincu de ce qui suit :

b) dans l'alinéa b) :

(i) par suppression de « après 2021 *»,*

(ii) par substitution, à « la désignation a eu lieu *», de «* l'expansion a commencé à être exploitée *».*

27(4) Clause 4.2(4)(a) is amended by striking out "before the month that the minister makes a designation".

27(4) L'alinéa 4.2(4)a) est modifié par suppression de « avant le mois où le ministre procède à la désignation *».*

28 Subsection 13(2) is repealed.

28 Le paragraphe 13(2) est abrogé.

29 Section 13.1 is repealed.

29 L'article 13.1 est abrogé.

30 Subsection 14(2) is repealed.

30 Le paragraphe 14(2) est abrogé.

31 The Schedule is amended

(a) by repealing Formulas 1 and 1.1; and

(b) in Formulas 3 and 7, in the description of Q, by striking out everything after "the purchase of processing assets," *and substituting* "deducted in a previous fiscal year under subsection 13(2) (as it applied to that year) from the operator's tax payable for that year.".

31 L'annexe est modifiée :

a) par abrogation des formules 1 et 1.1;

b) par substitution :

(i) dans la description de l'élément Q de la formule 3, au passage qui suit « déduits *», de «* de la taxe payable de l'exploitant pour un exercice antérieur en vertu du paragraphe 13(2) tel qu'il s'appliquait à cet exercice. *»,*

(ii) dans la description de l'élément Q de la formule 7, à « que l'exploitant déduit en vertu du paragraphe 13(2) de la taxe exigible pour un exercice antérieur *», de «* et que l'exploitant déduit de la taxe payable pour un exercice antérieur en vertu du paragraphe 13(2) tel qu'il s'appliquait à cet exercice *».*

PART 5

THE PROPERTY TAX AND INSULATION ASSISTANCE ACT

C.C.S.M. c. P143 amended

32 ***The Property Tax and Insulation Assistance Act*** *is amended by this Part.*

33 Clause 14(a) is replaced with the following:

(a) the amount by which 20% of the eligible rental cost, as defined in subsection 5.6.1(1) of *The Income Tax Act*, of the pensioner tenant for the year exceeds the renters affordability tax credit claimed by the pensioner tenant under section 5.6.1 of that Act for the year; and

34 Part V.2 is repealed.

Regulations repealed

35 The following regulations are repealed:

(a) the ***Pensioner Homeowners' School Tax Assistance Regulation****, Manitoba Regulation 379/88 R;*

(b) the ***Riparian Property Tax Reduction Regulation****, Manitoba Regulation 194/2002;*

(c) the ***Riparian Property Tax Reduction Regulation (2003)****, Manitoba Regulation 199/2003;*

(d) the ***Riparian Property Tax Reduction Regulation (2004)****, Manitoba Regulation 135/2004;*

(e) the ***Riparian Property Tax Reduction Regulation (2005)****, Manitoba Regulation 171/2005;*

PARTIE 5

LOI SUR L'AIDE EN MATIÈRE DE TAXES FONCIÈRES ET D'ISOLATION THERMIQUE DES RÉSIDENCES

Modification du c. P143 de la ***C.P.L.M.***

32 La présente partie modifie la ***Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences****.*

33 L'alinéa 14a) est remplacé par ce qui suit :

a) l'excédent éventuel entre la somme correspondant à 20 % des frais de loyer admissibles, au sens du paragraphe 5.6.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du locataire pensionné pour l'année et le crédit d'impôt pour l'abordabilité visant les locataires demandé par le locataire pensionné en vertu de l'article 5.6.1 de cette loi pour l'année;

34 La partie V.2 est abrogée.

Abrogation de règlements

35 Les règlements qui suivent sont abrogés :

a) le ***Règlement sur l'aide aux propriétaires pensionnés de résidence relativement à la taxe scolaire****, **R.M.** 379/88 R;*

b) le ***Règlement sur la réduction de la taxe foncière applicable aux biens-fonds riverains****, **R.M.** 194/2002;*

c) le ***Règlement de 2003 sur la réduction de la taxe foncière applicable aux biens-fonds riverains****, **R.M.** 199/2003;*

d) le ***Règlement de 2004 sur la réduction de la taxe foncière applicable aux biens-fonds riverains****, **R.M.** 135/2004;*

(f) the ***Riparian Property Tax Reduction Regulation (2007)****, Manitoba Regulation 24/2007;*

(g) the ***Riparian Property Tax Reduction Regulation (2008)****, Manitoba Regulation 72/2008;*

(h) the ***Riparian Property Tax Reduction Regulation (2009)****, Manitoba Regulation 100/2009.*

e) le ***Règlement de 2005 sur la réduction de la taxe foncière applicable aux biens-fonds riverains****,* ***R.M.*** *171/2005;*

f) le ***Règlement de 2007 sur la réduction de la taxe foncière applicable aux biens-fonds riverains****,* ***R.M.*** *24/2007;*

g) le ***Règlement de 2008 sur la réduction de la taxe foncière applicable aux biens-fonds riverains****,* ***R.M.*** *72/2008;*

h) le ***Règlement de 2009 sur la réduction de la taxe foncière applicable aux biens-fonds riverains****,* ***R.M.*** *100/2009.*

PART 6

THE RETAIL SALES TAX ACT

C.C.S.M. c. R130 amended

36 ***The Retail Sales Tax Act*** *is amended by this Part.*

37(1) Subsection 1(1) is amended

(a) by adding the following definition:

"electronic device" means a device by means of which a person may

(a) send, receive, download, view or access a telecommunication, as defined in subsection 4(3), or

(b) use software; (« dispositif électronique »)

(b) by replacing the definition "software" with the following:

"software" includes

(a) software that is delivered or accessed or used by any means, including when possession of the software is maintained by the software provider or another person other than the person to whom the software is being provided or made available for use,

(b) coded instructions designed to cause an electronic device to perform a task,

(c) access to computational services, including computing or processing capacity,

(d) access to electronic storage,

(e) an application programming interface, and

PARTIE 6

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

Modification du c. R130 de la ***C.P.L.M.***

36 La présente partie modifie la ***Loi de la taxe sur les ventes au détail****.*

37(1) Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) par adjonction de la définition suivante :

« dispositif électronique » Dispositif au moyen duquel une personne peut, selon le cas :

a) envoyer, recevoir, télécharger ou afficher une télécommunication au sens du paragraphe 4(3), ou y accéder;

b) utiliser un logiciel. ("electronic device")

b) par substitution, à la définition de « logiciel », de ce qui suit :

« logiciel » Sont assimilés aux logiciels :

a) un logiciel dont la livraison, l'accès ou l'utilisation se fait par un moyen quelconque, y compris lorsque son fournisseur, ou une personne autre que celle à qui le logiciel est fourni ou à qui l'accès à l'utilisation du logiciel est accordé, en maintient la possession;

b) les instructions codées conçues pour qu'un dispositif électronique exécute une tâche donnée;

c) l'accès à des services computationnels, y compris l'accès à de la capacité calculatoire ou de traitement;

d) l'accès à du stockage électronique;

(f) the right, whether exercised or not,

(i) to use or access anything referred to in any of clauses (a) to (e), and

(ii) to receive new versions of, or modifications to, software; (« logiciel »)

*(c) in the definition "use", by striking out "*and*" at the end of clause (a), adding "*and*" at the end of clause (b) and adding the following after clause (b):*

(c) in relation to software,

(i) the accessing of software by any means, including when the software is accessed by means of other software or electronic devices, and

(ii) the holding of a right described in the definition "software";

e) les interfaces de programmation d'applications;

f) le droit :

(i) d'utilisation ou d'accès, selon le cas, relativement aux éléments visés aux alinéas a) à e),

(ii) de recevoir des nouvelles versions d'un logiciel ou des modifications de logiciel. ("software")

c) par adjonction, après l'alinéa b) de la définition d'« utilisation », de ce qui suit :

c) l'accès à un logiciel par un moyen quelconque, y compris au moyen d'un autre logiciel ou d'un dispositif électronique, et tout droit visé à la définition de « logiciel ».

37(2) The following is added after subsection 1(1.2):

Delivery of software
1(1.2.1) For the purpose of subclause (1.2)(a)(i), software is deemed to be delivered in Manitoba if

(a) it is purchased in Manitoba;

(b) it is purchased for use on, through or with an electronic device ordinarily situated in Manitoba; or

(c) the purchaser is ordinarily resident in Manitoba.

Proration of purchase price for software
1(1.2.2) The purchase price of software must be prorated based on the proportion of its use that constitutes use on, through or with one or more electronic devices ordinarily situated in Manitoba if the purchaser

(a) carries on business in Manitoba or enters Manitoba with the intention of carrying on business in Manitoba; and

37(2) Il est ajouté, après le paragraphe 1(1.2), ce qui suit :

Livraison de logiciels
1(1.2.1) Pour l'application du sous-alinéa (1.2)a)(i), un logiciel est réputé être livré au Manitoba dans les cas suivants :

a) il est acheté au Manitoba;

b) il est acheté pour son utilisation au moyen d'un dispositif électronique normalement situé au Manitoba;

c) l'acheteur réside normalement au Manitoba.

Proportion du prix d'achat du logiciel
1(1.2.2) Le prix d'achat d'un logiciel est calculé en proportion de son utilisation au moyen d'un ou de plusieurs dispositifs électroniques normalement situés au Manitoba dans le cas suivant :

a) l'acheteur fait affaire au Manitoba ou entre dans la province avec l'intention d'y faire affaire;

(b) in the course of their business, uses the software, or allows it to be used, on, through or with one or more electronic devices ordinarily situated outside Manitoba.

b) dans le cadre de ses activités, l'acheteur utilise le logiciel, ou permet son utilisation, au moyen d'un ou de plusieurs dispositifs électroniques normalement situés à l'extérieur du Manitoba.

38(1) Subsection 2(5.1) is amended

*(a) in the section heading, by striking out "*vendor*" and substituting "*dealer*";*

*(b) in the part before clause (a), by striking out "*When a vendor who*" and substituting "*When a registered vehicle dealer, as defined in subsection 2.2(1), who*";*

(c) in clause (b),

*(i) in the part before subclause (i), by striking out "*vendor*" and substituting "*dealer*", and*

*(ii) in subclause (i), by striking out "*vendor's*" and substituting "*dealer's*"; and*

*(d) in the part after clause (b), by striking out "*vendor*" and substituting "*dealer*".*

38(1) Le paragraphe 2(5.1) est modifié par substitution :

a) dans le titre, à « marchand *», de «* commerçant *»;*

b) dans le passage introductif, à « marchand *», de «* commerçant de véhicules inscrit au sens du paragraphe 2.2(1) *»;*

c) dans le passage introductif de l'alinéa b), à « marchand *», de «* commerçant *»;*

d) dans le passage qui suit l'alinéa b), à « marchand *», de «* commerçant *».*

*38(2) Subsection 2(5.2) is amended by striking out "*A vendor*" and substituting "*A person*".*

38(2) Le paragraphe 2(5.2) est modifié par substitution, à « au marchand *», de «* à la personne *».*

39(1) The following is added after subsection 4(2):

No tax on certain educational telecommunication services

4(2.1) No tax is payable on the purchase of a telecommunication service that is provided as part of the purchaser's participation in one of the following programs or activities:

(a) an educational program provided by a school, university or college;

39(1) Il est ajouté, après le paragraphe 4(2), ce qui suit :

Certains services de télécommunications liés à l'éducation

4(2.1) Aucune taxe n'est exigible à l'égard de l'achat de services de télécommunications fournis dans le cadre de la participation de l'acheteur à l'un des programmes ou à l'une des activités qui suivent :

a) un programme d'études fourni par une école, une université ou un collège;

(b) a training or instructional program designed to develop or improve the knowledge, skills or abilities needed by individuals for a particular trade, occupation or profession;

(c) a lecture, presentation, seminar, workshop or similar activity designed for educational purposes.

b) un programme de formation ou d'enseignement conçu pour permettre aux particuliers de développer ou d'améliorer les connaissances, les compétences ou les aptitudes dont ils ont besoin pour un métier, une occupation ou une profession donnés;

c) une conférence, une présentation, un séminaire, un atelier ou une activité semblable conçus à des fins éducatives.

39(2) Subsection 4(3) is amended by repealing the definition "electronic device".

39(2) Le paragraphe 4(3) est modifié par suppression de la définition de « dispositif électronique ».

PART 7

THE TAX ADMINISTRATION AND MISCELLANEOUS TAXES ACT

C.C.S.M. c. T2 amended

40 ***The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act*** *is amended by this Part.*

41 Subsection 1(1) is amended, in the definition "financial institution", by adding ", except in subsection 38(3)," *before* "means".

42 Subsection 38(3) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "a corporation under subsection 17(2)" *and substituting* "a financial institution under subsection 17(2)";

(b) in subclause (a)(i), by striking out "the corporation's" *and substituting* "the financial institution's"; *and*

(c) in subclause (a)(ii), by striking out "by the corporation for the corporation's immediately" *and substituting* "by the financial institution for its immediately".

43 Subsection 40(2) is repealed.

PARTIE 7

LOI SUR L'ADMINISTRATION DES IMPÔTS ET DES TAXES ET DIVERS IMPÔTS ET TAXES

Modification du c. T2 de la ***C.P.L.M.***

40 La présente partie modifie la ***Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes****.*

41 La définition d'« établissement financier » figurant au paragraphe 1(1) est modifiée par substitution, à « Banque *», de «* Sauf au paragraphe 38(3), banque *».*

42 Le paragraphe 38(3) est modifié par substitution :

a) dans le passage introductif, à « une corporation *», de «* une institution financière *»;*

b) dans les sous-alinéas a)(i) et (ii), à « la corporation *», de «* l'institution financière *».*

43 Le paragraphe 40(2) est abrogé.

PART 8

OTHER AMENDMENTS

THE CITY OF WINNIPEG CHARTER

S.M. 2002, c. 39 amended

44(1) ***The City of Winnipeg Charter*** *is amended by this section.*

*44(2) Clause 259(1)(a) is amended by striking out "*conveyed*" and substituting "*conveyed or dedicated*".*

44(3) The following is added after subsection 259(2):

Application — conveyed land

259(3) Land vested in or provided to the city as a condition of the approval of a subdivision — other than land for streets — before or after the coming into force of this subsection is deemed to have been conveyed to the city.

Related amendment, C.C.S.M. c. T2

45 ***The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act*** *is amended by adding the following after subsection 113(2):*

Exemption — City of Winnipeg

113(2.1) No tax is payable under this Part where the transfer is in respect of land conveyed, before or after the coming into force of this section, to The City of Winnipeg under clause 259(1)(a) of *The City of Winnipeg Charter*.

PARTIE 8

AUTRES MODIFICATIONS

CHARTE DE LA VILLE DE WINNIPEG

Modification du c. 39 des ***L.M. 2002***

44(1) Le présent article modifie la ***Charte de la ville de Winnipeg****.*

44(2) L'alinéa 259(1)a) est modifié par adjonction, après « cession *» , de «* ou affectation *».*

44(3) Il est ajouté, après le paragraphe 259(2), ce qui suit :

Application — biens-fonds cédés

259(3) Les biens-fonds qui, avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, sont dévolus ou fournis à la ville à titre de condition d'approbation d'un lotissement — mais non en prévision de la construction de rues — sont réputés avoir été cédés à la ville.

Modification connexe du c. T2 de la ***C.P.L.M.***

45 La ***Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes*** *est modifiée par adjonction, après le paragraphe 113(2), de ce qui suit :*

Exemption relative à la ville de Winnipeg

113(2.1) Aucune taxe n'est exigible en application de la présente partie lorsque le transfert concerne des biens-fonds cédés, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, à la ville de Winnipeg au titre de l'alinéa 259(1)a) de la *Charte de la ville de Winnipeg*.

THE EDUCATION ADMINISTRATION ACT

C.C.S.M. c. E10 amended

46(1) ***The Education Administration Act*** *is amended by this section.*

46(2) The following is added after section 8 as part of Part 2:

SCHOOL BUILDINGS

Minister may construct schools

8.0.1(1) The minister may construct a school in a school division or school district on land the minister selects as appropriate.

Land used for school

8.0.1(2) The land selected by the minister must be land

(a) owned by the school board;

(b) acquired for the purpose by the school board in accordance with section 62 of *The Public Schools Act*; or

(c) acquired for the purpose by the government.

Use and occupation of land

8.0.1(3) The minister has exclusive use and occupation of the land that the minister selects for the purpose of constructing a school.

Responsibilities of minister

8.0.2(1) The minister is responsible for the design, construction and financing of a school constructed under section 8.0.1 and may construct other improvements associated with the school on the land selected for the school.

LOI SUR L'ADMINISTRATION SCOLAIRE

Modification du c. E10 de la ***C.P.L.M.***

46(1) Le présent article modifie la ***Loi sur l'administration scolaire****.*

46(2) Il est ajouté, après l'article 8 mais dans la partie 2, ce qui suit :

BÂTIMENTS SCOLAIRES

Pouvoir du ministre de faire construire des écoles

8.0.1(1) Le ministre peut faire construire une école dans une division ou un district scolaire sur un bien-fonds qu'il choisit et qu'il estime approprié à cette fin.

Bien-fonds choisi

8.0.1(2) Le bien-fonds choisi doit, selon le cas :

a) appartenir à la commission scolaire;

b) avoir été acquis à cette fin par la commission scolaire en conformité avec l'article 62 de la *Loi sur les écoles publiques*;

c) avoir été acquis à cette fin par le gouvernement.

Usage et occupation du bien-fonds

8.0.1(3) Le ministre a l'usage et l'occupation exclusifs du bien-fonds qu'il a choisi pour la construction de l'école.

Responsabilités du ministre

8.0.2(1) Le ministre est responsable de la conception, de la construction et du financement de toute école qu'il fait construire en vertu de l'article 8.0.1 et il peut faire construire des améliorations connexes sur le bien-fonds choisi.

Early learning and child care
8.0.2(2) A school constructed by the minister must include space for an early learning or child care facility in the school or on adjacent school property.

Installation d'apprentissage préscolaire ou de garderie
8.0.2(2) L'école que le ministre fait construire doit comprendre une installation d'apprentissage préscolaire ou de garderie située dans l'établissement ou sur un bien scolaire contigu.

Powers of the minister
8.0.2(3) The minister may exercise the powers and perform the duties of the minister responsible for the administration of *The Public Works Act* in respect of schools and associated improvements constructed under this section, but the schools and the associated improvements are not considered to be a public work within the meaning of that Act.

Attributions du ministre
8.0.2(3) Le ministre peut exercer les attributions du ministre chargé de l'administration de la *Loi sur les travaux publics* à l'égard des écoles et améliorations connexes construites en vertu du présent article, mais celles-ci ne sont pas considérées constituer un ouvrage public au sens de cette loi.

Assistance
8.0.2(4) For certainty, the minister may, with the agreement of the minister responsible for the administration of *The Public Works Act*, use the services of the employees of the department of the responsible minister to carry out the minister's powers and duties under this section.

Recours à des employés du ministère
8.0.2(4) Il demeure entendu que le ministre peut, avec le consentement du ministre chargé de l'administration de la *Loi sur les travaux publics*, avoir recours aux services des employés du ministère de ce dernier pour exercer les attributions du ministre prévues au présent article.

Purchase or transfer before use as public school
8.0.3(1) Before a school constructed by the minister may be used by a school board as a public school,

(a) in the case of a school constructed on land owned by the school board, the school board must purchase from the government the school and any associated improvements constructed on the land; and

(b) in the case of a school constructed on land acquired by the government for that purpose, the minister must transfer the land — including all buildings or improvements situated on the land — to the school board.

Obligation d'acheter ou de transférer l'école avant son utilisation
8.0.3(1) Avant qu'une commission scolaire puisse utiliser comme école publique une école que le ministre a fait construire :

a) dans le cas d'une école construite sur un bien-fonds appartenant à la commission scolaire, cette dernière doit acheter au gouvernement l'école et toute amélioration connexe construites sur le bien-fonds;

b) dans le cas d'une école construite sur un bien-fonds acquis à cette fin par le gouvernement, le ministre doit transférer le bien-fonds à la commission scolaire, y compris tout bâtiment et toute amélioration s'y trouvant.

School board responsible for school and associated debt

8.0.3(2) At the time of the purchase or transfer,

(a) the land is deemed to be a school site and the school is deemed to be a school building, within the meaning of *The Public Schools Act*;

(b) the costs related to constructing the school and associated improvements, as determined by the minister, and of any land acquired by the government for the purpose, are a debt of the school board owing to the government; and

(c) the minister ceases to have any right over the land on which the school and associated improvements are located.

Assignment of rights and interests

8.0.3(3) On or after the day the school board purchases or is transferred the school site, school building and any associated improvements, the minister may, on terms and conditions acceptable to the minister, assign to the school board any rights, obligations, contracts or other interests related to the land and buildings or associated improvements on the land, and every such assignment is valid without the consent of the school board or any other party.

Commission scolaire responsable de l'école et de la dette connexe

8.0.3(2) Au moment de l'achat ou du transfert :

a) le bien-fonds est réputé être un emplacement scolaire au sens de la *Loi sur les écoles publiques* et l'école est réputée être un bâtiment scolaire au sens de la même loi;

b) les coûts liés à la construction de l'école et de toute amélioration connexe, déterminés par le ministre, et à tout bien-fonds acquis à cette fin par le gouvernement, constituent une dette de la commission scolaire envers le gouvernement;

c) le ministre perd ses droits relatifs au bien-fonds où se trouvent l'école et toute amélioration connexe.

Cession des droits et intérêts

8.0.3(3) Sous réserve des modalités qu'il juge acceptables, le ministre peut, à compter du jour de l'achat par la commission scolaire de l'emplacement scolaire, du bâtiment scolaire et de toute amélioration connexe ou à compter du jour de leur transfert à la commission scolaire, céder à la commission scolaire les droits, obligations, contrats et autres intérêts liés au bien-fonds ainsi qu'à tout bâtiment et à toute amélioration connexe s'y trouvant; toute cession est valide même sans le consentement de la commission scolaire ou de toute autre partie.

Consequential amendment, C.C.S.M. c. T2

47 ***The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act*** *is amended by adding the following as subsection 113(2.2):*

Exemption — construction of school

113(2.2) No tax is payable under this Part in respect of a transfer of land under section 8.0.3 of *The Education Administration Act* where the transferor is the Crown in right of Manitoba and the transferee is a school board.

Modification corrélative du c. T2 de la ***C.P.L.M.***

47 Il est ajouté, à titre de paragraphe 113(2.2) de la ***Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes****, ce qui suit :*

Exemption — construction d'une école

113(2.2) Aucune taxe n'est exigible en application de la présente partie à l'égard d'un transfert de bien-fonds qui est effectué en application de l'article 8.0.3 de la *Loi sur l'administration scolaire* et dont la Couronne du chef du Manitoba est l'auteur et une commission scolaire est le destinataire.

THE MINES AND MINERALS ACT

C.C.S.M. c. M162 amended

48(1) ***The Mines and Minerals Act*** *is amended by this section.*

48(2) Subsection 195(1) is repealed.

48(3) Subsection 195(2) is replaced with the following:

Mine rehabilitation reserve account

195(2) The monies received as security, or realized under securities or letters of credit given as security, for performance of rehabilitation work under closure plans are to be received and credited by the Minister of Finance to a mine rehabilitation reserve account established under the Consolidated Fund and maintained in the names of the projects to which the receipts relate.

48(4) The following is added after subsection 195(2.1):

Deposits are trust money

195(2.2) Money credited to the mine rehabilitation reserve account under subsection (2) is trust money within the meaning of *The Financial Administration Act*.

48(5) Subsection 195(3) is amended

*(a) in the section heading, by striking out "*Mine Rehabilitation Fund*" and substituting "*Consolidated Fund*"; and*

*(b) in the part before clause (a), by striking out "*Mine Rehabilitation Fund*" and substituting "*mine rehabilitation reserve account established under subsection (2)*".*

LOI SUR LES MINES ET LES MINÉRAUX

Modification du c. M162 de la ***C.P.L.M.***

48(1) Le présent article modifie la ***Loi sur les mines et les minéraux****.*

48(2) Le paragraphe 195(1) est abrogé.

48(3) Le paragraphe 195(2) est remplacé par ce qui suit :

Fonds de réserve de remise en état des mines

195(2) Les sommes qui sont reçues à titre de garantie de l'exécution des travaux de remise en état prévus aux termes de plans de fermeture ou qui sont réalisées aux termes de garanties ou de lettres de crédit au même titre sont versées au ministre des Finances et portées au crédit d'un fonds de réserve de remise en état de mines créé sur le Trésor et maintenu pour les ouvrages pour lesquels les sommes ont été versées.

48(4) Il est ajouté, après le paragraphe 195(2.1), ce qui suit :

Dépôts constituant des fonds fiduciaires

195(2.2) Les sommes portées au crédit du fonds de réserve de remise en état des mines en application du paragraphe (2) constituent des fonds fiduciaires au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

48(5) Le paragraphe 195(3) est modifié par substitution :

a) dans le titre, à « du Fonds *», de «* prélevés sur le Trésor *»;*

b) dans le passage introductif, à « sur le Fonds de remise en état *», de «* prélevés sur le fonds de réserve de remise en état de mines crée en application du paragraphe (2) *».*

48(6) Subsection 195(4) is repealed.

48(6) Le paragraphe 195(4) est abrogé.

Consequential amendment, C.C.S.M. c. M195

*49(1) **The Mining Tax Act** is amended by this section.*

*Modification corrélative du c. M195 de la **C.P.L.M.***

*49(1) Le présent article modifie la **Loi sur la taxe minière**.*

*49(2) Clause 7(5)(b) is amended by striking out "*Mine Rehabilitation Fund established under subsection 195(1)*" and substituting "*the mine rehabilitation reserve account referred to in subsection 195(2)*".*

*49(2) L'alinéa 7(5)b) est modifié par substitution, à « *Fonds de remise en état créé en vertu du paragraphe 195(1) *», de « *fonds de réserve de remise en état des mines visé au paragraphe 195(2) *».*

49(3) Subsection 7(6) is amended

*(a) in the section heading, by striking out "*from Mine Rehabilitation Fund*" and substituting "*under Mines and Minerals Act*"; and*

*(b) by striking out "*from the Mine Rehabilitation Fund*".*

49(3) Le paragraphe 7(6) est modifié par substitution :

*a) au titre, de « *Remboursement sous le régime de la *Loi sur les mines et les minéraux »;*

*b) dans le texte, à « *sur le Fonds de remise en état, conformément au *», de « *en vertu du *».*

THE OIL AND GAS ACT

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ NATUREL

C.C.S.M. c. O34 amended

*50(1) **The Oil and Gas Act** is amended by this section.*

*Modification du c. O34 de la **C.P.L.M.***

*50(1) Le présent article modifie la **Loi sur le pétrole et le gaz naturel**.*

50(2) The definition "Abandonment Fund Reserve Account" in subsection 1(1) is repealed.

50(2) La définition de « Fonds de réserve pour l'abandon » figurant au paragraphe 1(1) est supprimée.

*50(3) Subsection 170(2) is amended by striking out "*Abandonment Fund Reserve Account*" and substituting "*Consolidated Fund*".*

*50(3) Le paragraphe 170(2) est modifié par substitution, à « *Fonds de réserve pour l'abandon *», de « *Trésor *».*

*50(4) The centred heading before section 172 is amended by striking out "*FUND*" and substituting "*LEVY*".*

*50(4) L'intertitre qui précède l'article 172 est remplacé par « *COTISATION POUR ABANDON *».*

50(5) Subsection 172(3) is replaced with the following:

Amounts deposited in Consolidated Fund
172(3) The Minister of Finance shall deposit amounts paid under this section or under subsection 170(2), 184(5) or 184(7), and interest earned on those amounts, in the Consolidated Fund.

Deposits are trust money
172(3.1) Money deposited in the Consolidated Fund under subsection (3) or subsection 170(2), 184(5) or 184(7) is trust money within the meaning of *The Financial Administration Act*.

50(6) Subsection 172(4) is amended by striking out "Abandonment Fund Reserve Account" *and substituting* "Consolidated Fund" *in clauses (b), (c) and (d).*

50(7) Subsection 172(5) is repealed.

50(8) Subsection 172(6) is amended

(a) in the section heading of the English version, by striking out "reserve account" *and substituting* "Consolidated Fund"*; and*

(b) in the part before clause (a), by striking out "Abandonment Fund Reserve Account" *and substituting* "Consolidated Fund".

50(9) Subsection 184(4) is amended by striking out "Abandonment Fund Reserve Account" *and substituting* "Consolidated Fund".

50(10) Subsection 184(5) is amended

(a) in the section heading, by striking out "fund" *and substituting* "Consolidated Fund"*; and*

50(5) Le paragraphe 172(3) est remplacé par ce qui suit :

Sommes versées au Trésor
172(3) Le ministre des Finances dépose au Trésor les sommes versées en conformité avec le présent article ou le paragraphe 170(2), 184(5) ou 184(7), ainsi que les intérêts courus sur ces sommes.

Dépôts constituant des fonds fiduciaires
172(3.1) Les sommes déposées au Trésor en application du paragraphe (3) ou du paragraphe 170(2), 184(5) ou 184(7) constituent des fonds fiduciaires au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

50(6) Les alinéas 172(4)b), c) et d) sont modifiés par substitution, à « Fonds de réserve pour l'abandon *», de «* Trésor *».*

50(7) Le paragraphe 172(5) est abrogé.

50(8) Le paragraphe 172(6) est modifié par substitution :

a) dans le titre de la version anglaise, à « reserve account *», de «* Consolidated Fund *»;*

b) dans le passage introductif, à « Fonds de réserve pour l'abandon *», de «* Trésor *».*

50(9) Le paragraphe 184(4) est modifié par substitution, à « Fonds de réserve pour l'abandon *», de «* Trésor *».*

50(10) Le paragraphe 184(5) est modifié par substitution :

a) dans le titre, à « Fonds *», de «* Trésor *»;*

(b) by striking out "Abandonment Fund Reserve Account" *and substituting* "Consolidated Fund".

b) dans le texte, à « Fonds de réserve pour l'abandon *», de «* Trésor *».*

50(11) Subsection 184(7) is amended by striking out "Abandonment Fund Reserve Account" *and substituting* "Consolidated Fund".

50(11) Le paragraphe 184(7) est modifié par substitution, à « Fonds de réserve pour l'abandon *», de «* Trésor *».*

VALIDATION OF VEHICLE INSPECTION CERTIFICATE FEES

Validation

51 Fees for inspection certificate forms required under the ***Inspection of Motor Vehicles for Registration Purposes Regulation****, Manitoba Regulation 45/2006, for vehicles with a gross vehicle weight rating of less than 4,500 kg, that*

(a) were charged from March 1, 2019, to February 27, 2025; and

(b) would have been validly charged if section 99.1 of the ***Charges for Licences, Registrations, Permits and Other Services Regulation****, Manitoba Regulation 42/2006, had been in force when the fees were charged;*

are validated and deemed to have been lawfully charged.

VALIDATION DES FRAIS FACTURÉS POUR LES CERTIFICATS D'INSPECTION DE VÉHICULE

Validation

51 Les frais exigibles pour les formules de certificat d'inspection prévues par le ***Règlement sur l'inspection des véhicules à des fins d'immatriculation****,* ***R.M.*** *45/2006, pour les véhicules dont le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kilogrammes qui, à la fois :*

a) ont été facturés du 1er mars 2019 au 27 février 2025;

b) auraient été facturés validement si l'article 99.1 du ***Règlement sur les frais applicables aux permis, aux immatriculations et aux autres services****,* ***R.M.*** *42/2006, avait été en vigueur au moment de leur facturation;*

sont validés et réputés avoir été légalement facturés.

PART 9

COMING INTO FORCE

Coming into force
52(1) Except as otherwise provided in this section, this Act comes into force on the day it receives royal assent.

Part 1 — Corporation Capital Tax
52(2) Part 1 is deemed to have come into force on April 1, 2025, and applies to fiscal years that begin on or after that day. ***The Corporation Capital Tax Act*** *as it read on March 31, 2025, continues to apply to fiscal years that began on or after April 1, 2024, and before March 31, 2025.*

Part 2 — Health and Post Secondary Education Tax Levy
52(3) Part 2 comes into force on January 1, 2026.

Part 3 — Income Tax
52(4) Sections 13 to 15 and 17 are deemed to have come into force on January 1, 2025.

52(5) Section 18 comes into force on January 1, 2026.

52(6) Section 19 is deemed to have come into force on January 1, 2025.

52(7) Sections 20 and 21 come into force on January 1, 2026.

PARTIE 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur
52(1) Sauf disposition contraire du présent article, la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Partie 1 — ***Loi de l'impôt sur le capital des corporations***
52(2) La partie 1 est réputée être entrée en vigueur le 1er avril 2025 et s'applique aux exercices commençant à compter de cette date. La ***Loi de l'impôt sur le capital des corporations****, dans sa version du 31 mars 2025, continue à s'appliquer aux exercices ayant commencé à compter du 1er avril 2024 mais avant le 31 mars 2025.*

Partie 2 — ***Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire***
52(3) La partie 2 entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Partie 3 — ***Loi de l'impôt sur le revenu***
52(4) Les articles 13 à 15 et 17 sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 2025.

52(5) L'article 18 entre en vigueur le 1er janvier 2026.

52(6) L'article 19 est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2025.

52(7) Les articles 20 et 21 entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

52(8) Section 23 is deemed to have come into force on January 1, 2024.

52(8) L'article 23 est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2024.

Part 4 — Mining Tax
52(9) Part 4 is deemed to have come into force on January 1, 2025, and applies to fiscal years ending on or after that day.

*Partie 4 — **Loi sur la taxe minière***
52(9) La partie 4 est réputée être entrée en vigueur le 1er janvier 2025 et s'applique aux exercices se terminant à compter de cette date.

Part 5 — Property Tax and Insulation Assistance
52(10) Section 33 is deemed to have come into force on January 1, 2025.

*Partie 5 — **Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences***
52(10) L'article 33 est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2025.

Part 6 — Retail Sales Tax
52(11) Section 37 comes into force on January 1, 2026.

*Partie 6 — **Loi de la taxe sur les ventes au détail***
52(11) L'article 37 entre en vigueur le 1er janvier 2026.

52(12) Subsection 39(1) is deemed to have come into force on December 1, 2021.

52(12) Le paragraphe 39(1) est réputé être entré en vigueur le 1er décembre 2021.

52(13) Subsection 39(2) comes into force on January 1, 2026.

52(13) Le paragraphe 39(2) entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Part 7 — Tax Administration and Miscellaneous Taxes
52(14) Sections 41 and 42 come into force on January 1, 2026.

*Partie 7 — **Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes***
52(14) Les articles 41 et 42 entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

Part 8 — Other Amendments
52(15) Sections 48 to 50 are deemed to have come into force on April 1, 2025.

Partie 8 — Autres modifications
52(15) Les articles 48 à 50 sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 2025.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE PROTECTIVE DETENTION AND CARE OF INTOXICATED PERSONS ACT

LOI SUR LA DÉTENTION DES PERSONNES AGISSANT SOUS L'INFLUENCE D'UNE SUBSTANCE INTOXICANTE AUX FINS DE PROTECTION ET DE PRESTATION DE SOINS

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 49

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 49

Bill 48
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to November 6, 2025

Projet de loi 48
2e session, 43e législature

Date de sanction : 6 novembre 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Protective Detention and Care of Intoxicated Persons Act replaces *The Intoxicated Persons Detention Act*.

An intoxicated person in a public place who poses a danger or is causing a disturbance may be detained by the police or a designated officer and held at a detention location or protective care centre.

A person cannot be detained for more than 24 hours except if they are at a protective care centre. While at the centre, they can be detained for up to 72 hours and, if they continue to be intoxicated after 24 hours of detention, they must be assessed by a health care professional.

The person must be released before the detention period expires if they are no longer intoxicated or if someone takes responsibility for their care.

While the person is detained at a protective care centre, a health professional may require that the person be taken for an involuntary medical examination. A person may also be allowed to voluntarily remain in a protective care centre to receive care or services once they are no longer intoxicated.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur la détention des personnes agissant sous l'influence d'une substance intoxicante aux fins de protection et de prestation de soins* remplace la *Loi sur la détention des personnes en état d'ébriété*.

Les agents de police et les agents désignés peuvent mettre en détention toute personne agissant sous l'influence d'une substance intoxicante qui, dans un lieu public, représente un danger ou trouble l'ordre public. Ils peuvent également la confier à un centre de soins et de protection.

La personne ne peut être détenue pendant plus de 24 heures, sauf si elle est confiée à un tel centre : elle peut alors être détenue jusqu'à 72 heures et, si elle continue d'agir sous l'influence d'une substance intoxicante après 24 heures de détention, son état sera évalué par un professionnel de la santé.

Elle sera remise en liberté avant la fin de la période de détention si elle n'agit plus sous l'influence d'une substance intoxicante ou si une personne la prend en charge.

De plus, un professionnel de la santé peut ordonner qu'une personne détenue dans un centre de soins et de protection subisse un examen médical obligatoire. L'exploitant d'un tel centre peut également permettre aux personnes qui lui sont confiées de demeurer au centre volontairement pour y recevoir des soins et des services après leur détention.

CHAPTER 49

THE PROTECTIVE DETENTION AND CARE OF INTOXICATED PERSONS ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definitions
2 Interpretation — intoxicated person
3 Intoxicated person may be detained
4 Detention period
5 Assessment and release from detention location
6 Detention at protective care centre
7 Assessment at protective care centre
8 Release from protective care centre
9 Order for involuntary examination
10 Remaining voluntarily at protective care centre
11 Protection from liability
12 Regulations
13 Repeal
14 C.C.S.M. reference
15 Coming into force

CHAPITRE 49

LOI SUR LA DÉTENTION DES PERSONNES AGISSANT SOUS L'INFLUENCE D'UNE SUBSTANCE INTOXICANTE AUX FINS DE PROTECTION ET DE PRESTATION DE SOINS

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définitions
2 Interprétation — personne agissant sous l'influence d'une substance intoxicante
3 Détention d'une personne agissant sous l'influence d'une substance intoxicante
4 Début et durée de la période de détention
5 Évaluation au lieu de détention et remise en liberté
6 Détention dans un centre de soins et de protection
7 Évaluation au centre de soins et de protection
8 Remise en liberté
9 Examen médical obligatoire
10 Séjour volontaire au centre de soins et de protection
11 Immunité
12 Règlements
13 Abrogations
14 *Codification permanente*
15 Entrée en vigueur

CHAPTER 49

THE PROTECTIVE DETENTION AND CARE OF INTOXICATED PERSONS ACT

(Assented to November 6, 2025)

WHEREAS a person can be so intoxicated by alcohol, drugs or other substances that they cannot safely remain in public;

AND WHEREAS the criminal justice system is not always appropriate for dealing with an intoxicated person;

AND WHEREAS temporarily detaining an intoxicated person provides them with a safe place to recover as well as opportunities for them to connect with care supports and services;

THEREFORE HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

CHAPITRE 49

LOI SUR LA DÉTENTION DES PERSONNES AGISSANT SOUS L'INFLUENCE D'UNE SUBSTANCE INTOXICANTE AUX FINS DE PROTECTION ET DE PRESTATION DE SOINS

(Date de sanction : 6 novembre 2025)

Attendu :

qu'une personne peut avoir consommé de l'alcool, une drogue ou une autre substance au point où il n'est plus sécuritaire qu'elle demeure dans un lieu public;

qu'il n'est pas toujours adéquat de confier au système de justice pénale les personnes qui agissent sous l'influence d'une substance intoxicante;

qu'en détenant temporairement une personne agissant sous l'influence d'une substance intoxicante, on peut lui donner accès à un lieu sûr où se rétablir ainsi qu'à des soins et à des services,

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"designated officer" means a person designated by regulation as being authorized to detain an intoxicated person. (« agent désigné »)

"detention location" means a location where an intoxicated person is detained other than a protective care centre. (« lieu de détention »)

"intoxicant" means alcohol or a drug or other substance that may cause a person who consumes it to become intoxicated. (« substance intoxicante »)

"intoxicated person" means a person described in section 2. (Version anglaise seulement)

"officer" means a police officer or a designated officer. (« agent »)

"operator" means the person in charge of a protective care centre and includes any person designated to act on the operator's behalf. (« exploitant »)

"police officer" means a police officer as defined in *The Police Services Act*. (« agent de police »)

"prescribed" means prescribed by regulation under this Act. (Version anglaise seulement)

"protective care centre" means a facility or part of a facility that has been designated by regulation as a place to detain an intoxicated person under this Act. (« centre de soins et de protection »)

"qualified health professional" means a prescribed health professional who meets the prescribed qualifications. (« professionnel de la santé qualifié »)

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent » Agent de police ou agent désigné. ("officer")

« agent de police » S'entend au sens de la *Loi sur les services de police*. ("police officer")

« agent désigné » Personne désignée par règlement en vue de la détention des personnes agissant sous l'influence d'une substance intoxicante. ("designated officer")

« centre de soins et de protection » Établissement ou partie d'un établissement désignés par règlement en vue de la détention des personnes agissant sous l'influence d'une substance intoxicante au titre de la présente loi. ("protective care centre")

« exploitant » La personne responsable d'un centre de soins et de protection. La présente définition vise également toute personne désignée pour agir au nom de l'exploitant. ("operator")

« lieu de détention » Lieu autre qu'un centre de soins et de protection où est détenue une personne agissant sous l'influence d'une substance intoxicante. ("detention location")

« professionnel de la santé qualifié » Professionnel de la santé désigné par règlement qui possède les compétences réglementaires. ("qualified health professional")

« règlement » Règlement pris en vertu de la présente loi. (French version only)

« substance intoxicante » Substance, notamment l'alcool ou une drogue, dont la consommation est susceptible d'affecter le comportement. ("intoxicant")

Interpretation — intoxicated person
2 A person is considered to be intoxicated if they ingest, inject, inhale or otherwise consume one or more intoxicants and, as a result, the person

(a) poses a danger to themselves or others; or

(b) causes a disturbance and is reasonably likely to continue to cause a disturbance.

Interprétation — personne agissant sous l'influence d'une substance intoxicante
2 Une personne est réputée agir sous l'influence d'une substance intoxicante lorsqu'elle trouble l'ordre public et pourrait vraisemblablement continuer de le faire, ou qu'elle représente un danger pour elle-même ou autrui, du fait qu'elle a consommé, par ingestion, injection, inhalation ou autrement, une ou des substances intoxicantes.

DETENTION AND RELEASE

Intoxicated person may be detained
3(1) A police officer who finds an intoxicated person in a place to which the public has access may detain the person.

Designated officer
3(2) A designated officer who finds an intoxicated person in a place to which the public has access may detain the person. The designated officer must comply with any prescribed requirements respecting the detention of an intoxicated person.

Place of detention
3(3) An officer may take a detained intoxicated person to a detention location or a protective care centre.

Beginning of detention period
4(1) The detention period for an intoxicated person begins when the person is first detained by an officer.

Maximum length of detention period
4(2) An intoxicated person must not be detained under this Act for longer than

(a) 24 hours when the person is detained at a detention location; or

DÉTENTION ET REMISE EN LIBERTÉ

Détention d'une personne agissant sous l'influence d'une substance intoxicante par un agent de police
3(1) L'agent de police qui trouve dans un lieu accessible au public une personne agissant sous l'influence d'une substance intoxicante peut la mettre en détention.

Détention par un agent désigné
3(2) L'agent désigné qui trouve dans un lieu accessible au public une personne agissant sous l'influence d'une substance intoxicante peut la mettre en détention et doit alors se conformer aux exigences réglementaires applicables.

Lieu de détention
3(3) L'agent peut conduire la personne détenue à un lieu de détention ou à un centre de soins et de protection.

Début de la période de détention
4(1) La période de détention d'une personne agissant sous l'influence d'une substance intoxicante débute dès sa mise en détention par un agent.

Durée maximale de la période de détention
4(2) Il est interdit de détenir une personne agissant sous l'influence d'une substance intoxicante en vertu de la présente loi pour une durée supérieure :

a) à 24 heures, si elle est détenue dans un lieu de détention;

(b) 72 hours when the person is detained at a protective care centre.

b) à 72 heures, si elle est détenue dans un centre de soins et de protection.

Ongoing assessment at detention location

5(1) An officer must ensure that a person detained at a detention location is assessed at reasonable intervals to determine whether the person continues to be intoxicated.

Évaluation au lieu de détention

5(1) L'agent veille à ce que l'état de la personne détenue dans un lieu de détention soit évalué à intervalles raisonnables afin qu'il soit établi si elle continue d'agir sous l'influence d'une substance intoxicante.

Release from detention location

5(2) An officer must release the detained person from the detention location

(a) as soon as the person is no longer intoxicated; or

(b) at the end of the 24-hour detention period;

whichever occurs first.

Remise en liberté

5(2) L'agent remet la personne en liberté dès qu'elle n'agit plus sous l'influence d'une substance intoxicante. Toutefois, elle ne peut être détenue plus de 24 heures.

Release to responsible person

5(3) Despite subsection (2), an officer must release a detained person at the request of a person who

(a) undertakes to take care of the person; and

(b) in the officer's opinion, is responsible and capable of taking care of the person.

Remise en liberté à la demande d'une personne responsable

5(3) Malgré le paragraphe (2), l'agent remet la personne en liberté à la demande de toute personne qui s'engage à s'occuper d'elle et que l'agent juge responsable et apte à le faire.

Detention at protective care centre

6(1) When an officer brings an intoxicated person to a protective care centre, the operator must assume detention of the intoxicated person unless the operator reasonably believes that the person cannot be safely detained at the centre.

Détention dans un centre de soins et de protection

6(1) L'exploitant d'un centre de soins et de protection assume la détention de la personne agissant sous l'influence d'une substance intoxicante que lui confie un agent, sauf s'il est raisonnablement convaincu que la personne qui lui est confiée ne peut y être détenue en sécurité.

Beginning of detention period must be noted

6(2) The operator who assumes the detention of the intoxicated person must make a record of the time and date when the person was first detained by an officer.

Consignation du début de la période de détention

6(2) L'exploitant qui assume la détention de la personne consigne l'heure et la date à laquelle la période de détention a débuté.

Transfer to another protective care centre
6(3) The operator may, at any time while the intoxicated person is detained at the protective care centre, arrange for the intoxicated person to be transferred to another protective care centre, with the consent of the other operator.

Transfert à un autre centre de soins et de protection
6(3) L'exploitant peut, en tout temps pendant la détention de la personne au centre de soins et de protection, la faire transférer à un autre centre de soins et de protection si l'autre exploitant y consent.

Ongoing assessment at protective care centre
7(1) Subject to this section, an operator must ensure that a person detained at a protective care centre is assessed at reasonable intervals to determine whether the person continues to be intoxicated.

Évaluation au centre de soins et de protection
7(1) Sous réserve du présent article, l'exploitant d'un centre de soins et de protection veille à ce que l'état de la personne qui y est détenue soit évalué à intervalles raisonnables afin qu'il soit établi si elle continue d'agir sous l'influence d'une substance intoxicante.

Assessment after 24-hour detention
7(2) If the detained person continues to be intoxicated after 24 hours have elapsed since the person was first detained by an officer, the operator must make reasonable efforts to have the person assessed as soon as reasonably possible by a qualified health professional.

Évaluation — 24 heures après la mise en détention
7(2) Si la personne continue d'agir sous l'influence d'une substance intoxicante 24 heures après sa mise en détention, l'exploitant fait des efforts raisonnables pour faire évaluer son état par un professionnel de la santé qualifié dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

Assessment after 48-hour detention
7(3) If the detained person continues to be intoxicated after 48 hours have elapsed since the person was first detained by the officer, the operator must make reasonable efforts to have the person assessed as soon as reasonably possible by a qualified health professional.

Évaluation — 48 heures après la mise en détention
7(3) Si la personne continue d'agir sous l'influence d'une substance intoxicante 48 heures après sa mise en détention, l'exploitant fait des efforts raisonnables pour faire évaluer son état par un professionnel de la santé qualifié dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

Release from protective care centre
8(1) The operator of a protective care centre must release a detained person

(a) as soon as the person is no longer intoxicated; or

(b) at the end of the 72-hour detention period;

whichever occurs first.

Remise en liberté
8(1) L'exploitant d'un centre de soins et de protection remet en liberté la personne qui y est détenue dès qu'elle n'agit plus sous l'influence d'une substance intoxicante. Toutefois, elle ne peut être détenue plus de 72 heures.

Release to responsible person

8(2) Despite subsection (1), the operator must release a detained person at the request of a person who

(a) undertakes to take care of the person; and

(b) in the opinion of the operator, is responsible and capable of taking care of the person.

Remise en liberté à la demande d'une personne responsable

8(2) Malgré le paragraphe (1), l'exploitant remet la personne en liberté à la demande de toute personne qui s'engage à s'occuper d'elle et que l'agent juge responsable et apte à le faire.

Health professional to direct release

8(3) A qualified health professional who conducts an assessment of a person detained at a protective care centre must direct the operator to release the detained person if the health professional determines that the person is no longer intoxicated and can be released. The operator must immediately comply with the direction.

Remise en liberté à l'initiative du professionnel de la santé

8(3) Le professionnel de la santé qualifié qui mène une évaluation de la personne détenue et qui conclut qu'elle n'agit plus sous l'influence d'une substance intoxicante et qu'elle peut être remise en liberté ordonne à l'exploitant de la remettre en liberté, lequel est alors tenu d'obtempérer immédiatement.

Order for involuntary examination

9(1) A qualified health professional who conducts an assessment of a person detained at a protective care centre may order the person to be taken to a place for an involuntary medical examination under section 8 of *The Mental Health Act* if the prescribed criteria are met.

Examen médical obligatoire

9(1) Le professionnel de la santé qualifié qui mène l'évaluation d'une personne détenue dans un centre de soins et de protection peut ordonner qu'elle soit conduite à un lieu afin d'y subir un examen médical obligatoire en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la santé mentale* si les critères réglementaires sont remplis.

Officer to take person for examination

9(2) When an order is made, the operator must, as soon as practicable, arrange for an officer to take the person to a place to be examined involuntarily.

Transport au lieu d'examen

9(2) Lorsque l'ordre en est donné, l'exploitant fait en sorte, dès que possible, qu'un agent conduise la personne au lieu en question afin d'y subir un examen médical obligatoire.

Mental Health Act to apply

9(3) Sections 13 to 15 of *The Mental Health Act* apply, with necessary changes, in respect of a person taken for an involuntary medical examination under this section.

Application de la *Loi sur la santé mentale*

9(3) Les articles 13 à 15 de la *Loi sur la santé mentale* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux personnes conduites à un lieu pour y subir un examen médical obligatoire en vertu du présent article.

Remaining voluntarily at protective care centre

10 An operator may allow a person who is no longer intoxicated to voluntarily remain at the protective care centre to receive additional care or services.

Séjour volontaire au centre de soins et de protection

10 L'exploitant peut permettre à une personne qui n'agit plus sous l'influence d'une substance intoxicante de demeurer dans son centre de soins et de protection volontairement pour recevoir des soins et services supplémentaires.

GENERAL PROVISIONS

Protection from liability

11 No action or proceeding may be brought against an officer, an operator of a protective care centre, a staff member or any other person working at a protective care centre or a qualified health professional referred to in section 7, 8 or 9 for anything done or omitted to be done, in good faith, in the exercise or intended exercise of a power or duty under this Act.

Regulations

12(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) designating persons or classes of persons for the purpose of the definition "designated officer";

(b) prescribing requirements respecting the detention of an intoxicated person with which a designated officer must comply;

(c) designating facilities or parts of facilities as protective care centres;

(d) respecting assessments, observation and care of persons detained at protective care centres;

(e) respecting equipment and staffing, standards and recordkeeping requirements for protective care centres;

(f) prescribing health professionals and their qualifications;

(g) defining any word or expression used but not defined in this Act;

(h) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Immunité

11 Les agents, les exploitants d'un centre de soins et de protection, de même que les membres du personnel d'un tel centre et toute autre personne y travaillant, ainsi que les professionnels de la santé qualifiés visés aux articles 7, 8 ou 9 bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que leur confère la présente loi.

Règlements

12(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner des personnes, nommément ou par catégorie, pour l'application de la définition d'« agent désigné »;

b) prévoir les exigences relatives à la détention d'une personne agissant sous l'influence d'une substance intoxicante auxquelles les agents désignés doivent se conformer;

c) désigner un établissement ou une partie d'un établissement à titre de centre de soins et de protection;

d) prendre des mesures concernant les évaluations, les observations et le soin des personnes détenues dans les centres de soins et de protection;

e) prendre des mesures concernant les exigences applicables aux centres de soins et de protection à l'égard du matériel, de la dotation en personnel, des normes et de la tenue de dossiers;

f) désigner des professionnels de la santé à titre de professionnels de la santé désignés et prévoir les compétences qu'ils doivent posséder;

g) définir les termes qui sont utilisés dans la présente loi sans y être définis;

h) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

Scope and application
12(2) A regulation made under this Act

(a) may be general or particular in its application; and

(b) may establish different classes of facilities and persons and may apply differently to different classes.

Repeal
13 The following are repealed:

(a) *The Intoxicated Persons Detention Act*, R.S.M. 1987, c. I90;

(b) the *Detoxification Centres Regulation*, Manitoba Regulation 331/87 R.

C.C.S.M. reference
14 This Act may be referred to as chapter P145 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force
15 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Portée et application
12(2) Les règlements pris en vertu de la présente loi :

a) peuvent être d'application générale ou particulière;

b) peuvent établir une ou plusieurs catégories d'établissements et de personnes et s'y appliquer différemment.

Abrogations
13 Les textes qui suivent sont abrogés :

a) la *Loi sur la détention des personnes en état d'ébriété*, c. I90 des *L.R.M. 1987*;

b) le *Règlement visant les centres de désintoxication*, *R.M.* 331/87 R.

Codification permanente
14 La présente loi constitue le chapitre P145 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur
15 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE BUDGET IMPLEMENTATION AND TAX STATUTES AMENDMENT ACT, 2025 (2)

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 50

Bill 51
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to November 6, 2025

LOI Nº 2 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2025 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE FISCALITÉ

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 50

Projet de loi 51
2e session, 43e législature

Date de sanction : 6 novembre 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Income Tax Act and *The Retail Sales Tax Act* are amended.

Beginning on July 1, 2026, instead of paying seven percent retail sales tax on the purchase of manufacturing and processing equipment and having that tax later refunded through the manufacturing investment tax credit, the purchase of certain equipment will be exempt from retail sales tax.

The purchaser of the equipment will still be eligible for the one percent non-refundable component of the tax credit.

The full eight percent (seven percent refundable, one percent non-refundable) of the tax credit will continue to be available for the manufacturing and processing assets, including buildings, that are not eligible for the retail sales tax exemption.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* sont modifiées.

À compter du 1er juillet 2026, au lieu de payer une taxe sur les ventes au détail de 7 % à l'achat d'équipement de fabrication ou de transformation et de se faire rembourser cette somme ultérieurement par l'entremise du crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication, l'acheteur sera exempté de la taxe sur les ventes au détail lors de l'achat de certains équipements.

L'acheteur demeurera toutefois admissible à la portion non remboursable du crédit d'impôt s'élevant à 1 %.

La totalité du crédit d'impôt de 8 % — soit une portion remboursable de 7 % et une portion non remboursable de 1 % — restera disponible pour les biens de fabrication et de transformation, y compris les bâtiments, qui ne sont pas admissibles à l'exemption de la taxe sur les ventes au détail.

CHAPTER 50

THE BUDGET IMPLEMENTATION AND TAX STATUTES AMENDMENT ACT, 2025 (2)

(Assented to November 6, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

CHAPITRE 50

LOI Nº 2 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2025 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE FISCALITÉ

(Date de sanction : 6 novembre 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PART 1

THE INCOME TAX ACT

C.C.S.M. c. I10 amended

1 ***The Income Tax Act*** *is amended by this Part.*

2(1) Clauses 7.2(1.1)(b) and (c) are replaced with the following:

(b) the amount, if any, by which

(i) the investment tax credit for the year determined in respect of qualified property, other than RST-exempt property, acquired by the corporation in the year,

exceeds

(ii) the amount renounced under subsection (7) in respect of the year;

PARTIE 1

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Modification du c. I10 de la ***C.P.L.M.***

1 *La présente partie modifie la* ***Loi de l'impôt sur le revenu****.*

2(1) Les alinéas 7.2(1.1)b) et c) sont remplacés par ce qui suit :

b) l'excédent éventuel du crédit d'impôt à l'investissement pour l'année déterminé à l'égard de biens admissibles, autres que des biens exemptés de la taxe sur les ventes au détail, acquis par la corporation dans l'année sur le montant du crédit auquel elle a renoncé à l'égard de l'année en vertu du paragraphe (7);

(c) subject to subsection (1.2), 7/8 of the amount determined under subclause (b)(i).

c) sous réserve du paragraphe (1.2), 7/8 du crédit d'impôt à l'investissement déterminé selon l'alinéa b).

2(2) Subsection 7.2(1.2) is amended, in the part before clause (a), by striking out "clause (1.1)(b)" *and substituting* "clause 1.1(c)".

2(2) Le passage introductif du paragraphe 7.2(1.2) est modifié par substitution, à « (1.1)b) *», de «* (1.1)c) *».*

2(3) Subsection 7.2(2) is amended

(a) by replacing the definition "investment tax credit" with the following:

"investment tax credit" of a corporation at the end of a taxation year means the amount, if any, by which the total of

(a) all amounts, each of which is the ITC percentage of the corporation's capital cost of a qualified property acquired by it

(i) in the year, or

(ii) in any of the 10 immediately preceding taxation years or the 3 immediately following taxation years,

determined with reference to paragraphs 127(11.1)(b) and (d) of the federal Act, but without treating the following as government assistance or non-government assistance under those provisions:

(iii) the investment tax credit under this section,

(iv) a green energy equipment tax credit of the corporation under section 10.3,

(v) assistance from Manitoba Hydro,

(vi) assistance under the Investments in Forest Industry Transformation program of the Government of Canada, and

2(3) Le paragraphe 7.2(2) est modifié :

a) par adjonction des définitions qui suivent :

« bien exempté de la taxe sur les ventes au détail » Bien admissible d'une corporation à l'égard duquel aucune taxe n'était payable en vertu de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* par application, selon le cas :

a) du paragraphe 3(22.2) de cette loi;

b) de toute disposition de cette loi ou de ses règlements, qui, au moment où la corporation a acheté le bien au sens de cette loi, était prescrite par un règlement pris en application de la présente loi. ("RST-exempt property")

« pourcentage du crédit d'impôt à l'investissement » 1 % relativement au coût en capital d'un bien exempté de la taxe sur les ventes au détail et 8 % relativement au coût en capital de tout autre bien admissible. ("ITC percentage")

b) par substitution, à la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », de ce qui suit :

« crédit d'impôt à l'investissement » Le crédit d'impôt à l'investissement d'une corporation à la fin d'une année d'imposition désigne l'excédent, s'il en est, du total des montants visés aux alinéas a) et b) sur le total de ceux visés aux alinéas c) et d) :

(b) all amounts each of which is an amount required by subsection (3) or (4) to be added in computing its investment tax credit at the end of any of the taxation years referred to in clause (a),

exceeds the total of

(c) all amounts each of which is an amount previously deducted under subsection (1) or previously credited under subsection (1.1), in respect of an amount included under clause (a) or (b) in determining the corporation's investment tax credit at the end of the taxation year, and

(d) all amounts each of which is an amount renounced under subsection (7), in respect of an amount included under clause (a) or (b) in determining the corporation's investment tax credit at the end of the taxation year; (« crédit d'impôt à l'investissement »)

(b) by adding the following definitions:

"ITC percentage" means 1% in relation to the capital cost of an RST-exempt property and 8% in relation to the capital cost of any other qualified property; (« pourcentage du crédit d'impôt à l'investissement »)

"RST-exempt property" means qualified property of a corporation in respect of which no tax was payable by the corporation under *The Retail Sales Tax Act* because of

(a) subsection 3(22.2) of that Act (exemption for tangible personal property used in manufacturing and processing), or

(b) any provision of that Act or its regulations that, at the time the corporation purchased the property within the meaning of that Act, was prescribed by regulation under this Act. (« bien exempté de la taxe sur les ventes au détail »)

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le pourcentage du crédit d'impôt à l'investissement relatif au coût en capital pour la corporation d'un bien admissible qu'elle a acquis dans l'année, ou au cours soit d'une des 10 années d'imposition précédentes, soit d'une des 3 subséquentes, déterminé compte tenu des alinéas 127(11.1)b) et d) de la loi fédérale, mais sans que les éléments qui suivent soient considérés comme des aides gouvernementales ou non gouvernementales au titre de ces dispositions :

(i) le crédit d'impôt à l'investissement prévu par le présent article,

(ii) le crédit d'impôt pour l'équipement d'énergie verte prévu par l'article 10.3,

(iii) l'aide obtenue de Hydro-Manitoba,

(iv) l'aide obtenue sous le régime du programme Investissements dans la transformation de l'industrie forestière du gouvernement du Canada;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à ajouter, en application du paragraphe (3) ou (4), dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de toute année d'imposition mentionnée à l'alinéa a);

c) le total des montants dont chacun représente des fonds antérieurement déduits au titre du paragraphe (1) ou ayant antérieurement fait l'objet d'un crédit au titre du paragraphe (1.1) à l'égard de sommes visées aux alinéas a) ou b) en vue de la détermination de ce crédit d'impôt à ce moment-là;

d) le total des montants dont chacun représente des fonds ayant fait l'objet d'une renonciation au titre du paragraphe (7) à l'égard de sommes visées aux alinéas a) ou b) en vue de la détermination de ce crédit d'impôt à ce moment-là. ("investment tax credit")

2(4) Subsection 7.2(2.6) is amended by replacing everything before clause (a) with the following:

Transitional
7.2(2.6) The reference to "8%" in the definition "ITC percentage" in subsection (2) is to be read as

*2(5) Subsections 7.2(3) and (4) are amended by striking out "*clause (a) or (c)*" and substituting "*clause (a) or (b)*".*

2(6) The following is added after subsection 7.2(8.1) and before the centred heading that follows it:

Regulation for determining RST-exempt property
7.2(9) For the purpose of the definition "RST-exempt property" in subsection (2), the Lieutenant Governor in Council may, by regulation, prescribe one or more provisions of *The Retail Sales Tax Act* or of the regulations under that Act.

2(4) Le passage introductif du paragraphe 7.2(2.6) est remplacé par ce qui suit :

Disposition transitoire
7.2(2.6) Dans la définition de « pourcentage du crédit d'impôt à l'investissement » figurant au paragraphe (2), toute mention de « 8 % » vaut mention :

2(5) Les paragraphes 7.2(3) et (4) sont modifiés par substitution, à « l'alinéa a) ou c) *», de «* l'alinéa a) ou b) *».*

2(6) Il est ajouté, après le paragraphe 7.2(8.1) mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :

Biens exemptés de la taxe sur les ventes au détail
7.2(9) Pour l'application de la définition de « bien exempté de la taxe sur les ventes au détail » figurant au paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire une ou plusieurs dispositions de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* ou de ses règlements d'application.

PART 2

THE RETAIL SALES TAX ACT

C.C.S.M. c. R130 amended

3 ***The Retail Sales Tax Act*** *is amended by this Part.*

4 Subsection 1(1) is amended by adding the following definition:

"depreciable property" means depreciable property as defined in subsection 13(21) of the *Income Tax Act* (Canada); (« bien amortissable »)

5(1) Subclause 3(1)(w.1)(v) is amended by replacing everything before paragraph (A) with the following:

(v) items, other than depreciable property, that

5(2) The following is added after subsection 3(22.1):

Exemption: sale of tangible personal property used in manufacturing and processing

3(22.2) Despite section 2, no tax is payable on the purchase of tangible personal property that

(a) is prescribed by regulation as tax-exempt manufacturing or processing property, or if no property is prescribed by regulation, tangible personal property that is "qualified property" for the purpose of section 7.2 of *The Income Tax Act*;

(b) if the property was brought into the province by the purchaser, was not used outside of the province by the purchaser for manufacturing or processing goods for sale or lease;

(c) immediately after the purchase, is depreciable property owned by the purchaser; and

PARTIE 2

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

Modification du c. R130 de la ***C.P.L.M.***

3 La présente partie modifie la ***Loi de la taxe sur les ventes au détail****.*

4 Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction de la définition suivante :

« bien amortissable » S'entend au sens du paragraphe 13(21) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). ("depreciable property")

5(1) Le passage introductif du sous-alinéa 3(1)w.1)(v) est remplacé par ce qui suit :

(v) les articles, à l'exclusion des biens amortissables, qui, à la fois :

5(2) Il est ajouté, après le paragraphe 3(22.1), ce qui suit :

Exemption — vente de biens personnels corporels utilisés dans la fabrication ou dans la transformation

3(22.2) Malgré l'article 2, aucune taxe n'est payable relativement à l'achat d'un bien personnel corporel qui répond aux critères suivants :

a) le bien est désigné par règlement à titre de bien de fabrication ou de transformation exempté de taxe ou, dans le cas où aucun bien n'est désigné par règlement, il s'agit d'un « bien admissible » pour l'application de l'article 7.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) s'il s'agit d'un bien que l'acheteur a apporté dans la province, il ne l'a pas utilisé à l'extérieur de la province à des fins de fabrication ou de transformation de marchandises en vue de leur vente ou de leur location;

(d) is not exempt from tax because of any other provision in this Act or the regulations.

c) immédiatement après l'achat, il constitue un bien amortissable appartenant à l'acheteur;

d) il ne fait pas l'objet d'une exemption de taxe par application d'une autre disposition de la présente loi ou d'un de ses règlements.

6 Subsection 29(1) is amended by adding the following after clause (i.1):

(i.2) prescribing tangible personal property as tax-exempt manufacturing or processing property for the purpose of subsection 3(22.2);

6 Il est ajouté, après l'alinéa 29(1)i.1), ce qui suit :

i.2) désigner des biens personnels corporels à titre de bien de fabrication ou de transformation exempté de taxe pour l'application du paragraphe 3(22.2);

PART 3

COMING INTO FORCE

Coming into force

7 This Act comes into force on July 1, 2026.

PARTIE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

7 La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2026.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE MANITOBA SMALL BUSINESS MONTH ACT (COMMEMORATION OF DAYS, WEEKS AND MONTHS ACT AMENDED)

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 51

Bill 208
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to November 6, 2025

LOI SUR LE MOIS DE LA PETITE ENTREPRISE AU MANITOBA (MODIFICATION DE LA LOI SUR LES JOURNÉES, LES SEMAINES ET LES MOIS COMMÉMORATIFS)

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 51

Projet de loi 208
2e session, 43e législature

Date de sanction : 6 novembre 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Commemoration of Days, Weeks and Months Act is amended to proclaim the month of May of each year as Manitoba Small Business Month.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs* est modifiée afin que le mois de mai soit proclamé « Mois de la petite entreprise au Manitoba ».

CHAPTER 51

THE MANITOBA SMALL BUSINESS MONTH ACT (COMMEMORATION OF DAYS, WEEKS AND MONTHS ACT AMENDED)

(Assented to November 6, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C150.5 amended

1 ***The Commemoration of Days, Weeks and Months Act*** *is amended by this Act.*

2 The following is added after Schedule 15.0.1:

SCHEDULE 15.0.2

MANITOBA SMALL BUSINESS MONTH

WHEREAS small businesses represent over 95% of all businesses in the province and are the backbone of Manitoba's economy and relied upon by all Manitobans for quality goods and services;

CHAPITRE 51

LOI SUR LE MOIS DE LA PETITE ENTREPRISE AU MANITOBA (MODIFICATION DE LA LOI SUR LES JOURNÉES, LES SEMAINES ET LES MOIS COMMÉMORATIFS)

(Date de sanction : 6 novembre 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C150.5 de la ***C.P.L.M.***

1 La présente loi modifie la ***Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs****.*

2 Il est ajouté, après l'annexe 15.0.1, ce qui suit :

ANNEXE 15.0.2

MOIS DE LA PETITE ENTREPRISE AU MANITOBA

Attendu :

que les petites entreprises représentent plus de 95 % des entreprises au Manitoba, qu'elles forment l'épine dorsale de l'économie de la province et que les Manitobains comptent sur elles lorsqu'ils souhaitent obtenir des biens et services de qualité;

AND WHEREAS small businesses contribute to the prosperity and cultural richness of Manitoba, bolster communities and enhance all Manitobans' quality of life;

AND WHEREAS many trailblazing entrepreneurs have built successful small businesses despite having to overcome intersecting systemic barriers, including sexism, racism, ableism, homophobia, transphobia, xenophobia and socioeconomic disadvantage;

AND WHEREAS small businesses face significant hardships during difficult economic times;

AND WHEREAS small businesses overcome challenges and thrive due to the hard work, entrepreneurship and resilience of their owners and employees and the support of all Manitobans;

AND WHEREAS it is important to celebrate the many contributions small businesses make to their communities and the province's economy and to encourage Manitobans to support small businesses by buying local;

THEREFORE the following is proclaimed throughout Manitoba:

Manitoba Small Business Month

1 In each year, the month of May is to be known as Manitoba Small Business Month.

Coming into force

3 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

que les petites entreprises contribuent à la prospérité et à la richesse culturelle du Manitoba, qu'elles renforcent les communautés et qu'elles améliorent la qualité de vie de tous les Manitobains;

que nombre d'entrepreneurs innovateurs ont bâti de petites entreprises prospères malgré l'intersectionnalité des barrières systémiques qu'ils ont dû surmonter, dont le sexisme, le racisme, le capacitisme, l'homophobie, la transphobie, la xénophobie et les désavantages socioéconomiques;

que les petites entreprises sont durement touchées lorsque l'économie bat de l'aile;

que les petites entreprises surmontent les défis et prospèrent grâce au dur labeur, au sens des affaires et à la résilience de leurs propriétaires et employés ainsi qu'au soutien de la population;

qu'il importe de célébrer la grande contribution que les petites entreprises apportent aux communautés et à l'économie de la province et d'encourager les Manitobains à les soutenir en achetant localement,

il est proclamé ce qui suit dans toute la province :

Mois de la petite entreprise au Manitoba

1 Le mois de mai est désigné chaque année « Mois de la petite entreprise au Manitoba ».

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE INDIGENOUS VETERANS DAY ACT (COMMEMORATION OF DAYS, WEEKS AND MONTHS ACT AMENDED)

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 52

Bill 210
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to November 6, 2025

LOI SUR LA JOURNÉE DES ANCIENS COMBATTANTS AUTOCHTONES (MODIFICATION DE LA LOI SUR LES JOURNÉES, LES SEMAINES ET LES MOIS COMMÉMORATIFS)

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 52

Projet de loi 210
2e session, 43e législature

Date de sanction : 6 novembre 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Commemoration of Days, Weeks and Months Act is amended to proclaim November 8 of each year as Indigenous Veterans Day.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs* est modifiée afin que le 8 novembre soit proclamé « Journée des anciens combattants autochtones ».

CHAPTER 52

THE INDIGENOUS VETERANS DAY ACT (COMMEMORATION OF DAYS, WEEKS AND MONTHS ACT AMENDED)

(Assented to November 6, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C150.5 amended

1 ***The Commemoration of Days, Weeks and Months Act*** *is amended by this Act.*

2 The following is added after Schedule 37:

SCHEDULE 37.1

INDIGENOUS VETERANS DAY

WHEREAS Manitobans from First Nation, Inuit and Red River Métis communities have served in the Canadian Armed Forces, including those who sacrificed their lives in defence of freedom and peace;

CHAPITRE 52

LOI SUR LA JOURNÉE DES ANCIENS COMBATTANTS AUTOCHTONES (MODIFICATION DE LA LOI SUR LES JOURNÉES, LES SEMAINES ET LES MOIS COMMÉMORATIFS)

(Date de sanction : 6 novembre 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C150.5 de la ***C.P.L.M.***

1 La présente loi modifie la ***Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs****.*

2 Il est ajouté, après l'annexe 37, ce qui suit :

ANNEXE 37.1

JOURNÉE DES ANCIENS COMBATTANTS AUTOCHTONES

Attendu :

que des Manitobains issus des Premières nations ou des communautés métisses de la Rivière-Rouge ou inuites ont servi dans les Forces armées canadiennes et que certains ont même sacrifié leur vie pour défendre la liberté et la paix;

AND WHEREAS some Indigenous veterans volunteered to serve in the Canadian Armed Forces at a time when they were denied fundamental rights, including the right to vote;

AND WHEREAS some Indigenous veterans experienced systemic discrimination and unfair treatment during their military service, and Indigenous veterans returning from World War I and II were denied the benefits and recognition that other veterans received;

AND WHEREAS Indigenous members of the Canadian Armed Forces have displayed tremendous skill, valour and courage, including Sergeant Tommy Prince of Brokenhead Ojibway Nation, who received numerous awards for his bravery in World War II and the Korean War and who is widely considered to be Canada's most decorated Indigenous soldier;

AND WHEREAS Indigenous people continue to serve in all branches of the Canadian Armed Forces, defending Canada's interests around the globe, protecting Canadian sovereignty and responding to natural disasters at home;

AND WHEREAS Indigenous Veterans Day will provide an opportunity to recognize the contributions and sacrifices of Indigenous veterans and the significant obstacles and prejudices they had to endure and overcome;

que des anciens combattants autochtones se sont portés volontaires pour servir dans les Forces armées canadiennes à une époque où ils étaient privés de droits fondamentaux, notamment le droit de vote;

que des anciens combattants autochtones ont subi de la discrimination systémique et ont été traités de façon injuste pendant leur service militaire et que ceux qui ont combattu pendant les Première et Deuxième Guerres mondiales se sont vu refuser les avantages et la reconnaissance accordés aux autres anciens combattants;

que les membres autochtones des Forces armées canadiennes ont fait preuve d'une compétence, d'un courage et d'une bravoure exceptionnels, comme le sergent Tommy Prince de la Nation ojibway de Brokenhead, qui a reçu de nombreux prix pour sa bravoure pendant la Deuxième Guerre mondiale et la guerre de Corée et qui est généralement reconnu comme étant le soldat autochtone le plus décoré du Canada;

que les Autochtones continuent à servir dans toutes les divisions des Forces armées canadiennes pour défendre les intérêts du Canada partout dans le monde, protéger sa souveraineté et intervenir lorsque des catastrophes naturelles surviennent au pays;

que la Journée des anciens combattants autochtones offrira l'occasion de reconnaître la contribution et les sacrifices des anciens combattants autochtones ainsi que les obstacles et les préjugés considérables auxquels ils ont été confrontés et qu'ils ont dû surmonter,

THEREFORE the following is proclaimed throughout Manitoba:

il est proclamé ce qui suit dans toute la province :

Indigenous Veterans Day

1 In each year, November 8 is to be known as Indigenous Veterans Day.

Journée des anciens combattants autochtones

1 Le 8 novembre est désigné chaque année « Journée des anciens combattants autochtones ».

Coming into force

3 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE PUBLIC SCHOOLS AMENDMENT ACT (EARLY READING SCREENING)

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 53

Bill 225
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to November 6, 2025

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES (DÉPISTAGE PRÉCOCE DES DIFFICULTÉS EN LECTURE)

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 53

Projet de loi 225
2e session, 43e législature

Date de sanction : 6 novembre 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Public Schools Act is amended to require students to be screened for early reading difficulties.

In at least three of the years from kindergarten to grade 4, children must be screened twice a year for reading difficulties.

The child's parent or guardian must be informed of their child's results. If a child is identified as having reading difficulties, their progress must be monitored and they must receive appropriate programming.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur les écoles publiques* est modifiée afin de prévoir le dépistage précoce des difficultés en lecture chez les élèves de la maternelle à la 4e année.

Chaque élève sera évalué deux fois par année pendant au moins trois de ces années.

Les résultats de l'évaluation seront communiqués au parent ou tuteur de l'élève et si ce dernier présente des difficultés en lecture, ses progrès seront surveillés et il bénéficiera de programmes appropriés.

CHAPTER 53

THE PUBLIC SCHOOLS AMENDMENT ACT (EARLY READING SCREENING)

(Assented to November 6, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P250 amended

1 ***The Public Schools Act*** *is amended by this Act.*

*2(1) Clause 41(1)(a.1) is amended, in the part before subclause (i), by adding "*in accordance with this Act or*" after "*provide,*".*

2(2) The following is added after subsection 41(1):

Early screening for reading difficulties

41(1.0.1) The appropriate educational programming to be provided by a school board under clause (1)(a.1) must include early reading screening for pupils in kindergarten to Grade IV that meets all the following requirements:

CHAPITRE 53

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES (DÉPISTAGE PRÉCOCE DES DIFFICULTÉS EN LECTURE)

(Date de sanction : 6 novembre 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P250 de la ***C.P.L.M.***

1 La présente loi modifie la ***Loi sur les écoles publiques****.*

*2(1) L'alinéa 41(1)a.1) est modifié par adjonction, après « *appropriés*, », de « *en conformité avec la présente loi ou *». *

2(2) Il est ajouté, après le paragraphe 41(1), ce qui suit :

Dépistage précoce des difficultés en lecture

41(1.0.1) Dans le cadre des programmes d'éducation appropriés prévus à l'alinéa (1)a.1), chaque élève de la maternelle à la 4e année est évalué en vue d'un dépistage précoce des difficultés en lecture. À cette fin :

(a) the screening tool, benchmarks relating to the tool and screening practices must meet the criteria established by the minister;

(b) each pupil must receive two screenings for reading difficulties in at least three of the school years;

(c) the teacher must provide the results of each screening on the next report of the pupil under clause 96(1)(g);

(d) the school board must ensure that a pupil who is identified as having reading difficulties has their progress monitored, receives appropriate programming and, if necessary, is also assessed in accordance with the regulations made under subsection (1.1).

a) l'outil de dépistage, les seuils de référence y afférents et les pratiques de dépistage doivent satisfaire aux critères établis par le ministre;

b) l'élève est évalué deux fois par année scolaire au cours d'au moins trois des années scolaires;

c) l'enseignant fournit les résultats de chaque évaluation sur le bulletin subséquent de l'élève prévu à l'alinéa 96(1)g);

d) si l'élève présente des difficultés en lecture, la commission scolaire veille à ce que ses progrès soient surveillés, à ce qu'il bénéficie de programmes appropriés et, au besoin, à ce qu'il fasse également l'objet des évaluations prévues par les règlements pris en vertu du paragraphe (1.1).

Exception — individual education plan
41(1.0.2) Despite clause (1.0.1)(b), a pupil who has an individual education plan is not required to receive an early reading screening if under the plan it is not reasonable to expect the pupil to meet or approximate the applicable benchmark related to reading.

Exception — plan d'éducation personnalisé
41(1.0.2) Les évaluations prévues à l'alinéa (1.0.1)b) ne sont pas obligatoires si un plan d'éducation personnalisé a été établi à l'égard de l'élève et que, selon toute vraisemblance compte tenu du plan, il ne sera pas en mesure d'atteindre complètement ou presque le seuil applicable à la lecture.

Coming into force
3 This Act comes into force on July 1, 2025, and if it receives royal assent after that day, it comes into force on July 1, 2026.

Entrée en vigueur
3 La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2025 ou, si elle est sanctionnée après cette date, le 1er juillet 2026.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba

THE PRIDE MONTH ACT (COMMEMORATION OF DAYS, WEEKS AND MONTHS ACT AMENDED)

STATUTES OF MANITOBA 2025

Chapter 54

Bill 234
2nd Session, 43rd Legislature

Assented to November 6, 2025

LOI SUR LE MOIS DE LA FIERTÉ (MODIFICATION DE LA LOI SUR LES JOURNÉES, LES SEMAINES ET LES MOIS COMMÉMORATIFS)

LOIS DU MANITOBA 2025

Chapitre 54

Projet de loi 234
2e session, 43e législature

Date de sanction : 6 novembre 2025

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Commemoration of Days, Weeks and Months Act is amended to proclaim the month of June of each year as Pride Month.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs* est modifiée afin que le mois de juin soit proclamé « Mois de la fierté ».

CHAPTER 54

THE PRIDE MONTH ACT (COMMEMORATION OF DAYS, WEEKS AND MONTHS ACT AMENDED)

(Assented to November 6, 2025)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C150.5 amended

1 ***The Commemoration of Days, Weeks and Months Act*** *is amended by this Act.*

2 The following is added as Schedule 19.1.1:

SCHEDULE 19.1.1

PRIDE MONTH

WHEREAS the Pride movement is a celebration of 2SLGBTQIA+ culture and community that seeks to recognize and promote the history, dignity, equality and visibility of all 2SLGBTQIA+ persons;

CHAPITRE 54

LOI SUR LE MOIS DE LA FIERTÉ (MODIFICATION DE LA LOI SUR LES JOURNÉES, LES SEMAINES ET LES MOIS COMMÉMORATIFS)

(Date de sanction : 6 novembre 2025)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C150.5 de la ***C.P.L.M.***

1 La présente loi modifie la ***Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs****.*

2 Il est ajouté, à titre d'annexe 19.1.1, ce qui suit :

ANNEXE 19.1.1

MOIS DE LA FIERTÉ

Attendu :

que le mouvement de la fierté est une célébration de la culture et des communautés 2ELGBTQIA+ qui vise à reconnaître et à promouvoir l'histoire, la dignité, l'égalité et la visibilité des personnes 2ELGBTQIA+;

AND WHEREAS an important event in the Pride movement was the Stonewall riots in New York in June of 1969 when gay, lesbian and transgender people fought back against oppression, harassment and hatred, resulting in a spirit of unity, activism and resistance in these communities;

AND WHEREAS Pride events are political acts of protest that call attention to the historic injustices faced by 2SLGBTQIA+ communities as well as ongoing threats to the rights of 2SLGBTQIA+ persons;

AND WHEREAS the first Pride gathering in Manitoba was held in Winnipeg in 1987 and there are now Pride gatherings in communities across the province;

AND WHEREAS the term "two-spirit" or "niizh manidoowag" in Ojibwe was adopted by consensus at the third annual Intertribal Native American, First Nations, Gay and Lesbian American Conference held in Winnipeg in 1990 to describe gender-nonconforming Indigenous persons, giving Manitoba a critical place in the history of decolonizing Indigenous queer identity;

AND WHEREAS Pride Month celebrates the power of acceptance and love while at the same time recognizing the damage caused by homophobia and transphobia throughout history and to the present day;

AND WHEREAS Pride Month will provide Manitobans an opportunity to learn about the struggle for rights and recognition of 2SLGBTQIA+ persons and to celebrate the achievements, resilience, spirit and diversity of 2SLGBTQIA+ communities;

que les émeutes de Stonewall qui ont éclaté à New York en juin 1969 ont constitué un événement marquant du mouvement de la fierté, alors que des personnes gaies, lesbiennes et transgenres se sont révoltées contre l'oppression, le harcèlement et la haine, ce qui a instauré un esprit d'unité, d'activisme et de résistance au sein de ces communautés;

que les manifestations de la fierté sont des actes politiques de protestation qui attirent l'attention sur les injustices historiques qu'ont subies les communautés 2ELGBTQIA+ de même que sur les menaces constantes qui pèsent sur les droits des personnes faisant partie de ces communautés;

que le premier rassemblement de la fierté au Manitoba s'est déroulé à Winnipeg en 1987 et qu'aujourd'hui de tels rassemblements se tiennent dans des collectivités partout dans la province;

que le terme « bispirituel », ou « niizh manidoowag » en ojibwé, a été adopté par consensus lors de la troisième édition annuelle de la Intertribal Native American, First Nations, Gay and Lesbian American Conference, tenue à Winnipeg en 1990, afin de désigner les personnes autochtones qui sont de genre non conforme, le Manitoba prenant ainsi une place importante dans l'histoire de la décolonisation de l'identité queer autochtone;

que le Mois de la fierté célèbre le pouvoir de l'acceptation et de l'amour tout en reconnaissant les torts causés par l'homophobie et la transphobie tout au long de l'histoire et encore aujourd'hui;

qu'il offrira aux Manitobains l'occasion de s'informer sur la lutte pour les droits et la reconnaissance des personnes 2ELGBTQIA+ et de célébrer les accomplissements, la résilience, l'esprit et la diversité des communautés 2ELGBTQIA+,

THEREFORE the following is proclaimed throughout Manitoba:

il est proclamé ce qui suit dans toute la province :

Pride Month

1 In each year, the month of June is to be known as Pride Month.

Mois de la fierté

1 Le mois de juin est désigné chaque année « Mois de la fierté ».

Coming into force

3 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba